
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1523
2. Questions écrites (du n° 102976 au n° 103196 inclus)	1526
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1526
<i>Index analytique des questions posées</i>	1531
Premier ministre	1539
Affaires étrangères et développement international	1539
Affaires européennes	1540
Affaires sociales et santé	1540
Agriculture, agroalimentaire et forêt	1560
Aide aux victimes	1565
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	1565
Anciens combattants et mémoire	1566
Budget et comptes publics	1567
Collectivités territoriales	1568
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1568
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	1572
Culture et communication	1572
Défense	1574
Économie et finances	1574
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1581
Environnement, énergie et mer	1586
Familles, enfance et droits des femmes	1591
Fonction publique	1591
Formation professionnelle et apprentissage	1592
Industrie	1592
Intérieur	1593
Justice	1599
Logement et habitat durable	1602
Numérique et innovation	1604

Outre-mer	1604
Personnes âgées et autonomie	1605
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	1606
Réforme de l'État et simplification	1606
Sports	1607
Transports, mer et pêche	1607
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	1608
Ville	1612
Ville, jeunesse et sports	1612
3. Réponses des ministres aux questions écrites	1613
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	1613
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	1614
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1624
Affaires étrangères et développement international	1634
Affaires sociales et santé	1639
Anciens combattants et mémoire	1707
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	1710
Défense	1732
Développement et francophonie	1738
Économie et finances	1742
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	1743
Environnement, énergie et mer	1746
Familles, enfance et droits des femmes	1748
Intérieur	1755
Justice	1868
Personnes âgées et autonomie	1871
Transports, mer et pêche	1872
Ville, jeunesse et sports	1876

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 52 A.N. (Q.) du mardi 27 décembre 2016 (n°s 101592 à 101790) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 101700 Nicolas Dupont-Aignan.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N°s 101714 Hervé Féron ; 101715 Mme Brigitte Allain.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 101607 Denis Jacquat ; 101623 Jacques Péliissard ; 101624 Michel Sordi ; 101628 Jean-Patrick Gille ; 101629 Arnaud Viala ; 101647 Nicolas Dupont-Aignan ; 101649 Gaby Charroux ; 101665 Gaby Charroux ; 101680 Alain Marsaud ; 101681 Stéphane Demilly ; 101693 Philippe Cochet ; 101696 Guy Delcourt ; 101707 Marc Le Fur ; 101708 Mme Marie-Louise Fort ; 101720 Mme Lucette Lousteau ; 101739 Julien Dive ; 101747 Gaby Charroux ; 101749 Jean-Luc Warsmann ; 101750 Mme Marie-Thérèse Le Roy ; 101751 Éric Jalton ; 101754 Bernard Accoyer ; 101755 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 101760 Mme Brigitte Allain ; 101762 Sébastien Huyghe ; 101763 Denis Jacquat ; 101764 Denis Jacquat ; 101765 Denis Jacquat ; 101766 Denis Jacquat ; 101767 Denis Jacquat ; 101772 Mme Marie-Anne Chapdelaine ; 101773 Mme Françoise Dumas ; 101775 Mme Barbara Romagnan.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 101592 Patrice Verchère ; 101597 Laurent Degallaix ; 101635 Paul Salen ; 101703 Éric Jalton.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 101618 Fabrice Verdier.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 101746 Jean-François Lamour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 101705 Alain Marleix.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 101617 Guillaume Chevrollier ; 101778 Michel Terrot.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 101606 Hervé Féron ; 101609 Philippe Kemel ; 101610 André Chassaigne ; 101611 Christophe Premat ; 101718 Jean-Pierre Decool ; 101744 Philippe Kemel.

DÉFENSE

N°s 101630 Mme Joëlle Huillier ; 101632 François Cornut-Gentille.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N^{os} 101612 Guillaume Chevrollier ; 101613 Guillaume Chevrollier ; 101614 Guillaume Chevrollier ; 101646 Mme Valérie Fourneyron ; 101686 Mme Marie-Christine Dalloz ; 101687 Michel Zumkeller ; 101689 Hervé Féron ; 101690 Jean-Christophe Fromantin ; 101691 Stéphane Demilly ; 101692 Gilles Bourdouleix ; 101697 Mme Marie-Thérèse Le Roy ; 101699 Nicolas Dupont-Aignan ; 101709 Jean-Christophe Fromantin ; 101717 Hervé Féron ; 101756 Philippe Kemel ; 101774 Philippe Folliot ; 101781 Philippe Le Ray ; 101782 Philippe Le Ray ; 101783 Mme Françoise Guégot.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 101640 Jean-Patrick Gille ; 101641 Alain Suguenot ; 101642 Jean-René Marsac ; 101643 Mme Chantal Berthelot ; 101644 Alain Suguenot ; 101645 Éric Jalton ; 101683 Hervé Féron ; 101684 Hervé Féron.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N^{os} 101600 Arnaud Viala ; 101603 Éric Ciotti ; 101621 Noël Mamère ; 101625 Antoine Herth ; 101626 Mme Brigitte Allain ; 101688 Gaby Charroux ; 101780 Arnaud Leroy.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

N^o 101639 Mme Michèle Tabarot.

FONCTION PUBLIQUE

N^o 101711 Jean-Louis Christ.

INTÉRIEUR

N^{os} 101605 Florent Boudié ; 101633 Mme Joëlle Huillier ; 101634 Sébastien Pietrasanta ; 101651 Gilbert Collard ; 101704 Hervé Féron ; 101706 Mme Catherine Vautrin ; 101710 Éric Jalton ; 101769 Jean-Louis Christ ; 101770 Hervé Féron ; 101771 Olivier Falorni ; 101779 Mme Virginie Duby-Muller ; 101787 Alain Suguenot ; 101790 Alain Suguenot.

JUSTICE

N^{os} 101742 Mme Isabelle Le Callennec ; 101743 Mme Marie-Christine Dalloz ; 101776 Jean-Louis Christ ; 101777 Éric Jalton.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N^{os} 101648 Yves Blein ; 101695 Éric Jalton ; 101741 Franck Reynier ; 101784 Alain Moyne-Bressand.

OUTRE-MER

N^{os} 101701 Mme Maina Sage ; 101702 Éric Jalton.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N^{os} 101682 Philippe Gosselin ; 101685 Mme Marie-Anne Chapdelaine.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 101788 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 101789 Guillaume Larrivé.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 101636 Alain Marsaud ; 101637 Jacques Bompard ; 101638 Mme Marine Brenier.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aboubacar (Ibrahim) : 103189, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1611).

Alauzet (Éric) : 103124, Affaires sociales et santé (p. 1551).

Arif (Kader) : 103024, Économie et finances (p. 1576).

Arribagé (Laurence) Mme : 103120, Affaires sociales et santé (p. 1550).

Aylagas (Pierre) : 102983, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1562).

B

Bacquet (Jean-Paul) : 103151, Affaires sociales et santé (p. 1557).

Baumel (Laurent) : 103027, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1609) ; **103131**, Affaires sociales et santé (p. 1553).

Baumel (Philippe) : 103126, Affaires sociales et santé (p. 1551) ; **103141**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1564).

Benoit (Thierry) : 103025, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1563) ; **103116**, Affaires sociales et santé (p. 1549).

Berger (Karine) Mme : 103018, Justice (p. 1600).

Berrios (Sylvain) : 102977, Numérique et innovation (p. 1604) ; **103042**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1584).

Besse (Véronique) Mme : 103016, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1571) ; **103118**, Affaires sociales et santé (p. 1549) ; **103132**, Affaires sociales et santé (p. 1553) ; **103133**, Affaires sociales et santé (p. 1553) ; **103171**, Intérieur (p. 1598).

Bleunven (Jean-Luc) : 103012, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1570) ; **103157**, Affaires sociales et santé (p. 1558).

Bonneton (Michèle) Mme : 103022, Environnement, énergie et mer (p. 1587) ; **103058**, Affaires sociales et santé (p. 1545).

Bouchet (Jean-Claude) : 103099, Économie et finances (p. 1580).

Bouillon (Christophe) : 102995, Affaires sociales et santé (p. 1542).

Breton (Xavier) : 103021, Économie et finances (p. 1576) ; **103119**, Affaires sociales et santé (p. 1549).

Bricout (Jean-Louis) : 103001, Intérieur (p. 1594) ; **103167**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1610) ; **103172**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1585).

Buisine (Jean-Claude) : 103041, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1583) ; **103146**, Affaires sociales et santé (p. 1556).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 102986, Anciens combattants et mémoire (p. 1566).

Chassaigne (André) : 103075, Industrie (p. 1592).

Chevrollier (Guillaume) : 103052, Économie et finances (p. 1577) ; 103053, Économie et finances (p. 1577) ; 103061, Formation professionnelle et apprentissage (p. 1592) ; 103089, Intérieur (p. 1596) ; 103115, Affaires sociales et santé (p. 1548) ; 103134, Affaires sociales et santé (p. 1554) ; 103169, Intérieur (p. 1598) ; 103188, Transports, mer et pêche (p. 1608).

Colas (Romain) : 103152, Affaires sociales et santé (p. 1557).

Crozon (Pascale) Mme : 103117, Affaires sociales et santé (p. 1549).

Cuvillier (Frédéric) : 103148, Transports, mer et pêche (p. 1607) ; 103149, Affaires sociales et santé (p. 1556).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 103049, Affaires sociales et santé (p. 1544) ; 103182, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1611).

Dassault (Olivier) : 103047, Économie et finances (p. 1577).

Demilly (Stéphane) : 103000, Culture et communication (p. 1572) ; 103039, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1583).

Destot (Michel) : 103030, Environnement, énergie et mer (p. 1587).

Dubié (Jeanine) Mme : 102984, Environnement, énergie et mer (p. 1586) ; 103005, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1563).

Dubois (Marianne) Mme : 103186, Transports, mer et pêche (p. 1607).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 102976, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1608) ; 102979, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1561) ; 103057, Affaires sociales et santé (p. 1545) ; 103068, Environnement, énergie et mer (p. 1589) ; 103069, Économie et finances (p. 1578) ; 103072, Logement et habitat durable (p. 1603) ; 103074, Économie et finances (p. 1578) ; 103092, Personnes âgées et autonomie (p. 1605) ; 103093, Économie et finances (p. 1579) ; 103128, Affaires sociales et santé (p. 1552) ; 103139, Affaires sociales et santé (p. 1555) ; 103159, Affaires sociales et santé (p. 1559) ; 103177, Affaires sociales et santé (p. 1560) ; 103191, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1612) ; 103192, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1612).

Dumas (William) : 103040, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1583) ; 103065, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 1606) ; 103145, Affaires sociales et santé (p. 1555).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 103014, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1570).

F

Falorni (Olivier) : 103059, Fonction publique (p. 1591).

Favennec (Yannick) : 102987, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1563) ; 103102, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1566).

Folliot (Philippe) : 102988, Économie et finances (p. 1575).

Francina (Marc) : 103111, Affaires sociales et santé (p. 1547).

Furst (Laurent) : 103045, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1585) ; 103154, Affaires sociales et santé (p. 1558).

G

Ganay (Claude de) : 102980, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1561).

Gandolfi-Scheit (Sauveur) : 102982, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1561) ; 102994, Affaires sociales et santé (p. 1541).

Genevard (Annie) Mme : 103037, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1582) ; 103070, Économie et finances (p. 1578).

- Geoffroy (Guy) : 103036**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1582).
- Gest (Alain) : 102978**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1560) ; **103076**, Économie et finances (p. 1578).
- Ginesy (Charles-Ange) : 103071**, Budget et comptes publics (p. 1567).
- Giraud (Joël) : 103110**, Affaires sociales et santé (p. 1547) ; **103140**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1564).
- Glavany (Jean) : 103019**, Environnement, énergie et mer (p. 1586) ; **103100**, Affaires étrangères et développement international (p. 1539) ; **103168**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1610).
- Goasguen (Claude) : 103004**, Économie et finances (p. 1575) ; **103051**, Affaires sociales et santé (p. 1544) ; **103143**, Affaires sociales et santé (p. 1555).
- Goldberg (Daniel) : 103002**, Intérieur (p. 1594) ; **103029**, Logement et habitat durable (p. 1602).
- Gomes (Philippe) : 103086**, Outre-mer (p. 1604) ; **103087**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1585) ; **103088**, Outre-mer (p. 1605) ; **103095**, Intérieur (p. 1596).
- Gueugneau (Edith) Mme : 103184**, Environnement, énergie et mer (p. 1590).
- Guittet (Chantal) Mme : 103107**, Affaires sociales et santé (p. 1546) ; **103155**, Affaires sociales et santé (p. 1558).

H

- Hetzel (Patrick) : 103007**, Intérieur (p. 1595).
- Huet (Guénhaël) : 103127**, Affaires sociales et santé (p. 1552).
- Huillier (Joëlle) Mme : 102990**, Budget et comptes publics (p. 1567) ; **103054**, Intérieur (p. 1596).
- Huyghe (Sébastien) : 103083**, Fonction publique (p. 1592) ; **103104**, Culture et communication (p. 1573) ; **103123**, Affaires sociales et santé (p. 1550).

J

- Jalton (Éric) : 103050**, Affaires sociales et santé (p. 1544) ; **103096**, Intérieur (p. 1597).
- Juanico (Régis) : 103166**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1610).

K

- Krabal (Jacques) : 103193**, Économie et finances (p. 1580).

L

- La Verpillière (Charles de) : 103028**, Affaires sociales et santé (p. 1543) ; **103091**, Affaires sociales et santé (p. 1546).
- Lacroute (Valérie) Mme : 103153**, Affaires sociales et santé (p. 1557) ; **103180**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1611).
- Langlade (Colette) Mme : 103015**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1571).
- Lazaro (Thierry) : 103174**, Intérieur (p. 1599).
- Le Roy (Marie-Thérèse) Mme : 103106**, Environnement, énergie et mer (p. 1589) ; **103156**, Environnement, énergie et mer (p. 1589) ; **103160**, Environnement, énergie et mer (p. 1590) ; **103161**, Environnement, énergie et mer (p. 1590).
- Lefait (Michel) : 103060**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1609).
- Leonetti (Jean) : 103023**, Environnement, énergie et mer (p. 1587).
- Liebgott (Michel) : 102997**, Affaires sociales et santé (p. 1543) ; **103043**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1584) ; **103048**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1609).

Linkenheld (Audrey) Mme : 103103, Culture et communication (p. 1573).

Louwagie (Véronique) Mme : 103078, Justice (p. 1600) ; 103079, Justice (p. 1601) ; 103080, Justice (p. 1601) ; 103176, Affaires sociales et santé (p. 1560) ; 103185, Transports, mer et pêche (p. 1607).

Lurton (Gilles) : 102998, Affaires sociales et santé (p. 1543) ; 103008, Intérieur (p. 1595) ; 103017, Logement et habitat durable (p. 1602).

M

Maggi (Jean-Pierre) : 103011, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1569).

Mancel (Jean-François) : 103098, Intérieur (p. 1597) ; 103178, Justice (p. 1602).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 102996, Affaires sociales et santé (p. 1542) ; 103032, Environnement, énergie et mer (p. 1588) ; 103056, Affaires sociales et santé (p. 1545) ; 103129, Affaires sociales et santé (p. 1552) ; 103183, Environnement, énergie et mer (p. 1590).

Mariani (Thierry) : 103034, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1581) ; 103062, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 1572).

Marlin (Franck) : 103067, Économie et finances (p. 1577) ; 103101, Affaires étrangères et développement international (p. 1539) ; 103165, Culture et communication (p. 1574).

Martin (Philippe Armand) : 103063, Affaires sociales et santé (p. 1546).

Mathis (Jean-Claude) : 103031, Environnement, énergie et mer (p. 1588) ; 103066, Environnement, énergie et mer (p. 1588) ; 103162, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1571).

Menuel (Gérard) : 103026, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1563) ; 103055, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1591) ; 103085, Intérieur (p. 1596) ; 103194, Affaires étrangères et développement international (p. 1540).

Meunier (Philippe) : 103113, Affaires sociales et santé (p. 1548) ; 103196, Culture et communication (p. 1574).

Moyne-Bressand (Alain) : 102989, Budget et comptes publics (p. 1567).

Myard (Jacques) : 103077, Économie et finances (p. 1579).

N

Nauche (Philippe) : 102991, Affaires sociales et santé (p. 1541).

P

Pane (Luce) Mme : 103035, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1581).

Pau-Langevin (George) Mme : 103073, Budget et comptes publics (p. 1568).

Piron (Michel) : 103144, Culture et communication (p. 1573).

Poletti (Bérengère) Mme : 103082, Logement et habitat durable (p. 1603) ; 103135, Affaires sociales et santé (p. 1554) ; 103136, Affaires sociales et santé (p. 1554) ; 103137, Affaires sociales et santé (p. 1554) ; 103138, Affaires sociales et santé (p. 1555) ; 103175, Affaires sociales et santé (p. 1559) ; 103179, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1566) ; 103190, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 1612).

Premat (Christophe) : 103033, Aide aux victimes (p. 1565) ; 103195, Collectivités territoriales (p. 1568).

Q

Quentin (Didier) : 102981, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1561).

R

Reitzer (Jean-Luc) : 103122, Affaires sociales et santé (p. 1550).

Reynaud (Marie-Line) Mme : 102999, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1569) ; 103130, Affaires sociales et santé (p. 1552).

Rihan Cypel (Eduardo) : 103097, Intérieur (p. 1597).

S

Salles (Rudy) : 102993, Affaires sociales et santé (p. 1541) ; 103013, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1570) ; 103094, Économie et finances (p. 1580) ; 103112, Affaires sociales et santé (p. 1548) ; 103170, Intérieur (p. 1598).

Solère (Thierry) : 103181, Affaires étrangères et développement international (p. 1540).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 103009, Affaires sociales et santé (p. 1543) ; 103173, Intérieur (p. 1598).

Teissier (Guy) : 103038, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1582) ; 103044, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1585) ; 103046, Affaires sociales et santé (p. 1544).

Terrasse (Pascal) : 103114, Affaires sociales et santé (p. 1548).

Terrot (Michel) : 103187, Transports, mer et pêche (p. 1607).

Thévenoud (Thomas) : 103010, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1569).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 103150, Affaires sociales et santé (p. 1556).

V

Verdier (Fabrice) : 103064, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 1606).

Viala (Arnaud) : 102985, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 1565) ; 103108, Affaires sociales et santé (p. 1546) ; 103125, Affaires sociales et santé (p. 1551).

Vigier (Jean-Pierre) : 103109, Affaires sociales et santé (p. 1547).

Vitel (Philippe) : 102992, Affaires sociales et santé (p. 1541) ; 103003, Économie et finances (p. 1575) ; 103084, Économie et finances (p. 1579) ; 103105, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1563) ; 103163, Affaires sociales et santé (p. 1559) ; 103164, Intérieur (p. 1597).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 103006, Environnement, énergie et mer (p. 1586) ; 103090, Affaires étrangères et développement international (p. 1539) ; 103158, Affaires sociales et santé (p. 1558).

Wauquiez (Laurent) : 103121, Affaires sociales et santé (p. 1550) ; 103147, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 1565).

Weiten (Patrick) : 103081, Justice (p. 1601).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 103020, Environnement, énergie et mer (p. 1586).

Zumkeller (Michel) : 103142, Justice (p. 1602).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Emploi et activité – *recours aux entreprises de travail temporaire – perspectives*, 102976 (p. 1608).

Équipements – *parc informatique – logiciels libres – handicapés visuels – accessibilité*, 102977 (p. 1604).

Agriculture

Agriculteurs – *soutien – mesures*, 102978 (p. 1560).

Aides – *zones agricoles défavorisées – revendications*, 102979 (p. 1561) ; 102980 (p. 1561) ; 102981 (p. 1561).

Maladies et parasites – *bactérie xylella fastidiosa – lutte et prévention – mesures*, 102982 (p. 1561).

Viticulture – *droits de plantation – politiques communautaires – Cognac – conséquences*, 102983 (p. 1562).

Aménagement du territoire

Montagne – *friches touristiques – statistiques*, 102984 (p. 1586) ; 102985 (p. 1565).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 102986 (p. 1566).

Animaux

Nuisibles – *chenilles urticantes – lutte et prévention*, 102987 (p. 1563).

Associations

Associations à but non lucratif – *régime fiscal – perspectives*, 102988 (p. 1575).

Associations sportives – *cotisations sociales – réglementation*, 102989 (p. 1567) ; 102990 (p. 1567).

Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire – *remboursement – réglementation*, 102991 (p. 1541).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage – *prothèses auditives – remboursement*, 102992 (p. 1541) ; 102993 (p. 1541) ; 102994 (p. 1541) ; 102995 (p. 1542) ; 102996 (p. 1542) ; 102997 (p. 1543).

Remboursement – *ergothérapie – prise en charge*, 102998 (p. 1543).

Assurances

Prêts – *réglementation – perspectives*, 102999 (p. 1569).

Audiovisuel et communication

Télévision numérique terrestre – *réception – dysfonctionnements*, 103000 (p. 1572).

Automobiles et cycles

Contrôle – *contrôle technique – deux-roues motorisés – extension*, 103001 (p. 1594).

Véhicules électriques – *contrôle technique*, 103002 (p. 1594).

B**Banques et établissements financiers**

Banque publique d'investissement – *fonctionnement*, 103003 (p. 1575).

Services bancaires – *tarification – encadrement*, 103004 (p. 1575).

Bois et forêts

Réglementation – *décrets – publication – calendrier*, 103005 (p. 1563).

C**Chasse et pêche**

Pêche – *poissons migrateurs – disparition – Meuse*, 103006 (p. 1586).

Collectivités territoriales

Communes – *communes nouvelles – réglementation*, 103007 (p. 1595) ; *service public des objets trouvés – transfert – perspectives*, 103008 (p. 1595).

Consommation

Information des consommateurs – *produits alimentaires – rappels – information*, 103009 (p. 1543).

Protection des consommateurs – *démarchage téléphonique – dispositif d'opposition*, 103010 (p. 1569) ; 103011 (p. 1569) ; 103012 (p. 1570) ; 103013 (p. 1570) ; 103014 (p. 1570) ; 103015 (p. 1571) ; 103016 (p. 1571).

Copropriété

Syndics – *loi ALUR – perspectives*, 103017 (p. 1602).

D**Déchéances et incapacités**

Incapables majeurs – *protection juridique – rapport – perspectives*, 103018 (p. 1600).

Déchets, pollution et nuisances

Déchets – *café – capsules biodégradables – mise en place*, 103019 (p. 1586).

Déchets ménagers – *enlèvement – tarification – réglementation*, 103020 (p. 1586).

Pneumatiques – *rechapage – réglementation*, 103021 (p. 1576).

Récupération des déchets – *emballages plastiques – recyclage*, 103022 (p. 1587) ; *filières à responsabilité élargie du producteur – perspectives*, 103023 (p. 1587).

Donations et successions

Réglementation – *perspectives*, 103024 (p. 1576).

E**Élevage**

PAC – *filière équine – revendications*, 103025 (p. 1563).

Volailles – *grippe aviaire – lutte et prévention*, 103026 (p. 1563).

Emploi

Pôle emploi – *organisation – perspectives*, 103027 (p. 1609) ; *stages – trimestres de retraite – validation – perspectives*, 103028 (p. 1543).

Énergie et carburants

Économies d'énergie – *certificats – entreprise agréée RGE – réglementation*, 103029 (p. 1602).

Électricité – *autoproduction – développement*, 103030 (p. 1587).

Énergie hydroélectrique – *moulins à eau – perspectives*, 103031 (p. 1588) ; 103032 (p. 1588).

Enfants

Droits de l'enfant – *enfants-soldats – perspectives*, 103033 (p. 1565).

Enseignement

Enseignement à distance – *CNED – Français de l'étranger – tarifs*, 103034 (p. 1581).

Personnel de direction – *chefs d'établissement – conditions de travail – revendications*, 103035 (p. 1581).

Enseignement : personnel

Personnel – *congès longue maladie – conditions d'attribution*, 103036 (p. 1582).

Personnel de direction – *délégués rectoraux – rémunération – perspectives*, 103037 (p. 1582).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Professeurs des écoles – *concours – listes complémentaires – perspectives*, 103038 (p. 1582).

Enseignement secondaire

Brevet des collèges – *activités physiques et sportives – perspectives*, 103039 (p. 1583) ; *suppression – perspectives*, 103040 (p. 1583) ; 103041 (p. 1583).

Collèges – *inégalités scolaires – réduction*, 103042 (p. 1584).

Élèves – *scolarité à l'étranger – homologation*, 103043 (p. 1584).

ZEP – *réseaux d'éducation prioritaires – lycées*, 103044 (p. 1585).

Enseignement supérieur

Professions de santé – *formations paramédicales – réforme – perspectives*, 103045 (p. 1585).

Universités de médecine – *numerus clausus – réglementation*, 103046 (p. 1544).

Entreprises

Compétitivité – *politiques européennes – perspectives*, 103047 (p. 1577).

Contrats – *entreprises de propreté – transferts conventionnels – réglementation*, 103048 (p. 1609).

Réglementation – *déclaration sociale nominative – mise en oeuvre*, 103049 (p. 1544).

Établissements de santé

CHU – *Guadeloupe – Les Abymes – fonctionnement*, 103050 (p. 1544).

Équipements – *imagerie médicale – tarifs – perspectives*, 103051 (p. 1544).

État

Gestion – *entreprises publiques – dividendes – rapport*, 103052 (p. 1577) ; 103053 (p. 1577).

État civil

Nom – *francisation – réglementation*, 103054 (p. 1596).

F

Famille

Naissance – *diminution – perspectives*, 103055 (p. 1591).

Femmes

Femmes enceintes – *alcoolisme – lutte et prévention*, 103056 (p. 1545).

Fonction publique hospitalière

Catégorie C – *ambulanciers – revendications*, 103057 (p. 1545) ; 103058 (p. 1545).

Fonctionnaires et agents publics

Réforme – *parcours professionnels carrières et rémunérations – mise en oeuvre*, 103059 (p. 1591).

Formation professionnelle

Formation continue – *compte personnel de formation – perspectives*, 103060 (p. 1609).

Gestion – *fraudes – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 103061 (p. 1592).

Français de l'étranger

Enseignement – *établissements français à l'étranger – statistiques*, 103062 (p. 1572).

H

Handicapés

Allocation aux adultes handicapés – *bénéficiaires – retraite – calcul*, 103063 (p. 1546).

Aveugles et malvoyants – *droit de vote – exercice – modalités*, 103064 (p. 1606) ; *lutte contre l'exclusion – perspectives*, 103065 (p. 1606).

Politique à l'égard des handicapés – *loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – accessibilité des locaux – mise en oeuvre*, 103066 (p. 1588).

I

Impôt sur le revenu

Contentieux – *contestation d'imposition – procédure pénale*, 103067 (p. 1577).

Crédit d'impôt – *dépenses liées aux économies d'énergie – réglementation*, 103068 (p. 1589).

Païement – *prélèvement à la source – perspectives*, 103069 (p. 1578).

Impôts et taxes

Centres de gestion agréés – *perspectives*, 103070 (p. 1578).

Taxe d'aménagement – *exonération – champ d'application*, 103071 (p. 1567).

Impôts locaux

Calcul – *valeurs locatives – révision – perspectives*, 103072 (p. 1603).

Taxe de balayage – *réglementation*, 103073 (p. 1568).

Taxe d'habitation – *exonération – personnes âgées en maison de retraite*, 103074 (p. 1578).

Industrie

Construction aéronautique – *Dassault-aviation – Argenteuil – emplois et activités*, 103075 (p. 1592).

Emploi et activité – *sauvegarde – perspectives*, 103076 (p. 1578).

J

Jeux et paris

Réglementation – *paris sportifs – paris hippiques – concurrence – perspectives*, 103077 (p. 1579).

Justice

Magistrats du parquet – *procureurs de la République – délégués – statut*, 103078 (p. 1600) ; 103079 (p. 1601) ; 103080 (p. 1601).

Tribunaux de commerce – *procédures collectives – réglementation*, 103081 (p. 1601).

L

Logement

Location – *fiscalité – incitations – perspectives*, 103082 (p. 1603).

M

Ministères et secrétariats d'État

Budget : centres des impôts – *personnels – zones urbaines sensibles – compensation – perspectives*, 103083 (p. 1592).

Finances et comptes publics – *DGFiP – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 103084 (p. 1579).

O

Ordre public

Terrorisme – *djihadistes – retour en France – perspectives*, 103085 (p. 1596).

Outre-mer

Nouvelle-Calédonie – *emploi des jeunes – perspectives*, 103086 (p. 1604) ; *enseignement – moyens*, 103087 (p. 1585).

Ressources – *changement climatique – Fonds vert – bénéficiaires*, 103088 (p. 1605).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *délivrance – perspectives*, 103089 (p. 1596) ; *durée de validité – passage aux frontières*, 103090 (p. 1539).

Personnes âgées

Établissements d'accueil – *EHPAD – personnes de moins de 60 ans – accueil – perspectives*, 103091 (p. 1546).

Logement – *habitat alternatif – développement*, 103092 (p. 1605).

Plus-values : imposition

Réglementation – *cession immobilière – lotisseur – revente*, 103093 (p. 1579) ; 103094 (p. 1580).

Police

Fonctionnaires de police – *mutation – outre-mer – perspectives*, 103095 (p. 1596).

Fonctionnement – *conditions d'interpellation*, 103096 (p. 1597).

Police municipale – *port d'arme – accompagnement des municipalités – perspectives*, 103097 (p. 1597).

Policiers – *biens personnels – dégradations – perspectives*, 103098 (p. 1597).

Politique économique

Bilan – *Cour des comptes – rapport*, 103099 (p. 1580).

Politique extérieure

Chine – *prélèvements d'organes – attitude de la France*, 103100 (p. 1539).

Qatar – *Français expatriés – passeport*, 103101 (p. 1539).

Postes

La Poste – *fonctionnement – perspectives*, 103102 (p. 1566).

Presse et livres

Livres – *tarifs postaux – perspectives*, 103103 (p. 1573).

Presse – *presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences*, 103104 (p. 1573).

Produits dangereux

Pesticides – *utilisation – conséquences – apiculture*, 103105 (p. 1563) ; *utilisation – réglementation*, 103106 (p. 1589).

Professions de santé

Chirurgiens-dentistes – *revendications*, 103107 (p. 1546) ; 103108 (p. 1546) ; 103109 (p. 1547) ; 103110 (p. 1547) ; 103111 (p. 1547) ; 103112 (p. 1548) ; 103113 (p. 1548) ; 103114 (p. 1548) ; 103115 (p. 1548) ; 103116 (p. 1549) ; 103117 (p. 1549) ; 103118 (p. 1549) ; 103119 (p. 1549) ; 103120 (p. 1550) ; 103121 (p. 1550) ; 103122 (p. 1550) ; 103123 (p. 1550) ; 103124 (p. 1551) ; 103125 (p. 1551).

Formation – *diplôme étranger – reconnaissance – réglementation*, 103126 (p. 1551) ; 103127 (p. 1552).

Infirmiers – *diplôme étranger – reconnaissance – réglementation*, 103128 (p. 1552) ; 103129 (p. 1552).

Infirmiers anesthésistes – *rémunération – revalorisation*, 103130 (p. 1552).

Masseurs-kinésithérapeutes – *diplôme étranger – reconnaissance – réglementation*, 103131 (p. 1553) ; *professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence*, 103132 (p. 1553) ; *revendications*, 103133 (p. 1553).

Médecins généralistes – *agressions – lutte et prévention*, 103134 (p. 1554).

Sages-femmes – *Ordre des sages-femmes – livre blanc – propositions – perspectives*, 103135 (p. 1554) ; 103136 (p. 1554) ; 103137 (p. 1554) ; 103138 (p. 1555).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 103139 (p. 1555) ; 103140 (p. 1564) ; 103141 (p. 1564).

Professions judiciaires et juridiques

Huissiers – *accès à la profession – perspectives*, 103142 (p. 1602).

Professions sociales

Aides à domicile – *contrôle*, 103143 (p. 1555).

Propriété intellectuelle

Droits d'auteur – *livres numériques – prêt en bibliothèque – réglementation*, 103144 (p. 1573).

R

Retraites : généralités

Calcul des pensions – *polypensionnés*, 103145 (p. 1555) ; 103146 (p. 1556).

Retraites : régime agricole

Montant des pensions – *revalorisation*, 103147 (p. 1565).

Risques professionnels

Maladies professionnelles – *amiante – indemnisation*, 103148 (p. 1607).

S

Santé

Accès aux soins – *dépassements d'honoraires*, 103149 (p. 1556).

Cancer – *cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives*, 103150 (p. 1556).

Maladie d'Alzheimer – *prise en charge*, 103151 (p. 1557).

Maladies rares – *prise en charge – cystite interstitielle*, 103152 (p. 1557) ; 103153 (p. 1557).

Politique de la santé – *broncho-fibroscopie – développement*, 103154 (p. 1558).

Protection – *perturbateurs endocriniens – réglementation*, 103155 (p. 1558) ; 103156 (p. 1589) ; 103157 (p. 1558) ; 103158 (p. 1558) ; *plan national nutrition santé – rapports – bilan – perspectives*, 103159 (p. 1559) ; *substances toxiques*, 103160 (p. 1590) ; 103161 (p. 1590) ; 103162 (p. 1571).

Traitements – *arthrose – déremboursement – conséquences*, 103163 (p. 1559).

Sécurité publique

Gendarmerie et police – *forces mobiles – rapport annuel de la Cour des comptes*, 103164 (p. 1597).

Sapeurs-pompiers – *sapeurs-pompiers de l'Opéra national de Paris – horaires – perspectives*, 103165 (p. 1574).

Sapeurs-pompiers volontaires – *compte personnel d'activité – décret – publication*, 103166 (p. 1610) ; 103167 (p. 1610) ; *conditions d'exercice – perspectives*, 103168 (p. 1610) ; *retraite – perspectives*, 103169 (p. 1598).

Sécurité routière

Accidents – *mortalité – enfants – prévention*, 103170 (p. 1598).

Contraventions – *excès de vitesse – barème*, 103171 (p. 1598).

Deux-roues motorisés – *sensibilisation – prévention*, 103172 (p. 1585).

Radars – *radars embarqués – perspectives*, 103173 (p. 1598) ; 103174 (p. 1599).

Sécurité sociale

Régime social des indépendants – *création d'un référent territorial – recommandations – perspectives*, 103175 (p. 1559) ; *dysfonctionnements – perspectives*, 103176 (p. 1560) ; 103177 (p. 1560).

Système pénitentiaire

Détenus – *extradition – moyens – perspectives*, 103178 (p. 1602).

T

Télécommunications

Téléphone – *portables – couverture territoriale*, 103179 (p. 1566).

Tourisme et loisirs

Hôtellerie et restauration – *concurrence – réglementation*, 103180 (p. 1611).

Traités et conventions

Convention fiscale avec les États-unis – *citoyens américains – réglementation*, 103181 (p. 1540).

Transports

Transports sanitaires – *ambulanciers – revendications*, 103182 (p. 1611).

Transports ferroviaires

Lignes – *traverses en bois – réglementation*, 103183 (p. 1590) ; 103184 (p. 1590).

SNCF – *billets de train – bornes – modes de paiement*, 103185 (p. 1607) ; *fonctionnement – satisfaction des usagers – perspectives*, 103186 (p. 1607) ; *voies ferrées – sécurité*, 103187 (p. 1607).

Transports routiers

Transport de marchandises – *écotaxe – suppression – perspectives*, 103188 (p. 1608).

Travail

Droit du travail – *Mayotte – perspectives*, 103189 (p. 1611) ; *réforme – commission de refondation – mise en place*, 103190 (p. 1612).

Licenciement pour inaptitude physique – *indemnités – montant*, 103191 (p. 1612) ; 103192 (p. 1612).

TVA

Recouvrement – *fraudes – logiciel obligatoire – conséquences*, 103193 (p. 1580).

U

Union européenne

États membres – *Royaume-Uni – perspectives*, 103194 (p. 1540).

Urbanisme

Gestion – *patrimoine bâti – recensement – perspectives*, 103195 (p. 1568).

Réglementation – *lotissement – permis d'aménager – perspectives*, 103196 (p. 1574).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22254 Thierry Lazaro ; 23636 Thierry Lazaro ; 46932 Thierry Lazaro ; 47068 Thierry Lazaro ; 59599 Thierry Lazaro ; 60364 Thierry Lazaro ; 60732 Thierry Lazaro ; 61563 Thierry Lazaro ; 62347 Thierry Lazaro ; 62450 Thierry Lazaro ; 62460 Thierry Lazaro.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 96556 Thierry Mariani.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – durée de validité – passage aux frontières)

103090. – 28 février 2017. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les difficultés rencontrées par des personnes souhaitant voyager avec leur carte nationale d'identité dont la validité a été prolongée de 5 ans. En effet certains pays ne la reconnaissent pas comme document de voyage. Cela oblige ainsi les personnes à effectuer notamment une demande de passeport, ceci pour un coût de 86 euros. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises pour que ces cartes d'identités puissent être reconnues comme document de voyage.

Politique extérieure

(Chine – prélèvements d'organes – attitude de la France)

103100. – 28 février 2017. – M. Jean Glavany attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les soupçons de trafic d'organes en Chine où 50 000 transplantations ont lieu chaque année depuis 2000-2001 sans origine d'organe expliquée. Quatre rapports internationaux démontrent que ces organes sont prélevés sur des prisonniers d'opinion, notamment sur les membres du mouvement bouddhiste Falun Gong, mais également sur des groupes minoritaires politiques ou ethniques, et serviraient à alimenter un tourisme de transplantation d'organes. Le 12 décembre 2013, le Parlement européen a adopté une résolution sur les prélèvements d'organes en Chine, recommandant aux États membres de condamner publiquement les abus en matière de prélèvement d'organes. La Chine a officiellement interdit en 2015 le prélèvement des organes des condamnés à mort sans l'accord préalable de ceux-ci, mais des interrogations subsistent quant à la réalité des chiffres de transplantations annoncés par le régime chinois, qui masquerait la poursuite d'opérations clandestines à partir de donneurs non consentants. Le 12 septembre 2016 le Parlement européen a donc adopté la déclaration 48 sur l'arrêt des prélèvements d'organes forcés en Chine. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Politique extérieure

(Qatar – Français expatriés – passeport)

103101. – 28 février 2017. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des citoyens français expatriés au Qatar, aux Emirats arabes unis et dans quelques autres pays du Moyen-Orient où leur passeport leur est confisqué à leur arrivée, ce qui constitue une atteinte intolérable à leurs droits fondamentaux, notamment celui de circuler librement et plus particulièrement celui de quitter librement le territoire de ces pays, ce qui est prévu à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En tout état de

cause, les citoyens Qatari ou Emirati ne sont pas soumis en France à une telle atteinte à leur liberté. Les Français expatriés dans ces pays apparaissent donc faire l'objet, soit d'une discrimination, soit d'une atteinte de leurs droits garantis par les conventions internationales. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend effectuer toutes démarches utiles auprès des autorités de ces pays, afin de faire respecter les droits fondamentaux des citoyens français dont celui, élémentaire, de pouvoir rentrer en France avec leur passeport.

Traités et conventions

(convention fiscale avec les États-unis – citoyens américains – réglementation)

103181. – 28 février 2017. – M. **Thierry Solère** alerte M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les conséquences de l'accord avec le gouvernement américain sur la réglementation FATCA. En effet, l'extraterritorialité des lois fiscales américaines a des conséquences dommageables pour un certain nombre de binationaux, dits « américains accidentels », lesquels sont nés aux États-Unis mais n'ont plus aucun lien avec ce pays. Néanmoins, ils conservent leur statut de contribuable qui repose sur la nationalité plutôt que sur la résidence. Ces personnes se retrouvent aujourd'hui exposées à d'éventuelles poursuites de l'administration fiscale américaine, mais également à des procédures engagées contre eux par l'administration fiscale française à la demande de son homologue américaine, ainsi qu'une possibilité de se voir interdire l'accès à certaines banques françaises. Face à cela, une commission d'information sur l'extraterritorialité des lois américaines a été créée et présidée par M. Pierre Lellouche, ses conclusions ont été rendues publiques au mois d'octobre 2016. À la lumière de ces éléments, il souhaiterait savoir quelles mesures concrètes pourront être rapidement mises en œuvre pour régler cette situation particulièrement préjudiciable qui impacte la vie quotidienne des citoyens concernés.

Union européenne

(États membres – Royaume-Uni – perspectives)

103194. – 28 février 2017. – M. **Gérard Menuel** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le *Brexit*. Mme Theresa May, Première ministre du Royaume-Uni, a déclaré que son pays sortira de l'Union européenne en refusant la circulation des citoyens ou encore de reconnaître l'autorité de la Cour de justice européenne. Elle a ainsi dessiné les contours d'un « *Brexit* dur », agitant la menace d'une guerre commerciale. Les citoyens britanniques ont fait le choix de quitter l'Union européenne. Ce choix doit être respecté et la France ne doit pas tourner le dos au Royaume-Uni, mais elle ne doit pas non plus accepter toutes les conditions britanniques. Il lui demande de préciser dans quel état d'esprit le Gouvernement français entend mener ces négociations.

1540

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 61565 Thierry Lazaro ; 87152 Christian Franqueville.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 271 François Cornut-Gentille ; 397 François Cornut-Gentille ; 10470 Thierry Lazaro ; 10482 Thierry Lazaro ; 10484 Thierry Lazaro ; 10517 Thierry Mariani ; 10753 Thierry Lazaro ; 38954 Thierry Mariani ; 39627 Thierry Lazaro ; 42412 Thierry Lazaro ; 46834 Thierry Mariani ; 55203 Thierry Mariani ; 58701 Thierry Lazaro ; 59357 Thierry Lazaro ; 59365 Thierry Lazaro ; 59610 Thierry Lazaro ; 60158 Thierry Lazaro ; 60159 Thierry Lazaro ; 62783 Thierry Lazaro ; 64085 Thierry Lazaro ; 67668 Thierry Lazaro ; 75936 Thierry Mariani ; 77837 Thierry Mariani ; 78890 Thierry Mariani ; 80723 Thierry Mariani ; 82437 Thierry Lazaro ; 82438 Thierry Lazaro ; 82439 Thierry Lazaro ; 82440 Thierry Lazaro ; 82441 Thierry Lazaro ; 82442 Thierry Lazaro ; 82444 Thierry Lazaro ; 82445 Thierry Lazaro ; 82446 Thierry Lazaro ; 82447 Thierry Lazaro ; 82448 Thierry Lazaro ;

89790 Thierry Lazaro ; 91436 Thierry Mariani ; 92520 Thierry Mariani ; 92708 Christian Franqueville ; 95288 Philippe Armand Martin ; 95573 François Cornut-Gentille ; 96785 Thierry Mariani ; 97809 Stéphane Saint-André ; 99491 Arnaud Viala ; 99492 Arnaud Viala.

Assurance maladie maternité : généralités

(assurance complémentaire – remboursement – réglementation)

102991. – 28 février 2017. – **M. Philippe Nauche** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'entrée en vigueur au premier janvier 2017 de l'OPTAM et de l'OPTAM-CO (option pratique maîtrisée chirurgie et obstétrique) en remplacement du CAS (contrat d'accès aux soins). Ces 2 dispositifs prévus par les conventions médicales ont pour but d'améliorer l'accès aux soins des patients en limitant les dépassements d'honoraires et en leur permettant d'être mieux remboursés par leur caisse de sécurité sociale et leur complémentaire santé. Toutefois, un réel problème d'information du patient s'est posé. En effet, dans la mesure où les mutuelles plafonnaient le remboursement des dépassements d'honoraires de médecins n'ayant pas adhéré au CAS, et où les médecins n'avaient pas l'obligation d'informer les patients de leur adhésion ou pas au CAS, nombre de patients ont été surpris par le niveau moindre de leurs remboursements. Il souhaiterait dès lors savoir si, afin de pallier cet inconvénient qui met à mal les plus précaires, et au-delà des listes d'adhérents publiées sur Ameli.fr, obligation est désormais faite aux médecins d'afficher leur adhésion à l'OPTAM ou à l'OPTAM-CO ou d'informer leurs patients préalablement à l'engagement de toute dépense de santé.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

102992. – 28 février 2017. – **M. Philippe Vitel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'insuffisance de l'accès aux prothèses auditives. En effet, malgré les 400 000 déficients auditifs équipés chaque année par le secteur, il reste environ 1 million de personnes qui devraient être équipées, mais ne le sont pas. Trois principales raisons sont évoquées : le manque d'information sur les conséquences du déficit auditif sur la santé (en particulier le déclin cognitif qui en résulte chez les citoyens seniors), l'image « âgée » que renvoie l'équipement (besoin de sensibilisation) et les charges résiduelles élevées (56 % du montant), déduction faite de l'assurance maladie obligatoire (14 % du montant) et des complémentaires santé (30 % du montant). En dépit de prix bas comparativement aux autres pays européens, le reste à charge moyen constaté est de 1 000 euros par oreille (deux fois plus qu'en Belgique, quatre fois plus qu'en Allemagne). Le syndicat national des audioprothésistes (UNSAF), en collaboration avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et le collectif interassociatif sur la santé (CISS) propose de définir des prix limites de ventes, d'augmenter le taux de remboursement par l'assurance maladie ou encore d'augmenter le plancher le prise en charge par les complémentaires santé. Il souhaite la sensibiliser sur le problème de santé publique et le surcoût lié à la situation actuelle. En conséquence il souhaite connaître les positions du Gouvernement à ce sujet.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

102993. – 28 février 2017. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'accès à l'audioprothèse. Le secteur de l'audioprothèse emploie 10 000 personnes et permet d'équiper chaque année près de 400 000 déficients auditifs. Mais ce n'est pas suffisant au regard des besoins : actuellement, dans notre pays, 2 millions de personnes sont équipées, alors que 1 million ne le sont pas et devraient l'être. Les principales causes de renoncement à cet équipement tiennent tout d'abord au manque d'information relatif aux conséquences du déficit auditif sur la santé, ensuite à l'image « âgée » que renvoie cet équipement et, enfin, au reste à charge de près de 56 %, après remboursement de l'assurance maladie obligatoire (14 %) et des complémentaires santé (30 %). Or une récente étude démontre que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, l'État économiserait entre 1,7 milliard et 2,1 milliards d'euros de soins. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

102994. – 28 février 2017. – **M. Sauveur Gandolfi-Scheit** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'insuffisance de l'accès aux prothèses auditives. En effet, malgré les 400 000 déficients

auditifs équipés chaque année par le secteur, il reste environ 1 million de personnes qui devraient être équipées, mais ne le sont pas. Trois principales raisons sont évoquées : le manque d'information sur les conséquences du déficit auditif sur la santé (en particulier le déclin cognitif qui en résulte chez les citoyens seniors), l'image « âgée » que renvoie l'équipement (besoin de sensibilisation) et les charges résiduelles élevées (56 % du montant), déduction faite de l'assurance maladie obligatoire (14 % du montant) et des complémentaires santé (30 % du montant). En dépit de prix bas comparativement aux autres pays européens, le reste à charge moyen constaté est de 1 000 euros par oreille (deux fois plus qu'en Belgique, quatre fois plus qu'en Allemagne). Le syndicat national des audioprothésistes (UNSAF), en collaboration avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et le collectif interassociatif sur la santé (CISS) propose de définir des prix limites de ventes, d'augmenter le taux de remboursement par l'assurance maladie ou encore d'augmenter le plancher de la prise en charge par les complémentaires santé. Il souhaite sensibiliser sur le problème de santé publique et le surcoût lié à la situation actuelle. En conséquence il souhaite connaître les positions du Gouvernement à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

102995. – 28 février 2017. – M. Christophe Bouillon interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés auxquelles font face les malentendants, en particulier les personnes âgées, pour accéder à des prothèses auditives de qualité. Le secteur de l'audioprothèse emploie 10 000 personnes et permet d'équiper près de 400 000 citoyens. Actuellement, 2 millions de personnes sont équipées en France, et 1 million ne le sont pas alors qu'elles devraient l'être. En 2013, la Cour des comptes, dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que l'IGAS dans son rapport sur l'évaluation de la prise en charge des aides techniques pour les personnes âgées dépendantes et les personnes handicapées, ont pointé les défaillances, parfois graves, du secteur de l'audioprothèse. En effet, selon la Cour des comptes « les critères de détermination des prix sont opaques, la comparaison des prix est très malaisée et la concurrence entre les principaux producteurs apparaît limitée ». Ces défaillances semblent perdurer au détriment des patients qui ne peuvent accéder aux soins appropriés. En France, le patient est remboursé pour chaque audioprothèse à hauteur de 119,83 euros par la sécurité sociale et de 350 euros en moyenne par les mutuelles. Considérant le prix moyen d'une audioprothèse (de l'ordre de 1 554 euros), le reste à charge pour le patient est d'environ 1 085 euros, soit plus de deux tiers du prix de l'appareil. Cette somme est d'autant plus difficile à justifier si on la compare à la marge brute générée par la vente d'une audioprothèse, en moyenne de 1 250 euros. Dans un contexte de vieillissement de la population et d'allongement de l'espérance de vie, cet état de fait ne peut perdurer. La baisse des restes à charge est donc un enjeu décisif de santé publique. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement concernant la régulation du marché de l'audioprothèse, afin de garantir l'accès à cette gamme de produits au plus grand nombre.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

102996. – 28 février 2017. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes des audioprothésistes relatives aux conclusions de l'enquête sectorielle de l'Autorité de la concurrence, rendues publiques en décembre 2016, qui recommandent la suppression du *numerus clausus* et le découplage de l'offre entre la vente des appareils auditifs et le suivi des patients avec, pour objectif, de favoriser la concurrence et de favoriser l'accès à ces équipements. Selon l'UNSAF, ces mesures auraient l'effet inverse : une augmentation des prix qui s'élèvent déjà en moyenne à 1 500 euros par oreille, et une diminution de la qualité. Pour ce syndicat l'audioprothèse doit être considérée comme un bien ordinaire de consommation et non comme un dispositif médical à haut service médical rendu. Il estime que, si un million de personnes renoncent à s'équiper pour des raisons financières, c'est en raison de la faiblesse de la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire (14 %) et les complémentaires santé (30 %) qui entraîne un reste à charge de 56 % pour les utilisateurs, soit un coût de 1 000 euros par oreille. Les récentes décisions du Gouvernement, notamment la mise en place d'un prix limite de vente pour les audioprothèses d'entrée de gamme fixée à 700 euros et l'augmentation du tarif de responsabilité, ne seront mises en place qu'en 2018. Elle sont aussi jugées insuffisantes par l'UNSAF. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour améliorer de façon conséquente la prise en charge des appareils auditifs dans le système de soins français.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

102997. – 28 février 2017. – M. Michel Lieb Gott attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés que rencontre le secteur de l'audioprothèse qui emploie actuellement en France 10 000 personnes et permet d'équiper chaque année près de 400 000 citoyens qui sont déficients auditifs. Actuellement, 2 millions de personnes sont en effet équipées, alors que 1 million ne l'est pas et devrait l'être. Ce secteur ne relève pas pour l'instant du domaine de la santé et dépend de celui des biens de consommation, ce qui explique le faible remboursement dont il bénéficie. Le prix moyen d'une prothèse auditive s'élève en effet à 1 500 euros environ par oreille. Ce coût, comparable à ce qui se pratique dans la majorité des autres pays européens, représente malheureusement encore un budget souvent trop élevé pour la personne qui souhaiterait en acquérir. Aussi, il lui demande s'il est prévu que ce secteur puisse effectivement relever des autorités de santé, ce qui permettrait à moyen terme de procéder à une augmentation des remboursements et redynamiserait ainsi ce secteur d'activité.

*Assurance maladie maternité : prestations
(remboursement – ergothérapie – prise en charge)*

102998. – 28 février 2017. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge des soins d'ergothérapie. L'ergothérapeute intervient auprès des personnes de tout âge, sur prescription médicale, quand elles rencontrent des troubles moteurs, cognitifs ou psychiques. Ses missions sont d'évaluer les déficiences, les incapacités et les situations de handicap des personnes, afin de proposer des activités à visée rééducative et des solutions techniques ou humaines pour maintenir et développer un maximum d'autonomie ou d'indépendance dans les gestes de la vie quotidienne. Aujourd'hui ce type de soins n'est pas pris en charge financièrement. La situation qui lui est soumise est celle d'un jeune enfant qui parvient à progresser de façon spectaculaire grâce aux soins d'ergothérapie. Il doit suivre une séance par semaine pendant une année, au coût de 50 euros la séance entièrement à la charge de ses parents. Aussi il lui demande si elle envisage une prise en charge des soins d'ergothérapie.

*Consommation
(information des consommateurs – produits alimentaires – rappels – information)*

103009. – 28 février 2017. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'information de la population concernant les rappels de produits alimentaires. Ces derniers sont fréquents et, au regard de l'enjeu sanitaire majeur qu'ils représentent, l'information à leur sujet se doit d'être la plus diligente et la plus efficace possible. À cette fin, l'association CLCV préconise la mise en place d'un site Internet officiel unique rassemblant l'ensemble des rappels de produits alimentaires. En effet, l'information est actuellement disparate. Elle relève essentiellement de l'action des enseignes de distribution et n'est pas assez le fait des pouvoirs publics. En outre, la mise en place d'un site public pourrait permettre aux consommateurs de s'abonner à des alertes améliorant d'autant la diffusion de l'information. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître sa position sur cette proposition.

*Emploi
(Pôle emploi – stages – trimestres de retraite – validation – perspectives)*

103028. – 28 février 2017. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la validation des périodes de stage des demandeurs d'emploi, et formations agréées par l'État (ou la région) et rémunérées. Alors que les stages effectués par des demandeurs d'emploi indemnisés au titre l'ARE permettent la validation normale de quatre trimestres de retraite par an, les formations agréées par l'État ou la région ne permettent la validation que d'un trimestre par année, en raison d'un taux de cotisation forfaitaire extrêmement bas. Il en résulte une véritable rupture d'égalité entre ces deux régimes. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre une validation de trimestres de retraite correcte et décente pour les stagiaires du régime « public ».

*Enseignement supérieur**(universités de médecine – numerus clausus – réglementation)*

103046. – 28 février 2017. – M. Guy Teissier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'augmentation qui a été faite d'environ 500 postes de *numerus clausus* des études médicales. Il a été ainsi demandé à chaque faculté de médecine de proposer un nombre de postes supplémentaires. Toutes les facultés de médecine, sans exception, ont obtenu exactement les postes demandés, sauf une, la faculté de médecine de Marseille, qui après avoir demandé 75 postes s'en est vu attribuer 47. Aussi, il souhaiterait qu'elle lui donne la raison de cette mesure discriminatoire qui risque de porter atteinte à la bonne organisation des soins dans son département.

*Entreprises**(réglementation – déclaration sociale nominative – mise en oeuvre)*

103049. – 28 février 2017. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés de mise en oeuvre de la déclaration sociale nominative (DSN). Ce nouveau dispositif obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017 s'inscrit dans un mouvement de simplification des démarches des employeurs vis-à-vis de la protection sociale et de l'administration. Elle vise à remplacer l'ensemble des déclarations périodiques ou événementielles et diverses formalités administratives adressées par les employeurs à une diversité d'acteurs (CPAM, Urssaf, Pôle emploi, centre des impôts, caisses régimes spéciaux, etc.). Toutefois, les entreprises font face à des contraintes dont elles ne sont pas responsables, en particulier le retard de certaines administrations qui continuent d'échanger avec les anciennes normes déclaratives, des difficultés avec l'utilisation des logiciels, et le manque d'expérience et de savoir-faire des interlocuteurs chargés de les aider. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet et ses intentions pour faciliter la mise en place de ce nouveau dispositif.

*Établissements de santé**(CHU – Guadeloupe – Les Abymes – fonctionnement)*

103050. – 28 février 2017. – M. Éric Jalton interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation du centre hospitalier universitaire des *Abymes* qui présente un état chronique de manque de fournitures de première nécessité « pas d'aiguilles, pas de liquide vaisselle, pas d'alèzes, pas de couches, des personnels soignants qui achètent eux-mêmes les gouttes destinées aux malades, des ascenseurs en panne, des fournisseurs qui refusent de livrer pour cause d'impayés, une maintenance minimale de certains appareillages en fluide qui fait de certaines opérations une roulette russe » selon les témoignages poignants rendus publics de la communauté hospitalière du CHU dans son ensemble. La reconstruction du centre hospitalier universitaire à *Belle Plaine Les Abymes*, entamée, ne peut être le prétexte d'une insuffisance de maintenance minimale des installations de l'actuel CHU, compte tenu de la durée prévisionnelle du chantier entamé et pour lequel il faut saluer l'engagement du ministère des affaires sociales et de la santé. Cependant, quelles mesures compte-t-elle prendre pour assurer à la communauté hospitalière que durant le chantier en cours, un fonctionnement non indigent du CHU des *Abymes* sera au moins garanti ? Faute de quoi, il est à craindre, d'une part, la survenance d'accidents graves et, d'autre part, une reprise de la conflictualité sociale qui viendrait *de facto* encore dégrader les équilibres financiers et budgétaires du centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe. Il lui demande sa position en la matière.

*Établissements de santé**(équipements – imagerie médicale – tarifs – perspectives)*

103051. – 28 février 2017. – M. Claude Goasguen alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les baisses tarifaires annoncées par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) en ce qui concerne l'imagerie médicale. Depuis une dizaine d'années, l'imagerie médicale fait l'objet de baisses tarifaires. Celles-ci ont déjà provoqué la fermeture d'une centaine de sites d'imagerie. Elles réduisent le maillage territorial de la spécialité, mettent à mal notamment le dépistage du cancer du sein et augmentent les temps de transport pour l'imagerie de proximité indispensable pour les médecins traitants. Ces nouvelles baisses vont provoquer de nouvelles fermetures et accentuer les difficultés rencontrées dans certains territoires. La plupart des cabinets d'imagerie, et des services hospitaliers d'imagerie, verront leurs capacités d'investissements réduites, privant les patients des développements techniques qui contribuent en permanence à améliorer les diagnostics, favorisant des prises en charge plus rapides, plus pertinentes, plus économiques. Il lui demande sa position sur ce sujet et si elle peut rassurer les Français sur cette question.

*Femmes**(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)*

103056. – 28 février 2017. – **Mme Marie-Lou Marcel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de décret visant à augmenter la visibilité du logo alertant sur la consommation d'alcool pendant la grossesse, sur les bouteilles de vin. La filière viticole, par la voix de Vin et société qui regroupe 500 000 professionnels en France, considère que le syndrome d'alcoolisation foetale est un problème de santé publique. Elle participe aux campagnes de prévention en relayant les messages sur son site Internet qui préconisent une abstention totale de consommation d'alcool pendant toute la durée de la grossesse. Néanmoins, selon ces professionnels, cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du 2 décembre 2016, serait inefficace car noyée dans les autres mentions obligatoires. Ils estiment que le conditionnement des bouteilles de vin n'a pas vocation à délivrer les messages sanitaires qui relèvent des pouvoirs publics avec l'appui, pour la prévention, des professionnels de la santé. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour renforcer la prévention des comportements à risque pendant la grossesse, dans sa politique en matière de santé.

*Fonction publique hospitalière**(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

103057. – 28 février 2017. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. Depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Ils sont pourtant encore considérés comme des personnels de la catégorie C sédentaire, n'ayant officiellement aucun contact avec le patient. Pourtant, l'ambulancier SMUR est l'un des premiers intervenants, avec l'infirmier, pour apporter une assistance aux personnes victimes de diverses pathologies. Il accompagne aussi les familles des victimes dans ces moments stressants et difficiles. Dans des situations d'urgences vitales (telles que l'arrêt cardio-respiratoire) l'ambulancier SMUR réalise aussi, à la demande des médecins, les premiers gestes de secours auprès de la victime (massage cardiaque, ventilation, paramétrage, préparation des perfusions...). Aujourd'hui, les ambulanciers SMUR et hospitaliers souhaiteraient voir leurs multiples compétences reconnues, et être intégrés dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur le sujet, et les propositions du Gouvernement afin de permettre une reconnaissance effective du travail des ambulanciers SMUR et hospitaliers.

*Fonction publique hospitalière**(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

103058. – 28 février 2017. – **Mme Michèle Bonneton** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation statutaire des ambulanciers hospitaliers et des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Un arrêté ministériel du 12 novembre 1969 classe de nombreuses professions du milieu médical (infirmier, kinésithérapeute, puéricultrice, aide-soignant) en catégorie B, en mentionnant l'importance du « contact direct et permanent avec le malade » de ces professionnels. Ce n'est pas le cas pour les ambulanciers diplômés d'État qui sont considérés comme du personnel technique (au même titre qu'un magasinier ou qu'un jardinier par exemple). Les ambulanciers sont actuellement considérés comme n'ayant aucun contact avec le patient (catégorie passive de la fonction publique hospitalière). Or, dans la réalité, ils se retrouvent régulièrement en contact avec les patients. C'est le cas par exemple pour les urgences vitales comme pour les arrêts cardiorespiratoires pour lesquels l'ambulancier peut se voir demander de réaliser les gestes de premiers secours auprès de la victime. Ce fut également le cas lors des tragiques attentats dont la France a été victime. Ainsi, pour les procédures nationales de premiers secours, ils sont directement engagés sur le lieu de l'intervention, avec les médecins et les infirmiers, au sein même de la zone d'exclusion définie par les forces d'intervention. Les ambulanciers sont malheureusement aussi parfois victimes d'agressions verbales ou physiques de la part de patients dont ils ont la charge, surtout de la part de patients avec des troubles psychiatriques ou qui ont des addictions. Les ambulanciers sont donc réellement, et régulièrement, en contact direct avec les patients. En conséquence, leur statut ne paraît plus conforme à la réalité de terrain. Le métier d'ambulancier devrait logiquement être considéré comme « un emploi présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » ; emplois qui doivent être intégrés dans la catégorie « active » selon l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. C'est

pourquoi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant la revalorisation de cette profession et s'il entend intégrer les ambulanciers diplômés d'État dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière.

Handicapés

(allocation aux adultes handicapés – bénéficiaires – retraite – calcul)

103063. – 28 février 2017. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le cas des bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés qui arrivent à l'âge de la retraite. Lorsque leur taux d'incapacité est inférieur à 80 %, leurs droits prennent fin et sont remplacés par la pension retraite. Or celle-ci peut s'avérer dans certains cas sensiblement inférieure au montant de l'AAH (notamment lorsqu'il s'agit du minimum vieillesse non majoré). Une reconsidération de ce dispositif et des modes de calcul des prestations s'avérerait donc pertinente. Il lui demande si le ministère envisage une telle réflexion.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – personnes de moins de 60 ans – accueil – perspectives)

103091. – 28 février 2017. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accueil en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des personnes âgées de moins de 60 ans. La réglementation réserve ces établissements de soins aux seules personnes âgées d'au moins 60 ans. En pratique, certains départements accordent des dérogations pour l'accueil des personnes dépendantes de moins de 60 ans, par l'intermédiaire de la MDPH (tel est le cas dans le département de l'Ain), ou directement au niveau des services départementaux. Les départements ne mènent donc pas une politique uniforme quant à l'admission en EHPAD de ces personnes, qui présentent le plus souvent un vieillissement prématuré, une dépendance psychique ou physique grave, ou qui connaissent l'apparition prématurée de maladies liées au vieillissement (Alzheimer, Parkinson, suites d'AVC). Nonobstant les dérogations pouvant être accordées localement, les EHPAD demeurent réticents à l'admission de pensionnaires âgés de moins de 60 ans, qui ne peuvent pas bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et donc faire l'objet d'un « tarif dépendance ». Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures permettant de donner un cadre réglementaire à l'accueil en EHPAD, sous conditions, des personnes dépendantes âgées de moins de 60 ans.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

103107. – 28 février 2017. – Mme Chantal Guittet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier impose un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et les étudiants en chirurgie dentaire s'inquiètent pour l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Elle lui demande de répondre à ces inquiétudes et de préciser comment l'on se dirige vers une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

103108. – 28 février 2017. – M. Arnaud Viala alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dangers de l'arbitrage des négociations conventionnelles pour la santé bucco-dentaire des Français. Depuis plusieurs semaines, les étudiants en chirurgie dentaire manifestent dans toute la France leur inquiétude quant à la procédure d'arbitrage faisant suite à l'échec des négociations conventionnelles ayant eu lieu entre les syndicats représentatifs de la profession de chirurgien-dentiste et l'UNCAM. Les propositions émises par l'UNCAM ne correspondent plus à la situation économique dans laquelle se trouvent les dentistes aujourd'hui. Le secteur tout entier craint que les résultats issus de cet arbitrage leur soient imposés pour de nombreuses années, complexifiant encore plus l'exercice de leur profession du fait de la non prise en compte des évolutions économiques de ces vingt dernières années. Les professionnels du secteur craignent une baisse de la qualité des soins, une diminution du

temps passé avec les patients, une altération de leur rôle de prévention et de dépistage ainsi qu'une montée du chômage pour les chirurgiens-dentistes et leurs nombreux collaborateurs. C'est donc tout le secteur bucco-dentaire qui est menacé par cet arbitrage. Il lui demande quelles mesures compte prendre son ministère pour que la procédure d'arbitrage prenne en compte les avancées de la médecine bucco-dentaire afin de garantir aux professionnels du secteur des revenus leur permettant de continuer à exercer.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

103109. – 28 février 2017. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par les dispositions du PLFSS 2017 qui imposent un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

103110. – 28 février 2017. – M. Joël Giraud alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dangers de la mise en pratique d'un arbitrage, que le Gouvernement a fait adopter par voie d'amendement, à défaut de signature au 1^{er} février 2017 d'un avenant à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. La procédure arbitrale s'opèrera sur la base des dernières propositions de l'UNCAM. Celles-ci inquiètent notamment les étudiants en chirurgie dentaire car elles ne prennent pas en compte l'évolution de la médecine bucco-dentaire avec ses nouveaux soins innovants. En effet, les tarifs des soins n'ont pour la plupart pas été revus depuis les années 80 alors que l'inflation a continué et que les techniques ne cessent d'évoluer ainsi que le coût du plateau technique. Ainsi, ils craignent que le résultat de l'arbitrage ne leur soit imposé pour plusieurs décennies. Ils s'inquiètent pour l'avenir de la profession, pour leur avenir, mais aussi et surtout celui des patients et de la médecine bucco-dentaire en France à long terme. Si aujourd'hui la France dispose d'une des meilleures formations odontologiques d'Europe, un mauvais arbitrage pourrait engendrer un retard d'évolution des techniques et pratiques qui aurait des conséquences directes sur la formation. C'est pourquoi soucieux de préserver la qualité, la sécurité des soins prodigués en France ainsi que la formation d'excellence dont le pays est aujourd'hui doté, et d'éviter l'essor d'un tourisme médical vers nos voisins européens, il souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour garantir une application raisonnable du projet de convention arbitrale et la sauvegarde de la médecine bucco-dentaire française.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

103111. – 28 février 2017. – M. Marc Francina attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral, au-delà de son côté démagogique, pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

103112. – 28 février 2017. – M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral à défaut de signature au 1^{er} février 2017 de l'avenant 4 de la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, qu'en sera-t-il de la non amélioration de l'accès aux soins par la limitation du panier de soins CMU, du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ? Il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral, au-delà de son côté démagogique, pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

103113. – 28 février 2017. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Aussi, il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral, au-delà de son côté démagogique, pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

1548

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

103114. – 28 février 2017. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

103115. – 28 février 2017. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'inquiétude des étudiants dentistes. En effet, suite à l'amendement gouvernemental n° 934 adopté dans le cadre du PLFSS 2017, un règlement arbitral a été imposé par le Gouvernement, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Les tarifs

des soins n'ayant pas été revus depuis les années 80, le résultat de cet arbitrage est donc primordial car il va déterminer nombre d'années à venir. Il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

103116. – 28 février 2017. – **M. Thierry Benoit** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes de certains professionnels de santé suite à l'adoption de l'amendement gouvernemental n° 934 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2017. Cette disposition vise à imposer un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plusieurs questions concernent notamment l'impact de cette disposition sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral pourrait aller contribuer à améliorer les soins bucco-dentaires de nos concitoyens.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

103117. – 28 février 2017. – **Mme Pascale Crozon** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. En effet, ce dernier a imposé, au 1^{er} février 2017, un arbitrage à défaut d'un avenant de signature à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter vivement pour l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, leurs craintes portent sur : un manque d'amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de frein aux innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens, la formation des professionnels concernés, la couverture géographique d'accès aux soins et la qualité, la sécurité et la durabilité des soins bucco-dentaires dispensés aux Français. Elle lui demande quelle est sa position sur ce point et dans quelle mesure elle peut rassurer les étudiants en chirurgie dentaire quant à l'évolution des soins bucco-dentaires des citoyens, en particulier dans le cadre de l'amendement n° 934 du PLFSS 2017.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

103118. – 28 février 2017. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir de la profession bucco-dentaire. À la suite de l'amendement de Mme la ministre n° 934 du PLFSS 2017, et à défaut d'un accord avant le 1^{er} février 2017 entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM, le ministère des affaires sociales et de la santé imposera un arbitrage. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin d'assurer au mieux la qualité des soins bucco-dentaires en France sans aller à l'encontre des professionnels.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

103119. – 28 février 2017. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des étudiants en chirurgie dentaire. Un amendement au PLFSS 2017 a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-

dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Elle souhaite connaître son analyse sur la question et les propositions du Gouvernement pour améliorer les soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

103120. – 28 février 2017. – **Mme Laurence Arribagé** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les craintes liées à un amendement gouvernemental (n° 934) du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. Celui-ci impose un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles, qui ont lieu tous les 5 ans, entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral devient inéluctable et préoccupe vivement les étudiants en chirurgie dentaire quant à leur avenir et celui de leurs patients. Plus largement, ils s'interrogent également sur l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact d'un tel arbitrage qui ne prendrait pas en compte l'évolution de la médecine bucco-dentaire avec ses nouveaux soins innovants alors même que les tarifs des soins n'auraient pas été revus, pour la plupart d'entre eux, depuis les années 1980 et que, dans le même temps, l'inflation et le coût du plateau technique ont notamment évolué. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment ce règlement arbitral décrié pourrait réellement apporter une amélioration des soins bucco-dentaires des Français et de la situation de ceux qui les dispensent.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

103121. – 28 février 2017. – **M. Laurent Wauquiez** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes croissantes relatives à l'amendement n° 934 du PLFSS 2017. Effectivement, ce dernier a imposé un règlement totalement arbitral à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité et la fiabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français potentiellement conjugué au risque de limitation des innovations techniques. D'autant plus que dans le même temps, les voisins européens progressent dans ces domaines. Il en va alors du rayonnement de notre système de soins. La question de la médecine bucco-dentaire est une question de santé publique : l'état bucco-dentaire a un impact significatif sur la santé générale des Français. Dès lors, il souhaite savoir si des mesures concrètes seront prises pour pallier cette situation.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

103122. – 28 février 2017. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral, au-delà de son côté démagogique, pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires de nos concitoyens.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

103123. – 28 février 2017. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, issu de l'amendement gouvernemental n° 934. Des négociations, sous la forme d'un avenant à la convention reconduite en juin 2016, ont débuté fin septembre 2016 entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie complémentaire (UNCAM) et les représentants des chirurgiens-dentistes. Elles visaient à réformer la prise en charge de l'assurance maladie dans le secteur dentaire afin de rééquilibrer la rémunération des soins dits « conservateurs » et des soins

prothétiques, comme le soulignent les lignes directrices adressées par son ministère le 7 juillet 2016, et les orientations arrêtées par le conseil de l'UNCAM, le 12 juillet 2016. Autrement dit, l'objectif était de plafonner le prix des prothèses en échange d'une revalorisation des soins courants. À défaut d'un avenant conventionnel de signature au 1^{er} février 2017, ledit article impose désormais un mécanisme d'arbitrage. Par conséquent, un arbitre est désigné par le président du Haut Conseil sur proposition du directeur général de l'UNCAM, dans un délai de huit jours. Celui-ci dispose d'un mois pour arrêter une nouvelle convention sous la forme d'un règlement arbitral, qui reconduirait la convention de 2006 en modifiant les dispositions relatives au plafonnement des dépassements tarifaires et aux tarifs conventionnels. Cependant, cet arbitrage imposé inquiète les spécialistes concernés et les étudiants en chirurgie dentaire quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Ils craignent une limitation des innovations technologiques et techniques dans notre pays par rapport à nos voisins européens et des répercussions sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire de nos concitoyens. Il lui demande donc de lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à cette situation suscitant une forte inquiétude parmi les professionnels concernés et les étudiants en chirurgie dentaire.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

103124. – 28 février 2017. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Aussi, il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral, au-delà de son côté démagogique, pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires de nos concitoyens.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

103125. – 28 février 2017. – M. **Arnaud Viala** alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dangers de l'arbitrage des négociations conventionnelles pour la santé bucco-dentaire des Français. Depuis plusieurs semaines, les étudiants en chirurgie dentaire manifestent dans toute la France leur inquiétude quant à la procédure d'arbitrage faisant suite à l'échec des négociations conventionnelles ayant eu lieu entre les syndicats représentatifs de la profession de chirurgien-dentiste et l'UNCAM. Les propositions émises par l'UNCAM ne correspondent plus à la situation économique dans laquelle se trouvent les dentistes aujourd'hui. Le secteur tout entier craint que les résultats issus de cet arbitrage leur soient imposés pour de nombreuses années, complexifiant encore plus l'exercice de leur profession du fait de la non prise en compte des évolutions économiques de ces vingt dernières années. Les professionnels du secteur craignent une baisse de la qualité des soins, une diminution du temps passé avec les patients, une altération de leur rôle de prévention et de dépistage ainsi qu'une montée du chômage pour les chirurgiens-dentistes et leurs nombreux collaborateurs. C'est donc tout le secteur bucco-dentaire qui est menacé par cet arbitrage. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la procédure d'arbitrage prenne en compte les avancées de la médecine bucco-dentaire afin de garantir aux professionnels du secteur des revenus leur permettant de continuer à exercer.

Professions de santé

(formation – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

103126. – 28 février 2017. – M. **Philippe Baumel** attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession d'infirmière. En effet, le Gouvernement a soumis à la concertation, le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement entendrait favoriser l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union

européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins sans par ailleurs donner aux patients les clarifications sur les compétences de ces professionnels. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementée. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de garantir aux patients une égalité dans l'accès et la qualité des soins infirmiers.

Professions de santé

(formation – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

103127. – 28 février 2017. – **M. Guénaël Huet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'accès partiel prévu par la directive reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette directive prévoit la possibilité pour un professionnel de bénéficier d'un accès partiel à une profession réglementée même s'il ne dispose pas de la totalité des qualifications requises pour l'exercer pleinement. Cependant, cet accès partiel remet en cause la sécurité des patients et la stabilité de l'organisation du système de santé français. L'Allemagne a, par exemple, fait le choix inverse de la France. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur l'application de cette disposition.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

103128. – 28 février 2017. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'introduction en France d'un accès partiel à la profession d'infirmier dans le cadre de la transposition de la directive européenne du 20 novembre 2013. Cette transposition inquiète fortement l'Ordre national des infirmiers. Selon eux, une telle décision aurait pour effet de casser le cadre réglementaire d'exercice des professions de santé actuellement reconnues en France. « Le risque serait ainsi majeur au détriment de la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, avec aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences ». L'Ordre national des infirmiers s'interroge également sur la cohérence de ce projet au moment où la commission présidée par le président de la République François Hollande à l'ONU vient de rendre son rapport, dont l'une des préconisations phare est d'appeler les États à « développer la formation initiale et continue, dans une optique transformatrice et qualitative, de sorte que tous les agents de santé soient dotés de qualifications correspondant aux besoins de santé des populations et puissent réaliser pleinement leur potentiel professionnel ». Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur le sujet, et les propositions du Gouvernement afin de garantir la qualité et la sécurité des soins en France.

1552

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

103129. – 28 février 2017. – **Mme Marie-Lou Marcel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'ordonnance en date du 20 janvier 2017, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé, qui autorise notamment l'accès partiel à la profession d'infirmier en France, à des professionnels issus d'autres pays européens. Cette transposition de la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 est vivement décriée par l'Ordre national des infirmiers qui dénonce le fait que des personnes qui n'ont pas le diplôme d'infirmier puissent malgré tout exercer certains actes d'infirmiers. Cette offre de soins, surmultipliée et découpée, serait totalement opaque pour les patients et les empêcherait de différencier, avec discernement, les professionnels et leurs champs de compétences. Les infirmiers craignent non seulement une dépréciation de leur diplôme d'État mais aussi une dégradation de la qualité et sécurité des soins et des risques d'inégalité dans l'accès aux informations, relatives aux compétences des professionnels de la santé. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le système français de santé publique continue de garantir à tous, de façon égalitaire, une prise en charge et des soins de qualité, dans la meilleure sécurité possible.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

103130. – 28 février 2017. – **Mme Marie-Line Reynaud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications de la profession d'infirmier-anesthésiste diplômé d'État (IADE).

Malgré la reconnaissance du diplôme au grade master depuis 2014, la rémunération n'a pas évolué puisque la grille indiciaire des IADE n'a pas été revalorisée. La loi relative à la modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 prévoit la création de « professions intermédiaires » entre les professions paramédicales, diplômés de niveau licence, et les docteurs en médecine. Les IADE estiment qu'au regard de leur parcours de formation qui est le plus long parmi les professions paramédicales, ils devraient bénéficier du statut d'« infirmiers en pratiques avancées ». Elle souhaiterait qu'elle lui précise les perspectives envisagées pour répondre aux revendications légitimes de cette profession.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

103131. – 28 février 2017. – **M. Laurent Baumel** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le principe d'accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute prévu par l'ordonnance du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. Cette ordonnance transpose la directive européenne 2013/55/UE en offrant la possibilité pour un professionnel d'un accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute qu'il souhaiterait exercer en France même s'il ne dispose pas de la totalité des qualifications requises pour l'exercer pleinement. Il lui demande de tenir compte des inquiétudes en termes de qualité des soins et d'organisation du système de soin formulées par l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes selon lequel un diplômé européen ne détenant pas le niveau complet de formation, pourrait tout de même réaliser une partie des actes réservés à la profession. La directive européenne laissait pourtant la possibilité de ne pas appliquer ce principe de l'accès partiel aux professions de santé au nom de l'intérêt général et de la santé publique. L'Allemagne a, par exemple, fait le choix de ne pas transposer la directive pour protéger les professions de santé. Il lui demande comment le Gouvernement compte éviter le risque pour les patients de soins aux rabais.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)

103132. – 28 février 2017. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'amendement de l'article 144 de la modernisation de la loi de santé. Cet article avait été établi au sein d'un groupe de travail regroupant tous les professionnels masseurs-kinésithérapeutes à l'initiative de la direction générale de la santé. Or cet article devait permettre à tous les professionnels du sport (et donc issus d'une formation différente de celle des kinésithérapeutes) d'intervenir sur un patient souffrant d'affection longue durée. Cet amendement pose un double problème. Tout d'abord, il porte atteinte à la qualité de l'expertise et des soins apportés à ces patients. Les kinésithérapeutes sont des spécialistes de la santé au contraire des professionnels du sport qui ne sont pas là pour soigner. Cet amendement engendre aussi une confusion entre la formation des kinésithérapeutes et celle des personnes ayant été formées en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS). La santé est plus que primordiale et elle ne peut être bradée. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'application de cet article.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – revendications)

103133. – 28 février 2017. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la diminution des coûts de prise en charge des résidents en EPHAD passés à 12,78 euros par séance. Cette diminution entraîne aujourd'hui une grande inégalité entre les personnes âgées, tout cela, au nom de soi-disant économies. Les résidents des EPHAD seraient donc moins avantagés que les personnes vivant à domicile au sujet de la prise en charge de leurs soins. De plus, elle tient à attirer l'attention sur les différents coups durs portés à la profession des kinésithérapeutes. En effet, deux événements semblent porter atteinte à cette profession. Tout d'abord, la suppression par l'assurance maladie des groupes de travail ayant pour but de faire évoluer la profession des kinésithérapeutes. Cette décision comporte un non-sens car cette profession doit évoluer au vu des nouveaux défis comme par exemple la démographie médicale. Deuxième coup dur, la mise en place d'un dispositif de régulation coercitif de la démographie des kinésithérapeutes. Mme la ministre avait déclaré que ce dispositif serait contre-productif et ne concernerait pas les médecins. Or la régulation des offres de soins paramédicaux passe aussi

par la régulation des soins médicaux. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures prises pour aider les personnes âgées à accéder aux soins en toute égalité et quel est le sens de ces mesures qui vont à l'encontre de la bonne santé des Français en portant atteinte aux kinésithérapeutes.

Professions de santé

(médecins généralistes – agressions – lutte et prévention)

103134. – 28 février 2017. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la hausse des agressions contre les médecins généralistes. C'est ainsi qu'en 2015, 924 attaques verbales ou physiques ont été répertoriées par l'Observatoire de la sécurité des médecins. Cette insécurité crée un climat anxigène pour les médecins et ne facilite pas l'installation de nouveaux médecins, installation pourtant espérée dans de nombreux départements qui souffrent de désertification médicale. Il lui demande ce que le Gouvernement peut proposer pour tenter de freiner cette augmentation regrettable.

Professions de santé

(sages-femmes – Ordre des sages-femmes – livre blanc – propositions – perspectives)

103135. – 28 février 2017. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'amélioration de la prise en charge des femmes par les professionnels de santé, et notamment par les sages-femmes, tout au long de leur vie. Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre des états généraux de la santé génésique des femmes. Les sages-femmes, et tous les professionnels de santé engagés en faveur de la santé des femmes, ont un rôle majeur à jouer dans ce cadre. La diversité des acteurs amenés à intervenir et à contribuer aux échanges doit aussi permettre de dresser les principaux constats, d'identifier les problématiques et d'apporter des réponses aux besoins en santé des femmes. Pour assurer une réussite totale de ce projet, les états généraux devront nécessairement être instaurés à l'initiative et avec le soutien des institutions publiques. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition de mise en place d'états généraux de la santé génésique des femmes.

Professions de santé

(sages-femmes – Ordre des sages-femmes – livre blanc – propositions – perspectives)

103136. – 28 février 2017. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le renforcement du rôle des sages-femmes comme des acteurs médicaux de premiers recours. Face à la diminution à venir du nombre de gynécologues, le rôle des sages-femmes sera nécessairement amené à être renforcé et légitimé au cours des prochaines années, tant auprès de la femme enceinte que dans la prise en charge de leur santé génésique en dehors des périodes de grossesse. Les sages-femmes ont donc vocation à être des acteurs médicaux reconnus de premier recours auprès des femmes en bonne santé. Le premier recours doit permettre aux sages-femmes d'exercer et d'assurer, dans leur champ de compétences, le suivi médical des patientes tout au long de leur vie et de les orienter directement vers un professionnel de santé sans passer par le médecin traitant, tout en permettant la prise en charge à 100 % des soins par l'assurance maladie. L'orientation directe de la patiente par une sage-femme vers un professionnel de santé vise ainsi à fluidifier le parcours de soins des femmes. Elle représente un précieux gain de temps pour celles-ci. Par ailleurs, les sages-femmes exercent un rôle majeur dans la lutte contre les violences faites aux femmes ; les sages-femmes constituent ainsi les professionnels de santé idoines pour les détecter et orienter la patiente vers des structures de prise en charge adaptées. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

Professions de santé

(sages-femmes – Ordre des sages-femmes – livre blanc – propositions – perspectives)

103137. – 28 février 2017. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la participation des sages-femmes dans les lycées et collèges à l'éducation à la vie affective et sexuelle. En France, 6,7 % des jeunes âgées de 12 à 17 ans ont déjà eu recours une fois à une IVG. Il est donc indispensable de simplifier et faciliter l'accès à la prévention et à la contraception pour l'enfant et l'adolescent. Il est envisagé de faciliter la participation des sages-femmes à des actions d'éducation à la vie affective et sexuelle auprès des jeunes, afin de renforcer la prévention et le dépistage des violences faites aux femmes et à leurs enfants, améliorer la prise en charge de la contraception et faciliter la prévention des cancers génitaux féminin. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

*Professions de santé**(sages-femmes – Ordre des sages-femmes – livre blanc – propositions – perspectives)*

103138. – 28 février 2017. – Mme Bérengère Poletti interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la création d'un dossier médical partagé des nouveau-nés par les sages-femmes. Introduit par la loi du 26 janvier 2016, le dossier médical partagé (DMP) constitue un outil efficace de la coordination des prises en charge par les professionnels de santé, et a vocation à apporter toutes les garanties dans la défense des intérêts et des droits des usagers. Assurant la prise en charge de 100 % des nouveau-nés dès la première seconde de la naissance, les sages-femmes sont aujourd'hui engagées en faveur de la santé des femmes tout au long de leur vie. La profession propose ainsi la création et la mise en place d'un DMP dès la naissance, afin d'assurer la continuité des soins et garantir un suivi médical pour tous dès le plus jeune âge et pour toute la vie. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

*Professions de santé**(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

103139. – 28 février 2017. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur un manque à gagner important dans la retraite de plusieurs vétérinaires suite à des opérations passées de prophylaxie sur les bovins, commanditées et financées par l'État. Lors de ces opérations, les vétérinaires étaient les collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, et leur travail était encadré et contrôlé par les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture. À ce titre, leur employeur devait les affilier aux régimes sociaux, mais, bien que les rémunérations perçues par les praticiens étaient considérées fiscalement comme des salaires, l'État n'a pas versé les cotisations sociales qui leur auraient donné droit à une protection sociale et à une retraite. Un manque à gagner a alors été constaté sur le montant des retraites des vétérinaires, reconnu par le Conseil d'État comme une faute de l'État, entraînant réparation (arrêtés n° 334 197 et 341 325 du 14 novembre 2011). Quelques-uns des vétérinaires alors concernés ont été effectivement indemnisés. Cependant, à ce jour, nombreux sont les vétérinaires concernés qui peinent toujours à faire valoir leurs droits à une retraite normalement due. Ils n'arrivent pas à obtenir cette réparation du fait de la date de prise d'effet de la prescription quadriennale, qui limite dans le temps les recours envers l'État. En effet, la reconnaissance de la faute de l'État date de 2011, ce qui élimine pour le recours tous les vétérinaires ayant pris leur retraite avant cette date. La problématique aujourd'hui porte donc sur la date de prise d'effet de la prescription quadriennale. Plusieurs vétérinaires ignoraient cette prescription, qui a fait l'objet d'une communication très faible, au moment où ils ont pris leur retraite. Ils sont de bonne foi, mais se sentent aujourd'hui floués : il a fallu attendre 2011 pour qu'ils apprennent, suite à des actions menées par certains de leurs représentants, que l'État avait commis une faute. Ils ont ainsi présenté tardivement un dossier de demande - par ailleurs très difficile à constituer, du fait de l'ancienneté de ces opérations de prophylaxie d'état et de la destruction de certaines archives -. Au total, plusieurs centaines de vétérinaires retraités seraient lésés. Ainsi, les vétérinaires retraités, dont la retraite est mince en partie à cause de la carence de l'État - souhaiteraient voir la prescription courir au-delà de 2015, en réparation de la faute commise par l'État. Les dossiers établis avant cette date deviendraient alors valides pour tous ceux qui ont pris leur retraite avant 2011. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur le sujet, et les propositions du Gouvernement pour ces vétérinaires retraités, qui se sentent floués par la date de début de prescription qui diminue considérablement les ayants droit.

*Professions sociales**(aides à domicile – contrôle)*

103143. – 28 février 2017. – M. Claude Goasguen interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les contrôles opérés à l'égard des aides à domicile. Il lui demande quel est l'organisme chargé de contrôler les aides à domicile, concernant des personnes invalides ou en difficulté, sur quelles bases se font les recrutements et qui contrôle et évalue les actes effectués notamment par les associations ou les collectivités locales.

*Retraites : généralités**(calcul des pensions – polypensionnés)*

103145. – 28 février 2017. – M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des « polypensionnés » ou des « pluripensionnés », appelés encore « multicotisants ». En effet, ces derniers, au cours de leur carrière professionnelle, cotisent à plusieurs régimes différents comme les

régimes de base appelés le régime général, ou le régime agricole, ou encore fonctionnaires, etc. Fin 2015, 43 % des retraités étaient polypensionnés. D'après la CNAV, 48 % des personnes qui ont liquidé leur retraite au cours de l'année 2015 avaient cotisé à plusieurs régimes (54,5 % des hommes et 40,7 % des femmes). Les règles applicables en la matière pour ces personnes dans le cadre du calcul de leur pension de retraite, pour déterminer notamment le salaire annuel moyen des revenus des 25 meilleures années (SAM) peuvent s'avérer défavorables aux polypensionnés par rapport à la situation d'un retraité n'ayant cotisé qu'à un seul régime. En réalité, ils se trouvent lésés par les modalités de calcul de la pension de retraite au vu de la combinaison des 3 critères entrant dans le calcul de ladite pension par exemple taux de liquidation, salaire de référence, etc. Par conséquent, dans un souci d'équité entre mono et polypensionnés, il souhaiterait savoir les mesures que le Gouvernement prévoit en la matière.

Retraites : généralités

(calcul des pensions – polypensionnés)

103146. – 28 février 2017. – M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des « polypensionnés » ou des « pluripensionnés », appelés encore « multicotisants ». En effet, ces derniers, au cours de leur carrière professionnelle, cotisent à plusieurs régimes différents comme les régimes de base appelés le régime général, ou le régime agricole, ou encore fonctionnaires, etc. Fin 2015, 43 % des retraités étaient polypensionnés. D'après la CNAV, 48 % des personnes qui ont liquidé leur retraite au cours de l'année 2015 avaient cotisé à plusieurs régimes (54,5 % des hommes et 40,7 % des femmes). Les règles applicables en la matière pour ces personnes dans le cadre du calcul de leur pension de retraite, pour déterminer notamment le salaire annuel moyen des revenus des 25 meilleures années (SAM) peuvent s'avérer défavorables aux polypensionnés par rapport à la situation d'un retraité n'ayant cotisé qu'à un seul régime. En réalité, ils se trouvent lésés par les modalités de calcul de la pension de retraite au vu de la combinaison des 3 critères entrant dans le calcul de ladite pension par exemple taux de liquidation, salaire de référence, etc. Par conséquent, dans un souci d'équité entre mono et polypensionnés, il souhaiterait savoir les mesures que le Gouvernement prévoit en la matière.

Santé

(accès aux soins – dépassements d'honoraires)

103149. – 28 février 2017. – M. Frédéric Cuveillier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017. Le collectif inter-associatif sur la santé a en effet alerté un certain nombre de parlementaires sur les contradictions que cet arrêté entraînerait avec la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, qui précisait l'absence de facturation des dépassements d'honoraires dans le secteur hospitalier public. Il lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre pour poursuivre la lutte contre les dépassements abusifs d'honoraires et garantir l'égalité dans l'accès aux soins.

Santé

(cancer – cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives)

103150. – 28 février 2017. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les cancers pédiatriques et les crédits de recherche qui leur sont affectés. L'association « Les lutins du Phoenix », appartenant au collectif « Le Parti des enfants », s'inquiète du très faible pourcentage des crédits recherche pour la lutte contre le cancer alloués aux cancers de l'enfant. Actuellement, seulement 3 % de l'enveloppe des crédits est allouée à cette recherche alors que les cancers affectant l'enfant sont en progression constante. Les traitements dont bénéficient les enfants ont par ailleurs été conçus à la base pour les adultes. Il importe en conséquence de développer un véritable programme de recherche ciblé permettant de mobiliser 15 millions à 20 millions d'euros chaque année, au lieu des 3,5 millions actuellement dédiés à ces recherches qui s'imposent. Des programmes ambitieux dans ce domaine sont depuis des années financés aux États-Unis ou en Allemagne. Aussi, elle lui demande de bien vouloir faire le point sur les crédits dédiés aux cancers pédiatriques en France et de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre le Gouvernement pour répondre à ces préoccupations exprimées par de très nombreuses associations et ainsi lutter plus efficacement contre les cancers de l'enfant.

*Santé**(maladie d'Alzheimer – prise en charge)*

103151. – 28 février 2017. – M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'efficacité des médicaments auprès des patients atteints de la maladie d'Alzheimer. Ces médicaments sont de moins en moins prescrits par les médecins généralistes qui considèrent ceux-ci trop coûteux pour la société et inefficaces, si ce n'est dangereux, pour leurs patients. Il lui demande quelle est sa position quant au retrait de ces traitements du marché.

*Santé**(maladies rares – prise en charge – cystite interstitielle)*

103152. – 28 février 2017. – M. Romain Colas attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance de la cystite interstitielle. Aussi appelée syndrome de la vessie douloureuse, la cystite interstitielle, affection urologique rare et très invalidante, est une maladie chronique de la vessie qui se rencontre à 90 % chez les femmes. Elle engendre bien souvent une perte d'autonomie qui finit par impacter tant la vie sociale que professionnelle, familiale, renforçant ainsi son impact psychologique. Plus de 50 % des patient-e-s concernés par cette pathologie se sentent déprimés et le taux de suicide est 4 fois plus élevé chez eux que dans le reste de la population. Ces chiffres sont corroborés par une étude épidémiologique réalisée au États-Unis en 1987 qui démontre que 50 % des patient (e) s atteint (e) s de cystite interstitielle ne pouvaient travailler à plein temps et que leur qualité de vie était comparable à celle de patient (e) s dialysé (e) s. D'après l' *Interstitial cystitis association* (ICA), la maladie touche, aux États-Unis, 3 à 6 millions de femmes et de 1 à 4 millions d'hommes. En France, le chiffre total atteindrait les 10 000 personnes. Au contraire de son homonyme bactérienne, la cause de la cystite interstitielle n'est pas encore connue et nécessite bien souvent 4 ou 5 ans pour être diagnostiquée sans pour autant qu'un traitement optimal puisse être prodigué. Une pétition a ainsi récemment été lancée sur change.org pour populariser cette maladie orpheline et demander son inscription dans les programmes officiels de médecine ; sa reconnaissance comme pathologie invalidante et, par la MDPH, du handicap qu'elle entraîne ; la création dans chaque région administrative de centres de prise en charge médicale et de traitement ; une implication accrue des laboratoires publics de recherche fondamentale ; ainsi qu'un financement national et international en faveur de la recherche. Au regard de la situation des patient (e) s et des demandes formulées, il souhaiterait savoir comment le ministère pourrait mettre en œuvre les moyens nécessaires à la lutte contre cette pathologie.

*Santé**(maladies rares – prise en charge – cystite interstitielle)*

103153. – 28 février 2017. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le syndrome de la vessie douloureuse, appelé également cystite interstitielle. Selon le site passeportsanté.net, qui collabore avec la Mutualité française, la cystite interstitielle touche environ de 5 à 10 fois plus de femmes que d'hommes (80 % à 90 % des cas sont des femmes). Elle est généralement diagnostiquée vers 30 ans à 40 ans et 25 % des personnes atteintes ont moins de 30 ans. Parmi les symptômes déclarés : des envies d'uriner anormalement importantes et de vives douleurs lors de la miction ; sensations de brûlures et spasmes irradiant en permanence au niveau du bas-ventre, de l'aîne et des cuisses. Dans la moitié des cas, les rapports sexuels deviennent également très douloureux. Les hypothèses qui expliquent ce syndrome sont multiples : une hypersensibilité des nerfs de la vessie qui enverraient de faux messages au cerveau pour stimuler la miction ou une réaction auto-immune, c'est-à-dire que la personne fabrique des anticorps contre sa propre vessie ; un trouble de la perméabilité de la muqueuse, qui fait que la vessie laisse entrer des substances toxiques responsables de l'inflammation ; une prédisposition génétique à ce syndrome, bien qu'il ne soit pas héréditaire. Faute de connaissance précise sur les causes de l'inflammation, le traitement de ce syndrome se limite au soulagement de la douleur. Ainsi, environ 70 % des malades ne verraient pas d'amélioration de leurs symptômes suite aux différents traitements qui leur sont apportés. La prise en charge thérapeutique du syndrome douloureux vésical est complexe. L'arsenal thérapeutique est large mais avec une efficacité modérée des différents traitements dont l'évaluation est disparate d'une étude à l'autre rendant les comparaisons et les analyses difficiles. En France, une étude conduite en 2009 (La cystite interstitielle : clinique, diagnostic et réponse au traitement par cimétidine. Mouracade P, Ej-Jennane A, et al. Pelvi-périnéologie. Volume 4, Number 3, 184-187) a montré que les personnes atteintes de cystite interstitielle reçoivent en moyenne leur diagnostic 7,5 ans après le début de la maladie. Aussi, elle lui demande quelle recherche le ministère de la santé envisagerait de mener pour répondre aux attentes des nombreux

patients souffrant de cette maladie. Elle lui demande en outre s'il serait envisageable d'inclure cette maladie dans les maladies reconnues affection longue durée (ALD), et ce afin d'accompagner de façon optimale les victimes de ce syndrome tout au long de son traitement.

Santé

(politique de la santé – broncho-fibroscopie – développement)

103154. – 28 février 2017. – **M. Laurent Furst** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le retard pris dans la validation de la pratique chirurgicale de la broncho-fibroscopie, pratique déjà couramment utilisée dans d'autres pays. Prévue pour 2016, cette autorisation a été reportée à plus tard. Or cette pratique est la seule qui puisse soigner efficacement les personnes souffrant d'emphysème par isolation de la zone emphysemateuse des poumons. Son coût exclut pour les citoyens la possibilité d'y avoir recours à l'étranger sans remboursement. Aussi, il souhaite savoir dans quel délai cette pratique peut être validée en France.

Santé

(protection – perturbateurs endocriniens – réglementation)

103155. – 28 février 2017. – **Mme Chantal Guittet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question des perturbateurs endocriniens et les autres toxiques menaçant la santé des consommateurs. En 2013 l'OCDE a mis en garde les États sur les dangers des perturbateurs endocriniens et les a appelés à prendre des mesures urgentes. En 2015 la Cour de justice européenne a condamné la Commission européenne qui n'avait pas répondu à la demande, remontant à 2009, du Parlement visant à définir réglementairement les perturbateurs endocriniens avant 2013. Les nanoparticules, les pesticides et les additifs sont eux aussi source de danger. Le principe de précaution devrait conduire à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé des consommateurs. Aussi elle lui demande si le Gouvernement entend faire adopter un calendrier progressif de réduction des différents perturbateurs endocriniens, interdire les additifs et nanoparticules reconnus ou suspectés d'être toxiques, réduire de manière drastique les pesticides.

Santé

(protection – perturbateurs endocriniens – réglementation)

103157. – 28 février 2017. – **M. Jean-Luc Bleunven** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre les perturbateurs endocriniens. La France est confrontée à un enjeu sanitaire, environnemental et scientifique majeur. Ces substances chimiques, présentes dans de nombreux produits de consommation courante, interfèrent avec le système hormonal et sont aujourd'hui accusées d'altérer certaines fonctions de l'organisme humain. Le lien entre l'exposition à ces substances et un nombre important de maladies est aujourd'hui admis par des experts reconnus. Le Gouvernement a déjà agi sur plusieurs points en adoptant une stratégie nationale qui s'articule autour du soutien à la recherche, de l'analyse de ces substances et de l'information aux citoyens. C'est ainsi que sous ce mandat, plusieurs mesures ont été prises comme l'interdiction du bisphénol A pour les tickets de caisse et les emballages alimentaires, ou encore l'interdiction des parabènes dans les produits cosmétiques et des pesticides comme le glyphosate. Malheureusement, d'autres perturbateurs endocriniens restent présents massivement dans l'environnement. Au nom du principe de précaution, il voudrait savoir si un calendrier de réduction progressive des différents perturbateurs endocriniens peut être adopté.

Santé

(protection – perturbateurs endocriniens – réglementation)

103158. – 28 février 2017. – **M. Jean-Luc Warsmann** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dangers des perturbateurs endocriniens. Ces substances chimiques qui altèrent le comportement des hormones produites par l'organisme sont suspectées d'induire des pathologies graves comme l'obésité, des troubles de la fertilité ou encore des cancers. Aussi il la prie de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend réduire la vulnérabilité de la population en limitant l'exposition à ces substances.

*Santé**(protection – plan national nutrition santé – rapports – bilan – perspectives)*

103159. – 28 février 2017. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur sa politique nutritionnelle de santé publique menée dans le cadre du Programme national nutrition santé (PNNS). En effet, le PNNS 2011-2015 arrivant à échéance, et conformément à ce qui est annoncé dans l'action 45, une saisine de l'IGAS pour évaluer les atteintes des objectifs fixés, le processus mis en œuvre, la gouvernance ainsi qu'une saisine du HSCP (Haut comité de santé publique) pour évaluer l'atteinte des objectifs de santé publique étaient prévues. Ces rapports restent en attente à ce jour. Par ailleurs, le Programme national nutrition santé (PNNS) a fixé des repères nutritionnels pour la population générale mais aucun repère n'existe à ce jour pour la période couverte par les 1 000 premiers jours de la vie (de la conception aux deux ans de l'enfant) qui représente pourtant une fenêtre d'opportunité dans la prévention nutritionnelle. En effet, la littérature scientifique montre que l'alimentation au cours des premiers mois de la vie contribue de façon majeure à la croissance, au bon développement du nourrisson ainsi qu'à sa santé future. L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a été saisie par la direction générale de la santé sur la révision des repères nutritionnels et notamment la prise en compte des repères spécifiques pour la population couverte par la période des 1 000 jours (femmes enceintes et allaitante, enfants de 0 à 3 ans). Les rapports de l'ANSES restent également en attente à ce jour. Enfin, des rapports d'études sont aussi en attente comme le rapport Esteban (Étude sur la santé, environnement, biosurveillance, activité physique et nutrition) ainsi que le rapport INCA 3 (Enquête nationale de consommation individuelle). Dans ce contexte, les acteurs de la santé publique, les sociétés savantes et notamment la Société française de santé publique se sont mobilisés afin de faire le point sur le PNNS 2011-2015, de construire et porter des propositions pour le prochain PNNS. Aussi, elle souhaite connaître, d'une part, le calendrier de publication des rapports cités ci-dessus et au regard de ces données, d'autre part, les mesures et actions que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre dans le cadre de sa politique nutritionnelle de santé publique prévue dans le futur PNNS.

*Santé**(traitements – arthrose – déremboursement – conséquences)*

103163. – 28 février 2017. – M. Philippe Vitel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur un avis rendu par la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) de la Haute autorité de santé (HAS) en matière de traitement contre l'arthrose. Dans le cadre du renouvellement de l'inscription sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables de dispositifs médicaux, la CNEDiMTS a réévalué neuf acides hyaluroniques. Elle a conclu à un service rendu insuffisant pour le maintien de l'inscription de ces produits sur la LPP et a estimé que leur efficacité était insuffisante pour justifier de leur prise en charge par la collectivité. Or cette décision est en contradiction avec l'appréciation des médecins rhumatologues selon lesquels ces produits permettent une amélioration constatée par les patients. Selon les professionnels, ces traitements répondent par ailleurs à un besoin non couvert par des moyens non pharmacologiques (activité physique régulière, kinésithérapie etc.) et des traitements médicamenteux (échec des antalgiques ou des anti-inflammatoires non stéroïdes par exemple). En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur sa décision préjudiciable pour les revenus les plus faibles, et contraire aux recommandations en matière de prévention des maladies.

*Sécurité sociale**(régime social des indépendants – création d'un référent territorial – recommandations – perspectives)*

103175. – 28 février 2017. – Mme Bérengère Poletti interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences du décret n° 2016-171 du 18 février 2016 en matière de représentativité au sein des caisses de base du RSI. Le décret n° 2016-171 du 18 février 2016 relatif à la fusion des caisses de base du régime social des indépendants, fixe à 36 administrateurs maximum le nombre d'administrateurs par caisse. Il diminue de ce fait de plus de 50 % le nombre total d'administrateurs, ce qui engendre un risque pour ce régime au sein duquel les élus assument un rôle important, notamment en matière d'action sanitaire et sociale sachant d'autre part que certains territoires seraient susceptibles de ne pas avoir de représentants artisans, commerçants ou professions libérales. Pour pallier cette carence, le conseil national du RSI propose la création d'un « référent territorial »

désigné par le conseil d'administration parmi les candidats non élus sur les listes de candidats des élections du RSI de 2018 pour accompagner les administrateurs élus et coordonner avec le président de la caisse les actions à mener dans le cadre d'une incidence budgétaire maîtrisée. Elle souhaite connaître son analyse sur ce sujet.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)

103176. – 28 février 2017. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation actuelle qui voit, à la suite de dysfonctionnements répétés, nombre de travailleurs indépendants avoir une image dégradée de l'organisme susceptible de leur faire quitter leur régime de protection sociale au risque de choisir un dispositif moins avantageux. Selon les résultats du baromètre réalisé par le syndicat des travailleurs indépendants, 76 % d'entre eux ont un avis négatif du régime et 94 % estiment que celui-ci ne constitue pas une amélioration de leur protection sociale depuis sa mise en place en 2008. 78 % des sondés « jugent que les services du RSI ne se sont pas améliorés ces dernières années, malgré les efforts déployés pour corriger et gommer les multiples dysfonctionnements comme les calculs erronés de cotisation, la réception de courriers contradictoires, et la difficulté à joindre un interlocuteur ». 23 % des indépendants envisagent de changer de statut en 2017. Face à ces chiffres, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre, les constats sur les dysfonctionnements du RSI étant à chaque fois accablants.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – dysfonctionnements – perspectives)

103177. – 28 février 2017. – Mme **Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation actuelle du RSI. Aujourd'hui, à la suite de nombreux dysfonctionnements répétés, nombre de travailleurs indépendants quittent leur régime de protection sociale, et choisissent des statuts moins avantageux. 76 % d'entre eux ont une appréciation négative du régime, et 78 % jugent que les services du RSI ne se sont pas améliorés ces dernières années. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes elle entend prendre pour rassurer ces professionnels.

1560

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

102978. – 28 février 2017. – M. **Alain Gest** alerte **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur la problématique du ratio des prairies permanentes en région Hauts-de-France. Un arrêté du ministre, daté du 10 novembre 2016 et publié au *Journal officiel* du 13 novembre, fait en effet état d'une dégradation du ratio annuel 2016 de prairies permanentes de la région Hauts-de-France de 6,62 % par rapport au ratio de référence. Cet arrêté met ainsi en place un dispositif de reconversion des prairies permanentes dans cette région. Il précise par ailleurs que « tout retournement de prairie permanente entre les déclarations de demande d'aides de la politique agricole commune faites au titre des campagnes 2016 et 2017 est interdit ». Le calcul de ce ratio pour la région Hauts-de-France comporte cependant plusieurs incompréhensions, remettant en question la crédibilité du calcul. Les missionnaires du conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) ont d'ailleurs constaté que toutes les possibilités laissées dans le règlement européen n° 1307/2013 au sujet de l'intégration des surfaces en bio dans le calcul n'ont pas été exploitées. Par ailleurs, les missionnaires n'ont pas été en mesure d'expliquer la progression de surface agricole déclarée de 36 000 hectares dans la région entre 2015 et 2016. Cet élément pose des questions sur la pertinence des bases de données utilisées, et notamment vis-à-vis de la rigueur statistique permettant la comparaison de la situation 2016 à la situation de référence. Cet écart de surface fausse le calcul des ratios et dégrade artificiellement la situation. Couplée à l'effet de la progression du bio, la dégradation du ratio pourrait être inférieure à 5 %, ce qui change notablement les impacts réglementaires pour les agriculteurs de la région. Ces derniers seraient en effet soumis à un régime d'interdiction totale de retournement. Les arrêtés ministériels et préfectoraux ayant été pris tardivement, alors même que les semis d'automne étaient terminés, ces obligations vont conduire à détruire une culture en place ou remettre en cause une culture de printemps pour réimplanter une prairie et ce, sans aucun débouché économique alors même que le contexte agricole actuel est déjà très difficile. Des erreurs d'instructions ont également été signalées. Des exploitants ont en effet reçu des obligations de reconversion, alors même qu'ils n'ont jamais retourné de prairies.

Au regard de l'incertitude sur les calculs des ratios, des erreurs de notifications de réimplantations et des impacts que ces décisions ont sur l'économie des exploitants, il sollicite son intervention pour que le schéma de réimplantation soit suspendu, le temps que l'administration expertise et corrige ces différents problèmes et intègre toutes les possibilités offertes par le règlement européen.

Agriculture

(aides – zones agricoles défavorisées – revendications)

102979. – 28 février 2017. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la révision des zones défavorisées simples. Les agriculteurs s'inquiètent en effet des conséquences économiques d'une telle refonte du zonage. Dans les communes déclassées, les agriculteurs ne pourront donc plus bénéficier de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Cette ICHN est la seule subvention permettant de corriger les importantes inégalités (notamment en termes de références historiques) qui existent entre les zones défavorisées et les autres. La prime herbagère agro-environnementale, intégrée dans l'ICHN à partir de 2015, constituerait une perte supplémentaire non négligeable pour les agriculteurs évincés du dispositif. Il y aurait donc un risque accru de cessation d'activité en élevage dans les zones intermédiaires, en opposition à la volonté affichée par le Gouvernement de la préserver dans ces zones. L'impact négatif se ferait aussi sentir sur les aides à l'installation (modulation des dotations jeunes agriculteurs et bonification des prêts) et sur certaines aides à l'investissement présentant un taux d'aide supérieur pour les agriculteurs situés en zone défavorisée. Enfin, la transparence des GAEC s'appliquant à l'indemnité compensatoire de handicap naturel, les exploitations constituées sous cette forme sociétaire seront très fortement pénalisées. Les agriculteurs ne comprennent pas le décalage entre la revalorisation du montant de l'ICHN annoncée par le président de la République - lors du 22ème sommet de l'élevage de Cournon (2 octobre 2013) -, et l'amputation des zones défavorisées simples. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur la question.

Agriculture

(aides – zones agricoles défavorisées – revendications)

102980. – 28 février 2017. – M. Claude de Ganay alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le risque que ferait courir un déclassement des territoires agricoles du Loiret du statut de « zones défavorisées simples ». La Commission européenne serait en train de réévaluer la répartition de ces zones en Europe, en défaveur de la France, et selon des critères manifestement discutables, puisque certaines zones limitrophes conserveraient ce statut. Le déclassement des zones défavorisées simples accentuerait encore les difficultés financières de nombreux exploitants, sévèrement fragilisés depuis plus de 3 ans. Il lui demande donc les garanties qu'il peut apporter pour maintenir ces zones en l'état.

Agriculture

(aides – zones agricoles défavorisées – revendications)

102981. – 28 février 2017. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes des agriculteurs devant le projet de révision des zones défavorisées et son incidence sur l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). L'article 32 de la révision du zonage, qui doit être achevée au plus tard en 2018, vise à exclure les zones où les contraintes ont été surmontées, soit par des investissements, soit par des méthodes de production, ou par constat d'une productivité normale des terres. L'exclusion de certaines communes, selon un critère de produit brut standard (PBS) par hectare, est perçue comme une possible source d'inégalité de traitement, par rapport aux communes intégrées dans les zones défavorisées qui bénéficieront de l'ICHN. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre, pour rétablir les zonages initiaux, notamment dans les zones de marais.

Agriculture

(maladies et parasites – bactérie xylella fastidiosa – lutte et prévention – mesures)

102982. – 28 février 2017. – M. Sauveur Gandolfi-Scheit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la lutte contre la bactérie xylella en Corse. L'Italie n'est plus la seule zone infectée en Europe. En Allemagne, la maladie a été détectée sur le laurier rose (XF souche Fastidiosa). En Espagne, la souche XF fastidiosa a aussi été découverte (c'est celle qui est responsable de la maladie de Pierce sur vigne). En Corse, la souche XF Multiplex est décelée depuis un an et demi et touche des

2. Questions écrites

plantes sauvages du maquis (genets, cyste, romarin, immortelles, chêne, liège, asparagus, etc.). À Menton, la souche Pauca a été identifiée au jardin botanique. On ne peut que constater qu'au même titre que l'Italie et l'Espagne, le continent français ne peut être considéré comme sain. Or ce sont aujourd'hui les principales sources d'importation de végétaux en Corse. Les analyses avec la méthode PCR utilisée en France et en Europe ne sont pas sûres. En particulier sur les oliviers et les chênes (100 à 1 000 fois plus de quantité de bactéries sont nécessaires pour être repérées) selon l'ANSES Angers. On ne connaît pas la durée d'incubation de la bactérie avant sa diffusion dans la plante ni ses symptômes. Les sites italiens de production des plants de polygales retrouvés en Corse sont toujours déclarés sains. Tout comme le site catalan ayant vendu les cerisiers infectés de Porto Cristo (Majorque). Depuis l'arrêté d'interdiction des végétaux en Corse d'avril 2015 plus de 7 000 oliviers, essentiellement des jeunes plants, ont été introduits en Corse, alors même qu'une filière de production de plants certifiés est mise en place et que les premiers plants seront livrés dans 9 mois. Les procédures imposées aux importateurs de plants ne sont pas suffisamment restrictives, elles n'ont pas engendré l'émergence de projets de productions locales, et la traçabilité aval des plants revendus en Corse n'est pas assurée. Les préconisations européennes sont inefficaces contre la diffusion de la bactérie. La proposition des services de l'État en cours est d'établir plusieurs zones : zone « d'enrayement », zone « infectée », zone « tampon », zone « d'éradication » avec des règles différentes. C'est propositions semblent du point de vue du syndicat interprofessionnel des oléiculteurs de Corse (SIDOC) ni réaliste, ni contrôlable, ni efficace. Les particuliers et les insectes circuleront bien sûr librement. Interdire la plantation des plantes hôtes (plus de 200 espèces) dans les deux tiers de la Corse ne sert à rien et fige l'agriculture, alors même que l'ensemble de la flore spontanée est constituée en grande partie des plants hôtes de XF. Si l'on n'exploite pas les surfaces, elles retourneront au maquis où les plantes hôtes pullulent. Le syndicat interprofessionnel des oléiculteurs de Corse fait les propositions suivantes, pour l'ensemble de la Corse : poursuivre et amplifier les campagnes de prélèvement et d'analyse, détruire les végétaux infectés ; ne planter que des plants sains, certifiés, produits localement sous serres *insect-proof* ; mettre en œuvre les procédures de désinsectisation uniquement dans le cas de détection de plants en pépinières ou tout récemment plantés. La filière oléicole produit ses plants d'oliviers garantis sains, authentiques génétiquement et de qualité, d'autres initiatives du même type peuvent satisfaire rapidement la demande en plants ornementaux et agricoles. Du fait de son insularité l'interdiction d'introduction des végétaux en Corse est la seule réponse possible. Face à ces constats et ces incohérences, il souhaite connaître la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre dans les plus brefs délais ces propositions pour éradiquer le fléau du *Xylella fastidiosa* en Corse.

1562

Agriculture

(viticulture – droits de plantation – politiques communautaires – Cognac – conséquences)

102983. – 28 février 2017. – M. Pierre Aylagas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question des transferts de droits de plantation. La réforme de la PAC et de l'OCM en 2013 a mis en place un système de régulation du potentiel de plantation : les autorisations de plantation. Malheureusement, dans le cadre de cette réforme, le cas particulier des vins destinés à produire une eau de vie sous AOC a été oublié. Ils sont donc, par défaut, considérés comme des vins sans indication géographique. À ce titre, le vignoble Cognac ne peut donc pas disposer d'outils de restriction et de contingentement efficaces, et tout particulièrement ne peuvent pas mettre en place de restrictions à la replantation. Par ailleurs, dans le cadre de cette même réforme, les limites spatiales de l'exploitation ont été revues. Auparavant elles étaient de 70 km autour du siège de l'exploitation. Cette notion a été supprimée et les limites de l'exploitation sont maintenant celles de l'État membre. L'action combinée de ces deux éléments fait qu'il est aujourd'hui possible d'aller acheter des vignes dans une autre région, de les arracher et de les replanter dans sa région d'origine, le tout sans prendre en compte les éventuels contingents qui peuvent être mis en place. Ces transferts d'autorisations sont possibles y compris dans des zones d'AOC ou d'IGP qui ne mettraient pas en place de restriction à la replantation. En 2016, il est constaté à Cognac 300 ha de transferts en provenance d'autres bassins (Val de Loire, Roussillon, Languedoc). Les tensions se cristallisent : des actions coup de poing ont lieu dans l'ancienne région Languedoc-Roussillon et un climat de suspicion intenable entre viticulteurs s'installe. Ces tensions sont les mêmes sur les autres bassins concernés. Au problème évident de régulation de la production à Cognac, il devient urgent d'endiguer le phénomène avant qu'il ne s'étende à d'autres régions. Aussi, il lui demande de modifier l'instruction technique du 5 avril 2016 qui encadre les transferts d'autorisations de plantation pour interdire les transferts entre bassins de production.

*Animaux**(nuisibles – chenilles urticantes – lutte et prévention)*

102987. – 28 février 2017. – M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences sur la santé de l'homme et des animaux, des chenilles urticantes présentes de façon croissante dans la région des Pays de la Loire et notamment en Mayenne. Leurs piqûres entraînant des réactions allergiques très sérieuses, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles actions pourraient être mises en œuvre pour lutter plus efficacement contre la prolifération de ces chenilles et pour aider les acteurs s'engageant bénévolement dans la lutte contre ces nuisibles.

*Bois et forêts**(réglementation – décrets – publication – calendrier)*

103005. – 28 février 2017. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, au sujet de l'article 35 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, qui crée un registre des actifs agricoles. Plus de 2 ans après la promulgation de cette loi, force est de constater que le décret d'application de ce registre n'a pas été publié. Pourtant, la question de la reconnaissance des actifs agricoles est une préoccupation constante à l'heure où certains agriculteurs délèguent complètement la gestion de leur ferme, où le nombre de pluriactifs progresse, et où des investisseurs extérieurs à l'agriculture s'intéressent aux rendements de la terre. Dans un souci d'efficacité des politiques publiques, certains syndicats d'agriculteurs se sont prononcés en faveur d'un conditionnement des différentes aides à l'inscription à ce registre. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement en la matière ainsi que l'état d'avancée des négociations sur ce décret.

*Élevage**(PAC – filière équine – revendications)*

103025. – 28 février 2017. – M. Thierry Benoit interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation préoccupante de certains acteurs de la filière équine. Près de cinq ans après la hausse de 7 à 20 % de la TVA applicable aux activités équines, de nombreux professionnels continuent de rencontrer de réelles difficultés dans l'exercice de leur métier et ne parviennent pas à amortir cette hausse de près de 13 % de la TVA. En 2013, le Gouvernement avait décidé la création d'un « fonds équitation » afin d'accompagner l'ensemble de la filière équine. La convention de gestion du fonds signée par différents acteurs de la filière en septembre 2014 devait garantir une répartition équitable des dotations à l'ensemble des parties prenantes. Reste que la majeure partie de l'enveloppe est captée par un seul acteur, souvent au détriment d'autres opérateurs. Les professionnels des équidés de travail, dont le rôle est essentiel pour préserver et développer l'emploi en milieu rural, ne perçoivent que peu de subventions et rencontrent de réelles difficultés pour amortir le passage du taux de TVA réduit au taux normal. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il est prêt à garantir l'efficacité et l'équité du « fonds équitation », à saisir la convention de gestion du fonds et à lever toute incertitude sur la pérennité et le fonctionnement de ce soutien financier.

*Élevage**(volailles – grippe aviaire – lutte et prévention)*

103026. – 28 février 2017. – M. Gérard Manuel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des éleveurs de canard du sud-ouest. Pour la seconde année consécutive, ces éleveurs sont confrontés à une épidémie de grippe aviaire. Cette grippe, inoffensive pour les humains, les oblige à euthanasier plus d'un million de canards. En plus d'un préjudice moral pour ces éleveurs, ils subissent un préjudice économique très important. À cela s'ajoute que 30 % des aides prévues en 2016 n'ont toujours pas été versées. Il lui demande comment le Gouvernement entend soutenir ces éleveurs et, surtout, quelles mesures il compte prendre pour limiter la survenance de ces crises à l'avenir.

*Produits dangereux**(pesticides – utilisation – conséquences – apiculture)*

103105. – 28 février 2017. – M. Philippe Vitel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation catastrophique de l'apiculture

française. L'année 2014 a été qualifiée d'année noire en ce qui concerne la production de miel. Elle sera vraisemblablement inférieure à 10 000 tonnes alors que le taux de mortalité en sortie d'hiver inférieur à 10 %, peut être considéré comme normal. L'avenir de nombreuses exploitations agricoles est menacé suite à une production sur les vingt dernières années divisée par quatre. De multiples mesures ont été prises récemment : interdiction et restriction des produits phytosanitaires, mise en place d'un comité stratégique apicole, création d'un institut technique. Mais malgré cela, la situation est préoccupante, non seulement d'un point de vue économique mais également sur le plan environnemental compte tenu du rôle joué par les abeilles dans la pollinisation. Parmi les facteurs explicatifs de cet état des lieux inquiétant du secteur, figure la forte diminution de la ressource alimentaire des abeilles. Sans fleurs donc sans nectar, ni pollen, les abeilles ne peuvent ni produire du miel ni répondre à leur besoins et maintenir leurs défenses immunitaires. L'entrée en vigueur de la nouvelle politique agricole commune (PAC) ne va pas améliorer la situation puisque la prime à la jachère apicole va être supprimée. Les apiculteurs s'inquiètent de la disparition programmée de ces garde-manger pour abeilles dont l'efficacité est prouvée depuis des années. La qualité de l'alimentation des abeilles est un élément clé de leur santé et a un impact sur la production de miel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à cette situation catastrophique de la filière apicole française.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

103140. – 28 février 2017. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les droits à la retraite des vétérinaires ayant servi l'État dans le cadre de plans de prophylaxie. Dans les années 1955-1970, l'État a été confronté à d'importantes épizooties, ravageant le cheptel bovin français. Ne disposant pas lui-même des moyens matériels de procéder au traitement des cheptels, l'État a fait appel aux vétérinaires libéraux, en leur confiant des mandats sanitaires. En contrepartie de l'exercice de ces mandats sanitaires, l'État a versé des rémunérations (d'ailleurs assez peu importantes) aux vétérinaires libéraux titulaires d'un mandat sanitaire, en présentant les sommes ainsi versées comme constituant des honoraires, excluant toute initiative de l'État en matière d'affiliation des intéressés aux organismes sociaux. Il est toutefois apparu que les vétérinaires concernés étaient en réalité subordonnés à l'État, pour l'exercice de ces missions, dans le cadre d'un lien hiérarchique, caractérisant une activité salariée. Il a en outre été mis en lumière que l'État avait agi, avec la plus grande mauvaise foi, de manière à dissimuler son obligation d'affiliation, en indiquant systématiquement aux vétérinaires concernés que les sommes versées étaient des honoraires, et non des salaires. Par deux arrêts en date du 14 novembre 2011, le Conseil d'État a admis que l'État avait commis une faute à l'égard des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire, en s'abstenant de les affilier aux organismes de retraite, alors qu'ils avaient la qualité de salariés, et que cette faute avait causé aux intéressés un préjudice, constitué par l'impossibilité de percevoir les arrérages de pension correspondants. Les vétérinaires concernés, ainsi privés d'une part de leur pension de retraite, ont sollicité une indemnisation de la part de l'État. Celui-ci a opposé à un certain nombre d'entre eux l'expiration du délai de la prescription quadriennale prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ayant couru, selon lui, à compter de la notification du titre de pension. Le Conseil d'État a validé cette analyse par un arrêt du 27 juillet 2016. Le Conseil d'État a ainsi refusé d'admettre que, jusqu'à ce qu'il se soit lui-même prononcé sur la qualification de travail salarié, par son arrêt du 14 novembre 2011, les vétérinaires concernés ignoraient que l'État avait commis à leur égard une faute leur ayant causé un préjudice, constitué par une perte de leur pension. Cette analyse n'affecte pas les vétérinaires retraités les plus jeunes, ou ceux qui sont encore en fonctions, dès lors qu'ils ont été en mesure de former leur demande dans le délai ainsi imparti par le Conseil d'État (soit dans le délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant la liquidation de la pension). En revanche, les vétérinaires retraités les plus âgés, dont les retraites sont fréquemment les plus faibles, se voient ainsi privés d'une partie de leur retraite. C'est pourquoi il souhaite connaître les dispositions qu'il entend prendre afin de rétablir la justice et de pallier les défaillances de l'État, et notamment si le Gouvernement prévoit de renoncer au bénéfice de la prescription quadriennale pour permettre aux retraités vétérinaires ayant œuvré dans l'intérêt général de bénéficier des pensions de retraite qui leurs sont dues.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

103141. – 28 février 2017. – M. Philippe Baumel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés que rencontrent certains

vétérinaires dans le recouvrement des parts de retraite liées à des activités exercées dans le cadre d'un mandat sanitaire pour le compte de l'État. En effet, en participant à l'éradication des épizooties qui dévastaient le cheptel national entre 1955 et 1990, ces vétérinaires étaient les collaborateurs occasionnels du service public, salariés des directions départementales des services vétérinaires et donc du ministère de l'agriculture. Ce dernier devait par conséquent les affilier aux organismes sociaux, ce qui n'a pas été fait, les privant ainsi de leurs droits à la retraite. En dépit de plusieurs années de procédure et de deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011 reconnaissant la responsabilité de l'État, les vétérinaires ont toujours des difficultés à faire valoir leurs droits. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Retraites : régime agricole
(montant des pensions – revalorisation)*

103147. – 28 février 2017. – M. Laurent Wauquiez alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le faible montant des retraites des agriculteurs. Les retraites agricoles françaises demeurent parmi les plus faibles. De nombreux agriculteurs retraités sont plongés dans un désarroi total alors que leurs difficultés se voient accentuées par les augmentations successives des prix : prix de l'énergie, des assurances, des loyers etc. Or les agriculteurs font la fierté de la France. Personne ne comprendrait qu'ils soient abandonnés en cette période de crise. La situation est urgente. Il faut agir vite. Dès lors, il souhaite connaître les mesures concrètes qui seront prises.

AIDE AUX VICTIMES

*Enfants
(droits de l'enfant – enfants-soldats – perspectives)*

103033. – 28 février 2017. – M. Christophe Premat alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'aide aux victimes sur le retour progressif des enfants nés en Syrie et endoctrinés par l'État islamique. Ces enfants ont parfois des destins qui les apparentent à des enfants-soldats. Les protocoles additionnels à la Convention de Genève et la Convention des droits de l'enfant évoquaient le cas des enfants dans les conflits armés. L'Organisation internationale du travail a, par sa convention n° 182 adoptée en 1999, considéré le recrutement d'enfants de moins de 18 ans pour participer à des hostilités comme l'une des pires formes d'esclavage. L'article 22 de ce texte dispose que les États doivent transmettre des rapports périodiques pour évaluer comment la lutte contre ce type de recrutements est menée. En 2007, une conférence internationale intitulée « Libérons les enfants de la guerre » avait été organisée à Paris par l'UNICEF et le MAEDI. Les « engagements de Paris » avaient été pris pour le sort de ces enfants. Il aimerait savoir si la France entendait mettre un processus à l'œuvre pour accompagner l'évolution de ces publics manipulés afin qu'ils puissent retrouver une vie normale et s'insérer dans des sociétés démocratiques. Il souhaiterait savoir si ces enfants nés en Syrie pouvaient être considérés comme des « enfants-soldats » nécessitant une prise en charge immédiate.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 99009 Arnaud Viala.

*Aménagement du territoire
(montagne – friches touristiques – statistiques)*

102985. – 28 février 2017. – M. Arnaud Viala interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le nombre de sites de friches touristiques par massif montagneux. Selon le bulletin numéro 3 de l'Association géographique française de 1997, il resterait 13 sites de friches touristiques réparties sur l'ensemble des massifs montagneux. Le fait que perdure toujours de telles installations abandonnées

est en totale contradiction avec les politiques, locales et nationales, d'aménagement durable du territoire et environnementales. Il lui demande quel est le nombre actuel de ces sites de friches touristiques par massif montagneux et si des actions de résorption sont envisagées.

Postes

(La Poste – fonctionnement – perspectives)

103102. – 28 février 2017. – M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la situation de La Poste. Face aux défis d'avenir auxquels elle est confrontée, celle-ci a engagé sa transformation qui consiste, notamment, à réduire les effectifs et à remplacer une partie des bureaux de postes par d'autres formes de points de contact. Cependant la poste doit assurer ses missions de service public qui sont consacrées par la loi (service universel postal, aménagement du territoire, accessibilité bancaire, transport postal de la presse). Or un récent rapport de la Cour des comptes sur « l'État actionnaire » révèle que celles-ci seraient, à terme, d'un coût difficilement soutenable pour l'entreprise. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment l'État actionnaire envisage d'accompagner La Poste dans sa stratégie de développement, tout en préservant ses missions de service public qui sont essentielles, notamment dans les territoires ruraux.

Télécommunications

(téléphone – portables – couverture territoriale)

103179. – 28 février 2017. – Mme Bérengère Poletti interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'accès à la téléphonie mobile en milieu rural. Beaucoup de Français qui habitent dans les campagnes ne disposent pas d'une couverture mobile suffisante et de qualité sur leur territoire. Il s'agit d'une attente très forte et totalement légitime des habitants des territoires qui sont dépourvus de ce service. Aussi elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement va engager des moyens efficaces afin que cette situation inacceptable évolue significativement.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

(carte du combattant – bénéficiaires)

102986. – 28 février 2017. – Mme Colette Capdevielle attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'attribution de la carte de combattant et plus particulièrement concernant les anciens militaires ayant servi en Algérie entre 1962 et 1964. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit que les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc jusqu'au 2 juillet 1962, peuvent se voir attribuer la qualité de combattant. Il semblerait que les militaires déployés en Algérie du 2 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964 peuvent se voir attribuer le titre de reconnaissance de la Nation, mais ils ne peuvent obtenir la qualification de combattant, uniquement s'ils étaient déjà présents sur le territoire algérien avant le 2 juillet 1962. L'état de guerre sur ce territoire étant terminé au 2 juillet 1962, les militaires mobilisés à partir de cette date ne sont pas considérés comme des combattants, alors même que leur présence était justifiée pour « la paix et le maintien de l'ordre en Algérie ». Or les militaires déployés au Maroc et en Tunisie après les déclarations d'indépendance de ces pays en mars 1956, peuvent prétendre à la qualité de combattant s'ils étaient présents sur le territoire jusqu'au 2 juillet 1962, c'est-à-dire jusqu'à 6 ans après la fin des combats. Cette différence de traitement conduit à une inégalité de droit entre les militaires déployés au Maroc et en Tunisie après la fin des combats, et ceux déployés en Algérie après la fin de la Guerre. Dès lors, elle souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette inégalité.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 414 François Cornut-Gentille ; 10612 Thierry Lazaro ; 62226 Thierry Mariani ; 98079 Thierry Mariani.

Associations

(associations sportives – cotisations sociales – réglementation)

102989. – 28 février 2017. – M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le contenu de l'article 13 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015. Ce texte remet en cause le dispositif institué par un arrêté du 27 juillet 1994 qui fixait de manière forfaitaire l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif ou d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire. Le monde du sport qui est particulièrement préoccupé par les conséquences financières de cette réforme, attendait la publication d'un décret d'application afin de maintenir une ou plusieurs de ces assiettes. Mais à ce jour aucun décret n'a été publié. Alors que le dispositif des assiettes forfaitaires, actualisé au 1^{er} janvier 2017 figure sur le site Internet de l'URSSAF, il lui demande si l'arrêté de 1994 est toujours applicable en l'état et, le cas échéant, à quelle date le nouveau décret d'application sera publié.

Associations

(associations sportives – cotisations sociales – réglementation)

102990. – 28 février 2017. – Mme Joëlle Huillier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, sur l'assiette de cotisations de sécurité sociale dues pour les salariés des associations sportives, de jeunesse ou d'éducation populaire. L'arrêté ministériel du 27 juillet 1994 permettait à ces associations de calculer les cotisations sur une base forfaitaire, plutôt que sur la rémunération réelle du salarié. L'employeur payait moins de cotisations et l'éducateur sportif percevait un salaire net plus élevé. Ce dispositif a été mis en place pour tenir compte des contraintes particulières des acteurs du monde sportif : nombre de compétitions élevé, activités récurrentes, horaires décalés, nécessité d'encadrement des participants, etc. L'article 13 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 prévoyait que les cotisations forfaitaires étaient applicables « jusqu'à la publication du décret prévu à l'article L. 242-4-4 du code de la sécurité sociale, et à défaut jusqu'au 31 décembre 2015 ». À ce jour, aucun décret n'a été publié et l'abrogation des bases forfaitaires devrait donc logiquement être effective depuis le 1^{er} janvier 2016. Pourtant, le dispositif forfaitaire, actualisé au 1^{er} janvier 2017, est toujours pris en compte par l'URSSAF, comme semble l'indiquer son site internet. Selon les représentants d'une association sportive du Nord-Isère, la disparition du système forfaitaire représenterait une hausse de 10 % de ses cotisations sociales et une perte de salaire de 50 à 100 euros par mois pour chaque employé concerné. Elle lui demande donc si le dispositif forfaitaire prévu par l'arrêté ministériel de 1994 est toujours applicable. À défaut, elle souhaite connaître le délai dans lequel le Gouvernement entend publier le décret prévu à l'article L. 242-4-4 du code de la sécurité sociale, censé fixer de nouvelles cotisations forfaitaires.

Impôts et taxes

(taxe d'aménagement – exonération – champ d'application)

103071. – 28 février 2017. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics au sujet de la fiscalité applicable aux cabanes pastorales. L'article L. 331-6 du code de l'urbanisme prévoit que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive (RAP). Le produit de cette taxe bénéficie aux collectivités territoriales. L'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a ainsi introduit le 8^o de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme pour permettre aux collectivités qui le souhaitent, par délibération, d'exonérer en tout ou partie les abris de jardin soumis à déclaration préalable. Or cette disposition ne concernerait pas les cabanes

pastorales, pourtant essentielles à l'agriculture de montagne et au pastoralisme. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre les possibilités d'exonération des articles L. 331-7 et L. 331-9 du code de l'urbanisme aux cabanes pastorales.

Impôts locaux

(taxe de balayage – réglementation)

103073. – 28 février 2017. – Mme George Pau-Langevin interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la mise en œuvre de la taxe de balayage prévue à l'article 1528 du code général des impôts (CGI). Bien que facultative, la taxe de balayage peut être instituée par délibération de la commune ou de toute autre collectivité intercommunale qui assure le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique. Dans tous les cas, elle incombe aux propriétaires riverains pour un service effectué par la collectivité. Aussi, l'assiette de cette taxe est calculée sur la surface desdites voies, au droit de la façade de chaque propriété, sur une largeur égale à celle de la moitié desdites voies dans la limite de six mètres. Si l'assiette prend en considération le linéaire et la superficie des chaussées situées devant l'immeuble, elle ne tient compte ni du nombre de logements ni des ménages concernés. Elle lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de revoir l'assiette pour ne pas faire porter à un seul ménage fiscal un linéaire trop conséquent.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 59290 Thierry Lazaro.

1568

Urbanisme

(gestion – patrimoine bâti – recensement – perspectives)

103195. – 28 février 2017. – M. Christophe Premat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur la possibilité de mener de pair avec les collectivités territoriales un recensement complet du patrimoine bâti en France. En effet, en France, le patrimoine bâti est assimilé au seul patrimoine monumental incarné par le label « monuments historiques ». Pourtant, le patrimoine bâti excède largement ce seul label. En Angleterre, la démarche de recensement a permis d'établir trois listes distinctes de bâtiments, les *listed buildings* (400 000), les *scheduled monuments* (20 000, c'est le label correspondant aux « monuments historiques » français) et les *conservation areas* (10 000). Cette protection du bâti est menée depuis 1947 au Royaume-Uni. En France, le bâti est en expansion. Aux 43 000 bâtiments protégés depuis la loi de 1913, il y a eu les bâtiments concernés aux titres des abords, puis les ensembles urbains remarquables (1962, 1984 et 2010). Les sites patrimoniaux remarquables en 2016 ont permis de fusionner ces labels. Il faut également y ajouter le patrimoine rural non recensé. Il serait intéressant de pouvoir mener un inventaire régional systématique du patrimoine associant les collectivités territoriales, l'État et les associations pour pouvoir labelliser et protéger ce patrimoine. Il aimerait avoir son avis sur cette question.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 275 François Cornut-Gentille ; 62799 Thierry Lazaro ; 64132 Thierry Lazaro ; 67594 Thierry Lazaro ; 95269 Philippe Armand Martin.

*Assurances**(prêts – réglementation – perspectives)*

102999. – 28 février 2017. – Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la redistribution aux consommateurs emprunteurs des « bénéfices techniques et financiers » des contrats prévue par l'article L. 331-3 du code des assurances. Le Conseil d'État a souligné, dans sa décision rendue le 23 juillet 2012, sa volonté de « n'exclure aucun type de contrat de l'obligation de participation des assurés aux bénéfices techniques et financiers des entreprises d'assurance sur la vie ou la capitalisation ». L'article A. 331-3 du code des assurances, antérieur à l'arrêt du 23 avril 2007, est donc rendu illégal et ouvre la loi à la redistribution effective d'une part des bénéfices techniques et financiers réalisés. Les sommes en jeu sont considérables. Elles représentent 40 % de la prime dans le cas d'un prêt immobilier et 70 % dans le cas d'un crédit à la consommation, soit entre 900 et 3 000 euros qui pourraient être reversés aux emprunteurs. L'arrêt du Conseil d'État ne dit pas spécifiquement si sa décision s'applique à l'assurance emprunteur. Depuis cette décision, aucune somme n'a été versée et le tribunal de grande instance de Paris a rejeté, le 23 décembre 2014, la demande des particuliers, pour qu'ils perçoivent une part des bénéfices générés par leur contrat d'assurance emprunteur sur des crédits à la consommation. Le tribunal de grande instance de Paris a estimé que les particuliers ne disposent pas d'un droit individuel sur ces avoirs financiers. Bien que les emprunteurs ne disposent pas d'un droit individuel pour réclamer leur dû, ces derniers ont la possibilité de se pourvoir en action de groupe. En conséquence, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour trouver une issue à cette affaire engagée depuis presque huit ans mais aussi pour redonner à l'article L. 331-3 du code des assurances son effectivité.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

103010. – 28 février 2017. – M. Thomas Thévenoud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur le démarchage téléphonique et les limites du dispositif « Bloctel ». Ce service d'opposition au démarchage téléphonique mis en place par le Gouvernement le 1^{er} juin 2016 souffre de nombreuses carences. En effet, l'UFC-Que Choisir a mené une enquête sur la base de plus de onze mille personnes, qui souligne l'inefficacité de « Bloctel », chez près de 80 % des inscrits. Face à ce constat, force est de relever que le premier bilan de cet instrument est plus que mitigé. Il souhaite alors connaître les intentions du Gouvernement pour limiter de manière plus efficace le démarchage téléphonique dont souffrent de nombreux citoyens.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)*

103011. – 28 février 2017. – M. Jean-Pierre Maggi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants sont d'une efficacité limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une

augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

103012. – 28 février 2017. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif *Bloctel* issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt-out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

103013. – 28 février 2017. – M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016 qu'il « restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

103014. – 28 février 2017. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel », issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la

prospection téléphonique est le seul système de démarchage, où le consentement par défaut du consommateur (système *opt out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS, où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie...). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, alors que Mme la secrétaire d'État a reconnu, lors de la séance de questions au Gouvernement en date du 29 novembre 2016, qu'« il restait du travail à faire », il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

103015. – 28 février 2017. – Mme Colette Langlade attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'excès du démarchage téléphonique et les difficultés rencontrées par le service « Bloctel » depuis son lancement. Le démarchage téléphonique constitue aujourd'hui une source de nuisance quotidienne et, selon des études réalisées, en constante augmentation. Malgré la mise en place du dispositif « Bloctel », dont l'objectif est de limiter le démarchage téléphonique, ce constat est toujours d'actualité et seules deux sanctions administratives ont été prononcées pour plus de 330 000 signalements effectués. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur est admis. Pour les mails et les SMS, c'est le système de *l'opt-in* qui est retenu, le consommateur choisit donc d'être sollicité. Il convient donc de faire changer les habitudes des entreprises de démarchage téléphonique. Des organismes de défense des consommateurs à l'instar d'UFC-Que Choisir proposent des mesures telles qu'une augmentation des sanctions financières en cas de démarchage abusif, une intensification des contrôles quant à la bonne utilisation des fichiers et du respect du dispositif « Bloctel » ou un système d'identification par un indicatif spécifique des appels à des fins de prospections commerciales permettant aux consommateurs de reconnaître *a priori* les sollicitations commerciales. Elle souhaite connaître les mesures qui peuvent être mises en place pour limiter réellement ce démarchage et renforcer le caractère contraignant du service « Bloctel ».

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

103016. – 28 février 2017. – Mme Véronique Besse attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les mesures anti-démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » est censé lutter contre le démarchage téléphonique, une enquête par l'association UFC Que Choisir révèle que 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter le démarchage téléphonique, notamment par une éventuelle augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore de la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Santé

(protection – substances toxiques)

103162. – 28 février 2017. – M. Jean-Claude Mathis alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et

solidaire sur la présence du dioxyde de titane, plus connu sous l'appellation E171 (très couramment utilisé dans l'alimentation en tant que colorant) détectée dans des très nombreux produits destinés aux enfants (bonbons, chewing-gum, biscuits, chocolats, sauces, etc.). En effet, le 19 janvier 2017, des membres de l'association *Agir pour l'environnement* ont apporté à la Secrétaire d'État à la consommation 150 produits alimentaires contenant du dioxyde de titane (E171). Leurs tests ont démontré, dans certains aliments destinés aux enfants, la présence du dioxyde de titane à l'état de nanoparticules, avec le diamètre moyen des particules de 29 nm. Ce n'est pas la première fois que les associations de consommateurs alertent les pouvoirs publics sur ce sujet. De même, l'INRA a publié une étude sur les effets de l'ingestion de nanoparticules de dioxyde de titane : lésions pré-cancéreuses, immunité altérée, pénétration de la paroi intestinale. Les enfants sont en première ligne, car ils seraient deux à quatre fois plus exposés au dioxyde de titane que les adultes du fait de leur consommation de confiseries. Les associations des consommateurs demandent le retrait de tous les produits alimentaires contenant des nanoparticules ainsi qu'un moratoire sur les nanoparticules dans l'alimentation. Il s'inquiète des risques qui pèsent ainsi sur les consommateurs, c'est pourquoi il souhaite connaître précisément les mesures qu'elle envisage pour contraindre les industriels à cesser d'utiliser ces substances qui font courir des risques inutiles aux consommateurs.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 60529 Thierry Lazaro ; 81644 Thierry Mariani.

Français de l'étranger

(enseignement – établissements français à l'étranger – statistiques)

103062. – 28 février 2017. – M. Thierry Mariani interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les difficultés rencontrées par les Français établis hors de France pour inscrire leurs enfants dans des établissements français à l'étranger. Il souhaiterait savoir combien d'enfants français ont été refusés ou mis en liste d'attente dans chacun des 130 pays couverts par le réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour l'année scolaire 2016-2017 et, à titre de comparaison, pour l'année 2015-2016.

1572

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 17960 Thierry Lazaro ; 42762 Thierry Lazaro ; 45460 Thierry Lazaro ; 49248 Philippe Armand Martin ; 58706 Thierry Lazaro ; 61268 Thierry Lazaro ; 61271 Thierry Lazaro ; 61272 Thierry Lazaro ; 61274 Thierry Lazaro ; 61275 Thierry Lazaro ; 61278 Thierry Lazaro ; 61279 Thierry Lazaro ; 61348 Thierry Lazaro ; 61349 Thierry Lazaro ; 72575 Thierry Lazaro ; 72576 Thierry Lazaro ; 72577 Thierry Lazaro ; 72578 Thierry Lazaro ; 72579 Thierry Lazaro ; 72580 Thierry Lazaro ; 72581 Thierry Lazaro ; 72582 Thierry Lazaro ; 72583 Thierry Lazaro ; 72584 Thierry Lazaro ; 72585 Thierry Lazaro ; 72586 Thierry Lazaro ; 72587 Thierry Lazaro ; 89797 Thierry Lazaro.

Audiovisuel et communication

(télévision numérique terrestre – réception – dysfonctionnements)

103000. – 28 février 2017. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les problèmes que rencontrent un grand nombre de nos concitoyens pour recevoir correctement toutes les chaînes de la télévision numérique terrestre (TNT). Dans le département de la Somme, nombre de foyers sont victimes de difficultés techniques qui altèrent la réception de quelques programmes, voire qui les empêchent d'accéder à certaines chaînes de la TNT. Afin de pallier une partie de ces dysfonctionnements,

ces personnes doivent s'équiper de décodeurs supplémentaires fonctionnant à carte payante. Elles rappellent également qu'elles doivent malgré tout s'acquitter de la redevance télévisuelle sans pouvoir pour autant profiter d'un service de qualité. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour résoudre ces problèmes et permettre à tous l'accès à la télévision numérique terrestre.

Presse et livres

(livres – tarifs postaux – perspectives)

103103. – 28 février 2017. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les éditeurs pour l'envoi de livres. En effet, pour l'envoi d'une enveloppe de plus de 3 centimètres d'épaisseur, la Poste applique le tarif « colis », nettement plus onéreux que le tarif « lettre ». Ainsi, le coût de l'envoi d'un livre est supérieur à la marge moyenne réalisée par les éditeurs, voire même au montant du prix du livre. Cela représente un obstacle pour les professionnels du secteur, déjà soumis à la rude concurrence des sites de vente en ligne. Aussi elle lui demande si elle envisage de mettre en place, en lien avec la Poste et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes, un tarif spécifique pour l'envoi de livres en France.

Presse et livres

(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)

103104. – 28 février 2017. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés financières que rencontre la presse agricole. Ce secteur est très touché par les conséquences de la crise agricole. Avec la baisse de leurs revenus, les exploitants agricoles sont contraints de faire des économies et renoncent souvent à l'abonnement aux journaux professionnels. Il en résulte deux effets principaux : davantage d'isolement pour une population fortement fragilisée et déstabilisation de cette presse de proximité. De surcroît, il faut y ajouter la baisse des encarts publicitaires, l'interdiction de certaines publicités, l'encadrement strict des publicités phytosanitaires, engendrant un effet de ciseau sur les comptes d'exploitation des titres. De manière générale, la situation de la presse écrite est déjà compliquée mais contrairement à certains autres secteurs, la presse agricole et rurale a des particularités : elle ne bénéficie pas des aides au portage et de l'inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) du label informations politiques et générales (IPG). Elle subit ainsi la hausse du prix postal, premier poste de dépense des journaux avant l'imprimerie. La presse agricole et rurale estime avoir sa place dans le débat politique notamment dans le contexte d'une année électorale. Il lui demande donc si le Gouvernement entend réaliser un effort en direction de la presse agricole et rurale et attribuer des aides similaires à celles dont bénéficient les autres secteurs de la presse écrite.

Propriété intellectuelle

(droits d'auteur – livres numériques – prêt en bibliothèque – réglementation)

103144. – 28 février 2017. – **M. Michel Piron** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur une décision rendue le 10 novembre 2016 par la Cour de justice de l'Union européenne concernant le prêt de livres numériques en bibliothèque. Cette dernière étend la dérogation prévue par la législation européenne pour le prêt public de livres papier en bibliothèque à la mise à disposition de livres numériques, du moment que celle-ci s'effectue selon le modèle « un exemplaire/un utilisateur ». Le bureau européen EBLIDA a produit une analyse qui questionne l'applicabilité immédiate de cette décision. L'Association des bibliothécaires de France a demandé quant à elle une applicabilité immédiate. De son côté, le Syndicat national de l'édition estime que la création d'une nouvelle exception a été exclue au profit du projet de directive sur le droit d'auteur, actuellement discutée. En France, certains estiment que la décision de la Cour n'est pas applicable, sans modifier la loi de 2003 sur le prêt de livres. D'autres pointent que la directive de 1992 révisée en 2006 sur le prêt et la location n'a pas été transposée. Face à la multitude de ces avis, bibliothécaires et libraires sont dans un flou qui se propage au détriment, notamment, de la rémunération des auteurs qui pourrait être assurée par la SOFIA et de l'offre proposée aux usagers. Il lui demande quelle est la position de son ministère sur ce sujet, si la décision de la CJUE est directement applicable en France, alors que la France n'a pas transposé la directive de 2006 sur le droit de prêt, et enfin dans ce cas, quelle est la portée exacte de la décision en matière de prêt numérique de livres numériques.

*Sécurité publique**(sapeurs-pompiers – sapeurs-pompiers de l'Opéra national de Paris – horaires – perspectives)*

103165. – 28 février 2017. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les sapeurs-pompiers salariés de l'Opéra national de Paris depuis 1999. En effet en juin 2016, la direction de l'Opéra les a informés que leur rythme de travail serait illégal depuis 2009 au regard d'un arrêt de la Cour de cassation du 23 septembre 2009. Leur durée de temps de travail de 24 heures consécutives, de 7 heures jusqu'à 7 heures le lendemain, suivies de 96 heures de repos, est ainsi remise en cause. Or, comme le soulignent les intéressés, cette amplitude horaire appliquée depuis plusieurs dizaines d'années n'a jamais été source de difficultés ou de différends avec les personnels, la direction, les représentations syndicales, l'inspection du travail ou leurs ministères de tutelle de la culture et des finances qui emploient d'ailleurs des salariés en 24 heures, sans que cela ne soit considéré comme illégal. De nombreuses professions, aujourd'hui, ont des amplitudes horaires comme la leur pour répondre à des exigences professionnelles. Un changement de l'amplitude de travail aurait de lourdes conséquences sur la sécurité de l'opéra tout d'abord, car la relève devrait être menée pendant les horaires de spectacle, ce qui ne pourrait pas permettre de garantir le maintien de la sécurité et la sûreté des spectateurs et du bâtiment, ainsi que sur leur vie privée, leur vie familiale étant organisée selon ce rythme. En outre, leurs activités extraprofessionnelles, tels que le volontariat chez les pompiers dans les services départementaux d'incendie et de secours et le bénévolat au sein de structures associatives, seraient gravement impactées. Enfin, dans la mesure où les pompiers résidant en province ne pourraient se soumettre au nouveau rythme, ces derniers seraient licenciés, comme l'indique le compte rendu du comité d'entreprise publié le 16 juin 2016 par la direction de l'Opéra national de Paris. Pour l'ensemble de ces motifs, ils souhaitent conserver ce rythme de travail. Il la remercie donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

*Urbanisme**(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)*

103196. – 28 février 2017. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016, qui a créé un nouvel article L. 441-4 du code de l'urbanisme pour imposer à toute personne qui demande un permis d'aménager, de faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental. Ce même article impose le recours obligatoire à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un seuil fixé par décret qui est actuellement en préparation dans les services de son ministère ainsi que dans celui du logement. Aussi, l'ordre des architectes, en accord avec le syndicat national des aménageurs lotisseurs, a proposé de fixer ce seuil à 2 000 m² de surface de terrain, ce qui semble correspondre à la grande majorité des lotissements, alors que l'ordre des géomètres-experts propose de se référencer à partir de 2 hectares. Aussi, il lui demande vers quel seuil se dirige son ministère, sachant que le législateur a voulu, avec les dispositions votées, améliorer la qualité de l'architecture de tout projet urbanistique.

1574

DÉFENSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 140 François Cornut-Gentille ; 15139 François Cornut-Gentille ; 22633 François Cornut-Gentille ; 23988 François Cornut-Gentille ; 87854 François Cornut-Gentille ; 98513 François Cornut-Gentille.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 189 Philippe Armand Martin ; 280 François Cornut-Gentille ; 5637 François Cornut-Gentille ; 10477 Thierry Lazaro ; 32493 François Cornut-Gentille ; 32494 François Cornut-Gentille ; 32786 François Cornut-Gentille ; 42586 Philippe Armand Martin ; 43074 Philippe Armand Martin ; 43077 Philippe Armand Martin ;

48414 Philippe Armand Martin ; 48880 Thierry Mariani ; 55685 Philippe Armand Martin ; 55687 Philippe Armand Martin ; 55688 Philippe Armand Martin ; 56363 Thierry Mariani ; 58406 Thierry Lazaro ; 58758 Thierry Lazaro ; 59257 Thierry Lazaro ; 59262 Thierry Lazaro ; 59263 Thierry Lazaro ; 59264 Thierry Lazaro ; 59266 Thierry Lazaro ; 59268 Thierry Lazaro ; 59271 Thierry Lazaro ; 59273 Thierry Lazaro ; 59279 Thierry Lazaro ; 59280 Thierry Lazaro ; 59281 Thierry Lazaro ; 59282 Thierry Lazaro ; 59287 Thierry Lazaro ; 59289 Thierry Lazaro ; 59292 Thierry Lazaro ; 59293 Thierry Lazaro ; 59294 Thierry Lazaro ; 59295 Thierry Lazaro ; 59296 Thierry Lazaro ; 59297 Thierry Lazaro ; 59298 Thierry Lazaro ; 59299 Thierry Lazaro ; 59301 Thierry Lazaro ; 59302 Thierry Lazaro ; 59304 Thierry Lazaro ; 59305 Thierry Lazaro ; 59306 Thierry Lazaro ; 59308 Thierry Lazaro ; 59309 Thierry Lazaro ; 59310 Thierry Lazaro ; 59311 Thierry Lazaro ; 59427 Thierry Lazaro ; 59428 Thierry Lazaro ; 59609 Thierry Lazaro ; 60454 Thierry Lazaro ; 60456 Thierry Lazaro ; 60457 Thierry Lazaro ; 60458 Thierry Lazaro ; 60460 Thierry Lazaro ; 60461 Thierry Lazaro ; 60981 Thierry Lazaro ; 61034 Thierry Lazaro ; 61035 Thierry Lazaro ; 61036 Thierry Lazaro ; 61037 Thierry Lazaro ; 61038 Thierry Lazaro ; 61039 Thierry Lazaro ; 61041 Thierry Lazaro ; 61042 Thierry Lazaro ; 61043 Thierry Lazaro ; 61244 Thierry Lazaro ; 61358 Thierry Lazaro ; 61573 Thierry Lazaro ; 61574 Thierry Lazaro ; 61962 Thierry Lazaro ; 62035 Thierry Lazaro ; 62698 Thierry Lazaro ; 62792 Thierry Lazaro ; 62793 Thierry Lazaro ; 67763 Thierry Lazaro ; 71105 Philippe Armand Martin ; 71106 Philippe Armand Martin ; 76591 François Cornut-Gentille ; 78701 Thierry Mariani ; 79446 Thierry Mariani ; 81320 Thierry Mariani ; 81862 Thierry Lazaro ; 89235 Thierry Lazaro ; 89236 Thierry Lazaro ; 89237 Thierry Lazaro ; 89238 Thierry Lazaro ; 89239 Thierry Lazaro ; 89240 Thierry Lazaro ; 89241 Thierry Lazaro ; 89242 Thierry Lazaro ; 89243 Thierry Lazaro ; 89244 Thierry Lazaro ; 89245 Thierry Lazaro ; 89246 Thierry Lazaro ; 95134 Thierry Mariani ; 98194 Thierry Lazaro ; 98242 Stéphane Saint-André ; 98835 Michel Voisin ; 98885 Thierry Mariani ; 99800 Thierry Mariani ; 99957 Thierry Mariani.

Associations

(associations à but non lucratif – régime fiscal – perspectives)

102988. – 28 février 2017. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les associations loi 1901 et plus particulièrement sur leur fiscalisation. En effet, il existe un principe d'exonération de ces associations vis-à-vis des impôts commerciaux. Elles ne sont donc imposables que si elles exercent des activités lucratives. Certaines associations appliquent les trois règles suivantes : leur gestion est désintéressée ; elles ne concurrencent aucune entreprise et l'organisation de manifestations est totalement gratuite pour le public. Or pour faire face à de nombreuses dépenses, elles reçoivent des subventions diverses des collectivités et vendent des espaces publicitaires. Ainsi, il souhaiterait savoir si les associations qui ont ce type de revenus seront fiscalisées et devront payer des impôts commerciaux.

Banques et établissements financiers

(Banque publique d'investissement – fonctionnement)

103003. – 28 février 2017. – M. Philippe Vitel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rapport établi par la Cour des comptes sur Bpifrance, intitulé : « Bpifrance : une mise en place réussie, un développement à stabiliser, des perspectives financières à consolider » et publié le 16 novembre 2016. Il lui demande s'il envisage de reprendre les recommandations de la Cour des comptes visant à préciser de manière explicite et transparente le financement du plan d'affaires de Bpifrance ; d'éviter tout recoupement entre ses interventions au titre du PIA et celles au titre de ses fonds propres dans le domaine du capital investissement au profit des PME ; d'inscrire la garantie octroyée à Bpifrance en loi de finances et dans les engagements hors bilan de l'État, de supprimer l'EPIC Bpifrance ; de mettre en place un dispositif d'évaluation externe de l'impact socio-économique des interventions de Bpifrance et un pilotage budgétaire efficace, et d'assurer une maîtrise rigoureuse de l'évolution des charges d'exploitation, en particulier de la masse salariale ; ainsi que de contenir strictement le volume des interventions en fonds propres sous forme d'investissements directs à destination des PME et de stabiliser les rémunérations des cadres dirigeants du groupe sur la durée du plan à moyen terme 2016-2019 de Bpifrance.

Banques et établissements financiers

(services bancaires – tarification – encadrement)

103004. – 28 février 2017. – M. Claude Goasguen alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les abus commis par les banques en matière de frais bancaires. De nombreuses personnes se plaignent des taxes qui

sont levées par les banques, et en particulier par les banques françaises, comme récapitulatif annuel des frais bancaires. L'accumulation des cotisations et commissions diverses, prélevées sur chaque compte bancaire, paraissent pour beaucoup exorbitantes, beaucoup de personnes ne trouvant aucune justification valable à ces attributions, toujours plus nombreuses. Il lui demande s'il peut lui donner des explications, devant ce genre d'attitude assez incompréhensible de la part des banques qui, disposant de l'argent d'individus et dont ils ont la maîtrise de leur utilisation, n'hésitent pas à comptabiliser sous forme de taxes leurs services qui pourtant sont inhérents à l'activité bancaire.

Déchets, pollution et nuisances

(pneumatiques – rechapage – réglementation)

103021. – 28 février 2017. – M. Xavier Breton appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le soutien apporté à la filière rechapage qui soutient l'emploi de plus de quatre mille personnes en France. Technique industrielle principalement utilisée pour les véhicules poids lourds ainsi que dans les domaines agricole, de l'aviation et du génie civil, le rechapage consiste à remplacer la bande de roulement d'un pneumatique pour en prolonger la durée de vie. Le rechapage présente ainsi des vertus économiques et écologiques. Il semblerait, en effet, qu'un pneumatique rechapé permette de réaliser une économie de 35 % de matières premières par rapport à un pneumatique neuf. Dual, le marché européen du rechapage voit coexister un modèle aujourd'hui dominant quoique déclinant - celui des pneumatiques premium rechapables, principalement produits et distribués par des entreprises européennes - et un modèle dynamique dont l'importance progresse rapidement ; celui des pneumatiques à bas coûts et non rechapables (dits « mono-vie »), largement dominé par les entreprises asiatiques. Sous les effets conjugués de la crise économique et de la concurrence parfois agressive des exportateurs étrangers, la filière du rechapage connaît, notamment depuis 2013, d'importantes difficultés. Ainsi observe-t-on que les entreprises spécialisées perdent progressivement et de plus en plus rapidement des parts de marché en Europe ; ce qui les conduit, dans les situations les plus critiques, à fermer des sites industriels et fragiliser des bassins d'emplois importants. La France, l'Italie et l'Espagne en ont fait la douloureuse expérience. Dans un contexte où l'économie circulaire est au cœur des priorités politiques nationales comme européennes, la fragilisation de la filière est particulièrement préoccupante et nécessite une mobilisation des autorités publiques afin de protéger les intérêts stratégiques d'un secteur menacé. Il convient ainsi d'améliorer le respect du cadre légal et réglementaire existant. Si la fabrication, l'importation et la mise sur le marché européen des pneumatiques sont soumises, conformément au règlement « Reach » de la Commission européenne, à des normes techniques précises et contraignantes, certains produits importés par l'Union européenne ne respectent pas ces règles. Les distorsions de concurrence qui en résultent rendent ainsi la surveillance et le contrôle indispensables, qu'il s'agisse des contrôles effectués, dans le cadre des missions qui lui incombent, par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou de la surveillance opérée, au niveau européen, par les groupes de coopération administrative (ADCO). Préconisé à plusieurs reprises dans différents travaux parlementaires (du rapport de Mme Pascale Boistard, en décembre 2013 dans le cadre de la commission d'enquête relative aux « causes du projet de fermeture de l'usine Goodyear d'Amiens-Nord et à ses conséquences économiques, sociales et environnementales » au rapport de Mme Delphine Batho, en octobre dernier, dans le cadre de la mission d'information sur l'offre automobile française), le renforcement des contrôles sur le marché des pneumatiques doit devenir une priorité. Dans ce contexte, il lui demande à quelle échéance le Gouvernement compte prendre les mesures requises pour que les contrôles réalisés sur le marché du pneumatique soient efficaces.

Donations et successions

(réglementation – perspectives)

103024. – 28 février 2017. – M. Kader Arif attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de l'abattement fiscal relatif aux droits de succession. Le niveau d'abattement fiscal octroyé dépend directement du lien de parenté qui existe entre le défunt et le bénéficiaire. Depuis 2012, les enfants et les parents ont droit à un abattement de 100 000 euros. Les frères et sœurs du défunt ont droit à un abattement de 15 932 euros. Pour les neveux et nièces, l'abattement légal est de 7 967 euros. Or de nombreuses familles en France sont concernées par l'infertilité et ne peuvent pas avoir de descendance pour des raisons médicales. Il apparaît que le critère retenu pour fixer le niveau d'abattement fiscal serait porteur d'inégalités selon que les couples aient eu des enfants ou non. À ce titre, il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait adopter pour mettre fin à cette situation injuste.

*Entreprises**(compétitivité – politiques européennes – perspectives)*

103047. – 28 février 2017. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessaire convergence des politiques européennes pour éviter les distorsions de concurrence. L'économie française est encadrée à la fois par un grand nombre de règlements et de directives européennes comme par des arrêtés, décrets et lois françaises. Cette arborescence légale représente une pression administrative importante pour les entreprises. Au nom du principe de précaution, les règles sont souvent plus strictes en France qu'en Europe. Avec le marché libre européen, il est ainsi plus rentable de produire dans un autre État membre et de revendre ces derniers sur le territoire national. Pour améliorer le rendement de la production française, il propose que la réglementation française, y compris la fiscalité, soit alignée sur les standards européens. Cette simple mesure donnera des effets positifs rapides et directs sur l'emploi en France. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte favoriser l'alignement des normes françaises sur celles dont elle participe à l'adoption au niveau européen.

*État**(gestion – entreprises publiques – dividendes – rapport)*

103052. – 28 février 2017. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les piètres performances de l'État actionnaire. Dans un récent rapport, la Cour des comptes souligne que l'État actionnaire confond souvent « tutelle et actionariat », et il n'est pas rare qu'il « sacrifie l'autonomie de gestion de ses entreprises ». Il est vrai qu'il doit concilier « des objectifs nombreux et parfois contradictoires ». Il exerce en effet en même temps les rôles d'actionnaire, de porteur de politiques publiques, de gestionnaire des finances publiques, de régulateur, voire de client. Le rapport rappelle le cas Areva, dont les pertes cumulées depuis 2010 atteignent près de 10 milliards d'euros, et celui de Dexia, dont le sinistre a coûté 6,4 milliards d'euros à l'État et à la Caisse des dépôts. Il vient lui demander si le Gouvernement entend suivre les préconisations de ce rapport qui rappelle à l'État sa responsabilité première qui est d'anticiper les transformations et d'aider les entreprises qu'il détient à s'adapter.

*État**(gestion – entreprises publiques – dividendes – rapport)*

103053. – 28 février 2017. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la politique de dividendes de l'État actionnaire. Dans un récent rapport, la commission des finances du Sénat pointe un État parfois trop gourmand en dividendes. C'est ainsi qu'EDF a été contraint de recourir à l'endettement pour verser les dividendes réclamés par son actionnaire étatique. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour adopter une politique de moyen-long terme plutôt que de privilégier les recettes immédiates.

*Impôt sur le revenu**(contentieux – contestation d'imposition – procédure pénale)*

103067. – 28 février 2017. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le risque de cumul de sanction et de la nécessité de prévoir un sursis à statuer au pénal en cas de contestation d'une imposition devant le juge de l'impôt, lorsqu'une personne est à la fois poursuivie pour fraude fiscale et pour le recouvrement d'une imposition supplémentaire. En effet, le juge judiciaire rendant ses décisions beaucoup plus rapidement que le juge administratif, il arrive fréquemment qu'une personne soit condamnée pénalement avec inscription au casier judiciaire de la sanction (prison, amende, solidarité de paiement, etc.) complétée d'une éventuelle interdiction de gérer immédiate ou autre peine complémentaire, bien qu'ultérieurement, le juge de l'impôt procède à une décharge des impositions litigieuses. Or, dans ce cas précis, la personne condamnée pénalement à tort subit un réel préjudice moral et financier définitif, qui est contraire au principe de la présomption d'innocence, du respect des biens et des droits de la défense ou encore à un procès équitable et de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. En outre, quand une même personne est à la fois poursuivie au titre de l'article 1 728 du CGI pour absence de déclaration ou dépôt tardif et au titre des articles 1 729 et suivants du CGI pour manquement délibéré sur insuffisance de déclaration, c'est-à-dire pour mauvaise foi, dans la proposition de rectification, ainsi qu'au titre des articles 1 741 et suivants du CGI pour s'être frauduleusement soustrait à l'établissement ou au paiement de l'impôt devant le tribunal correctionnel, il apparaît que la personne peut être sanctionnée deux fois pour les mêmes faits ce qui est rigoureusement contraire au

principe du *non bis in idem* prévu en droit interne et à la règle consacrée dans la Convention européenne des droits de l'Homme à l'article 4, paragraphe 1 du Protocole additionnel n° 7 et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à l'article 50. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend désormais imposer une obligation de sursis à statuer au pénal, comme il existe au civil, dans l'attente de la décision du juge de l'impôt et s'il entend prendre des mesures afin d'éviter tout cumul de peines contraire aux droits fondamentaux des citoyens et aux engagements internationaux de la France.

Impôt sur le revenu

(paiement – prélèvement à la source – perspectives)

103069. – 28 février 2017. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact pour les frontaliers franco-suisses de la réforme française du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Elle souhaite savoir comment cette réforme va être appréhendée par les services fiscaux au regard des différentes situations familiales frontalières (par exemple, pour un travailleur frontalier travaillant en Suisse, prélevé à la source à Genève, avec un époux travaillant en France et vivant en France avec des enfants ; pour un travailleur frontalier célibataire vivant en France, travaillant et prélevé à la source à Genève, etc.), et quels changements et conséquences fiscales cette réforme va concrètement entraîner sur le territoire et sur la population transfrontalière.

Impôts et taxes

(centres de gestion agréés – perspectives)

103070. – 28 février 2017. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** quant à la réforme des missions des associations et centres de gestions agréés (AGA-CGA) qui permettra de privatiser le contrôle fiscal des professionnels libéraux et indépendants. Les professionnels libéraux et indépendants estiment que ces mesures risquent de supprimer les garanties habituelles telles que la limitation de la durée du contrôle ou l'assistance d'un conseil en cas de contrôle fiscal. Ils indiquent par ailleurs regretter de devoir financer leur propre contrôle fiscal. Cette réforme est donc vécue comme une profonde injustice par les représentants des associations. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette importante question.

Impôts locaux

(taxe d'habitation – exonération – personnes âgées en maison de retraite)

103074. – 28 février 2017. – **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les critères d'exonération du paiement de la taxe d'habitation en maison de retraite. Les critères d'exonération fiscale sont très stricts, arrivant parfois à des situations où des personnes âgées ne peuvent, à quelques centaines d'euros par an, y prétendre. Au prix de leur habitation, s'ajoute le paiement d'une partie de leurs médicaments, du matériel et des fournitures médicales même lorsque le taux d'invalidité à 100 % est reconnu. Elle souhaite savoir si les personnes âgées, qui nécessitent un soutien financier extérieur pour être logées en maison de retraite, pourraient être exonérées de la taxe d'habitation.

Industrie

(emploi et activité – sauvegarde – perspectives)

103076. – 28 février 2017. – **M. Alain Gest** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la fermeture de l'usine Whirlpool d'Amiens. À la suite de l'annonce brutale de l'arrêt de la production de ce site pour l'été 2018, ce sont 295 salariés du site, 60 salariés du sous-traitant PRIMA, des intérimaires saisonniers récurrents et donc au-delà de nombreuses familles de l'Amiénois qui sont durement touchés par cette décision. Cette fermeture, qui fait suite au rachat d'Indesit par Whirlpool, répond à des impératifs uniquement financiers. En effet, ce groupe va délocaliser sa production dans un pays où les salaires et les coûts sont moins élevés plutôt que de conserver son outil industriel et ses emplois en France. Le choix ne peut être sans conséquence pour la société Whirlpool. Il souhaiterait donc savoir si la société, qui avait planifié cette délocalisation, a bénéficié du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) depuis 2013. Si tel est le cas, il voudrait également savoir s'il imposera à l'entreprise Whirlpool de réintégrer cette somme dans l'enveloppe dédiée à la ré-industrialisation du site.

*Jeux et paris**(réglementation – paris sportifs – paris hippiques – concurrence – perspectives)*

103077. – 28 février 2017. – M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'autorisation accordée à la Française des jeux (FDJ) de lancer dans plusieurs points de vente physiques des paris événementiels, soit des paris en direct sur des manifestations sportives en cours. Cette décision est regrettable car, à la veille des élections, elle ne permettra pas une évaluation sereine. Veut-on la mort du petit cheval en passant en force ? La loi du 12 mai 2010 oblige les pouvoirs publics à veiller au développement équilibré et équitable des différentes catégories de jeux. Les conclusions du rapport qu'il a publié, avec son collègue M. Régis Juanico, dans le cadre des travaux du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale (CEC), soulignent justement les dangers d'une politique commerciale agressive de la FDJ. Le lancement de paris directs est de nature à poursuivre la cannibalisation constatée des paris hippiques par les paris sportifs en dur qui s'est traduite par un effet de ciseau entre les deux types de paris : près d'un milliard d'euros depuis 2010 s'est porté des paris hippiques aux paris sportifs. De nouveaux transferts d'enjeux sont à redouter dans les points de vente partagés entre le PMU et la FDJ qui obtient là un avantage comparatif décisif : il faut rappeler que le pari en direct est exclu pour les paris hippiques, car il s'agit d'un pari mutuel, fondé sur l'égalité entre les joueurs, et non d'un pari à la cote. Les pouvoirs publics ne peuvent faire l'impasse sur l'impact d'une telle expérimentation tant au regard du respect de la concurrence, de l'intégrité des opérations de jeux que du pouvoir addictif de ces paris événementiels. Il lui demande de revenir sur cette décision hasardeuse et dangereuse.

*Ministères et secrétariats d'État**(finances et comptes publics – DGFIP – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

103084. – 28 février 2017. – M. Philippe Vitel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gestion de la fiscalité directe locale. En effet un rapport de la Cour des comptes dénonce cette gestion par la direction générale des finances publiques (DGFIP) qu'il qualifie de particulièrement complexe et ce, pour un coût significatif. Selon ce rapport, la désignation et la valorisation des locaux taxables souffrent de lacunes et surtout de retards dans leur actualisation. De plus, les résultats du recouvrement des impôts locaux sont les plus mauvais parmi ceux enregistrés pour les impôts directs. Or le coût pour l'État de la gestion de la fiscalité directe locale s'établit à environ 4 milliards d'euros. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, savoir s'il entend mettre en œuvre les améliorations préconisées par la Cour des comptes ; soit la modernisation des systèmes d'information, la revue générale des procédures et des processus, une refonte de l'organisation et des méthodes de travail orientée vers la performance et enfin un renforcement de la coopération entre la DGFIP et les collectivités locales.

*Plus-values : imposition**(réglementation – cession immobilière – lotisseur – revente)*

103093. – 28 février 2017. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la remise en cause du régime de la TVA applicable sur les ventes des terrains. Les aménageurs sont aujourd'hui très inquiets : depuis l'automne 2016, il semblerait que l'administration fiscale considère que l'application de la TVA sur marge suppose une identité physique ou juridique entre les biens acquis et les biens revendus. Au titre de cette position restrictive, elle tendrait donc à exclure du régime de la TVA sur la marge toutes les opérations d'aménagement qui induisent nécessairement un changement de superficies entre l'achat et la revente. Une telle interprétation ferait peser une grande menace sur les départements. Ils ne pourraient plus, d'une part, percevoir les droits de mutation sur les ventes de terrain ni dégager les marges de manœuvres nécessaires au financement des équipements publics induits par les opérations d'aménagement ; ils devraient, d'autre part, rembourser ceux acquittés par les particuliers qui ont acheté des terrains à bâtir grevés de la TVA sur marge. Plus globalement, un tel positionnement de l'administration fiscale aurait, pour les aménageurs, plusieurs effets négatifs : dégradation du bilan économique des opérations en cours de réalisation et remise en cause de leur faisabilité ; inflation mécanique du marché foncier. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur le sujet, et les propositions du Gouvernement pour garantir une politique du logement efficace sur l'ensemble de notre territoire.

*Plus-values : imposition**(réglementation – cession immobilière – lotisseur – revente)*

103094. – 28 février 2017. – M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la remise en cause du régime de la TVA applicable sur les ventes des terrains. Il semblerait en effet que l'administration fiscale considère que l'application de la TVA sur marge suppose une identité physique ou juridique entre les biens acquis et les biens revendus. Au titre de cette position restrictive, elle tendrait donc à exclure du régime de la TVA sur la marge toutes les opérations d'aménagements qui induisent nécessairement un changement de superficies entre l'achat et la revente. Cette disposition affecterait gravement les départements. Ils ne pourraient plus, d'une part, percevoir les droits de mutation sur les ventes de terrain ni dégager les marges de manœuvres nécessaires au financement des équipements publics induits par les opérations d'aménagement. Ils devraient, d'autre part, rembourser ceux acquittés par les particuliers qui ont acheté des terrains à bâtir grevés de la TVA sur marge. Les aménageurs craignent donc une dégradation du bilan économique des opérations en cours de réalisation, une remise en cause de leur faisabilité, mais également l'apparition d'une inflation mécanique du marché foncier. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Politique économique**(bilan – Cour des comptes – rapport)*

103099. – 28 février 2017. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant la gravité de la situation financière de la France confirmée par la Cour des comptes, le 8 février 2017. À l'occasion de la remise du rapport public annuel de la Cour des comptes, l'inquiétude quant à la gravité de la situation économique et financière de notre pays est confirmée par ce rapport. Aujourd'hui, la France se trouve dans une situation de triple décrochage économique avec une croissance largement inférieure à la moyenne de la zone euro, commercial avec une dégradation du solde commercial en 2016 et budgétaire, la France étant l'un des derniers pays de la zone euro à faire l'objet d'une procédure pour déficit excessif. S'agissant du déficit public, la Cour note que l'effort mené entre 2015 et 2016 a été modeste alors que notre pays a bénéficié d'une conjonction d'éléments exceptionnellement favorables avec une parité euro/dollar, le prix du pétrole, les taux d'intérêts... Cette situation appelle des mesures de redressement énergiques. La Cour rappelle ainsi que la dépense publique était en France de 7,5 points de PIB supérieure à la moyenne de la zone euro en 2010 et qu'en 2015 l'écart s'est creusé à 10,7 points, soit 57 % du PIB en France et 46 % en moyenne dans la zone euro. L'exemple de la masse salariale est éloquent : sur la seule année 2017, les dépenses des salaires de l'État vont augmenter autant qu'entre 2011 et 2016. Après plusieurs années d'efforts de modération, force est de constater que les vannes sont désormais ouvertes à des seules visées électoralistes et qu'elles hypothèquent non seulement 2017 mais aussi 2018 et les années à venir. Il lui demande de lui préciser comment mettre enfin en place les mesures de redressement qui s'imposent en réduisant la dépense publique, en diminuant les impôts et les contraintes réglementaires et en restaurant la compétitivité des entreprises et leur capacité à créer des emplois.

1580

*TVA**(recouvrement – fraudes – logiciel obligatoire – conséquences)*

103193. – 28 février 2017. – M. Jacques Krabal attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation d'utiliser des logiciels de caisse certifiés à partir du 1^{er} janvier 2018. La loi de finances 2016 instaure l'obligation pour toutes les entreprises assujetties à la TVA d'enregistrer les ventes et paiements au moyen d'un logiciel de comptabilité ou d'un système de caisse sécurisés et certifiés. Cette obligation, qu'il comprend volontiers, vise à lutter contre la fraude à la TVA liée à l'utilisation de matériels et logiciels permettant la dissimulation de recettes. Pour certains commerçants, magasins à succursales ou franchises, cette mesure ne posera pas trop de difficultés : cette mise en conformité ne sera qu'une simple mise à jour. Pour autant, il a rencontré dans sa circonscription des artisans et commerçants que cette mesure affole. Ce sont des petites entreprises, exsangues de trésorerie avec difficultés à obtenir des financements pour investir dans une nouvelle caisse enregistreuse ou balance conforme. D'autant que cet investissement nécessite une formation spécifique, une maintenance, des mises à jour régulières, dont le budget d'une solution prête à travailler certifiée NF 525 est estimé entre 2 500 euros et 5 000 euros selon les spécificités métiers. Il s'interroge sur la possibilité d'alléger fiscalement ces petites entreprises par ailleurs acteurs engagées de l'apprentissage afin de leur permettre de financer cet investissement,

utile à tous. Il lui demande ce qu'il est prévu pour aider les petits artisans et commerçants qui dans les villes moyennes et communes rurales souffrent d'une baisse de leurs chiffres d'affaires. Il lui demande si des allègements fiscaux pourraient être envisagés afin de faire face à cette dépense supplémentaire.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 46838 Thierry Mariani ; 58716 Thierry Lazaro ; 60866 Thierry Lazaro ; 65207 Thierry Mariani ; 73294 Michel Lefait ; 79545 Thierry Mariani ; 81878 François Cornut-Gentille ; 87860 Thierry Mariani ; 89732 Thierry Lazaro ; 89733 Thierry Lazaro ; 89734 Thierry Lazaro ; 89735 Thierry Lazaro ; 89736 Thierry Lazaro ; 89737 Thierry Lazaro ; 89738 Thierry Lazaro ; 89740 Thierry Lazaro ; 89741 Thierry Lazaro ; 89825 Thierry Lazaro ; 89826 Thierry Lazaro ; 89828 Thierry Lazaro ; 89830 Thierry Lazaro ; 89832 Thierry Lazaro ; 98979 Arnaud Viala ; 99287 Thierry Mariani ; 100613 Christophe Premat.

Enseignement

(enseignement à distance – CNED – Français de l'étranger – tarifs)

103034. – 28 février 2017. – M. **Thierry Mariani** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les bourses pour les élèves qui suivent le programme officiel de l'éducation nationale *via* le CNED dans des écoles conventionnées par le CNED mais non par l'Agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE). En effet dans certaines villes, il n'y a pas d'établissement scolaire agréé par l'AEFE. Des écoles françaises en utilisant le CNED permettent néanmoins aux élèves français de suivre une scolarité. Cependant, les conditions d'attribution des bourses pour ces élèves ne seraient pas semblables au programme de bourses de l'AEFE. Aujourd'hui, certains parents avec de faibles revenus, sont contraints de payer les frais de scolarité et le CNED sans percevoir de bourses. Par exemple, à Battambang au Cambodge, le problème affecte un certain nombre de Français établis dans cette ville. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître les conditions d'attribution des bourses pour les enfants qui suivent les cours du CNED. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir préciser la démarche à suivre pour que les parents français répondant aux critères puissent bénéficier pour leurs enfants de bourses lorsqu'ils sont scolarisés dans un établissement non agréé par l'AEFE mais suivent les cours du CNED.

Enseignement

(personnel de direction – chefs d'établissement – conditions de travail – revendications)

103035. – 28 février 2017. – **Mme Luce Pane** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le désarroi dont témoigne un certain nombre de chefs d'établissement. Le Gouvernement a fait de l'éducation nationale la grande priorité de son action. Beaucoup a déjà été fait : augmentation importante du budget du ministère, embauche de 60 000 personnes supplémentaires, instauration des rythmes scolaires, revalorisation du statut des enseignants, lutte contre le décrochage scolaire ou encore réforme du collège. Ce bilan positif est reconnu. Pour autant, des chefs d'établissements témoignent des difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur fonction. Ils souhaitent obtenir une meilleure reconnaissance morale et matérielle de leur profession, en première ligne dans la mise en place de la politique éducative du Gouvernement, ainsi qu'une clarification de leurs missions. En effet, ils mettent en avant une charge de travail en constante augmentation, ainsi qu'une diversification de leurs missions, sans avoir de moyens adaptés. Ils évoquent les difficultés incessantes qu'ils rencontrent avec les logiciels de l'éducation nationale, les demandes récurrentes d'enquêtes et de statistiques qui leur parviennent, le manque de formation des personnels mis à disposition pour les aider dans leurs fonctions ou les faibles délais qui leurs sont laissés pour réaliser les budgets des établissements. Ce sont quelques exemples des difficultés qu'ils rencontrent au quotidien. C'est pourquoi elle aimerait connaître sa réponse à ces revendications.

*Enseignement : personnel**(personnel – congès longue maladie – conditions d'attribution)*

103036. – 28 février 2017. – M. Guy Geoffroy attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'attribution d'un congé de longue durée pour les fonctionnaires de l'éducation nationale en situation d'handicap. Certaines personnes présentant des troubles graves de la santé, notamment suite à une amputation, se voient refuser l'octroi de ce droit en raison d'une définition limitative des critères d'admission. En effet, l'article 29 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié par décret n° 97-815 du 1 septembre 1997, que seuls les fonctionnaires atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite ou de déficit immunitaire grave et acquis, qui sont dans l'impossibilité d'exercer les fonctions et qui ont épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, sont placés en congé de longue durée selon la procédure définie à l'article 35 du décret mentionné. Aucune condition dérogatoire n'est prévue pour prendre en compte des situations humaines délicates à la marge de la régulation. Or les caractéristiques médicales des intéressés s'apparentent en tous points aux pathologies qui peuvent rentrer dans le champ d'admissibilités du congé de longue durée. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les critères ouvrant droit à un congé maladie longue durée pour les personnels concernés. À défaut, il lui demande quelles solutions pourraient être apportées afin de faciliter son accès à des personnes ayant été victimes de graves accidents de santé, mais ne relevant pas des cinq catégories d'affectations spécifiques.

*Enseignement : personnel**(personnel de direction – délégués rectoraux – rémunération – perspectives)*

103037. – 28 février 2017. – Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la rémunération des délégués rectoraux. Il semblerait que dans la pratique, le recteur ne soit pas soumis à une obligation d'équité des traitements pour les maîtres contractuels dans le public et dans le privé. Aussi, elle la prie de bien vouloir lui préciser les modalités d'utilisation de ces enveloppes budgétaires ainsi que les intentions du Gouvernement en la matière.

*Enseignement maternel et primaire : personnel**(professeurs des écoles – concours – listes complémentaires – perspectives)*

103038. – 28 février 2017. – M. Guy Teissier appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réponse qu'elle lui a adressée à la question qu'il a posée en séance le 21 février 2017 sur les difficultés de recrutement des professeurs du premier degré, particulièrement dans son académie d'Aix-Marseille. Il déplore qu'elle ait encore nié la réalité de la situation, cela ne pouvant être supportable pour les professeurs des écoles qui l'ont écoutée et qui lui ont fait part, une fois de plus, de leur mécontentement à son égard et de leur exaspération face à sa politique politicienne. Tout d'abord, il lui demande d'avoir le courage d'affronter les réalités, en ne parlant pas notamment « d'enseignants qui se sont absentés », alors qu'ils sont démissionnaires. Elle a déclaré que des contractuels prennent les postes de professeurs stagiaires démissionnaires. Ceci est faux. Dans son académie, aucun contractuel n'est appelé dans le premier degré pour pallier les absences de professeurs des écoles mais ce sont, comme il l'en alertait, les remplaçants qui prennent les postes. Ainsi, dans certaines circonscriptions, comme Istres, Salon, nombreuses sont-elles, d'après le rectorat, il n'y a plus de remplacements possibles et ce, depuis novembre 2016. Les remplaçants étant bloqués sur les postes de professeurs stagiaires, ils ne peuvent plus assurer les remplacements. Voici la réalité dans l'académie ! Par ailleurs, comment peut-elle évoquer un manque de formation des candidats sur listes complémentaires, qui ont passé le concours, alors qu'elle semble vouloir privilégier des contractuels qui n'ont ni passé le concours ni reçu une formation en tant que telle. Lorsqu'elle évoque les contractuels qui « bénéficient d'une formation qui leur est propre » les termes évasifs qu'elle emploie ont le mérite de signifier le flou total, si ce n'est le vide absolu. Il lui rappelle le décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale, dont elle ne semble pas avoir eu connaissance mais auquel il est intéressant de se reporter pour recadrer le propos et la problématique : « Pour chaque concours, le jury établit une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle des deux concours ». Il l'a alerté sur un réel problème qui touche aujourd'hui l'éducation nationale et qui provoque des incompréhensions légitimes dans le monde enseignant. Les professeurs des écoles attendaient qu'elle leur apporte une réponse, qui aurait témoigné de la

considération qu'elle peut avoir pour eux et leur métier, au lieu de cela, elle a préféré l'attaque politicienne en clamant un pseudo-bilan du ministère et en feignant de ne pas voir la réalité du terrain. Aussi, il lui serait extrêmement reconnaissant de bien vouloir indiquer aux professeurs des écoles qui sont sur liste complémentaire, certes, mais qui n'ont pas démerité pour autant - et qui ont été formés contrairement aux contractuels qu'elle semble vouloir privilégier - les raisons du non-respect du décret précité.

Enseignement secondaire

(brevet des collèges – activités physiques et sportives – perspectives)

103039. – 28 février 2017. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la contradiction, relevée par le syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public, entre la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et les programmes d'EPS publiés par le ministère de l'éducation nationale. En effet, la loi rappelle clairement la volonté politique de « lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative » (article 1 de la loi) et confirme (article 11) le rôle de l'éducation physique et sportive, en modifiant l'article L. 212-5 du code de l'éducation : « l'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire, à l'éducation, à la santé et à la citoyenneté et à la réduction des inégalités sociales et culturelles ». Toutes les études montrent que l'accès aux pratiques physiques et sportives est aujourd'hui inégalement possible, selon que l'on soit une fille ou un garçon, selon la catégorie socio-professionnelle de ses parents, selon que l'on vive en ville ou à la campagne. Comment l'EPS pourrait-elle participer à la réduction des inégalités sociales et culturelles sur son champ de référence (les pratiques sportives et artistiques), ce que lui fixe comme finalité la loi, si ses programmes d'enseignement ne mentionnent pas ce qui doit être appris dans ces activités et si elle n'est plus prise en compte spécifiquement dans le diplôme national du brevet ? Cette décision de ne plus prendre en compte une note spécifique d'EPS (révélant les apprentissages spécifiques réalisés par l'élève) au DNB suscite l'inquiétude des acteurs concernés. Les enseignants demandent ainsi une modification du texte officiel du DNB afin d'ajouter 100 points à l'examen pour intégrer l'EPS, les arts plastiques, l'éducation musicale et les langues vivantes 1 et 2. La partie examen du DNB comporterait ainsi non plus 3 mais 4 volants (100 points chacun). Il souhaite savoir si le ministère concerné compte appliquer cette évolution. Il rappelle que lors du débat parlementaire sur la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, l'ensemble des groupes avait insisté sur l'apport essentiel de l'EPS à la formation générale de tous les élèves.

1583

Enseignement secondaire

(brevet des collèges – suppression – perspectives)

103040. – 28 février 2017. – M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la suppression du brevet des collèges. En effet, en 2017 les collégiens qui passeront les épreuves du nouveau brevet seront en effet évalués sur huit grandes compétences regroupant plusieurs matières. Et les professeurs de différentes disciplines devront s'entendre pour fixer ensemble une note sur 50. Ce diplôme touche environ 800 000 élèves par an et mobilise les collèges pour leur organisation, à moins de sens dans le parcours scolaire actuel. Même si les épreuves ont été revalorisées en 2015 avec l'introduction d'épreuves orales, il semblerait plus judicieux de renforcer les modalités d'évaluation au collège. Bien évidemment, le brevet est l'occasion d'un entraînement à un examen, mais le fait qu'il ne soit pas obligatoire pour passer au lycée a tendance à relativiser son utilité. Au moment où l'éducation civique a été revalorisée et où les programmes ont largement évolué, le renforcement de l'évaluation continue des élèves devrait pouvoir être privilégiée. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis et son sentiment sur cette suppression.

Enseignement secondaire

(brevet des collèges – suppression – perspectives)

103041. – 28 février 2017. – M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la suppression du brevet des collèges. En effet, en 2017 les collégiens qui passeront les épreuves du nouveau brevet seront évalués sur huit grandes compétences regroupant plusieurs matières. Et les professeurs de différentes disciplines devront s'entendre pour fixer ensemble une note sur 50. Ce diplôme touche environ 800 000 élèves par an et mobilise les collèges pour leur organisation,

a moins de sens dans le parcours scolaire actuel. Même si les épreuves ont été revalorisées en 2015 avec l'introduction d'épreuves orales, il semblerait plus judicieux de renforcer les modalités d'évaluation au collège. Bien évidemment, le brevet est l'occasion d'un entraînement à un examen, mais le fait qu'il ne soit pas obligatoire pour passer au lycée a tendance à relativiser son utilité. Au moment où l'éducation civique a été revalorisée et où les programmes ont largement évolué, le renforcement de l'évaluation continue des élèves devrait pouvoir être privilégiée. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis et son sentiment sur cette suppression.

Enseignement secondaire

(collèges – inégalités scolaires – réduction)

103042. – 28 février 2017. – M. Sylvain Berrios attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inégalités causées par la réforme du collège. En effet, des études ont prouvé que le collège unique français est et reste profondément inégalitaire. Le déterminisme social influe toujours fortement sur la réussite scolaire des enfants. En 2014, 79 % des enfants ouvriers obtenaient leur brevet général, contre 96 % des enfants de cadres. 89 % des enfants de cadres sont orientés après leur troisième vers une seconde générale et technologique, contre 44 % des enfants d'ouvriers. La nécessité de réformer le collège unique est donc évidente, et c'est en ce sens qu'a été adopté le décret n° 2015- 544 du 19 mai 2015 sur l'organisation des enseignements dans les classes de collège. Cette réforme a été adoptée avec un objectif clairement affiché de réduire les inégalités scolaires par une forme d'égalitarisme. Elle impose l'interdisciplinarité avec la mise en place d'EPI, enseignements pratiques interdisciplinaires. Mais les heures destinées à ces EPI sont déduites de l'enseignement de matières fondamentales : en troisième, les mathématiques, le français et l'histoire perdent six heures et demie, tout en distribuant d'autres heures à des projets non définis, qui vont requérir des concertations accrues au sein des établissements, et des équipes pédagogiques très engagées, afin de mettre au point les programmes et répartir les heures destinées à ces EPI. Or cet investissement des équipes pédagogiques est variable d'un établissement à l'autre, ainsi que les ressources disponibles. Il est donc évident que cela renforce les inégalités entre les établissements, créant un collège à plusieurs vitesses. De plus, les classes bilingues et les sections européennes ont été supprimées. Supprimé également, l'enseignement du grec et du latin, et avec cela l'apprentissage de deux langues mortes et de deux civilisations qui ont pourtant tant à nous apprendre et à nous faire comprendre. Cela ne pourra que renforcer l'attractivité des collèges privés qui vont, eux, pouvoir continuer à proposer ces options, renforçant d'autant plus les inégalités entre établissements publics et privés, seulement accessibles par des enfants appartenant à des milieux sociaux favorisés. Cette iniquité est désormais institutionnelle et inquiétante : la réussite des élèves ne peut et ne doit pas dépendre des ressources de leur famille, ou des ressources de leur établissement. C'est pourquoi il lui demande ce que compte entreprendre le Gouvernement pour mettre un terme au nivellement par le bas et aller dans le sens d'un collège qui diminuerait de façon effective les inégalités scolaires.

Enseignement secondaire

(élèves – scolarité à l'étranger – homologation)

103043. – 28 février 2017. – M. Michel Liebgott attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet des difficultés rencontrées par les jeunes français pour obtenir une équivalence pour leurs années scolarisées à l'étranger. Depuis plusieurs années, les 41 organismes, membres de l'Office national de garantie des séjours linguistiques et éducatifs, font face à une demande croissante de jeunes collégiens et lycéens souhaitant effectuer un programme d'une année scolaire à l'étranger. En effet, face à la mondialisation des échanges, parents et enfants ont pris conscience de l'importance de l'apprentissage des langues étrangères. Les programmes proposés par ces différents organismes, permettent non seulement d'atteindre cet objectif mais également de vivre en immersion afin d'appréhender une culture différente, gage d'une meilleure compréhension du monde. Or la France reste encore actuellement l'un des rares pays de l'Union européenne à ne pas du tout reconnaître la période passée à l'étranger. Tantôt de façon totale et automatique, comme c'est le cas en Italie ou en Allemagne, parfois partiellement, comme en Finlande, ou bien encore sous certaines conditions, comme en Espagne. Aussi, il lui demande s'il est envisagé à court terme de mettre en place une reconnaissance officielle de ce type d'études et d'une équivalence qui est attendue tant par les élèves que par leurs parents.

*Enseignement secondaire**(ZEP – réseaux d'éducation prioritaires – lycées)*

103044. – 28 février 2017. – M. Guy Teissier appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les attentes des enseignants concernant le classement des lycées ZEP dans l'éducation prioritaire. En 2014, une réforme de la carte de l'éducation prioritaire a été mise en place pour les écoles et les collèges, les lycées ont en été exclus. Depuis, aucune mesure visant à un classement de lycées à l'instar de celui des collèges n'a été prise. Depuis 2014, le personnel de ces lycées l'alerte sur l'urgence de répondre à cette situation qui laisse ces établissements dans l'inconnu et l'inquiétude. La communauté éducative ne comprend pas l'absence de réponse et même d'écoute du ministère vis-à-vis de ce dossier. Rien ne le justifie, par rapport à la situation sociale et scolaire des élèves et à l'engagement total des équipes pédagogiques. Alors que la Mme la ministre avait répondu à une question posée sur le sujet par son collègue M. Olivier Marleix, lors de la séance des questions au Gouvernement du 15 novembre 2016, que ce serait le travail de la prochaine mandature, les intéressés se sentent méprisés par cette réponse qui ne peut bien évidemment pas les satisfaire. Aussi, il lui demande quand le Gouvernement va proposer une réforme de la carte de l'éducation prioritaire pour les lycées.

*Enseignement supérieur**(professions de santé – formations paramédicales – réforme – perspectives)*

103045. – 28 février 2017. – M. Laurent Furst attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet de réforme facilitant l'accès aux études médicales pour les diplômés paramédicaux. À l'occasion de la grande conférence sur la santé du 11 février 2016, M. Manuel Valls, alors Premier ministre, a annoncé une série de quinze mesures parmi lesquelles une réforme devant être appliquée dès la rentrée 2016-2017. Celle-ci devrait ouvrir la possibilité aux diplômés paramédicaux d'être admis sans concours en deuxième ou troisième année de médecine *via* une passerelle. À ce jour aucun décret en ce sens n'a été pris par Mme la ministre. Ainsi il souhaite savoir si ce projet de réforme sera effectivement mis en place et quelle est sa position quant à ce sujet.

*Outre-mer**(Nouvelle-Calédonie – enseignement – moyens)*

103087. – 28 février 2017. – M. Philippe Gomes attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le protocole d'accord entre l'État et la Nouvelle-Calédonie signé le 26 octobre 2016 pour accompagner la mise en place du projet éducatif calédonien. Il rappelle que, dans ce cadre, plusieurs engagements ont été pris, notamment la création de 75 emplois pour répondre aux besoins des nouveaux BTS, des formations agricoles, du développement des langues et cultures kanak, ainsi que pour assurer le bon fonctionnement des lycées de Pouembout et du Mont-Dore. Il ajoute que ces engagements se traduisent également en termes financiers par l'attribution de différents crédits destinés notamment pour 2,8 millions d'euros à assurer la réalisation des équipements pédagogiques des deux lycées, pour 48,2 millions d'euros à l'achèvement des travaux de ces établissements, et pour 28 000 euros à la formation continue des équipes enseignantes. Il note aussi que sont identifiées les sommes nécessaires pour le financement des 7 900 heures d'enseignement éducatif ainsi que pour le budget de fonctionnement des deux lycées. Il relève qu'à ce jour, en ce qui concerne les emplois, la Nouvelle-Calédonie est en attente des crédits du programme 123 du ministère des outre-mer destinés au financement de 4 emplois de surveillant et de 4 emplois d'agent technique, ces postes n'existant plus au ministère de l'éducation nationale depuis les lois de décentralisation. En ce qui concerne les crédits, il note que les établissements sont en attente des 300 000 euros dédiés à leurs budgets de fonctionnement. Il souhaite savoir dans quel délai ces engagements qui conditionnent le bon fonctionnement des lycées du Mont-Dore et de Pouembout seront tenus.

*Sécurité routière**(deux-roues motorisés – sensibilisation – prévention)*

103172. – 28 février 2017. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la formation des élèves à la sécurité routière pour les utilisateurs de deux-roues motorisés. Il s'agit d'un enjeu important du point de vue de la sécurité publique et de l'apprentissage des bons comportements sur la route, et ce dès le plus jeune âge. Dès lors, il l'interroge afin de connaître les modalités de formation des intervenants qui interviennent spécifiquement sur les aspects liés à la

conduite d'engins à deux-roues motorisés. Par ailleurs, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en vue du renforcement éventuel de ces temps de sensibilisation sur le temps scolaire, et de façon concrète, à travers les programmes scolaires.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 58426 Thierry Lazaro ; 62629 Thierry Lazaro ; 95408 Thierry Lazaro ; 95958 Christian Franqueville ; 100761 Mme Christine Pires Beaune.

Aménagement du territoire

(montagne – friches touristiques – statistiques)

102984. – 28 février 2017. – Mme Jeanine Dubié appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le bulletin de l'association géographique française de 1997 (bulletin n° 3). En effet, il était répertorié 13 sites de friches touristiques réparties sur l'ensemble des massifs montagneux. Elle lui demande de lui préciser le nombre actuel de sites de friches touristiques par massif montagneux et si le Gouvernement envisage des actions de résorption pour chaque site.

Chasse et pêche

(pêche – poissons migrateurs – disparition – Meuse)

103006. – 28 février 2017. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la disparition définitive de la présence des anguilles dans le fleuve Meuse. Participant à l'assemblée générale du Soleil Levant, association agréée de pêche et de la protection du milieu aquatique de Sedan et banlieue, à Sedan le dimanche 19 février 2017, il a été alerté sur la pratique de pêcheurs professionnels à l'estuaire de la Meuse visant à capturer l'ensemble des anguilles remontant le fleuve, afin de les revendre à un prix extrêmement élevé sur un marché asiatique. Si cette pratique ne cesse pas, elle aboutira à la disparition de cette espèce dans ce fleuve. Il souhaite donc connaître les actions engagées ou prévues par le Gouvernement sur cette question.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – café – capsules biodégradables – mise en place)

103019. – 28 février 2017. – M. Jean Glavany attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les capsules aluminium notamment utilisées pour le café. Dans le cadre d'une généralisation du biodégradable, après l'interdiction des sacs en plastique, ne serait-il pas opportun d'interdire désormais ce genre de capsules au profit de capsules biodégradables qui existent désormais sur le marché et qui ont fait leurs preuves. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets ménagers – enlèvement – tarification – réglementation)

103020. – 28 février 2017. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le fait que la définition légale d'un déchet ménager inclut tout déchet provenant d'un ménage (ordures ménagères, objets encombrants, déchets verts). Cette définition est à caractère général, le seul critère étant la provenance du déchet. Or certaines intercommunalités qui gèrent des déchetteries accueillent gratuitement les dépôts effectués par les habitants des communes membres. Par contre, lorsque faute de pouvoir effectuer eux-mêmes le dépôt, les habitants font transporter le déchet par une entreprise, la déchetterie fait payer une redevance à celle-ci même lorsqu'elle apporte la preuve que le déchet est un déchet ménager provenant d'un habitant résidant dans une commune membre. Elle lui demande si cette forme de tarification est légale et s'il n'y a pas de rupture d'égalité devant le service public.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – emballages plastiques – recyclage)*

103022. – 28 février 2017. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la généralisation du tri des emballages plastiques et les conséquences environnementales non désirées qu'elle pourrait induire. Dans le cadre d'un élargissement des consignes de tri des déchets, de plus en plus de Français peuvent trier tous les emballages plastiques, y compris les pots de yaourt, films des packs d'eau, sachets de chips, barquettes diverses... qui viennent s'ajouter aux « traditionnelles » bouteilles et flacons en plastique, emballages en carton et en métal qui étaient déjà triés. Le « geste » de tri s'en trouve ainsi simplifié et donc, on peut l'espérer, amplifié. Si le recyclage ne pose pas de problème particulier pour les bouteilles plastique en PET et les emballages rigides en polyéthylène ou en polypropylène, il n'en est pas de même pour le polystyrène et les films PET dont les techniques ne semblent pas encore pleinement opérationnelles. En conséquence, on se dirige vraisemblablement vers une valorisation (par incinération), et non vers un recyclage, d'une partie conséquente des nouveaux tonnages collectés. Cela va conduire à renforcer la valorisation par incinération, qui n'est pas sans défauts ni risques (en particulier pour la qualité de l'air). Or dans un processus véritablement vertueux, le tri et le recyclage des déchets doivent devenir la règle, l'élimination (par incinération ou centre d'enfouissement) doit être l'exception. De plus, les transports de déchets par camions vont s'en trouver augmentés, parfois considérablement, car il est prévu une forte concentration des centres de tri, dont le nombre devrait être divisé par 2 ou 3 d'ici 15 ans. Ces deux aspects montrent que la généralisation du tri des emballages, au-delà de son aspect consensuel, n'est pas sans poser de véritables questions environnementales et son bilan écologique final risque d'être, sinon négatif, bien loin des attentes initiales. En tout état de cause, cette généralisation des consignes de tri ne doit pas faire oublier le plus important : une véritable économie circulaire doit favoriser la réduction à la source (en limitant les emballages plastiques à usage unique et en faisant évoluer les habitudes des consommateurs), la réutilisation et seulement ensuite le recyclage. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître la position de son ministère concernant les conséquences environnementales induites par la généralisation des consignes de tri.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – filières à responsabilité élargie du producteur – perspectives)*

103023. – 28 février 2017. – M. Jean Leonetti attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les filières à responsabilité élargie du producteur (REP). À de nombreuses reprises et depuis plusieurs années, les différentes parties prenantes (associations de collectivités locales, éco-organismes, collectivités locales, producteurs, entreprises du recyclages...) ont regretté un mode de fonctionnement empirique et disparate nuisant à leur efficacité et source de conflit. La Cour des comptes (rapport public annuel de 2016) ou l'Autorité de la concurrence à travers plusieurs avis ont également exprimé le besoin de rationalisation et de clarification de ce pan d'activité, de plus en plus important si on en croit les deniers chiffres de l'ADEME. Ainsi, les propositions fleurissent afin d'améliorer le système existant comme l'aboutissement d'une responsabilité élargie du producteur (ou du distributeur) intégrale, l'extension du périmètre ou du champ de certaines filières, l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée sur les éco-contributions, l'absence de régime sécurisé pour les provisions pour charges futures, ou encore les questions de coordination et de concurrence, mais aussi et surtout la création d'un statut juridique et fiscal propre aux éco-organismes. Ainsi le fait de conférer aux éco-organismes un statut propre serait le moyen de les légitimer davantage pour la mission d'intérêt général dont ils ont la charge. Il lui demande de préciser de quelle manière elle entend améliorer le fonctionnement des filières à responsabilité élargie du producteur et de lui préciser ainsi, le cas échéant, le calendrier des réformes à venir.

*Énergie et carburants**(électricité – autoproduction – développement)*

103030. – 28 février 2017. – M. Michel Destot attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le projet de loi relatif à l'autoconsommation d'électricité et à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Ce projet de loi, adopté définitivement par le Parlement le mercredi 15 février 2017, vient ratifier l'ordonnance du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation. Il a pour principale vertu de doter la France d'un cadre légal favorisant le développement de nouvelles formes d'autonomie énergétique dans les foyers et les territoires. En effet, si

l'autoconsommation concerne pour l'heure, cinq mille citoyens, ce dispositif législatif aidant, leur nombre ne devrait cesser d'augmenter dans les mois et les années à venir. Aussi il souhaite se voir préciser les moyens financiers et légaux instaurés par le Gouvernement afin de favoriser l'expression et l'extension de l'autoconsommation en France.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

103031. – 28 février 2017. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la destruction en cours des 60 000 moulins de France. Le troisième patrimoine historique bâti de France fait l'objet d'une application déraisonnée et excessive de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, suite à l'application de la circulaire du 25 janvier 2010, dite « Borloo » qui prône l'effacement systématique des ouvrages et des seuils des moulins. Les moulins de France constituent des ressources économiques, énergétiques, un maillage territorial et un patrimoine culturel incontestable. Pourtant, l'administration refuse de considérer la valeur patrimoniale de ces usages en les réduisant à des « obstacles » à la continuité écologique. Or les propriétaires de moulins ne sont pas opposés au principe de la continuité écologique, mais à l'application excessive qui en est faite. C'est pourquoi il est absolument nécessaire et urgent de trouver une solution entre la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation du patrimoine. La réunion de travail conjointe entre les deux ministères (environnement et culture) n'a abouti à aucune solution concrète pour sauvegarder le patrimoine hydraulique. Alors qu'une nouvelle mission vient d'être demandée au CGEDD actant ainsi l'échec des conclusions de la précédente mission, dans les territoires, la situation continue de se dégrader (échec récent de la signature de la Charte des moulins et demande d'un moratoire sur le classement des rivières). Il souhaite donc connaître les intentions de la ministre pour permettre une conciliation harmonieuse des différents usages de l'eau dans le respect du patrimoine et des obligations de la France dans le cadre de la DCE2000, et de remédier enfin aux situations de blocage avec l'administration.

Énergie et carburants

(énergie hydroélectrique – moulins à eau – perspectives)

103032. – 28 février 2017. – M^{me} Marie-Lou Marcel attire l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les inquiétudes des propriétaires de moulin, relatives aux travaux demandés par l'administration, au titre de la mise en conformité pour la continuité écologique des cours d'eau, dans le cadre de la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000. Le coût de ces aménagements est susceptible de décourager de nombreux propriétaires de petites retenues avec pour conséquence, la disparition de pièces fortes du patrimoine. Pour exemple, dans le département de l'Aveyron, le propriétaire du moulin de la Frégère à Najac, qui date de 1250, souhaite le restaurer et le valoriser par une utilisation hydroélectrique rationnelle. Or selon lui, les travaux exigés sur la chaussée existante sont contraignants et très onéreux, au regard des nouvelles normes, alors que celle-ci n'a jamais mis en péril l'écosystème. De façon générale, les propriétaires de petites retenues et les associations de sauvegarde des moulins souhaitent qu'une étude du rapport coût/efficacité soit réalisée dans les sites ayant déjà effectué des travaux de mise aux normes. Dans l'attente de ces analyses, ils estiment nécessaire un délai supplémentaire de 10 ans avant que les propriétaires de moulin ne procèdent, le cas échéant, aux modifications des passes à poissons existantes. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour concilier la restauration du bon état écologique des cours d'eau et la préservation des moulins, un patrimoine à forte valeur ajoutée grâce à son potentiel énergétique.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – loi no 2005-102 du 11 février 2005 – accessibilité des locaux – mise en oeuvre)

103066. – 28 février 2017. – M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les inquiétudes exprimées par les propriétaires bailleurs de locaux qui doivent encore satisfaire aux normes d'accessibilité prévues par la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». En effet, outre la question de l'impact financier parfois très important des travaux imposés par l'autorité administrative pour l'équilibre économique de la location, des contraintes techniques résultant de

l'environnement du bâtiment rendent parfois tout simplement impossible le respect de la réglementation. Il lui demande par conséquent dans quelle mesure elle entend soutenir ces propriétaires pour leur permettre de sortir de l'impasse dans laquelle ils se trouvent dans le respect de la loi de 2005.

Impôt sur le revenu

(crédit d'impôt – dépenses liées aux économies d'énergie – réglementation)

103068. – 28 février 2017. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'application du crédit d'impôt pour la transition énergétique. Ce crédit d'impôt sur le revenu, codifié sous l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI), est accordé au titre des dépenses d'équipements en faveur de la transition énergétique supportées par les contribuables dans leur habitation principale. Il est précisé dans le Bulletin officiel des finances publiques que le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et appareils ou au montant des dépenses de diagnostic de performance énergétique, et que « la main-d'œuvre correspondant à la pose des équipements, matériaux et appareils est, par principe, exclue de la base du crédit d'impôt ». L'exclusion des dépenses d'installation de l'équipement énergétique pose de nombreux problèmes dans l'application concrète de ce crédit d'impôt. L'attention de la députée a été appelée par plusieurs personnes souhaitant participer à la qualité environnementale de leur habitation principale et ayant fait installer une chaudière à haute performante énergétique. Faisant preuve de bon sens, ils ont déduit la totalité de la facture, main d'œuvre comprise (au coût souvent élevé), pour le crédit d'impôt. Il est d'ailleurs imposé que l'installation soit réalisée par un professionnel agréé, si l'acquéreur veut bénéficier des dispositions de la loi. Cependant, la déduction d'impôt leur a été refusée, sur le motif d'une application stricte de l'« acquisition » et non « installation » de l'équipement. Il suffirait donc d'acquérir un équipement énergétique, sans l'installer, pour bénéficier du crédit d'impôt. Cette appréciation pose de nombreux problèmes dans la pratique, et se révèle illogique. Elle dissuade d'ailleurs de nombreux citoyens de participer à la transition énergétique dans leur habitat. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette situation, et les précisions que le Gouvernement pourrait mettre en place afin de rendre plus efficient et logique le crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – réglementation)

103106. – 28 février 2017. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les pesticides, qui regroupent environ 1 000 substances actives. L'on ne compte plus aujourd'hui les études prouvant leur toxicité pour la santé et l'environnement. Rappelons notamment le rapport de l'ANSES publié le 25 juillet 2016, qui affirme que « de nombreuses études mettent en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques (cancers, maladies neurologiques, troubles de la reproduction et du développement...). Ces substances se retrouvent aujourd'hui dans 93 % des 2 950 points de surveillance de la qualité des cours d'eau français. Si dans ce domaine, pour les usages domestiques et dans l'espace public, notre pays s'est fort heureusement doté d'une législation en avance sur celle de l'Union européenne, il n'en demeure pas moins que d'importantes marges de manœuvre subsistent. Aussi l'interroge-t-elle sur les mesures envisagées par le Gouvernement en vue de réduire le recours aux pesticides.

Santé

(protection – perturbateurs endocriniens – réglementation)

103156. – 28 février 2017. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la question des perturbateurs endocriniens, lesquels sont aujourd'hui accusés d'altérer une ou plusieurs fonctions de l'organisme humain. On en compte 8 400 qui sont respirés, ingérés ou appliqués sur la peau. Le lien entre l'exposition à ces substances présentes dans de nombreux produits de consommation courante (aliments, emballages, produits d'entretien, cosmétiques, produits de jardin, etc.) et un nombre important de maladies (cancer, diabète, troubles de la reproduction, obésité, pathologies neurologiques, etc.) est aujourd'hui admis par des experts reconnus. Pourtant, alors que le Parlement européen a demandé en 2009 à la Commission européenne de définir réglementairement les perturbateurs endocriniens avant 2013, celle-ci n'a pas donné suite et a été condamnée fin 2015 par la Cour de justice de l'Union européenne. En juin 2016, le nouveau texte élaboré par la Commission

européenne dans la perspective de la signature du CETA avec le Canada est considéré par les spécialistes et les ONG comme très insuffisant pour définir légalement les perturbateurs endocriniens et fonder une réelle politique de prévention. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement serait disposé à envisager l'adoption d'un calendrier progressif de réduction de ces différentes substances.

Santé

(protection – substances toxiques)

103160. – 28 février 2017. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'invasion du quotidien par les nanoparticules. Elles sont aujourd'hui présentes dans 1 300 produits cosmétiques et alimentaires. Or de nombreux rapports scientifiques alertent les pouvoirs publics sur les dangers induits. Ainsi une étude récente menée par l'INRA (janvier 2017) démontre que l'exposition orale d'animaux au dioxyde de titane (E 171, présent dans de nombreux bonbons, sauces, chewing-gums...) se traduit par une pénétration de la paroi de l'intestin. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement serait disposé à envisager une interdiction des nanoparticules reconnues toxiques ou suspectées de l'être.

Santé

(protection – substances toxiques)

103161. – 28 février 2017. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la question des additifs, agents naturels ou molécules de synthèse, qui sont aujourd'hui ajoutés massivement aux aliments. Il se trouve que leur nombre a doublé en une quinzaine d'années, passant de 171 en 2000 à 320 en 2016. Or les spécialistes considèrent que pour environ une cinquantaine d'entre eux, l'innocuité est discutable (caramel au sulfite d'ammonium E150d, dioxyde de titane E171, nitrite de sodium E250, etc.). Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement serait disposé à envisager une interdiction de ces additifs reconnus toxiques ou suspectés de l'être.

Transports ferroviaires

(lignes – traverses en bois – réglementation)

103183. – 28 février 2017. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conséquences pour la filière bois d'un éventuel refus du renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché (AMM), par l'ANSES, de la créosote, produit de conservation du bois. Ce produit biocide est utilisé pour le traitement des poteaux qui soutiennent les câbles électriques et téléphoniques et les traverses de chemin de fer, deuxième débouché de la filière chêne, dont l'État a soutenu la garantie jusqu'en 2018, via un accord signé entre la SNCF et la filière bois pour un volume annuel de commandes de 350 000 traverses. Selon la fédération nationale du bois, les objectifs sanitaires et environnementaux qui semblent justifier le refus de l'ANSES, ne seront pas atteints car le bois créosoté continuera à être produit dans les pays voisins qui ont renouvelé l'AMM pour la période 2016- 2021. Les traverses et poteaux créosotés seront importés et continueront à être utilisés en France par les grandes entreprises, dont la SNCF, EDF, Enedis et Orange, puisque, selon les études qu'elles ont diligentées, les alternatives ne sont aujourd'hui, ni techniquement, ni économiquement viables. La FNB estime que l'arrêt de la production de créosote en France, en privant les scieries de ces débouchés, menacera l'équilibre économique d'un secteur qui représente 5 000 emplois. C'est pourquoi elle demande l'adoption d'un moratoire suspendant jusqu'en 2025 l'interdiction d'utilisation de la créosote, le temps pour des solutions alternatives d'émerger. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que la filière bois en France puisse continuer à bénéficier, comme dans les autres pays européens, des débouchés que constituent les produits créosotés.

Transports ferroviaires

(lignes – traverses en bois – réglementation)

103184. – 28 février 2017. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la question de l'autorisation de mise sur le marché de la créosote. Cette substance, relevant de la directive biocide, est soumise à une procédure d'autorisation de mise sur le marché qui doit être renouvelée tous les cinq ans. Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, a souhaité connaître l'avis de l'ANSES avant de se prononcer. Or il semblerait que l'ANSES

s'orienterait vers un refus, ce qui interdirait de traiter en France les traverses de chemins de fer et les poteaux utilisés pour le soutien des câbles électriques et téléphoniques. Une telle décision aurait un impact considérable sur l'activité de la filière bois et remettrait en cause l'équilibre économique du secteur déjà mis à mal par les difficultés d'approvisionnement. En outre, le refus de l'autorisation de mise sur le marché aura pour conséquence de stopper la production française des traverses et poteaux créosotés mais n'empêchera pas la libre circulation de ces produits en Europe, et donc en France, puisqu'ils continueront d'être produits dans des pays voisins qui ont renouvelé l'autorisation de mise sur le marché de la créosote pour la période 2016-2021. Ces produits continueront d'être utilisés puisque, malgré les efforts de recherche engagés, il n'existe pas aujourd'hui d'alternative techniquement ou économiquement viable. En totale contradiction avec la volonté affichée de soutenir la filière bois et en trahissant l'engagement pris par les pouvoirs publics lorsqu'ils ont parrainé en 2013 la signature entre la SNCF, RFF et la Fédération nationale du bois garantissant à la filière bois un volume minimum de commandes annuelles de 350 000 traverses bois jusqu'en 2015, le refus d'autorisation de mise sur le marché de la créosote en France reviendrait à condamner l'équilibre économique de la filière et les 5 000 emplois qu'elle porte. Très préoccupés par les conséquences d'une telle décision, les professionnels sollicitent la reconduction de l'autorisation de mise sur le marché de la créosote en France jusqu'en 2021 et l'adoption d'un moratoire suspendant jusqu'en 2025 la décision d'interdire la production en France de traverses et de poteaux créosotés. Elle lui demande quelles suites elle entend apporter aux attentes exprimées par la filière bois.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10772 Thierry Lazaro.

Famille

(naissance – diminution – perspectives)

103055. – 28 février 2017. – M. Gérard Menuel attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la natalité en France. Selon les dernières études, le taux de natalité, qui était pourtant en hausse depuis quinze ans, est en baisse pour la seconde année consécutive. La France a ainsi accueilli 785 000 nouveau-nés en 2016, 14 000 de moins qu'en 2015. Le taux de fécondité, qui était de deux enfants par femme en 2014, était de 1,96 en 2015 et de 1,93 en 2016. Pourtant, le taux de croissance de la population est primordial pour l'avenir de la France. Il lui demande ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour corriger cette baisse.

FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 58721 Thierry Lazaro.

Fonctionnaires et agents publics

(réforme – parcours professionnels carrières et rémunérations – mise en oeuvre)

103059. – 28 février 2017. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les répercussions de la mise en œuvre du protocole PPCR (parcours professionnel carrière et rémunération) pour les contractuels de droit public. Si le projet de modernisation des parcours professionnels ne concerne que les fonctionnaires, les contractuels de droit public se trouvent directement impactés par la revalorisation indiciaire des grilles, notamment, si au terme de leur contrat, ils sont assimilés à un grade et un échelon de référence concerné par la revalorisation salariale. En revanche, les contractuels ne percevant pas de primes ne sont pas concernés par l'abattement sur les primes. Leur rémunération nette doit alors être revalorisée. Pour contourner cet effet de revalorisation salariale, il est imposé parfois, selon les établissements, aux agents contractuels, y compris en CDI, la signature d'un nouveau contrat en supprimant les données contractuelles relatives au grade et à l'échelon et en les

remplaçant par de simples références aux indices bruts et majorés des anciennes grilles. Ces novations de contrats apparaissent abusives et privent les agents contractuels d'une revalorisation salariale légitime, alors qu'ils se trouvent déjà dans une situation de rupture d'égalité salariale avec leurs collègues titulaires. Il souhaiterait connaître les directives qui ont été données aux directeurs d'établissements publics à ce sujet.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : centres des impôts – personnels – zones urbaines sensibles – compensation – perspectives)

103083. – 28 février 2017. – M. Sébastien Huyghe attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les modalités des régularisations de rémunération des agents retraités liées au bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté dans le cadre du dispositif « zones urbaines sensibles ». Le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 a instauré un dispositif ZUS, destiné à attribuer un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) à certains agents de la DGFiP exerçant leurs fonctions dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. En application des dispositions prévues par ledit décret, cet avantage spécifique se traduit pour les agents bénéficiaires par une reconstitution de leur carrière devant entraîner une régularisation de leur rémunération. La note du bureau RH1A n° 2013/12/7881 en date du 20 décembre 2013 a pour objet d'apporter des précisions sur les modalités de régularisation de la rémunération des agents concernés. Ces régularisations qui ne concernent que les agents en activité s'effectueront en deux temps. La première phase de régularisation vise la période dite « contemporaine » correspondant à la dernière situation administrative de l'agent après reconstitution de carrière sans que cette régularisation puisse concerner une période antérieure au 1^{er} septembre 2011, date du reclassement statutaire dans les grades de la DGFiP. Cette première phase de régularisation fait donc l'objet de ladite note. La deuxième phase de régularisation devra porter sur la période dite « historique » correspondant aux périodes antérieures à la dernière situation administrative ou au 1^{er} septembre 2011. Cette période de régularisation devra faire l'objet d'une nouvelle note du bureau RH1A avec des précisions sur les règles applicables en matière de prescription. Aussi, elle nécessiterait un complément d'expertise supplémentaire. À ce jour, une multitude d'agents retraités concernés n'ont, semble-t-il, pas encore perçu le reclassement, les intérêts moratoires pour retard de paiement et les primes d'ajustement. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires afin de procéder rapidement à la deuxième phase de régularisation.

1592

FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE

Formation professionnelle

(gestion – fraudes – Cour des comptes – rapport – recommandations)

103061. – 28 février 2017. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage sur la nécessité de construire une véritable politique de lutte contre la fraude au sein de la formation professionnelle. En effet dans un récent rapport la Cour des comptes déplore de trop nombreuses irrégularités. La formation professionnelle des salariés repose sur un système complexe, où l'on dénombrait près de 77 000 opérateurs assurant des actions de formation pour un chiffre d'affaires global avoisinant 14 milliards d'euros en 2014. Or les conditions d'accès à ce « marché » sont extrêmement « souples » puisqu'une simple déclaration d'activité suffit. Or les manœuvres frauduleuses sont nombreuses : listes d'émargement (pour des stages) qui sont fausses, surfacturation des actions de formation, majoration artificielle du nombre d'heures durant lesquelles les salariés sont encadrés. Mais les activités de contrôle sont insuffisantes et mal réparties sur le territoire. Les sanctions sont peu mises en œuvre du fait de la lourdeur des procédures. Il vient lui demander si le Gouvernement compte mettre en œuvre les préconisations de la Cour des comptes, soit mieux organiser ses services de contrôle tout en surveillant plus attentivement l'activité des organismes paritaires chargés de collecter les fonds dédiés à la formation professionnelle (OPCA et OPACIF).

INDUSTRIE

Industrie

(construction aéronautique – Dassault-aviation – Argenteuil – emplois et activités)

103075. – 28 février 2017. – M. André Chassaigne interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie sur l'avenir du site d'Argenteuil de la société Dassault-Aviation.

Cette entreprise conçoit et fabrique le Rafale pour l'armée française mais aussi les appareils vendus avec l'aide active du Gouvernement français à l'Égypte, au Qatar et à l'Inde. Avec la signature du contrat indien, en septembre 2016, le Rafale totalise 84 commandes fermes engrangées en dix-neuf mois. Les perspectives de ventes d'avions d'affaires sont estimées à 9 000 jets à livrer pour les dix prochaines années. L'ensemble de ces appareils sont conçus et fabriqués par 8 000 salariés Dassault-Aviation répartis en 9 établissements sur l'ensemble du territoire français. Alors que les résultats de l'entreprise et les perspectives sont plus qu'encourageantes, la direction de Dassault-Aviation laisse planer la menace de licenciements et de transferts d'activité. Elle a affiché à plusieurs reprises auprès des salariés sa volonté de développer ses implantations en région bordelaise. Devant les inquiétudes pour l'avenir du site d'Argenteuil, unique par son haut degré d'intégration, il lui demande d'assurer que les transferts d'activités envisagés ne privent pas certaines régions d'une industrie aéronautique vitale pour leur diversité économique et sociale et d'assurer aux salariés et aux communes concernées que les succès de ventes à l'export du Rafale ne se traduiront pas en réalité par des fermetures d'établissements.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10787 Thierry Lazaro ; 10933 Thierry Lazaro ; 23770 Thierry Mariani ; 25641 François Cornut-Gentille ; 30326 Thierry Mariani ; 32113 Thierry Mariani ; 34193 Thierry Mariani ; 39745 Thierry Lazaro ; 43080 Michel Lefait ; 47457 Thierry Lazaro ; 48327 Philippe Armand Martin ; 55292 Philippe Armand Martin ; 60623 Thierry Lazaro ; 60624 Thierry Lazaro ; 60625 Thierry Lazaro ; 60626 Thierry Lazaro ; 60627 Thierry Lazaro ; 60628 Thierry Lazaro ; 60629 Thierry Lazaro ; 60630 Thierry Lazaro ; 60631 Thierry Lazaro ; 60632 Thierry Lazaro ; 60633 Thierry Lazaro ; 60634 Thierry Lazaro ; 60635 Thierry Lazaro ; 60636 Thierry Lazaro ; 60637 Thierry Lazaro ; 60638 Thierry Lazaro ; 60639 Thierry Lazaro ; 60640 Thierry Lazaro ; 60641 Thierry Lazaro ; 60642 Thierry Lazaro ; 60643 Thierry Lazaro ; 60644 Thierry Lazaro ; 60645 Thierry Lazaro ; 60646 Thierry Lazaro ; 60647 Thierry Lazaro ; 60648 Thierry Lazaro ; 60649 Thierry Lazaro ; 60650 Thierry Lazaro ; 60651 Thierry Lazaro ; 60652 Thierry Lazaro ; 60653 Thierry Lazaro ; 60654 Thierry Lazaro ; 60655 Thierry Lazaro ; 60656 Thierry Lazaro ; 60657 Thierry Lazaro ; 60658 Thierry Lazaro ; 60659 Thierry Lazaro ; 60660 Thierry Lazaro ; 60661 Thierry Lazaro ; 60662 Thierry Lazaro ; 60663 Thierry Lazaro ; 60664 Thierry Lazaro ; 60665 Thierry Lazaro ; 60666 Thierry Lazaro ; 60667 Thierry Lazaro ; 60668 Thierry Lazaro ; 60669 Thierry Lazaro ; 60670 Thierry Lazaro ; 60671 Thierry Lazaro ; 60672 Thierry Lazaro ; 60673 Thierry Lazaro ; 60674 Thierry Lazaro ; 60675 Thierry Lazaro ; 60676 Thierry Lazaro ; 60677 Thierry Lazaro ; 60678 Thierry Lazaro ; 60679 Thierry Lazaro ; 60680 Thierry Lazaro ; 60681 Thierry Lazaro ; 60682 Thierry Lazaro ; 60683 Thierry Lazaro ; 60684 Thierry Lazaro ; 60685 Thierry Lazaro ; 60686 Thierry Lazaro ; 60687 Thierry Lazaro ; 60688 Thierry Lazaro ; 60689 Thierry Lazaro ; 60690 Thierry Lazaro ; 60691 Thierry Lazaro ; 60692 Thierry Lazaro ; 60693 Thierry Lazaro ; 60694 Thierry Lazaro ; 60695 Thierry Lazaro ; 60696 Thierry Lazaro ; 60697 Thierry Lazaro ; 60698 Thierry Lazaro ; 60699 Thierry Lazaro ; 60700 Thierry Lazaro ; 60701 Thierry Lazaro ; 60702 Thierry Lazaro ; 60703 Thierry Lazaro ; 60704 Thierry Lazaro ; 60705 Thierry Lazaro ; 60706 Thierry Lazaro ; 60707 Thierry Lazaro ; 60708 Thierry Lazaro ; 60709 Thierry Lazaro ; 60710 Thierry Lazaro ; 60711 Thierry Lazaro ; 60712 Thierry Lazaro ; 60713 Thierry Lazaro ; 60717 Thierry Lazaro ; 60718 Thierry Lazaro ; 60719 Thierry Lazaro ; 60720 Thierry Lazaro ; 60721 Thierry Lazaro ; 60722 Thierry Lazaro ; 60731 Thierry Lazaro ; 60733 Thierry Lazaro ; 60922 Thierry Lazaro ; 64102 Thierry Lazaro ; 64104 Thierry Lazaro ; 65413 Philippe Meunier ; 67719 Thierry Lazaro ; 67730 Thierry Lazaro ; 67737 Thierry Lazaro ; 67748 Thierry Lazaro ; 67751 Thierry Lazaro ; 67752 Thierry Lazaro ; 67754 Thierry Lazaro ; 67760 Thierry Lazaro ; 67769 Thierry Lazaro ; 71505 Philippe Armand Martin ; 74264 Thierry Mariani ; 78590 Thierry Mariani ; 80621 Thierry Mariani ; 81797 Thierry Mariani ; 88872 Thierry Lazaro ; 88873 Thierry Lazaro ; 88874 Thierry Lazaro ; 88875 Thierry Lazaro ; 88876 Thierry Lazaro ; 88877 Thierry Lazaro ; 88878 Thierry Lazaro ; 88879 Thierry Lazaro ; 88880 Thierry Lazaro ; 88881 Thierry Lazaro ; 88882 Thierry Lazaro ; 88883 Thierry Lazaro ; 88884 Thierry Lazaro ; 88885 Thierry Lazaro ; 88886 Thierry Lazaro ; 88887 Thierry Lazaro ; 88888 Thierry Lazaro ; 88889 Thierry Lazaro ; 88890 Thierry Lazaro ; 88891 Thierry Lazaro ; 88892 Thierry Lazaro ; 88893 Thierry Lazaro ; 88894 Thierry Lazaro ; 88895 Thierry Lazaro ; 88896 Thierry Lazaro ; 88897 Thierry Lazaro ; 88898 Thierry Lazaro ; 88899 Thierry Lazaro ; 88900 Thierry Lazaro ; 88901 Thierry Lazaro ; 88902 Thierry Lazaro ; 88903 Thierry Lazaro ; 88904 Thierry Lazaro ; 88905 Thierry Lazaro ; 88906 Thierry Lazaro ; 88907 Thierry Lazaro ; 88908 Thierry Lazaro ; 88909 Thierry Lazaro ; 88910 Thierry Lazaro ; 88911 Thierry Lazaro ; 88912 Thierry Lazaro ; 88913 Thierry

Lazaro ; 88914 Thierry Lazaro ; 88915 Thierry Lazaro ; 88916 Thierry Lazaro ; 88917 Thierry Lazaro ; 88918 Thierry Lazaro ; 88919 Thierry Lazaro ; 88920 Thierry Lazaro ; 88921 Thierry Lazaro ; 88922 Thierry Lazaro ; 88923 Thierry Lazaro ; 88924 Thierry Lazaro ; 88925 Thierry Lazaro ; 88926 Thierry Lazaro ; 88927 Thierry Lazaro ; 88928 Thierry Lazaro ; 88929 Thierry Lazaro ; 88930 Thierry Lazaro ; 88931 Thierry Lazaro ; 88932 Thierry Lazaro ; 88933 Thierry Lazaro ; 88934 Thierry Lazaro ; 88935 Thierry Lazaro ; 88936 Thierry Lazaro ; 88937 Thierry Lazaro ; 88938 Thierry Lazaro ; 88939 Thierry Lazaro ; 88940 Thierry Lazaro ; 88941 Thierry Lazaro ; 88942 Thierry Lazaro ; 88943 Thierry Lazaro ; 88944 Thierry Lazaro ; 88945 Thierry Lazaro ; 88953 Thierry Lazaro ; 88972 Thierry Lazaro ; 89044 Thierry Lazaro ; 89045 Thierry Lazaro ; 89046 Thierry Lazaro ; 89047 Thierry Lazaro ; 89048 Thierry Lazaro ; 89049 Thierry Lazaro ; 89050 Thierry Lazaro ; 89051 Thierry Lazaro ; 89052 Thierry Lazaro ; 89053 Thierry Lazaro ; 89054 Thierry Lazaro ; 89055 Thierry Lazaro ; 89056 Thierry Lazaro ; 89057 Thierry Lazaro ; 89058 Thierry Lazaro ; 89059 Thierry Lazaro ; 89060 Thierry Lazaro ; 89061 Thierry Lazaro ; 89062 Thierry Lazaro ; 89063 Thierry Lazaro ; 89064 Thierry Lazaro ; 89065 Thierry Lazaro ; 89066 Thierry Lazaro ; 89067 Thierry Lazaro ; 89068 Thierry Lazaro ; 89069 Thierry Lazaro ; 89070 Thierry Lazaro ; 89071 Thierry Lazaro ; 89072 Thierry Lazaro ; 89073 Thierry Lazaro ; 89074 Thierry Lazaro ; 89075 Thierry Lazaro ; 89076 Thierry Lazaro ; 89077 Thierry Lazaro ; 89078 Thierry Lazaro ; 89079 Thierry Lazaro ; 89080 Thierry Lazaro ; 89081 Thierry Lazaro ; 89082 Thierry Lazaro ; 89083 Thierry Lazaro ; 89084 Thierry Lazaro ; 89085 Thierry Lazaro ; 89086 Thierry Lazaro ; 89087 Thierry Lazaro ; 89088 Thierry Lazaro ; 89089 Thierry Lazaro ; 89090 Thierry Lazaro ; 89091 Thierry Lazaro ; 89092 Thierry Lazaro ; 89093 Thierry Lazaro ; 89094 Thierry Lazaro ; 89095 Thierry Lazaro ; 89096 Thierry Lazaro ; 89097 Thierry Lazaro ; 89098 Thierry Lazaro ; 89099 Thierry Lazaro ; 89100 Thierry Lazaro ; 89101 Thierry Lazaro ; 89102 Thierry Lazaro ; 89103 Thierry Lazaro ; 89104 Thierry Lazaro ; 89105 Thierry Lazaro ; 89106 Thierry Lazaro ; 89107 Thierry Lazaro ; 89108 Thierry Lazaro ; 89109 Thierry Lazaro ; 89110 Thierry Lazaro ; 89111 Thierry Lazaro ; 89112 Thierry Lazaro ; 89113 Thierry Lazaro ; 89114 Thierry Lazaro ; 89115 Thierry Lazaro ; 89842 Thierry Lazaro ; 90388 Thierry Mariani ; 95056 Thierry Mariani ; 95133 Thierry Mariani ; 98920 Thierry Mariani ; 99340 Thierry Mariani ; 100247 Thierry Mariani ; 100608 Christophe Premat.

Automobiles et cycles

(contrôle – contrôle technique – deux-roues motorisés – extension)

103001. – 28 février 2017. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la décision prise lors du conseil interministériel de sécurité routière du 2 octobre 2015 d'instaurer un contrôle technique pour la vente de deux-roues motorisés d'occasion courant 2017. Motivé par une volonté de diminuer les risques d'accidents et de mortalité des conducteurs des deux roues, ce nouveau dispositif rencontre un accueil mitigé de leur part. Ces derniers s'appuient sur différentes études dont l'étude MAIDS de 2005 qui démontre que l'état du véhicule est en cause dans 0,3 % des cas contre 38 % attribués à la défaillance humaine. De plus, une étude menée en 2014 par la confédération française des experts en automobile a constaté que le principal défaut reste la non-homologation du pot d'échappement. Enfin, les motards doutent de la pertinence de la mise en place d'un tel contrôle sur la sécurité routière, lourd à organiser et qui peut s'avérer coûteux pour l'usager, d'autant plus que la mortalité des cyclomoteurs en France a baissé de 68 % en 15 ans et que le contrôle technique se limiterait à un contrôle purement visuel. Bien que l'objectif poursuivi, à savoir la diminution des risques d'accidents et de mortalité des conducteurs des deux-roues, soit louable, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Automobiles et cycles

(véhicules électriques – contrôle technique)

103002. – 28 février 2017. – M. Daniel Goldberg interroge M. le ministre de l'intérieur sur le contrôle technique des véhicules électriques. La progression du nombre de véhicules électriques au sein du parc automobile national est constante. Le développement des réseaux d'autopartage de ce type de véhicules a contribué à lever les craintes sur leur fiabilité. 16 000 bornes de recharge sont désormais installées sur tout le territoire et leur implantation continue afin de permettre de plus longs trajets. L'augmentation significative de l'autonomie de ces véhicules sera effective à court terme également grâce aux progrès réalisés sur la performance des batteries. Ces éléments contribuent au succès croissant de la vente en France de ces véhicules, en hausse de 26 % en 2016. Les progrès constants évoqués ci-dessus et les politiques publiques de lutte contre la pollution de l'air et le réchauffement climatique vont entretenir cette dynamique. La part des véhicules électriques dans le parc automobile va donc continuer de croître. Cependant, à l'inverse du contrôle technique effectué sur les véhicules

thermiques, celui opéré sur les véhicules électriques ne peut concerner le système de propulsion. Les techniciens n'ont pas le droit d'ouvrir le plancher de ce type de véhicule qui est plat, fermé et blindé. Ils ne peuvent donc vérifier le bon état du moteur, de la batterie ou encore des câblages. Ils peuvent s'assurer uniquement de la bonne isolation de la prise de charge. Alors que les véhicules thermiques sont soumis à l'examen de 125 points de contrôle, contre 53 lors de l'instauration de leur contrôle technique en 1992, le contrôle technique succinct pratiqué sur les véhicules électriques peut insinuer, à tort, auprès de leurs propriétaires qu'ils sont intrinsèquement plus sûrs. La réglementation du contrôle technique des véhicules électriques n'est donc pas adaptée et, face à la hausse constante de leur vente, fait courir un risque potentiel croissant à leurs utilisateurs et aux autres usagers de la route. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour permettre une augmentation significative de l'étendue du contrôle technique effectué sur les véhicules électriques.

Collectivités territoriales

(communes – communes nouvelles – réglementation)

103007. – 28 février 2017. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre de l'intérieur sur la question du cadre réglementaire concernant les communes nouvelles. En effet, au 1^{er} janvier 2016 a été créée sur sa circonscription une commune nouvelle de Wingersheim les Quatre Bans regroupant les communes historiques de Gingsheim, Hohatzenheim, Mittelhausen et Wingersheim. Au 1^{er} janvier 2017, il ressort que les citoyens se retrouvent toujours et encore face à de nombreuses incohérences dont la source est toujours l'adresse. Selon l'analyse faite au niveau des communes, la désactivation du code INSEE des communes historiques semble créer d'importantes difficultés. Le conseil municipal de Wingersheim les Quatre Bans, par délibération du 20 décembre 2016, a pris une motion relative à l'ensemble des problématiques liées à l'adressage pour demander aux services de M. le ministre le maintien du nom des communes déléguées au sein de Wingersheim les Quatre Bans. En effet, dans une situation économique difficile pour tous, il est incompréhensible que les citoyens et les entreprises, les commerces et services de ces communes nouvelles se retrouvent face à des problèmes incohérents d'identification géographique entraînant d'importants aléas administratifs : impossibilité de distribution de certains courriers et colis, difficultés de bonne localisation par les services de secours, adresses erronées qui paraissent dans les annuaires, les GPS, etc. Le tout étant évidemment lié à l'ignorance des communes historiques dans les nouvelles bases de données. Sachant que d'autres communes sur l'ensemble du territoire national se trouvent confrontées à ces mêmes difficultés, il lui demande de donner instruction à ses services pour qu'il soit mis fin à ces problèmes opérationnels et par la mise en place de solutions efficaces et cohérentes.

Collectivités territoriales

(communes – service public des objets trouvés – transfert – perspectives)

103008. – 28 février 2017. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le transfert de la gestion du service public des objets trouvés des commissariats de police aux communes, prévu par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Cette loi prévoit précisément que « les textes réglementaires et les instructions appropriées vont être mis au point afin de faire en sorte que les maires et les services communaux assurent effectivement la charge du dépôt des objets trouvés ». Or à ce jour, rien n'a encore été produit. Pourtant il souhaite lui souligner que la création d'un tel service communal implique : - la mise en place de locaux dédiés sécurisés, d'un volume important puisque ce service récupérera les objets trouvés déjà en attente et devra répondre aux besoins de parcage de cycles motorisés ou non ; - l'achat de matériel d'entreposage des objets de valeurs et de liquidités (coffres forts, armoires blindées) ; - l'acquisition de matériel informatique et de logiciels de gestion spécifiques ; - la mise à disposition de personnel communal, vraisemblablement issu du corps de la police municipale (nécessaires embauches, obligation de formation) détaché ponctuellement ou à temps plein à cette tâche sans utilisation possible à d'autres actions ; - l'engagement de la responsabilité civile de la mairie, et donc un contrat d'assurance à négocier ; - l'emploi à plein temps d'un ou plusieurs agents. Cette gestion représente un coût non négligeable pour les communes qui souhaitent conserver un tel service. De plus, lorsqu'un objet trouvé n'est pas réclamé, il est alors remis à France Domaine qui le vend, sans compensation financière pour la commune qui l'a pourtant répertorié et conservé durant un an et un jour. Aussi, il souhaite savoir si des textes réglementaires et des instructions appropriées vont être finalement mis au point et si une compensation financière, issue de la vente des objets trouvés jamais rendus, même partielle, serait envisageable.

État civil

(nom – francisation – réglementation)

103054. – 28 février 2017. – **Mme Joëlle Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure de francisation de nom. Aujourd'hui, une personne étrangère qui sollicite la nationalité française peut demander de franciser son nom de famille et/ou son ou ses prénom (s). Cette faculté est aussi ouverte aux personnes ayant obtenu la nationalité française par déclaration, naturalisation ou réintégration depuis moins d'un an. Mais cette possibilité ne semble pas *a priori* ouverte aux personnes nées françaises avec un nom à consonance étrangère, ni aux personnes ayant obtenu la nationalité française depuis plus d'un an. L'article 61 du code civil dispose que toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. Elle souhaite donc savoir si une personne née française ou naturalisée française depuis plus d'un an, ayant un nom à consonance étrangère, pourrait obtenir la francisation de son nom de famille sur la base de l'article 61 du code civil.

Ordre public

(terrorisme – djihadistes – retour en France – perspectives)

103085. – 28 février 2017. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques liés aux retours de djihadistes sur le sol national. Les renseignements chiffrent à plus de 700 le nombre de Français partis dans le Moyen-Orient pour combattre aux côtés d'organisations terroristes, notamment Daech. Leur retour possible en France représente une menace pour la sécurité nationale. Il lui demande les mesures prises par le Gouvernement pour répondre à cette situation.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – délivrance – perspectives)

103089. – 28 février 2017. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des mairies et des habitants quant à la délivrance des cartes d'identité. En effet à partir du 15 mars 2017, toutes les mairies ne pourront plus délivrer les cartes d'identité. Ce service sera centralisé dans les mairies des communes les plus importantes. C'est ainsi qu'en Mayenne seules 14 communes seront habilitées à la délivrer puisqu'elles seront équipées d'un dispositif de prise d'empreintes digitales. Cet état de fait inquiète donc les mairies en charge de cette délivrance quant au travail à fournir et à l'insuffisance de leurs moyens. Mais il inquiète aussi les mairies qui ne pourront les délivrer car c'est un lien avec leurs habitants qui disparaît. De plus, cela crée une inégalité entre les communes et pénalise les habitants des territoires ruraux qui vont devoir faire des kilomètres pour trouver une mairie susceptible de leur procurer cette pièce d'identité. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour redonner aux mairies, notamment aux communes rurales, le rôle de proximité et de cohésion qui est le leur.

Police

(fonctionnaires de police – mutation – outre-mer – perspectives)

103095. – 28 février 2017. – **M. Philippe Gomes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les attentes exprimées par une cinquantaine de fonctionnaires de police originaires de Nouvelle-Calédonie qui, depuis plusieurs années, expriment le souhait de pouvoir rejoindre leur île natale à l'issue de leur période de présence obligatoire en métropole. Il rappelle que le territoire fait face à une recrudescence de la délinquance générale et à une hausse sensible des actes de violence, notamment commis à l'encontre des forces de l'ordre. Il cite, à cet égard, l'exemple des affrontements graves qui se déroulent, depuis plus de trois mois, aux abords de la tribu de Saint-Louis au Mont-Dore. Il relève que, le 18 octobre 2016, à une question écrite qu'il lui posait, le ministre de l'intérieur a expressément indiqué que « des travaux [étaient] en cours au sein de la direction générale de la police nationale » et qu'ils « devraient permettre de dégager des perspectives encourageantes pour les fonctionnaires souhaitant rejoindre la Nouvelle-Calédonie ». Il ajoute que l'engagement de faire revenir rapidement au pays ces policiers calédoniens aguerris, connaissant parfaitement les spécificités humaines et sociales liées au contexte local dont ils sont originaires, a été réitéré le 5 novembre 2016, lors de la réunion interministérielle organisée en marge du 15ème Comité des signataires de l'accord de Nouméa. Il constate que, conformément aux engagements pris par le ministre de l'intérieur, 53 policiers et gendarmes supplémentaires viennent d'arriver sur le territoire. Il se réjouit que, parmi ce renfort d'effectifs, 23 policiers nationaux soient originaires du pays. Il rappelle néanmoins que près de trente fonctionnaires de police sont toujours en service dans l'Hexagone, dont un certain nombre restent dans l'attente de leur affectation en Nouvelle-Calédonie. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de

conforter son soutien aux demandes de mutation formulées par les policiers calédoniens notamment en acceptant que la durée de service qu'ils doivent effectuer en métropole soit réduite, ce qui leur permettrait de retourner plus rapidement au pays.

Police

(fonctionnement – conditions d'interpellation)

103096. – 28 février 2017. – M. **Éric Jalton** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les circonstances de l'interpellation du jeune Théo. Au-delà de l'émotion et de l'indignation légitimes qu'ont suscité dans les outremer et l'hexagone les circonstances de cette interpellation barbare qui jette, par le fait de quelques individus psychopathes, l'opprobre sur toute la profession policière, particulièrement utile, compte tenu de l'état d'urgence, dans lequel se trouve la République, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encadrer de manière encore plus stricte les contrôles d'identité et diminuer le sentiment largement répandu dans la jeunesse de « contrôles d'identité au faciès » qui minent la cohésion sociale et alimentent le racisme rampant qui gangrène notre société dans toutes ses composantes. Il lui demande quelles dispositions de régulation interne et externe peuvent être appliquées aux forces de l'ordre pour diminuer le sentiment d'impunité qui étirent quelques éléments pathogènes quand ils revêtent l'uniforme républicain destiné avant tout à protéger et à rassurer nos concitoyens.

Police

(police municipale – port d'arme – accompagnement des municipalités – perspectives)

103097. – 28 février 2017. – M. **Eduardo Rihan Cypel** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de l'article 3 du décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 qui autorise les agents de la police municipale à se munir d'armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 mm, avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif. Si l'interdiction des balles blindées était nécessaire en raison des dommages collatéraux qu'elles pouvaient provoquer, les polices municipales qui s'étaient déjà équipées de calibres 7,65 se retrouvent avec des armes inutilisables car inadaptées pour recevoir des munitions de type expansive. Les municipalités seront contraintes de se doter d'un nouvel équipement, des calibres 9 mm, alors qu'elles venaient de le renouveler en acquérant des 7,65. Il lui demande si un accompagnement par la préfecture n'est pas envisageable pour les municipalités qui ont fait l'acquisition récente d'un nouveau parc d'armement devenu obsolète depuis le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016.

Police

(policiers – biens personnels – dégradations – perspectives)

103098. – 28 février 2017. – M. **Jean-François Mancel** alerte M. le **ministre de l'intérieur** sur l'information selon laquelle cinq voitures personnelles de policiers auraient été incendiées depuis lundi 12 février 2017 dans l'Oise et l'Aisne. Dans la nuit de lundi 13 février à mardi 14 février 2017 les voitures personnelles de deux policiers garées à proximité de leurs domiciles auraient été brûlées à Sainte-Geneviève et à Lachapelle-Saint-Pierre dans l'Oise. Mercredi 15 février 2017, dans une commune proche de Compiègne, deux voitures d'un couple de policiers auraient également été brûlées. Indigné par ces actes, il veut savoir dans quelles conditions ils se sont déroulés, s'il s'agit d'actions concertées menées volontairement contre des policiers, quelles mesures sont prises pour poursuivre, appréhender et sanctionner le plus sévèrement possible les coupables.

Sécurité publique

(gendarmerie et police – forces mobiles – rapport annuel de la Cour des comptes)

103164. – 28 février 2017. – M. **Philippe Vitel** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le rapport annuel de la Cour des comptes concernant les capacités d'intervention des gendarmes mobiles et des CRS. En effet, « les forces mobiles ont été de plus en plus utilisées depuis 2010 jusqu'à atteindre, en 2015, un point de quasi-saturation du potentiel d'emploi. En 2015, seuls 2 % des unités de forces mobiles étaient disponibles chaque jour pour intervenir dans les délais les plus brefs, contre 5 % en 2010 », alerte le rapport. En raison des attentats, de la COP 21, de l'Euro 2016, du démantèlement de la « Jungle de Calais » ou de l'état d'urgence, ces forces ont été davantage sollicitées. Elles ont dû affronter également un contexte social tendu, avec les manifestations contre la loi travail, et ce « alors que leurs effectifs ont diminué de 7,5 % », note la Cour des comptes. La Cour reconnaît que cette situation n'a pas entraîné de « dysfonctionnement majeur, grâce au professionnalisme » de ces forces,

mais appelle à veiller à maintenir quotidiennement un seuil d'unités mobiles disponibles, au recentrage des CRS et gendarmes mobiles sur leurs missions et à une plus grande rationalisation des implantations géographiques. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers volontaires – retraite – perspectives)

103169. – 28 février 2017. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur un souhait des pompiers volontaires. Ce sont près de 200 000 femmes et hommes qui s'engagent au quotidien auprès des autres, en parallèle de leur métier ou de leurs études. Ils se mettent au service des citoyens, en risquant parfois leur vie. Or ces pompiers volontaires voudraient que leur engagement et leur courage soient reconnus. Ils aimeraient qu'un trimestre de cotisation retraite soit comptabilisé tous les cinq ans d'engagement actif au sein des casernes. Il vient lui demander si ce souhait pourrait être mis en place.

Sécurité routière

(accidents – mortalité – enfants – prévention)

103170. – 28 février 2017. – M. **Rudy Salles** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la mortalité routière des enfants. Chaque jour en France 12 enfants sont victimes de la route et ce bilan reste inchangé depuis 10 ans. L'association Prévention routière a publié un livre blanc présentant en détail cinq revendications pour réduire la mortalité routière de cette tranche d'âge : abaisser le taux de TVA appliqué aux sièges auto de 20 % à 5,5 %, généraliser des systèmes anticollision piétons sur l'ensemble des véhicules, généraliser la limitation de vitesse à 30 km/h dans l'ensemble des zones de vie des enfants (écoles, gymnases, conservatoires, parcs et jardins publics, lotissements...), prévoir un aménagement sécurisé de tous les passages piétons, rendre obligatoire l'inclusion des bandes réfléchissantes sur l'ensemble des cartables et sacs à dos scolaires. Il souhaiterait donc connaître les suites que le Gouvernement entend donner à ces propositions.

Sécurité routière

(contraventions – excès de vitesse – barème)

103171. – 28 février 2017. – Mme **Véronique Besse** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'excessivité de la répression quant aux contraventions de 5ème catégorie. En effet, les excès de vitesse supérieurs à 50 km/h donnent lieu à une contravention de 5ème catégorie. Or depuis la loi LOPPSI 2 du 11 mars 2011, renforcée par les dispositifs de la loi « J21 » du 18 novembre 2016, la répression est renforcée, et ce jusqu'à la confiscation possible des biens lors d'une première sanction. Alors que bien souvent, les mauvais conducteurs ne sont pas des délinquants, les conséquences de cette répression excessive sont lourdes au niveau familial, économique, et professionnel. C'est pourquoi elle lui demande de prendre connaissance de ces situations délicates afin d'arriver à terme à assouplir ces mesures.

Sécurité routière

(radars – radars embarqués – perspectives)

103173. – 28 février 2017. – Mme **Michèle Tabarot** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la possible externalisation du pilotage des voitures équipées de radars dits « embarqués ». Le Gouvernement a en effet annoncé son intention de confier la conduite de ces véhicules à des prestataires privés, notamment afin que ces contrôles ne détournent plus les forces de l'ordre de leurs autres missions. Des entreprises du secteur privé seraient ainsi directement investies d'une mission de contrôle en lien direct avec la sécurité des personnes, pouvant déboucher sur la mise en œuvre de sanctions pénales en cas d'infraction. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse préciser les missions qui seraient concrètement confiées aux prestataires privés, ainsi que les garanties qui entoureront la mise en œuvre de cette externalisation.

*Sécurité routière**(radars – radars embarqués – perspectives)*

103174. – 28 février 2017. – M. **Thierry Lazaro** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les noms des sociétés privées, la nature et les caractéristiques des matériels embarqués ainsi que leurs modes de contrôle, les modalités de passation des contrats avec ces sociétés et leurs rémunérations détaillées, qui sillonneront les routes de France pour contrôler les excès de vitesse des usagers de la route.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10535 Thierry Lazaro ; 10564 Thierry Lazaro ; 10664 Thierry Lazaro ; 10751 Thierry Lazaro ; 10821 Thierry Lazaro ; 42753 Thierry Lazaro ; 45450 Thierry Lazaro ; 55408 Philippe Armand Martin ; 58593 Thierry Lazaro ; 58631 Thierry Lazaro ; 58636 Thierry Lazaro ; 58637 Thierry Lazaro ; 58638 Thierry Lazaro ; 58639 Thierry Lazaro ; 58640 Thierry Lazaro ; 58641 Thierry Lazaro ; 58642 Thierry Lazaro ; 58643 Thierry Lazaro ; 58644 Thierry Lazaro ; 58645 Thierry Lazaro ; 58646 Thierry Lazaro ; 58647 Thierry Lazaro ; 58648 Thierry Lazaro ; 58649 Thierry Lazaro ; 58650 Thierry Lazaro ; 58651 Thierry Lazaro ; 58652 Thierry Lazaro ; 58653 Thierry Lazaro ; 58654 Thierry Lazaro ; 58655 Thierry Lazaro ; 58656 Thierry Lazaro ; 58657 Thierry Lazaro ; 58658 Thierry Lazaro ; 58659 Thierry Lazaro ; 58660 Thierry Lazaro ; 58661 Thierry Lazaro ; 58662 Thierry Lazaro ; 58663 Thierry Lazaro ; 58664 Thierry Lazaro ; 58665 Thierry Lazaro ; 58666 Thierry Lazaro ; 58667 Thierry Lazaro ; 58668 Thierry Lazaro ; 58669 Thierry Lazaro ; 58670 Thierry Lazaro ; 58671 Thierry Lazaro ; 58672 Thierry Lazaro ; 58673 Thierry Lazaro ; 58674 Thierry Lazaro ; 58675 Thierry Lazaro ; 58676 Thierry Lazaro ; 58677 Thierry Lazaro ; 58678 Thierry Lazaro ; 58698 Thierry Lazaro ; 58755 Thierry Lazaro ; 59153 Thierry Lazaro ; 59451 Thierry Lazaro ; 59452 Thierry Lazaro ; 59453 Thierry Lazaro ; 59454 Thierry Lazaro ; 59455 Thierry Lazaro ; 59456 Thierry Lazaro ; 59457 Thierry Lazaro ; 59458 Thierry Lazaro ; 59459 Thierry Lazaro ; 59460 Thierry Lazaro ; 59461 Thierry Lazaro ; 59462 Thierry Lazaro ; 59463 Thierry Lazaro ; 59464 Thierry Lazaro ; 59465 Thierry Lazaro ; 59466 Thierry Lazaro ; 59467 Thierry Lazaro ; 59468 Thierry Lazaro ; 59469 Thierry Lazaro ; 59470 Thierry Lazaro ; 59471 Thierry Lazaro ; 59472 Thierry Lazaro ; 59473 Thierry Lazaro ; 59474 Thierry Lazaro ; 59475 Thierry Lazaro ; 59476 Thierry Lazaro ; 59477 Thierry Lazaro ; 59478 Thierry Lazaro ; 59479 Thierry Lazaro ; 59480 Thierry Lazaro ; 59481 Thierry Lazaro ; 59499 Thierry Lazaro ; 59500 Thierry Lazaro ; 59501 Thierry Lazaro ; 59502 Thierry Lazaro ; 59503 Thierry Lazaro ; 59504 Thierry Lazaro ; 59505 Thierry Lazaro ; 59506 Thierry Lazaro ; 59507 Thierry Lazaro ; 59508 Thierry Lazaro ; 59510 Thierry Lazaro ; 59511 Thierry Lazaro ; 59513 Thierry Lazaro ; 59516 Thierry Lazaro ; 59517 Thierry Lazaro ; 59519 Thierry Lazaro ; 59527 Thierry Lazaro ; 59528 Thierry Lazaro ; 59529 Thierry Lazaro ; 59531 Thierry Lazaro ; 59532 Thierry Lazaro ; 59535 Thierry Lazaro ; 59536 Thierry Lazaro ; 59537 Thierry Lazaro ; 59538 Thierry Lazaro ; 59539 Thierry Lazaro ; 59540 Thierry Lazaro ; 59541 Thierry Lazaro ; 59542 Thierry Lazaro ; 59543 Thierry Lazaro ; 59545 Thierry Lazaro ; 59546 Thierry Lazaro ; 59547 Thierry Lazaro ; 59549 Thierry Lazaro ; 59550 Thierry Lazaro ; 59551 Thierry Lazaro ; 59558 Thierry Lazaro ; 59567 Thierry Lazaro ; 59568 Thierry Lazaro ; 59569 Thierry Lazaro ; 59570 Thierry Lazaro ; 59571 Thierry Lazaro ; 59572 Thierry Lazaro ; 59573 Thierry Lazaro ; 59574 Thierry Lazaro ; 59575 Thierry Lazaro ; 59576 Thierry Lazaro ; 59577 Thierry Lazaro ; 59578 Thierry Lazaro ; 59579 Thierry Lazaro ; 59580 Thierry Lazaro ; 59581 Thierry Lazaro ; 59582 Thierry Lazaro ; 60435 Thierry Lazaro ; 61181 Thierry Lazaro ; 61182 Thierry Lazaro ; 61183 Thierry Lazaro ; 61184 Thierry Lazaro ; 61185 Thierry Lazaro ; 61186 Thierry Lazaro ; 61187 Thierry Lazaro ; 61188 Thierry Lazaro ; 61189 Thierry Lazaro ; 61190 Thierry Lazaro ; 61191 Thierry Lazaro ; 61192 Thierry Lazaro ; 61193 Thierry Lazaro ; 61194 Thierry Lazaro ; 61197 Thierry Lazaro ; 61204 Thierry Lazaro ; 61205 Thierry Lazaro ; 61206 Thierry Lazaro ; 61207 Thierry Lazaro ; 61210 Thierry Lazaro ; 61211 Thierry Lazaro ; 61212 Thierry Lazaro ; 61215 Thierry Lazaro ; 62503 Thierry Lazaro ; 62504 Thierry Lazaro ; 62505 Thierry Lazaro ; 62506 Thierry Lazaro ; 62507 Thierry Lazaro ; 62508 Thierry Lazaro ; 62509 Thierry Lazaro ; 62510 Thierry Lazaro ; 62512 Thierry Lazaro ; 62513 Thierry Lazaro ; 62514 Thierry Lazaro ; 62515 Thierry Lazaro ; 62516 Thierry Lazaro ; 62517 Thierry Lazaro ; 62518 Thierry Lazaro ; 62527 Thierry Lazaro ; 62528 Thierry Lazaro ; 62529 Thierry Lazaro ; 62530 Thierry Lazaro ; 62531 Thierry Lazaro ; 62533 Thierry Lazaro ; 62543 Thierry Lazaro ; 62544 Thierry Lazaro ; 62546 Thierry Lazaro ; 62548 Thierry Lazaro ; 62549 Thierry Lazaro ; 62550 Thierry Lazaro ; 62551 Thierry Lazaro ; 62552 Thierry Lazaro ; 62553 Thierry Lazaro ; 62554 Thierry Lazaro ; 62555 Thierry

Lazaro ; 62556 Thierry Lazaro ; 62557 Thierry Lazaro ; 62558 Thierry Lazaro ; 62559 Thierry Lazaro ; 62560 Thierry Lazaro ; 62561 Thierry Lazaro ; 62562 Thierry Lazaro ; 62564 Thierry Lazaro ; 62565 Thierry Lazaro ; 62566 Thierry Lazaro ; 62567 Thierry Lazaro ; 62568 Thierry Lazaro ; 62569 Thierry Lazaro ; 62570 Thierry Lazaro ; 62571 Thierry Lazaro ; 62572 Thierry Lazaro ; 62573 Thierry Lazaro ; 62575 Thierry Lazaro ; 62576 Thierry Lazaro ; 62577 Thierry Lazaro ; 62578 Thierry Lazaro ; 62579 Thierry Lazaro ; 62580 Thierry Lazaro ; 62581 Thierry Lazaro ; 62582 Thierry Lazaro ; 62583 Thierry Lazaro ; 62584 Thierry Lazaro ; 62585 Thierry Lazaro ; 62587 Thierry Lazaro ; 62588 Thierry Lazaro ; 62589 Thierry Lazaro ; 62591 Thierry Lazaro ; 62592 Thierry Lazaro ; 62593 Thierry Lazaro ; 62594 Thierry Lazaro ; 62595 Thierry Lazaro ; 62596 Thierry Lazaro ; 62597 Thierry Lazaro ; 62598 Thierry Lazaro ; 62599 Thierry Lazaro ; 62602 Thierry Lazaro ; 62604 Thierry Lazaro ; 62605 Thierry Lazaro ; 62606 Thierry Lazaro ; 62612 Thierry Lazaro ; 62613 Thierry Lazaro ; 62614 Thierry Lazaro ; 64069 Thierry Lazaro ; 64070 Thierry Lazaro ; 64071 Thierry Lazaro ; 64076 Thierry Lazaro ; 64087 Thierry Lazaro ; 64100 Thierry Lazaro ; 64101 Thierry Lazaro ; 64105 Thierry Lazaro ; 64107 Thierry Lazaro ; 64108 Thierry Lazaro ; 65888 Thierry Mariani ; 66356 Thierry Mariani ; 66812 Thierry Lazaro ; 67033 Thierry Lazaro ; 67034 Thierry Lazaro ; 67979 Thierry Lazaro ; 67980 Thierry Lazaro ; 67981 Thierry Lazaro ; 67982 Thierry Lazaro ; 67983 Thierry Lazaro ; 67984 Thierry Lazaro ; 68242 Thierry Lazaro ; 68243 Thierry Lazaro ; 68244 Thierry Lazaro ; 68245 Thierry Lazaro ; 68246 Thierry Lazaro ; 68247 Thierry Lazaro ; 68248 Thierry Lazaro ; 68249 Thierry Lazaro ; 68250 Thierry Lazaro ; 81127 Thierry Mariani ; 81128 Thierry Mariani ; 81747 Thierry Lazaro ; 81748 Thierry Lazaro ; 81750 Thierry Lazaro ; 81751 Thierry Lazaro ; 81994 François Cornut-Gentille ; 88946 Thierry Lazaro ; 88947 Thierry Lazaro ; 88948 Thierry Lazaro ; 88949 Thierry Lazaro ; 88964 Thierry Lazaro ; 88966 Thierry Lazaro ; 88968 Thierry Lazaro ; 88973 Thierry Lazaro ; 88975 Thierry Lazaro ; 88976 Thierry Lazaro ; 88978 Thierry Lazaro ; 89787 Thierry Lazaro ; 93018 Christian Franqueville ; 98789 Thierry Mariani.

Déchéances et incapacités

(incapables majeurs – protection juridique – rapport – perspectives)

103018. – 28 février 2017. – **Mme Karine Berger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question du pilotage interministériel de la réforme de la protection juridique des majeurs. La Cour des comptes, sollicitée en ce sens par la commission des finances de l'Assemblée nationale, a invité à réformer la politique de protection des majeurs (rapport rendu public le 4 octobre 2016). À l'occasion de la loi de finances pour 2017, le Gouvernement avec la majorité a porté nombre des propositions du rapport : 1. ajout de 5 millions d'euros dans le programme n° 166 « justice judiciaire », pour les dépenses nouvelles destinées à la vérification des comptes de tutelle ; 2. ajout de 3 millions d'euros dans le programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », ceci afin de financer le dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux. La Cour des comptes a également préconisé une structuration interministérielle sur le sujet, notamment avec une délégation interministérielle *ad hoc*. Ceci afin de dépasser le cloisonnement sur le domaine, entre services de la justice, des affaires sociales, et du handicap et personnes âgées. Pour appeler à la concrétisation de cet objectif de bonne administration, elle a proposé en loi de finances 2017 un amendement n° 395, adopté le 16 décembre 2016 : il inscrit formellement 100 000 euros vers le programme dédié à la coordination interministérielle. À la suite de ce qui a donc été intégré à notre loi de finances pour cette année et donc nos engagements, elle pose en conséquence deux questions : premièrement, la création d'une délégation interministérielle à la protection des majeurs est-elle prévue ces prochains mois ? Deuxièmement, si tel n'était pas le cas, comment il entend donner une dimension interministérielle à la politique publique en faveur des majeurs protégés et de leur famille, afin d'assurer lisibilité et bon suivi des actions entreprises et à venir, pour les citoyens, leurs associations et les élus. Elle lui demande sa position en la matière.

Justice

(magistrats du parquet – procureurs de la République – délégués – statut)

103078. – 28 février 2017. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des délégués du procureur de la République, personnes physiques. Le statut des délégués du procureur de la République, défini par la loi du 9 mars 2004 et le décret d'application du 27 septembre 2004, art. 15-33-30 du code de procédure pénale, stipule qu'ils agissent par mandat et sous le contrôle des procureurs de la République, dans le cadre des alternatives aux poursuites, prérogatives du pouvoir régalién des procureurs. Cependant, les services fiscaux, s'appuyant sur une circulaire du 8 octobre 2013, considèrent les délégués du procureur comme étant des indépendants, des experts. Le lien de subordination qui les lie au procureur n'est alors

pas reconnu par les services fiscaux et cela a des répercussions sur la situation fiscale des délégués. Aussi souhaite-t-elle connaître quelles sont les intentions du Gouvernement afin de faire reconnaître le lien de subordination qui lie les délégués du procureur au procureur.

Justice

(magistrats du parquet – procureurs de la République – délégués – statut)

103079. – 28 février 2017. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des délégués du procureur de la République, personnes physiques. Le statut des délégués du procureur de la République, défini par la loi du 9 mars 2004 et le décret d'application du 27 septembre 2004, art. 15-33-30 du code de procédure pénale, stipule que ces derniers sont indemnisés sur frais de justice selon des barèmes précisés par le code de procédure pénale (art. 121-2). Lors de la prise de fonction des délégués du procureur, il a été précisé aux délégués du procureur, par certains services fiscaux contactés, qu'ils étaient indemnisés sur frais de justice et que ces indemnités au même titre que les indemnités de jurés d'assise, n'étaient pas soumises à l'impôt sur le revenu. De ce fait, ces indemnités n'ont pas été déclarées par bon nombre de délégués du procureur. Cependant, en 2016, de nombreux délégués ont fait l'objet d'un contrôle fiscal, avec redressement et pénalités de retard pour certains, concernant les indemnités perçues en 2013, 2014 et 2015, qui sont considérées par l'administration fiscale, comme des salaires et rétributions, imposés au titre des bénéficiaires non commerciaux et soumis aux prélèvements sociaux pour ces périodes. Face au manque de clarté relatif à la situation fiscale et aux modalités de déclaration des indemnités des délégués, ceux-ci demandent au Gouvernement des directives claires sur leur conduite à tenir et également une remise gracieuse relative au redressement et pénalités de retard appliqués aux délégués ayant fait l'objet d'un contrôle fiscal. Aussi souhaite-t-elle connaître quelles sont les intentions du Gouvernement face aux demandes formulées par les délégués du procureur de la République.

Justice

(magistrats du parquet – procureurs de la République – délégués – statut)

103080. – 28 février 2017. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des délégués du procureur de la République, personnes physiques. Le statut des délégués du procureur de la République, défini par la loi du 9 mars 2004 et le décret d'application du 27 septembre 2004, art. 15-33-30 du code de procédure pénale, stipule qu'ils agissent par mandat et sous le contrôle des procureurs de la République, dans le cadre des alternatives aux poursuites, prérogatives du pouvoir régalién des procureurs. À ce jour, les délégués du procureur dénoncent un manque de reconnaissance du lien de subordination qui les lie au procureur de la République ainsi que du travail qu'ils effectuent. En effet, le travail réalisé par les délégués permet un réel « désencombrement des tribunaux » et ces derniers font preuve d'un investissement important. À ce titre, les délégués souhaiteraient une revalorisation de leurs indemnités. Aussi souhaite-t-elle connaître quelles sont les intentions du Gouvernement face à la demande formulée par les délégués du procureur de la République.

Justice

(tribunaux de commerce – procédures collectives – réglementation)

103081. – 28 février 2017. – Alerté par le dirigeant d'une entreprise de Moselle, M. **Patrick Weiten** appelle l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réglementation des procédures collectives. L'entreprise en question est un loueur de matériels de manutention. Elle reste propriétaire des biens loués à ses clients qui parfois entrent en procédure collective. L'entreprise propriétaire du bien loué doit alors revendiquer ce bien dans le cadre d'une procédure définie. Cette revendication doit être effectuée dans des conditions de forme et de délai bien précises sans quoi le bien tombe dans l'actif de la société en procédure. La requête en revendication est à adresser au mandataire de justice de la procédure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans l'hypothèse où le mandataire de justice n'acquiesce pas à la revendication ou à défaut de réponse dans un délai d'un mois, l'entreprise propriétaire du bien doit présenter un recours au juge commissaire par voie de requête. Ce recours doit être effectué dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de réponse du mandataire. Or il semblerait qu'en raison de réponses imprécises de la part du mandataire de justice, l'entreprise se voit refuser plusieurs fois la restitution de ses biens. Aussi, il lui demande de prendre des mesures afin de remédier à ce qui ressemble à un détournement de principe de la procédure avec comme conséquences désastreuses pour une entreprise de se voir priver de ses actifs.

*Professions judiciaires et juridiques**(huissiers – accès à la profession – perspectives)*

103142. – 28 février 2017. – M. Michel Zumkeller interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'amendement n° 2498 en date du 23 janvier 2015, au sein de la loi du 7 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cet amendement, adopté par l'Assemblée nationale prévoit que la profession d'huissier de justice peut désormais être accessible par validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) pour les clercs d'huissier de justice expérimentés. Il lui demande donc à quelle date précisément ledit amendement sera intégré au décret d'application de la loi Macron en rappelant que celui-ci a été voté il y a plus d'1 an déjà.

*Système pénitentiaire**(détenus – extradition – moyens – perspectives)*

103178. – 28 février 2017. – M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur un tract émis par le syndicat Force ouvrière de la prison de Fresnes en date du 20 février 2017 : celui-ci informe qu'il semblerait qu'un détenu ait été extradé par jet privé, aux frais du contribuable évidemment, pour la modique somme d'au moins 14 000 euros. Cet individu souhaitait apparemment voyager avec plus de 50 kilos de bagages, ce qui n'étant pas possible sur les lignes régulières, l'État aurait donc loué un jet privé pour l'extrader. Il souhaiterait donc savoir si ces faits sont avérés et, si dans ce cas, il est normal de dépenser des sommes aussi considérables pour extradier un détenu étranger alors qu'il est demandé des sacrifices importants à l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

1602

N°s 48542 Philippe Armand Martin ; 48772 Philippe Armand Martin ; 48773 Philippe Armand Martin ; 48774 Philippe Armand Martin ; 59603 Thierry Lazaro ; 59604 Thierry Lazaro ; 59605 Thierry Lazaro ; 61221 Thierry Lazaro ; 89405 Thierry Lazaro ; 89406 Thierry Lazaro ; 89407 Thierry Lazaro ; 89408 Thierry Lazaro ; 89409 Thierry Lazaro ; 89410 Thierry Lazaro ; 89804 Thierry Lazaro ; 89819 Thierry Lazaro ; 98927 Thierry Mariani.

*Copropriété**(syndics – loi ALUR – perspectives)*

103017. – 28 février 2017. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur deux dispositions instaurées par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) : le fonds de travaux obligatoire et le diagnostic technique global. Ces deux dispositions génèrent de nouvelles pratiques bénéfiques pour les copropriétés en général certes, mais il semblerait que l'expérience locale distingue les bénéfiques qu'elles apportent aux grandes copropriétés et les difficultés qu'elles provoquent pour les plus petites d'entre elles. De nombreux syndicats de copropriétés soulignent que, si l'esprit de la loi ALUR était de faire baisser les charges des copropriétés, le résultat, selon eux, serait inverse puisque les charges augmentent, nécessitant plus de travail pour les compenser et de nouveaux frais apparaissent, liés aux réalisations des diagnostics études globaux. Aussi, il souhaite bénéficier de sa position sur cette situation et savoir si des dispositions adaptées aux différentes tailles des syndicats de copropriétés sont envisageables.

*Énergie et carburants**(économies d'énergie – certificats – entreprise agréée RGE – réglementation)*

103029. – 28 février 2017. – M. Daniel Goldberg attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les politiques régionales de soutien à la rénovation énergétique. Les aides financières nationales pour la rénovation énergétique que sont l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) et le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) peuvent être complétés par des aides locales, notamment régionales. C'est le cas, par exemple, de la région Normandie avec son dispositif « Chèque éco-énergie BBC rénovation », dont le montant peut atteindre 9 200 euros. À cela s'ajoutent un suivi de la réalisation des travaux et un contrôle de leur efficacité.

Ce suivi et ce contrôle des travaux sont également effectués par les services de la région Grand Est, mais sans aide financière. En revanche, les autres régions privilégient surtout le soutien financier au fonctionnement des espaces info énergie dont les missions sont plus restreintes. Des départements ou des intercommunalités mettent aussi en œuvre des dispositifs financiers et/ou de suivi et de contrôle, mais ils ne s'appliquent qu'à leur échelle. Les succès de l'éco-PTZ et du CITE témoignent de leur pertinence, mais ils restent insuffisants pour répondre à l'ensemble des besoins dans un délai raisonnable. Or la rénovation énergétique des logements constitue bien un enjeu national dans la mesure où elle s'inscrit dans la lutte contre le réchauffement climatique. De surcroît, le contrôle de l'efficacité des travaux est nécessaire, tant pour le confort des habitants du logement et leur confiance dans le bénéfice apporté par ces travaux, que pour s'assurer du bon usage de l'argent public qui a alimenté ces aides financières. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour inciter les collectivités, et notamment les régions, à développer davantage leur aide et leur accompagnement des particuliers en matière de rénovation énergétique des logements.

Impôts locaux

(calcul – valeurs locatives – révision – perspectives)

103072. – 28 février 2017. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le retard pris dans la mise en place de la réforme des valeurs locatives en France. Ces valeurs censées refléter le loyer théorique du bien sont aujourd'hui obsolètes - en raison de l'absence de révision générale depuis 1971 - et injustes pour les contribuables. Une réforme des valeurs locatives a ainsi été lancée fin 2010. Les travaux de révision ont, dans un premier temps, concerné les locaux commerciaux et les locaux professionnels des professions libérales. La loi de finances rectificative pour 2013 a donné le coup d'envoi de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation en posant le principe d'une phase d'expérimentation. Cette phase a été menée au cours du premier semestre 2015 dans cinq départements tests. Un rapport sur les résultats de cette expérimentation aurait dû être remis au Parlement au plus tard le 30 septembre 2015, l'objectif initial étant d'étendre la révision des valeurs locatives à l'ensemble du territoire et de l'intégrer aux avis d'imposition envoyés à l'automne 2018. Ce rapport devait s'attacher à évaluer les conséquences d'une révision des valeurs locatives tant pour les contribuables que pour les collectivités locales. À ce jour, seule la première partie de ce rapport décrivant le déroulement matériel de la phase de collecte a été réalisée. La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ne semble plus être inscrite à l'ordre du jour des projets de réformes du Gouvernement, alors qu'elle est pourtant profondément nécessaire. Son absence pérennise un système qui est largement anachronique, et qui vient créer des rapports inéquitables entre contribuables, et entre collectivités et territoires. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur le sujet, et les propositions du Gouvernement pour ces contribuables, à l'heure où les inefficiences du système actuel sont avérées.

Logement

(location – fiscalité – incitations – perspectives)

103082. – 28 février 2017. – Mme Bérengère Poletti alerte Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les problèmes posés par la mise en application du dispositif dit « Cosse ancien ». Ce dispositif nouveau, issu de la suppression du « Besson ancien » et « Borloo ancien » depuis le 31 décembre 2016 et 1^{er} janvier 2017, permet aux propriétaires qui donnent en location un logement situé en zone tendue, dans le cadre d'une convention avec l'Anah, de bénéficier d'un abattement fiscal allant jusqu'à 85 % des loyers perçus. Il exclut cependant les zones rurales, non caractérisées par une tension locative, qui ne peuvent donc plus prétendre à ce dispositif fiscal de faveur. C'est une décision très préjudiciable pour les territoires ruraux, trop souvent oubliés, où des politiques fiscales incitatives pour le logement font pourtant leurs preuves. Ainsi dans les Ardennes, plusieurs propriétaires qui investissaient dans des habitations situées dans des communes rurales, pour les rénover et y construire des logements sociaux, comptaient sur le dispositif dit « Borloo ancien » pour amortir leurs investissements. À la suite de la suppression du dispositif, et avec l'application très rapide du dispositif « Cosse ancien », ces propriétaires se sentent floués, alors que les dossiers sont déjà engagés. La seule ville de Charleville-Mézières peut prétendre à ces aides, alors qu'il y a dans l'ensemble du département beaucoup de demandes de logements. En excluant ainsi les zones rurales du zonage du nouveau dispositif « Cosse ancien », le Gouvernement handicape considérablement les politiques du logement des territoires français, empêchant le développement économique des communes et centres-bourgs. C'est un coup d'arrêt pour les ambitions de développement rural des communes, en périphérie des grandes villes. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur le sujet, et les propositions du Gouvernement pour permettre le développement des logements sur les territoires ruraux.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 59869 Thierry Lazaro ; 59870 Thierry Lazaro ; 59871 Thierry Lazaro ; 59872 Thierry Lazaro ; 59873 Thierry Lazaro ; 59874 Thierry Lazaro ; 59875 Thierry Lazaro ; 59876 Thierry Lazaro ; 59877 Thierry Lazaro ; 59878 Thierry Lazaro ; 59879 Thierry Lazaro ; 59880 Thierry Lazaro ; 59881 Thierry Lazaro ; 59882 Thierry Lazaro ; 59883 Thierry Lazaro ; 60145 Thierry Lazaro ; 60146 Thierry Lazaro ; 60147 Thierry Lazaro ; 60148 Thierry Lazaro ; 60149 Thierry Lazaro ; 60150 Thierry Lazaro ; 61961 Thierry Lazaro ; 64064 Thierry Lazaro ; 64065 Thierry Lazaro ; 64068 Thierry Lazaro ; 64072 Thierry Lazaro ; 64073 Thierry Lazaro ; 64074 Thierry Lazaro ; 64075 Thierry Lazaro ; 64078 Thierry Lazaro ; 64079 Thierry Lazaro ; 64088 Thierry Lazaro ; 64089 Thierry Lazaro ; 64090 Thierry Lazaro ; 64091 Thierry Lazaro ; 64093 Thierry Lazaro ; 64099 Thierry Lazaro ; 64110 Thierry Lazaro ; 64111 Thierry Lazaro ; 64112 Thierry Lazaro.

Administration

(équipements – parc informatique – logiciels libres – handicapés visuels – accessibilité)

102977. – 28 février 2017. – M. Sylvain Berrios interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur les problèmes posés par les logiciels libres utilisés dans l'administration française en matière d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap. En effet, le Défenseur des droits a rendu un rapport sur la question le 9 février 2017 après avoir été saisi par une association de soutien aux personnes déficientes visuelles, et n'a pu que constater les discriminations existantes dans l'administration publique. Le défaut d'accessibilité numérique pénalise les personnes en situation de handicap dans l'exercice de leurs fonctions et réduit considérablement leurs perspectives d'évolution de carrière puisque certains n'auraient d'autre choix que de décliner ou de quitter leur poste à cause du logiciel utilisé. Les déficients visuels indiquent également que le choix de recourir aux logiciels libres les pénalise dans l'exercice de leurs missions, ceux-ci n'étant pas compatibles avec les outils informatiques adaptés à leur handicap tels que les lecteurs d'écran ou les logiciels de synthèse vocale. Alors que l'accessibilité numérique est une obligation régie par des conventions internationales et des règlements français et que l'amélioration de l'accès des services numériques aux personnes en situation de handicap a été une préoccupation majeure des débats parlementaires sur le projet de loi pour une République numérique, le Défenseur des droits s'alarme de cette différence de traitement et de l'exclusion dont sont victimes certains agents de l'État. La direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État s'était déjà inquiétée du sujet en 2015 en déclarant que les logiciels libres posaient un vrai problème de conformité au règlement sur l'accessibilité au sein de l'administration. Un an et demi après, force est de constater que la situation n'a pas évolué. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement sur l'accessibilité des logiciels libres au sein de l'administration.

1604

OUTRE-MER

Outre-mer

(Nouvelle-Calédonie – emploi des jeunes – perspectives)

103086. – 28 février 2017. – M. Philippe Gomes attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la nécessité d'étendre à la Nouvelle-Calédonie un certain nombre de dispositifs applicables en France métropolitaine au profit des 16-25 ans. Il relève que le dispositif « garantie jeunes », institué par l'article 46 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, a été généralisé à l'ensemble du territoire français le 1^{er} janvier 2017, offrant ainsi à ces jeunes la garantie d'une intégration sociale et professionnelle grâce à un parcours intensif et personnalisé de formation et d'accès à l'emploi. Il constate également que le dispositif « emplois d'avenir », prévu par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, est quant à lui opérationnel depuis le 1^{er} novembre 2012 en métropole et dans les départements d'outre-mer. Il rappelle que le X^{ème} comité des signataires de l'accord de Nouméa a approuvé la participation de l'État au financement des contrats d'avenir sous réserve qu'une délibération *ad hoc* soit adoptée par le Congrès de Nouvelle-Calédonie. Il ajoute que les comités de signataires des 4 février et 7 novembre 2016 ont réitéré l'engagement de l'État à faire de la jeunesse calédonienne un axe fort des prochains contrats de développement qui ont été signés depuis lors. Il rappelle qu'un projet de

convention est en cours d'élaboration entre l'État et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au terme duquel la collectivité pourrait bénéficier de 150 mesures garantie jeunes et de 300 contrats d'avenir. Il précise que, de son côté, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pris l'engagement de déposer devant le congrès les textes permettant la mise en œuvre de ces dispositifs. Il souhaiterait donc savoir si l'État entend confirmer son engagement en offrant à la jeunesse calédonienne le bénéfice des dispositifs « garantie jeunes » et « emplois d'avenir ».

Outre-mer

(ressources – changement climatique – Fonds vert – bénéficiaires)

103088. – 28 février 2017. – **M. Philippe Gomes** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la nécessité de renforcer la lutte contre le réchauffement climatique dans les pays du Pacifique. À cet égard, il rappelle que le Président de la République, lors de son déplacement sur le territoire en novembre 2014, s'était engagé à ce que la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna deviennent éligibles au « Fonds vert pour le climat » des Nations-Unies destiné à financer les politiques liées aux changements climatiques. Il regrette qu'en dépit des problématiques environnementales et climatiques qui impactent de manière aiguë les territoires d'Océanie, dont la Nouvelle-Calédonie, cet engagement au plus haut sommet de l'État n'ait pu aboutir. Il relève cependant avec satisfaction que, le 2 février 2017 lors de la journée du réseau AFD, la ministre des outre-mer annonçait la création d'instruments financiers innovants, conçus pour aider les pays du Pacifique Sud à favoriser le développement des énergies renouvelables et à mieux s'adapter aux effets du changement climatique. Il souligne que 15 millions d'euros d'autorisations d'engagement ont ainsi été prévus, en 2017, pour cet équivalent « Fonds vert » spécifiquement dédié à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis et Futuna. Il rappelle que, parallèlement aux efforts attendus de l'État sur ces questions majeures, la Nouvelle-Calédonie s'est résolument engagée dans la construction d'une politique publique « climat » exemplaire et d'une réelle stratégie énergétique, avec notamment l'élaboration d'un schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie (STENC), adopté le 23 juin 2016, qui fixe le cadre de la politique applicable jusqu'en 2030. Il invoque la nécessité d'allouer une partie de l'équivalent « Fonds vert » aux projets futurs qui seront mis en œuvre dans le cadre du schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie. Au regard des enjeux environnementaux importants qui en résultent, il souhaiterait dès lors être informé des modalités précises selon lesquelles le « Fonds vert » pourra bénéficier aux projets calédoniens, notamment en ce qui concerne les énergies renouvelables.

1605

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 55432 Philippe Armand Martin ; 58722 Thierry Lazaro ; 62784 Thierry Lazaro ; 62786 Thierry Lazaro ; 62788 Thierry Lazaro.

Personnes âgées

(logement – habitat alternatif – développement)

103092. – 28 février 2017. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie** sur le développement de solutions d'habitats alternatifs pour les personnes âgées. En France, ces dispositifs demeurent souvent expérimentaux et assez confidentiels. Plusieurs formes d'habitats regroupés (« béguinages », « colocation », « babayagas », octaves) ont ainsi été réalisées, le plus souvent à l'initiative d'associations ou de regroupements de citoyens. Ces nouveaux habitats permettent la création de petits lieux de vie qui concilient un véritable sentiment de vivre à domicile, tel que le désire la quasi-totalité des personnes retraitées, permettent de rompre le sentiment de solitude, particulièrement présent dans cette tranche de population, améliorent le soutien apporté dans les actes de la vie quotidienne, par une mutualisation des aides de maintien à domicile, quand cela s'avère nécessaire. Lors des débats autour de la loi vieillissement, l'audit mené par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) sur le sujet était attendu, pour affiner les cadres généraux de fonctionnement de ces habitats. Aussi, elle souhaite connaître les avancées du groupe de travail de la DGCS, notamment sur le statut juridique de ces colocations, sur leurs évolutions techniques, ainsi que sur la possibilité de mutualiser les allocations APA ou PCH.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurent sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10847 Thierry Lazaro ; 50027 Philippe Armand Martin ; 50038 Philippe Armand Martin ; 58723 Thierry Lazaro ; 65210 Thierry Mariani ; 65216 Thierry Mariani ; 100781 Michel Lefait.

Handicapés

(aveugles et malvoyants – droit de vote – exercice – modalités)

103064. – 28 février 2017. – M. Fabrice Verdier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur l'accessibilité de la propagande électorale et des bulletins de vote pour les personnes malvoyantes et non-voyantes. Selon le 3^e alinéa de l'article 3 de la Constitution, le suffrage est toujours universel, égal et secret. Il constitue un droit fondamental reconnu à tous les citoyens sans aucune discrimination, notamment fondée sur le handicap. Actuellement, l'article L. 64 du code électoral prévoit la possibilité pour tout électeur atteint d'une infirmité certaine de se faire assister par un électeur de son choix pour introduire son bulletin dans l'enveloppe et glisser celle-ci dans l'urne. Cela revient *de facto* à priver les personnes non-voyantes et les malvoyantes de la confidentialité du vote, dans la mesure où ils sont obligés de se faire assister par une tierce personne pour accomplir leur devoir civique. De même, l'accessibilité des personnes malvoyantes et non-voyantes à la propagande électorale, c'est-à-dire les professions de foi, est insuffisamment assurée aujourd'hui. Selon le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016 relatif à l'élection du Président de la République, le contenu de la propagande électorale « doit être uniforme pour l'ensemble du territoire de la République ». Il doit être déposé, sous la forme d'un texte imprimé et d'un enregistrement sonore et d'une version électronique du texte et de l'enregistrement sonore lisible par un logiciel de lecture d'écran, auprès de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale dans les délais prévus au deuxième alinéa de l'article 17 pour le dépôt du texte des affiches « version électronique du texte ». Des solutions alternatives, plus accessibles, existent qui permettraient aux personnes malvoyantes et non-voyantes d'exercer pleinement leur droit fondamental du suffrage secret, par exemple la publication des contenus de la propagande électorale et des bulletins de vote en braille. À l'heure de la lutte contre les inégalités dues à un handicap, il souhaiterait connaître les mesures que prévoit le Gouvernement, en vue des élections présidentielles et législatives de 2017, afin d'assurer l'accessibilité complète des personnes non-voyantes et malvoyantes à la propagande électorale ainsi que le plein exercice du droit de vote, en respectant la condition de confidentialité.

1606

Handicapés

(aveugles et malvoyants – lutte contre l'exclusion – perspectives)

103065. – 28 février 2017. – M. William Dumas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur l'inclusion des personnes aveugles et déficientes visuelles. Afin d'améliorer l'accessibilité des établissements accueillant du public, l'accès à l'école, l'accès à l'emploi « qui reste pénalisé par une mauvaise connaissance, de la part des employeurs, des exigences et des contraintes liées à la déficience visuelle », Gilbert Montagné, chanteur non-voyant, a été nommé pour rédiger et présenter le rapport sur « l'inclusion des personnes aveugles et malvoyantes dans le monde d'aujourd'hui » en décembre 2007. Ce rapport avançait plusieurs propositions. Par conséquent, il souhaiterait connaître le bilan des actions prises ou engagées depuis cette date et les mesures que le Gouvernement a envisagées surtout après la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurent sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 89827 Thierry Lazaro ; 89846 Thierry Lazaro ; 89847 Thierry Lazaro ; 89848 Thierry Lazaro ; 89849 Thierry Lazaro ; 89850 Thierry Lazaro ; 89851 Thierry Lazaro ; 89852 Thierry Lazaro ; 89853 Thierry Lazaro ; 89854 Thierry Lazaro.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 58724 Thierry Lazaro ; 60534 Thierry Lazaro.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Risques professionnels

(maladies professionnelles – amiante – indemnisation)

103148. – 28 février 2017. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur le contenu du décret n° 2013-435 du 27 mai 2013 relatif au personnel de l'État transféré aux collectivités territoriales. Les agents qui appartenaient auparavant à la fonction publique d'État, préalablement à leur intégration aux services régionaux en ce qui concerne par exemple le port de Boulogne-sur-Mer, demandent l'applicabilité à leur situation de l'allocation spécifique de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante. Par décision n° 374-895 du 19 octobre 2015, le Conseil d'État a annulé la note de gestion du 1^{er} septembre 2014. Il lui demande si cette annulation emporte applicabilité de l'allocation spécifique de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante aux agents transférés de la fonction publique d'État vers la fonction publique territoriale, si ceux-ci ont été en contact avec de l'amiante lorsqu'ils appartenaient à la fonction publique d'État.

Transports ferroviaires

(SNCF – billets de train – bornes – modes de paiement)

103185. – 28 février 2017. – Mme Véronique Louwage attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les désagréments que connaissent certains usagers de la SNCF dont les cartes de paiement ne sont pas gérées par les bornes installées dans les gares SNCF pour retirer les billets. Or il apparaît que ces bugs informatiques sont récurrents, ce qui pénalise nombre d'usagers qui sont parfois contraints de monter à bord des trains sans billet, les exposant ainsi à des amendes. Elle souhaiterait donc connaître les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à ce problème.

Transports ferroviaires

(SNCF – fonctionnement – satisfaction des usagers – perspectives)

103186. – 28 février 2017. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur les nouveaux désagréments que connaissent certains usagers de la SNCF utilisant les automates et non les guichets. En effet, leur cartes de paiement sont refusées car n'étant pas gérées par lesdites bornes, ce qui les conduit à embarquer à bord des trains sans billet, et donc d'être potentiellement en situation de fraude. Ces nouveaux éléments ternissent l'image du service public ferroviaire, seuls 58 % des usagers, soit moins de 6 sur 10, sont satisfaits des services de la SNCF, selon la dernière enquête de satisfaction de l'UFC-Que Choisir, intitulée « Les nuages s'amoncellent ». Elle souhaiterait donc connaître les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à ce nouveau problème.

Transports ferroviaires

(SNCF – voies ferrées – sécurité)

103187. – 28 février 2017. – M. Michel Terrot appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la question liée aux graves lacunes en matière de contrôle et de sécurisation des accès aux voies ferrées en zones urbaines. Le 10 octobre 2014, un jeune homme de 16 ans, habitant dans sa circonscription, a été tué sur le coup par un TER qu'il n'a pas vu venir, alors qu'il s'était abrité de

la pluie sous le Pont de l'Europe, à Pierre-Bénite. L'enquête et les constatations de police qui ont eu lieu après ce terrible drame ont clairement montré que ce site, pourtant situé à seulement quelques centaines de mètres du collège de la Clavelière à Oullins, n'était absolument pas fermé, ni sécurisé et était régulièrement emprunté par de nombreux élèves de cet établissement, qui traversaient la voie ferrée à cet endroit, s'exposant ainsi à un danger mortel, en cas de collision avec un train. Bien que cet établissement scolaire ait signalé depuis plusieurs années et à plusieurs reprises aux autorités compétentes l'existence de ce site dangereux et non sécurisé, donnant un accès direct sur les voies ferrées, aucune mesure de fermeture de ce site ou de signalisation renforcée indiquant son caractère d'extrême dangerosité, n'a été prise. Dans ces conditions, ce drame, qui a plongé dans la peine toute une famille, ne pouvait malheureusement que se produire. La douleur des proches de cette jeune victime a été d'autant plus grande qu'aucun courrier d'excuse et de condoléances n'a été adressé à la famille, ni par Réseau ferré de France, ni par la SNCF, ce qui est inadmissible. Afin que de tels drames ne puisse plus se reproduire, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures envisage le Gouvernement pour recenser dans les meilleurs délais tous les points d'accès non protégés aux voies ferrées en zones urbaines et pour fermer sans délais ces accès au public. Il lui demande également de prendre des dispositions afin qu'à chaque fois qu'un tel drame survient, RFF et la SNCF prennent immédiatement contact avec la famille de la victime pour écouter sa douleur et lui présenter ses condoléances. Il lui demande par ailleurs s'il ne conviendrait pas de prévoir chaque année la publication, en annexe du budget des transports, de l'état d'avancement des travaux de mise en sécurité des sites ferroviaires dangereux, ainsi que du nombre de personnes blessées ou tuées à la suite d'une collision avec un train.

Transports routiers

(transport de marchandises – écotaxe – suppression – perspectives)

103188. – 28 février 2017. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche sur un des effets pervers de l'abandon de l'écotaxe poids-lourds. Outre le coût énorme de cet abandon pour l'État, cette décision a un impact aussi sur la non taxation des poids-lourds étrangers. En effet, la directive dite « eurovignette » de 1999 ouvrait le droit aux pays européens de mettre en place des systèmes de péage ou de vignette spécifiques aux poids lourds afin de compenser les dommages qu'ils causent à l'environnement ou aux infrastructures qu'ils utilisent. Or l'écotaxe permettait justement de taxer tous les poids lourds français ou étrangers, quelle que soit leur provenance. La solution de remplacement adoptée, l'augmentation de la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE), frappe tous les automobilistes, et non seulement les poids lourds et fort peu les poids-lourds étrangers. C'est ainsi que l'écotaxe devait peser à hauteur de 31 % sur les poids-lourds étrangers, tandis qu'ils ne représentent que 2 % du produit de relèvement de la TICPE. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour pallier les effets stratégiques de cet abandon.

1608

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 58702 Thierry Lazaro ; 61345 Thierry Lazaro ; 61554 Thierry Lazaro ; 67728 Thierry Lazaro ; 76178 Philippe Armand Martin ; 89791 Thierry Lazaro ; 91851 Michel Lefait ; 92464 Philippe Armand Martin ; 95983 Christian Franqueville.

Administration

(emploi et activité – recours aux entreprises de travail temporaire – perspectives)

102976. – 28 février 2017. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les modalités de recours aux entreprises de travail temporaire dans le secteur public. Cette possibilité a été généralisée par une loi du 3 août 2009 qui liste, en les adaptant, les situations dans lesquelles un employeur public peut avoir recours à un salarié intérimaire. Comme cela était le cas pour les autres secteurs, le nombre de renouvellements est limité par cette loi de 2009 à un renouvellement. Cependant, afin de faciliter l'ajustement du contrat de travail temporaire aux besoins de l'entreprise utilisatrice, la loi du 17 août 2015 a autorisé 2 renouvellements du contrat de travail temporaire.

L'article L. 1251-35 a été modifié en conséquence mais, probablement par oubli, l'article L. 1251-60 qui concerne le secteur public n'a pas été modifié. Un employeur du secteur public n'a donc pas la possibilité d'allonger la durée du contrat du salarié intérimaire mis à sa disposition et, si son besoin a été mal défini, il n'a pas d'autre solution que celle d'arrêter le contrat de ce salarié. Aussi, elle lui demande de corriger cet oubli et d'autoriser les employeurs du secteur public à procéder à 2 renouvellements de contrat si le besoin le justifie.

Emploi

(Pôle emploi – organisation – perspectives)

103027. – 28 février 2017. – M. Laurent Baumel interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la réforme de l'accompagnement des demandeurs d'emploi engagée par Pôle emploi depuis 2016. En effet, dans le cadre de la réorganisation des horaires d'ouverture au public, les après-midi sont désormais réservés aux chômeurs ayant pris rendez-vous. De plus, la mise en place du nouveau parcours du demandeur d'emploi prévoit notamment la généralisation des démarches d'inscription et d'indemnisation en ligne. Ces évolutions ambitieuses ne sont cependant pas sans susciter des inquiétudes chez certains agents de Pôle emploi et demandeurs d'emploi : il est donc important qu'une évaluation permette d'en mesurer précisément les effets et l'efficacité au regard de leurs objectifs. Il lui demande donc de préciser comment le Gouvernement entend mener cette évaluation afin que des personnes en situation économique et sociale difficile ne soient pas doublement pénalisées lorsqu'elles sont victimes de la fracture numérique qui tarde à se résorber.

Entreprises

(contrats – entreprises de propreté – transferts conventionnels – réglementation)

103048. – 28 février 2017. – M. Michel Liebgott attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social au sujet de la Fédération des entreprises de propreté et services associés (FEP), seule organisation représentative des 36 000 entreprises du secteur (13 milliards d'euros de chiffre d'affaires) et répartie sur tout le territoire français par le biais de ses neuf chambres de commerce. Cette fédération et ses opérateurs insèrent, forment, qualifient et accompagnent l'ensemble des acteurs du monde de la propreté, soutenant ainsi le développement de l'emploi sur le territoire et ce malgré les contraintes auxquelles ils sont tenus. Les donneurs d'ordre demandant le plus souvent des prestations de propreté tôt le matin ou en fin de journée, les salariés de la propreté travaillent régulièrement en horaires décalés. Or le transfert des contrats de travail, prévu par la convention collective pour garantir l'emploi des salariés en cas de perte de marché, implique que la FEP s'engage à favoriser le travail en journée et à augmenter le temps de travail de ses salariés. Elle propose ainsi au demi-million de salariés de la branche, quelle que soit leur qualification (plus de la moitié sont sans diplôme), des emplois stables et rémunérés au-delà du salaire minimum légal : le salaire minimum conventionnel est près de 3 % plus élevé que le Smic (hors primes), 80 % des salariés sont en CDI, l'emploi est garanti en cas de perte de marché et 40 % des salariés ont plus de 6 ans d'ancienneté dans le secteur. La FED a toujours œuvré pour défendre une politique de relance de l'emploi par le développement des services à forte intensité de main-d'œuvre. Dans ce cadre, il lui demande si, au-delà des dispositifs existants, de nouvelles mesures favorisant l'emploi des jeunes et la simplification du droit social dans ce secteur sont prévues par le Gouvernement.

Formation professionnelle

(formation continue – compte personnel de formation – perspectives)

103060. – 28 février 2017. – M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés de financement des formations rencontrées par certains demandeurs d'emploi. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le droit individuel à la formation (DIF) a été remplacé par le compte personnel de formation (CPF) pour les financements de formation. Des nouvelles règles doivent donc s'appliquer en la matière. Désormais, pour être éligible à un financement, la formation choisie doit être présente dans la liste des formations éligibles CPF. Des demandeurs d'emploi se voient donc refuser le financement de certains certificats d'aptitude professionnelle (CAP) sous prétexte que ce diplôme n'est pas un titre pro. Il faut noter que les CAP sont des formations certes moins onéreuses. Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation qui pénalise certains demandeurs d'emploi.

*Sécurité publique**(sapeurs-pompiers volontaires – compte personnel d'activité – décret – publication)*

103166. – 28 février 2017. – M. Régis Juanico attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le compte personnel d'activité des sapeurs-pompiers volontaires. L'article 39 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a créé le compte personnel d'activité (CPA). Dans ce dispositif, il est mis en place pour certaines activités d'intérêt général un même droit à capitaliser des heures de formation, avec le compte d'engagement citoyen (CEC). Les activités d'intérêt général ont été limitativement définies par la loi du 8 août 2016 comme celles accomplies pour le service civique, la réserve militaire, la réserve communale de sécurité civile, la réserve sanitaire, le maître d'apprentissage, certaines activités de bénévolat associatif et le volontariat dans les armées. Avec la loi relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires publiée le 28 décembre 2016, le CEC a été explicitement étendu aux activités des sapeurs-pompiers volontaires. Un décret du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité a donc organisé l'entrée en vigueur de ce CEC au 1^{er} janvier 2017, mais n'a pu encadrer à temps le cas des sapeurs-pompiers volontaires. Aussi, il souhaiterait savoir si le décret nécessaire au compte d'engagement citoyen (CEC) spécifique aux sapeurs-pompiers volontaires sera bien publié au *Journal officiel* prochainement et s'il permettra, comme pour les autres catégories de bénéficiaires, d'en ouvrir le bénéfice dès le 1^{er} janvier 2017, c'est-à-dire de comptabiliser les heures de volontariat à cette date.

*Sécurité publique**(sapeurs-pompiers volontaires – compte personnel d'activité – décret – publication)*

103167. – 28 février 2017. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le compte personnel d'activité des sapeurs-pompiers volontaires. L'article 39 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a créé le compte personnel d'activité (CPA). Dans ce dispositif, il est mis en place pour certaines activités d'intérêt général un même droit à capitaliser des heures de formation, avec le compte d'engagement citoyen (CEC). Les activités d'intérêt général ont été limitativement définies par la loi du 8 août 2016 comme celles accomplies pour le service civique, la réserve militaire, la réserve communale de sécurité civile, la réserve sanitaire, le maître d'apprentissage, certaines activités de bénévolat associatif et le volontariat dans les armées. Avec la loi relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires publiée le 28 décembre 2016, le CEC a été explicitement étendu aux activités des sapeurs-pompiers volontaires. Un décret du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité a donc organisé l'entrée en vigueur de ce CEC au 1^{er} janvier 2017 mais n'a pu encadrer à temps le cas des sapeurs-pompiers volontaires. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend bien publier le décret nécessaire au compte d'engagement citoyen (CEC) spécifique aux sapeurs-pompiers volontaires sera-t-il bien publié au *Journal officiel* ces prochaines semaines. Par ailleurs, le bénéfice du CPA pour les sapeurs-pompiers ne devrait être effectif qu'à compter de la date du décret au *Journal officiel*. Or comme pour les autres catégories de bénéficiaires, ce bénéfice sera effectif dès le 1^{er} janvier 2017, c'est-à-dire que les heures de volontariat sont comptabilisées dès le 1^{er} janvier 2017. Il souhaite donc que le Gouvernement puisse lui indiquer de quelle façon le décret permettra ce bénéfice pour les sapeurs-pompiers à la date du 1^{er} janvier 2017.

*Sécurité publique**(sapeurs-pompiers volontaires – conditions d'exercice – perspectives)*

103168. – 28 février 2017. – M. Jean Glavany attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'utilisation par de très nombreux SDIS, pour les recrutements saisonniers des dispositions du décret n° 2013 412 du 17 mai 2013 article 81 qui prévoit que : « Lors des périodes d'accroissement temporaire des risques, un engagement saisonnier de sapeur-pompier volontaire d'une durée d'un mois au moins et de quatre mois au plus peut être souscrit, auprès de l'autorité de gestion, par toute personne satisfaisant aux conditions prévues aux articles 6 et 7. Pour les candidats ayant déjà la qualité de sapeur-pompier volontaire, l'engagement saisonnier est subordonné à l'autorisation de l'autorité dont ils relèvent. Les engagements saisonniers n'ouvrent pas droit à la participation aux élections des différentes instances dans lesquelles siègent des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, ni à l'avancement de grade, ni aux prestations de fin de service. Les personnes souscrivant un engagement saisonnier de sapeur-pompier volontaire bénéficient du régime

d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires institué par la loi du 31 décembre 1991 susvisée. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile fixe, pour les différentes missions temporaires, les qualifications professionnelles nécessaires ». Dans ce type de recrutement, les personnes recrutées sont donc indemnisées et non rémunérées. Elles ne cotisent pas aux organismes sociaux et de retraites, les sommes perçues sont non-imposables. Ainsi, les SDIS ne règlent aucune charge sociale, et ces personnes ne bénéficient d'aucune protection sociale alors qu'elles effectuent un véritable travail. Cette situation est d'abord préjudiciable pour les personnes recrutées du fait d'une réelle précarité, mais aussi pour la collectivité car il s'agit bien d'un travail non déclaré. Pourtant, en 2009, le législateur a publié le décret 2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par contrat. Il souhaiterait donc savoir ce qu'elle compte faire pour mettre un terme à cette situation.

Tourisme et loisirs

(hôtellerie et restauration – concurrence – réglementation)

103180. – 28 février 2017. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les objectifs du projet de loi de finances rectificative relatifs à l'accroissement voulu d'ici à 2019 du contrôle fiscal des plateformes collaboratives type Airbnb. En effet, Airbnb ne récolte pour l'instant la taxe de séjour que dans 19 communes, sur les 3 000 assujetties à cet impôt en France. « Si possible courant 2017 nous souhaitons étendre la collecte à 31 nouvelles communes », a dernièrement assuré la direction du groupe. Cet objectif d'accroître le contrôle fiscal desdites plateformes et la bonne volonté affichée par Airbnb se heurtent à une réalité. Le montant de la taxe de séjour s'élève à 0,83 euro par nuit et par personne pour les locations Airbnb ; soit l'équivalent d'une auberge de jeunesse ou d'un hôtel 1 étoile. Or ce montant évolue dans les établissements hôteliers en fonction de leur standing. Par exemple, la taxe de séjour est de 2,25 euros pour un hôtel 3 étoiles et de 4 euros pour un palace. Cette disparité de traitement entre Airbnb et les hôteliers n'est pas tenable. Elle nuit également aux petites communes souhaitant collecter la taxe de séjour, qui ne bénéficient pas de la lisibilité offerte par le dispositif « zones tendues ». Ce dispositif, voté en 2016, prévoit en effet d'attribuer un numéro d'enregistrement aux loueurs d'appartements à la nuitée résidant dans les communes de plus de 50 000 habitants. Ce numéro doit figurer dans chaque annonce. Il permet notamment de classer les logements en fonction de leur standing. Airbnb a bien conscience de cet enjeu pour le développement de nos communes. La société affirme ainsi qu'elle « déploiera la collecte de la taxe de séjour à davantage de villes à partir de 2017, lorsque l'administration française aura constitué un fichier permettant d'identifier les communes et les taux applicables ». Aussi elle souhaiterait lui demander ce que le Gouvernement prévoit de faire pour constituer ce type de fichier, et ainsi accéder aux demandes de clarification concernant la collecte et le montant de la taxe de séjour applicable aux loueurs de plateformes collaboratives.

Transports

(transports sanitaires – ambulanciers – revendications)

103182. – 28 février 2017. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'embauche d'ambulanciers indépendants. Aujourd'hui, en raison notamment du vieillissement de la population, les besoins hospitaliers dans ce domaine ont fortement augmenté. Les entreprises de transports sanitaires rencontrent de grandes difficultés à embaucher, de sorte qu'elles doivent avoir recours à des ambulanciers indépendants. Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet et savoir quelles solutions il entend proposer à ces entreprises afin qu'elles puissent embaucher des ambulanciers privés et donc salariés.

Travail

(droit du travail – Mayotte – perspectives)

103189. – 28 février 2017. – M. Ibrahim Aboubacar interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'application du code du travail au 1^{er} janvier 2018 à Mayotte, dans les conditions prévues à l'article 120 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, conformément au document stratégique « Mayotte 2025 ». Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les matières restant à arbitrer suite à la concertation menée avec les partenaires sociaux locaux notamment sur la durée légale du travail, sur le salaire horaire, le calendrier des fêtes légales, le conseil des prud'hommes et la coordination avec le code de la

sécurité sociale. Il lui demande la date prévue de publication de l'ordonnance visée dans la loi du 8 août 2016, et qu'elle soit compatible avec une prise des décrets éventuellement nécessaires à la transposition de ce code avant le 1^{er} janvier 2018.

Travail

(droit du travail – réforme – commission de refondation – mise en place)

103190. – 28 février 2017. – Mme Bérengère Poletti interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la refondation du code du travail qui doit, selon la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, être menée par une commission dont l'installation a été annoncée pour le début de l'année 2017. Elle souhaite connaître quand cette commission sera mise en place, et quelle en sera sa composition.

Travail

(licenciement pour inaptitude physique – indemnités – montant)

103191. – 28 février 2017. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'inaptitude au travail. Son attention a été appelée en Haute-Savoie par plusieurs commerçants et propriétaires de PME, qui se retrouvent dans une situation très délicate suite à la mise en inaptitude au travail de certains de leurs salariés. Le coût du dédommagement pour les sociétés est souvent très important, dans un contexte déjà difficile pour ces entreprises. Le montant d'indemnité de licenciement mis à leur charge est extrêmement élevé. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Travail

(licenciement pour inaptitude physique – indemnités – montant)

103192. – 28 février 2017. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le montant des indemnités de licenciement pour inaptitude. Tout employeur a une obligation de prévention de la pénibilité au travail, quelle que soit la taille de l'entreprise, son statut juridique et ses activités. Lorsqu'un salarié est exposé à des facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils, l'employeur doit établir une déclaration et mettre en place un compte personnel de prévention de la pénibilité qui permet l'acquisition par le salarié exposé de points cumulés sur le compte. Ce nouveau dispositif impose de nouvelles taxes aux artisans, déjà fragilisés par la crise actuelle. Ils considèrent qu'ils sont doublement pénalisés lorsqu'ils doivent financer un licenciement pour inaptitude. Les indemnités versées aux salariés sont alors très élevées. Les entreprises artisanales du bâtiment, représentées par la CAPEB souhaiteraient un alignement du montant des indemnités de licenciement pour inaptitude sur celles du licenciement économique. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet, et s'il envisage de lui donner une suite ou à défaut comment il entend soutenir les entreprises du secteur.

VILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 62851 Thierry Lazaro ; 62852 Thierry Lazaro.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10767 Thierry Lazaro ; 58704 Thierry Lazaro ; 58734 Thierry Lazaro ; 58754 Thierry Lazaro ; 89798 Thierry Lazaro.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 6 octobre 2014

N° 34346 de Mme Sandrine Mazetier ;

lundi 30 mai 2016

N° 91148 de Mme Monique Rabin ;

lundi 10 octobre 2016

N° 98285 de Mme Martine Martinel ;

lundi 17 octobre 2016

N° 92565 de M. Jean-Claude Guibal ;

lundi 24 octobre 2016

N° 93722 de M. Pierre Ribeaud ;

lundi 28 novembre 2016

N° 99381 de M. Roger-Gérard Schwartzberg ;

lundi 12 décembre 2016

N° 99699 de M. Guillaume Chevrollier ;

lundi 23 janvier 2017

N°s 99380 de M. Patrice Carvalho ; 100772 de M. Jean Glavany ;

lundi 30 janvier 2017

N° 100198 de M. Éric Ciotti ;

lundi 13 février 2017

N°s 27807 de M. Paul Molac ; 56673 de M. Paul Molac ; 100048 de M. Jean-Luc Warsmann ; 101295 de M. Thierry Mariani ;

lundi 20 février 2017

N°s 92252 de M. Paul Molac ; 96744 de M. Paul Molac ; 100005 de M. Bernard Gérard ; 100700 de M. Philippe Goujon ; 101056 de M. Didier Quentin ; 101445 de M. Michel Lesage ; 101536 de M. Jean-Louis Touraine.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 95275, Intérieur (p. 1811) ; 102348, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1730) ; 102531, Anciens combattants et mémoire (p. 1709) ; 102654, Affaires sociales et santé (p. 1643).

Aboud (Élie) : 82851, Intérieur (p. 1771) ; 99814, Intérieur (p. 1812) ; 101222, Intérieur (p. 1857).

Adam (Patricia) Mme : 101578, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1717).

Alauzet (Éric) : 102476, Affaires sociales et santé (p. 1700).

Albarello (Yves) : 102913, Affaires sociales et santé (p. 1678).

Arribagé (Laurence) Mme : 94430, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1720) ; 101840, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1717).

Aubert (Julien) : 85206, Intérieur (p. 1781) ; 91804, Intérieur (p. 1797) ; 101810, Environnement, énergie et mer (p. 1748).

Audibert Troin (Olivier) : 87976, Intérieur (p. 1787) ; 101807, Intérieur (p. 1867) ; 101964, Affaires sociales et santé (p. 1664).

Auroi (Danielle) Mme : 101470, Affaires étrangères et développement international (p. 1635).

Aylagas (Pierre) : 99083, Intérieur (p. 1833) ; 101963, Affaires sociales et santé (p. 1663).

B

Bachelay (Alexis) : 92483, Intérieur (p. 1798).

Bacquet (Jean-Paul) : 101735, Affaires sociales et santé (p. 1685).

Batho (Delphine) Mme : 102147, Affaires sociales et santé (p. 1654).

Bays (Nicolas) : 101376, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1728).

Belot (Luc) : 96651, Intérieur (p. 1817) ; 97727, Intérieur (p. 1824).

Bénisti (Jacques Alain) : 102474, Affaires sociales et santé (p. 1641).

Binet (Erwann) : 98711, Affaires sociales et santé (p. 1671) ; 102441, Affaires sociales et santé (p. 1694).

Blazy (Jean-Pierre) : 101349, Intérieur (p. 1859).

Blein (Yves) : 102917, Affaires sociales et santé (p. 1679).

Bocquet (Alain) : 50807, Affaires sociales et santé (p. 1648) ; 101553, Affaires sociales et santé (p. 1652).

Boisserie (Daniel) : 38315, Intérieur (p. 1756) ; 97333, Intérieur (p. 1822).

Bompard (Jacques) : 74890, Ville, jeunesse et sports (p. 1876).

Bouchet (Jean-Claude) : 99827, Intérieur (p. 1839) ; 100642, Intérieur (p. 1851) ; 102019, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1717) ; 102653, Affaires sociales et santé (p. 1642).

Boudié (Florent) : 102184, Anciens combattants et mémoire (p. 1708).

Bouillé (Marie-Odile) Mme : 101258, Affaires sociales et santé (p. 1681).

Bourdouleix (Gilles) : 101668, Défense (p. 1734).

Bourguignon (Brigitte) Mme : 67175, Affaires sociales et santé (p. 1650).

Boyer (Valérie) Mme : 54219, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1752).

Bréhier (Emeric) : 99334, Intérieur (p. 1836).

Brenier (Marine) Mme : 102912, Affaires sociales et santé (p. 1678).

Brochand (Bernard) : 99127, Intérieur (p. 1834).

Buis (Sabine) Mme : 97725, Intérieur (p. 1824).

Buisine (Jean-Claude) : 100535, Intérieur (p. 1837) ; 102494, Affaires sociales et santé (p. 1704) ; 102499, Affaires sociales et santé (p. 1654).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 39205, Défense (p. 1732) ; 46447, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1751) ; 72088, Affaires sociales et santé (p. 1656) ; 99382, Transports, mer et pêche (p. 1873) ; 102908, Affaires sociales et santé (p. 1677).

Carlotti (Marie-Arlette) Mme : 102920, Affaires sociales et santé (p. 1680).

Carvalho (Patrice) : 99380, Transports, mer et pêche (p. 1872).

Chabanne (Nathalie) Mme : 101906, Affaires sociales et santé (p. 1652).

Chapdelaine (Marie-Anne) Mme : 73739, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1749).

Chassaigne (André) : 89225, Intérieur (p. 1790) ; 89390, Intérieur (p. 1790) ; 89998, Intérieur (p. 1793) ; 98156, Affaires sociales et santé (p. 1671) ; 100422, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1724) ; 101631, Défense (p. 1733).

Chatel (Luc) : 102501, Affaires sociales et santé (p. 1655).

Chauvel (Dominique) Mme : 100862, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1715).

Cherki (Pascal) : 90564, Intérieur (p. 1795) ; 95901, Intérieur (p. 1808).

Chevrollier (Guillaume) : 99699, Transports, mer et pêche (p. 1874).

Chrétien (Alain) : 102029, Anciens combattants et mémoire (p. 1708) ; 102131, Affaires sociales et santé (p. 1669).

Cinieri (Dino) : 101653, Affaires sociales et santé (p. 1663) ; 102096, Affaires sociales et santé (p. 1692) ; 102280, Affaires sociales et santé (p. 1697).

Ciotti (Éric) : 84379, Intérieur (p. 1776) ; 100198, Intérieur (p. 1846).

Cochet (Philippe) : 102918, Affaires sociales et santé (p. 1679).

Colas (Romain) : 65092, Intérieur (p. 1760) ; 100312, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1724).

Collard (Gilbert) : 100306, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1722).

Cornut-Gentille (François) : 101798, Défense (p. 1736) ; 101804, Défense (p. 1736) ; 101805, Défense (p. 1737).

Corre (Valérie) Mme : 102145, Affaires sociales et santé (p. 1653).

Courson (Charles de) : 101930, Affaires sociales et santé (p. 1689) ; **102035**, Affaires sociales et santé (p. 1691) ; **102438**, Affaires sociales et santé (p. 1667).

Courtial (Édouard) : 92911, Intérieur (p. 1800) ; **95365**, Intérieur (p. 1813) ; **100691**, Affaires sociales et santé (p. 1674).

Cresta (Jacques) : 78919, Ville, jeunesse et sports (p. 1877).

Cuvillier (Frédéric) : 80504, Intérieur (p. 1768).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 98595, Intérieur (p. 1829) ; **102679**, Affaires sociales et santé (p. 1706).

Dassault (Olivier) : 93509, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1754) ; **98966**, Intérieur (p. 1832) ; **99829**, Intérieur (p. 1842) ; **101551**, Affaires sociales et santé (p. 1651).

Daubresse (Marc-Philippe) : 102034, Affaires sociales et santé (p. 1689).

Decool (Jean-Pierre) : 28004, Intérieur (p. 1755) ; **93508**, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1754) ; **101619**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1731) ; **102667**, Affaires sociales et santé (p. 1646).

Deflesselles (Bernard) : 86627, Intérieur (p. 1784).

Delatte (Rémi) : 100702, Intérieur (p. 1856).

Delaunay (Florence) Mme : 93302, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1754).

Delcourt (Guy) : 102127, Affaires sociales et santé (p. 1695).

Dellerie (Jacques) : 101835, Affaires sociales et santé (p. 1675).

Demilly (Stéphane) : 81596, Intérieur (p. 1770).

Dhuicq (Nicolas) : 39957, Défense (p. 1733) ; **102911**, Affaires sociales et santé (p. 1678).

Dive (Julien) : 99278, Intérieur (p. 1809) ; **100743**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1725) ; **102094**, Affaires sociales et santé (p. 1691).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 100037, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1713).

Dord (Dominique) : 100643, Intérieur (p. 1851) ; **100699**, Intérieur (p. 1855) ; **100853**, Affaires sociales et santé (p. 1674) ; **101344**, Affaires sociales et santé (p. 1650) ; **101466**, Affaires sociales et santé (p. 1686).

Dubié (Jeanine) Mme : 65512, Intérieur (p. 1761).

Dubois (Marianne) Mme : 101620, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1731).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 90602, Affaires sociales et santé (p. 1659) ; **95638**, Intérieur (p. 1814) ; **101068**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1727) ; **101713**, Développement et francophonie (p. 1741) ; **102919**, Affaires sociales et santé (p. 1680).

Dufau (Jean-Pierre) : 102008, Affaires sociales et santé (p. 1653).

Duflot (Cécile) Mme : 99985, Développement et francophonie (p. 1739).

Dumas (William) : 100536, Intérieur (p. 1837) ; **102500**, Affaires sociales et santé (p. 1655).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 101757, Affaires sociales et santé (p. 1674).

E

Elkouby (Éric) : 100303, Intérieur (p. 1847) ; 102668, Affaires sociales et santé (p. 1647).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 100857, Intérieur (p. 1837) ; 102698, Affaires sociales et santé (p. 1655).

Falorni (Olivier) : 100411, Intérieur (p. 1837) ; 102142, Affaires sociales et santé (p. 1698).

Faure (Martine) Mme : 72832, Intérieur (p. 1764).

Faure (Olivier) : 99648, Intérieur (p. 1836).

Favennec (Yannick) : 102652, Affaires sociales et santé (p. 1642).

Féron (Hervé) : 101667, Défense (p. 1734).

Folliot (Philippe) : 101670, Intérieur (p. 1862) ; 101671, Intérieur (p. 1862) ; 101672, Intérieur (p. 1862) ; 101673, Intérieur (p. 1863) ; 101674, Intérieur (p. 1863) ; 101675, Intérieur (p. 1863) ; 101676, Intérieur (p. 1863) ; 101677, Intérieur (p. 1864) ; 101678, Intérieur (p. 1864).

Foulon (Yves) : 91324, Intérieur (p. 1796) ; 102095, Affaires sociales et santé (p. 1691) ; 102442, Affaires sociales et santé (p. 1700).

Fourneyron (Valérie) Mme : 93763, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1719).

Franqueville (Christian) : 98541, Intérieur (p. 1829).

Fromantin (Jean-Christophe) : 47667, Affaires sociales et santé (p. 1640).

Furst (Laurent) : 102473, Affaires sociales et santé (p. 1641).

G

Ganay (Claude de) : 99582, Intérieur (p. 1839).

Genevard (Annie) Mme : 98391, Intérieur (p. 1826).

Gérard (Bernard) : 100005, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1745) ; 102666, Affaires sociales et santé (p. 1646).

Gest (Alain) : 81618, Intérieur (p. 1770) ; 100039, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1714).

Gilard (Franck) : 95755, Affaires sociales et santé (p. 1668).

Ginesy (Charles-Ange) : 71487, Affaires sociales et santé (p. 1656) ; 95023, Intérieur (p. 1807) ; 96826, Intérieur (p. 1819).

Giraud (Joël) : 95124, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1755) ; 102899, Affaires étrangères et développement international (p. 1638).

Glavany (Jean) : 100024, Intérieur (p. 1836) ; 100772, Transports, mer et pêche (p. 1876).

Goasguen (Claude) : 97984, Intérieur (p. 1825).

Goldberg (Daniel) : 90334, Intérieur (p. 1794) ; 101979, Affaires étrangères et développement international (p. 1636).

Gorges (Jean-Pierre) : 99876, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1713).

Gosselin (Philippe) : 99584, Intérieur (p. 1839) ; **102674**, Affaires sociales et santé (p. 1705).

Goujon (Philippe) : 100700, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1715).

Gourjade (Linda) Mme : 101518, Affaires sociales et santé (p. 1683).

Grellier (Jean) : 101734, Affaires sociales et santé (p. 1684).

Grouard (Serge) : 99362, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1711).

Gueugneau (Edith) Mme : 95224, Intérieur (p. 1807).

Guibal (Jean-Claude) : 92565, Intérieur (p. 1799).

Guittet (Chantal) Mme : 101028, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1717).

H

Habib (Meyer) : 65805, Intérieur (p. 1761).

Heinrich (Michel) : 99913, Intérieur (p. 1844).

Herth (Antoine) : 101517, Affaires sociales et santé (p. 1683).

Hetzel (Patrick) : 98474, Intérieur (p. 1829).

Hillmeyer (Francis) : 100445, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1723) ; **102661**, Affaires sociales et santé (p. 1644).

Huet (Guénhaël) : 99138, Intérieur (p. 1835).

Huillier (Joëlle) Mme : 79888, Intérieur (p. 1766) ; **92871**, Intérieur (p. 1799) ; **99686**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1712).

Huyghe (Sébastien) : 100127, Intérieur (p. 1845) ; **100537**, Intérieur (p. 1853) ; **102676**, Affaires sociales et santé (p. 1705).

I

Iborra (Monique) Mme : 101015, Intérieur (p. 1838).

Issindou (Michel) : 100040, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1714).

J

Jégo (Yves) : 98360, Intérieur (p. 1826).

Jibrayel (Henri) : 67032, Intérieur (p. 1762).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 78369, Ville, jeunesse et sports (p. 1877).

Kossowski (Jacques) : 49088, Affaires sociales et santé (p. 1641).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 101067, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1727) ; **102099**, Affaires sociales et santé (p. 1693).

La Verpillière (Charles de) : 97206, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1720).

- Labauve (Patrick) : 102664**, Affaires sociales et santé (p. 1645).
- Lacroute (Valérie) Mme : 51890**, Intérieur (p. 1757).
- Laffineur (Marc) : 89495**, Économie et finances (p. 1742).
- Lamblin (Jacques) : 100863**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1716).
- Larrivé (Guillaume) : 72425**, Intérieur (p. 1764) ; **96998**, Intérieur (p. 1821).
- Launay (Jean) : 101515**, Affaires sociales et santé (p. 1682).
- Laurent (Jean-Luc) : 95323**, Intérieur (p. 1811) ; **102057**, Défense (p. 1737).
- Lazaro (Thierry) : 67747**, Intérieur (p. 1763) ; **82443**, Affaires sociales et santé (p. 1658) ; **83393**, Intérieur (p. 1772) ; **83659**, Ville, jeunesse et sports (p. 1878) ; **83660**, Ville, jeunesse et sports (p. 1878) ; **83938**, Intérieur (p. 1773) ; **83939**, Intérieur (p. 1774) ; **86918**, Intérieur (p. 1786) ; **89840**, Intérieur (p. 1792) ; **99583**, Intérieur (p. 1839).
- Le Borgn' (Pierre-Yves) : 102242**, Affaires étrangères et développement international (p. 1637).
- Le Callennec (Isabelle) Mme : 62461**, Intérieur (p. 1760) ; **96222**, Affaires sociales et santé (p. 1670).
- Le Fur (Marc) : 4073**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1710) ; **102098**, Affaires sociales et santé (p. 1693) ; **102129**, Affaires sociales et santé (p. 1697).
- Le Maire (Bruno) : 92555**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1711).
- Le Roy (Marie-Thérèse) Mme : 95159**, Intérieur (p. 1810).
- Le Vern (Marie) Mme : 102144**, Affaires sociales et santé (p. 1653).
- Leboeuf (Alain) : 101027**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1716) ; **102285**, Affaires sociales et santé (p. 1696).
- Ledoux (Vincent) : 100371**, Affaires sociales et santé (p. 1672).
- Lefait (Michel) : 75660**, Affaires sociales et santé (p. 1657).
- Lefebvre (Frédéric) : 99525**, Affaires étrangères et développement international (p. 1634) ; **102282**, Affaires sociales et santé (p. 1685).
- Lemasle (Patrick) : 102498**, Affaires sociales et santé (p. 1654).
- Lesage (Michel) : 101445**, Affaires sociales et santé (p. 1687) ; **102921**, Affaires sociales et santé (p. 1680).
- Letchimy (Serge) : 96879**, Intérieur (p. 1820).
- Levy (Geneviève) Mme : 80764**, Intérieur (p. 1769).
- Lignières-Cassou (Martine) Mme : 101552**, Affaires sociales et santé (p. 1651).
- Linkenheld (Audrey) Mme : 95366**, Intérieur (p. 1813).
- Loncle (François) : 93553**, Intérieur (p. 1803) ; **95369**, Intérieur (p. 1808) ; **101364**, Intérieur (p. 1859).
- Louwagie (Véronique) Mme : 35723**, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1750) ; **99874**, Intérieur (p. 1843).
- Luca (Lionnel) : 100410**, Intérieur (p. 1848).
- Lurton (Gilles) : 102102**, Défense (p. 1735) ; **102665**, Affaires sociales et santé (p. 1646).

M

Mamère (Noël) : 93317, Intérieur (p. 1802).

Mancel (Jean-François) : 102143, Affaires sociales et santé (p. 1653) ; 102914, Affaires sociales et santé (p. 1678).

Marcangeli (Laurent) : 101520, Affaires sociales et santé (p. 1684).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 93817, Intérieur (p. 1805) ; 102123, Affaires étrangères et développement international (p. 1636).

Mariani (Thierry) : 101295, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1745) ; 101296, Développement et francophonie (p. 1740).

Marie-Jeanne (Alfred) : 84405, Intérieur (p. 1777) ; 86556, Intérieur (p. 1783).

Marlin (Franck) : 100373, Intérieur (p. 1850) ; 102190, Affaires sociales et santé (p. 1690) ; 102295, Affaires sociales et santé (p. 1699).

Marsac (Jean-René) : 93334, Affaires sociales et santé (p. 1661) ; 101554, Affaires sociales et santé (p. 1652) ; 101669, Défense (p. 1735) ; 102671, Affaires sociales et santé (p. 1647).

Martin (Philippe) : 97444, Intérieur (p. 1823).

Martin (Philippe Armand) : 97749, Intérieur (p. 1825) ; 100864, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1716) ; 101652, Affaires sociales et santé (p. 1662) ; 102670, Affaires sociales et santé (p. 1647).

Martinel (Martine) Mme : 98285, Justice (p. 1870).

Marty (Alain) : 100038, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1714) ; 102910, Affaires sociales et santé (p. 1677).

Mathis (Jean-Claude) : 101380, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1729) ; 102093, Affaires sociales et santé (p. 1665) ; 102146, Affaires sociales et santé (p. 1654) ; 102658, Affaires sociales et santé (p. 1644).

Mazetier (Sandrine) Mme : 34346, Économie et finances (p. 1742).

Ménard (Michel) : 101345, Affaires sociales et santé (p. 1651).

Menuel (Gérard) : 99387, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1721) ; 102672, Affaires sociales et santé (p. 1647).

Meslot (Damien) : 101291, Affaires sociales et santé (p. 1687).

Mesquida (Kléber) : 16170, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1748).

Meunier (Philippe) : 40526, Intérieur (p. 1756) ; 100538, Intérieur (p. 1854) ; 102240, Affaires sociales et santé (p. 1694).

Mignon (Jean-Claude) : 99646, Intérieur (p. 1841).

Molac (Paul) : 27807, Affaires sociales et santé (p. 1639) ; 56673, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1743) ; 92252, Environnement, énergie et mer (p. 1747) ; 96744, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 1744) ; 101162, Affaires sociales et santé (p. 1650) ; 101519, Affaires sociales et santé (p. 1683).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 44945, Environnement, énergie et mer (p. 1746) ; 81656, Intérieur (p. 1771) ; 84569, Intérieur (p. 1778) ; 85042, Intérieur (p. 1779) ; 87105, Intérieur (p. 1787) ; 88518, Environnement, énergie et mer (p. 1746) ; 89545, Intérieur (p. 1791) ; 89778, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1753) ; 95592, Intérieur (p. 1814) ; 98459, Intérieur (p. 1827).

Moyne-Bressand (Alain) : 93999, Intérieur (p. 1806) ; **102905**, Affaires sociales et santé (p. 1676).

Muet (Pierre-Alain) : 94751, Intérieur (p. 1808).

Myard (Jacques) : 74798, Intérieur (p. 1765) ; **88000**, Intérieur (p. 1789) ; **99045**, Intérieur (p. 1832).

N

Nachury (Dominique) Mme : 62134, Affaires sociales et santé (p. 1649).

Nieson (Nathalie) Mme : 93913, Intérieur (p. 1805).

Noguès (Philippe) : 101521, Affaires sociales et santé (p. 1684).

P

Pancher (Bertrand) : 98112, Développement et francophonie (p. 1738).

Pane (Luce) Mme : 98754, Intérieur (p. 1830).

Pellois (Hervé) : 101768, Intérieur (p. 1866).

Perrut (Bernard) : 88567, Intérieur (p. 1789) ; **102435**, Affaires sociales et santé (p. 1666) ; **102678**, Affaires sociales et santé (p. 1685).

Pietrasanta (Sébastien) : 91579, Ville, jeunesse et sports (p. 1879).

Pires Beaune (Christine) Mme : 101324, Affaires sociales et santé (p. 1682) ; **101759**, Affaires sociales et santé (p. 1652) ; **102134**, Affaires sociales et santé (p. 1695) ; **102663**, Affaires sociales et santé (p. 1645).

Plisson (Philippe) : 102100, Affaires sociales et santé (p. 1693).

Poisson (Jean-Frédéric) : 94854, Affaires sociales et santé (p. 1668).

Poletti (Bérengère) Mme : 96656, Intérieur (p. 1818) ; **100240**, Affaires sociales et santé (p. 1673) ; **101468**, Intérieur (p. 1849).

Popelin (Pascal) : 95750, Intérieur (p. 1815) ; **99335**, Intérieur (p. 1838) ; **100647**, Affaires étrangères et développement international (p. 1634).

Premat (Christophe) : 72299, Justice (p. 1868).

Q

Quentin (Didier) : 101056, Affaires sociales et santé (p. 1676).

Quéré (Catherine) Mme : 102651, Affaires sociales et santé (p. 1642).

R

Rabault (Valérie) Mme : 98465, Intérieur (p. 1827).

Rabin (Monique) Mme : 91148, Économie et finances (p. 1742) ; **101346**, Affaires sociales et santé (p. 1651).

Récalde (Marie) Mme : 101232, Intérieur (p. 1858).

Reiss (Frédéric) : 101323, Affaires sociales et santé (p. 1682) ; **102660**, Affaires sociales et santé (p. 1644).

Reynaud (Marie-Line) Mme : 102101, Affaires sociales et santé (p. 1695) ; **102436**, Affaires sociales et santé (p. 1666) ; **102482**, Affaires sociales et santé (p. 1702) ; **102488**, Affaires sociales et santé (p. 1703).

Ribeaud (Pierre) : 93722, Justice (p. 1869).

Robinet (Arnaud) : 102906, Affaires sociales et santé (p. 1676).

Rodet (Alain) : 102124, Affaires étrangères et développement international (p. 1637).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 102047, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1732) ; **102657**, Affaires sociales et santé (p. 1643).

Roig (Frédéric) : 101862, Affaires sociales et santé (p. 1663).

Romagnan (Barbara) Mme : 94429, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1720) ; **95758**, Intérieur (p. 1817) ; **99688**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1713) ; **102475**, Affaires sociales et santé (p. 1697).

Roumégas (Jean-Louis) : 102655, Affaires sociales et santé (p. 1643).

Rouquet (René) : 99673, Intérieur (p. 1842).

S

Saddier (Martial) : 80651, Intérieur (p. 1768) ; **101889**, Intérieur (p. 1868).

Sage (Maina) Mme : 101712, Intérieur (p. 1864).

Saint-André (Stéphane) : 102493, Affaires sociales et santé (p. 1642).

Schneider (André) : 99983, Intérieur (p. 1840) ; **102055**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1727) ; **102656**, Affaires sociales et santé (p. 1643).

Schwartzberg (Roger-Gérard) : 99381, Transports, mer et pêche (p. 1872).

Sermier (Jean-Marie) : 90087, Intérieur (p. 1794) ; **102680**, Affaires sociales et santé (p. 1706).

Siré (Fernand) : 99361, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1711) ; **99687**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1712).

Straumann (Éric) : 102923, Affaires sociales et santé (p. 1681).

Sturni (Claude) : 93256, Intérieur (p. 1800) ; **101101**, Affaires sociales et santé (p. 1681).

Suguenot (Alain) : 102091, Affaires sociales et santé (p. 1665) ; **102092**, Affaires sociales et santé (p. 1665).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 92169, Intérieur (p. 1797) ; **94714**, Affaires sociales et santé (p. 1662) ; **95162**, Intérieur (p. 1810) ; **99585**, Intérieur (p. 1840) ; **101290**, Affaires sociales et santé (p. 1686) ; **102659**, Affaires sociales et santé (p. 1644).

Tardy (Lionel) : 65927, Intérieur (p. 1763) ; **73445**, Intérieur (p. 1765) ; **98753**, Intérieur (p. 1830) ; **101566**, Intérieur (p. 1861).

Teissier (Guy) : 99971, Intérieur (p. 1845).

Terrasse (Pascal) : 92893, Affaires sociales et santé (p. 1660) ; **100839**, Affaires sociales et santé (p. 1660).

Terrot (Michel) : 102916, Affaires sociales et santé (p. 1679).

Tian (Dominique) : 29195, Affaires sociales et santé (p. 1639).

Tolmont (Sylvie) Mme : 101262, Intérieur (p. 1858) ; **101598**, Anciens combattants et mémoire (p. 1707).

Touraine (Jean-Louis) : 101536, Affaires sociales et santé (p. 1688).

Travert (Stéphane) : 102159, Affaires sociales et santé (p. 1699).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 96060, Affaires sociales et santé (p. 1669) ; 100800, Affaires sociales et santé (p. 1673).

V

Valax (Jacques) : 100246, Intérieur (p. 1847) ; 100803, Affaires étrangères et développement international (p. 1635) ; 101516, Affaires sociales et santé (p. 1683).

Vannson (François) : 52895, Intérieur (p. 1758) ; 102669, Affaires sociales et santé (p. 1647).

Vautrin (Catherine) Mme : 101381, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 1729) ; 102437, Affaires sociales et santé (p. 1667) ; 102907, Affaires sociales et santé (p. 1677).

Vauzelle (Michel) : 84538, Intérieur (p. 1778).

Vercamer (Francis) : 102909, Affaires sociales et santé (p. 1677).

Verchère (Patrice) : 102090, Affaires sociales et santé (p. 1664).

Vergnier (Michel) : 100922, Intérieur (p. 1856).

Viala (Arnaud) : 94570, Intérieur (p. 1807) ; 102128, Affaires sociales et santé (p. 1696).

Vialatte (Jean-Sébastien) : 102097, Affaires sociales et santé (p. 1692).

Villaumé (Jean-Michel) : 101758, Affaires sociales et santé (p. 1675).

Vitel (Philippe) : 85205, Intérieur (p. 1780) ; 102434, Affaires sociales et santé (p. 1666) ; 102915, Affaires sociales et santé (p. 1679).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 93330, Intérieur (p. 1803) ; 100048, Transports, mer et pêche (p. 1874) ; 101564, Intérieur (p. 1860) ; 102922, Affaires sociales et santé (p. 1681).

Wauquiez (Laurent) : 53030, Familles, enfance et droits des femmes (p. 1751) ; 100372, Intérieur (p. 1848) ; 100503, Intérieur (p. 1848) ; 100533, Intérieur (p. 1851).

Weiten (Patrick) : 102662, Affaires sociales et santé (p. 1645).

Woerth (Éric) : 84334, Intérieur (p. 1775).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 56791, Intérieur (p. 1759) ; 61675, Intérieur (p. 1759) ; 75837, Intérieur (p. 1766) ; 99205, Intérieur (p. 1835) ; 100641, Affaires sociales et santé (p. 1672).

Zumkeller (Michel) : 45727, Personnes âgées et autonomie (p. 1871) ; 80059, Intérieur (p. 1767) ; 92283, Affaires sociales et santé (p. 1660).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agroalimentaire

Tabacs manufacturés – *prix – hausse – perspectives*, 99387 (p. 1721).

Aménagement du territoire

Montagne – *loi montagne – acte II – rapport parlementaire – propositions*, 88518 (p. 1746).

Politique de la ville – *Observatoire national de la politique de la ville – création*, 74890 (p. 1876) ; *Paris – statut – perspectives*, 97984 (p. 1825).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 101598 (p. 1707) ; 102029 (p. 1708) ; 102184 (p. 1708) ; 102531 (p. 1709).

Associations

Associations d'éducation populaire – *scoutisme – CESE – représentation*, 91579 (p. 1879).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens – *chirurgiens-dentistes – nomenclature des actes – revalorisation*, 49088 (p. 1641).

Remboursement – *Français nés à l'étranger – réglementation*, 94854 (p. 1668).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage – *prothèses auditives – remboursement*, 101930 (p. 1689) ; 102034 (p. 1689) ; 102190 (p. 1690).

Frais dentaires – *convention dentaire – négociation – modalités*, 101056 (p. 1676).

Prise en charge – *centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement*, 102035 (p. 1691).

B

Bois et forêts

Politique forestière – *syndicats intercommunaux de gestion forestière – perspectives*, 89225 (p. 1790).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Protocole – *personnalités – prises de parole – rang*, 100303 (p. 1847).

Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie – *financement – perspectives*, 101376 (p. 1728).

Collectivités territoriales

Communes – *commune nouvelle – procédures administratives – reconnaissance*, 99913 (p. 1844).

Compétences – *clause de compétence générale – suppression – conséquences*, 80059 (p. 1767) ; *répartition – réforme*, 65092 (p. 1760).

Élus locaux – *déclaration de patrimoine – réglementation*, 75837 (p. 1766) ; *indemnités – réglementation*, 98595 (p. 1829) ; *parité – réglementation*, 28004 (p. 1755).

Ressources – *communes et EPCI – projets – financement – fonds*, 88567 (p. 1789).

Sécurité publique – *sapeurs-pompiers volontaires – assurance*, 91804 (p. 1797).

Commerce et artisanat

Débites de tabac – *revendications*, 100445 (p. 1723) ; *zones rurales – revendications*, 100306 (p. 1722).

Petit commerce – *communes de taille moyenne – pérennité – soutien*, 100743 (p. 1725).

Réglementation – *insectes comestibles – perspectives*, 93763 (p. 1719) ; 94429 (p. 1720) ; 94430 (p. 1720) ; 97206 (p. 1720).

Communes

Conseils municipaux – *élus minoritaires – prérogatives – perspectives*, 90087 (p. 1794) ; *séances – temps de parole – réglementation*, 61675 (p. 1759).

Consommation

INC – *Cour des comptes – rapport – perspectives*, 101380 (p. 1729) ; 101381 (p. 1729) ; 102348 (p. 1730).

Information des consommateurs – *steak – définition*, 101619 (p. 1731).

Protection des consommateurs – *coffrets cadeaux – encadrement*, 100312 (p. 1724).

Sécurité des produits – *jouets*, 101620 (p. 1731) ; 102047 (p. 1732).

Coopération intercommunale

Communautés d'agglomération et communautés de communes – *conseils communautaires – composition*, 65512 (p. 1761).

1625

Copropriété

Associations syndicales libres – *réglementation – perspectives*, 80764 (p. 1769).

D

Déchets, pollution et nuisances

Téléphones portables – *récupération – développement*, 101067 (p. 1727) ; 101068 (p. 1727) ; 102055 (p. 1727).

Décorations, insignes et emblèmes

Décorations – *sapeurs-pompiers civils – perspectives*, 93999 (p. 1806) ; 95275 (p. 1811) ; 95638 (p. 1814).

Défense

Armement – *ateliers industriels aéronautiques – ouvriers d'État – revendications*, 101631 (p. 1733).

Équipements – *vieillesse – bilan*, 101798 (p. 1736) ; 101804 (p. 1736) ; 101805 (p. 1737).

Marine – *second porte-avions – construction – perspectives*, 102057 (p. 1737).

Matériels – *15e base de soutien du matériel – restructuration – perspectives – Nièvre*, 39205 (p. 1732) ; 39957 (p. 1733).

Réservistes – *périodes d'exercice – assurance – prise en charge*, 101222 (p. 1857) ; 101807 (p. 1867) ; *réserve opérationnelle – réglementation*, 98541 (p. 1829) ; 98966 (p. 1832).

Départements

Conseillers généraux – *régime de retraite – réglementation*, 99205 (p. 1835).

E**Élections et référendums**

Élection présidentielle – *programme – mise en oeuvre*, 72088 (p. 1656).

Établissements – *établissements pénitentiaires – vote des détenus – perspectives*, 100922 (p. 1856).

Listes électorales – *communication – réglementation*, 100127 (p. 1845).

Énergie et carburants

Économies d'énergie – *mesures fiscales – évaluation – moyens*, 101810 (p. 1748).

Enfants

Crèches et garderies – *réglementation – rapport – propositions*, 35723 (p. 1750).

Politique de l'enfance – *défenseur des droits – propositions*, 86918 (p. 1786).

Enseignement

Cantines scolaires – *conditions d'accès – réglementation*, 101232 (p. 1858).

Enseignement : personnel

Assistants d'éducation – *statut – revendications*, 96744 (p. 1744).

Entreprises

Cession – *groupe Le Printemps – procédure*, 34346 (p. 1742).

Environnement

Climat – *conférence sur les changements climatiques – organisation*, 90334 (p. 1794) ; *dialogue environnemental – rapport Richard – perspectives*, 92252 (p. 1747).

État

Gestion – *transfert de biens immobiliers – zones aéroportuaires – perspectives*, 100772 (p. 1876).

Organisation – *organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations*, 40526 (p. 1756).

État civil

Registres – *archivage – perspectives*, 98285 (p. 1870).

Étrangers

Demandeurs d'asile – *conditions d'accueil – prise en charge*, 82851 (p. 1771) ; *pays d'origine sûrs – liste*, 93817 (p. 1805).

Droit d'asile – *réforme – perspectives*, 62461 (p. 1760).

Immigration – *aide au retour volontaire – mise en œuvre*, 92483 (p. 1798) ; *statistiques*, 96998 (p. 1821).

Titres de séjour – *raison médicale – Préfecture de Paris – dysfonctionnements*, 90564 (p. 1795).

F**Famille**

Enfants – *mode de garde – allocations familiales – réforme*, 95124 (p. 1755).

Politique familiale – *réforme – perspectives*, 53030 (p. 1751).

Protection – *violences conjugales – lutte et prévention*, 89778 (p. 1753).

Femmes

Femmes enceintes – *alcoolisme – lutte et prévention*, 94714 (p. 1662) ; 101652 (p. 1662) ; 101653 (p. 1663) ; 101862 (p. 1663) ; 101963 (p. 1663) ; 101964 (p. 1664) ; 102090 (p. 1664) ; 102091 (p. 1665) ; 102092 (p. 1665) ; 102093 (p. 1665) ; 102434 (p. 1666) ; 102435 (p. 1666) ; 102436 (p. 1666) ; 102437 (p. 1667) ; 102438 (p. 1667).

Fonction publique hospitalière

Catégorie C – *ambulanciers – revendications*, 102094 (p. 1691) ; 102095 (p. 1691) ; 102096 (p. 1692) ; 102097 (p. 1692) ; 102098 (p. 1693) ; 102099 (p. 1693) ; 102100 (p. 1693) ; 102240 (p. 1694) ; 102441 (p. 1694).

Infirmiers anesthésistes – *salaires – revalorisation*, 101101 (p. 1681) ; 101258 (p. 1681).

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 102101 (p. 1695) ; 102442 (p. 1700).

Personnel – *effectifs – moyens – revendications*, 101445 (p. 1687).

Fonctionnaires et agents publics

Statut – *ouvriers de l'État – revendications*, 101667 (p. 1734) ; 101668 (p. 1734) ; 101669 (p. 1735) ; 102102 (p. 1735).

Français de l'étranger

Élections et référendums – *listes électorales – inscription – modalités*, 102242 (p. 1637).

Retour – *rapport parlementaire – recommandations*, 89840 (p. 1792).

Revendications – *consultation numérique participative*, 99525 (p. 1634).

G

Gendarmerie

Brigades – *brigade de Brassac – maintien*, 101670 (p. 1862) ; *brigade de Lacaune – maintien*, 101671 (p. 1862) ; *brigade de Montredon-Labessonié – maintien*, 101672 (p. 1862) ; *brigade de Murat-sur-Vèbre – maintien*, 101673 (p. 1863) ; *brigade de Réalmont – maintien*, 101674 (p. 1863) ; *brigade de Roquecourbe – maintien*, 101675 (p. 1863) ; *brigade de Vabre – maintien*, 101676 (p. 1863) ; *brigade de Valence d'Albigeois – maintien*, 101677 (p. 1864) ; *brigade de Villefranche d'Albigeois – maintien*, 101678 (p. 1864).

Gendarmes – *temps de travail – directive européenne – transposition*, 101262 (p. 1858).

Restructuration – *milieu rural – perspectives*, 98459 (p. 1827).

I

Industrie

Aides de l'État – *conseil d'analyse économique – rapport – conclusions*, 4073 (p. 1710).

Informatique

Sécurité – *libertés fondamentales – rapport – propositions*, 65927 (p. 1763).

J

Jeunes

Emploi – *garantie jeune – dispositif – bilan*, 78369 (p. 1877).

Politique à l'égard des jeunes – *service civique – SDIS – perspectives*, 89390 (p. 1790).

Justice

Réglementation – *plateforme nationale des interceptions judiciaires – perspectives*, 98465 (p. 1827).

L

Logement

Logement social – *EPCI – réglementation*, 84334 (p. 1775).

Politique du logement – *mal logement – lutte et prévention*, 80504 (p. 1768).

M

Marchés publics

Appels d'offres – *commissions – représentation proportionnelle*, 95159 (p. 1810).

Matières premières

Métaux – *vols – lutte et prévention*, 93256 (p. 1800).

Ministères et secrétariats d'État

Structures administratives – *instances consultatives – coût de fonctionnement*, 83393 (p. 1772) ; 83659 (p. 1878) ; 83660 (p. 1878).

N

Nationalité

Acquisition – *réglementation*, 99971 (p. 1845).

Naturalisation – *procédures – réforme*, 79888 (p. 1766) ; *statistiques*, 100198 (p. 1846).

O

Ordre public

Manifestations – *violences à l'égard des forces de l'ordre – lutte et prévention*, 99278 (p. 1809).

Police – *armement – fusil d'assaut*, 99814 (p. 1812).

Terrorisme – *blocages – sites internet – modalités*, 95162 (p. 1810) ; *djihad – lutte et prévention*, 85042 (p. 1779) ; *filiales djihadistes – surveillance – commission d'enquête – rapport*, 84379 (p. 1776) ; *forces de police – armement – perspectives*, 95323 (p. 1811) ; *Internet – lutte et prévention*, 98474 (p. 1829) ; *lutte contre le terrorisme – décrets – publication*, 72425 (p. 1764) ; *nationalité française – déchéance – mise en oeuvre*, 99045 (p. 1832) ; *numéro d'appel national – information du public*, 67032 (p. 1762).

Outre-mer

DOM-ROM : Martinique – *littoral – algues sargasses – lutte et prévention*, 84405 (p. 1777) ; 86556 (p. 1783).

Nouvelle-Calédonie – *forces de l'ordre – agressions – enquête nationale*, 97333 (p. 1822).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *durée de validité – passage aux frontières*, 101979 (p. 1636).

Parlement

Contrôle – *décrets – bilan*, 87105 (p. 1787).

Personnes âgées

Établissements d'accueil – *coût d'hébergement*, 45727 (p. 1871).

Politique à l'égard des personnes âgées – *isolement – lutte et prévention*, 101290 (p. 1686) ; 101466 (p. 1686) ; *organes de réflexion – associations de retraités – représentativité*, 101291 (p. 1687).

Pharmacie et médicaments

Pharmaciens – *établissements hospitaliers – PUI – exercice de la profession*, 98711 (p. 1671) ; 100371 (p. 1672) ; 100641 (p. 1672) ; 100800 (p. 1673) ; *exercice de la profession – perspectives*, 90602 (p. 1659).

Police

Fonctionnaires de police – *intervention – manifestation – violence – perspectives*, 94751 (p. 1808).

Personnel – *conditions de travail – perspectives*, 100372 (p. 1848) ; 100503 (p. 1848) ; 100642 (p. 1851).

Police municipale – *agents – recrutement – formation initiale – modalités*, 100373 (p. 1850) ; *directeur – nomination – réglementation*, 96826 (p. 1819) ; *policiers municipaux – recrutement – réglementation*, 38315 (p. 1756) ; *port d'arme – généralisation – perspectives*, 98360 (p. 1826) ; 99582 (p. 1839) ; 99583 (p. 1839) ; 99584 (p. 1839) ; 99585 (p. 1840) ; 99827 (p. 1839) ; 99829 (p. 1842) ; 99983 (p. 1840) ; 101889 (p. 1868).

Police municipale et police nationale – *légitime défense – définition*, 100643 (p. 1851).

Police nationale – *revendications*, 101468 (p. 1849).

Police scientifique – *revendications*, 101712 (p. 1864).

Politique extérieure

Afghanistan – *armée française – contractuels afghans – protection*, 102123 (p. 1636).

Aide au développement – *crédits – répartition*, 98112 (p. 1738) ; 99985 (p. 1739) ; *lutte contre les pandémies – contribution française*, 101713 (p. 1741).

Allemagne – *cour constitutionnelle – décision – pertinence*, 102124 (p. 1637).

Cameroun – *situation politique – attitude de la France*, 100803 (p. 1635).

Chine – *Tibet – droits de l'homme – attitude de la France*, 102899 (p. 1638).

Côte d'Ivoire – *situation politique – attitude de la France*, 100647 (p. 1634).

Enseignement – *écoles et lycées français – aumônerie – réglementation*, 101295 (p. 1745).

Francophonie – *fonds d'aide à la presse francophone – perspectives*, 101296 (p. 1740).

Kenya – *réfugiés somaliens – persécutions – attitude de la France*, 101470 (p. 1635).

Québec – *étudiants français – droits de scolarité*, 56673 (p. 1743).

Sécurité – *terrorisme – numéro vert d'assistance aux familles – extension*, 65805 (p. 1761).

Politique sociale

Centres communaux d'action sociale – *fonctionnement – perspectives*, 92871 (p. 1799).

Presse et livres

Correspondants locaux – *protection sociale – réglementation*, 89495 (p. 1742) ; 91148 (p. 1742).

Prestations familiales

Réforme – *conséquences*, 54219 (p. 1752).

Professions de santé

Chirurgiens-dentistes – *revendications*, 102473 (p. 1641) ; 102474 (p. 1641) ; 102651 (p. 1642) ; 102652 (p. 1642) ; 102653 (p. 1642) ; 102654 (p. 1643) ; 102655 (p. 1643) ; 102656 (p. 1643) ; 102657 (p. 1643) ; 102658 (p. 1644) ; 102659 (p. 1644) ; 102660 (p. 1644) ; 102661 (p. 1644) ; 102662 (p. 1645) ; 102663 (p. 1645) ; 102664 (p. 1645) ; 102665 (p. 1646) ; 102666 (p. 1646) ; 102667 (p. 1646) ; 102668 (p. 1647) ; 102669 (p. 1647) ; 102670 (p. 1647) ; 102671 (p. 1647) ; 102672 (p. 1647) ; 102905 (p. 1676) ; 102906 (p. 1676) ; 102907 (p. 1677) ; 102908 (p. 1677) ; 102909 (p. 1677) ; 102910 (p. 1677) ; 102911 (p. 1678) ; 102912 (p. 1678) ; 102913 (p. 1678) ; 102914 (p. 1678) ; 102915 (p. 1679) ; 102916 (p. 1679) ; 102917 (p. 1679) ; 102918 (p. 1679) ; 102919 (p. 1680) ; 102920 (p. 1680) ; 102921 (p. 1680) ; 102922 (p. 1681) ; 102923 (p. 1681).

Formation – *activité physique adaptée – enseignants*, 102127 (p. 1695) ; *diplôme étranger – reconnaissance – réglementation*, 102674 (p. 1705) ; 102676 (p. 1705).

Infirmiers – *diplôme étranger – reconnaissance – réglementation*, 102128 (p. 1696) ; 102129 (p. 1697) ; 102280 (p. 1697) ; 102475 (p. 1697).

Infirmiers anesthésistes – *rémunération – revalorisation*, 101323 (p. 1682) ; 101324 (p. 1682) ; 101515 (p. 1682) ; 101516 (p. 1683) ; 101517 (p. 1683) ; 101518 (p. 1683) ; 101519 (p. 1683) ; 101520 (p. 1684) ; 101521 (p. 1684) ; 101734 (p. 1684) ; 101735 (p. 1685) ; 102282 (p. 1685) ; 102678 (p. 1685).

Masseurs-kinésithérapeutes – *diplôme étranger – reconnaissance – réglementation*, 102476 (p. 1700) ; 102679 (p. 1706) ; 102680 (p. 1706) ; *professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence*, 102285 (p. 1696).

Médecins – *effectifs de la profession – répartition géographique*, 96060 (p. 1669) ; 102131 (p. 1669).

Pharmaciens – *exercice de la profession – perspectives*, 102482 (p. 1702).

Réglementation – *activité physique adaptée – décret – publication*, 102134 (p. 1695).

1630

Professions judiciaires et juridiques

Avocats – *formation – programmes – décret*, 100005 (p. 1745).

Professions sociales

Assistants maternels – *exercice de la profession*, 46447 (p. 1751) ; 73739 (p. 1749) ; *formation*, 16170 (p. 1748) ; *rémunération – particulier employeur – réglementation*, 93302 (p. 1754) ; 93508 (p. 1754) ; 93509 (p. 1754).

R

Relations internationales

Commerce international – *armes – contrôle*, 98391 (p. 1826).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Revendications – *retraités de gendarmerie – perspectives*, 99083 (p. 1833).

Retraites : généralités

Âge de la retraite – *réglementation*, 92893 (p. 1660) ; 100839 (p. 1660).

Annuités liquidables – *bonification pour enfants*, 62134 (p. 1649) ; *retraite anticipée – carrières longues – réglementation*, 75660 (p. 1657).

Calcul des pensions – *modalités*, 47667 (p. 1640).

Handicapés – *travailleurs handicapés – maladie dégénérative – reconnaissance*, 101536 (p. 1688).

Montant des pensions – *revalorisation*, 102488 (p. 1703).

Pensions – *retraite progressive – modalités*, 96222 (p. 1670).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 102295 (p. 1699).

Retraites : régime agricole

Montant des pensions – *revalorisation*, 98156 (p. 1671).

Retraites : régime général

Montant des pensions – *sapeurs-pompiers volontaires – revalorisation*, 81596 (p. 1770).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Politique et réglementation – *régimes – disparités – réforme – perspectives*, 92283 (p. 1660).

Risques professionnels

Maladies professionnelles – *indemnités – versement*, 29195 (p. 1639) ; *retraités – suivi médical – prise en charge*, 50807 (p. 1648).

S

Santé

Accès aux soins – *soins dentaires*, 102493 (p. 1642).

Cancer – *cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives*, 102494 (p. 1704).

Établissements – *hébergement – hôtels hospitaliers – expérimentation*, 71487 (p. 1656).

Maladie de Lyme – *lutte et prévention*, 100240 (p. 1673) ; 100691 (p. 1674) ; 100853 (p. 1674) ; 101757 (p. 1674) ; 101835 (p. 1675) ; *lutte et prévention –* , 101758 (p. 1675).

Maladie de Parkinson – *prise en charge*, 102142 (p. 1698).

Maladies rares – *algodystrophie – prise en charge*, 67175 (p. 1650) ; 101162 (p. 1650) ; 101344 (p. 1650) ; 101345 (p. 1651) ; 101346 (p. 1651) ; 101551 (p. 1651) ; 101552 (p. 1651) ; 101553 (p. 1652) ; 101554 (p. 1652) ; 101759 (p. 1652) ; 101906 (p. 1652) ; 102008 (p. 1653) ; 102143 (p. 1653) ; 102144 (p. 1653) ; 102145 (p. 1653) ; 102146 (p. 1654) ; 102147 (p. 1654) ; 102498 (p. 1654) ; 102499 (p. 1654) ; 102500 (p. 1655) ; 102501 (p. 1655) ; 102698 (p. 1655).

Prévention – *accidents nucléaires – pastilles d'iodes*, 93317 (p. 1802).

Troubles du comportement – *troubles de l'attachement – détection – perspectives*, 27807 (p. 1639).

Sécurité publique

Catastrophes naturelles – *fonds – aides aux communes – versement*, 91324 (p. 1796).

Établissements – *centres de déminage – Amiens – perspectives*, 95365 (p. 1813).

Gendarmerie et police – *carrières – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 83938 (p. 1773) ; 83939 (p. 1774) ; *effectifs – statistiques*, 95750 (p. 1815) ; *moyens – perspectives*, 100246 (p. 1847) ; 100410 (p. 1848) ; 100533 (p. 1851) ; *temps de travail – directive européenne*, 101349 (p. 1859) ; *violences contre les personnes – lutte et prévention*, 99646 (p. 1841).

Incendies – *bouches d'incendie – réglementation – zones rurales*, 97725 (p. 1824) ; *forêts – compétences*, 84538 (p. 1778) ; *prévention – ERP et IGH – rapport – recommandations*, 67747 (p. 1763) ; *sécurité civile – base de Marignane – transfert*, 85205 (p. 1780) ; 85206 (p. 1781) ; 86627 (p. 1784) ; 87976 (p. 1787).

Prévention – *prévention de risques – opérateurs de communications – géolocalisation*, 96651 (p. 1817) ; *risque nucléaire – évacuation*, 97444 (p. 1823) ; *système d'alerte et d'information des populations – fonctionnement*, 98753 (p. 1830) ; 99127 (p. 1834).

Renseignement – *Ardennes – personnels – moyens*, 101564 (p. 1860).

Sapeurs-pompiers – *conditions d'aptitude médicale – perspectives*, 101768 (p. 1866) ; *pension – réglementation*, 97727 (p. 1824) ; 99334 (p. 1836) ; 99648 (p. 1836) ; 100024 (p. 1836) ; 100411 (p. 1837) ; 100535 (p. 1837) ; 100536 (p. 1837) ; 100857 (p. 1837) ; 101015 (p. 1838) ; *revalorisation de la profession – retraites – perspectives*, 81618 (p. 1770).

Sapeurs-pompiers professionnels – *carrière – réforme – modalités*, 74798 (p. 1765) ; 101566 (p. 1861) ; *SDIS – recrutement – perspectives*, 95366 (p. 1813).

Secours – *sécurité civile – moyens hélicoptérés – perspectives*, 51890 (p. 1757) ; 89998 (p. 1793).

Sécurité des biens et des personnes – *agressions – communauté chinoise – lutte et prévention*, 98754 (p. 1830) ; *délinquance – lutte et prévention*, 89545 (p. 1791) ; *délinquance – statistiques*, 92169 (p. 1797) ; *insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions*, 84569 (p. 1778) ; *sociétés privées de sécurité – accréditation*, 99335 (p. 1838).

Services départementaux d'incendie et de secours – *moyens – perspectives*, 93913 (p. 1805) ; *personnes handicapées – emploi – difficultés*, 92911 (p. 1800).

Surveillance des plages – *CRS maîtres-nageurs sauveteurs – moyens – perspectives*, 100537 (p. 1853).

Sécurité routière

Accidents – *mortalité – statistiques*, 100538 (p. 1854) ; 100699 (p. 1855).

Code de la route – *vitres teintées – réglementation*, 96879 (p. 1820).

Feux clignotants – *tracteurs agricoles de déneigement*, 44945 (p. 1746).

Permis de conduire – *auto-écoles – concurrence – perspectives*, 96656 (p. 1818) ; *récupération de points – stage*, 93330 (p. 1803).

Radars – *implantation – pertinence*, 95224 (p. 1807) ; *radars embarqués – perspectives*, 94570 (p. 1807) ; 95023 (p. 1807) ; 95369 (p. 1808) ; 95901 (p. 1808).

Réglementation – *téléphones – usage – écouteurs mains-libres*, 73445 (p. 1765).

Sécurité sociale

Carsat – *dysfonctionnements*, 95755 (p. 1668).

CMU et CMU complémentaire – *rapport – Cour des comptes – recommandations*, 82443 (p. 1658).

Gestion – *conseils d'administration – nomination – limite d'âge – perspectives*, 102159 (p. 1699).

Pensions – *pensions d'invalidité – ouverture des droits – réglementation*, 93334 (p. 1661).

Sports

Manifestations sportives – *sécurité – supporters – fichier*, 95758 (p. 1817) ; 99673 (p. 1842).

Système pénitentiaire

Détenus – *médiation animale – expérimentation – perspectives*, 72299 (p. 1868).

T

Télécommunications

Internet – *cybercriminalité – lutte et prévention*, 99874 (p. 1843).

Tourisme et loisirs

Activités de plein air – *drones privés – emploi – réglementation*, 99138 (p. 1835).

Établissements d'hébergement – *résidences de tourisme – acquéreurs – protection*, 92555 (p. 1711) ; 99361 (p. 1711) ; 99362 (p. 1711) ; 99686 (p. 1712) ; 99687 (p. 1712) ; 99688 (p. 1713) ; 99876 (p. 1713) ;

100037 (p. 1713) ; 100038 (p. 1714) ; 100039 (p. 1714) ; 100040 (p. 1714) ; 100700 (p. 1715) ; 100862 (p. 1715) ; 100863 (p. 1716) ; 100864 (p. 1716) ; 101027 (p. 1716) ; 101028 (p. 1717) ; 101578 (p. 1717) ; 101840 (p. 1717) ; 102019 (p. 1717).

Fêtes foraines – *manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives*, 72832 (p. 1764) ; 80651 (p. 1768).

Réglementation – *taxe de séjour – produit – bénéficiaires*, 100702 (p. 1856).

Transports

Transports sanitaires – *équivalence – perspectives*, 81656 (p. 1771) ; *urgences – code de la route – aménagement*, 52895 (p. 1758).

Transports aériens

Contrôle – *aéroports de Paris – dysfonctionnements*, 93553 (p. 1803).

Transports ferroviaires

Sécurité des usagers – *police ferroviaire – fouilles – décret – publication*, 97749 (p. 1825).

SNCF – *situation financière – dette – perspectives*, 99699 (p. 1874).

Transports par eau

Ports – *surveillance – sécurité routière – compétence*, 92565 (p. 1799).

Travail

Travail dominical – *hypermarchés – réglementation*, 100422 (p. 1724).

U

Urbanisme

Rénovation urbaine – *quartiers prioritaires – bilan*, 78919 (p. 1877).

V

Ventes et échanges

Ventes par adjudication – *réglementation*, 93722 (p. 1869).

Voirie

A 1 – *manifestations – blocage – perspectives*, 88000 (p. 1789).

Autoroutes – *péages – tarifs*, 100048 (p. 1874) ; *plan de relance – financement*, 99380 (p. 1872) ; 99381 (p. 1872) ; 99382 (p. 1873).

Chemins ruraux – *déclassification – réglementation*, 56791 (p. 1759).

Réglementation – *Paris – voies sur berges – fermeture – conséquences*, 101364 (p. 1859).

Routes – *arbres de bordure – frais d'élagage – prise en charge – réglementation*, 95592 (p. 1814).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Français de l'étranger

(revendications – consultation numérique participative)

99525. – 4 octobre 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les relations entre les Français établis hors de France et l'administration française. M. le député a organisé une grande consultation numérique participative des Français d'Amérique du Nord sur leurs attentes en tant qu'expatriés. Il ressort de cette consultation que nos compatriotes expatriés souhaitent que soit créé un réseau d'ambassadeurs informels. Ce réseau d'ambassadeurs fonctionnerait sur un mode associatif, mais avec l'appui et la bienveillance des autorités administratives françaises sur place. Un statut d'ambassadeur local pourrait être créé, avec l'appui d'une institution (publique ou privée) fédérant ces relais. Cet ambassadeur local aurait aussi vocation, potentiellement, à animer des réseaux de Français expatriés sur plusieurs pays limitrophes, créant ainsi des « corridors » de collaboration sur des territoires de proximité. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

Réponse. – Avec 163 ambassades (dont 119 dotées de sections consulaires), 89 consulats généraux et consulats, 2 chancelleries détachées et une antenne consulaire, le France dispose du troisième réseau diplomatique et consulaire au monde. Ce réseau est complété par 515 consuls honoraires, nommés dans 97 pays, permettant d'offrir des services au plus près des Français de l'étranger. Par ailleurs, les Français expatriés bénéficient d'un dispositif de représentation particulièrement riche : outre leurs élus au Sénat et à l'Assemblée nationale, ce dispositif compte en effet 95 conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger et 442 conseillers consulaires, élus de terrain. Enfin, des associations de Français à l'étranger telles que l'ADFE ou l'UFE sont présentes dans plus d'une centaine de pays. Les Français expatriés ne manquent donc pas de relais pour faire connaître leurs besoins et interagir avec le service public, y compris à l'échelle de plusieurs pays. Dans ce contexte, un poste "d'ambassadeur informel ou local" paraît plutôt de nature à créer la confusion, tant auprès des usagers que des autorités locales. Un tel concept souffrirait également de l'absence de fondement juridique dans les conventions internationales existantes. Il paraît donc judicieux de s'efforcer de faire le meilleur usage possible des institutions existantes, plutôt que d'en créer de nouvelles.

Politique extérieure

(Côte d'Ivoire – situation politique – attitude de la France)

100647. – 15 novembre 2016. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des prisonniers politiques en Côte d'Ivoire. Les vives tensions socio-politiques que rencontre ce pays depuis plusieurs décennies ont laissé d'importantes traces et fractures dans la société ivoirienne, que le processus d'élection engagé en 2010 est loin d'avoir permis d'apaiser dans leur intégralité. Les conflits qui s'y jouent se font ressentir jusque sur notre territoire, la France, de par son histoire et ses liens avec ce pays, abritant une importante communauté originaire de Côte d'Ivoire. Nombreux sont donc nos compatriotes issus de ce pays qui s'inquiètent de la situation des hommes et des femmes enfermés aujourd'hui dans les prisons ivoiriennes pour des raisons essentiellement politiques. Il souhaiterait à ce titre avoir connaissance des actions menées par la France dans ce domaine et de manière plus générale de son implication dans le processus d'apaisement et d'aide au développement de la Côte d'Ivoire.

Réponse. – La Côte d'Ivoire a connu en 2011 une crise post-électorale violente qui faisait elle-même suite à une décennie de crise. Des avancées réelles ont, depuis, été accomplies pour tourner cette page sombre, notamment à travers la mise en place de la Commission dialogue, vérité et réconciliation et de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes. Cette dernière a remis son rapport final en avril dernier et l'indemnisation de certaines des 316 954 personnes reconnues comme victimes est en cours. Le gouvernement a par ailleurs créé les conditions pour un retour progressif des réfugiés de la crise post-électorale, avec des résultats tangibles : plus des deux tiers sont rentrés chez eux selon le HCR. Un cadre de dialogue direct avec l'opposition a été mis en place, notamment sur la question de la détention de certaines personnalités proches du précédent

régime. La France œuvre aux côtés de la Côte d'Ivoire pour la consolidation de la justice, domaine essentiel à la réconciliation nationale. A travers le Contrat de désendettement et de développement (C2D), 8 M€ ont été consacrés au renforcement de la justice et de l'Etat de droit. Cette aide a notamment permis la mise en œuvre, par des ONG affiliées à la FIDH, d'une assistance judiciaire aux victimes de crimes graves. S'y sont ajoutés 53 M€ du 2ème C2D justice, signé par le Premier ministre lors de sa visite en Côte d'Ivoire en octobre 2016. Cette tranche d'assistance doit financer la construction de nouvelles infrastructures judiciaires et pénitentiaires, la modernisation du système judiciaire et la formation de ses acteurs, ainsi que la protection des populations justiciables vulnérables. Ce dernier aspect vise notamment à améliorer les conditions de vie des détenus. La France est devenue le premier bailleur de la Côte d'Ivoire dans ce domaine et coopère en bonne entente avec ses partenaires ivoiriens, qui sont conscients de la nécessité de poursuivre les efforts de réconciliation et de justice.

Politique extérieure

(Cameroun – situation politique – attitude de la France)

100803. – 22 novembre 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international puisqu'aujourd'hui de nombreuses voix s'expriment pour dénoncer l'évolution de la démocratie au sein du Cameroun. Effectivement, on peut s'interroger sur le fonctionnement démocratique de ce pays avec un Président réélu depuis plus de 35 ans sans pratiquement d'opposition avec un score exorbitant. Ce pays semble aujourd'hui subir des difficultés économiques et la corruption est fortement développée. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur les questions relatives aux droits de l'Homme, à la démocratie et à la gouvernance de ce pays. Il est en effet indispensable de rester très vigilant sur ces sujets.

Réponse. – Conformément à ses valeurs et à ses engagements internationaux, la France entretient un dialogue suivi avec ses partenaires africains sur les questions relatives aux droits de l'Homme, à la démocratie et à la bonne gouvernance. Ces questions ont été à nouveau évoquées par le Président de la République lors du récent sommet Afrique/France à Bamako. Elles sont abordées, à tous les niveaux, avec l'ensemble des acteurs camerounais, qu'il s'agisse des autorités gouvernementales, des partis d'opposition ou des représentants de la société civile. En outre, ces sujets sont à l'ordre du jour des dialogues menés par l'Union européenne, dont la France est naturellement un membre actif, avec le Cameroun. En tant que partenaire du développement du Cameroun, la France accompagne les réformes conduites par les autorités camerounaises, notamment en matière de gouvernance, dans un contexte marqué par des contraintes de sécurité élevées. La France restera très attentive à la situation des droits de l'Homme, de la démocratie et de la bonne gouvernance et continuera d'encourager les autorités camerounaises à considérer ces questions comme autant de priorités pour le développement du Cameroun.

Politique extérieure

(Kenya – réfugiés somaliens – persécutions – attitude de la France)

101470. – 20 décembre 2016. – Mme Danielle Auroi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la fermeture prochaine du plus grand camp de réfugiés du monde dans l'est du Kenya. Le camp de Dadaab, ouvert depuis 1991, accueille actuellement plus de 280 000 réfugiés, dont 260 000 Somaliens fuyant la guerre civile selon les chiffres du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Le gouvernement kenyan, sous la pression de l'ONU et des associations de défense des droits humains qui dénoncent les renvois forcés de réfugiés vers la Somalie sans autre solution pour leur accueil, a décidé de repousser la fermeture de ce camp à mai 2017. *Amnesty International*, qui s'est rendu récemment sur place, dénonce dans un rapport publié le 15 novembre 2016 la pression exercée sur les réfugiés somaliens pour les forcer à retourner dans leur pays où un conflit armé persiste et des violations des droits humains sont toujours commises. D'après une enquête de *Médecins sans frontières* (MSF), 86 % des réfugiés ont déclaré que ni eux ni leur famille ne souhaitaient retourner en Somalie en raison de leurs craintes en matière de sécurité, notamment par peur d'être enrôlés de force par des groupes armés, et du manque d'accès aux soins médicaux et à d'autres services. Elle souhaite savoir ce que la France entend mettre en œuvre pour que ces réfugiés puissent bénéficier de garanties en termes de sécurité, bons traitements et accès aux droits fondamentaux.

Réponse. – Le Kenya accueille sur son sol un demi-million de réfugiés, dont plus des deux tiers sont Somaliens. Une grande partie d'entre eux vit dans le nord-est du pays dans les camps de Dadaab et d'Alinjugur, ainsi que dans le camp de Kakuma à l'ouest. Les réfugiés dépendent totalement de l'aide internationale. Le Kenya a annoncé en mai 2016 qu'il souhaitait procéder d'ici mai 2017 à la fermeture du camp de réfugiés de Dadaab. Les arguments avancés étaient sécuritaires (présence dans le camp de cellules affiliées à la milice djihadiste somalienne Al Shabab) mais également environnementaux et humanitaires (infrastructures limitées, rations alimentaires fluctuant selon le

niveau de financement de l'aide internationale). Une procédure judiciaire est actuellement en cours sur la validité de la décision du gouvernement de fermer Dadaab. Une première décision de justice, rendue le 9 février, va à l'encontre de la fermeture décidée par le gouvernement. Depuis décembre 2014, le HCR accompagne le retour volontaire des réfugiés depuis le territoire kenyan. Depuis l'annonce de mai 2016, les retours se sont accélérés en partie sous l'effet d'une incitation financière au retour mais aussi de la pression accrue des autorités sur les réfugiés somaliens (40 000 depuis 2014, dont 34 000 pour la seule année 2016). Les retours devraient reprendre avec le concours du HCR au rythme de 4 convois par semaine de 350 à 500 personnes chacun. Toutefois, le contrôle du caractère régulier des « décisions » de retour s'avère très difficile, sinon impossible, à mener. La France ainsi que ses partenaires de l'Union européenne sont pleinement mobilisés dans leur dialogue politique avec les autorités kenyanes pour veiller aux conditions de la fermeture du camp, dans le respect du droit international. Le retour des réfugiés, prévu dans l'accord tripartite de 2013 entre le Kenya, la Somalie et le HCR, doit se faire dans des conditions dignes, sur une base volontaire et conformément au droit.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – durée de validité – passage aux frontières)

101979. – 17 janvier 2017. – M. Daniel Goldberg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la non reconnaissance des cartes nationales d'identité (CNI) dont la durée de validité initiale a été prolongée de cinq ans. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité d'une personne majeure n'est plus de dix ans mais de quinze ans. Cette nouvelle durée s'applique aussi, mais par rétroactivité, aux cartes émises du 2 janvier 2004 au 31 décembre 2013 et dont la durée de validité était de dix ans lors de leur délivrance. Ces cartes sont dites « prolongées » et concernent plusieurs millions de Français. Parmi les pays étrangers qui acceptent l'entrée sur leur territoire sur présentation de la CNI, certains autorisent l'entrée avec une carte prolongée et d'autres la refusent. Les Français titulaires d'une CNI prolongée peuvent vérifier sur les sites Internet des ministères de l'intérieur et des affaires étrangères si celle-ci est reconnue par l'État dans lequel ils souhaitent se rendre. Il reste que la validité des dernières cartes prolongées expirera le 1^{er} janvier 2029 et que plusieurs centaines de milliers de personnes resteront donc soumises à ces refus pendant encore douze ans. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire au mieux le nombre de pays refusant de reconnaître les cartes d'identité à validité prolongée.

Réponse. – A la suite de la décision du ministère de l'Intérieur d'allonger la durée de validité de la CNI, les autorités étrangères acceptant ce document à l'entrée sur leur sol ont été dûment informées des nouvelles dispositions relatives à la durée de validité des CNIS dès l'entrée en vigueur de la mesure, au 1^{er} janvier 2014. Certains États ont officiellement accepté de reconnaître les titres concernés, d'autres n'ont pas fait connaître leur décision. Ultérieurement, la Belgique et la Norvège ont fait part de leur non-reconnaissance des CNIS dont la validité faciale était dépassée. Suite à cette décision, et conscient des difficultés rencontrées par les usagers détenteurs de cartes nationales d'identité concernées, le ministère des Affaires étrangères et du développement international a décidé, en octobre 2016, de procéder au renouvellement des documents dont la validité faciale est dépassée pour les ressortissants français résidant dans l'Union européenne. Le ministère de l'intérieur, informé de cette décision, a de son côté donné instruction aux préfetures de procéder au renouvellement des titres concernés pour les usagers qui ne possèdent pas de passeport en cours de validité et qui justifient d'un voyage dans un pays qui ne reconnaît pas l'extension de validité des CNIS.

Politique extérieure

(Afghanistan – armée française – contractuels afghans – protection)

102123. – 24 janvier 2017. – Mme Marion Maréchal-Le Pen alerte M. le ministre de la défense sur la situation des traducteurs afghans de l'armée française. Durant sa présence en Afghanistan entre 2002 et 2014, l'armée française a bénéficié des services de près de 700 interprètes locaux pour remplir sa mission contre les Talibans et Al-Qaïda. À la suite des risques qu'encourent ces interprètes et leurs familles, l'État français a délivré des visas pour une centaine d'entre eux dans le cadre du processus de relocalisation mais le juge des référés du tribunal de Nantes a rejeté des dizaines de dossiers sans que les motifs ne soient vraiment établis. Le Gouvernement français s'est engagé à protéger ces hommes qui ont facilité, au péril de leur vie, l'accomplissement des missions quotidiennes des forces armées. Or, depuis le retrait des troupes françaises, certains de ces Afghans ont été décapités par les talibans et les terroristes de l'État islamique, d'autres sont menacés de mort et vivent dans la peur permanente. Alors que le Gouvernement accepte d'accueillir des milliers de migrants ne répondant pas aux critères de l'asile,

elle souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles les Afghans ayant servi les forces françaises en lutte contre les talibans, ne bénéficient pas du programme de relocalisation. Elle souhaite une clarification sur ces refus considérés comme arbitraires et injustes vis-à-vis d'hommes courant un réel danger de mort. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une délégation de l'association des anciens interprètes afghans de l'armée française a été reçue au ministère des affaires étrangères et du développement international le 10 janvier dernier. Le MAEDI a réitéré la reconnaissance de la France aux personnels afghans qui ont travaillé aux côtés des forces armées entre 2002 et 2014. Le gouvernement est soucieux de garantir leur sécurité ainsi que celle de leurs familles, et de répondre avec humanité et de façon responsable aux inquiétudes suscitées après le départ du contingent français d'Afghanistan. Afin de pouvoir examiner la situation de ces personnes avec toute l'attention requise, les autorités françaises ont instauré une procédure, prévoyant le cas échéant une possibilité d'accueil sur le sol français. Une commission interministérielle s'est rendue en Afghanistan, a reçu en entretien chacun des demandeurs de réinstallation, vérifié les éléments objectifs de leur situation et a apprécié la légitimité de chacune des demandes. A ce jour, plus de 103 anciens personnels civils afghans, accompagnés de leurs familles (soit en tout 377 personnes), ont été accueillis en France. Ils ont bénéficié d'un visa, d'un billet d'avion pour la France ainsi que d'une prise en charge, comprenant un hébergement et un accompagnement social personnalisé pendant un an. Certaines demandes de visa ont été refusées car elles ne correspondaient pas aux cas de délivrance prévus par le droit applicable. La commission de recours et/ou le tribunal administratif de Nantes ont pu être saisis en cas de contestation.

Politique extérieure

(Allemagne – cour constitutionnelle – décision – pertinence)

102124. – 24 janvier 2017. – M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'émotion provoquée en France par la décision de de la cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe, refusant de prononcer l'interdiction du NPD, parti néo-nazi, demandée par les *Länders* allemands. Ainsi le Comité international d'Auschwitz et le Congrès mondial juif contestent vigoureusement les conclusions de la haute juridiction allemande, faisant état du faible danger que représente le NPD, compte tenu de son manque d'audience. En conséquence, il lui demande d'alerter le gouvernement de Berlin sur l'incompréhension que suscite l'argumentation de la cour de Karlsruhe.

Réponse. – La cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe a été saisie en 2013 par le Bundesrat (chambre représentant les seize Länder allemands) d'une demande d'interdiction du NPD (Nationaldemokratische Partei Deutschlands). Pour la deuxième fois, après un premier recours en vue d'une interdiction en 2003, la cour a rejeté la demande. Les juges ont mis en évidence l'inconstitutionnalité des objectifs poursuivis par ce parti. Cependant, le président de la cour a jugé qu' "il n'y a actuellement pas d'éléments concrets de poids laissant penser que son action puisse être couronnée de succès". Le juge constitutionnel a donc fondé sa décision sur le moyen tiré de la faiblesse et l'érosion du parti constatées ces derniers temps : représenté au Landtag (parlement régional) de Mecklembourg-Poméranie occidentale jusqu'aux élections régionales de septembre 2016, le parti n'est pas parvenu à franchir le seuil des 5 % qui lui aurait permis de reconduire ses députés. Il n'est pas représenté dans d'autres Länder. Ses bases militantes sont en diminution très nette et ses sources de financement limitées. Le ministre fédéral de l'intérieur a déclaré voir dans la faiblesse du NPD "le signe que le NPD avait été combattu avec succès dans les dernières années". Le juge a ouvert la voie à d'autres "possibilités de réactions", comme "par exemple un retrait des financements étatiques". Cette mesure nécessiterait une révision constitutionnelle à la majorité des deux tiers dans les deux chambres parlementaires. Il n'appartient pas à la France de commenter cette décision de la cour constitutionnelle fédérale ou de communiquer des observations au gouvernement fédéral.

Français de l'étranger

(élections et référendums – listes électorales – inscription – modalités)

102242. – 31 janvier 2017. – M. Pierre-Yves Le Borgn' attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les problèmes posés par la fermeture du site *monconsulat.fr*. Il regrette que le choix de cette suppression et du rattachement des services qu'il contenait au site *service-public.fr* ait été effectué l'année précédant deux élections majeures. En effet, les compatriotes n'ayant pas reçu l'information de cette migration peuvent rencontrer des problèmes pour voter cette année. Ainsi, plusieurs d'entre eux ont eu une confirmation d'inscription sur les listes électorales à l'été 2016 après avoir mis à jour leurs données sur le site *monconsulat.fr* qui n'indiquait pas alors sa fermeture. Persuadés d'être inscrits, ils n'ont pas contacté directement le

consulat et viennent uniquement d'apprendre qu'ils n'étaient finalement pas sur les listes électorales. Au-delà, les compatriotes qui ont saisi le député se plaignent de la complexité du nouveau site. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si des simplifications concernant l'orientation sur cette plateforme et son utilisation sont en cours.

Réponse. – Les Français inscrits au registre mettent à jour leurs coordonnées, via le portail de l'administration française service-public.fr, depuis le 15 juin 2016, date à laquelle le service a été interrompu sur le site monconsulat.fr. L'information a aussitôt figuré en bonne place : les usagers qui cherchent à se connecter sur monconsulat.fr obtiennent le message suivant, dépourvu de toute ambiguïté : "afin de vous offrir une gamme plus étendue de services, l'accès à votre compte en ligne se fait désormais directement depuis service-public.fr". Depuis l'ouverture du nouveau service en ligne, il est pleinement possible de faire ses démarches en ligne grâce à ses identifiants monconsulat.fr. Les 157 000 démarches d'inscription, de modification ou de radiation en ligne déjà réalisées sur le nouveau portail témoignent d'une bonne appropriation de cette démarche de modernisation et de simplification par nos compatriotes établis à l'étranger. Les dossiers des personnes déjà inscrites au registre n'ont pas été modifiés lors de l'ouverture des démarches en ligne sur le nouveau portail. Les choix d'inscription sur les listes électorales et de modalités de vote qu'elles avaient effectué avant la fermeture de monconsulat.fr n'ont donc pas été changés. Le MAEDI n'a pas connaissance de personnes désinscrites des listes électorales à cette occasion. Par ailleurs, dans un souci d'amélioration permanente, le MAEDI étudie actuellement les évolutions à apporter au nouveau site afin de faciliter l'orientation des usagers vers les démarches appropriées à leur situation.

Politique extérieure

(Chine – Tibet – droits de l'homme – attitude de la France)

102899. – 21 février 2017. – M. Joël Giraud alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la loi chinoise sur le contre-terrorisme qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Cette loi a éveillé de nombreuses préoccupations, notamment chez les organisations de défense des droits humains, qui estiment qu'elle peut être utilisée à des fins de répression de plusieurs groupes religieux et ethniques, car elle associe la contestation nationale, la dissidence et les activités religieuses avec le terrorisme international. En effet, dès le début de l'année 2016, *International Campaign for Tibet* (ICT) et la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH) ont déployé de nombreux efforts pour aborder, analyser et mettre en évidence les risques et les incidences de cette nouvelle loi chinoise sur le contre-terrorisme. Ainsi, le 7 juin 2016 à La Haye s'est tenue une table ronde à l'initiative de ces deux organismes, qui ont formulé des recommandations à ce sujet. En particulier, la communauté internationale doit insister sur le respect des obligations en matière de droits de l'homme dans tous ses engagements avec la Chine, notamment dans le cadre de toute coopération dans la lutte contre le terrorisme. Leurs inquiétudes se sont matérialisées lorsque les autorités chinoises ont procédé récemment à la destruction de l'institut de Larung Gar, le plus grand centre bouddhiste tibétain. Cet acte, symbole d'une détérioration réelle et notable de la liberté religieuse au Tibet, entraîne l'expulsion forcée de quelque 4 600 personnes qui y résident et la destruction de 1 500 logements. Sur ce cas précis, le Parlement européen a d'ailleurs adopté une résolution le 15 décembre 2016 afin d'infléchir la politique chinoise. La France, membre permanent du conseil de sécurité de l'ONU, cinquième puissance économique mondiale et pays autoproclamé des droits de l'homme ne peut laisser libre cours à de telles entraves aux droits humains. C'est pourquoi il souhaite savoir comment le Gouvernement entend participer concrètement à la mise en œuvre de la résolution votée par le Parlement européen afin d'empêcher la Chine de poursuivre son ingérence nuisible au Tibet et plus globalement de s'assurer qu'elle ne continue pas à bafouer les droits de l'homme.

Réponse. – La France fait régulièrement part de sa préoccupation à l'égard de la situation au Tibet. Elle rappelle son attachement au respect des droits de l'Homme, en particulier la liberté d'expression et la liberté de religion ou de conviction ainsi que le droit à un procès équitable, et souligne que le dialogue entre les autorités chinoises et le Dalaï Lama est la voie pour parvenir à une solution durable, respectant pleinement l'identité culturelle tibétaine. En septembre dernier, lors de la 33^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme, la France a également appelé les autorités chinoises au dialogue avec les populations locales au Tibet pour résoudre les causes profondes des tensions au sein de la région autonome. Les Etats membres de l'Union européenne font également part de leur préoccupation concernant la situation des droits de l'Homme au niveau européen, notamment dans le cadre du dialogue UE-Chine sur les droits de l'Homme dont la dernière session a eu lieu en novembre 2015. Le dernier sommet UE-Chine qui s'est tenu les 12 et 13 juillet derniers à Pékin a été l'occasion d'évoquer les droits des personnes appartenant à des minorités en Chine. Enfin, lors de la 31^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies de mars 2016, l'Union européenne a appelé la Chine à promouvoir le dialogue avec les différents groupes ethniques, notamment au Tibet.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

*Santé**(troubles du comportement – troubles de l'attachement – détection – perspectives)*

27807. – 28 mai 2013. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les troubles de l'attachement. Les troubles de l'attachement peuvent être une des conséquences possibles des carences affectives précoces ou du traumatisme que constitue la mauvaise qualité ou la rupture de la relation mère-enfant lorsqu'elle survient au cours des deux ou trois premières années de la vie de celui-ci. Il s'agit d'une pathologie pour laquelle les parents adoptifs et les familles d'accueils se trouvent parfois confrontés lorsque les enfants dont elles ont la charge en souffrent. Ces familles ne sont pas toujours préparées aux difficultés que représentent ces troubles. Des associations, telle que Pétales France, créée en 2002, informent et soutiennent les familles, les professionnels, les institutions et les associations concernées directement ou indirectement par l'attachement, les défis de l'attachement et les troubles de l'attachement. Malgré le rôle de ces associations, les troubles de l'attachement sont aujourd'hui encore largement méconnus. Ainsi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de détection et quels moyens il compte mettre en oeuvre pour accompagner au mieux les familles concernées. – **Question signalée.**

Réponse. – Le libellé « troubles de l'attachement » regroupe ou s'associe à de nombreuses entités diagnostic possibles, selon les différentes classifications utilisées en pédopsychiatrie. La théorie de l'attachement peut se décliner en relation avec une variété de pathologies ou syndromes d'origines multifactorielles. Il peut s'agir par exemple : des troubles des conduites, de l'anorexie mentale ou des troubles déficitaires de l'attention et de l'hyperactivité. Un certain nombre d'actions de santé s'adressent donc aux troubles de l'attachement, sous des interpellations différentes, notamment dans le cadre de la prévention de la souffrance psychique source de troubles du développement. La théorie de l'attachement est évoquée dans le cadre de l'adoption comme dans celui de la protection de l'enfance. Dans le premier cas, l'agence nationale de l'adoption a pour mission d'informer et d'accompagner les familles, en lien avec les conseils généraux et associations. Dans un contexte plus général, la théorie de l'attachement sous-tend de nombreux travaux en lien avec le développement des compétences sociales ou visant à expliquer des difficultés psychologiques, le plus souvent diagnostiquées à un âge plus avancé. Un dossier thématique publié par l'observatoire national de l'enfance en danger (ONED) en 2010 « théorie de l'attachement » pointe les difficultés de mise en application, et donc de mesure de l'attachement et de ses liens prédictifs sur le développement de l'enfant, dans une démarche quantitative. S'agissant du repérage, de l'orientation précoce et du diagnostic médical de troubles de l'attachement dans ses manifestations relatives à la petite enfance, la pédopsychiatrie au sein des centres médico-psychologiques (CMP) et centres médico-psychopédagogiques (CMPP) œuvre en lien avec les médecins spécialistes de pédiatrie ou généralistes et de centres de protection maternelle et infantile (PMI), les personnels des établissements d'enseignement et les équipes de périnatalité. Des outils d'aide au repérage de la souffrance psychique et des troubles du développement sont à la disposition de ces professionnels. Par ailleurs, la promotion du bien-être psychologique est un objectif inscrit au programme de travail de Santé Publique France, dans une stratégie globale de renforcement des facteurs de protection et dans une logique d'intervention précoce. On peut citer l'expérimentation d'un programme de promotion de la santé et de l'attachement des nouveau-nés et de leurs jeunes parents (PANJO), notamment pour prévenir des troubles de l'attachement notamment, qui est en cours d'évaluation, ainsi que l'expérimentation d'un programme de soutien aux familles et à la parentalité. La stratégie nationale de santé mentale, confiée au conseil national de santé mentale installé par la ministre chargée de la santé le 10 octobre 2016, a, parmi ses axes prioritaires d'action, la santé des jeunes et particulièrement la mise en oeuvre d'un plan d'action en faveur du bien-être et de la santé des jeunes dont l'une des actions phare est articulée autour de l'organisation, à titre expérimental dans trois régions, de la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes de 6 à 21 ans. De plus, une commission bien-être et souffrance psychique de la grossesse à l'âge adulte du conseil national de santé mentale travaillera sur les questions de santé mentale périnatale. Ces approches intégrées et individualisées des situations, dans le respect des droits des personnes, sont de véritables leviers d'action que la stratégie de santé mentale entend promouvoir et qui permettra de mieux prévenir ces troubles.

*Risques professionnels**(maladies professionnelles – indemnités – versement)*

29195. – 11 juin 2013. – M. Dominique Tian attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les défaillances du système d'indemnisation des victimes d'accidents du travail par le CPAM de Paris.

Alors que la cotisation payée par l'employeur se paie sur le salaire brut, l'indemnité versée à la victime se paie au vu d'un calcul qui aboutit à une indemnité inférieure au salaire brut fondant le calcul de la cotisation. Il y a donc déséquilibre manifeste au préjudice des victimes. De plus, alors que, saisi d'une question écrite le 29 mars 1961 le ministère du travail avait répondu que le caractère réparatoire d'une décision prud'homale imposait que les rappels de salaire ordonnés par la justice soient rapportés sur les périodes de travail auxquels ils s'appliquent de façon à ce que le salarié soit établi vis-à-vis de la sécurité sociale dans la situation qui aurait été la sienne si son employeur avait régulièrement observé à son égard la réglementation sur les salaires, la CPAM de Paris n'a pas jusque-là indemnisé les victimes en vertu des décisions de justice. Dans ce contexte de défaillance des indemnités versées par le CPAM, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier aux problèmes dans le versement des indemnités par la CPAM de Paris.

Réponse. – La branche des accidents du travail et des maladies professionnelles indemnise les 28 premiers jours d'arrêts à hauteur de 60 % du dernier salaire brut d'activité : cela représente en moyenne 76 % du salaire net. A partir du 29^{ème} jour d'arrêt de travail, la victime perçoit de la sécurité sociale 80 % du dernier salaire brut d'activité : cela permet de maintenir l'intégralité de la rémunération nette antérieure pour la quasi-totalité des salariés. En outre, pour les arrêts de moins de 28 jours, la plupart des victimes d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle en arrêt de travail voient leur salaire maintenu après un an d'ancienneté par application de la loi ou d'accords de mensualisation. Enfin, en tout état de cause, l'indemnisation complémentaire des victimes relève de la négociation conventionnelle entre partenaires sociaux. Par ailleurs, les rappels de salaire versés au salarié à la suite d'une décision juridictionnelle prise à l'encontre de l'employeur, aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article R. 433-5 du code de la sécurité sociale, sont pris en considération, pour la détermination du salaire de base de l'indemnité journalière versée en cas d'accident ou de maladie d'origine professionnelle, à la condition d'avoir été payés avant l'arrêt de travail. La jurisprudence a rappelé cette règle (Cass. Ch. Soc, n° 96-40283 du 20 mai 1998). Il en est de même en ce qui concerne les rappels de salaires correspondant à la période de référence à prendre en compte pour le calcul de la rente (Cass. 2^{ème} ch.civ, n° 04-30734 du 14 septembre 2006).

Retraites : généralités

(calcul des pensions – modalités)

47667. – 14 janvier 2014. – **M. Jean-Christophe Fromantin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur certaines dispositions administratives défavorables aux personnes retraitées. Il apparaît que toute personne ayant droit à une retraite, ayant atteint et dépassé l'âge légal, qui n'aurait pas déposé son dossier de demande en temps et en heure, perd le bénéfice des droits acquis pour l'ensemble des mois, trimestres ou années situées entre la date à laquelle elle aurait pu bénéficier de sa pension et celle à laquelle la demande a été déposée et enregistrée. Il souhaite savoir s'il ne s'agit pas d'une anomalie qui mériterait d'être rectifiée, car de nombreux ayants droit n'étant pas bien informés ou en capacité d'entreprendre au moment voulu les démarches nécessaires, se retrouvent pénalisés par cette situation. Le cas échéant, il souhaite savoir ce qu'elle propose pour supprimer ces dispositions défavorables aux personnes âgées.

Réponse. – Il convient préalablement de rappeler que le départ en retraite relève principalement du choix de l'assuré qui a la possibilité de décider, compte-tenu de ses aspirations personnelles et professionnelles, au mieux de ses intérêts et en toute connaissance de cause, du point de départ de sa pension de vieillesse. La pension de vieillesse est en effet attribuée à la date choisie par les assurés : les articles L. 351-1 et R. 351-37 du code de la sécurité sociale prévoient que « l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation » et que « chaque assuré doit indiquer la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension, cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure au dépôt de la demande. Si l'assuré n'indique pas la date d'entrée en jouissance de sa pension, celle-ci prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse chargée de la liquidation des droits à pension de vieillesse ». La date réglementaire de la demande est la date de réception de l'imprimé « demande de retraite personnelle ». Elle est retenue pour fixer la date d'effet de la pension de vieillesse. En effet, le montant de la pension dépend à la fois de l'âge de l'assuré, de la durée d'assurance, du salaire annuel de base et du taux applicable à ce salaire de base, taux qui varie jusqu'à un maximum de 50 % en fonction de la durée d'assurance. Dès lors, un assuré peut avoir intérêt à différer le moment de la liquidation de sa retraite afin d'améliorer ses droits à pension. Il convient de souligner que le développement du droit à l'information au cours des dix dernières années a permis d'améliorer considérablement la lisibilité des droits à retraite des assurés et de leur apporter une information rétrospective et prospective sur leurs droits à retraite afin de les aider à mieux apprécier leur situation professionnelle, grâce notamment à l'envoi tous les 5 ans, à partir de 35 ans, de relevés de situations individuelles

(RIS, désormais disponibles en ligne) et, à partir de 55 ans d'estimations du montant de pension (estimations indicatives globales EIG). Par ailleurs, de nouveaux services sont accessibles en ligne et notamment une simulation de sa future retraite (<https://www.info-retraite.fr>). Enfin, en matière de pension de réversion, les conditions d'entrée en vigueur de la pension de réversion du régime général, du régime agricole et des régimes des artisans, commerçants et professions libérales (hors avocats) tiennent compte de la fragilité morale dans laquelle peut se trouver le conjoint survivant : la pension de réversion prend effet rétroactivement au 1^{er} jour du mois suivant le décès de l'assuré dès lors que le conjoint survivant dépose sa demande dans les douze mois qui suivent ce décès (article R. 353-7 du code de la sécurité sociale).

Assurance maladie maternité : généralités

(conventions avec les praticiens – chirurgiens-dentistes – nomenclature des actes – revalorisation)

49088. – 11 février 2014. – M. Jacques Kosowski* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'absence de revalorisation des actes des chirurgiens-dentistes. Depuis 25 ans, afin de limiter le coût des soins pour l'assurance maladie, ces professionnels de santé se sont vus autoriser un dépassement d'honoraires sur certains actes avec en contrepartie un blocage du tarif des actes remboursables. Aussi, bien souvent pour équilibrer leur budget et se dégager une marge de rémunération, les chirurgiens-dentistes ont augmenté en conséquence la tarification des soins à prix libre. L'effet est négatif pour les patients qui doivent déboursier des sommes importantes, ou pire renoncer à certains soins. Par exemple, une couronne est remboursée à hauteur de 75 euros par l'assurance maladie alors qu'elle coûte en moyenne 500 euros au patient. Les syndicats professionnels proposent donc de réduire leurs tarifs libres en échange d'un doublement des tarifs des actes remboursables. Peut-être serait-il judicieux de négocier avec la profession un engagement basé sur cette réciprocité ? Son application pourrait être lissée dans le temps afin de ne pas déstabiliser trop brutalement les comptes de la sécurité sociale. Il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour répondre aux légitimes préoccupations des chirurgiens-dentistes.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102473. – 7 février 2017. – M. Laurent Furst* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'échec des négociations entre la caisse nationale d'assurance maladie et les syndicats représentant les chirurgiens-dentistes libéraux relatives à une nouvelle grille tarifaire pour les prestations exercées par ces derniers. Après quatre mois de négociations et le rejet de l'accord qui aurait dû être signé au plus tard le 27 janvier 2017, il apparaît que conformément à l'article 75 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, un arbitre doit être désigné afin d'arrêter un projet de convention. Les propositions de la caisse nationale d'assurance maladie sont considérées comme insuffisantes par les trois syndicats représentants les chirurgiens-dentistes libéraux notamment en ce que l'augmentation du tarif des soins de base est insuffisante pour pallier le plafonnement des couronnes dentaires proposées par la caisse nationale d'assurance maladie. Aujourd'hui les prothèses dentaires représentent le tiers du volume d'activité des chirurgiens-dentistes, mais deux tiers de leur chiffre d'affaires. En effet, le taux de remboursement des prothèses dentaires n'a pas évolué depuis trente ans et les tarifs actuels des soins de base ne permettent pas aux chirurgiens-dentistes d'obtenir une rémunération conforme à ce qu'ils escomptent compte tenu de leur niveau de qualification. La revalorisation des tarifs qui leur est proposée ne leur permettrait pas de mettre fin à ce problème mais au contraire alourdirait leur charge de travail en ce qu'ils seraient obligés de pratiquer plus d'actes afin de conserver un équilibre budgétaire. Cette revalorisation ne permettrait pas non plus aux jeunes diplômés de mettre en œuvre les techniques modernes pour lesquelles ils ont été formés au cours de leurs années de formation. Aussi, il souhaite savoir pour quelles raisons aucun accord n'a pu être trouvé et connaître sa position quant aux revendications des chirurgiens-dentistes.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102474. – 7 février 2017. – M. Jacques Alain Bénisti* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage inquiète les étudiants en chirurgie dentaire quant à l'avenir des soins

bucco-dentaires en France. En effet, il détériore l'accès aux soins des citoyens par la diminution du panier CMU, il a également un impact sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins bucco-dentaires, et il induit enfin une limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à d'autres pays européens. Il lui demande quelles étaient les intentions du Gouvernement et pourquoi cette volonté de dégrader la filière bucco-dentaire en France.

Santé

(accès aux soins – soins dentaires)

102493. – 7 février 2017. – **M. Stéphane Saint-André*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément quant à la non-amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et à l'impact sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. De même, il est fort à craindre que nombre d'artisans prothésistes ne puissent plus faire face à la concurrence étrangère, ce qui reviendrait à avoir sur le marché français des prothèses *low cost* de moindre qualité. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur sa décision pour garantir l'excellence de la santé bucco-dentaire française.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102651. – 14 février 2017. – **Mme Catherine Quéré*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément quant à la non amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et à l'impact sur la qualité la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Elle lui demande au-delà du côté démagogique de cet arbitrage s'il va réellement dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102652. – 14 février 2017. – **M. Yannick Favennec*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des étudiants en chirurgie dentaire concernant l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France, plus précisément quant à la non amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et l'impact sur la qualité la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Il lui demande si cet arbitrage va réellement dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102653. – 14 février 2017. – **M. Jean-Claude Bouchet*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes

et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France : plus précisément quant à la non amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et à l'impact sur la qualité la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Il lui demande, au-delà du côté démagogique de cet arbitrage, s'il va réellement dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102654. – 14 février 2017. – **M. Damien Abad*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaire en France, plus précisément quant à la non amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et l'impact sur la qualité la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Il lui demande au-delà du côté démagogique de cet arbitrage s'il va réellement dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102655. – 14 février 2017. – **M. Jean-Louis Roumégas*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en œuvre de l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Celui-ci proposait un arbitrage à défaut, sous son égide, en cas de non accord au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles n'ayant pas abouti, l'inquiétude monte chez les professionnels, les étudiants en formation de chirurgie dentaire et les patients. L'accès aux soins bucco-dentaires en France avait donné lieu à une évaluation de la Cour des comptes en novembre 2016, celle-ci s'alarmait des reculs de prise en charge et donc de l'accès de tous et des plus fragiles en particulier à ce droit. Une meilleure prise en charge de la prévention et simultanément une meilleure prise en charge des interventions requérant une haute technicité, l'intégration d'innovations technologiques avaient été soulignées. Les jeunes praticiens en formation s'inquiètent parallèlement et avec justesse sur l'effet de faibles prises en charge sur les contenus et la qualité de leur formation. D'autres s'interrogent sur le retard pris par la France dans l'abandon définitif de l'utilisation du mercure dentaire dont les impacts négatifs sur la santé notamment des plus jeunes sont avérés. Aussi il lui demande d'expliquer les choix de son arbitrage pour l'avenir bucco-dentaire des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102656. – 14 février 2017. – **M. André Schneider*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, quant à la non amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et à l'impact sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Il lui demande au-delà du côté démagogique de cet arbitrage, s'il va réellement dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires de nos concitoyens.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102657. – 14 février 2017. – **Mme Sophie Rohfritsch*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par les conséquences de l'amendement gouvernemental n° 934 du

PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Elle lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102658. – 14 février 2017. – M. Jean-Claude Mathis* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, quant à la non-amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et à l'impact sur la qualité la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Il lui demande, au-delà du côté démagogique de cet arbitrage, si celui-ci va réellement dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102659. – 14 février 2017. – Mme Michèle Tabarot* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Actuellement des négociations ont lieu entre les syndicats représentatifs de la profession de chirurgien-dentiste et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie au sujet d'un avenant à ladite convention. Or un article de la loi de financement de la sécurité sociale, introduit par un amendement gouvernemental, prévoit qu'à défaut de signature avant le 1^{er} février 2017 de cet avenant, un arbitre est chargé d'arrêter un projet de convention dans le respect du cadre financier pluriannuel des dépenses d'assurance maladie. Les négociations n'ayant pas donné lieu à un accord, cette procédure arbitrale a été enclenchée. Interpellée par des étudiants et des professionnels, inquiets pour l'avenir de la santé bucco-dentaire en France, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cet arbitrage et rouvrir la négociation entre l'ensemble des acteurs afin de parvenir à une solution réellement concertée.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102660. – 14 février 2017. – M. Frédéric Reiss* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral, au-delà de son côté démagogique, pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires de nos concitoyens.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102661. – 14 février 2017. – Alerté par les étudiants en chirurgie dentaire de sa région, M. Francis Hillmeyer* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par

l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral, au-delà de son côté démagogique, pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102662. – 14 février 2017. – Alerté par les étudiants dentaires de sa région, **M. Patrick Weiten*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Leurs inquiétudes concernent la non-amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et son impact sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Par conséquent, il demande si, au-delà du côté démagogique de cet arbitrage, on peut réellement considérer qu'il va dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102663. – 14 février 2017. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément quant à la non-amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et à l'impact sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. De même, il est fort à craindre que nombre d'artisans prothésistes ne puissent plus faire face à la concurrence étrangère, ce qui reviendrait à avoir sur le marché français des prothèses *low cost* de moindre qualité. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur cette décision pour garantir l'excellence de la santé bucco-dentaire française.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102664. – 14 février 2017. – **M. Patrick Labaune*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément quant à la non-amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et à l'impact sur la qualité la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Il lui demande, au-delà du côté démagogique de cet arbitrage, s'il va réellement dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102665. – 14 février 2017. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'article 75 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017. Cet article impose un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie n'ayant pas abouti, cet arbitrage inquiète les étudiants en chirurgie dentaire quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, en ce qui concerne la qualité de l'accès aux soins par rapport au panier de soins offert par la couverture maladie universelle, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et enfin l'impact sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Ainsi, il souhaiterait bénéficier de sa position sur cet arbitrage et des fins qu'elle espère en obtenir.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102666. – 14 février 2017. – M. Bernard Gérard* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes et le mécontentement des chirurgiens-dentistes en France. Tous les cinq ans des négociations conventionnelles ont lieu entre les syndicats représentatifs de la profession de chirurgien-dentiste et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM). Ces négociations sont nécessaires puisqu'elles permettent certains ajustements. Cependant force est de constater que les tarifs des soins dentaires n'ont pour la plupart pas été revus depuis les années 1980, alors même que l'inflation perdure, que les techniques de médecine bucco-dentaire ne cessent d'évoluer et que le coût du plateau technique est en hausse continue. La dernière loi de financement de la sécurité sociale 2017 a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti - elles se sont arrêtées net le 19 janvier 2017 avant même leur terme prévu le 20 janvier 2017 - cet arbitrage inquiète les étudiants en chirurgie dentaire et toute la profession en général. En effet, la procédure arbitrale est engagée sur la base des dernières propositions de l'UNCAM. Certes, la problématique d'accès aux soins dentaires constitue un enjeu permanent qui, comme pour les autres champs de la santé, nécessite de mobiliser plusieurs leviers. Il est toutefois indispensable que les tarifs conventionnés tiennent compte de l'évolution de la médecine bucco-dentaire qui aujourd'hui implique de nouveaux soins innovants. C'est l'avenir des soins bucco-dentaires en France qui est en jeu, à travers leur qualité, leur sécurité, leur durabilité et leur capacité d'innovation. Il lui demande donc de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement sur l'arbitrage à venir, alors que l'arbitre arrêtera bientôt un projet de convention dans le respect du cadre financier pluriannuel des dépenses d'assurance maladie. De plus, il lui demande quelles garanties sont proposées aux chirurgiens-dentistes et aux Français en général pour que la santé bucco-dentaire reste qualitative et innovante en France.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102667. – 14 février 2017. – M. Jean-Pierre Decool* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter pour l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser de quelle manière ce règlement arbitral pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102668. – 14 février 2017. – M. **Éric Elkouby*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude des étudiants en chirurgie dentaire quant à l'avenir de leur profession. L'amendement n° 934 du PLFSS pour 2017 a en effet imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les étudiants s'inquiètent de l'impact de ce règlement arbitral sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins. Ils s'interrogent aussi sur ses répercussions sur les innovations technologiques et techniques en France, par rapport à ses voisins européens. En conséquence, il souhaite qu'elle lui apporte des précisions sur cette réforme et qu'elle lui précise si cette convention pourrait être réadaptée pour prendre en considération les remarques et attentes des étudiants en chirurgie dentaire.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102669. – 14 février 2017. – M. **François Vannson*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral qui s'annonce de fait suscite les appréhensions des étudiants en chirurgie dentaire quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus spécifiquement, lesdits étudiants sont inquiets de l'impact possible sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à d'autres pays européens. Au vu de ces interrogations, il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle manière ce règlement arbitral pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102670. – 14 février 2017. – M. **Philippe Armand Martin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage inquiète les étudiants en chirurgie dentaire quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. En effet, il détériore l'accès aux soins des citoyens par la diminution du panier CMU, il a également un impact sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins bucco-dentaires, et il induit enfin une limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à d'autres pays européens. Il lui demande quelles étaient les intentions du Gouvernement et pourquoi cette volonté de dégrader la filière bucco-dentaire en France.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102671. – 14 février 2017. – M. **Jean-René Marsac*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. Cet article a imposé un arbitrage, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter du contenu de ce règlement arbitral. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce règlement arbitral.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102672. – 14 février 2017. – M. **Gérard Menuel*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. En effet, ce dernier a imposé,

au 1^{er} février 2017, un arbitrage à défaut d'un avenant de signature à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter vivement pour l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, leurs craintes portent sur : un manque d'amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de frein aux innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens, la formation des professionnels concernés, la couverture géographique d'accès aux soins et la qualité, la sécurité et la durabilité des soins bucco-dentaires dispensés aux Français. Il lui demande quelle est sa position sur ce point et dans quelle mesure il peut rassurer les étudiants en chirurgie dentaire quant à l'évolution des soins bucco-dentaires des citoyens, en particulier dans le cadre de l'amendement n° 934 du PLFSS 2017.

Réponse. – Les Français paient trop cher pour soigner leurs dents. C'est un fait. Le taux de dépassement moyen a progressé de 66 points en 10 ans pour atteindre une moyenne de 300 %. Cette situation n'est pas acceptable. A partir de ce constat, la ministre des affaires sociales et de la santé agit. Une première étape a été franchie avec la mise en place un tarif social pour les bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé. Il faut aujourd'hui aller plus loin. L'objectif, c'est que tous les Français voient leur facture baisser quand ils vont chez le dentiste. C'est la raison pour laquelle la ministre des affaires sociales et de la santé a annoncé en septembre dernier la mise en place d'un plan dentaire ambitieux. Les partenaires conventionnels se sont mis autour de la table pour négocier une nouvelle convention. L'Assurance maladie a proposé 800 millions d'euros pour définir un équilibre entre la revalorisation des soins conservateurs et le plafonnement des tarifs des prothèses. 800 millions d'euros, c'est une somme considérable et un engagement majeur. Concrètement, en contrepartie de la baisse des coûts pour les Français, cela aurait représenté près de 9 000 euros d'honoraires en plus par an pour plus de 75 % des dentistes. Les négociations ont échoué car les représentants des dentistes n'ont pas souhaité s'engager. C'est regrettable mais le cap et l'engagement pris devant les Français doivent être tenus. Comme prévu par le dispositif adopté par la représentation nationale dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, un arbitre a été désigné par la Présidente du Haut Conseil pour l'Avenir de l'Assurance Maladie. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre un projet de règlement arbitral au gouvernement. En garantissant un accès aux soins plus justes, en diminuant le reste à charge et en valorisant le travail de prévention primaire et secondaire des dentistes, les évolutions à venir modifieront durablement la pratique des soins dentaires en France dans l'intérêt des patients.

Risques professionnels

(maladies professionnelles – retraités – suivi médical – prise en charge)

50807. – 25 février 2014. – M. **Alain Bocquet** attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le suivi post-professionnel des salariés dont l'activité les exposait à certains risques pouvant les amener à développer des maladies notamment le cancer, après leur cessation d'activité. Les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) prennent en charge les examens de surveillance sur leurs budgets du Fonds d'action sanitaire et sociale normalement à 100 %, sans avance de frais. Or il apparaît que certains médecins ou spécialistes n'accepteraient pas ces prises en charge, et appliqueraient même des suppléments d'honoraires. Il lui demande la connaissance qu'a le Gouvernement de ces difficultés. Il attire également son attention sur les frais de transport inhérents à ces consultations ou examens, non couverts par ce dispositif, alors que dans la région Nord-Pas-de-Calais et plus particulièrement en secteur rural confronté à des situations de désert médical, l'éloignement des structures spécialisées est parfois très important. Il souhaite connaître les évolutions que le ministère envisage de leur réserver.

Réponse. – Depuis 1995, les anciens salariés du régime général ayant été exposés à des substances ou procédés cancérogènes pendant leur vie professionnelle peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un suivi post-professionnel (SPP). Ce suivi est accordé par la caisse primaire d'assurance maladie sur production par l'intéressé d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail. Les modalités de cette surveillance post-professionnelle, notamment les informations à recueillir par le médecin du travail ainsi que les examens médicaux adaptés en fonction de l'agent cancérogène auquel l'assuré a été exposé et leur périodicité, sont précisés par un arrêté du 28 février 1995. Les intéressés bénéficient d'une prise en charge par l'assurance maladie des frais liés aux examens médicaux et cliniques nécessaires, éventuellement après avis du médecin conseil de leur caisse. A cette fin, le protocole de suivi délivré par la caisse doit être remis au médecin par le patient, accompagné de l'imprimé « Cerfa n° 10130* 02 » de demande de règlement d'honoraires. Il appartient au médecin de remplir cet imprimé et de l'adresser à l'organisme d'assurance maladie dont dépend le patient. Grâce à cette procédure, les assurés n'ont pas à faire l'avance des frais auprès des professionnels de santé. Aucune difficulté sur ce point n'a, à ce jour, été

signalée auprès des services ministériels compétents. Les assurés ne doivent toutefois pas hésiter à signaler de telles pratiques auprès de leur caisse d'assurance maladie, qui rappellera en tant que de besoin aux professionnels concernés le cadre réglementaire propre au suivi post-professionnel. La prise en charge des transports de patients répond à des conditions strictes : la prescription de transport doit être justifiée par une déficience ou une incapacité de l'assuré (un référentiel de prescription est fixé par arrêté du 23 décembre 2006) ; par ailleurs, l'assuré doit être placé dans une des situations d'éligibilité prévues à l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale. A cet égard, un déplacement en vue de se rendre à une consultation médicale ne correspond pas aux cas visés. Compte tenu de ces éléments, une prise en charge des frais de transport engagés par les assurés pour se rendre aux consultations médicales prévues dans le cadre de ce suivi post professionnel ne paraît pas pouvoir être envisagée. Dans un souci de clarification et afin d'assurer un meilleur suivi des frais médicaux découlant de ce dispositif, son financement, précédemment confié au fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS), a été transféré au fonds national des accidents du travail (FNAT) par décret n° 2011-2033 du 29 décembre 2011.

Retraites : généralités

(annuités liquidables – bonification pour enfants)

62134. – 29 juillet 2014. – **Mme Dominique Nachury** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le calcul de la retraite des personnes qui, pour élever leurs enfants, ont cessé ou suspendu leur activité professionnelle. Elle lui demande si la piste du partage des points de retraite acquis dans le même temps par l'autre parent a été envisagée.

Réponse. – Dans notre système de retraite, les droits à pension sont normalement acquis en contrepartie de cotisations prélevées sur le revenu d'activité et leur montant est largement fonction de l'effort contributif de l'assuré. Toutefois, d'importants mécanismes de solidarité viennent compléter cette approche principalement contributive. Tel est notamment le cas de plusieurs avantages liés à la maternité et à l'éducation des enfants. Tout d'abord, la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit que les parents nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus peuvent continuer à liquider dès 65 ans leur pension au taux plein quelle que soit leur durée d'assurance (alors que, pour le droit commun, cet âge augmente progressivement pour les générations concernées), lorsqu'ils remplissent les trois conditions suivantes : - avoir eu ou élevé au moins trois enfants ; - avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de cet enfant ou de ces enfants ; - avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire. Le décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein précise les conditions d'accès à ce dispositif. Ensuite, en application de l'article 98 de cette même loi et de son décret d'application du 15 avril 2011, les indemnités journalières d'assurance maternité sont prises en compte depuis le 1^{er} janvier 2012 pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension d'assurance vieillesse à hauteur de 125 % de leur montant. En outre, depuis la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, et pour les naissances et adoptions postérieures au 1^{er} janvier 2014, il est validé autant de trimestres que de périodes de 90 jours de perception d'indemnités journalières maternité ou d'indemnités journalières de repos en cas d'adoption, sans que le nombre de trimestres validés ne puisse être inférieur à un trimestre (décret n° 2014-566 du 30 mai 2014). Trois mécanismes dits de droits familiaux de retraite viennent enfin compléter ces dispositions. En premier lieu, une majoration de la pension de 10 % est versée à chacun des deux parents ayant eu ou élevé au moins 3 enfants. En second lieu, certaines situations familiales entraînent une affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), avec prise en charge des cotisations d'assurance vieillesse par le régime des prestations familiales. Enfin, le fait d'avoir eu ou élevé des enfants donne droit à des trimestres supplémentaires de majoration de durée d'assurance. A cet égard, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a réformé la majoration de durée d'assurance jusqu'alors accordée aux seules femmes à raison de l'éducation des enfants. Le nouveau dispositif, qui s'applique aux pensions du régime général, du régime des artisans et des commerçants, des salariés et exploitants agricoles prenant effet à partir du 1^{er} avril 2010 ainsi que dans les régimes des professions libérales et des avocats (où aucune majoration de durée d'assurance pour enfant n'existait jusqu'alors), repose sur les principes suivants : - une majoration de quatre trimestres est accordée aux mères au titre de la maternité, notamment de la grossesse et de l'accouchement ; - une majoration de quatre trimestres est accordée aux mères ou partagée entre les deux parents au titre de l'éducation de l'enfant, qu'il s'agisse de leur enfant biologique ou d'un enfant qu'ils ont adopté, sous réserve qu'ils aient assumé cette éducation jusqu'au 4^{ème} anniversaire de l'enfant ou de son adoption. Plus globalement, conformément à l'article 22 de la loi du 20 janvier 2014, Monsieur Bertrand Fragonard, président du Haut conseil de la famille, a remis le 25 mars 2015 au Parlement un rapport sur les droits familiaux de retraite. Ce rapport dresse un état des

lieux des dispositifs existants et rappelle que les écarts de salaires entre femmes et hommes sont compensés pour partie par ces droits, lesquels participent à l'augmentation des pensions de droits propres des mères de famille. Il formule également un certain nombre de propositions tout en soulignant la complexité et la sensibilité de l'apport des droits familiaux dans les droits à retraite, ce qui nécessite une analyse fine des catégories d'assurés concernés – tout en veillant à ne pas modifier les retraites futures des générations aujourd'hui proches du départ à la retraite. La piste d'un partage des points acquis par l'autre parent n'a pas été envisagée compte tenu des différents dispositifs existants permettant de prendre en compte ces périodes de cessation ou de suspension d'activité.

Santé

(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

67175. – 21 octobre 2014. – **Mme Brigitte Bourguignon*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les difficultés rencontrées par les personnes souffrant de neuro-*algodystrophie*. Cette pathologie encore difficile à appréhender sur le plan médical se manifeste par de nombreux symptômes pouvant être très invalidants pour les personnes atteintes. Cette maladie qui se manifeste par poussées, s'avère plus ou moins handicapante dans le quotidien. Les bilans effectués par les médecins conseil auprès des caisses primaires d'assurance maladie ne concluent jamais à une reconnaissance d'une invalidité, qui pourtant est bien présente : les patients atteints de ce syndrome complexe et douloureux peuvent dans 30 % des cas développer des séquelles, des douleurs chroniques ou des raideurs articulaires permanentes, sources de handicap sévère, que seule une prise en charge thérapeutique précoce et pluridisciplinaire peut limiter. Aussi, considérant ces éléments et l'évolution que peut avoir cette maladie chez certains patients, elle souhaiterait savoir s'il peut être envisagé une reconnaissance de ce syndrome comme étant une véritable maladie, afin d'en améliorer la prise en charge.

Santé

(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

101162. – 6 décembre 2016. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes atteintes d'*algodystrophie*. Cette maladie touchant bon nombre de personnes toutes tranches d'âge confondues est caractérisée par des douleurs des articulations secondaires à un traumatisme. Aujourd'hui les patients atteints par cette maladie, touchant en grande majorité les femmes, rencontrent de réelles difficultés dans la reconnaissance de leur maladie et de leurs symptômes. En effet, les professionnels de santé sont mal informés sur cette pathologie et sur ces douleurs variables, ce qui ne leur permet pas de mettre en place un suivi et un traitement adapté. Les temps de guérison sont donc rallongés pour ces patients qui souffrent déjà de douleurs importantes. Par ailleurs, cette maladie est reconnue en France comme étant rhumatismale voire psychosomatique. Cependant la douleur ressentie par les malades semble bien plus importante, ce qui ne leur permet pas une prise en charge globale. Ainsi il lui demande ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour reconnaître pleinement la situation des personnes atteintes d'*algodystrophie*.

Santé

(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

101344. – 13 décembre 2016. – **M. Dominique Dord*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le désarroi des personnes atteintes par la pathologie connue sous le nom d'*algodystrophie* ou *algoneurodystrophie*, et nommée officiellement depuis 1994 SDRD-I ou SDRC-II, c'est-à-dire syndrome douloureux régional complexe. Ce syndrome se caractérise par une douleur majeure ainsi que par un ensemble variable de symptômes, parmi lesquels un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, une déminéralisation osseuse, des troubles cutanés, des blocages articulaires, une fonte musculaire, une rétractation des tendons, etc. Le quotidien de ces personnes est un combat contre des douleurs souvent « invivables » et handicapantes. Cette maladie est censée se résorber spontanément entre six mois et deux ans, mais beaucoup de malades ont largement dépassé ce stade et souffrent depuis dix, vingt, voire trente ans. Ils n'ont pourtant pas droit à l'allocation affectation longue durée. Plus grave encore, de nombreux enfants sont concernés mais, devant la méconnaissance de cette maladie, ils ne bénéficient pas d'une écoute et de soins appropriés. Les malades souhaitent que leurs symptômes soient reconnus et qu'ils soient mieux suivis plutôt que d'être renvoyés d'un médecin à l'autre. La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu « le soulagement de la

douleur comme un droit fondamental de toute personne ». Il lui demande donc ce qui est prévu pour reconnaître cette maladie et les souffrances qui en résultent, et si une prise en charge globale et efficace peut être mise en place dès les premiers symptômes.

Santé

(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

101345. – 13 décembre 2016. – **M. Michel Ménard*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes atteintes de la pathologie connue sous le nom d'algodystrophie ou d'algoneurodystrophie et officiellement nommée syndrome douloureux régional complexe (SDRC). Cette maladie se caractérise par une douleur majeure des articulations consécutive à un traumatisme. Elle touche des personnes de tous âges et peut se révéler très invalidante chez un certain nombre de patients. Cependant, elle reste encore difficile à appréhender sur le plan médical et aujourd'hui les personnes qui en sont atteintes, en grande majorité les femmes, rencontrent de réelles difficultés dans la reconnaissance de leur maladie et de leurs symptômes. Les professionnels de santé sont mal informés sur cette pathologie et sur les douleurs variables qu'elle entraîne, et sont très peu formés à sa prise en charge. La mise en place du suivi et du traitement adapté en est d'autant plus tardive, ce qui a pour effet d'allonger les temps de guérisons pour les patients concernés. Si des études considèrent ce syndrome comme neuropathique et le classent au sommet de l'échelle de douleur, il est en France classé parmi les troubles ayant des origines rhumatismales, voire psychosomatiques. De fait, sa prise en charge n'est pas globale alors que si elle était précoce et pluridisciplinaire, ses effets pourraient s'en trouver limités. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour reconnaître la situation des personnes atteintes d'algodystrophie afin d'améliorer la prise en charge de ce syndrome.

Santé

(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

101346. – 13 décembre 2016. – **Mme Monique Rabin*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la pathologie connue sous le nom d'algodystrophie. Ce syndrome se caractérise par une douleur majeure et par d'autres symptômes particulièrement handicapants pour la personne, physiquement et psychologiquement. Pourtant, en France, cette maladie est très peu reconnue par le système de soins et peu étudiée par les professionnels de santé et les chercheurs. Les personnes malades ne sont donc pas suffisamment prises en charge, ne peuvent pas bénéficier de la reconnaissance de l'affection longue durée et se heurtent parfois à la méconnaissance des personnels soignants, ce qui ajoute à la détresse physique créée par cette maladie une détresse morale et psychologique. Aussi, dans le respect de l'esprit de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé qui pose le soulagement de la douleur comme un droit fondamental de toute personne, elle lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de reconnaître et prendre en charge dignement les personnes atteintes d'algodystrophie.

Santé

(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

101551. – 20 décembre 2016. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes atteintes d'algodystrophie. Cette pathologie, encore difficile à appréhender sur le plan médical, se manifeste par de nombreux symptômes pouvant être très invalidants pour les personnes atteintes. Des chercheurs en neurologie l'ont classée au sommet de l'échelle de douleur. En France, ce syndrome est, au mieux, catalogué comme « rhumatismal », au pire « psychosomatique ». Il souhaiterait savoir si le ministère compte reconnaître ce syndrome comme une véritable maladie, afin d'en améliorer la prise en charge.

Santé

(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

101552. – 20 décembre 2016. – **Mme Martine Lignières-Cassou*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le manque de reconnaissance de la pathologie qu'est l'algodystrophie. Cette maladie nommée officiellement depuis 1994 syndrome douloureux régional complexe touche tous les âges et se caractérise par une douleur majeure et un ensemble variable de symptômes tels qu'un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, des troubles cutanés, des blocages musculaires, etc. Or cette maladie est méconnue des professionnels et si elle n'est pas prise en charge à temps, les symptômes peuvent s'aggraver et la maladie devenir

chronique. La loi de mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu « le soulagement de la douleur comme un droit fondamental de toute personne ». Aussi, elle aimerait savoir la position du Gouvernement sur cette situation et ce qu'il envisage de faire.

Santé

(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

101553. – 20 décembre 2016. – **M. Alain Bocquet*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'algodystrophie, maladie complexe, nommée officiellement syndrome douloureux régional complexe (SDRC). Il se caractérise par une douleur majeure et par un ensemble variable de symptômes. Il touche des personnes de tous âges et est très handicapant. Les spécialistes qui ont étudié le SDRC le considèrent comme neuropathique et l'ont classé au sommet de l'échelle de douleur. Mais en France ce syndrome est catalogué comme « rhumatismal » voire même psychosomatique et les personnes qui en sont atteintes rencontrent de réelles difficultés dans la reconnaissance de la maladie qui n'ouvre pas droit à l'ALD bien que certains patients en soient atteints depuis de très longues années. Une prise en charge globale et efficace, précoce et pluridisciplinaire dès les premiers symptômes est absolument nécessaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aider médicalement et socialement les patients qui en sont atteints.

Santé

(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

101554. – 20 décembre 2016. – **M. Jean-René Marsac*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes atteintes d'algodystrophie. Cette maladie est reconnue en France comme étant rhumatismale voire psychosomatique. Pourtant la douleur ressentie par les malades semble bien plus importante, et nécessiterait une prise en charge globale. Les professionnels de santé sont mal informés sur cette pathologie et sur ces douleurs variables, ce qui ne leur permet pas de mettre en place un suivi et un traitement adapté. Les temps de guérison sont donc rallongés pour ces patients qui souffrent déjà de douleurs importantes. Aussi, dans le respect de l'esprit de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé qui pose le soulagement de la douleur comme un droit fondamental de toute personne, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de reconnaître et prendre en charge les personnes atteintes d'algodystrophie.

Santé

(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

101759. – 27 décembre 2016. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le manque de reconnaissance de la pathologie qu'est l'algodystrophie. Cette maladie, nommée officiellement depuis 1994 syndrome douloureux régional complexe, touche tous les âges et se caractérise par une douleur majeure et un ensemble variable de symptômes tels qu'un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, des troubles cutanés, des blocages musculaires, etc. Or cette maladie est méconnue des professionnels et si elle n'est pas prise en charge à temps, les symptômes peuvent s'aggraver et la maladie devenir chronique. La loi de mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu « le soulagement de la douleur comme un droit fondamental de toute personne ». Aussi, elle lui demande de faire connaître la position du Gouvernement sur cette situation et ce qu'il envisage de faire.

Santé

(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

101906. – 10 janvier 2017. – **Mme Nathalie Chabanne*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes atteintes d'algodystrophie. Cette maladie est, en France, reconnue et traitée comme étant rhumatismale, voire psychosomatique. Or cette maladie, méconnue des professionnels, touche tous les âges et se caractérise par une douleur majeure et un ensemble variable de symptômes très invalidants. Si elle n'est pas prise en charge à temps, elle peut devenir chronique. Les malades demandent donc une réelle information de l'ensemble de la communauté médicale visant à une prise en charge précoce et adaptée de cette pathologie. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette question.

*Santé**(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

102008. – 17 janvier 2017. – **M. Jean-Pierre Dufau*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le manque de reconnaissance de la pathologie qu'est l'algodystrophie. Cette maladie, nommée officiellement depuis 1994 syndrome douloureux régional complexe, touche tous les âges et se caractérise par une douleur majeure et un ensemble variable de symptômes tels qu'un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, des troubles cutanés, des blocages musculaires, etc. Or cette maladie est méconnue des professionnels et si elle n'est pas prise en charge à temps, les symptômes peuvent s'aggraver et la maladie devenir chronique. La loi de mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu « le soulagement de la douleur comme un droit fondamental de toute personne ». Aussi, elle lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette situation et ce qu'il envisage de faire.

*Santé**(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

102143. – 24 janvier 2017. – **M. Jean-François Mancel*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes atteintes d'algodystrophie. Cette pathologie, encore difficile à appréhender sur le plan médical, se manifeste par de nombreux symptômes pouvant être très invalidants pour les personnes atteintes. Des chercheurs en neurologie l'ont classée au sommet de l'échelle de douleur. En France, ce syndrome est, au mieux, catalogué comme « rhumatismal », au pire « psychosomatique ». Il souhaiterait savoir si elle compte reconnaître ce syndrome comme une véritable maladie, afin d'en améliorer la prise en charge.

*Santé**(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

102144. – 24 janvier 2017. – **Mme Marie Le Vern*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le manque de reconnaissance de la pathologie qu'est l'algodystrophie. Cette maladie, nommée officiellement depuis 1994 syndrome douloureux régional complexe, touche tous les âges et se caractérise par une douleur majeure et un ensemble variable de symptômes tels qu'un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, des troubles cutanés, des blocages musculaires, etc. Or cette maladie est méconnue des professionnels et si elle n'est pas prise en charge à temps, les symptômes peuvent s'aggraver et la maladie devenir chronique. La loi de mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu « le soulagement de la douleur comme un droit fondamental de toute personne ». Aussi, elle lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette situation et ce qu'il envisage de faire.

*Santé**(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

102145. – 24 janvier 2017. – **Mme Valérie Corre*** interpelle **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge en France des personnes atteintes du syndrome douloureux régional complexe, plus communément appelé SDRC-I ou SDRC-II. Ce syndrome se caractérise pour les personnes souffrant de cette pathologie par une douleur majeure et par un ensemble variable de symptômes, parmi lesquels un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, une déminéralisation osseuse, des troubles cutanés, des blocages articulaires, une fonte musculaire ou encore une rétraction des tendons. Autant de symptômes qui empêchent les personnes atteintes de SDRC de vivre une vie normale et qui nécessitent parfois des interventions chirurgicales. Mme la députée est interpellée localement par un groupe de soutien composé de malades qui militent pour une meilleure prise en compte de ce syndrome dans la société française et par une amélioration de la prise en charge globale des patients. Leur état nécessite notamment de pouvoir bénéficier de tous les moyens médicaux autorisés pour limiter les douleurs ressenties. Surtout, ces personnes sont souvent victimes de l'incompréhension de leurs proches ou personnes environnantes du fait du manque de connaissance dans la société pour ce syndrome. Une campagne d'information pourrait ainsi permettre de mieux faire comprendre le quotidien et la réalité des douleurs ressenties par ces patients. Elle souhaiterait donc connaître les moyens mis en œuvre par son ministère pour lutter contre ce syndrome et améliorer les soins apportés aux personnes atteintes de SDRC de type I ou II.

*Santé**(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

102146. – 24 janvier 2017. – M. Jean-Claude Mathis* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les personnes atteintes d'algodystrophie ou algoneurodystrophie, c'est-à-dire syndrome douloureux régional complexe. Ce syndrome se caractérise par une douleur majeure ainsi que par un ensemble variable de symptômes, parmi lesquels un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, une déminéralisation osseuse, des troubles cutanés, des blocages articulaires, une fonte musculaire, une rétractation des tendons, etc. Le quotidien de ces personnes est un combat contre des douleurs souvent « invivables » et handicapantes. Cette maladie est censée se résorber spontanément entre six mois et deux ans, mais beaucoup de malades ont largement dépassé ce stade et souffrent depuis dix, vingt, voire trente ans. Ils n'ont pourtant pas droit à l'allocation affectation longue durée. Plus grave encore, de nombreux enfants sont concernés mais, devant la méconnaissance de cette maladie, ils ne bénéficient pas d'une écoute et de soins appropriés. Les malades souhaitent que leurs symptômes soient reconnus et qu'ils soient mieux suivis plutôt que d'être renvoyés d'un médecin à l'autre. La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu « le soulagement de la douleur comme un droit fondamental de toute personne ». Il lui demande donc ce qui est prévu pour reconnaître cette maladie et les souffrances qui en résultent, et si une prise en charge globale et efficace peut être mise en place dès les premiers symptômes.

*Santé**(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

102147. – 24 janvier 2017. – Mme Delphine Batho* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le syndrome douloureux régional complexe (SDRC), également connu sous le nom d'algodystrophie ou d'algoneurodystrophie. Cette maladie reste encore difficile à appréhender sur le plan médical puisqu'elle est cataloguée comme « rhumatismale » ou « psychosomatique », alors que certains spécialistes considèrent le SDRC comme neuropathique et l'ont classé au sommet de la douleur. Elle touche des personnes de tous âges et se révèle souvent très handicapante car elle peut entraîner des dysfonctionnements des vaisseaux sanguins, une déminéralisation osseuse ou encore des blocages articulaires. Cependant, il n'existe aucune prise en charge globale des malades et les professionnels de santé restent mal informés sur cette pathologie. Ainsi, les jeunes touchés par le SDRC sont obligés de continuer leur scolarité sans bénéficier d'un accompagnement approprié. Aussi, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la prise en charge de ce syndrome, notamment pour les jeunes.

*Santé**(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

102498. – 7 février 2017. – M. Patrick Lemasle* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le syndrome douloureux régional complexe, également connu sous le nom d'algodystrophie ou d'algoneurodystrophie. Cette maladie reste encore difficile à appréhender sur le plan médical puisqu'elle est cataloguée comme « rhumatismale » ou « psychosomatique », alors que certains spécialistes la considèrent comme neuropathique. L'algoneurodystrophie se caractérise par une douleur majeure accompagnée d'un ensemble variable de symptômes, parmi lesquels des dysfonctionnements des vaisseaux sanguins, une déminéralisation osseuse, des blocages articulaires. Cette maladie peut se développer à tous âges, se résorbant spontanément entre six mois et deux ans. Cependant, pour beaucoup de malades ces troubles deviennent chroniques. Aujourd'hui, aucune prise en charge globale ne leur est proposée. Aussi, les patients demandent la reconnaissance de cette maladie et des souffrances qui en résultent, et une prise en charge globale et efficace dès les premiers symptômes. Par conséquent, il l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner efficacement ces malades dans leur parcours de soins.

*Santé**(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)*

102499. – 7 février 2017. – M. Jean-Claude Buisine* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la pathologie connue sous le nom d'algodystrophie. En effet, cette maladie touche essentiellement les personnes ayant entre 35 et 65 ans, mais peut également affecter d'autres tranches d'âges. C'est un enraidissement progressif et douloureux d'une articulation, auquel s'ajoute après une certaine évolution une

déminéralisation osseuse. Elle est souvent secondaire à une opération chirurgicale, un traumatisme même léger, une entorse ligamentaire ou toute autre atteinte d'une articulation. Cette pathologie entraîne des douleurs chroniques elles-mêmes responsables de difficultés aux mouvements. Or elle est méconnue des professionnels et si elle n'est pas prise en charge à temps, les symptômes peuvent s'aggraver et la maladie devenir chronique. La loi de mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu « le soulagement de la douleur comme un droit fondamental de toute personne ». Par conséquent, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de reconnaître et prendre en charge dignement les personnes atteintes d'algodystrophie.

Santé

(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

102500. – 7 février 2017. – M. William Dumas* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la pathologie connue sous le nom d'algodystrophie. En effet, cette maladie touche essentiellement les personnes ayant entre 35 et 65 ans, mais peut également affecter d'autres tranches d'âges. C'est un enraidissement progressif et douloureux d'une articulation, auquel s'ajoute après une certaine évolution une déminéralisation osseuse. Elle est souvent secondaire à une opération chirurgicale, un traumatisme même léger, une entorse ligamentaire ou toute autre atteinte d'une articulation. Cette pathologie entraîne des douleurs chroniques elles-mêmes responsables de difficultés aux mouvements. Or elle est méconnue des professionnels et si elle n'est pas prise en charge à temps, les symptômes peuvent s'aggraver et la maladie devenir chronique. La loi de mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu « le soulagement de la douleur comme un droit fondamental de toute personne ». Par conséquent, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de reconnaître et prendre en charge dignement les personnes atteintes d'algodystrophie.

Santé

(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

102501. – 7 février 2017. – M. Luc Chatel* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé à propos des difficultés que rencontrent les personnes atteintes par l'algodystrophie. En effet, cette pathologie, également appelée « algoneurodystrophie » ou officiellement SDRD-I ou SDRC-II (c'est-à-dire syndrome douloureux régional complexe), se caractérise par une douleur majeure ainsi que par un ensemble variable de symptômes, parmi lesquels un dysfonctionnement des vaisseaux sanguins, une déminéralisation osseuse, des troubles cutanés, des blocages articulaires, une fonte musculaire, une rétractation des tendons, etc. Le quotidien de ces personnes est un combat contre des douleurs souvent « invivables » et handicapantes. Cette maladie est censée se résorber spontanément entre six mois et deux ans, mais beaucoup de malades ont largement dépassé ce stade et souffrent depuis dix, vingt, voire trente ans et n'ont pourtant pas droit à l'allocation affectation longue durée (ALD). Plus grave encore, de nombreux enfants sont concernés mais, devant la méconnaissance de cette maladie, ils ne bénéficient pas d'une écoute et de soins appropriés. Parce que ces malades doivent être mieux suivis, il lui demande ce que le Gouvernement pense compte faire pour assurer une prise en charge globale et efficace dès les premiers symptômes.

Santé

(maladies rares – algodystrophie – prise en charge)

102698. – 14 février 2017. – Mme Marie-Hélène Fabre* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés que rencontrent les patients atteints d'algoneurodystrophie pour la prise en charge et la reconnaissance des douleurs chroniques dont ils souffrent. Elle lui rappelle que cette pathologie, survenant dans la plupart des cas suite à un traumatisme ou après une prise en charge chirurgicale, est responsable de troubles du mouvement, de douleurs disproportionnées (par exemple lors de minimes mouvements, appuis ou de sensations normalement non-douloureuses) et troubles vaso-moteurs (rougeur et chaleur, ou à l'inverse froideur et pâleur excessive des extrémités, sueurs spontanées, œdèmes localisés) liés à l'enraidissement douloureux d'une articulation, et pouvant évoluer vers une déminéralisation osseuse. Elle lui indique que cette pathologie également appelée « syndrome douloureux régional complexe », se manifeste notamment par une douleur diffuse et profonde parfois à type de brûlure ou de décharge, une impotence fonctionnelle avec une diminution des mouvements ou une impossibilité à utiliser la zone sensible. Elle lui précise bien qu'en dépit de soins de kinésithérapie adaptés, nombre de patients continuent de souffrir et peinent à voir reconnaître la qualification d'affection de longue durée

à leur pathologie ou encore la reconnaissance de l'handicap ainsi généré. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour aider médicalement et socialement les patients qui souffrent d'algoneurodystrophie, estimés à 4 000 nouveaux cas par an en France, et 15 000 malades.

Réponse. – L'algodystrophie est un syndrome douloureux régional complexe, associant à des degrés variables des douleurs localisées à une région articulaire ou péri-articulaire, des troubles moteurs, vasomoteurs et osseux. Si sa symptomatologie, sa gravité, son évolution sont très variables d'un patient à l'autre, sa prise en charge doit être pluri-professionnelle. Les centres de diagnostic et de traitement de la douleur, labellisés par les agences régionales de santé, au nombre de 260, constituent une ressource pour la prise en charge des patients souffrant d'algodystrophie. Par ailleurs, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 privilégie le renforcement des missions des médecins généralistes de premiers recours pour assurer le lien avec ces structures spécialisées dans la prise en charge de toute douleur complexe ou chronique. Une expérimentation d'un outil "coupe file" réalisée par la Société française d'études et de traitement de la douleur (SFETD) est en cours de réalisation pour permettre d'améliorer les délais de prise en charge des patients atteints de douleur chronique. Après son évaluation, il pourrait être envisagé une généralisation de cet outil dans les centres de diagnostic et de traitement de la douleur. En outre, il est important de définir des référentiels et des recommandations de bonnes pratiques pour structurer le parcours de santé des personnes souffrant de douleurs chroniques afin d'aider les médecins généralistes à coordonner la prise en charge et mieux orienter les patients. La Haute autorité de santé doit inscrire la production d'outils et de référentiels spécifiques relatifs au parcours des patients souffrant de toutes pathologies douloureuses chroniques dans son programme de travail de l'année 2017. Toutes ces mesures doivent permettre d'améliorer la prise en charge des personnes atteintes d'algodystrophie.

Santé

(établissements – hébergement – hôtels hospitaliers – expérimentation)

71487. – 16 décembre 2014. – **M. Charles-Ange Ginesy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur un amendement adopté lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2015 portant sur l'expérimentation pour une durée de trois ans d'« hôtels hospitaliers » à proximité d'hôpitaux, qui doivent servir de « SAS » entre l'opération en ambulatoire et le domicile du patient. Cet amendement vise à laisser ce marché à l'économie traditionnelle, sans poser des barrières de sécurité d'exploitation « sans but lucratif » : une démarche de rentabilisation pour l'accès aux soins. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 et son décret d'application du 12 décembre 2016 ont ouvert la possibilité pour les établissements de santé de proposer une prestation non médicalisée d'hébergement de patients, sur la base des recommandations de la Haute autorité de santé (HAS). Cette prestation est assurée par l'établissement, qui peut la réaliser dans ses propres locaux, mais distincts des locaux d'hospitalisation, ou la faire réaliser par un tiers, notamment un prestataire hôtelier ou un partenaire associatif, par exemple. Le patient ne nécessitant pas de soins médicaux particuliers, habitant seul ou à distance d'un établissement de santé, n'a ainsi plus besoin d'être hospitalisé la veille ; il pourra également sortir plus précocement de l'hôpital, tout en étant proche de son lieu de soins si besoin. En cas de séances itératives (radiothérapie par exemple), des transports fatigants seront ainsi évités. Pour les établissements de santé, l'hébergement non médicalisé (ou « hôtel hospitalier ») est une opportunité pour repenser les prises en charge : il leur permettra de se recentrer sur les soins et d'optimiser leurs organisations. L'arrêté du 2 février 2017 portant avis d'appel à projet et fixant la composition du dossier et les modalités de candidature pour intégrer la liste des établissements de santé retenus pour participer à l'expérimentation des hébergements temporaires non médicalisés de patients précise les conditions de l'appel à projet. Les établissements peuvent déposer leur dossier de candidature jusqu'au 12 mars 2017. Le Fond d'intervention régional (FIR) financera cette expérimentation. Une évaluation sera réalisée un an avant son échéance de façon à apprécier de façon exhaustive tout l'intérêt de ce dispositif, pour le patient et au niveau médico-économique.

Élections et référendums

(élection présidentielle – programme – mise en oeuvre)

72088. – 30 décembre 2014. – **M. Jean-Jacques Candelier** interroge **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre du programme du Président de la République. Dans un document intitulé « le changement c'est maintenant, mes

60 engagements pour la France », François Hollande détaillait ses engagements de campagne. Il souhaite connaître les suites qui ont été données à l'engagement n° 18. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès juillet 2012, le Gouvernement a souhaité, comme le Président de la République s'y était engagé, faciliter l'accès à la retraite anticipée pour carrières longues. Ainsi, le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a prévu l'ouverture du droit à la retraite anticipée à 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant 20 ans. Ceci revient à réduire de deux ans la condition de durée d'assurance exigée, par la suppression de la majoration de huit trimestres précédemment en vigueur. De plus, la condition de début d'activité a été étendue aux assurés ayant commencé avant 20 ans et pas seulement avant 18 ans. Enfin, le nombre de trimestres « réputés cotisés » a été élargi afin de mieux prendre en compte les aléas de carrière : le nouveau dispositif ajoute aux quatre trimestres de service national et quatre trimestres de maladie, maternité, accidents du travail, précédemment retenus, deux trimestres de périodes de chômage indemnisé et deux trimestres supplémentaires liés à la maternité. Par la suite, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a encore renforcé les mesures de solidarité de notre système de retraite. Elle a notamment élargi le nombre de trimestres « réputés cotisés » afin de prendre en compte deux trimestres supplémentaires de chômage, deux trimestres acquis au titre du versement de la pension d'invalidité et tous les trimestres acquis au titre de la maternité. Cette mesure, dont les modalités ont été précisées par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des carrières longues, facilitera l'accès à la retraite anticipée pour longue carrière à des assurés qui, bien qu'ayant commencé leur activité jeune, ont connu des aléas de carrières. Cette mesure est applicable aux retraites liquidées à partir du 1^{er} avril 2014. Elle vient conforter le décret du 2 juillet 2012, qui a permis le départ à 60 ans pour un grand nombre de Français. La loi du 20 janvier 2014 a également créé le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) lequel offre de nouveaux leviers pour diminuer la pénibilité au travail et, en particulier l'exposition à des facteurs de risques professionnels. Alimenté en points, dans la limite de 100 pour toute la carrière, il permet notamment aux salariés exposés au-delà des seuils à un facteur de risque professionnel d'acquérir jusqu'à 4 points par an et aux salariés poly-exposés jusqu'à 8 points par an. Ces points ouvrent droit : - au financement d'heures de formation afin de favoriser une évolution professionnelle de nature à réduire l'exposition du salarié (1 point = 25 heures de formation professionnelle) ; - à une compensation salariale pour accompagner une réduction du temps de travail permettant de réduire l'exposition (10 points = 3 mois d'activité à mi-temps sans réduction de salaire) ; - à un trimestre de majoration de durée d'assurance (MDA) au titre de la pénibilité (10 points = 1 trimestre de MDA). Ces trimestres revêtent pour l'assuré une triple utilité : d'une part chaque trimestre d'assurance vieillesse acquis grâce au compte pénibilité permet d'anticiper d'autant l'âge légal de départ à la retraite (dans la limite de 2 ans) ; d'autre part ils augmentent la durée d'assurance utilisée pour déterminer le taux plein et permettent donc de l'atteindre plus rapidement ; enfin ils seront comptabilisés pour le bénéfice du dispositif de départ anticipé pour carrières longues, en tant que trimestres « réputés cotisés ». Cette triple fonction de la majoration « pénibilité » permet de garantir que tous les trimestres acquis à ce titre seront utiles aux assurés, quel que soit leur profil de carrière antérieur. Par ailleurs, la loi précitée a institué un comité de suivi des retraites, dont le rôle et les missions ont été définis par les décrets n° 2014-653 et 654 du 20 juin 2014. Ce dispositif de pilotage constitue une innovation majeure, permettant de s'assurer du respect des objectifs assignés par la loi à l'assurance vieillesse, qu'il s'agisse des objectifs de pérennité financière, sur lesquels repose la confiance des jeunes générations dans la retraite par répartition, ou des objectifs d'équité, fondateurs du pacte social auxquels nos concitoyens sont fortement attachés. Enfin, la loi portant adaptation de la société au vieillissement adoptée à la fin de l'année 2015 vise à créer un cadre permettant à l'ensemble des acteurs concernés d'organiser l'anticipation de la perte d'autonomie, en la prenant mieux en charge lorsqu'elle survient, et en adaptant la société au vieillissement. Elle promeut une approche territoriale permettant d'appréhender les enjeux locaux et l'organisation des réponses par les acteurs en présence. Ce texte crée notamment de nouveaux droits sociaux en réformant l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, en créant un droit au répit pour les aidants et en renforçant la transparence de l'information sur les prix pratiqués en établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). L'ensemble des engagements évoqués ont donc été respectés par le biais de dispositions législatives et réglementaires.

Retraites : généralités

(annuités liquidables – retraite anticipée – carrières longues – réglementation)

75660. – 10 mars 2015. – M. Michel Lefait appelle l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les critères d'accès au dispositif de départ anticipé à la retraite pour les carrières

dites longues. Aujourd'hui, cette mesure concerne les travailleurs qui ont commencé leur carrière à 16 ans, 17 ans ou 20 ans. Il convient de préciser que les trimestres cotisés doivent correspondre à des périodes de travail effectives, à l'exclusion des trimestres assimilés obtenus pour congé maternité ou pendant les périodes de chômage. Ainsi, ce qui s'apparente à des facilités sont, en réalité, difficiles à faire valoir. En effet, pour pouvoir bénéficier d'un départ anticipé, il est possible de comptabiliser, dans sa durée d'assurance cotisée depuis le 1^{er} avril 2014, jusqu'à quatre trimestres de congé maladie, et accident du travail. Cependant certains travailleurs ayant effectivement débuté leur carrière à 16 ans et cumulant 42 voire 43 annuités et demies ne peuvent accéder à un départ anticipé à la retraite pour carrières longues puisqu'ils ont dépassé les quatre trimestres de congé maladie ou accident du travail. Ces travailleurs en raison de leur maladie ou leur accident du travail se voient pénalisés. Il souhaite connaître les mesures qui sont envisagées pour permettre à ces travailleurs aux carrières longues la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite.

Réponse. – Dès juillet 2012, le Gouvernement a rétabli, comme le Président de la République s'y était engagé, la possibilité de partir à 60 ans pour celles et ceux qui ont commencé à travailler jeune. Ainsi, le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a prévu l'ouverture du droit à la retraite anticipée à 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant 20 ans, la majoration de la durée d'assurance requise précédemment en vigueur étant supprimée, ce qui conduit à réduire de deux ans la condition de durée d'assurance ouvrant droit à la retraite anticipée pour longue carrière. En outre, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, a encore renforcé les mesures de solidarité de notre système de retraite. Elle a notamment élargi le nombre de trimestres « réputés cotisés » afin de prendre en compte deux trimestres supplémentaires de chômage, deux trimestres acquis au titre du versement de la pension d'invalidité et tous les trimestres acquis au titre de la maternité. Cette mesure, dont les modalités ont été précisées par le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des carrières longues, facilitera l'accès à la retraite anticipée pour longue carrière à des assurés qui, bien qu'ayant commencé leur activité jeune, ont connu des aléas de carrière. Ainsi sont donc dorénavant réputés cotisés : quatre trimestres de service national, quatre trimestres de maladie et accidents du travail, tous les trimestres liés à la maternité, deux trimestres au titre des périodes d'invalidité, quatre trimestres de chômage indemnisé et tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité. Cette mesure est applicable aux retraites liquidées à partir du 1^{er} avril 2014. Elle vient conforter le décret du 2 juillet 2012, qui a permis le départ à 60 ans pour un grand nombre de Français. En cas de dépassement des quatre trimestres « réputés cotisés » au titre des interruptions de travail liées à la maladie et aux accidents de travail, la législation relative à l'assurance vieillesse prévoit que lesdits arrêts sont considérés comme une période assimilée : un trimestre est alors attribué pour chaque période de 60 jours durant laquelle l'assuré a perçu les indemnités journalières versées au titre de la maladie ou d'un accident de travail. La solidarité nationale permet ainsi que ces périodes soient prises en compte pour la durée d'assurance requise et le calcul de la pension de retraite, au-delà des conditions spécifiques relatives à la retraite anticipée. Le Gouvernement a, en effet, souhaité réserver le dispositif de retraite anticipée aux personnes qui ont commencé à travailler jeune et dont l'importance des droits acquis par les cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif conséquent. C'est la raison pour laquelle la loi impose que tout ou partie des trimestres validés par l'assuré l'ait été en contrepartie de cotisations à sa charge.

Sécurité sociale

(CMU et CMU complémentaire – rapport – Cour des comptes – recommandations)

82443. – 23 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport de la Cour des comptes rendu public le 3 juin 2015 relatif au fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie. L'enquête porte sur la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) créée en 1999 et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), instituée en 2004. La Cour examine l'évolution des règles d'éligibilité et du recours effectif à ces dispositifs qui visent à assurer l'accès aux soins des ménages défavorisés, le niveau de la protection qu'ils procurent, ainsi que les risques qui affectent leur gestion et leur soutenabilité financière. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la recommandation de la Cour, dans le but de renforcer la maîtrise des risques qui affectent la gestion des dépenses et des ressources du Fonds CMU-C, visant à engager au plan national une politique active de lutte contre la sous-déclaration des ressources, élargir les vérifications auprès de la DGFIP et des établissements financiers et évaluer l'incidence financière des irrégularités détectées.

Réponse. – La Cour constate que, malgré son ancienneté et son niveau de protection, la CMU-c fait l'objet d'un non-recours important, estimé pour l'année 2013 entre 28 % et 40 % de ses bénéficiaires potentiels (soit entre 1,6 et 2,7 millions de personnes non couvertes pour la seule France métropolitaine). Toutefois, sous l'effet des relèvements successifs des plafonds de ressources, le nombre de ses bénéficiaires a augmenté (5,2 millions pour la CMU-c). Par conséquent, les perspectives financières du fond CMU-c se dégradent selon la Cour des Comptes avec, à situation inchangée, un possible déficit vers 2017-2018. Pour remédier à ce dysfonctionnement, la Cour suggère notamment de renforcer la maîtrise des risques affectant la gestion du fonds en engageant au plan national une politique active de lutte contre la sous-déclaration des ressources, en élargissant les vérifications auprès de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et des établissements financiers et en évaluant l'incidence financière des irrégularités détectées. Les conditions de ressources font l'objet d'un contrôle continu durant la période pendant laquelle l'individu bénéficie d'une aide. Des liens sont par ailleurs régulièrement établis avec la DGFIP afin de veiller à la récupération des ressources de l'allocataire. Par ailleurs, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a lancé un plan national de contrôle depuis 2015. Ce programme se traduit par une demande systématique de communication de l'ensemble des relevés bancaires auprès des organismes bancaires. Il a pour vocation de réduire le volume des anomalies constatées, de sanctionner les fraudes, mais aussi, à titre préventif, de mieux informer les assurés pour sécuriser les déclarations réalisées au moment de l'ouverture de droits. En 2015, 23 745 dossiers ont été contrôlés et ont fait l'objet de demandes de droits de communication bancaire auprès des banques. Sur les dossiers investigués en 2015, le taux d'anomalies (cas où les ressources dépassent le plafond CMU-c) est de 22,3 % et le taux de fraudes (cas où les ressources dépassent le plafond CMU-c et ne permettent pas de bénéficier de l'ACS) de 10,1 %. Concernant les suites contentieuses, en 2015, le directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie a rendu un avis favorable pour 376 pénalités financières, pour un montant total de 277 000 €.

Pharmacie et médicaments

(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)

90602. – 27 octobre 2015. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'aggravation inédite de la pression sur le médicament. La baisse des prix des produits de santé, contenue dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, et la progression historiquement basse de la croissance de l'ONDAM risquent d'engendrer des effets conséquents sur les officines. Ces dernières se retrouvent très facilement comme des « victimes collatérales » entre les besoins de ressources des hôpitaux publics et ceux des soins de ville. Ainsi, en Haute-Savoie, plusieurs officines ont déjà dû fermer, alors qu'il en va pourtant de notre maillage territorial et de l'égalité d'accès aux soins pour tous. Aussi elle souhaite connaître quelles compensations le Gouvernement compte mettre en place pour assurer la survie des officines et pour pallier les effets des futures baisses de prix.

Réponse. – La ministre des affaires sociales et de la santé est très attentive à la situation des pharmacies d'officine notamment au regard de leur importance comme acteur du premier recours, dans la coordination des soins mais également en terme d'aménagement du territoire. Les évolutions de ces dernières années que ce soit la maîtrise des prix des médicaments ou les nouvelles pratiques et attentes des patients, nécessitent de voir évoluer la profession de pharmacien. Ces évolutions doivent s'inscrire dans des principes clairs : •Préserver le réseau officinal qui permet un égal accès de tous les citoyens aux médicaments en assurant une présence sur l'ensemble du territoire ; •Reconnaître le rôle des pharmaciens d'officine dans l'organisation de notre système de santé et leur permettre d'exercer pleinement leur rôle de professionnel de santé de proximité ; •Lutter contre la surconsommation de médicaments mais aussi contre leur gaspillage car les médicaments ne doivent en aucun cas être considérés comme des produits de consommation courante et toute banalisation nuirait aux impératifs de santé publique ; à cet égard, la ministre des affaires sociales et de la santé a réitéré à plusieurs reprises son opposition à la vente de médicaments en grande surface. La convention pharmaceutique de mai 2012 arrivant à échéance en 2017, de nouvelles négociations vont s'engager. C'est dans ce cadre contractuel rénové que les principales évolutions devront être concrétisées. La ministre des affaires sociales et de la santé sera très attentive au déroulement de cette négociation qui s'inscrira dans le cadre d'une enveloppe financière globale. Pour autant, le cadre conventionnel ne constitue pas le seul levier possible pour favoriser l'évolution des pharmacies d'officine. Plusieurs dispositions ont ainsi été initiées que ce soit l'expérimentation de la dispensation des antibiotiques à l'unité ou la vente des médicaments par internet par exemple. La loi de modernisation de notre système de santé prévoit également de revoir par ordonnance les dispositions impactant le maillage des officines (simplification des règles de création, transfert, regroupement et cession). Le contenu de cette ordonnance, prochainement soumise à la concertation, est largement inspiré du rapport commandé conjointement à l'Inspection Générale des Finances et à l'Inspection

Générale des Affaires Sociales sur la régulation du réseau des pharmacies d'officine et qui a été rendu public à l'automne 2016. Enfin, la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit la possibilité pour le directeur régional de l'Agence régionale de santé d'autoriser à titre expérimental et pour une durée de trois ans, d'autoriser l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes. Toutes ces dispositions dessinent les futurs contours de la profession de pharmacien d'officine, plus en proximité des patients et reconnaissant une pratique professionnelle qui va bien au-delà de la seule distribution des médicaments.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(politique et réglementation – régimes – disparités – réforme – perspectives)

92283. – 29 décembre 2015. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les inégalités de traitement qui existent aujourd'hui en matière de retraites, entre les Français, selon qu'ils appartiennent à tel ou tel secteur d'activités, au public ou au privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions sur cette disparité. En rappelant que celles-ci seraient de nature à assurer, à l'avenir, l'égalité républicaine entre tous les citoyens.

Réponse. – S'agissant des paramètres de calcul entre les régimes de base de sécurité sociale, les différentes réformes des retraites ont rapproché certains de ces paramètres : durée d'assurance requise pour le taux plein, existence d'une surcote et d'une décote ou encore mécanisme de revalorisation des pensions. De même, les réformes des régimes spéciaux conduisent à aligner progressivement les principaux paramètres de ces régimes sur ceux applicables aux régimes de la fonction publique. Ce mouvement de convergence s'est poursuivi en alignant progressivement le taux de cotisation salariale à l'assurance vieillesse des fonctionnaires sur celui des salariés du secteur privé ou en fermant le dispositif de retraite anticipée des parents de trois enfants qui était spécifique à certains régimes spéciaux. Il convient également de tenir compte de la structuration de l'assurance vieillesse, qui varie selon les secteurs professionnels : dans le secteur privé, la retraite est composée de plusieurs étages, avec un régime de base et un ou plusieurs régimes complémentaires. Dans la fonction publique et la plupart des régimes spéciaux de salariés, un seul régime assure le rôle de ces deux étages – le régime additionnel de la fonction publique ne constituant pas, à proprement parler, un régime complémentaire. Les comparaisons entre régimes doivent tenir compte de cette architecture, comme du revenu d'activité utilisé pour calculer la pension. La Commission pour l'avenir des retraites présidée par Yannick Moreau s'est, dans son rapport remis au Premier ministre en juin 2013, penchée sur cette question et a établi que les taux de remplacement (rapportant la pension au dernier salaire) des régimes alignés et des régimes spéciaux étaient extrêmement proches si l'on prend en considération les régimes de base et les régimes complémentaires.

Retraites : généralités

(âge de la retraite – réglementation)

92893. – 2 février 2016. – M. Pascal Terrasse* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'impact de la date d'application du décret du 2 juillet 2014 relatif à l'avancement à 60 ans de l'âge de la retraite sous certaines conditions. En effet, certains salariés, qui bénéficiaient à l'époque d'un dispositif de préretraite négocié dans le cadre d'un plan social et prenant fin à la date anniversaire de leurs 60 ans, se sont retrouvés sans revenus, dès lors que cette date anniversaire intervenait entre la date du décret (soit le 2 juillet 2012) et celle de son application (soit le 1^{er} novembre 2012). N'étant couverts par aucun dispositif, il ne leur était plus possible de s'inscrire à Pôle Emploi que de négocier avec leur ancienne entreprise, parfois disparue, une prolongation jusqu'au 1^{er} novembre du dispositif de préretraite. Il souhaiterait donc savoir si des dispositions pourraient être prises afin que ces salariés puissent bénéficier d'une application rétroactive de ce décret à compter de la date anniversaire de leurs 60 ans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités

(âge de la retraite – réglementation)

100839. – 22 novembre 2016. – M. Pascal Terrasse* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'impact de la date d'application du décret du 2 juillet 2012 relatif à l'avancement à 60 ans de l'âge de la retraite sous certaines conditions. En effet, certains salariés, qui bénéficiaient à l'époque d'un dispositif de préretraite négocié dans le cadre d'un plan social et prenant

fin à la date anniversaire de leurs 60 ans, se sont retrouvés, dès lors que cette date anniversaire intervenait entre la date du décret (2 juillet 2012) et celle d'application (1er novembre 2012), sans revenus, car couverts par aucun dispositif. En effet, il ne leur était pas plus possible de s'inscrire à Pôle emploi que de négocier avec une entreprise, depuis disparue, une prolongation jusqu'au 1^{er} novembre du dispositif de préretraite. Il souhaiterait donc connaître les dispositions qui pourraient être prises pour que ces salariés puissent bénéficier d'une application rétroactive de ce décret, à compter de la date anniversaire de leurs 60 ans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès juillet 2012, le Gouvernement a rétabli, comme le Président de la République s'y était engagé, la possibilité de partir à 60 ans pour celles et ceux qui ont commencé à travailler jeunes. Ainsi, le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a prévu l'ouverture du droit à la retraite anticipée à 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant 20 ans, la majoration de la durée d'assurance requise précédemment en vigueur étant supprimée, ce qui conduit à réduire de deux ans la condition de durée d'assurance ouvrant droit à la retraite anticipée pour longue carrière. De plus, la condition de début d'activité a été étendue aux assurés ayant commencé avant 20 ans et pas seulement avant 18 ans. Dans le cadre de l'ancien dispositif, il fallait avoir commencé à travailler avant 18 ans et justifier d'une durée de cotisations supérieure de deux ans à la durée requise de sa génération. A l'inverse, pour les personnes ayant commencé à travailler à 18 ou 19 ans, le droit à la retraite était repoussé à 62 ans, soit une durée de cotisations pouvant atteindre 44 ans. Cette situation a donc été prise en considération et les premiers départs au titre de cette mesure ont commencé le 1^{er} novembre 2012. Le décret précité a permis ainsi des avancées essentielles pour les personnes visées dans le cas d'espèce et qui sans cette mesure favorable auraient dû attendre l'âge de 62 ans. D'une manière générale, les pensions sont calculées en fonction de la législation en vigueur à la date de leur liquidation. Il s'agit là de l'application du principe général de non-rétroactivité des lois et règlements. Certes, cette règle peut paraître rigoureuse mais les dispositions, surtout dans le domaine des pensions de retraite, s'inscrivent dans un ensemble de mesures dont certaines améliorent les droits à pension alors que d'autres requièrent un effort accru des assurés pour préserver un haut niveau de pension par une durée d'assurance plus élevée, compte tenu des gains d'espérance de vie. Enfin, la situation particulière des demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation d'assurance chômage, pour lesquels les mesures de report de l'âge légal de départ à la retraite ont pu créer un défaut d'allocation non anticipé entre leur période d'indemnisation chômage et la liquidation de leurs droits à la retraite avait été prise en compte. En effet, à titre dérogatoire et ciblée, une allocation transitoire de solidarité (ATS) avait été mise en place ; elle était destinée, sous conditions, aux demandeurs d'emploi nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1953.

1661

Sécurité sociale

(pensions – pensions d'invalidité – ouverture des droits – réglementation)

93334. – 16 février 2016. – **M. Jean-René Marsac** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité. Les textes précisent que pour bénéficier d'une pension d'invalidité l'assuré social doit pouvoir justifier d'une durée minimale d'immatriculation de 12 mois à la date de constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. Par ailleurs, il doit avoir soit cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le Smic horaire au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail, soit travaillé au moins 600 heures (ou 800 heures si la date d'interruption du travail ou la constatation de l'invalidité est antérieure au 1^{er} février 2015) au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité. Ces conditions excluent du dispositif les personnes qui ne travaillaient pas au moment de la constatation de l'incapacité. Il pointe notamment le cas d'une maman ayant suspendu son activité professionnelle pour élever ses enfants. La maladie étant survenue durant cette période, celle-ci ne touche aucune pension d'invalidité, alors même que la maladie l'empêche aujourd'hui, alors que ses enfants sont autonomes, de reprendre une quelconque activité professionnelle. Aussi, il lui demande si les conditions requises pour bénéficier de la pension d'invalidité ne pourraient pas être revues pour les mères au foyer, soit en prenant en compte les revenus professionnels antérieurs à la cessation d'activité pour élever les enfants, soit en considérant que l'activité domestique de « mère au foyer » équivaut à un travail salarié dont il conviendrait de fixer le niveau de rémunération.

Réponse. – Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, l'assuré social qui est dans l'incapacité de travailler après un accident ou une maladie invalidante d'origine non professionnels, peut percevoir une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes : - avoir moins de l'âge légal de départ à la retraite ; - justifier de 12 mois d'immatriculation à la sécurité sociale au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de

travail suivie d'invalidité ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme ; - présenter une invalidité réduisant la capacité de travail ou de gain d'au moins 2/3 ; - justifier d'un montant de cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sur ses douze derniers salaires au moins équivalent au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 2030 fois la valeur du SMIC, ou alors avoir effectué au moins 600 heures de travail salarié ou assimilé au cours des douze mois qui précèdent l'interruption de travail. La pension d'invalidité est en effet un revenu de remplacement des revenus professionnels et est à ce titre soumise à une condition de contributivité. Afin de tenir compte de la situation des parents ayant interrompu leur activité pour élever leur enfant, une appréciation spécifique des conditions d'ouverture du droit est prévue en cas de congé parental d'éducation prévu à l'article L. 1225-47 du code du travail ou de bénéfice de la prestation partagée d'éducation de l'enfant prévue à l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale. Pour les assurés bénéficiant de ces dispositifs et qui respectaient avant de cesser leur activité les conditions d'âge, de durée d'immatriculation et de cotisations (ou d'heures de travail), le bénéfice de la pension d'invalidité peut être ouvert : - dans un délai de 12 mois à l'issue du congé en cas de reprise du travail, sans que l'insuffisance de cotisations (ou d'heures de travail) sur cette période d'activité puisse être opposée ; - ou si la personne se trouve dans l'impossibilité de reprendre le travail à l'issue du congé du fait de la maladie ou d'une nouvelle maternité. En dehors de ces situations, et en particulier dans les cas où le parent prolonge sa période d'inactivité sans raison liée à la maladie ou à une nouvelle maternité, les conditions d'ouverture de droit commun de la pension d'invalidité s'appliquent. Il convient toutefois de rappeler que les personnes qui connaissent des troubles de santé invalidants et restreignant de façon durable et substantielle leur accès à l'emploi, peuvent demander auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), minimum social d'un montant maximum de l'ordre de 800€, et dont les conditions d'éligibilité sont distinctes de celles de l'invalidité.

Femmes

(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)

94714. – 5 avril 2016. – **Mme Michèle Tabarot*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prévention des troubles causés par l'alcoolisation foetale. Un récent rapport de l'Académie de médecine alerte sur le nombre très inquiétant d'expositions prénatales à l'alcool en France. Cette situation est particulièrement dangereuse pour l'enfant à naître puisqu'elle peut entraîner des troubles graves, allant de difficultés d'apprentissage jusqu'à des malformations et déficits lourds pour ceux atteints du syndrome d'alcoolisation foetale. Ce rapport explique notamment qu'un quart des femmes françaises continue de consommer de l'alcool durant leur grossesse, ignorant souvent que le danger existe même pour une faible consommation. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour prévenir ce fléau et informer au mieux les futurs parents des comportements à risque qu'il convient d'éviter durant la grossesse.

Femmes

(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)

101652. – 27 décembre 2016. – **M. Philippe Armand Martin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences néfastes du projet de modification du pictogramme apposé sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées et préconisant aux femmes enceintes de ne pas consommer d'alcool. Cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016, augmente la taille du pictogramme représentant une femme enceinte tenant un verre, qui devrait apparaître barré de rouge. Si le syndrome d'alcoolisation foetale (SAF) est un réel problème de santé publique à la prévention duquel le secteur viticole participe de manière très active, le grossissement prévu du pictogramme ne semble pas être la réponse adéquate. D'une part l'étiquette apposée sur les produits conditionnés n'a pas vocation à transmettre des messages sanitaires mais constitue avant tout un support marketing réalisé aux frais des producteurs. D'autre part, les étiquettes comportent déjà huit mentions obligatoires, le grossissement du logo précité contribuerait à les rendre illisibles contrairement à leur objectif ; aucune étude n'a d'ailleurs été menée sur l'impact des avertissements existant depuis 2006. Enfin la prévention des comportements à risque, en particulier de l'alcoolisme et du SAF, ressort des questions de santé publique et doit être menée par les pouvoirs publics et non par les producteurs. L'OCDE a pour sa part soulevé l'insuffisance des dépenses de prévention en France où elles sont moindres que dans les autres pays européens. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour veiller à ce que les étiquettes commerciales apposées sur les boissons alcoolisées ne deviennent pas le vecteur des messages sanitaires au détriment de la filière viticole.

*Femmes**(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)*

101653. – 27 décembre 2016. – **M. Dino Ciniéri*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'éventualité d'une modification du message préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes apposé sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées. Cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016, prévoit en effet le grossissement du pictogramme représentant une femme enceinte avec un verre à la main, barrée d'un trait rouge. Imposée unilatéralement, avec une mise en œuvre dans les premières semaines de 2017, cette modification interviendrait sans concertation avec la filière viticole, quand l'ensemble des 500 000 acteurs de la vigne et du vin se verraient directement affectés par ces changements brutaux. Le syndrome d'alcoolisation foetale (SAF) est un problème de santé publique réel et qui ne doit pas être traité à la légère. Toutefois, la filière viticole estime que le grossissement d'un logo existant n'est pas la réponse adéquate. En effet, le conditionnement des produits n'est pas le vecteur adapté pour diffuser des messages sanitaires. La multiplication des mentions obligatoires, déjà au nombre de huit, porte atteinte à la lisibilité des étiquettes. De plus, aucune étude approfondie n'a été préalablement conduite sur les impacts des avertissements existant depuis 2006. L'enjeu de santé publique lié au SAF mérite par ailleurs un traitement approfondi. Le travail de prévention exercé en amont de l'achat d'alcool doit s'appuyer sur les compétences et la légitimité du personnel médical (médecins généralistes, gynécologues, sages-femmes...). Il lui demande par conséquent de suspendre la mise en œuvre de cette mesure, dans l'attente d'une réunion des différents acteurs de la filière viti-vinicole autour des professionnels de la santé.

*Femmes**(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)*

101862. – 10 janvier 2017. – **M. Frédéric Roig*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'annonce faite au début du mois de décembre 2016 d'agrandir le logo représentant l'interdiction de consommer de l'alcool faite aux femmes enceintes sur les étiquettes des unités de conditionnement des boissons alcoolisées. Cette annonce inquiète une grande partie des acteurs de la filière viticole. D'une part, la temporalité de la mise en œuvre de cette mesure inquiète les professionnels, car l'annonce faite le 2 décembre 2016 devant prendre effet en janvier 2017 entraîne une grande incertitude pour les acteurs du marché viticole. D'autre part, les professionnels du secteur, s'ils sont pleinement engagés sur la prévention, font part de leur scepticisme sur l'efficacité de la mesure, le conditionnement des produits n'étant pas le vecteur adapté pour diffuser des messages sanitaires. Support marketing avant tout, l'étiquette n'a pas vocation à apporter des indications médicales détaillées, quel que soit le produit considéré. Les modifications envisagées porteraient assurément atteinte à la lisibilité des étiquettes - celle-ci comprenant déjà 8 mentions obligatoires (dénomination, provenance, titre alcoométrique, allergènes, teneur en sucre pour les vins mousseux, etc.). Et ce, alors qu'aucune étude approfondie n'a été préalablement conduite sur les impacts des avertissements existants depuis 2006. L'enjeu de santé publique lié au syndrome d'alcoolisation foetale mérite par ailleurs un traitement approfondi, avec un travail de prévention exercé bien en amont de l'achat d'alcool. La prévention des comportements à risque doit s'appuyer sur les compétences et la légitimité du personnel médical (médecins généralistes, gynécologues, sages-femmes, etc.), qui peut informer et prendre en charge les femmes - notamment les populations à risque - dans le cadre de leur grossesse. Aussi, il la remercie de bien vouloir prendre en compte les inquiétudes des professionnels du secteur quant à une mesure contraignante dont l'efficacité n'est pas prouvée.

*Femmes**(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)*

101963. – 17 janvier 2017. – **M. Pierre Aylagas*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'éventualité d'une modification du message préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes apposé sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées. Cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016, prévoit le grossissement du pictogramme représentant une femme enceinte avec un verre à la main, barrée d'un trait rouge. Imposée unilatéralement, avec une mise en œuvre très rapide (début 2017), cette modification interviendrait sans concertation avec la filière viticole, alors que c'est l'ensemble des 500 000 acteurs de la vigne et du vin qui se verraient directement affectés par ces changements brutaux. Le syndrome d'alcoolisation foetale (SAF) est un problème de santé publique réel et qui ne doit pas être traité à la légère. Chaque année, 700 à 1 000 enfants mis au monde seraient atteints du SAF.

Conscient de cette situation, et pour faire prévaloir le principe de précaution, *Vin et Société* préconise une abstention totale de consommation d'alcool pendant toute la durée de la grossesse. Ce message est largement relayé sur le site internet de *Vin et Société*, à travers son portail de la prévention qui informe sur les situations à risque et diffuse des campagnes de prévention. Il a également été relayé à travers la campagne d'information sur les repères consommation « 2.3.4.0. ». Toutefois, la filière viticole estime que le grossissement d'un logo existant n'est pas la réponse adéquate. En effet, le conditionnement des produits n'est pas le vecteur adapté pour diffuser des messages sanitaires. Support marketing avant tout, l'étiquette n'a pas vocation à apporter des indications médicales détaillées, quel que soit le produit considéré. Les modifications envisagées porteraient assurément atteinte à la lisibilité des étiquettes. Ce, alors qu'aucune étude approfondie n'a été préalablement conduite sur les impacts des avertissements en place depuis 2006. L'enjeu de santé publique lié au SAF mérite par ailleurs un traitement approfondi, avec un travail de prévention exercé bien en amont de l'achat d'alcool. La prévention des comportements à risque doit s'appuyer sur les compétences et la légitimité du personnel médical, qui peut informer et prendre en charge les femmes dans le cadre de leur grossesse. Sur les questions de société, *Vin et Société* estime que les pouvoirs publics devraient davantage investir dans la prévention et cibler les populations à risque en renforçant l'accompagnement médical. L'OCDE a rappelé en novembre 2016 que les dépenses de prévention étaient insuffisantes dans tous les pays membres, et en particulier en France, où elles représentent 2 % des dépenses courantes de santé, contre 3 % en moyenne dans les autres pays de l'UE. Aussi, il lui demande s'il est envisageable de ne pas poursuivre la lutte contre le SAF en ce sens, mais plutôt par un investissement plus important dans les campagnes de prévention.

Femmes

(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)

101964. – 17 janvier 2017. – **M. Olivier Audibert Troin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences néfastes du projet de modification du pictogramme apposé sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées et préconisant aux femmes enceintes de ne pas consommer d'alcool. Cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016, augmente la taille du pictogramme représentant une femme enceinte tenant un verre, qui devrait apparaître barré de rouge. Si le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) est un réel problème de santé publique à la prévention duquel le secteur viticole participe de manière très active, le grossissement prévu du pictogramme ne semble pas être la réponse adéquate. D'une part l'étiquette apposée sur les produits conditionnés n'a pas vocation à transmettre des messages sanitaires mais constitue avant tout un support marketing réalisé aux frais des producteurs. D'autre part, les étiquettes comportent déjà huit mentions obligatoires, le grossissement du logo précité contribuerait à les rendre illisibles contrairement à leur objectif ; aucune étude n'a d'ailleurs été menée sur l'impact des avertissements existant depuis 2006. Enfin la prévention des comportements à risque, en particulier de l'alcoolisme et du SAF, ressort des questions de santé publique et doit être menée par les pouvoirs publics et non par les producteurs. L'OCDE a pour sa part soulevé l'insuffisance des dépenses de prévention en France où elles sont moindres que dans les autres pays européens. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour veiller à ce que les étiquettes commerciales apposées sur les boissons alcoolisées ne deviennent pas le vecteur des messages sanitaires au détriment de la filière viticole.

Femmes

(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)

102090. – 24 janvier 2017. – **M. Patrice Verchère*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par la filière viticole concernant la décision 9.13 du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016. Cette mesure vise en effet à « améliorer la lisibilité et la visibilité du pictogramme de prévention relatif à la consommation d'alcool pour prévenir le syndrome d'alcoolisation fœtale afin qu'il ne soit pas noyé dans le packaging des unités de conditionnement ». En pratique, le pictogramme représentant une femme enceinte avec un verre à la main barré d'un trait rouge sera grossi sur les étiquettes des bouteilles de vin. La filière viticole regrette qu'elle n'ait pas été consultée sur cette décision et rappelle que les étiquettes comportent déjà pas moins de 8 mentions obligatoires. Elle doute par ailleurs que cette mesure réduise les risques d'alcoolisation fœtale alors qu'aucune étude approfondie n'a été préalablement conduite sur les impacts des avertissements existants depuis 2006. Il lui demande de bien vouloir réexaminer la pertinence de cette mesure et d'envisager en concertation avec les acteurs de la filière viticole la mise en place d'une campagne sanitaire qui lutterait efficacement contre le syndrome d'alcoolisation fœtale.

*Femmes**(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)*

102091. – 24 janvier 2017. – **M. Alain Suguenot*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'éventualité d'une modification du message préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes. Cette mesure annoncée par le comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016 prévoit notamment sur les bouteilles de vin le grossissement du pictogramme représentant une femme enceinte, un verre à la main barré d'un trait rouge. Imposée unilatéralement, sans concertation, cette mesure montre, une fois, de plus, que certains considèrent la filière viticole comme l'« ennemi », multipliant les coups bas à son encontre, alors qu'elle préconise une consommation modérée et responsable, et qu'elle est, plus que d'autres, investie dans la lutte contre la surconsommation d'alcool. Le syndrome d'alcoolisation fœtale est un réel problème de santé publique, que la filière a pris à bras le corps en préconisant l'abstention totale sur tous les supports possibles de communication. Néanmoins, le grossissement du pictogramme sur la bouteille elle-même est une idée totalement malvenue. Une étiquette n'a pas vocation à apporter des indications médicales détaillées sur un produit quel qu'il soit, mais à renseigner sur le produit consommé. Cela va surcharger des étiquettes comportant déjà 8 mentions obligatoires. La prévention des comportements à risque doit passer par d'autres vecteurs. Ici, on ne distingue pas les consommateurs modérés de vin, pour qui la bouteille de vin est un objet culturel, des consommateurs immodérés qui ne s'intéressent qu'à la sur-quantité ingurgitée. Aussi il lui demande de bien vouloir intervenir afin de retirer ce projet de modification inefficace en termes de santé publique et qui fera de l'étiquette le vecteur de tous les messages sanitaires.

*Femmes**(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)*

102092. – 24 janvier 2017. – **M. Alain Suguenot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur l'éventualité d'une modification du message préconisant notamment sur les bouteilles de vin l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes. Cette mesure annoncée par le comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016 prévoit le grossissement du pictogramme représentant une femme enceinte, un verre à la main barré d'un trait rouge. Imposée unilatéralement, sans concertation, cette mesure montre, une fois, de plus, que certains considèrent la filière viticole comme l'« ennemi », multipliant les coups bas à son encontre, alors qu'elle préconise une consommation modérée et responsable, et qu'elle est, plus que d'autres, investie dans la lutte contre la surconsommation d'alcool. Cette décision inique va porter un fort préjudice à la filière viticole, partie intégrante de l'agriculture française. Aussi il lui demande si le ministère de l'agriculture a été associé à cette décision, ou simplement consulté, puis de bien vouloir intervenir afin de convaincre les autorités concernées de retirer ce projet de modification inefficace en termes de santé publique et qui fera de l'étiquette le vecteur de tous les messages sanitaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Femmes**(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)*

102093. – 24 janvier 2017. – **M. Jean-Claude Mathis*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par la filière viticole concernant le projet de modification du pictogramme apposé sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées et préconisant aux femmes enceintes de ne pas consommer d'alcool. Cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016, augmente la taille du pictogramme représentant une femme enceinte tenant un verre, qui devrait apparaître barré de rouge. Si le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) est un réel problème de santé publique à la prévention duquel le secteur viticole participe de manière très active, le grossissement prévu du pictogramme ne semble pas être la réponse adéquate. D'une part l'étiquette apposée sur les produits conditionnés n'a pas vocation à transmettre des messages sanitaires mais constitue avant tout un support marketing réalisé aux frais des producteurs. D'autre part, les étiquettes comportent déjà huit mentions obligatoires, le grossissement du logo précité contribuerait à les rendre illisibles contrairement à leur objectif ; aucune étude n'a d'ailleurs été menée sur l'impact des avertissements existant depuis 2006. Enfin la prévention des comportements à risque, en particulier de l'alcoolisme et du SAF, ressort des questions de santé publique et doit être menée par les pouvoirs publics et non par les producteurs. L'OCDE a pour sa part soulevé l'insuffisance des dépenses de prévention en

France où elles sont moindres que dans les autres pays européens. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour veiller à ce que les étiquettes commerciales apposées sur les boissons alcoolisées ne deviennent pas le vecteur des messages sanitaires au détriment de la filière viticole.

Femmes

(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)

102434. – 7 février 2017. – **M. Philippe Vitel*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences néfastes du projet de modification du pictogramme apposé sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées et préconisant aux femmes enceintes de ne pas consommer d'alcool. Cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016, augmente la taille du pictogramme représentant une femme enceinte tenant un verre, qui devrait apparaître barré de rouge. Si le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) est un réel problème de santé publique à la prévention duquel le secteur viticole participe de manière très active, le grossissement prévu du pictogramme ne semble pas être la réponse adéquate. D'une part l'étiquette apposée sur les produits conditionnés n'a pas vocation à transmettre des messages sanitaires mais constitue avant tout un support marketing réalisé aux frais des producteurs. D'autre part, les étiquettes comportent déjà huit mentions obligatoires, le grossissement du logo précité contribuerait à les rendre illisibles contrairement à leur objectif ; aucune étude n'a d'ailleurs été menée sur l'impact des avertissements existant depuis 2006. Enfin la prévention des comportements à risque, en particulier de l'alcoolisme et du SAF, ressort des questions de santé publique et doit être menée par les pouvoirs publics et non par les producteurs. L'OCDE a pour sa part soulevé l'insuffisance des dépenses de prévention en France où elles sont moindres que dans les autres pays européens. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour veiller à ce que les étiquettes commerciales apposées sur les boissons alcoolisées ne deviennent pas le vecteur des messages sanitaires au détriment de la filière viticole.

Femmes

(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)

102435. – 7 février 2017. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet du Gouvernement d'agrandir le logo d'avertissement aux femmes enceintes sur les bouteilles d'alcool, et notamment de vin, sans concertation avec la filière viticole. Celle-ci estime que le grossissement d'un logo existant n'est pas une réponse efficace pour diffuser des messages de précaution ciblés sur une catégorie de population puisqu'aucune étude approfondie n'a été préalablement conduite sur les impacts des avertissements existant depuis 2006. Le syndrome d'alcoolisation fœtale est un problème de santé publique qui mérite un traitement approfondi, avec un travail de prévention exercé bien en amont de l'achat d'alcool, et qui doit s'appuyer sur les compétences et la légitimité du personnel médical qui prend en charge les femmes pendant leur grossesse. Aussi il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet, puisque ce logo a déjà le mérite d'exister afin de prévenir la consommation d'alcool chez les femmes enceintes, et que l'ensemble des 500 000 acteurs de la vigne et du vin se verrait directement affecté par ce changement alors que les difficultés sont déjà nombreuses.

Femmes

(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)

102436. – 7 février 2017. – **Mme Marie-Line Reynaud*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'annonce faite au début du mois de décembre 2016 d'agrandir le pictogramme représentant l'interdiction de consommer de l'alcool faite aux femmes enceintes sur les étiquettes des unités de conditionnement des boissons alcoolisées. Cette annonce inquiète une grande partie des acteurs de la filière viticole. D'une part, la temporalité de la mise en œuvre de cette mesure inquiète les professionnels, car l'annonce faite le 2 décembre 2016 devant prendre effet en janvier 2017 entraîne une grande incertitude pour les acteurs du marché viticole. D'autre part, les professionnels du secteur, s'ils sont pleinement engagés sur la prévention, font part de leur scepticisme sur l'efficacité de la mesure, le conditionnement des produits n'étant pas le vecteur adapté pour diffuser des messages sanitaires. Support marketing avant tout, l'étiquette n'a pas vocation à apporter des indications médicales détaillées, quel que soit le produit considéré. Les modifications envisagées porteraient assurément atteinte à la lisibilité des étiquettes - celle-ci comprenant déjà 8 mentions obligatoires (dénomination, provenance, titre alcoométrique, allergènes, teneur en sucre pour les vins mousseux, etc.). Et ce, alors qu'aucune étude approfondie n'a été préalablement conduite sur les impacts des avertissements existants depuis 2006. L'enjeu

de santé publique lié au syndrome d'alcoolisation fœtale mérite par ailleurs un traitement approfondi, avec un travail de prévention exercé bien en amont de l'achat d'alcool. La prévention des comportements à risque doit s'appuyer sur les compétences et la légitimité du personnel médical (médecins généralistes, gynécologues, sages-femmes, etc.), qui peut informer et prendre en charge les femmes - notamment les populations à risque - dans le cadre de leur grossesse. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre en compte les inquiétudes des professionnels du secteur quant à une mesure contraignante dont l'efficacité n'est pas prouvée et de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Femmes

(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)

102437. – 7 février 2017. – **Mme Catherine Vautrin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur une difficulté rapportée par un certain nombre de professionnels viticoles. Cette mesure consisterait, telle qu'annoncée par le comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016, en un agrandissement du pictogramme représentant une femme enceinte avec un verre à la main barrée d'un trait rouge. Les professionnels du monde viticole dénoncent cette prise de décision unilatérale qui les affecterait brutalement alors même qu'ils n'ont pas été consultés. Ces derniers sont parfaitement conscients que le syndrome d'alcoolisation fœtale constitue un véritable problème de santé publique comme en témoigne la prévention largement relayée par le biais de campagnes d'information et des sites Internet concernés qui préconisent une abstention totale de consommation d'alcool durant toute la durée de la grossesse. La filière viticole estime que l'agrandissement d'un pictogramme n'est pas la réponse adéquate au problème posé en ce que l'étiquette constitue avant tout un support marketing non adapté à la diffusion de messages sanitaires détaillés. En effet, une telle mesure porterait nécessairement atteinte à la lisibilité même de l'étiquette qui comprend déjà huit mentions obligatoires telles que la dénomination, le titre alcoométrique, les allergènes alors même qu'aucune étude approfondie n'a été préalablement conduite sur leur efficacité depuis 2006. Dès lors, l'enjeu de ce problème de santé publique justifie un traitement approfondi fondé sur les compétences et la légitimité du personnel médical et caractérisé par un travail de prévention qui interviendrait bien en amont de l'achat d'alcool. En ce sens, les professionnels estiment qu'il revient en premier lieu aux pouvoirs publics d'agir par la prévention et le ciblage des populations à risque en renforçant l'accompagnement médical ce qui ne représente que 2 % des dépenses courantes de santé en France contre 3 % en moyenne dans les pays de l'Union européenne. Aussi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage sur ce sujet et si ce projet est définitivement acté par l'exécutif.

Femmes

(femmes enceintes – alcoolisme – lutte et prévention)

102438. – 7 février 2017. – **M. Charles de Courson*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la décision 9.13 du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016, qui vise à « Améliorer la lisibilité et la visibilité du pictogramme de prévention relatif à la consommation d'alcool pour prévenir le syndrome d'alcoolisation fœtale afin qu'il ne soit pas noyé dans le packaging des unités de conditionnement ». Cette décision, prise sans aucune concertation avec les professionnels du secteur vitivinicole, soulève de nombreuses questions. En effet, modifier, et notamment grossir un logo existant, alors même qu'il n'y a eu aucune étude sur l'impact de ce logo mis en place en 2006, n'apparaît pas comme une réponse pertinente. Le syndrome d'alcoolisation fœtale est un véritable problème de santé public, qui touche 1,3 pour mille naissances vivantes par an et tout doit être mis en œuvre pour prévenir cette maladie grave et irréversible. Cependant augmenter la taille du logo « femmes enceintes » sur les bouteilles d'alcool, qui doivent déjà mentionner huit autres éléments (provenance, degré d'alcool, allergènes entre autres), n'améliorera en rien la visibilité du logo ni la prévention, celle-ci devant surtout être effectuée en amont de l'acte d'achat d'alcool, pour être efficace. Il l'interroge sur ses intentions précises de modification du pictogramme « femme enceinte » sur les bouteilles d'alcool, ainsi que sur les mesures de prévention qu'elle envisage de mettre en place pour lutter contre le syndrome d'alcoolisation fœtale en dehors de cette mesure.

Réponse. – En France, la consommation d'alcool pendant la grossesse est considérée comme la première cause non génétique de handicap mental chez l'enfant. On estime que 700 à 1 000 enfants sur l'ensemble des naissances annuelles seraient concernées par le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF). Ce chiffre est d'ailleurs peut-être sous-estimé. Selon l'enquête nationale périnatale (ENP), en 2010, 17% des femmes enquêtées déclarent avoir consommé des boissons alcoolisées une fois par mois ou moins pendant la grossesse, et un peu plus de 2% deux fois par mois ou plus. Depuis le 2 octobre 2007, toutes les unités de conditionnement des boissons alcoolisées

portent : - Soit le texte suivant : « La consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant » ; - Soit un pictogramme. Mais la lisibilité du pictogramme est insuffisante pour des raisons de taille, de couleur et de contraste. D'après une enquête conduite par la direction générale de la santé (DGS) en 2012, un quart des buveuses déclarent ne pas l'avoir remarqué. En 2015, l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes) a commandité une enquête sur le pictogramme, auprès d'un échantillon national représentatif de la population française âgée de 15 ans de plus de 1005 personnes. Huit ans après sa mise en place, l'étiquetage d'informations sanitaires sur les bouteilles d'alcool bénéficiait toujours d'une forte approbation et d'un sentiment positif d'impact sur les comportements des femmes enceintes ; mais cette mesure voyait en revanche sa notoriété baisser : 54% des personnes interrogées étaient au courant de son existence contre 62% en 2007. C'est pourquoi, le comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016 a décidé d'une mesure visant à améliorer la lisibilité et la visibilité du pictogramme afin qu'il ne soit pas noyé dans le packaging des unités de conditionnement. Les travaux s'engageront dans les prochaines semaines, sous l'égide du ministère chargé de la santé, pour l'élaboration d'une nouvelle charte graphique en lien avec tous les ministères concernés. Pour tenir compte des contraintes des opérateurs, des concertations auront naturellement lieu avec les professionnels concernés. Par ailleurs, d'autres mesures de prévention sont déjà mises en œuvre, notamment pour informer les femmes ou les professionnels qui les prennent en charge. La DGS diffuse, depuis 2011, le guide « Alcool et grossesse, parlons-en » à destination des professionnels de santé afin de les aider à mieux prévenir l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale. L'agence santé publique France a lancé le 9 septembre 2016, à l'occasion de la journée internationale de sensibilisation au syndrome d'alcoolisation fœtale, une vaste campagne de prévention de l'alcoolisation fœtale à la fois auprès des professionnels de santé et du grand public : <http://www.santepubliquefrance.fr/Accueil-Presses/Tous-les-communiqués/Syndrome-d-alcoolisation-fœtale-pour-eviter-tout-risque-zero-alcool-pendant-la-grossesse>.

Assurance maladie maternité : généralités

(remboursement – Français nés à l'étranger – réglementation)

94854. – 12 avril 2016. – M. Jean-Frédéric Poisson interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la pertinence de la différenciation entre Français nés en France et ceux nés à l'étranger, dans la procédure visant à alimenter le répertoire inter-régime de l'assurance maladie. En effet, il se trouve confronté à l'interrogation d'un de ses concitoyens, qui fut fonctionnaire de l'État pendant de nombreuses années, et fut habilité confidentiel défense lors de ses diverses affectations au ministère de la défense. Cette personne, qui est née à l'étranger (dans un pays à ce moment-là français), s'étonne que l'assurance maladie lui ait demandé de se justifier, en prouvant ses dires, en fournissant un extrait d'acte de naissance avec filiation, sa nationalité et les conditions dans lesquelles celle-ci a été obtenue. M. le député lui demande comment peut être justifiée cette différenciation opérée entre Français nés en France et Français nés à l'étranger dans les procédures de l'assurance maladie.

Réponse. – Depuis 1988, la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) immatricule les personnes nées à l'étranger par délégation de l'INSEE. L'immatriculation consiste en la délivrance d'un numéro de sécurité sociale (NIR) Pour ce faire et pour répondre aux exigences de l'INSEE qui a la responsabilité du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), les caisses de sécurité sociale exigent la production de deux pièces justificatives pour immatriculer ces personnes : une pièce d'identité et une pièce d'état civil. Alors que pour les personnes nées en France, des process automatisés ont été mis en place avec les mairies afin de délivrer un numéro de sécurité sociale à tous les Français résidant en France dans les meilleurs délais. Il existe des règles particulières pour ceux nés à l'étranger. En effet, la CNAV doit s'assurer de l'authenticité des documents transmis et veiller à ne pas immatriculer des homonymes. L'exigence d'une pièce d'état civil répond notamment à ce souci et permet via la filiation de garantir la bonne identification des personnes. Afin de simplifier les démarches des Français nés à l'étranger, la CNAV conduit des travaux avec l'INSEE pour procéder à une attribution automatique des NIR pour les Français nés à l'étranger à partir de 1990. De lourds développements informatiques sont nécessaires. Toutefois, ils répondent à une volonté de simplifier les démarches administratives des Français nés à l'étranger.

Sécurité sociale

(Carsat – dysfonctionnements)

95755. – 10 mai 2016. – M. Franck Gilard alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les retards de traitement des dossiers et de paiement des pensions de retraite par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Ces retards entraînent des situations financières difficilement supportables pour les

citoyens qui parfois se retrouvent sans aucun revenu pendant plusieurs mois et notamment dans le cas des pensions de réversion. En outre, le versement tardif de pensions de retraite a pour conséquence l'imposition de nombreux retraités en raison d'un revenu fiscal de référence anormalement relevé par ce décalage de paiement. Ces retards pénalisent donc doublement les retraités concernés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures urgentes afin de faire face aux retards d'instruction et de paiements des pensions de retraite et des pensions de réversion et ainsi d'éviter ainsi les injustices.

Réponse. – Pour pallier les retards de versement des pensions de retraite constatées fin 2014, des mesures exceptionnelles ont été prises afin de répondre aux difficultés rencontrées par les assurés et de rétablir les délais de versement des retraites (aide exceptionnelle de 800 €, plan d'action renforcé pour accélérer la mise en paiement des retraites). Au-delà de ces mesures d'urgence qui ont permis de rétablir la situation et afin de garantir durablement les délais de versement, une garantie de versement a été instituée par décret en août 2015. Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2015, dès lors qu'ils ont déposé un dossier complet au moins 4 mois avant la date prévue de leur départ, les futurs retraités ont la garantie de percevoir une pension de retraite sans retard. Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) chargées de l'instruction des dossiers qui ne pourraient calculer, dans ce délai, le montant de la retraite définitive, verseront en tout état de cause un montant de retraite estimé à titre provisoire, afin d'éviter des situations où des retraités se retrouveraient sans aucune ressource. Ce droit nouveau sera étendu au régime social des indépendants (RSI) et au régime des salariés agricoles lors de la mise en place de la liquidation unique prévue en 2017. Cette même garantie est étendue aux personnes qui demandent le versement d'une pension de réversion à la suite du décès de leur conjoint et qui pourront ainsi obtenir le versement de leur pension dans un délai maximal de 4 mois. Elle est entrée en application pour les demandes de pension de réversion relevant des organismes du régime général déposées à compter du 1^{er} septembre 2016 (décret n° 2016-1175 du 30 août 2016). Le Gouvernement veille également à ce que les retards de paiement n'aient pas d'impact fiscal. C'est pourquoi les retraités dans cette situation peuvent bénéficier, lors de leur déclaration d'impôt, du système dit du « quotient » destiné à lisser des revenus perçus une année lorsque ces derniers correspondent à des ressources de l'année précédente.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

96060. – 24 mai 2016. – **Mme Cécile Untermaier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la désertification médicale dans les territoires ruraux. Pour répondre à cette problématique de l'accès aux soins, le Gouvernement a mis en place dès 2012 le pacte territoire-santé, dont l'objectif est d'assurer une meilleure répartition des médecins sur le territoire par divers moyens et, en particulier, par la création de maisons de santé pluridisciplinaires, cadre de travail recherché par les professionnels de santé, permettant de surcroît, par l'accueil de stagiaires en externat et internat de médecine, de leur faire apprécier la médecine générale et son exercice dans ces territoires ruraux ou encore par un système d'incitation financière complémentaire. Les collectivités territoriales ont apporté également leur soutien. Mais, force est de constater que toutes ces mesures ne produisent pas les effets souhaités dans des territoires très ruraux. Il en est ainsi en Bresse et dans le Val-de-Saône, où de plus en plus de médecins partant à la retraite éprouvent des difficultés à trouver de jeunes confrères pour reprendre leur cabinet ou leur succéder au sein de la maison de santé nouvellement mise en place. Ainsi le secteur de la Bresse bourguignonne compte actuellement 41 médecins mais, compte tenu de leur âge, leur nombre devrait être réduit à 29 d'ici 2020. Les multiples recherches restent vaines et la situation de bourgs de plus de 2 000 habitants désormais sans médecin n'est plus un cas isolé. Les pharmaciens s'inquiètent à juste titre de cette situation qui impacte directement la rentabilité de leur officine. Dans ce contexte très préoccupant, au constat que les médecins continuent à s'installer dans des secteurs pourtant excédentaires en nombre de professionnels, de plus en plus de citoyens mais aussi de médecins considèrent que des mesures plus contraignantes devraient être prises, comme le refus de conventionnement de premier niveau par exemple, lors d'une installation en surnombre manifeste dans un secteur très équipé par rapport au nombre d'habitants. Aussi, elle lui demande si, au regard de l'aggravation de la situation et de l'urgence à rétablir l'égalité médicale territoriale, une telle mesure ne peut être envisagée par le Gouvernement selon des modalités qui restent à définir.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

102131. – 24 janvier 2017. – **M. Alain Chrétien*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'augmentation importante des cas de grippe recensés par l'Institut de recherche pour la valorisation

des données de santé le 16 janvier 2017 par rapport à la semaine passée. La situation dans les hôpitaux n'est pas encore stabilisée. En effet cette année l'épidémie de grippe est particulièrement précoce et virulente. À Paris, vu le grand nombre d'hôpitaux et de services d'urgences, la situation est plutôt correcte et gérée avec pragmatisme par le personnel de santé. Mais la situation s'avère bien différente dans les campagnes. Les hôpitaux débordent, les CHU de province sont dans l'obligation de reporter des dizaines d'opérations pour pallier le manque de lits et les malades parcourent plus de 50 km pour se faire soigner. Une situation inadmissible pour un pays comme la France, qui met en exergue une fois de plus le drame des déserts médicaux. Depuis 5 ans ils se sont aggravés ; en 2012 on ne comptait que 34 médecins pour 100 000 habitants en Haute-Saône, 16 000 lits d'hôpitaux ont été supprimés dans toute la France depuis 2014 et les fermetures d'urgences se multiplient. Les départs massifs en retraite depuis cette date n'ont fait qu'aggraver cette situation critique. En bref, les territoires ruraux sont victimes d'un abandon sanitaire. Aujourd'hui, les praticiens retardent leur départ à la retraite et culpabilisent car selon eux ils « abandonnent leurs patients ». L'une des raisons majeures de cette situation, est la lourdeur administrative sous laquelle croulent les médecins et dentistes, en commençant par la généralisation du tiers-payant. En zone rurale les médecins travaillent souvent plus de 6 jours par semaine, 13 heures par jour. Aujourd'hui c'est donc une coopération entre les professionnels de santé et les élus locaux qui doit trouver la solution car depuis 5 ans le Gouvernement n'a fait qu'aggraver une situation déjà particulièrement difficile pour les territoires. Compte tenu de cette situation de nombreuses fois dénoncée, il aimerait savoir quelles mesures urgentes prévoit le Gouvernement pour faciliter la vie des professionnels de santé.

Réponse. – Nombre de Français éprouvent des inquiétudes légitimes concernant le maintien d'une offre de soins dans les territoires ruraux. Elles sont la conséquence d'un creux démographique lié aux départs en retraite de la génération du baby-boom, phénomène qui dépasse très largement les seuls médecins. Pour répondre à cette inquiétude, le Gouvernement incite les jeunes médecins à s'installer dans les territoires sous-dotés. Il s'agit de faciliter l'installation du médecin en lui assurant une certaine sécurité professionnelle, sociale et financière. Les dispositifs mis en place dans le cadre du pacte territoire-santé connaissent aujourd'hui un vrai succès : 665 praticiens territoriaux de médecine générale se sont installés dans des zones sous-dotées, 1 750 étudiants ont signé un contrat d'engagement de service public, et notre pays compte désormais 830 maisons de santé pluri professionnelles. Pour encourager les jeunes médecins à s'installer dans ces territoires, il fallait aussi revoir en profondeur leur formation pour la rendre mieux adaptée et plus professionnalisante, ainsi le nombre de maîtres de stage universitaires a été augmenté. En revanche, la mise en place d'une restriction à la liberté d'installation serait inefficace. Un quart des étudiants diplômés en médecine ne s'inscrivent pas à l'Ordre et choisissent déjà des professions sans lien avec le soin. Les autres risquent, avec des mesures coercitives, d'opter pour un exercice spécialisé, au détriment de la médecine générale. Enfin, le conventionnement sélectif inciterait le médecin à opter pour un exercice hors convention, non remboursé par la sécurité sociale, créant ainsi une médecine à deux vitesses. Instaurer de tels mécanismes remettrait en cause le travail qui est aujourd'hui bien engagé avec l'ensemble des acteurs, sans proposer de solution de remplacement crédible ou durable.

Retraites : généralités

(pensions – retraite progressive – modalités)

96222. – 31 mai 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la retraite progressive. La retraite progressive permet de percevoir une fraction de la pension de retraite de base versée par le régime général de la sécurité sociale tout en exerçant une activité à temps partiel. Les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année ne seraient pas concernés. Elle lui demande si le Gouvernement entend ouvrir le dispositif à ce type de salariés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La retraite progressive permet aux assurés d'exercer une activité à temps partiel, tout en commençant à percevoir une fraction de leur retraite. Les bénéficiaires de la retraite progressive continuent dans le même temps à cotiser pour leur retraite afin d'améliorer son montant quand ils décideront de cesser définitivement leur activité. Ce dispositif permet ainsi une meilleure transition entre l'emploi et la retraite. Dans le but d'accroître l'attractivité de la retraite progressive et l'adapter à la réalité de la fin de carrière des seniors, le Gouvernement a assoupli, dans le cadre de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, les conditions d'accès de ce dispositif et l'a rendu plus lisible. Ces règles ont été précisées par le décret du 16 décembre 2014. Le droit à la retraite progressive est ouvert à partir de 60 ans et non plus à partir de 62 ans. Pour ouvrir droit à la retraite progressive, l'assuré doit justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au régime général et, le cas échéant, auprès d'un ou plusieurs autres régimes obligatoires, y compris les régimes

spéciaux. En outre, son barème est simplifié : en remplacement de l'ancien barème par tranches, peu lisible, le pourcentage de retraite perçu sera complémentaire de la quotité de travail. Par exemple, pour un travail à 65%, l'assuré percevra 35 % de sa retraite. La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, en son article 44, a élargi le dispositif de la retraite progressive aux salariés ayant plusieurs employeurs en supprimant l'interdiction de pluriactivité à temps partiel. Ces dispositions entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2018. S'agissant plus particulièrement des salariés en forfait jours, les conditions d'élargissement du dispositif de retraite progressive à ces salariés feront l'objet d'un rapport du Gouvernement au Parlement, qui devra être remis avant le 1^{er} octobre 2017, comme le prévoit l'article 46 de ladite loi.

Retraites : régime agricole

(montant des pensions – revalorisation)

98156. – 26 juillet 2016. – **M. André Chassaigne** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'abrogation de l'article 351-9 du code de la sécurité sociale. La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a abrogé l'article 351-9 du code de la sécurité sociale. Auparavant les assurés pouvaient, sur demande, bénéficier d'un versement forfaitaire unique lorsque le montant de leur pension était inférieur à un minimum. Cette disposition ne peut désormais être mise en application que pour les personnes satisfaisant aux dispositions fixées par l'article L 161-22-2 du code de la sécurité sociale qui permet un versement unique pour les assurés totalisant au maximum huit trimestres d'assurance vieillesse. Ainsi une personne bénéficiant de peu de trimestres cotisés à la mutualité sociale agricole mais ayant un nombre suffisant de trimestres au régime général a fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} juin 2016. Le montant du versement unique de 743 euros auquel il aurait pu prétendre auparavant s'est ainsi transformé en un montant mensuel de 1,49 euro. Pour arriver au montant initial, il lui faudra percevoir sa pension de retraite pendant plus de 41 ans. Cette situation n'est sûrement pas unique et doit générer des économies substantielles pour les caisses de retraite concernées. De plus ces situations génèrent une totale incompréhension des personnes concernées. Aussi il lui demande si sont prévues des mesures visant à revaloriser les montants des pensions pour pallier notamment la différence entre le montant du versement unique et celui cumulé des versements mensuels.

Réponse. – Jusqu'au 31 décembre 2015, lorsque le montant annuel de la pension de retraite était inférieur à un seuil défini par décret, la pension de vieillesse de base était servie en capital (article L. 351-9 du code de la sécurité sociale), sous forme de versement forfaitaire unique (VFU). Le VFU correspondait alors à quinze fois le montant annuel de la pension et son seuil de déclenchement était fixé à 156,24 € par an. Ces dispositions ont été abrogées par l'article 44 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite qui a mis en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2016, deux dispositifs : Un reversement des cotisations : lorsque l'assuré est mono pensionné et qu'il justifie d'un nombre de trimestres inférieur ou égal à quatre trimestres (décret n° 2016-117 du 5 février 2016), il peut demander que les cotisations qui ont été versées lui soient reversées en remplacement du service d'une pension. La possibilité d'une mutualisation du versement des pensions : lorsque les droits à pension d'un assuré poly pensionné sont inférieurs dans un régime à 200 € bruts annuels (décret n° 2015-1872 du 30 décembre 2015), le régime dans lequel le salarié justifie de la plus longue durée d'assurance peut servir, pour le compte du ou des autres régimes, ces droits à pension de retraite, dans des conditions définies par des conventions de gestion.

Pharmacie et médicaments

(pharmaciens – établissements hospitaliers – PUI – exercice de la profession)

98711. – 6 septembre 2016. – **M. Erwann Binet*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur (PUI). Le décret du 7 janvier 2015 (n° 2015-9), publié au *Journal officiel* du 9 janvier 2015, précise les conditions d'exercice en qualité de pharmacien dans une PUI. Avec l'application de ce décret, les petits établissements hospitaliers risquent de se retrouver en très grande difficulté. Beaucoup de ces structures proposent des postes à temps partiel, souvent peu attractif pour un pharmacien titulaire d'un diplôme hospitalier. Avant l'entrée en application de ce décret, les pharmaciens d'officines pouvaient remplir ces fonctions et exercer dans ces établissements hospitaliers. Limitant l'accès au PUI, ce décret risque de mettre en difficulté les petits établissements hospitaliers, qui ne proposeront pas des postes adéquats et satisfaisants pour les pharmaciens. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier le décret, afin que ces établissements hospitaliers puissent recruter librement des pharmaciens.

*Pharmacie et médicaments**(pharmaciens – établissements hospitaliers – PUI – exercice de la profession)*

100371. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Vincent Ledoux*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les modalités d'application du décret du 7 janvier 2015 réglementant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur (PUI). La pharmacie à usage intérieur s'entend par celle qui se situe à l'intérieur d'un établissement de santé dans lequel sont traités des malades. Le décret prévoit trois diplômes spécifiques requis pour exercer en PUI et sinon permet par dérogation l'exercice en PUI aux pharmaciens disposant d'une durée d'exercice au sein d'une PUI de deux ans équivalent temps plein sur les 10 dernières années. Entré en vigueur au 1^{er} septembre 2016, ce décret ne permet pas d'obtenir les deux années d'ancienneté pour les pharmaciens en poste. En effet, tous ceux ayant débuté une activité en PUI le 9 janvier 2015, date de la publication du texte au *Journal officiel*, n'ont que vingt mois d'expérience au 1^{er} septembre 2016. Par ailleurs, certains pharmaciens exerçant une activité en PUI sont à temps partiel depuis un certain nombre d'années, ce qui ne leur permet pas d'atteindre les deux années d'ancienneté à temps plein requises. Cette incohérence représente un véritable danger pour la désertification médicale. En effet, des pharmaciens ne remplissant plus les critères énoncés par le décret, ne peuvent plus, depuis le 1^{er} septembre 2016, exercer ou assurer des remplacements au sein des PUI situées en zone isolée. Un décret rectificatif semble être envisagé. Il serait pertinent d'offrir aux personnes concernées une autre alternative, telles que les validations d'acquis d'expérience (VAE), afin qu'elles puissent à nouveau exercer en PUI. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Pharmacie et médicaments**(pharmaciens – établissements hospitaliers – PUI – exercice de la profession)*

100641. – 15 novembre 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de certains pharmaciens diplômés se retrouvant sans travail à la suite de la parution du décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur (PUI). Selon ce décret, les diplômes et l'expérience demandés aux pharmaciens remplaçants de PUI sont modifiés. Ces derniers doivent justifier à partir du 1^{er} septembre 2016, soit de 2 ans de remplacement équivalent temps plein durant les 10 dernières années, soit d'un diplôme de pharmacie hospitalière en plus du diplôme de pharmacie. Ces exigences nouvelles pénalisent fortement les pharmaciens diplômés mais non dotés du diplôme spécifique de pharmacie hospitalière, exerçant des activités de pharmaciens en PUI depuis plus de 10 ans mais ne pouvant justifier 2 ans de remplacement équivalent temps plein du fait d'activités de remplacement exclusivement en temps partiel. Ces derniers ne sont plus en mesure de s'inscrire à l'ordre des pharmaciens depuis le 1^{er} septembre 2016, date de l'entrée en vigueur du décret, ce qui les prive injustement du jour au lendemain de l'emploi qui est le leur depuis des années. Dans l'instruction n° DGOS/RH2/2016/242 du 28 juillet 2016, le ministère des affaires sociales et de la santé reconnaît « les inquiétudes » soulevées par la mise en application de ce nouveau décret pour « certaines situations professionnelles », inquiétudes rapportées par « de nombreux professionnels, des ARS, le Conseil national de l'ordre des pharmaciens ainsi que des organisations syndicales ». Tout en évoquant une nouvelle période de concertation et de travail devant conduire à la rédaction d'un décret modificatif en Conseil d'État « pour éviter que certains professionnels se retrouvent sans emploi et certaines pharmacies sans pharmacien pour assurer la continuité du service », cette même instruction du 28 juillet 2016 annonce maintenir l'obligation de posséder un diplôme spécifique pour exercer en PUI tout en restant silencieuse sur les cas de figure de pharmaciens ayant eu une activité en temps partiel les empêchant de justifier les 2 ans de remplacement équivalent temps plein requis par le nouveau décret. Or ce sont précisément ces deux dispositions qui posent ici problème. Tout en privant des pharmaciens diplômés français de travail, elles viennent créer une rupture du principe de continuité du service public. Elle lui demande si le décret modificatif annoncé dans l'instruction n° DGOS/RH2/2016/242 du 28 juillet 2016 pourra néanmoins adapter le dispositif aux pharmaciens diplômés non titulaires du diplôme spécifique requis pour exercer en PUI depuis le dernier décret, exerçant en PUI depuis plusieurs années mais non susceptible de justifier de 2 années de remplacement équivalent temps plein du fait d'activités de remplacement exclusivement en temps partiel. Le cas échéant, elle lui demande également si des mesures spécifiques seront prises pour assurer la transition professionnelle des pharmaciens remplaçants de PUI dans ce cas de figure et privés de leur emploi, tout en prenant les dispositions nécessaires pour pallier les ruptures de continuité du service public de la santé induites par le décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015.

*Pharmacie et médicaments**(pharmaciens – établissements hospitaliers – PUI – exercice de la profession)*

100800. – 22 novembre 2016. – **Mme Cécile Untermaier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les pharmaciens hospitaliers. En effet, le décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 prévoit qu'à compter du 1^{er} septembre 2016, les pharmaciens qui exercent en pharmacie à usage intérieur (PUI) et ne sont pas titulaires d'un diplôme d'études spécialisées, devront justifier d'une durée d'exercice en PUI équivalente à deux ans à temps plein sur les dix dernières années. Cela signifie donc qu'un pharmacien hospitalier ne peut être remplacé que par un de ses pairs. Il a été constaté que sur les territoires ruraux que les pharmaciens hospitaliers étant peu nombreux, il s'avère extrêmement compliqué pour eux de se faire remplacer ainsi dans leurs fonctions. Aussi, elle lui demande si une période transitoire est prévue, au regard de ces difficultés et si des alternatives sont prévues pour apporter une réponse pragmatique à la situation de blocage que rencontrent présentement les pharmaciens hospitaliers.

Réponse. – Le décret du 7 janvier 2015 (n° 2015-9), publié au *Journal officiel* du 9 janvier 2015, précise les conditions d'exercice en qualité de pharmacien dans une pharmacie à usage intérieur (PUI). En application de ce texte, seuls les pharmaciens titulaires du diplôme d'études spécialisées (DES) de pharmacie ou disposant d'une durée d'exercice au sein d'une PUI de deux ans équivalent temps plein sur les dix dernières années ont la possibilité d'exercer dans une pharmacie à usage intérieur. Le même accès est garanti aux anciens diplômés titulaires des anciens DES (obtenus avant 2008) qui y correspondent, à savoir le DES de pharmacie hospitalière et des collectivités et le DES de pharmacie industrielle et biomédicale. De nombreux professionnels, des agences régionales de santé (ARS), le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, des organisations syndicales ont fait part des inquiétudes que soulève la mise en application de ce texte et de son impact sur certaines situations professionnelles. Une modification du texte actuel est sollicitée pour éviter que des professionnels se retrouvent sans emploi et certaines pharmacies sans pharmacien pour assurer la continuité du service. La prise en considération de cette demande rend nécessaire une nouvelle période de concertation avec les professionnels concernés et va induire des délais liés à la rédaction d'un décret modificatif en Conseil d'Etat. Si un assouplissement de certaines conditions d'accès peut être de nouveau concerté pour des recrutements anciens, le principe d'un diplôme spécifique pour l'exercice en PUI établi par ce texte sera maintenu pour l'avenir. Ce diplôme garantit la formation et donc la qualité d'exercice en PUI nécessaire aux enjeux de qualité et sécurité des soins qui ne peuvent être dégradés selon la taille de l'établissement.

*Santé**(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

100240. – 25 octobre 2016. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la multiplication des zoonoses en France. Aujourd'hui, la progression des zoonoses est très importante : on en dénombre près de 180 aujourd'hui, contre seulement 150 il y a 2 générations. Selon les spécialistes, plusieurs causes expliquent cette multiplication, comme l'émergence de nouvelles maladies, le développement du commerce d'animaux exotiques, la mode des nouveaux animaux de compagnie (NAC) etc. Ainsi, les salmonelloses, les ornithoses, la leptospirose, la toxoplasmose, la maladie de Lyme, l'hantavirose touchent de plus en plus de personnes chaque année en France, et se trouvent au cœur de nombreux débats, tant du point de vue de leurs diagnostics que de leurs traitements. Il est urgent de mieux maîtriser les zoonoses, développer le dépistage, la recherche de traitement, et mener une action de sensibilisation à grande échelle sur ces pathologies. C'est notamment le cas avec la maladie de Lyme, qui est officiellement reconnue comme zoonose prioritaire. Cependant, les recommandations du HCSP ne sont toujours pas suivies sur ce sujet, et le nombre de malades de Lyme non traités ne cesse d'augmenter. De plus en plus de Français se tournent même vers d'autres pays pour se soigner, comme l'Allemagne où les médecins sont plus libres dans la prescription d'antibiotiques. Alors que l'on dépiste en France 27 000 cas par an, ils en dépistent plus de 100 000 en Allemagne. La ministre a annoncé en juin 2016 qu'un plan de lutte à l'échelle nationale contre cette maladie serait présenté en septembre 2016, que les professions médicales attendent avec impatience. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur la multiplication des zoonoses en France, et les propositions du Gouvernement afin d'enrayer cette propagation et lutter efficacement contre ces maladies.

*Santé**(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

100691. – 15 novembre 2016. – **M. Édouard Courtial*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la maladie de Lyme. Une proposition de loi de Marcel Bonnot examinée le 5 février 2015 a fait l'objet d'une motion de renvoi en Commission. Or ce texte avait le mérite de soulever et tenter de résoudre plusieurs enjeux relatifs à cette maladie méconnue : les difficultés de diagnostic clinique et biologique, les voies de traitement et la prise en charge. En effet, l'analyse biologique au travers de la sérologie se révèle difficile. Elle repose sur deux tests, un de dépistage et un de confirmation dont la fiabilité n'est absolument pas satisfaisante, ce que confirme le rapport du Haut Conseil de la santé publique et qui expliquerait l'écart entre le nombre de cas recensés en France, 20 000, et celui observé en Allemagne qui approche un million. S'agissant du traitement, des divergences apparaissent également sur l'utilisation sur le long terme d'une antibiothérapie. Enfin la prise en charge inexistante n'est pas acceptable et nécessite la reconnaissance du caractère chronique de cette maladie. De nombreux malades s'estiment abandonnés par les pouvoirs publics et alertent sur le certain déni qui entoure cette pathologie en France alors que d'autres États se sont emparés de cette problématique. Il lui demande donc de lui indiquer aussi précisément que possible les mesures concrètes qu'elle entend prendre au sujet de la maladie de Lyme et si elle va répondre à la détresse des patients.

*Santé**(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

100853. – 22 novembre 2016. – **M. Dominique Dord*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la maladie de Lyme. Une proposition de loi de Marcel Bonnot examinée le 5 février 2015 a fait l'objet d'une motion de renvoi en commission. Or ce texte avait le mérite de soulever et tenter de résoudre plusieurs enjeux relatifs à cette maladie méconnue : les difficultés de diagnostic clinique et biologique, les voies de traitement et la prise en charge. En effet, l'analyse biologique au travers de la sérologie se révèle difficile. Elle repose sur deux tests, un de dépistage et un de confirmation dont la fiabilité n'est absolument pas satisfaisante, ce que confirme le rapport du Haut Conseil de la santé publique et qui expliquerait l'écart entre le nombre de cas recensés en France, 20 000, et celui observé en Allemagne qui approche un million. S'agissant du traitement, des divergences apparaissent également sur l'utilisation sur le long terme d'une antibiothérapie. Enfin la prise en charge inexistante n'est pas acceptable et nécessite la reconnaissance du caractère chronique de cette maladie. De nombreux malades s'estiment abandonnés par les pouvoirs publics et alertent sur le certain déni qui entoure cette pathologie en France alors que d'autres États se sont emparés de cette problématique. Il lui demande donc de lui indiquer aussi précisément que possible les mesures concrètes qu'elle entend prendre au sujet de la maladie de Lyme et si elle va répondre à la détresse des patients.

*Santé**(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

101757. – 27 décembre 2016. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le développement inquiétant de la borréliose de Lyme (maladie de Lyme). Cette affection est contractée par la morsure d'une espèce spéciale de tiques, qui se reproduiraient de façon particulièrement foisonnante sur une espèce d'écureuils originaires d'Asie, introduits dans les forêts d'Europe occidentale ; certains massifs forestiers français, sont peuplés de ces écureuils infectés de tiques, notamment les forêts péri-urbaines fréquentées par de nombreux promeneurs. Il n'est pas possible de chiffrer le nombre précis de personnes atteintes par la maladie, d'autant que son diagnostic est difficile à poser, et qu'elle est peu connue des médecins, laissant des patients de longues années dans des souffrances intolérables sans traitement adapté. De plus, alors que les personnes atteintes sont porteuses du virus durant toute leur vie, la maladie de Lyme n'est pas répertoriée en ALD, ce qui ne permet pas une prise en charge intégrale des soins et expose les malades à la précarité financière. Peu connue du corps médical, la maladie de Lyme a cependant été étudiée par d'éminents spécialistes comme le professeur Luc Montagnier, qui n'a pas caché son inquiétude face au mode de propagation du virus par voie sanguine et sexuelle, et au caractère pandémique que pourrait prendre la maladie si les autorités de santé n'y portent pas plus d'intérêt. De leur côté, les associations France-Lyme et Lyme sans frontières s'efforcent de sensibiliser les pouvoirs publics et les médias et obtenir que la maladie de Lyme soit reconnue, prise en charge et

que soient conduites des recherches de protocoles de soins adaptés. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de prendre en considération ce dossier avant qu'il ne prenne la tournure de catastrophe sanitaire nationale.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention –)

101758. – 27 décembre 2016. – **M. Jean-Michel Villaumé*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en œuvre du plan d'action permettant de lutter contre la borréliose de Lyme. Ce plan concernant la prévention, la détection, la prise en charge et la recherche devait entrer en vigueur en septembre 2016. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les premiers éléments du bilan de ce plan d'action et toutes les avancées qui ont été apportées aux patients souffrant de cette pathologie très invalidante.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

101835. – 3 janvier 2017. – **M. Jacques Dellerie*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les bilans à venir du plan national de lutte contre la maladie de Lyme. La reconnaissance particulièrement tardive en France de cette maladie invalidante a entraîné un fort ressentiment des malades qui en sont atteints. Ce plan de santé publique a le mérite de l'exhaustivité puisqu'il projette le renforcement de l'information et de la prévention, l'amélioration du diagnostic et de la prise en charge des malades, et la mobilisation de la recherche. Cependant, les personnes atteintes de pathologies transmises par les tiques ont besoin d'être rassurées sur l'effectivité des progrès de la lutte entreprise contre ce fléau sanitaire. Aussi il lui demande quand un premier bilan public pourra être tiré de ce plan national de santé.

Réponse. – Le 29 septembre 2016, la ministre des affaires sociales et de la santé a présenté un projet de plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres pathologies transmises par les tiques aux associations de défense des malades. Ce plan a été élaboré par la direction générale de la santé en lien avec les agences sanitaires et tous les institutionnels concernés, ainsi que les professionnels de santé, équipes de recherche, professionnels du secteur forestier, et vétérinaires. Les avis des associations sont pris en compte. Ce plan vise à mieux diagnostiquer la maladie et prévenir l'apparition de nouveaux cas en informant la population, à améliorer la prise en charge des malades et à développer les connaissances sur les maladies transmises par les tiques. Il met en œuvre des mesures concrètes en matière de prévention, de diagnostic et de soins afin de répondre aux besoins immédiats des malades. Afin de mettre fin à l'errance médicale, la Haute autorité de santé est chargée d'élaborer en lien avec les associations et les sociétés savantes, un protocole national de diagnostic et de soins (PNDS). Ce protocole comprendra la mise à disposition des médecins d'un bilan standardisé décrivant la liste des examens permettant un diagnostic complet chez toute personne présentant des symptômes évocateurs et un protocole de traitement pour assurer une prise en charge efficace de tous les patients. Cette prise en charge sera assurée dans des centres spécialisés répartis sur tout le territoire et désignés par les agences régionales de santé (ARS). La recherche est également mobilisée pour améliorer les connaissances sur la maladie de Lyme et autres pathologies transmises par les tiques. Ainsi, la mise en place d'une cohorte constituée de patients suivis dans les centres de prise en charge spécialisés permettra d'améliorer les connaissances scientifiques sur la maladie. La conduite de recherches approfondies dans le cadre du projet « OH TICKS ! » permettra de mieux connaître l'ensemble de maladies transmises par les tiques à l'homme, à identifier les symptômes et à fournir de nouveaux outils pour une meilleure gestion de la maladie. Enfin, des recherches sur de nouveaux outils diagnostiques post exposition vectorielle s'appuyant sur des technologies de pointe seront coordonnées par l'institut national de la santé et de la recherche médicale. Le premier comité de pilotage de ce plan s'est tenu le 19 janvier 2017 au ministère des Affaires sociales et de la Santé, présidé par le Directeur général de la Santé et en présence des agences sanitaires concernées, de la Haute autorité de santé (HAS), de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et des associations. Ce premier COPIL confirme la mobilisation du ministère des Affaires sociales et de la Santé et de l'ensemble des acteurs engagés pour répondre aux besoins de prise en charge des malades, renforcer les outils d'information et développer la recherche sur cette maladie. Le plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques perdurera le temps nécessaire à l'atteinte des objectifs.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais dentaires – convention dentaire – négociation – modalités)*

101056. – 6 décembre 2016. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconduction de la convention dentaire. En effet, par un avis publié au *Journal officiel* du 20 juillet 2016, la convention dentaire a été tacitement reconduite pour 5 ans. C'est donc la négociation d'un avenant n° 4 à cette convention que l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM) et les trois syndicats représentatifs ont entamée, le 22 septembre 2016. Après 4 séances de discussion, les constats sur l'état des lieux sont partagés et la volonté d'améliorer l'accès aux soins est unanime. À ce stade de la discussion, les moyens mis en œuvre pour aboutir à une ambitieuse réforme du financement des soins dentaires n'ont pas encore été définis. Or le Gouvernement a décidé, par un tour de passe-passe législatif, de changer les règles du jeu. En cas d'échec au 1^{er} février 2017 de la négociation de l'avenant, c'est un règlement arbitral qui créerait une nouvelle convention, en y inscrivant des dispositions coercitives. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour conforter la négociation entre les parties concernées à cette convention dentaire, et non en passant en force et avec autorité. – **Question signalée.**

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102905. – 21 février 2017. – M. Alain Moyné-Bressand* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contenu de l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier, à défaut d'un avenant à la convention nationale des chirurgiens-dentistes signé avant le 1^{er} février 2017 entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM, a imposé un arbitrage qui suscite les plus vives inquiétudes de la part des étudiants en chirurgie-dentaire. Ceux-ci considèrent en effet que ce texte marque un net recul de l'accès aux soins en raison de la diminution du panier CMU, qu'il introduit un risque de limitation des innovations technologiques et techniques par rapport à nos voisins européens et aussi un danger réel de dégradation de la qualité et de la sécurité des soins bucco-dentaires. Dans ce contexte, il lui demande si elle entend apporter des modifications à cet arbitrage afin de garantir une totale qualité des soins bucco-dentaires à tous les Français.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102906. – 21 février 2017. – M. Arnaud Robinet* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Patients, étudiants en odontologie et praticiens en chirurgie-dentaire vivent une période d'incertitude avec le déroulement inattendu des négociations conventionnelles. Depuis le 22 septembre 2016 et le début des échanges entre les professionnels des soins bucco-dentaires et les différents partenaires conventionnels, les espérances de trouver les équilibres les mieux appropriés ont été clairement amoindries par la position du Gouvernement. Il convient de rappeler que les actes opposables représentent près de deux tiers du temps de travail des praticiens pour seulement un tiers de leurs honoraires, et inversement pour les actes non opposables. Il souhaite également saluer la préoccupation constante des praticiens tant pour améliorer la prévention auprès des patients et les soins conservateurs que pour l'accès à l'innovation technologique et technique au bénéfice des soins. Cette dynamique permet non seulement de ne pas prendre de retard en la matière par rapport aux autres pays de l'Union européenne, mais apporte surtout des réponses claires pour améliorer l'accès aux soins bucco-dentaires. Pourtant, malgré les difficultés déjà manifestes de dialogue avec le Gouvernement, les acteurs concernés ont vu leurs attentes davantage s'éloigner avec l'adoption de l'amendement gouvernemental n° 934 en vue d'ajouter à la loi de financement de la sécurité sociale 2017 un article additionnel après l'article 43 et préciser : « à défaut de signature au 1^{er} février 2017 d'un avenant à la convention nationale des chirurgiens-dentistes en vigueur mentionnée à l'article L. 162 9 du code de la sécurité sociale, un arbitre arrête un projet de convention dans le respect du cadre financier pluriannuel des dépenses d'assurance maladie ». Cette intervention ne peut être que mal vécue au moment où l'État propose une trop faible revalorisation sur les tarifs des soins conservateurs, chirurgicaux et préventifs, ainsi qu'une inadéquation de la prise en charge des soins. Par ailleurs, la menace du plafonnement des soins prothétiques, imposé par un arbitrage, ne peut permettre l'échange constructif indispensable. Il lui demande ainsi de bien vouloir entendre les analyses de celles et ceux qui représentent l'excellence française en matière de soins bucco-dentaires.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102907. – 21 février 2017. – **Mme Catherine Vautrin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, quant à la non amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et à l'impact sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Il lui demande si cette mesure va réellement dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102908. – 21 février 2017. – **M. Jean-Jacques Candelier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102909. – 21 février 2017. – **M. Francis Vercamer*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des étudiants en chirurgie-dentaire à propos des négociations en cours portant sur la convention nationale des chirurgiens-dentistes. En effet, les négociations entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) afin de conclure un avenant à la convention, portant sur les nouvelles conditions d'exercice de la profession, n'ont pas abouti. Or lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, un amendement gouvernemental a imposé, à défaut de signature de cet avenant au 1^{er} février 2017, un règlement arbitral. À ce jour, ce règlement arbitral apparaît donc inévitable et les étudiants en chirurgie-dentaire craignent qu'il ne prenne pas en compte les enjeux de leur profession. Selon eux, l'innovation en matière de soins dans le cadre de la médecine bucco-dentaire n'est ainsi pas suffisamment prise en considération, alors même que les tarifs de certains actes n'ont pas ou peu été revus depuis près de 30 ans. Plus précisément, ils s'inquiètent de l'impact des dispositions du règlement arbitral sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins, ainsi que sur la préservation de la santé bucco-dentaire des Français, tout comme du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à ses voisins européens. Il lui demande donc de préciser de quelle manière ce règlement arbitral prendra en compte les évolutions de la médecine bucco-dentaire et pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102910. – 21 février 2017. – **M. Alain Marty*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent

de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Il lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102911. – 21 février 2017. – **M. Nicolas Dhuicq*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément quant à la non-amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et à l'impact sur la qualité la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Aussi souhaite-t-il connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de garantir une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102912. – 21 février 2017. – **Mme Marine Brenier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral à défaut de signature au 1^{er} février 2017 de l'avenant 4 de la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, ces derniers s'interrogent sur la non amélioration de l'accès aux soins par la limitation du panier de soins CMU, sur le risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens ainsi que sur l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Elle lui demande de lui indiquer de quelle manière ce règlement arbitral pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102913. – 21 février 2017. – **M. Yves Albarello*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102914. – 21 février 2017. – **M. Jean-François Mancel*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire ainsi que les praticiens à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les professionnels s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la

préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à nos voisins européens. Il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral, au-delà de son côté démagogique, pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102915. – 21 février 2017. – **M. Philippe Vitel*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément quant à la non amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, les risques sont la limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport aux voisins européens et l'impact sur la qualité la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Il lui demande au-delà du côté démagogique de cet arbitrage s'il va réellement dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102916. – 21 février 2017. – **M. Michel Terrot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ont malheureusement pas abouti car les dernières propositions de l'UNCAM ne permettent pas de réaliser des soins selon les données acquises de la science et ne sont pas en adéquation avec les besoins réels de nos patients. Ces propositions ne font pas non plus de la prévention une priorité, comme le souhaite cette profession. Le règlement arbitral va donc s'appliquer et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants en chirurgie dentaire s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Il lui demande de lui préciser quelles initiatives entend prendre le Gouvernement pour relancer les négociations entre les organisations représentatives des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM et permettre la conclusion d'un accord équitable et équilibré qui offre des perspectives d'avenir aux jeunes chirurgiens-dentistes qui entrent dans la profession.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102917. – 21 février 2017. – **M. Yves Blein*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral, au-delà de son côté démagogique, pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102918. – 21 février 2017. – **M. Philippe Cochet*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a

imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral, au-delà de son côté démagogique, pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102919. – 21 février 2017. – **Mme Virginie Duby-Muller*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des étudiants en chirurgie dentaire. Un amendement au PLFSS 2017 a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Elle souhaite connaître son analyse sur la question et les propositions du Gouvernement pour améliorer les soins bucco-dentaires des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102920. – 21 février 2017. – **Mme Marie-Arlette Carlotti*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un arbitrage à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, cet arbitrage amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter quant à l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, ils s'interrogent sur la non amélioration de l'accès aux soins par diminution du panier CMU, sur le risque de limitation des innovations technologiques en France par rapport aux voisins européens et quant à l'impact sur la qualité, la sécurité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français. Elle lui demande si cet arbitrage va réellement dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaire des Français.

Professions de santé

(chirurgiens-dentistes – revendications)

102921. – 21 février 2017. – **M. Michel Lesage*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. C'est pourquoi il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102922. – 21 février 2017. – M. Jean-Luc Warsmann* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les étudiants en chirurgie dentaire quant à l'avenir de leur profession et aux conséquences de l'évolution de la médecine bucco-dentaire sur les tarifs pratiqués et donc sur les patients. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

*Professions de santé**(chirurgiens-dentistes – revendications)*

102923. – 21 février 2017. – M. Éric Straumann* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes suscitées par l'amendement gouvernemental n° 934 du PLFSS 2017. Ce dernier a imposé un règlement arbitral, à défaut d'un avenant de signature au 1^{er} février 2017, à la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Les négociations conventionnelles entre les syndicats professionnels des chirurgiens-dentistes et l'UNCAM n'ayant pas abouti, le règlement arbitral apparaît inévitable et amène les étudiants en chirurgie dentaire à s'inquiéter de l'avenir des soins bucco-dentaires en France. Plus précisément, les étudiants s'inquiètent de l'impact sur la qualité, la sécurité, la fiabilité et la durabilité des soins pour la préservation de la santé bucco-dentaire des Français ainsi que du risque de limitation des innovations technologiques et techniques en France par rapport à leurs voisins européens. Il lui demande de préciser de quelle manière ce règlement arbitral, au-delà de son côté démagogique, pourrait aller dans le sens d'une amélioration des soins bucco-dentaires des Français.

Réponse. – Les partenaires conventionnels se sont mis autour de la table pour négocier une nouvelle convention. L'Assurance maladie a proposé 800 millions d'euros pour définir un équilibre entre la revalorisation des soins conservateurs et le plafonnement des tarifs des prothèses. 800 millions d'euros, c'est une somme considérable et un engagement majeur. Concrètement, en contrepartie de la baisse des coûts pour les Français, cela aurait représenté près de 9 000 euros d'honoraires en plus par an pour plus de 75 % des dentistes. Les négociations ont échoué car les représentants des dentistes n'ont pas souhaité s'engager. C'est regrettable mais le cap et l'engagement pris devant les Français doivent être tenus. Comme prévu par le dispositif adopté par la représentation nationale dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, un arbitre a été désigné par la Présidente du Haut Conseil pour l'Avenir de l'Assurance Maladie. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre un projet de règlement arbitral au gouvernement. En garantissant un accès aux soins plus justes, en diminuant le reste à charge et en valorisant le travail de prévention primaire et secondaire des dentistes, les évolutions à venir modifieront durablement la pratique des soins dentaires en France dans l'intérêt des patients.

*Fonction publique hospitalière**(infirmiers anesthésistes – salaires – revalorisation)*

101101. – 6 décembre 2016. – M. Claude Sturni* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de la négociation salariale des infirmier (e) s anesthésistes à la suite de l'obtention de la reconnaissance de leur diplôme à un niveau de master 2. À la demande de ses services, et afin de justifier la valorisation salariale vers la grille « A » accompagnant le passage du diplôme au niveau master 2, les infirmier (e) s anesthésistes ont convenu, dans le dialogue, de l'ajout de nouvelles missions à leur fonction d'origine. Or, en réponse, ses services ont proposé une revalorisation dérisoire de leur salaire brut : 60 euros au lieu des 600 euros correspondant à la grille « A ». Il souhaiterait donc attirer son attention sur ce qui semble être une incompréhensible injustice et lui demander quand son ministère pourra-t-il proposer à ces professionnels le salaire qui leur est dû.

*Fonction publique hospitalière**(infirmiers anesthésistes – salaires – revalorisation)*

101258. – 13 décembre 2016. – Mme Marie-Odile Bouillé* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des infirmiers anesthésistes. Ceux-ci bénéficient depuis 1988 d'un diplôme d'État sanctionnant 7 années d'études et, en juillet 2012, cette formation a été intégrée dans le protocole LMD, niveau master 2. Le niveau sommital des grilles « fonction publique » master 2 atteint l'indice 783 alors que la grille des infirmiers anesthésistes atteint seulement 642. Ces professionnels souhaitent que leur grille atteigne le niveau sommital de l'ensemble des titulaires master 2. Devant le risque de devoir modifier l'ensemble des grilles correspondant à la

profession infirmière, le ministère aurait demandé de réfléchir à l'adjonction de missions complémentaires à la fonction d'infirmier anesthésiste, afin de justifier le passage sur les grilles salariales correspondantes au master 2. Les infirmiers anesthésistes ont négocié avec les entités médicales la modification des textes régissant la profession d'infirmier anesthésiste pour arriver à de nouvelles définitions, validées depuis par les sociétés savantes médicales. Ces modifications sont pour eux loin d'être négligeables puisque, par exemple, l'exclusivité de transfert secondaire SAMU, de patients intubés ventilés, par un infirmier anesthésiste, devrait permettre des économies de santé de plusieurs centaines de millions d'euros par an. En réponse à ce travail, le ministère de la santé vient de proposer une revalorisation équivalente à 75 euros par mois, alors que le différentiel entre les deux grilles est en moyenne de 500 à 600 euros. Elle lui demande de justifier cette proposition et le refus d'aligner les deux grilles, et comment elle entend poursuivre le travail de convergence des grilles.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

101323. – 13 décembre 2016. – M. Frédéric Reiss* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la position des infirmières-anesthésistes dans la grille salariale de la fonction publique. Pendant plusieurs années, les infirmier (e) s-anesthésistes diplômé (e) s d'État (IADE) ont œuvré pour que leur niveau d'étude soit enfin reconnu comme « master 2 ». Aujourd'hui, un autre sujet doit être abordé : malgré la reconnaissance de leur formation, la position des IADE dans la grille salariale de la fonction publique est « petit A », alors que toutes les autres professions titulaires d'un master 2 sont en « grand A ». La différence de rémunération est significative : 500 à 600 euros par mois, en moyenne. Le ministère a rapidement reconnu que les IADE devraient figurer en « grand A ». Pour ce faire, le Gouvernement a invité les IADE à adjoindre des missions complémentaires à la fonction, afin de justifier le changement de position dans la grille salariale. Bien plus que des propositions, les IADE ont négocié avec les entités médicales la modification des textes régissant leur profession. Le résultat a été de nouvelles définitions, validées par les sociétés savantes médicales. Le nouveau décret passera au conseil d'État en début d'année 2017. Lesdites modifications ne sont pas négligeables puisque, par exemple, l'exclusivité de transfert secondaire SAMU de patients intubés ventilés par une IADE va permettre des économies de santé de plusieurs centaines de millions d'euros par an. Cependant, les services du ministère ont proposé aux IADE une revalorisation équivalente à 15 points d'indices, soit 60 euros brut environ, alors que le différentiel entre la grille actuelle et la grille évoquée est en moyenne de 500 à 600 euros. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement prévoit pour revaloriser une profession importante dans le système de soins français et assurer que tous les fonctionnaires de grades équivalents puissent être placés à la même position au sein de la grille salariale.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

101324. – 13 décembre 2016. – Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les revendications de la profession d'infirmier-anesthésiste diplômé d'État (IADE). Malgré la reconnaissance du diplôme au grade master depuis 2014, la rémunération n'a pas évolué puisque la grille indiciaire des IADE n'a pas été revalorisée. La loi relative à la modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 prévoit la création de « professions intermédiaires » entre les professions paramédicales, diplômés de niveau licence, et les docteurs en médecine. Les IADE estiment qu'au regard de leur parcours de formation qui est le plus long parmi les professions paramédicales, ils devraient bénéficier du statut d'« infirmiers en pratiques avancées ». Elle souhaite que le Gouvernement lui précise les perspectives envisagées pour répondre aux revendications légitimes de cette profession.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

101515. – 20 décembre 2016. – M. Jean Launay* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les revendications de la profession d'infirmier-anesthésiste diplômé d'État (IADE). Au regard de leurs spécificités qui reposent sur un niveau d'autonomie et de responsabilité important ainsi que sur leur niveau d'étude (reconnaissance du grade master), la profession demande en particulier : la récupération d'un corps complet d'infirmiers anesthésistes hospitaliers ; une rémunération pour tous les IADE conforme à celle de tous les

fonctionnaires de catégorie A et du même niveau d'étude ; l'arrêt du découpage du statut des professions réglementées. Aussi, il souhaiterait connaître les perspectives envisagées pour répondre aux revendications légitimes de cette profession.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

101516. – 20 décembre 2016. – M. Jacques Valax* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les revendications de la profession d'infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Ce diplôme est reconnu aujourd'hui au grade de master depuis 2014. Cependant, leur rémunération n'a pas été réévaluée. La loi de modernisation de notre système de santé adoptée le 26 janvier 2016 prévoit la création de « profession intermédiaire ». Il est donc aujourd'hui nécessaire de mettre en adéquation leur diplôme, leur nouvelle mission avec leur rémunération. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

101517. – 20 décembre 2016. – M. Antoine Herth* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les demandes salariales formulées par les infirmiers anesthésistes. Ces derniers souhaiteraient légitimement obtenir la grille salariale correspondant à leur niveau d'études. En effet, alors même que les infirmiers anesthésistes ont obtenu la reconnaissance de leur diplôme au niveau de master 2 et ont, en parallèle, négocié l'adjonction de nouvelles missions, au demeurant non négligeables, permettant d'importantes économies pour notre système de soins, et devant précisément répondre aux impératifs du passage sur les grilles salariales correspondantes au master 2, la revalorisation salariale qui leur a effectivement été proposée se chiffre à 60 euros, là où elle pouvait théoriquement se monter à 600 euros. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour corriger cette injustice.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

101518. – 20 décembre 2016. – Mme Linda Gourjade* attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les revendications de la profession d'infirmier-anesthésiste diplômé d'État (IADE). En 2014, les IADE ont obtenu d'être reconnus au niveau de grade master. Fin 2015, un groupe de travail impliquant les médecins et infirmiers anesthésistes ainsi que les médecins urgentistes s'est constitué afin de faire évoluer les pratiques des IADE et de définir les domaines dans lesquels une évolution de leurs missions était justifiée. Des propositions importantes ont été avancées. Elles doivent permettre la reconnaissance de leur formation, avec l'autonomie médicalement assistée, et de réaliser de substantielles économies, notamment concernant les missions de transfert de patients. Pourtant, à ce jour, la grille indiciaire des fonctionnaires IADE n'a pas été mise en adéquation avec l'évolution de leurs missions et la reconnaissance de leur niveau de formation. Aussi, elle souhaiterait connaître les perspectives envisagées pour répondre aux revendications de ces professionnels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

101519. – 20 décembre 2016. – M. Paul Molac* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des infirmiers anesthésistes. Ceux-ci bénéficient depuis 1988 d'un diplôme d'État sanctionnant sept années d'études et, en juillet 2012, cette formation a été intégrée dans le protocole LMD, niveau master 2. Le niveau sommital des grilles « fonction publique » master 2 atteint l'indice 783 alors que la grille des infirmiers anesthésistes atteint seulement 642. Ces professionnels souhaitent que leur grille atteigne le niveau sommital de l'ensemble des titulaires master 2. Devant le risque de devoir modifier l'ensemble des grilles correspondant à la profession infirmière, le ministère aurait demandé de réfléchir à l'adjonction de missions complémentaires à la fonction d'infirmier anesthésiste, afin de justifier le passage sur les grilles salariales correspondantes au master 2. Les infirmiers anesthésistes ont négocié avec les entités médicales la modification des textes régissant la profession d'infirmier anesthésiste pour arriver à de nouvelles définitions, validées depuis par les sociétés savantes médicales. Ces modifications sont pour eux loin d'être négligeables puisque, par exemple, l'exclusivité de transfert secondaire SAMU, de patients intubés ventilés, par un infirmier anesthésiste, devrait

permettre des économies de santé de plusieurs centaines de millions d'euros par an. En réponse à ce travail, le ministère de la santé vient de proposer une revalorisation équivalente à 75 euros par mois, alors que le différentiel entre les deux grilles est en moyenne de 500 à 600 euros. Il lui demande donc de justifier cette proposition et le refus d'aligner les deux grilles, et comment elle entend poursuivre le travail de convergence des grilles.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

101520. – 20 décembre 2016. – **M. Laurent Marcangeli*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes. Leur formation a été intégrée dans le protocole LMD, niveau master 2. Or leur grille n'a pas été rééquilibrée en conséquence afin d'obtenir le niveau sommital de l'ensemble des titulaires master 2. Dans le cadre des négociations, la profession a accepté l'adjonction de missions complémentaires afin de bénéficier d'une nouvelle grille. Malgré ces concessions, il semble que la proposition du ministère de revalorisation à 75 euros par mois se situe bien en-dessous du différentiel entre la grille actuelle et la grille souhaitée (en moyenne 500 à 600 euros mensuels en fin de carrière). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant la revalorisation de la profession d'infirmier anesthésiste.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

101521. – 20 décembre 2016. – **M. Philippe Noguès*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications de la profession d'infirmier-anesthésiste diplômé d'État (IADE). Depuis 2014, le diplôme d'État d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master mais cette reconnaissance ne s'est pas traduite par une revalorisation de leur grille indiciaire. Le projet de loi de modernisation de notre système de santé adopté le 26 janvier 2016 prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Les IADE sont déjà, de par leur formation et leur expertise, des infirmiers en pratiques avancées puisqu'ils assurent l'intégrité et la sécurité des personnes nécessitant des soins anesthésiques et réanimatoires et qu'ils ont le parcours de formation le plus élevé des professions paramédicales. En accord avec les entités médicales, les textes régissant la profession d'infirmier anesthésiste ont par ailleurs été récemment modifiés, permettant une nouvelle définition de leur métier ainsi que l'adjonction de missions complémentaires à leur fonction. Les IADE souhaitent donc tout naturellement que leur grille indiciaire rejoigne celle de la fonction publique de catégorie A, afin que la reconnaissance de leur profession corresponde enfin à la réalité de leur métier. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour reconnaître à sa juste valeur cette profession.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

101734. – 27 décembre 2016. – **M. Jean Grellier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les IADE travaillent au quotidien en étroite collaboration avec les médecins anesthésistes réanimateurs, d'où la nécessité de réaffirmer l'exclusivité de leur fonction et de leur savoirfaire. Leur expertise acquise au bout de 7 ans de formation les amène à être spécialisés dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur. Ces dernières années, les IADE se sont largement mobilisés pour dénoncer le manque de reconnaissance statutaire et salariale de leur profession. Le cadre réglementaire dans lequel ils exercent, actuellement régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique, ne correspond plus à leur pratique quotidienne. Ils revendiquent la reconnaissance d'un statut spécifique des IADE dans la fonction publique hospitalière et la réévaluation de leur grille indiciaire. Suite à l'adoption du projet de loi sur la modernisation de notre système de santé le 17 décembre 2015, le titre d'IPA (infirmiers de pratiques avancées) a été reconnu dans l'article 30, ce qui permet de créer des professions intermédiaires entre infirmiers et médecins dont les IADE sont exclus. Les IADE demandent à être intégrés à ce statut des professions intermédiaires, puisqu'ils travaillent déjà en pratique avancée de par leur formation et leur expérience professionnelle. Un travail est engagé avec eux depuis 2012 par son ministère. Leur formation a, dans un premier temps, été revue et il s'agit maintenant de réfléchir aux évolutions qui peuvent être apportées à l'exercice de leur profession. En ce qui concerne la question de la rémunération, la grille statutaire des infirmiers anesthésistes a évolué à deux reprises, en 2012 et en 2015. Afin de pouvoir aller au-delà et de répondre à la demande des infirmiers anesthésistes, il avait été annoncé au printemps 2016 qu'un travail

était engagé sur les évolutions de l'exercice du métier. Son ministère annonçait des attendus sur l'évolution de la rémunération de cette profession à partir de l'été 2016. Aussi, il lui demande si elle peut lui indiquer, suite aux rencontres qu'ont eues ses services avec les différentes organisations représentatives des IADE, les décisions qui ont été prises.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

101735. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Paul Bacquet* attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur les revendications de la profession d'infirmier-anesthésiste diplômé d'État (IADE). Malgré la reconnaissance du diplôme au grade master depuis 2014, la rémunération n'a pas évolué puisque la grille indiciaire des IADE n'a pas été revalorisée. La loi relative à la modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 prévoit la création de « professions intermédiaires » entre les professions paramédicales, diplômés de niveau licence, et les docteurs en médecine. Les IADE estiment qu'au regard de leur parcours de formation qui est le plus long parmi les professions paramédicales, ils devraient bénéficier du statut d'« infirmiers en pratiques avancées ». Il souhaiterait qu'elle lui précise les perspectives envisagées pour répondre aux revendications légitimes de cette profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

102282. – 31 janvier 2017. – M. Frédéric Lefebvre* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmières et infirmiers anesthésistes français. En vertu de leur formation de 7 ans et de la reconnaissance de leur formation validée par un diplôme d'État de master 2, leur niveau sommital de grille de salaires devrait atteindre l'indice 783 de la fonction publique d'État. Comme le député a pu le constater, leur grille salariale commence seulement à l'indice 642, bien loin du niveau sommital de l'ensemble des titulaires d'un master 2 dans la fonction publique d'État. Il apparaît important de préciser qu'il y a eu un ajout de missions complémentaires pour les infirmiers anesthésistes en 2015 pour encourager le passage aux grilles salariales correspondantes à un master 2. En outre, les sociétés savantes médicales ont validé cette addition de missions dans l'objectif de réaliser des économies de santé de plusieurs millions d'euros par an. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend intervenir pour que les infirmiers et les infirmières anesthésistes soient rémunérés à leur juste valeur dans le respect de leur diplôme d'État et de leurs missions de service public.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

102678. – 14 février 2017. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) qui sont les collaborateurs des médecins et effectuent la surveillance des anesthésies. Compte tenu de la longueur de leur formation et de l'importance de leurs responsabilités, ces professionnels de santé souhaitent des évolutions au travers de mesures concernant notamment la reconnaissance statutaire et financière du niveau de formation et de responsabilité. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions pour améliorer la situation des IADE.

Réponse. – Les infirmiers anesthésistes qui travaillent au bloc opératoire sont les collaborateurs indispensables des médecins anesthésistes réanimateurs. Ces infirmiers expriment des attentes, puisque l'exercice de leur profession évolue. Un travail est engagé avec eux depuis 2012. Dans un premier temps, leur formation a été revue et il s'agit maintenant de réfléchir aux évolutions qui peuvent être apportées à l'exercice de leur profession. Fin 2015, le ministère de la santé a piloté un groupe de travail impliquant ces professionnels, les médecins anesthésistes réanimateurs et les médecins urgentistes afin de définir les domaines dans lesquels une évolution de l'exercice des infirmiers anesthésistes est justifiée. Ce travail a permis d'actualiser le décret définissant leur profession ; le projet de décret est actuellement à l'examen du Conseil d'État. Pour ce qui est de la rémunération, la grille statutaire des infirmiers anesthésistes a évolué à deux reprises, en 2012 et en 2015. Dans la continuité du travail engagé sur l'évolution de l'exercice du métier, qui constituait un préalable, des négociations devant conduire à des revalorisations salariales ont été engagées. Un certain nombre de propositions ont été adressées aux organisations syndicales, d'abord dans le cadre d'un long processus de négociation avec le ministère de la santé, puis dernièrement dans une approche interministérielle en association avec le ministère de la fonction publique. Ces propositions constituent un effort particulièrement important de la part du gouvernement et atteste l'attention

spécifique accordée à la profession d'infirmier anesthésiste de bloc opératoire. Les négociations sont toujours en cours et leur aboutissement sera présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 mars prochain.

Personnes âgées

(politique à l'égard des personnes âgées – isolement – lutte et prévention)

101290. – 13 décembre 2016. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre l'isolement des personnes âgées. En effet, selon le baromètre annuel de la Fondation de France, plus de cinq millions de Français sont en situation d'isolement, ce qui signifie que ces personnes n'ont que très peu de contacts avec leurs différents réseaux : famille, amis, voisins et collègues. C'est un million de plus que lors du lancement de ce baromètre en 2010. Cette enquête révèle également qu'une grande partie en souffre : 63 % se sentent abandonnés, exclus ou inutiles. Parmi les premières victimes de l'isolement figurent les personnes âgées. Pour elles, la fin de la carrière professionnelle peut coïncider avec la fin des relations sociales, notamment en l'absence de famille proche. Il a également été prouvé que l'isolement social est un facteur d'aggravation de la maladie d'Alzheimer. Face à ce constat, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour lutter contre l'isolement des personnes âgées.

Personnes âgées

(politique à l'égard des personnes âgées – isolement – lutte et prévention)

101466. – 20 décembre 2016. – **M. Dominique Dord*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre l'isolement des personnes âgées. En effet, selon le baromètre annuel de la Fondation de France, plus de cinq millions de Français sont en situation d'isolement, ce qui signifie que ces personnes n'ont que très peu de contacts avec leurs différents réseaux : famille, amis, voisins et collègues. Cette enquête montre également qu'une grande partie en souffre : 63 % se sentent abandonnés, exclus ou inutiles. Parmi les premières victimes de l'isolement figurent les personnes âgées. Pour elles, la fin de la carrière professionnelle peut coïncider avec la fin des relations sociales, notamment en l'absence de famille proche. Des initiatives locales existent : en Savoie, par exemple, le CCAS d'Aix-les-Bains, grâce au dispositif de gérontologie Accord'âge, mais aussi certaines associations bénévoles comme l'Ordre de Malte France, jouent pleinement leur rôle auprès de ces personnes isolées. Cependant, l'enquête révèle que le nombre de personnes âgées isolées a aussi augmenté d'un million par rapport au lancement de ce baromètre en 2010. Face à ce constat, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour lutter contre l'isolement des personnes âgées.

Réponse. – Les trois axes de la loi d'adaptation de la société au vieillissement : "anticiper, adapter, accompagner" prennent fortement en compte ce défi lié à l'allongement de la durée de vie et à l'évolution de notre société. Faire du domicile un atout de prévention, dynamiser la prévention individuelle et collective, lutter contre le suicide des âgés par le biais d'un Plan national de prévention du suicide des personnes âgées, sur l'ensemble du territoire et enfin, agir contre l'isolement des personnes âgées constituent notamment quatre mesures prioritaires de ce texte législatif. Le Gouvernement porte une attention spécifique à l'isolement des personnes âgées. C'est pourquoi celui-ci a procédé au lancement du Plan National MONALISA (Mobilisation nationale contre l'isolement des personnes âgées). Le 27 janvier 2014 la charte nationale MONALISA a été signée entre la ministre déléguée chargée des personnes âgées et de l'autonomie et les grands réseaux et organismes nationaux associés à cette action. Le plan a été lancé dans huit « départements témoins ». L'objectif est de susciter progressivement sur l'ensemble du territoire des « équipes citoyennes » qui détermineront elles-mêmes un programme d'accompagnement des personnes âgées avec l'appui de référents nationaux et dans le cadre des principes éthiques retenus dans la Charte nationale. La revalorisation de l'image des aînés dans notre société constitue également un axe de travail qui se traduit par diverses actions. Citons notamment le soutien du ministère des affaires sociales et de la santé aux multiples initiatives prises dans le cadre de la Semaine Bleue, dont le thème sélectionné pour 2014 et 2015 était « A tout âge : créatif et citoyen ». Ces sept jours organisés chaque mois d'octobre sur l'ensemble du territoire national constituent en effet un moment privilégié pour informer et sensibiliser l'opinion sur la contribution des retraités à la vie économique, sociale et culturelle, sur les préoccupations et difficultés rencontrées par les personnes âgées, sur les réalisations et projets des associations. Cet événement est l'occasion pour les acteurs qui travaillent régulièrement auprès des aînés, d'organiser tout au long de la semaine des animations qui permettent de créer des liens entre générations en invitant le grand public à prendre conscience de la place et du

rôle social inestimable que jouent les « âgés » dans notre société. C'était tout le sens de la manifestation organisée le 4 octobre 2016 à l'Élysée qui, dans l'esprit de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, a eu à cœur de mettre en avant la place des aînés et leur implication dans la société.

Personnes âgées

(politique à l'égard des personnes âgées – organes de réflexion – associations de retraités – représentativité)

101291. – 13 décembre 2016. – **M. Damien Meslot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la représentativité de la confédération française des retraités. En effet, cette association à but non lucratif compte 1,5 million d'adhérents en regroupant 5 grandes fédérations nationales de retraités : la confédération nationale des retraités des professions libérales, la fédération nationale des associations de retraités, le groupement CNR-UFRB, l'union française des retraités et enfin la fédération nationale Génération mouvement. Les membres de ces organismes ne sont certes plus actifs mais n'en restent pas moins des citoyens à part entière dont la voix compte. C'est pourquoi une représentation officielle de la confédération française des retraités lui permettrait de défendre les intérêts matériels et moraux des retraités ainsi que ceux de leurs ayants droits en intervenant dans les structures de réflexion, de consultation, de gestion et de décision traitant des problèmes concernant cette catégorie de la population. Elle permettrait également de traiter de certaines problématiques touchant plus largement aux personnes âgées. Ainsi, il souhaiterait connaître du Gouvernement les mesures qu'il entend prendre en faveur de la reconnaissance officielle de la confédération française des retraités.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché à la participation des retraités et des personnes âgées aux instances qui traitent des problèmes les concernant. S'agissant des organismes de sécurité sociale du régime général, en premier lieu de la branche vieillesse, une représentation des personnes âgées et retraitées est assurée par l'une des personnes qualifiées nommées au sein de leur conseil d'administration (cf. 4° de l'article L. 215-2 du code de la sécurité sociale pour les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et 3° de l'article L. 222-5 du même code pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés). Il en va de même dans les conseils d'administration des caisses de retraite des professions non salariées (artisans, commerçants, avocats et la plupart des professions libérales) où les retraités sont représentés en tant que tels dans un collège spécifique. Enfin, le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), qui a été institué par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, se substitue notamment au comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA). Il animera le débat public et apportera aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille, et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement, dans une approche intergénérationnelle. Le décret n° 2016-1441 du 25 octobre 2016 précise son fonctionnement ainsi que sa composition. Au sein du collège spécialisé dans le champ de l'âge qui comprend quatre-vingt-sept membres, dix-neuf membres représentent des organisations syndicales et des associations de personnes retraitées, de personnes âgées et de leurs familles. Parmi ces membres, un membre représente dorénavant la confédération française des retraités (CFR).

Fonction publique hospitalière

(personnel – effectifs – moyens – revendications)

101445. – 20 décembre 2016. – **M. Michel Lesage** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le plan d'action pour prévenir le mal-être des soignants. En effet, le plan d'action annoncé au début du mois de décembre 2016 doit répondre au malaise du personnel hospitalier, comme précisé par Mme la ministre, et « prendre soin de ceux qui nous soignent ». Ce plan prévoit une enveloppe d'une valeur de 30 millions d'euros qui doit servir notamment au déploiement, sur trois ans, de services de santé au travail, intégrant notamment des psychologues, des conseillers en prévention des risques professionnels et assistants sociaux, dans chaque Groupement hospitalier de territoire (GHT). Outre ces premières mesures, les représentants de la profession s'interrogent sur les autres moyens qui seront mis en place sur les territoires, ainsi que sur la façon dont ceux-ci seront répartis, l'annonce de la présentation d'un nouveau volet du plan début 2017 ne faisant qu'accroître les attentes des soignants. Aussi il lui demande quels seront les moyens exacts, financiers et humains, apportés aux soignants des groupements hospitaliers de territoire, et quels seront les critères proposés en matière de répartition sur les territoires de ces différents moyens. – **Question signalée.**

Réponse. – Consciente des difficultés et des tensions que traversent les professionnels de santé, en raison des changements profonds que connaît l'hôpital, liés à l'évolution des besoins des patients, aux progrès médicaux, mais

aussi aux contraintes économiques, la ministre des affaires sociales et de la santé a été particulièrement attentive aux recommandations émises par la mission de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) relative aux risques psychosociaux des professionnels de santé et contenues dans son rapport n° 2016-083R rendu public en décembre 2016. Elle a ainsi présenté une stratégie nationale pour l'amélioration de la qualité de vie au travail, qui fait de la qualité de vie au travail des professionnels de santé une priorité politique, portée au plus haut niveau, afin de prendre soin de ceux qui soignent. L'objectif est d'améliorer le quotidien des personnels, leur redonner la fierté du travail bien fait, pour renforcer, in fine, la qualité de la prise en charge des patients. Dès à présent, une gouvernance nationale pour promouvoir, suivre et rendre compte de cette stratégie a été mise en place, avec d'une part la nomination d'une responsable de la mission nationale pour l'amélioration de la qualité de vie au travail, qui va piloter la mise en œuvre de l'ensemble de la stratégie, et d'autre part la nomination d'un médiateur national. Celui-ci sera chargé d'organiser et de coordonner les différents échelons de médiation aux niveaux local, régional et national. Des concertations ont en outre été engagées au niveau national pour faire évoluer le régime indemnitaire afin de mieux reconnaître les sujétions particulières liées aux rythmes de travail nécessaires à la continuité des soins. Les textes réglementaires permettant le déploiement des autres actions sont en préparation. C'est le cas notamment en ce qui concerne la création de services de santé au travail pluridisciplinaires, incluant des psychologues et des assistants sociaux pour le personnel ainsi que des conseillers en prévention professionnels. Ces moyens seront répartis sur l'ensemble des groupements hospitaliers de territoire, sachant que certains hôpitaux disposent déjà de ce type de personnels.

Retraites : généralités

(handicapés – travailleurs handicapés – maladie dégénérative – reconnaissance)

101536. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de M^{me} la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des travailleurs handicapés atteints de maladie dégénérative irréversible. En effet, plusieurs mois ou années peuvent s'écouler entre le moment où leur maladie est diagnostiquée et celui où ils sont reconnus travailleurs handicapés par la maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH). Cela a pour conséquence de leur faire perdre des droits, notamment en matière de retraite. De plus, alors que le caractère dégénératif et irréversible de la maladie est reconnu, les personnes concernées doivent demander le renouvellement régulier de leur statut de travailleur handicapé, générant parfois de longues périodes durant lesquelles elles ne bénéficient plus de ce statut. En conséquence, il lui demande d'étudier la possibilité pour ces personnes de se voir reconnaître leur statut de travailleur handicapé à la date du diagnostic de la maladie, ainsi que le caractère permanent de celui-ci afin d'éviter toute rupture de droits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) est accessible à partir de 55 ans aux travailleurs handicapés justifiant de périodes d'assurance minimales validées et cotisées, accomplies avec un taux d'incapacité permanente. A ce titre la RATH offre une anticipation du départ à la retraite pouvant aller jusqu'à 7 ans avant l'âge légal et une majoration de pension permettant de compenser les aléas de carrière. L'article 36 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a aménagé les conditions d'éligibilité à la RATH en ramenant le taux d'incapacité permanente (IP) requis à 50 % (contre 80 % initialement) et en supprimant, pour l'avenir, le critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), introduit par la réforme des retraites de 2010. En effet, ce critère était apparu inopérant : il était source de complexité en gestion pour les caisses et surtout pour les assurés, qui bien souvent n'ont pas demandé le bénéfice de la RQTH au titre de l'ensemble des périodes au cours desquelles ils étaient assurés sociaux. Surtout, la RQTH constitue une reconnaissance temporaire du handicap (pour 1 à 5 ans) destinée à faciliter l'insertion dans une catégorie d'emploi. Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, le critère de la RQTH a été maintenu afin de ne pas changer les règles pour des assurés proches du bénéfice d'une retraite anticipée. Depuis le 1^{er} janvier 2016, le critère du taux d'incapacité permanente de 50 %, plus simple et plus large que celui de la RQTH, est le seul retenu pour ouvrir droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés. Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux. Par ailleurs, l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale (publié au *Journal officiel* du 8 août 2015) vient compléter le texte réglementaire ci-dessus. L'arrêté du 24 juillet 2015 a élargi la liste des documents attestant de ce taux d'incapacité permanente. Surtout, il définit des règles d'équivalence entre les différentes reconnaissances administratives du handicap, permettant aux assurés d'attester leur handicap sur les périodes requises au plus près de leur situation personnelle (AAH, carte et pensions d'invalidité, placement en ESAT, décisions de justice, rentes AT/MP, etc.). Cette approche par équivalence permet ainsi de prendre en compte la diversité des situations

existantes en matière de handicap. Elle permet également aux assurés de s'adresser aux organismes qui, à un titre ou à un autre, ont eu à les accompagner dans leur parcours. Il convient de relever que lorsque les assurés ne disposent pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires, ils peuvent en demander copie aux organismes concernés qui pourront leur fournir les duplicatas de décisions ou attestations d'attribution correspondant aux périodes concernées. Pour tenir compte de certaines difficultés de personnes affectées d'un handicap lourd et durable à justifier les périodes, une disposition spécifique a été introduite dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016). L'article 45 de la loi stipule : « Le paragraphe 2 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 161-21-1 ainsi rédigé : « Art. L. 161-21-1.-L'assuré qui justifie des durées d'assurance mentionnées au premier alinéa des articles L. 351-1-3 et L. 634-3-3, au premier alinéa du III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du présent code et au premier alinéa de l'article L. 732-18-2 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'au 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites sans pouvoir attester, sur une fraction de ces durées, de la reconnaissance administrative de l'incapacité requise au premier alinéa de l'article L. 351-1-3 du présent code et qui est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 % au moment de la demande de liquidation de sa pension peut obtenir, sur sa demande, l'examen de sa situation par une commission placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. « Cette commission est saisie par la caisse ou le service chargé de la liquidation de la pension de retraite. L'examen de la situation est fondé sur un dossier à caractère médical transmis par l'assuré permettant d'établir l'ampleur de l'incapacité, de la déficience ou du désavantage pour les périodes considérées. L'avis motivé de la commission est notifié à l'organisme débiteur de la pension, auquel il s'impose. « Les membres de la commission exercent leur fonction dans le respect du secret professionnel et du secret médical. « Un décret détermine les modalités d'application du présent article et fixe, notamment, le fonctionnement et la composition de la commission, qui comprend au moins un médecin-conseil et un membre de l'équipe mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que la fraction des durées d'assurance requises susceptible d'être validée par la commission. « Les attributions faites avant le 1^{er} janvier 2016 de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mentionnée à l'article L. 5213-1 du code du travail peuvent, sur demande de l'intéressé, donner lieu à une évaluation de son incapacité permanente par la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles. »

1689

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

101930. – 17 janvier 2017. – M. Charles de Courson* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accès des déficients auditifs aux audioprothèses. Aujourd'hui en France, on estime que deux millions de nos concitoyens sont équipés d'audioprothèses et qu'un million supplémentaire en a besoin mais ne l'est pas. Les raisons de ce manque d'équipement sont nombreuses, notamment un manque d'information des patients et une mauvaise image de l'audioprothèse. Une des raisons supplémentaires expliquant cet accès partiel est le remboursement assez faible par l'assurance maladie, à hauteur de 14 %, qui se cumule au remboursement des mutuelles, autour de 30 %. Le reste à charge, de l'ordre de 56 %, pèse donc lourd pour les patients, puisqu'il est en moyenne de 1 000 euros par oreille. Les conséquences sur la santé, notamment pour les personnes âgées, d'une mauvaise audition ne sont pas négligeables, et cette situation n'est pas acceptable dans la durée. Il l'interroge donc sur la façon dont elle envisage d'agir pour permettre à tous les citoyens qui en ont besoin d'accéder à des audioprothèses.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

102034. – 24 janvier 2017. – M. Marc-Philippe Daubresse* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité de faire prendre en charge par l'assurance maladie une part plus importante des remboursements de frais liés à l'audioprothèse. En effet, plus d'un million de Français renoncent à cet équipement car le reste à charge est trop élevé, après le remboursement de l'assurance maladie et des complémentaires santé, qui représentent respectivement 14 % et 30 %. Or une récente étude démontre que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, l'État économiserait entre 1,7 milliard et 2,1 milliards d'euros de soins. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

102190. – 31 janvier 2017. – M. Franck Marlin* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accès aux audioprothèses pour les déficients auditifs. Le pays compte 7,6 millions de Français adultes déclarant souffrir de déficience auditive, soit 12,7 % de la population, avec une proportion atteignant 31 % à partir de 74 ans, ce qui en fait un des handicaps les plus répandus en France. Or cinq millions de personnes ne sont pas appareillées. Plus d'un million d'entre elles souffrent pourtant d'une perte sévère ou profonde de l'audition. Outre le défaut d'information et les craintes portant sur l'efficacité de ces aides auditives inefficaces, ainsi que leur caractère inesthétique, la prise en charge par l'assurance maladie de 130 euros environ ou les mutuelles (de 300 à 400 euros par appareil) constitue le frein principal à l'acquisition de ces équipements alors que le budget s'élève entre 1 400 et 4 400 euros en appareillage binaural, auxquels s'ajoute une part liée aux différents frais (changement des piles, des accumulateurs, de pièces détachées...). Le reste à charge pèse donc lourd pour les patients. Or les conséquences d'une mauvaise audition sur la santé, la vie professionnelle et la vie sociale, notamment pour les personnes âgées, sont importantes. Il souhaiterait donc qu'elle lui précise les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour permettre à tous les citoyens qui en ont besoin d'accéder à des audioprothèses.

Réponse. – L'accès aux prothèses auditives constitue un sujet de préoccupation légitime pour nos concitoyens dans la mesure où il se heurte à plusieurs freins, le plus important étant le frein financier. Les dispositifs d'audio prothèses sont peu pris en charge par l'assurance maladie et les complémentaires santé, alors qu'ils contribuent à une amélioration importante de la qualité de vie des personnes atteintes de troubles auditifs. De fait, selon la DREES, en 2014, 0,4 % de la population a acheté un appareil auditif (2 % des 65 ans et plus), le prix moyen d'achat d'un équipement pour une oreille étant de 1 500 euros. En 2013, pour l'achat d'une paire d'audioprothèses facturée 4 000 euros et remboursée par la Sécurité sociale 119,83 euros, la moitié des bénéficiaires des contrats les plus souscrits obtiennent de leur assurance complémentaire un remboursement inférieur à 1 020 euros. Les prises en charge des contrats collectifs sont, comme pour l'optique, supérieures à celles des contrats individuels. La moitié des personnes couvertes par un contrat collectif obtiennent un remboursement supérieur à 1 220 euros, contre 28 % des personnes couvertes par un contrat individuel. Un quart des personnes couvertes par un contrat collectif obtiennent un remboursement supérieur à 1 600 euros contre 10 % des bénéficiaires de contrat individuel. Entre 2006 et 2013, la prise en charge des audioprothèses par les contrats complémentaires a progressé de manière importante : le remboursement moyen en cas d'achat d'une paire d'audioprothèses à 4 000 euros ayant augmenté de 25 % entre ces deux dates. Pour faciliter l'accès des personnes malentendantes à ces équipements, le Gouvernement a déjà pris des décisions. D'ores et déjà, la loi de modernisation de notre système de santé a introduit l'extension du forfait social réservé aux patients bénéficiaires de la CMU-C aux patients disposant d'une aide à la complémentaire santé. Ils bénéficient de tarifs opposables, qui impliquent qu'on ne peut leur facturer aucun dépassement d'honoraires, et de forfaits pour les prothèses dentaires, l'optique et les autres dispositifs médicaux à usage individuel (comme les audioprothèses). Des tarifs maximums sont fixés, par arrêtés, pour ces actes qui constituent un panier de soins CMU-C. Il convient d'aller plus loin. Pour faciliter encore l'accès aux audioprothèses, le Premier ministre, dans le cadre du Comité interministériel du handicap (CIH) a annoncé la solvabilisation par l'assurance maladie et les complémentaires santé d'une offre d'audioprothèse d'entrée de gamme dont le tarif serait encadré par un prix limite de vente. Actuellement le tarif de remboursement sur la liste des produits et prestations (LPP) est de 200 € par audioprothèse (en incluant les prestations associées), la prise en charge se fait à hauteur de 60 %, soit 120 € (60 % de 200 €) par audioprothèse pour un assuré majeur. Elle est complétée en moyenne à hauteur de 498 € par la complémentaire soit une couverture totale de 618 €. Il est proposé d'augmenter le tarif de responsabilité et de mettre en place un prix limite de vente pour les audioprothèses d'entrée de gamme fixé à 700 €. L'augmentation du tarif de responsabilité doit permettre d'annuler le reste à charge moyen observé par rapport à ce prix. Cette évolution ne pourra se faire immédiatement car elle implique une mise à jour de la nomenclature puis la mise en place d'un prix limite de vente des audioprothèses d'entrée de gamme au terme d'une négociation conduite avec les fournisseurs. La mise en œuvre de cette mesure est donc prévue courant 2018. Après l'optique et les soins dentaires, la meilleure prise en charge, par l'assurance maladie, des audioprothèses montre l'attachement du Gouvernement à tenir compte des besoins des français dans le respect des principes solidaires et fondateurs de la sécurité sociale française.

*Assurance maladie maternité : prestations**(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

102035. – 24 janvier 2017. – M. Charles de Courson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des centres d'action médico-sociale précoce. Ces établissements sont spécialisés dans le dépistage et la prise en charge des enfants de moins de six ans qui présentent un handicap. Ces centres prennent en charge les enfants qui en ont besoin en ambulatoire, de jour. Ils ont à la fois une mission de soin, d'aide à l'adaptation pour ces enfants mais également une mission d'accompagnement des familles. Les CAMSP sont financés à hauteur de 80 % par la caisse primaire d'assurance maladie et à hauteur de 20 % par les conseils départementaux. Le fonctionnement de ces centres s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire, capable de faire face à tous les besoins de ces enfants : médecins, éducateurs, psychologues, assistants sociaux. Dans certains cas, les CAMPS font appel à des professionnels de santé libéraux comme les orthophonistes ou les kinésithérapeutes. Or depuis peu, certaines CPAM refusent de financer ces derniers professionnels, estimant qu'ils ne rentrent pas dans le cadre de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles. Ces interprétations divergent selon les départements, induisant une rupture d'égalité entre les différents patients. De plus, lorsque les CPAM refusent de financer ces professionnels, nombre d'enfants ne peuvent plus bénéficier de ces thérapies. Il lui demande donc quelles mesures elle pense prendre afin de clarifier les obligations des CPAM envers les CAMPS, dans une optique de respect des besoins de ces enfants handicapés.

Réponse. – Le budget des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) est déterminé de façon à couvrir l'ensemble de leurs dépenses de fonctionnement, y compris les consultations et interventions des professionnels de santé qui concourent à la réalisation de leurs missions. Selon la réglementation en vigueur, les frais liés aux soins complémentaires délivrés par des professionnels de santé libéraux en sus du budget des CAMSP après accord préalable du service du contrôle médical ne sont remboursés en sus du budget de ces structures que dans certaines conditions : - lorsque ces soins ne relèvent pas des missions de l'établissement ; - lorsque le service ne peut les assurer de façon suffisamment complète ou régulière en raison de leur intensité ou de leur technicité. Les prises en charge complémentaires répondant à ces critères sont bien remboursées par l'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun. En-dehors de ces cas, les interventions des professionnels libéraux doivent être assurées par le CAMSP sur son budget dans le cadre d'une convention qu'il doit signer avec le professionnel. Cette réglementation, qui s'applique à l'ensemble des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées y compris les CAMSP, permet d'éviter toute double prise en charge par l'assurance maladie. La ministre des affaires sociales et de la santé a demandé à ses services d'engager une analyse en lien avec l'assurance-maladie afin de vérifier que l'interprétation de cette réglementation est identique sur l'ensemble du territoire et le cas échéant d'apporter les compléments d'instruction nécessaires.

*Fonction publique hospitalière**(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

102094. – 24 janvier 2017. – M. Julien Dive* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur une meilleure reconnaissance de la profession d'ambulancier SMUR (service mobile d'urgence et de réanimation) et hospitaliers. À l'heure actuelle, ces personnels sont en catégorie C, c'est-à-dire qu'ils n'ont officiellement pas de contact avec le patient. Pourtant, la réalité montre que les ambulanciers SMUR, au même titre que les infirmiers et médecins, sont les premiers intervenants en cas d'urgence, qu'ils effectuent les gestes de premier secours, et qu'au même titre que les autres professionnels, ils sont parfois confrontés à des situations dangereuses sur le terrain, en particulier des agressions physiques ou verbales. De plus, en cas d'attentats, ils font partie intégrante des équipes admises au sein des zones d'exclusion définies par les forces d'intervention. Leur changement de statut relève de la logique : les ambulanciers SMUR ont des compétences et des responsabilités spécifiques qui les mettent en contact direct avec les patients et en ce sens, ils demandent à pouvoir être intégrés à la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Il lui demande donc d'examiner sérieusement les revendications des ambulanciers SMUR et hospitaliers.

*Fonction publique hospitalière**(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

102095. – 24 janvier 2017. – M. Yves Foulon* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Actuellement les ambulanciers hospitaliers sont considérés comme personnels de la catégorie C sédentaire, alors que leur formation

initiale leur donne, depuis 2006, un diplôme d'État d'ambulancier, avec une « passerelle » du diplôme d'aide-soignant. En effet, depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipe SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Seuls les ambulanciers ne sont pas dans la catégorie active, qui est fixée par arrêté ministériel du 12 novembre 1969 et fait référence à la notion d'emploi comportant un contact direct et permanent avec les malades. Or il apparaît que les ambulanciers hospitaliers sont en contact permanent avec les patients dans leurs missions au quotidien, comme la mise du patient sous oxygène, la ventilation artificielle, le massage cardiaque, la mesure de la saturation et de la tension artérielle, le pansement compressif en cas d'hémorragie, l'intervention dans une zone d'exclusion en cas d'attentat et l'accompagnement des familles des victimes, etc. De surcroît, l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Dans la profession des ambulanciers SMUR, les risques sont réels, notamment durant les interventions auprès des patients agités avec des troubles psychiatriques ou des problèmes d'addictions, ils peuvent être confrontés à des agressions physiques ou verbales dégénérant parfois en altercation. Aujourd'hui, ils souhaitent vivement intégrer la catégorie active de la fonction publique hospitalière et être reconnus comme des agents en contact direct et permanent avec les patients. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement entend intégrer les ambulanciers SMUR dans la catégorie active des agents de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière
(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

102096. – 24 janvier 2017. – M. **Dino Cinieri*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Actuellement les ambulanciers hospitaliers sont considérés comme personnels de la catégorie C sédentaire, alors que leur formation initiale leur donne, depuis 2006, un diplôme d'État d'ambulancier, avec une « passerelle » du diplôme d'aide-soignant. En effet, depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipe SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Seuls les ambulanciers ne sont pas dans la catégorie active, qui est fixée par arrêté ministériel du 12 novembre 1969 et fait référence à la notion d'emploi comportant un contact direct et permanent avec les malades. Or il apparaît que les ambulanciers hospitaliers sont en contact permanent avec les patients dans leurs missions au quotidien, comme la mise du patient sous oxygène, la ventilation artificielle, le massage cardiaque, la mesure de la saturation et de la tension artérielle, le pansement compressif en cas d'hémorragie, l'intervention dans une zone d'exclusion en cas d'attentat et l'accompagnement des familles des victimes, etc. De surcroît, l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que sont classés dans la catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Dans la profession des ambulanciers SMUR, les risques sont réels, notamment durant les interventions auprès des patients agités avec des troubles psychiatriques ou des problèmes d'addictions, ils peuvent être confrontés à des agressions physiques ou verbales dégénérant parfois en altercation. Aujourd'hui, ils souhaitent vivement intégrer la catégorie active de la fonction publique hospitalière et être reconnus comme des agents en contact direct et permanent avec les patients. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement entend intégrer les ambulanciers SMUR dans la catégorie active des agents de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière
(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

102097. – 24 janvier 2017. – M. **Jean-Sébastien Vialatte*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut des ambulanciers des SMUR et hospitaliers. En effet, depuis la création des SAMU en France, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Ces professionnels sont encore considérés comme des personnels de la catégorie C sédentaire, n'ayant par conséquent officiellement aucun contact avec le patient. Or, au sein de l'équipage SMUR, il est, avec l'infirmier, l'un des premiers intervenants à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies. De plus, l'ambulancier accompagne les familles des victimes qui, dans ces moments, sont souvent désespérées. Dans les situations d'urgences vitales, l'ambulancier SMUR peut même être amené à effectuer, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours auprès de la victime, permettant ainsi d'optimiser la qualité des soins prodigués au patient par les autres membres de l'équipe SMUR. Par ailleurs, l'évolution permanente des matériels médicaux et paramédicaux des ambulances SMUR rend impératif le fait que les ambulanciers possèdent des connaissances et des compétences sans cesse réactualisées. Ainsi, dans une équipe de SMUR, l'ambulancier devrait pouvoir être reconnu en contact

direct avec le patient au même titre que le médecin et l'infirmier et donc voir sa fonction classée au statut de catégorie active de la fonction hospitalière. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux légitimes attentes des ambulanciers SMUR.

Fonction publique hospitalière

(catégorie C – ambulanciers – revendications)

102098. – 24 janvier 2017. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question de la reconnaissance des ambulanciers en tant que personnel soignant et de leur passage en catégorie active comme les infirmiers, aides-soignants. À ce jour, ils sont encore considérés comme des personnels de la catégorie C sédentaire, signifiant qu'ils n'ont aucun contact avec les patients. Or, au quotidien, le rôle de l'ambulancier dans l'approche de toutes les situations à risques (agressions physiques et verbales, transports de patients infectés ou contaminés) est majeur. Lors des attentats de 2015 et 2016, les ambulanciers ont été au premier rang notamment pour la prise en charge précocement de tous les blessés dans un état grave et pour orienter les victimes. L'ambulancier est le premier intervenant pour soutenir et apporter une assistance psychologique à ces personnes (maladies récurrentes mentales ou physiques, cancer, sida). Dans le cadre des huit modules du diplôme d'État d'ambulancier, les termes « patient » et « soins » sont enseignés à plusieurs reprises. Toutefois, les ambulanciers diplômés d'État sont considérés comme personnels techniques au même titre qu'un magasinier. Depuis 2006, un diplôme d'État d'ambulancier permet une passerelle commune avec le diplôme d'aide-soignant et dans cette perspective, il serait cohérent d'intégrer la fonction d'ambulancier SMUR au statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière. Il lui demande de lui préciser son intention sur le sujet.

Fonction publique hospitalière

(catégorie C – ambulanciers – revendications)

102099. – 24 janvier 2017. – Mme Laure de La Raudière* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur ses intentions concernant la reconnaissance de la profession d'ambulancier SMUR et hospitalier en catégorie active pour les agents de la fonction publique hospitalière. Dans une question écrite n° 14 119 en date du 11 décembre 2014, le sénateur Jean-Marie Morisset a interrogé la ministre des affaires sociales sur cette même question, à savoir l'intégration des ambulanciers dans la catégorie des soins et activités paramédicales de la fonction publique hospitalière. Dans sa réponse datée du 15 octobre 2015, la ministre répond que « l'appartenance à cette catégorie ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire, mais aussi et surtout des fonctions qu'il exerce. Certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie active par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié, en dernier lieu, en 1979. Cet arrêté ne mentionne pas les emplois d'ambulancier car il a été considéré, à l'époque, qu'ils ne présentaient pas des sujétions et contraintes justifiant un tel classement. Plusieurs études ont par ailleurs été réalisées sur la prise en compte de la pénibilité tant dans la fonction publique (étude du Centre national de la fonction publique territoriale publiée en octobre 2014) que dans le secteur privé (étude DARES de décembre 2014). Pour éclairer le Gouvernement sur l'ensemble de ces sujets et les moyens d'améliorer la prise en compte de la pénibilité dans la fonction publique, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales ont été saisies d'une mission conjointe sur le sujet. Elles devraient rendre leur rapport fin 2015 ». Depuis cette date, le statut des ambulanciers n'a pas évolué. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend intégrer les ambulanciers SMUR et hospitaliers dans la catégorie active de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière

(catégorie C – ambulanciers – revendications)

102100. – 24 janvier 2017. – M. Philippe Plisson* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des ambulanciers SMUR et hospitaliers. Ces derniers sont à ce jour toujours considérés comme des personnels de la catégorie C sédentaire, c'est-à-dire qu'officiellement ils n'ont aucun contact avec le patient. Or leur quotidien est tout autre. L'ambulancier fait partie intégrante de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Il est, avec l'infirmier, un des premiers intervenants à porter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies, allant même dans le cas d'urgence vitale à réaliser, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours auprès de la victime. Dans la période trouble que nous connaissons, les procédures nationales en cas d'attentat prévoient que l'ambulancier SMUR fait partie des premières équipes engagées sur l'intervention, se positionnant entre le lieu de l'attentat et le reste des secours, afin d'être le premier à prendre en

charge les blessés dans un état grave. Il semblerait donc qu'au regard de leurs activités, ces ambulanciers ne puissent être considérés plus longtemps comme des personnels techniques, ce qu'ils sont pourtant aujourd'hui n'étant pas reconnus comme étant en contact direct avec le patient. Eu égard à la réalité du travail effectué par ces personnels, il lui demande la possibilité d'élaborer un décret de compétence permettant d'intégrer les ambulanciers SMUR et hospitaliers dans la catégorie des soins et activités paramédicales de la fonction publique.

Fonction publique hospitalière

(catégorie C – ambulanciers – revendications)

102240. – 31 janvier 2017. – M. Philippe Meunier* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. Depuis la création du SAMU, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Mais contrairement à eux, l'ambulancier appartient à la catégorie C sédentaire de la fonction publique. Or sur le terrain, il est en contact permanent avec le patient. Aussi, les ambulanciers souhaitent vivement intégrer la catégorie active de la fonction publique hospitalière et être reconnus comme des agents en contact direct et permanent avec les patients. Il la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Fonction publique hospitalière

(catégorie C – ambulanciers – revendications)

102441. – 7 février 2017. – M. Erwann Binet* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des ambulanciers exerçant dans la fonction publique hospitalière, membres du corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Ce statut particulier prévoit que les conducteurs ambulancier ont pour mission « d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage », de participer, « le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation » ; quant à ceux qui sont dans un grade d'avancement « ils peuvent être chargés de fonctions de coordination ». Leur mission principale est donc de conduire les véhicules affectés au transport de blessés et de malades. Toutefois, les responsabilités liées aux soins, la pénibilité et le risque de certaines missions exercées ne sont pas pris en compte dans leur statut actuel. Certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie active par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié, en dernier lieu, en 1979. Cet arrêté ne mentionne pas les emplois d'ambulancier car il a été considéré, à l'époque, qu'ils ne présentaient pas des sujétions et contraintes justifiant un tel classement. Il souhaite connaître les évolutions de statut envisagées pour la profession de conducteur ambulancier.

Réponse. – Les ambulanciers exerçant dans la fonction publique hospitalière font partie du corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Leur statut particulier prévoit que les conducteurs ambulancier ont pour mission « d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage », de participer, « le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation » ; quant à ceux qui sont dans un grade d'avancement « ils peuvent être chargés de fonctions de coordination ». Leur mission principale est donc de conduire les véhicules affectés au transport de blessés et de malades. Les emplois classés dans la catégorie active présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. L'appartenance à cette catégorie ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire, mais aussi et surtout des fonctions qu'il exerce. Certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie active par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié, en dernier lieu, en 1979. Ainsi, les aides-soignants en service de soins, les puéricultrices dans les services de pédiatrie ou les sages femmes sont des emplois classés en catégorie active. Cet arrêté ne mentionne pas les emplois d'ambulancier. A ce jour, il n'est pas prévu de faire évoluer la liste des emplois de la fonction publique hospitalière classés en catégorie active. Toutefois, la prise en compte de la pénibilité de certaines missions, notamment celles d'ambulanciers, passe prioritairement par la prévention, le développement de la politique de santé au travail, la formation, l'aménagement et l'organisation du travail, l'adaptation des postes en fin de carrière et la facilitation des reconversions professionnelles par la mise en place de passerelles entre les métiers. A ce titre, une ordonnance - en cours de signature - mettra en place le compte personnel d'activité (composé du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen) et améliorera l'accompagnement des agents inaptes à leurs fonctions. Ces deux dispositifs contribueront à une meilleure prise en compte de la pénibilité, de certains métiers, au sein de la fonction publique.

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

102101. – 24 janvier 2017. – **Mme Marie-Line Reynaud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des orthophonistes. Depuis la réforme de leurs études en 2013 portant leur cursus à cinq années de formation au lieu de quatre, leurs salaires n'ont pas été revalorisés, entraînant un écart entre le niveau de compétences et le niveau de rémunération. Cette non-reconnaissance affecte les capacités de renouvellement des postes vacants, guère attractifs, et entraîne une désaffection des jeunes diplômés pour le milieu hospitalier posant le problème de la prise en charge des patients dans les services médicaux et cliniques. La pénurie d'orthophonistes dans les établissements de soins pose un problème de santé publique important. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend modifier les grilles de salaires des orthophonistes afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. De nombreux établissements rencontrent des difficultés de recrutement ou de fidélisation des personnels de rééducation, dont le rôle est pourtant essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés. La ministre des affaires sociales et de la santé a décidé d'octroyer une prime de 9 000 € afin d'inciter les professionnels à s'engager pour trois ans après leur titularisation sur des postes prioritaires par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) que les équipes soignantes sont en train d'élaborer. De nombreux professionnels souhaitent diversifier leur exercice, que ce soit en terme de pathologies traitées ou de mode de rémunération, salarié ou à l'acte. Il a été décidé de rendre possible l'exercice à temps non complet au sein de la fonction publique hospitalière, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'avoir une activité mixte libérale et salariée. S'agissant de la rémunération des fonctionnaires, le gouvernement a décidé d'augmenter, pour la première fois depuis 2010, la valeur du point d'indice de 1,2 %. Par ailleurs le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. La ministre des affaires sociales et de la santé a décidé des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

102127. – 24 janvier 2017. – **M. Guy Delcourt*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en œuvre du dispositif de prescription d'une activité physique adaptée (APA) aux patients atteints d'une affection de longue durée (ALD). Près de 10 millions de patients souffrent en France d'une ALD. Avec l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, les médecins pourront désormais prescrire à ces patients une APA dans le cadre de leur parcours de soin. Le développement des APA constitue un véritable enjeu de santé publique, notamment pour les personnes atteintes d'une ALD. Il constitue une réponse non-médicamenteuse à l'amélioration du quotidien des citoyens, y compris les plus fragiles, en développant leur autonomie et leur participation sociale. Or les patients ALD les plus diminués sur un plan fonctionnel pourraient être orientés en premier lieu vers des éducateurs en APA titulaires d'un diplôme de l'éducation nationale issus de la filière STAPS. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend s'assurer que la mise en œuvre du dispositif de prescription d'une activité physique adaptée aux patients atteints d'une affection de longue durée prévoit une prise en charge des patients les plus fragiles par les professionnels de santé les mieux formés.

*Professions de santé**(réglementation – activité physique adaptée – décret – publication)*

102134. – 24 janvier 2017. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la mise en œuvre d'une prescription d'une activité physique adaptée aux patients atteints d'une affection de longue durée dans le cadre de la loi de santé. L'article 144 de la loi dispose que « les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret ». Il semblerait que les dernières

propositions de décret laisseraient la possibilité aux animateurs en activité physique adaptée, d'intervenir auprès des patients en affection de longue durée. Si la formation en activité physique adaptée permet d'accompagner des individus ayant des besoins spécifiques (personnes handicapées, malades chroniques, en difficulté sociale, seniors etc.), elle ne constitue pas cependant une formation de santé. Or ces animateurs, titulaires d'un diplôme de l'éducation (filière STAPS), seraient amenés à se substituer à des professionnels de santé, masseurs-kinésithérapeutes sur certains types de pathologies lourdes, entraînant une baisse de la qualité de soin pour les patients. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en œuvre de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)

102285. – 31 janvier 2017. – **M. Alain Leboeuf*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Cet article permet au médecin traitant de prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques des patients en affection de longue durée. Or le décret en cours de rédaction prévoirait également d'autoriser des professionnels du sport, éducateurs en activité physique adaptée, titulaires d'un diplôme de l'éducation nationale, à intervenir auprès des patients classés parmi les plus diminués sur un plan fonctionnel, au même titre que les professionnels de santé spécialistes du mouvement. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et l'ensemble de la profession s'inquiètent d'une telle disposition qui exposerait les patients les plus fragiles à un risque important pour leur santé. Aussi souhaite-t-il connaître ses intentions quant à la mise en œuvre de l'article 144 du projet de loi de santé.

Réponse. – La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. La direction générale de la santé a engagé une importante concertation, à laquelle ont participé les représentants de tous les professionnels concernés afin d'aboutir à un texte équilibré permettant à chacun de participer à la mise en œuvre de cette disposition innovante en fonction de ses compétences. La concertation a, en particulier, intégré les masseurs-kinésithérapeutes, les enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. Le décret, publié le 31 décembre 2016, définit l'activité physique adaptée, qui a pour but d'accompagner la personne à adopter un mode de vie physiquement actif sur une base régulière afin de réduire les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés à l'affection de longue durée dont elle est atteinte. Il précise les conditions de sa dispensation, définit les différentes catégories de professionnels et personnes qualifiées habilitées à la dispenser et prévoit les modalités d'intervention et de restitution des informations au médecin traitant. Il sera, dans les semaines à venir, complété d'une instruction aux agences régionales de santé et direction régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour faciliter la mise en œuvre du dispositif dans les territoires.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

102128. – 24 janvier 2017. – **M. Arnaud Viala*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet d'ordonnance du Gouvernement visant à introduire un accès partiel aux professions de santé et notamment à celle d'infirmier, complétant la transposition de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Cet accès partiel autoriserait un professionnel de la santé d'un État membre de l'Union européenne à exercer une activité en France alors même s'il ne dispose pas des compétences imposées à un praticien ayant obtenu son titre professionnel en France. L'absence de formation pour acquérir le niveau requis en France viendrait créer une inégalité entre les professionnels de la santé français et les travailleurs européens. De plus, cet accès partiel pourrait remettre en cause la qualité des soins prodigués aux patients qui ne seraient pas en mesure de savoir si les soignants disposent des compétences médicales indispensables, auxquelles ils sont en droit de s'attendre. Cette disposition déqualifierait les soins médicaux et pourrait être à l'origine d'une confusion dans l'esprit des patients. Par conséquent, il lui demande donc de supprimer la disposition relative à l'accès partiel aux professions de la santé.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

102129. – 24 janvier 2017. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas sur le territoire français et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

102280. – 31 janvier 2017. – M. Dino Cinieri* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière tel que le prévoit le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences. Il lui demande par conséquent de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

102475. – 7 février 2017. – Mme Barbara Romagnan* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans son ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017, visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013, dont l'article 4 septies, dispose que chaque État membre accorde un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle réglementée sur son territoire sous certaines conditions. Or permettre à une personne qui dispose de certaines compétences infirmières de venir exercer en France, bien que n'ayant pas le titre d'infirmier de soins généraux reconnu au niveau européen, aurait pour effet d'ouvrir la voie au séquençage des soins et de générer une certaine confusion en France où la profession infirmière est réglementée. De plus, si l'ordonnance est ratifiée, elle légitimerait des professions qui n'existent pas en France et qui ne figurent pas dans le code de la santé publique, créant ainsi une offre de soin totalement opaque et illisible pour les patients. Cela aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. De plus, un infirmier français, pour exercer en France, doit détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État au risque d'un exercice illégal de la profession. Or, selon le projet d'ordonnance, les professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences. Cela reviendrait à

introduire une inégalité majeure entre les professionnels titulaires d'un diplôme délivré en Europe et les titulaires du diplôme d'État français. La qualité de soin exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. Par conséquent, elle lui demande comment elle entend préserver cela.

Réponse. – Conformément aux obligations communautaires de transposition des directives européennes qui s'imposent aux Etats membres de l'Union européenne (UE), la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé autorise le gouvernement à transposer, par ordonnance, la directive 2013/55/UE du Parlement européen relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. L'ordonnance présentée au conseil des ministres du 18 janvier 2017 transpose en droit interne trois dispositifs nouveaux : l'accès partiel, la carte professionnelle européenne et le mécanisme d'alerte. L'autorisation d'exercice avec un accès partiel permet à un professionnel, pleinement qualifié dans l'Etat membre d'origine, d'exercer une partie seulement des actes relevant d'une profession réglementée en France. Cette autorisation est encadrée par des conditions très strictes et par un examen au cas par cas des demandes qui pourront être refusées pour un motif impérieux d'intérêt général tenant à la protection de la santé publique. Il est ainsi prévu que l'accès partiel à une activité professionnelle puisse être accordé au cas par cas et lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : 1° Le professionnel est pleinement qualifié pour exercer, dans l'Etat d'origine membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'activité professionnelle pour laquelle il sollicite un accès en France ; 2° Les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat d'origine et la profession correspondante en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis pour avoir pleinement accès à la formation en France ; 3° L'activité professionnelle pour laquelle l'intéressé sollicite un accès peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession en France. L'autorisation d'exercice avec accès partiel définie par cette ordonnance renforce le rôle des ordres professionnels et garantit l'information des patients. Ainsi, pour rendre une décision sur une demande d'accès partiel, l'autorité compétente devra prendre l'avis de l'ordre professionnel régional. En cas de divergence, une analyse complémentaire sera menée par le ministère en lien avec l'ordre national. En cas d'autorisation pour un accès partiel, le professionnel de santé devra exercer sous le titre professionnel de l'Etat d'origine rédigé dans la langue de cet Etat. Il devra informer clairement les patients et les autres destinataires de ses services des actes qu'il est habilité à effectuer dans le champ de son activité professionnelle et le tableau de l'ordre concerné comporte une liste distincte mentionnant les actes que les intéressés sont habilités à effectuer dans le champ de la profession. Il convient de préciser que l'accès partiel n'est pas applicable aux professionnels qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles au sens de la directive 2005/36/CE. La carte professionnelle électronique concerne dans un premier temps trois professions de santé, pharmacien, infirmier de soins généraux et masseur-kinésithérapeute. Elle constitue un certificat électronique permettant au professionnel de prouver qu'il a accompli, par voie dématérialisée, les démarches requises pour la reconnaissance de ses qualifications dans un autre pays de l'Union. Le mécanisme d'alerte favorise enfin la diffusion, à l'échelle européenne, de signalements de professionnels de santé qui n'auraient pas le droit d'exercer dans leur Etat d'origine, ce qui participe d'un renforcement du contrôle des professionnels.

1698

Santé

(maladie de Parkinson – prise en charge)

102142. – 24 janvier 2017. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nicotinothérapie dans le traitement de certaines maladies neurodégénératives comme la maladie de Parkinson dont 150 000 personnes souffrent aujourd'hui en France. À la suite de la découverte de l'importance de la nicotine pure dans le traitement des maladies neurodégénératives par les professeurs Villafane et Cesaro le brevet « Utilisation de la nicotine ou de ses dérivés dans un médicament pour le traitement des maladies neurologiques », notamment la maladie de Parkinson, a été déposé par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) en 2001. Pour obtenir l'autorisation de mise sur le marché des études et essais cliniques ont été menés en deux premières phases : nicopark 1 et nicopark 2. Alors que des résultats scientifiquement convaincants et irréfutables sont constatés par les associations de patients, telle que l'association neurothérapie et nicotine (A2N), la phase II est en attente de publication et la phase III n'est toujours pas engagée par l'AP-HP. En juillet 2015, les résultats de la phase II ont été présentés au congrès de neurologie de San Diego et ont intéressé une équipe de chercheurs américano-allemands qui vient de publier une étude en phase II et envisage de commercialiser rapidement un médicament. Précurseur dans ce domaine, la France semble abandonner ce projet. Cette situation est intolérable

pour les patients qui veulent bénéficier du protocole NEPT dont les bienfaits sont indéniables. Aussi, il souhaite connaître le calendrier de mise en œuvre de la phase III afin qu'une demande de mise sur le marché puisse éventuellement être déposée.

Réponse. – Il n'y a actuellement aucun argument objectif, valide et scientifiquement reconnu pour prescrire des patchs de nicotine dans le traitement de la maladie de parkinson. Il existe de plus des risques psychiques et cardiovasculaires. Les résultats du dernier essai réalisé à l'hôpital Henri Mondor (NICOPARK-2) en 2015 n'ont pas montré de bénéfice de la nicotine en patch sur les symptômes de la maladie. La maladie de Parkinson fait cependant l'objet d'une attention particulière du Gouvernement par la mise en œuvre du Plan Maladies Neurodégénératives (2014-2019) qui prévoit des actions selon plusieurs axes pour améliorer les soins apportés aux malades, leur vie quotidienne dans la société et pour développer la recherche. Ces actions concernent aussi la maladie d'Alzheimer et la Sclérose en Plaques. Les associations, qui sont les plus à même de porter l'expression des besoins des malades, ont une place essentielle dans la mise en œuvre du plan.

Sécurité sociale

(gestion – conseils d'administration – nomination – limite d'âge – perspectives)

102159. – 24 janvier 2017. – M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la limite d'âge pour la nomination des administrateurs et conseillers des organismes du régime général de la sécurité sociale. En effet, l'article 231-6 du code de la sécurité sociale fixe à soixante-cinq ans au plus la condition d'âge des membres des conseils ou des conseils d'administration à la date de leur nomination. Il lui demande quelle est sa position sur l'éventualité de repousser cette limite d'âge à 67 ans.

Réponse. – L'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale prévoit que les membres des conseils et conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale doivent être âgés de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination. Dès lors que les mandats de ces membres sont désormais de quatre ans, il leur est donc possible de siéger jusqu'à l'âge de soixante-neuf ans. D'autre part, cette limite d'âge n'est pas applicable aux représentants des retraités désignés au titre des personnes qualifiées. Les administrateurs des organismes de sécurité sociale ne sont pas les seuls à être soumis à une limite d'âge. Ainsi, s'agissant des établissements publics de l'État, quelle que soit leur nature, l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 prévoit que, sauf disposition particulière prévue par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement ou la catégorie d'établissements dont il relève, une limite d'âge de 65 ans s'applique aux présidents de conseils d'administration. Dans le cas où il serait envisagé de porter la limite d'âge prévue à l'article précité à 67 ans, âge auquel une pension de retraite à taux plein peut être obtenue dans les régimes alignés, il conviendrait de modifier la loi. Faute de vecteur législatif, une telle évolution ne saurait donc être envisagée à court terme.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

102295. – 31 janvier 2017. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inégalités touchant aux pensions de réversion entre le secteur public et le secteur privé. En effet, l'attribution d'une telle pension est soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus pour les veufs et veuves du privé, alors qu'elle est automatique et sans condition pour les agents publics, à l'exception d'une durée de 4 années de mariage requises pour prétendre à une réversion sur le régime de base si le conjoint décédé était agent de la fonction publique ou en cas de remariage. De plus, en raison de son mode de calcul, la pension de réversion du privé est l'objet de révisions fréquentes qui peuvent aller jusqu'à sa suppression totale, soumettant des personnes parfois très âgées et fragiles à une inquiétude permanente. Or dans le secteur public elle est garantie à vie. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à ces inégalités.

Réponse. – La comparaison doit se faire non pas isolément mais sur l'ensemble des droits et obligations qui caractérisent les régimes. A la différence des régimes spéciaux, le régime général n'impose pas de condition de non remariage pour bénéficier d'une pension de réversion. En revanche, il applique une condition de ressources qui s'applique de manière relativement souple. En effet, certains revenus ne sont pas pris en compte : il s'agit notamment des pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants et des revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint. Ces revenus peuvent se cumuler en totalité avec la pension de réversion, même si cela entraîne un dépassement du plafond annuel de ressources. En outre, les revenus d'activité éventuellement perçus par le conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans sont, pour leur part, retenus après un abattement de 30 %. La pension

de réversion prévue pour les fonctionnaires, égale à 50 % de la pension de l'assuré décédé, est versée sans condition de ressources ni d'âge. Il faut cependant souligner que les salariés du régime général peuvent bénéficier, outre la pension de réversion du régime de base, d'une pension de réversion au titre des régimes complémentaires ARRCO et, le cas échéant, AGIRC (pour ces derniers, la pension de réversion est égale à 60 % de la pension de l'assuré décédé), servie elle sans condition de ressources. Les taux de réversion varient selon les régimes (50% pour les fonctionnaires, 54% pour le régime général, 60% pour l'AGIRC), de même que les conditions de ressources ou l'âge d'ouverture des droits à réversion. Les conditions de remariage ou de non remariage diffèrent également selon les régimes, ce qui rend les rapprochements particulièrement difficiles.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes – rémunérations – revendications)

102442. – 7 février 2017. – M. Yves Foulon appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la rémunération de la profession d'orthophoniste au sein de la fonction publique hospitalière. Ces professionnels de santé sont rémunérés dans les hôpitaux sur la base du niveau « bac + 2 ». Or aujourd'hui, leur diplôme se prépare en cinq ans, reconnu d'un grade de master. Pour autant, aucune revalorisation salariale n'a été effectuée. Le 18 février 2014, puis le 11 mars 2014, un projet de décret instaurant des salaires identiques pour les professionnels du paramédical, quel que soit leur niveau de formation (bac + 3 ou bac + 5) a été rejeté unanimement par les organisations syndicales. La faible attractivité des salaires risque d'avoir des conséquences sur le nombre de prétendants à ces postes. Ces orthophonistes sont nécessaires dans la prise en charge des patients et cette situation désorganise le réseau « hôpital-ville-structures spécialisées » puisque les orthophonistes installés en libéral sont confrontés à des listes d'attente considérables. Un groupe d'étude a été mis en place pour définir les mesures incitatives à l'exercice de la profession mais cela n'est pas suffisant. Il lui demande si le Gouvernement va prendre en considération les revendications légitimes des orthophonistes de la fonction publique.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. De nombreux établissements rencontrent des difficultés de recrutement ou de fidélisation des personnels de rééducation, dont le rôle est pourtant essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés. La ministre des affaires sociales et de la santé a décidé d'octroyer une prime de 9 000 € afin d'inciter les professionnels à s'engager pour trois ans après leur titularisation sur des postes prioritaires par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) que les équipes soignantes sont en train d'élaborer. De nombreux professionnels souhaitent diversifier leur exercice, que ce soit en terme de pathologies traitées ou de mode de rémunération, salarié ou à l'acte. Il a été décidé de rendre possible l'exercice à temps non complet au sein de la fonction publique hospitalière, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'avoir une activité mixte libérale et salariée. S'agissant de la rémunération des fonctionnaires, le gouvernement a décidé d'augmenter, pour la première fois depuis 2010, la valeur du point d'indice de 1,2 %. Par ailleurs le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. La ministre des affaires sociales et de la santé a décidé des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

102476. – 7 février 2017. – M. Éric Alauzet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les risques liés à l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession de masseurs-kinésithérapeutes, tel que prévu par le Gouvernement dans l'ordonnance n° 2017-50 du 20 janvier 2017. Dans cette ordonnance, le Gouvernement ouvre la possibilité en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer une compétence partielle avec leur titre d'origine en France, sans formation complémentaire, aura pour effet de faire courir un risque de dégradation de la qualité et de la sécurité des soins. Les masseurs-kinésithérapeutes réalisent 1,8 million d'actes par jour. Pour les patients, l'offre de soins ne sera pas lisible et transparente car ils n'auront aucun moyen de distinguer les professionnels entre eux et de connaître leurs

champs précis de compétences puisque cela conduira à une offre de métiers n'existant pas sur le territoire français et dont le contenu restera flou. De surcroît, alors qu'un masseur-kinésithérapeute français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperont à cette exigence et pourront venir exercer une compétence complète en ne détenant qu'une partie des compétences d'un masseur-kinésithérapeute. Cela constituera une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Aussi, il lui demande comment elle entend préserver cela.

Réponse. – Conformément aux obligations communautaires de transposition des directives européennes qui s'imposent aux Etats membres de l'Union européenne (UE), la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé autorise le gouvernement à transposer, par ordonnance, la directive 2013/55/UE du Parlement européen relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. L'ordonnance présentée au conseil des ministres du 18 janvier 2017 transpose en droit interne trois dispositifs nouveaux : l'accès partiel, la carte professionnelle européenne et le mécanisme d'alerte. L'autorisation d'exercice avec un accès partiel permet à un professionnel, pleinement qualifié dans l'Etat membre d'origine, d'exercer une partie seulement des actes relevant d'une profession réglementée en France. Cette autorisation est encadrée par des conditions très strictes et par un examen au cas par cas des demandes qui pourront être refusées pour un motif impérieux d'intérêt général tenant à la protection de la santé publique. Il est ainsi prévu que l'accès partiel à une activité professionnelle puisse être accordé au cas par cas et lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : 1° Le professionnel est pleinement qualifié pour exercer, dans l'Etat d'origine membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'activité professionnelle pour laquelle il sollicite un accès en France ; 2° Les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat d'origine et la profession correspondante en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis pour avoir pleinement accès à la formation en France ; 3° L'activité professionnelle pour laquelle l'intéressé sollicite un accès peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession en France. L'autorisation d'exercice avec accès partiel définie par cette ordonnance renforce le rôle des ordres professionnels et garantit l'information des patients. Ainsi, pour rendre une décision sur une demande d'accès partiel, l'autorité compétente devra prendre l'avis de l'ordre professionnel régional. En cas de divergence, une analyse complémentaire sera menée par le ministère en lien avec l'ordre national. En cas d'autorisation pour un accès partiel, le professionnel de santé devra exercer sous le titre professionnel de l'Etat d'origine rédigé dans la langue de cet Etat. Il devra informer clairement les patients et les autres destinataires de ses services des actes qu'il est habilité à effectuer dans le champ de son activité professionnelle et le tableau de l'ordre concerné comporte une liste distincte mentionnant les actes que les intéressés sont habilités à effectuer dans le champ de la profession. Il convient de préciser que l'accès partiel n'est pas applicable aux professionnels qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles au sens de la directive 2005/36/CE. Conformément aux obligations communautaires de transposition des directives européennes qui s'imposent aux Etats membres de l'Union européenne (UE), la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé autorise le gouvernement à transposer, par ordonnance, la directive 2013/55/UE du Parlement européen relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. L'ordonnance présentée au conseil des ministres du 18 janvier 2017 transpose en droit interne trois dispositifs nouveaux : l'accès partiel, la carte professionnelle européenne et le mécanisme d'alerte. L'autorisation d'exercice avec un accès partiel permet à un professionnel, pleinement qualifié dans l'Etat membre d'origine, d'exercer une partie seulement des actes relevant d'une profession réglementée en France. Cette autorisation est encadrée par des conditions très strictes et par un examen au cas par cas des demandes qui pourront être refusées pour un motif impérieux d'intérêt général tenant à la protection de la santé publique. Il est ainsi prévu que l'accès partiel à une activité professionnelle puisse être accordé au cas par cas et lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : 1° Le professionnel est pleinement qualifié pour exercer, dans l'Etat d'origine membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'activité professionnelle pour laquelle il sollicite un accès en France ; 2° Les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat d'origine et la profession correspondante en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis pour avoir pleinement accès à la formation en France ; 3° L'activité professionnelle pour laquelle l'intéressé sollicite un accès peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession en France. L'autorisation d'exercice avec accès partiel définie par cette ordonnance renforce le rôle

des ordres professionnels et garantit l'information des patients. Ainsi, pour rendre une décision sur une demande d'accès partiel, l'autorité compétente devra prendre l'avis de l'ordre professionnel régional. En cas de divergence, une analyse complémentaire sera menée par le ministère en lien avec l'ordre national. En cas d'autorisation pour un accès partiel, le professionnel de santé devra exercer sous le titre professionnel de l'Etat d'origine rédigé dans la langue de cet Etat. Il devra informer clairement les patients et les autres destinataires de ses services des actes qu'il est habilité à effectuer dans le champ de son activité professionnelle et le tableau de l'ordre concerné comporte une liste distincte mentionnant les actes que les intéressés sont habilités à effectuer dans le champ de la profession. Il convient de préciser que l'accès partiel n'est pas applicable aux professionnels qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles au sens de la directive 2005/36/CE. La carte professionnelle électronique concerne dans un premier temps trois professions de santé, pharmacien, infirmier de soins généraux et masseur-kinésithérapeute. Elle constitue un certificat électronique permettant au professionnel de prouver qu'il a accompli, par voie dématérialisée, les démarches requises pour la reconnaissance de ses qualifications dans un autre pays de l'Union. Le mécanisme d'alerte favorise enfin la diffusion, à l'échelle européenne, de signalements de professionnels de santé qui n'auraient pas le droit d'exercer dans leur Etat d'origine, ce qui participe d'un renforcement du contrôle des professionnels.

Professions de santé

(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)

102482. – 7 février 2017. – **Mme Marie-Line Reynaud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation économique alarmante des pharmacies d'officine. Ces pharmacies jouent un rôle essentiel dans le système de santé français. Elles dispensent en toute sécurité les médicaments, donnent les conseils adaptés aux personnes les plus fragiles. En zone rurale, proximité, disponibilité et compétences sont fondamentales afin de répondre notamment aux défis du vieillissement de la population, du développement de l'ambulatoire et de l'accroissement des pathologies chroniques. Or ces pharmacies sont confrontées à une situation très difficile. Sur l'année 2015, leur rémunération a diminué de 2,67 % par rapport à 2014. La chute s'accélère en 2016 avec une baisse de 2,04 % sur les quatre premiers mois de l'année, entraînant une accélération du nombre de fermetures. Une officine ferme, en effet, tous les deux jours. Il semble ainsi fondamental de réformer le mode de rémunération, de faire évoluer le métier et de renforcer le réseau officinal. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour conserver un réseau de qualité sur le territoire national garantissant l'égalité et la qualité des soins.

Réponse. – La ministre des affaires sociales et de la santé est très attentive à la situation des pharmacies d'officine notamment au regard de leur importance comme acteur du premier recours, dans la coordination des soins mais également en terme d'aménagement du territoire. Les évolutions de ces dernières années que ce soit la maîtrise des prix des médicaments ou les nouvelles pratiques et attentes des patients, nécessitent de voir évoluer la profession de pharmacien. Ces évolutions doivent s'inscrire dans des principes clairs : - préserver le réseau officinal qui permet un égal accès de tous les citoyens aux médicaments en assurant une présence sur l'ensemble du territoire ; - reconnaître le rôle des pharmaciens d'officine dans l'organisation de notre système de santé et leur permettre d'exercer pleinement leur rôle de professionnel de santé de proximité ; - lutter contre la surconsommation de médicaments mais aussi contre leur gaspillage car les médicaments ne doivent en aucun cas être considérés comme des produits de consommation courante et toute banalisation nuirait aux impératifs de santé publique ; à cet égard, la ministre des affaires sociales et de la santé a réitéré à plusieurs reprises son opposition à la vente de médicaments en grande surface. La convention pharmaceutique de mai 2012 arrivant à échéance en 2017, de nouvelles négociations vont s'engager. C'est dans ce cadre contractuel rénové que les principales évolutions devront être concrétisées. La ministre des affaires sociales et de la santé sera très attentive au déroulement de cette négociation qui s'inscrira dans le cadre d'une enveloppe financière globale. Pour autant, le cadre conventionnel ne constitue pas le seul levier possible pour favoriser l'évolution des pharmacies d'officine. Plusieurs dispositions ont ainsi été initiées que ce soit l'expérimentation de la dispensation des antibiotiques à l'unité ou la vente des médicaments par internet par exemple. La loi de modernisation de notre système de santé prévoit également de revoir par ordonnance les dispositions impactant le maillage des officines (simplification des règles de création, transfert, regroupement et cession). Le contenu de cette ordonnance, prochainement soumise à la concertation, est largement inspiré du rapport commandé conjointement à l'Inspection Générale des Finances et à l'Inspection Générale des Affaires Sociales sur la régulation du réseau des pharmacies d'officine et qui a été rendu public à l'automne 2016. Enfin, la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit la possibilité pour le directeur régional de l'Agence régionale de santé d'autoriser à titre expérimental et pour une durée de trois ans, d'autoriser l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière

aux personnes adultes. Toutes ces dispositions dessinent les futurs contours de la profession de pharmacien d'officine, plus en proximité des patients et reconnaissant une pratique professionnelle qui va bien au-delà de la seule distribution des médicaments.

Retraites : généralités

(montant des pensions – revalorisation)

102488. – 7 février 2017. – **Mme Marie-Line Reynaud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revenus des retraités. Ces derniers sont investis dans le bénévolat, dans l'associatif et le monde caritatif. Ils peuvent être aidants auprès de proches en perte d'autonomie ou garder leurs petits-enfants. Leur activité contribue selon le Conseil d'orientation des retraites à l'équivalent de 1,2 % du PIB : il est donc légitime qu'ils reçoivent leur part équitable des richesses produites par la Nation. Pour ce dernier, l'indexation des retraites sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ne garantit pas le maintien relatif du pouvoir d'achat par rapport à l'ensemble de la population. Le niveau de vie des retraités pourrait diminuer de 6 % à 18 % selon la conjoncture économique. Le comité de suivi des retraites met en exergue le décrochage entre les revenus des actifs et ceux des retraités dans son dernier avis de juillet 2016. Il est donc nécessaire d'une part de revaloriser leurs pensions et d'autre part de modifier la méthode de calcul de la revalorisation des pensions et de tenir compte du décrochage des pensions avec les salaires. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre revaloriser les pensions de retraite.

Réponse. – Le Gouvernement a successivement adopté plusieurs mesures afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes. Ces mesures sont intervenues ou ont été initiées en 2014. Ainsi, le seuil au-delà duquel le minimum contributif est écarté a été augmenté de façon très significative en portant le maximum des pensions que peut percevoir un bénéficiaire du minimum contributif (tous régimes confondus) à 1 120 € mensuels à compter du 1^{er} février 2014, soit une augmentation de près de 10 % par rapport à 2013. Ce seuil qui évolue en fonction du SMIC est fixé à 1 145,95 € au 1^{er} janvier 2017. Puis, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été revalorisée exceptionnellement deux fois en 2014, afin de porter son montant (ainsi que son plafond de ressources dans les mêmes proportions) à 800 € pour une personne seule et à 1 242 € par mois pour un couple. Plus d'un demi-million de retraités ont bénéficié de cette mesure. Ce montant s'élève à 800,80 € pour une personne seule et à 1 243,24 € par mois pour un couple depuis le 1^{er} avril 2016. Ensuite, un versement exceptionnel de 40 euros servie aux retraités modestes (dont les pensions de retraite ne dépassaient pas 1 200 € par mois) a été effectué au cours du 1^{er} trimestre 2015. Le coefficient de revalorisation annuel des pensions de retraite est fixé au 1^{er} octobre de chaque année. Jusqu'en 2015, ce coefficient était fixé conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac et pouvait donner lieu à un ajustement du coefficient de l'année suivante si l'évolution établie à titre définitif était différente de celle qui avait été initialement prévue. Une nouvelle méthode de revalorisation des pensions de retraite a été instituée à compter de 2016 (lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2016) qui repose sur un indice constaté ex post, correspondant à la moyenne annuelle glissante de l'indice des prix hors tabac le plus récent publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Elles sont désormais revalorisées selon un indice constaté. Cette mesure permet également de neutraliser une éventuelle évolution négative de l'inflation par une règle de bouclier garantissant le maintien du montant des prestations à leur niveau antérieur dans ce cas. En ce qui concerne la majoration d'une demi-part supplémentaire du quotient familial de certains contribuables, jusqu'à l'imposition des revenus 2008, les contribuables divorcés, séparés, ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une telle majoration lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans. Ces dispositions dérogatoires, instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, ne correspondent plus à la situation actuelle. Le législateur a ainsi décidé, à compter de l'imposition sur les revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans. Afin d'en limiter les effets au regard des impôts locaux et fonciers, la loi de finances pour 2016 pérennise, d'une part, les exonérations des impôts locaux pour les personnes à revenu modeste dont la situation réelle n'a pas changé et qui ont déjà bénéficié d'une prolongation de leur exonération en 2014 en adaptant les seuils de revenus applicables et, prolonge d'autre part, de deux ans pour éviter les effets de seuil les exonérations d'impôts locaux des personnes dont la situation a évolué et qui perdent l'exonération à compter de 2015, en réduisant progressivement l'imposition les deux années suivantes. La loi de finances pour 2014 a par ailleurs mis fin à la majoration de pension de 10 % pour les parents de trois enfants et plus, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. Comme l'a indiqué le rapport de la Commission pour l'avenir des retraites remis au Premier ministre le

14 juin 2013, les effets de cette majoration étaient plus favorables aux titulaires des pensions les plus élevées dans la mesure où elle était proportionnelle à la pension (et donc plus importante au titre des pensions élevées) et était exonérée de l'impôt sur le revenu, exonération procurant un avantage croissant avec le revenu. S'agissant des prélèvements sociaux, depuis le 1^{er} janvier 2015, le revenu fiscal de référence (RFR) est le seul critère d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution applicable (taux normal de 6,6 %, taux réduit de 3,8 % voire une exonération totale de CSG peut être appliqué en fonction des revenus des ménages). La prise en compte du revenu fiscal reflète mieux les capacités contributives des retraités et permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. Pour certains, cette mesure, couplée avec la suppression de certaines exonérations fiscales, a pu se traduire par une augmentation des prélèvements sociaux alors même que le revenu effectivement perçu sur les revenus de remplacement (pensions de retraite, d'invalidité et allocations chômage) restait constant. Pour y remédier, la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2017, revalorise les seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement pour 2017 afin de tenir compte notamment de la situation des foyers proches des seuils, qu'ils appartiennent aux catégories aux revenus les plus modestes ou aux classes moyennes. Par ailleurs, la loi portant adaptation de la société au vieillissement adoptée à la fin de l'année 2015 vise à créer un cadre permettant à l'ensemble des acteurs concernés d'organiser l'anticipation de la perte d'autonomie, en la prenant mieux en charge lorsqu'elle survient, et en adaptant la société au vieillissement. Elle promeut une approche territoriale permettant d'appréhender les enjeux locaux et l'organisation des réponses par les acteurs en présence. Ce texte crée notamment de nouveaux droits sociaux en réformant l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, en créant un droit au répit pour les aidants et en renforçant la transparence de l'information sur les prix pratiqués en établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD). Enfin, le montant de l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), dont peuvent bénéficier les retraités modestes, a été porté à 550 euros depuis le 1^{er} janvier 2015. Ce dispositif aide à financer l'acquisition d'une complémentaire santé par les personnes dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté mais dépasse le plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) de 35% au plus, soit un revenu compris entre 721 et 973 euros par mois pour une personne seule, 1 082 et 1 460 euros pour un couple. Depuis le 1^{er} juillet 2015, les bénéficiaires de cette aide ont accès à des contrats sélectionnés pour leur bon rapport qualité/prix permettant des baisses de prix, une amélioration des garanties et donne par ailleurs droit à des dispositifs complémentaires (tiers payant intégral, exonération des franchises médicales, absence de dépassements d'honoraires chez les médecins, etc).

1704

Santé

(cancer – cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives)

102494. – 7 février 2017. – M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la recherche et les conditions de traitement concernant le cancer chez les enfants. En effet, en France, on constate que le nombre de nouveaux cas de cancers chez les enfants et les adolescents augmente progressivement depuis 1970. Chaque année, plus de 500 enfants et adolescents décèdent d'un cancer, première cause de mortalité des enfants par maladie. Alors qu'on pourrait penser que ceux-ci sont prioritaires en termes de recherche et de traitement, ce n'est aujourd'hui pas le cas en France, où la recherche est essentiellement axée sur les cancers des adultes et moins de 2 % des fonds dédiés à la recherche anti-cancer sont attribués aux seuls cancers pédiatriques. Des vies pourraient être prolongées voire préservées avec un traitement individualisé et non une voie palliative. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de répondre à cette question sensible.

Réponse. – L'effort de recherche français sur les cancers pédiatriques, réalisé dans le cadre des deux premiers plans cancers, représente un financement de 38 millions d'euros, sur un budget total de recherche sur les cancers estimé à 350 millions d'euros sur cette même période (soit 10 % du financement de la recherche publique en cancérologie). De façon générale, le développement des médicaments en cancérologie pédiatrique montre un retard certain par rapport à la cancérologie des adultes et le constat n'est pas spécifique à la France. Réunis à l'INCa en janvier 2014, les organismes publics et caritatifs, financeurs de la recherche sur le cancer et venant de 23 pays dans le monde ont ainsi fait du développement des médicaments pédiatriques l'une des cinq priorités de recherche pour les années à venir. La mise à disposition d'un médicament suppose un effort de recherche public, principalement de recherche fondamentale pour identifier de nouveaux mécanismes biologiques (« cibles thérapeutiques ») sur lesquels il faudrait agir, et un effort de recherche et de développement industriels privés permettant de concevoir, développer et mettre sur le marché une molécule permettant d'agir sur ces mécanismes. Il peut également s'agir de mettre à disposition des enfants en échec thérapeutique des molécules innovantes développées au départ pour les adultes dans le cadre d'essais cliniques encadrés. Ainsi, les financements

supplémentaires qui pourraient être alloués à la recherche fondamentale académique ne garantissent pas qu'in fine des médicaments seront développés. Par ailleurs, si ces financements supplémentaires étaient obtenus par une taxe, on ne peut exclure un désengagement des industriels sur les thématiques pédiatriques, qui en s'acquittant de la taxe pourraient se sentir dédouanés de développer de nouveaux médicaments. La stratégie de recherche sur les cancers pédiatriques, portée par l'INCa dans le cadre du Plan cancer 2014-2019, repose donc sur trois axes complémentaires : - réaliser le séquençage complet du génome des tumeurs de l'enfant d'ici à la fin du Plan, à la recherche de nouvelles cibles thérapeutiques ; - favoriser la mise en place d'essais cliniques innovants chez les enfants, en s'appuyant sur un groupe coopérateur national rassemblant les oncologues pédiatres, les chercheurs et associations de parents et une structuration territoriale de centres d'essais cliniques de phase précoce en pédiatrie (CLIP2). L'INCa négocie avec les industries du médicament pour les inciter à proposer systématiquement leurs molécules chez l'enfant dans le cadre du programme CLIP2 ; - soutenir au niveau européen la révision en 2017 du règlement européen relatif aux médicaments à usage pédiatrique, afin de rendre la réglementation plus incitative pour les essais cliniques de nouvelles molécules.

Professions de santé

(formation – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

102674. – 14 février 2017. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé, issue de la transposition de la directive européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Si cette directive prévoyait explicitement la possibilité de ne pas appliquer le dispositif de l'accès partiel à un métier dans un autre pays de l'Union européenne aux professions de santé pour des raisons de sécurité des patients, la France a fait le choix d'une transposition *in extenso* et donc d'une application au secteur de la santé, contrairement à l'Allemagne par exemple. Cela pose de nombreuses questions en termes de santé, de sécurité des patients, de réelle capacité de diplômés européens à exercer certains soins entièrement garantis par une formation française. Par ailleurs, les professionnels en accès partiel devront eux-mêmes indiquer aux patients leurs limites d'intervention, ce qui rendra difficile l'exercice d'un ensemble cohérent de missions et techniques. Cela crée également un risque d'incompréhension pour les patients. À défaut de la suppression de ces dispositions, un contrôle strict des autorisations d'accès partiel par les professionnels du secteur, et non un simple avis consultatif, semble nécessaire. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux garanties qui doivent être apportées aux patients.

Professions de santé

(formation – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

102676. – 14 février 2017. – M. Sébastien Huyghe* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. En effet, le Gouvernement a soumis dernièrement à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Par ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre des soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels entre eux et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient exercer en France en ne détenant qu'une part seulement des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revenir sur les dispositions incriminées de ce projet afin de garantir à tous des soins sans risques et de la meilleure qualité possible.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

102679. – 14 février 2017. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la possibilité offerte à un thérapeute titulaire d'un diplôme étranger dans le domaine de la rééducation d'exercer partiellement la profession de masseur-kinésithérapeute. La directive européenne 2013/55/UE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit dans son article 4 *septies* la possibilité pour un professionnel de bénéficier d'un accès partiel à une profession réglementée qu'il souhaiterait exercer en France même s'il ne dispose pas de la totalité des qualifications requises pour l'exercer pleinement. Ce dispositif a été transposé *via* l'ordonnance n° 2017-50 publiée le 20 janvier 2017. Les membres du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes craignent que ce dispositif segmente les professions de santé et déstabilise l'organisation du système de santé et la qualité des soins. Selon eux, des conditions d'application - même strictes - de l'accès partiel ne permettront pas de garantir une pleine sécurité des patients. Les masseurs-kinésithérapeutes réalisent 1,8 million d'actes par jour. Confier une partie de ceux-ci à des professionnels « partiellement » qualifiés ferait peser une menace trop importante pour la santé publique. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

102680. – 14 février 2017. – **M. Jean-Marie Sermier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment à celle de masseur-kinésithérapeute, tel que le prévoit l'ordonnance n° 2017-50. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, ferait courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins opaque et incompréhensible car ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences. De surcroît, alors qu'un masseur-kinésithérapeute français doit, pour pouvoir exercer sur notre territoire, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer sur le territoire français en ne détenant qu'une partie des compétences. Cela semble inéquitable. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique. Il lui demande ses intentions en la matière.

Réponse. – Conformément aux obligations communautaires de transposition des directives européennes qui s'imposent aux États membres de l'Union européenne (UE), la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé autorise le gouvernement à transposer, par ordonnance, la directive 2013/55/UE du Parlement européen relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. L'ordonnance présentée au conseil des ministres du 18 janvier 2017 transpose en droit interne trois dispositifs nouveaux : l'accès partiel, la carte professionnelle européenne et le mécanisme d'alerte. L'autorisation d'exercice avec un accès partiel permet à un professionnel, pleinement qualifié dans l'État membre d'origine, d'exercer une partie seulement des actes relevant d'une profession réglementée en France. Cette autorisation est encadrée par des conditions très strictes et par un examen au cas par cas des demandes qui pourront être refusées pour un motif impérieux d'intérêt général tenant à la protection de la santé publique. Il est ainsi prévu que l'accès partiel à une activité professionnelle puisse être accordé au cas par cas et lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : 1° Le professionnel est pleinement qualifié pour exercer, dans l'État d'origine membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'activité professionnelle pour laquelle il sollicite un accès en France ; 2° Les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État d'origine et la profession correspondante en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis pour avoir pleinement accès à la formation en France ; 3° L'activité professionnelle pour laquelle l'intéressé sollicite un accès peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession en France. L'autorisation d'exercice avec accès partiel définie par cette ordonnance renforce le rôle des ordres professionnels et garantit l'information des patients. Ainsi, pour rendre une décision sur une demande d'accès partiel, l'autorité compétente devra prendre l'avis de l'ordre professionnel régional. En cas de divergence, une analyse complémentaire sera menée par le ministère en lien avec l'ordre national. En cas d'autorisation pour un accès partiel, le professionnel de santé devra exercer sous le titre professionnel de l'État d'origine rédigé dans la langue de

cet Etat. Il devra informer clairement les patients et les autres destinataires de ses services des actes qu'il est habilité à effectuer dans le champ de son activité professionnelle et le tableau de l'ordre concerné comporte une liste distincte mentionnant les actes que les intéressés sont habilités à effectuer dans le champ de la profession. Il convient de préciser que l'accès partiel n'est pas applicable aux professionnels qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles au sens de la directive 2005/36/CE. La carte professionnelle électronique concerne dans un premier temps trois professions de santé, pharmacien, infirmier de soins généraux et masseur-kinésithérapeute. Elle constitue un certificat électronique permettant au professionnel de prouver qu'il a accompli, par voie dématérialisée, les démarches requises pour la reconnaissance de ses qualifications dans un autre pays de l'Union. Le mécanisme d'alerte favorise enfin la diffusion, à l'échelle européenne, de signalements de professionnels de santé qui n'auraient pas le droit d'exercer dans leur Etat d'origine, ce qui participe d'un renforcement du contrôle des professionnels. n'auraient pas le droit d'exercer dans leur Etat d'origine, ce qui participe d'un renforcement du contrôle des professionnels.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant – bénéficiaires)

101598. – 27 décembre 2016. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur la non délivrance de la carte d'ancien combattant pour les anciens combattants ayant été appelés en Algérie après le 2 juillet 1962. En effet, à partir de cette date, les anciens combattants ayant rejoint l'Algérie détiennent un titre de reconnaissance qui leur donne accès à une majoration de retraite de 12 %. Toutefois, la possession d'une carte d'ancien combattant leur garantirait une demi-part fiscale supplémentaire au-delà de 75 ans et une majoration de leur retraite à hauteur de 25 %. D'une part, les personnes concernées ne comprennent pas pourquoi en arrivant après le 2 juillet 1962, leur engagement est moins reconnu que pour ceux qui ont été appelés en Algérie avant cette date ; d'autre part, cette situation leur semble d'autant plus injuste que les anciens combattants appelés au Maroc et en Tunisie après le 2 juillet 1962 reçoivent eux la carte d'ancien combattant. C'est dans un souci de justice et d'équité que les anciens combattants de l'Algérie s'interrogent sur cette différence et c'est dans ce cadre qu'elle lui demande quelles sont ses intentions sur cette question pour harmoniser la situation de l'ensemble du monde ancien combattant.

Réponse. – Aux termes des articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, à partir du 31 octobre 1954 pour l'Algérie, du 1^{er} janvier 1952 pour la Tunisie et du 1^{er} juin 1953 pour le Maroc, jusqu'au 2 juillet 1962 pour les trois territoires, et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur les territoires concernés, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ces territoires, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Si la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc » a introduit une distinction entre les territoires concernés, elle n'a, en revanche, pas eu d'incidence sur les dates retenues originellement dans le CPMIVG. Ces trois événements historiques sont donc encore considérés comme un ensemble hétérogène dont les dates de début diffèrent. En ce qui concerne la date de fin, celle-ci leur est commune et fixée au 2 juillet 1962. Il ressort de ces éléments que tous les militaires déployés en Afrique du Nord durant les périodes ci-dessus mentionnées ont droit à la carte du combattant, sans distinction, dès lors qu'ils répondent aux conditions exigées par les articles L. 311-1 et R. 311-9 du CPMIVG précités. Par ailleurs, l'attribution éventuelle de la carte du combattant à l'ensemble des militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique. Une telle évolution aurait de surcroît pour conséquence de dénaturer la valeur même de la carte du combattant en la déconnectant des actions de combat et des périodes de guerre. Il convient néanmoins d'observer que l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le

bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 11 225 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Enfin, comme le souligne l'honorable parlementaire, les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 331-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)

102029. – 24 janvier 2017. – M. Alain Chrétien* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'impossibilité pour les militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 de bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (Opex). En effet, cette situation est considérée comme injuste et discriminatoire, notamment par l'Union nationale des combattants de Haute-Saône. Depuis le 1^{er} octobre 2015, en application de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, la carte du combattant est accordée aux militaires ayant servi quatre mois au moins dans des opérations extérieures. Ceci témoigne donc de la reconnaissance de la Nation pour ceux qui ont défendu les intérêts de la France hors du territoire national et met fin à une discrimination quant aux conditions d'attribution entre les combattants, ceux d'Afrique du Nord et ceux engagés dans des opérations extérieures. Cependant, les militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 demeurent une exception. Actuellement, seul le titre de reconnaissance de la Nation leur est attribué et la carte de combattant leur est refusée au motif que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962. Cette situation n'est pas comprise puisque après cette date et l'indépendance de l'Algérie, les forces françaises étaient en opérations extérieures, déployées sur un territoire étranger. La réglementation issue de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 devrait pouvoir leur être appliquée. Il rappelle que 80 000 militaires ont servi en Algérie à partir du 3 juillet 1962, que 535 militaires y ont été tués ou portés disparus ce qui démontre le caractère risqué des missions confiées à nos soldats pendant la période en cause et a justifié l'appellation de « morts pour la France » à ceux qui ont été tués. Aussi, il souhaite savoir si les conditions d'obtention de la carte du combattant pourraient être assouplies au bénéfice des militaires présents entre 1962 et 1964 en Algérie et, en conséquence, s'il peut être envisagé d'inscrire ce pays, pour la période du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui mentionne les théâtres d'opérations ouvrant droit au bénéfice de l'article 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)

102184. – 31 janvier 2017. – M. Florent Boudié* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des soldats présents en Algérie du 3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, qui ne peuvent bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). L'article 87 de la loi de finances 2015 prévoit d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures, mettant fin aux iniquités entre les OPEX et l'Afrique du nord. Or cette loi doit pouvoir également faire bénéficier les militaires français présents en Algérie pendant 4 mois et plus, entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. L'attribution de la carte du combattant est, néanmoins, refusée au motif que la guerre d'Algérie a pris fin le 2 juillet 1962 et que seuls ceux qui ont commencé leur séjour de 4 mois à cheval sur cette période peuvent y prétendre. Cette différence de traitement est perçue comme une injustice par les anciens combattants qui étaient tout de même présents en Algérie, même après la signature des accords d'Évian, et ne leur permet alors pas de bénéficier de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce titre représente une reconnaissance de la Nation à hauteur de l'engagement des anciens combattants qui ont défendu les couleurs de la France, même de façon pacifique. Elle est attendue par ces anciens combattants ainsi que par les fédérations les représentant. Il souhaiterait alors lui demander les actions qu'il compte entreprendre à ce sujet.

Réponse. – Aux termes des articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante

ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Un arrêté du 12 janvier 1994, publié au *Journal officiel* du 11 février 1994, a fixé la liste des opérations extérieures ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* [1] du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A cette date, les services accomplis postérieurement au 2 juillet 1962 en Algérie n'ont pas été mentionnés dans ce texte, qui n'a par la suite été modifié que pour y faire figurer des territoires nouvellement concernés par des OPEX. Il convient néanmoins de souligner que l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 11 225 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Enfin, comme le souligne l'honorable parlementaire, les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 331-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. [1] Article abrogé et remplacé par l'article L. 311-2 du CPMIVG.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)*

102531. – 14 février 2017. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la délivrance de la carte du combattant pour les opérations conduites sur le territoire de l'Algérie après le 2 juillet 1962. En effet, cette date interroge car l'indépendance de l'Algérie a été proclamée le 5 juillet 1962. La première date pénalise de nombreux anciens combattants qui ne peuvent prétendre à l'obtention de leur carte. Il aimerait donc connaître la position du Gouvernement sur ce point et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Aux termes des articles L. 311-1 et R. 311-9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), ont vocation à la qualité de combattant les militaires et les civils ayant participé à la guerre d'Algérie à partir du 31 octobre 1954 jusqu'au 2 juillet 1962 et ayant servi pendant 90 jours en unité combattante ou pris part à 9 actions de feu ou de combat collectives, ou à 5 actions de feu ou de combat individuelles. Sont toutefois exonérés de ces conditions les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, ainsi que ceux qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre. En outre, les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 2004 permettent, depuis le 1^{er} juillet 2004, de reconnaître la qualité de combattant aux militaires dès lors qu'ils totalisent 4 mois de présence sur le territoire concerné, sans obligation d'avoir appartenu à une unité combattante. La prise en compte d'une durée de 4 mois de présence sur ce territoire, considérée comme équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat, a été justifiée par la spécificité des conflits d'Afrique du Nord marqués par le risque diffus de l'insécurité. Par ailleurs, l'article 109 de la loi de finances pour 2014 a eu pour effet d'étendre le bénéfice de la carte du combattant aux militaires justifiant d'un séjour de quatre mois en Algérie entamé avant le 2 juillet 1962 et s'étant prolongé au-delà sans interruption. 11 225 personnes ont pu bénéficier de la carte du combattant dans le cadre de cette mesure. Cependant, l'attribution éventuelle de la carte du combattant à l'ensemble des militaires ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1964 reviendrait à considérer que l'état de guerre sur ce territoire aurait continué jusqu'à cette date, ce qui est contraire à la vérité historique. Enfin, les militaires présents en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance particulière. Conformément aux dispositions de l'article D. 331-1 du CPMIVG, ils peuvent en effet, sous réserve de justifier des conditions requises, solliciter le titre de reconnaissance de la Nation qui leur ouvre droit au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, à la souscription d'une rente mutualiste et les rend ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

*Industrie**(aides de l'État – conseil d'analyse économique – rapport – conclusions)*

4073. – 11 septembre 2012. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la stimulation de la compétitivité des entreprises des secteurs exposés. Dans son rapport « Crise et croissance : une stratégie pour la France » (2011), le conseil d'analyse économique recommande une augmentation de la rentabilité du capital par des incitations à investir dans le capital productif et en recherche et développement pour accroître la productivité tendancielle. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en oeuvre cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour favoriser le maintien de la production sur le territoire national, le Gouvernement s'efforce d'une part, de détecter et soutenir les entreprises rencontrant des difficultés et, d'autre part, d'améliorer la compétitivité du site France. S'agissant des entreprises en difficultés, les commissaires au redressement productif ont accompagné, sur l'année 2015, 2 769 entreprises en difficulté, représentant 261 000 emplois, dans tous les secteurs de l'économie. Pour soutenir cette action, un « plan de résistance économique » a été lancé en septembre 2013 prévoyant notamment l'affectation de 300 M€ supplémentaires au fonds de développement économique et social (initialement doté de 80 M€), qui a vocation à intervenir sous forme de prêts, en cofinancement avec le secteur privé, pour financer des projets de reprise industriels ou de retournement et aider temporairement des entreprises viables à passer le cap de difficultés passagères. S'agissant de l'amélioration de la compétitivité du tissu économique français, le Pacte de responsabilité et de solidarité lancé en 2014, et le CICE lancé en 2012, visent à restaurer la compétitivité des entreprises. Le taux du CICE, porté à 6 % le 1^{er} janvier 2014, passera à 7% en 2017. Couplés aux plans pour l'investissement et en faveur des TPE et PME, ces dispositifs représenteront un allègement de la fiscalité des entreprises d'environ 41 Mds€ en 2017. Depuis avril 2015, le dispositif de suramortissement de 140%, permet aux entreprises d'amortir les biens à 140 % de leur valeur jusqu'au 14 avril 2017, afin de moderniser leur outil de production et gagner en compétitivité. Ce dispositif s'ajoute aux autres incitations fiscales qui ont été sanctuarisées (CIR, JEI, ISF/IR PME) et étendues (CII). La loi de finances pour 2017 prévoit une baisse du taux de l'IS à 28 %, appliquée progressivement à l'ensemble des sociétés d'ici 2020. Cela inscrit la fiscalité française dans le sens de la baisse observée dans plusieurs pays européens. Le choc de simplification lancé en 2013 par le Président de la République, comporte désormais 415 mesures de simplification administrative (comme par ex la Déclaration Sociale Nominative) qui concernent les entreprises, leur permettant une économie annuelle estimée à 5 milliards d'euros (cabinet Ernst&Young, octobre 2016). Pour soutenir l'investissement innovant, condition clé d'amélioration de la compétitivité, le Gouvernement a mobilisé l'ensemble des acteurs publics et privés : - depuis sa création, Bpifrance a modernisé la gamme de produits d'aide à l'innovation, et en a accéléré les procédures d'attribution. Le volume de soutien à l'innovation a été multiplié par 1,7 depuis 2013, pour atteindre 1,3 Md€ en 2015. - les référents uniques aux investissements (RUI) ont été nommés en 2013 afin d'appuyer les projets d'investissements dans les régions. Depuis leur création, ils ont ainsi accompagné plus de 800 projets pour un montant cumulé d'investissements de 20 Md€ à fin 2015. - le lancement de la Nouvelle France Industrielle par le Président de la République en 2013 pour moderniser l'industrie française a été complété en 2015 par le programme « Industrie du Futur », qui vise à moderniser l'appareil productif français et à accompagner les entreprises industrielles dans la transformation de leurs modèles d'affaires, de leur organisation, de leurs modes de conception et de commercialisation par le numérique. La sensibilisation de 15 000 entreprises à la modernisation de leur appareil productif et l'accompagnement de 2 000 PME ou ETI industrielles dans leur projet de modernisation est prévue dans ce cadre. À mi-2016, près de 1 500 PME et ETI étaient déjà engagées dans des programmes d'accompagnement vers l'industrie du futur, avec un objectif de 2 000 entreprises d'ici fin 2016. Dans le cadre de ce programme, les projets qui méritent un financement public font l'objet d'un appui spécifique par l'État, sous forme de prêts, de subventions, d'avances remboursables ou de fonds propres. En 2016, des moyens financiers importants étaient mobilisés : 850 prêts « industrie du futur » pour un montant total de 700 M € ; 5 Md€ d'aides fiscales sur 6 ans, sous forme de suramortissement, pour les investissements productifs consentis entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2017 ; 100 M€ pour l'appel à projets « Industrie du Futur » du PIA2, visant à soutenir des projets industriels stratégiques de R&D et d'investissement. - la politique des pôles de compétitivité a été réorientée à travers des contrats de performance 2013-2018 vers l'émergence de nouveaux produits, services et procédés innovants à destination du marché. Le financement apporté aux pôles de compétitivité par l'Etat est évalué à 450 M€ sur 3 ans, les entreprises des pôles de compétitivité pourront également bénéficier d'un prêt à l'industrialisation de Bpifrance ; Cette politique économique produit des résultats positifs. Le taux de marge des entreprises a augmenté en 2016, et se monte désormais à 32,1 % pour les sociétés non financières, contre 31,6 %

au dernier trimestre 2015. Un niveau qui n'avait plus été atteint depuis le quatrième trimestre 2008. Sous l'effet du CICE, la compétitivité-coût de la France, mesurée par rapport à ses partenaires de l'OCDE, s'améliore nettement en 2015 : + 6,2 % en moyenne annuelle, après - 0,7 % en 2014. Entre 2008 et 2015, elle progresse de 11,5 %. La productivité apparente du travail de l'ensemble de l'économie française, évolue favorablement entre 2010 et 2014 par rapport aux autres grands pays de l'OCDE ; elle se situe désormais à un niveau proche de l'Allemagne.

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

92555. – 19 janvier 2016. – M. Bruno Le Maire* appelle l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité à propos des impayés en matière résidence de tourisme. En effet, à la faveur d'une réglementation fiscale avantageuse, de nombreux particuliers acquièrent un bien immobilier dans une résidence de tourisme afin de le louer. Cependant, ces acquéreurs sont souvent mal informés de la valeur du bien acheté et l'achètent donc à un prix supérieur à la valeur du marché. De plus, les copropriétaires font face aux impayés des montants des loyers dus par les gestionnaires, ces derniers n'hésitant pas à imposer une baisse drastique des loyers dans certains cas. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de faire cesser de telles pratiques et d'aider les copropriétaires lésés à face aux impayés et aux baisses imposées des montants des loyers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

99361. – 27 septembre 2016. – M. Fernand Siré* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de personnes ayant investi dans les résidences de tourisme et d'affaires, investissements rendus attractifs en raison des défiscalisations permises grâce au dispositif « Censi-Bouvard ». Malgré les avantages que l'acquisition de ce type de biens permet - réductions d'impôt, remboursement de la TVA lors de l'acquisition - les acquéreurs rencontrent plusieurs difficultés. En effet, les biens sont souvent vendus au-dessus du prix du marché à cause des marges prohibitives du promoteur, des fonds de concours. Les acquéreurs s'endettent ainsi pour des biens « dopés » qu'ils ne pourront revendre car trop décotés ou situés dans des secteurs où la demande locative est faible. Les gestionnaires ne paient pas leurs loyers ou avec plusieurs mois de retard car la rentabilité promise lors de l'achat est rapidement intenable une fois les fonds de concours épuisés. Les propriétaires sont contraints à mener des procédures judiciaires (assignations, injonctions, saisies) pour se faire payer leur loyer afin de faire face à leurs échéances de crédit. À la fin du bail, voire en cours de bail, les gestionnaires exigent des propriétaires des baisses de loyer importantes ainsi que des travaux à des coûts excessifs en mettant en avant les difficultés financières. Les propriétaires doivent alors se battre pour refuser leurs propositions ou sont contraints de revendre à perte. En cas de congé donné par le propriétaire, le gestionnaire applique une indemnité d'éviction dont le montant représente de deux à quatre années le chiffre d'affaires du bien considéré. Enfin les gestionnaires ne publient pas de comptes détaillés, rendant impossible la vérification de l'état financier des résidences. Alors que la loi a été modifiée concernant les lots de services pour les résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014, toutes les résidences bâties avant cette date sont soumises à la même pression des gestionnaires qui utilisent abusivement cet argument pour contraindre les propriétaires à céder à leurs propositions. Les baux commerciaux ne sont pas adaptés à ces lots en résidences services affaires et il conviendrait de proposer des baux tenant compte de la spécificité de ces biens commerciaux qui sont des lieux d'habitations temporaires. Il conviendrait d'améliorer la législation en vigueur afin de mieux protéger les propriétaires-investisseurs des agissements de promoteurs et de gestionnaires peu scrupuleux. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

99362. – 27 septembre 2016. – M. Serge Grouard* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les propriétaires de biens en résidences services affaires. Si la législation a été modifiée pour les résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014, elle ne s'applique pas à celles construites antérieurement et dont les baux commerciaux ne sont pas adaptés à ce type de résidence. Un grand nombre de propriétaires se trouvent aujourd'hui dans des situations parfois dramatiques en raison de très fortes baisses de

loyers, de coûts de travaux plus qu'élevés, d'indemnités d'évictions, etc., exigés par les gestionnaires. Il lui demande ce qu'il est possible de faire pour faire évoluer la législation vers des baux adaptés tenant compte de la spécificité de ces biens commerciaux qui sont des lieux d'habitation temporaires et mieux protéger les propriétaires-investisseurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

99686. – 4 octobre 2016. – **Mme Joëlle Huillier*** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la protection des particuliers qui investissent dans les résidences de tourisme et d'affaires. Il existe en France plus de 2 200 résidences de ce type, qui fonctionnent correctement pour la grande majorité d'entre elles. Afin d'encourager leur implantation dans des territoires à fort potentiel touristique, plusieurs dispositifs de défiscalisation (déduction de TVA à l'acquisition, réduction d'impôt, etc.) ont été mis en place ces dernières années. Attirés par ces avantages, certains propriétaires se sont retrouvés piégés par leur investissement, les gestionnaires de leur bien ne payant pas toujours leur loyer, exigeant des baisses de prix importantes ou d'importants travaux de rénovation, voire des indemnités d'éviction en cas de congé donné par le propriétaire. Certaines familles se retrouvent ainsi confrontées à des difficultés pour faire face à leurs échéances de crédit. Dans une réponse à une question orale au Sénat en mai 2014, le Gouvernement indiquait vouloir améliorer le dispositif. Il souhaitait notamment renforcer la capacité de l'investisseur particulier à évaluer l'offre et la soutenabilité des engagements de loyer des gestionnaires. Le Gouvernement souhaitait également réétudier le contexte du financement de l'investissement par emprunt, en vue de rendre plus visible, pour le particulier, les conséquences d'un défaut de loyer. Il n'excluait pas aussi de renforcer les sanctions envers les promoteurs et gestionnaires ne respectant pas leurs obligations d'information. Une disposition avait été introduite dans la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové afin de garantir aux copropriétaires la propriété des locaux dédiés aux services collectifs - et ainsi faciliter le changement de gestionnaire - mais elle ne s'applique qu'aux résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014. Elle souhaite connaître l'état d'avancement de ces travaux et les évolutions de la législation envisagées par le Gouvernement afin de mieux protéger les investisseurs particuliers dans ce type d'opérations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

99687. – 4 octobre 2016. – **M. Fernand Siré*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de personnes ayant investi dans les résidences de tourisme et d'affaires, investissements rendus attractifs en raison des défiscalisations permises grâce au dispositif Censi-Bouvard. Malgré les avantages que l'acquisition de ce type de biens permet, réductions d'impôt, remboursement de la TVA lors de l'acquisition, les acquéreurs rencontrent plusieurs difficultés. En effet, les biens sont souvent vendus au-dessus du prix du marché à cause des marges prohibitives du promoteur, des fonds de concours. Les acquéreurs s'endettent ainsi pour des biens « dopés », qu'ils ne pourront revendre car trop décotés ou situés dans des secteurs où la demande locative est faible. Les gestionnaires ne paient pas leurs loyers ou avec plusieurs mois de retard car la rentabilité promise lors de l'achat est rapidement intenable une fois les fonds de concours épuisés ; les propriétaires sont contraints à mener des procédures judiciaires (assignations, injonctions, saisies, etc.) pour se faire payer leur loyer afin de faire face à leurs échéances de crédit. À la fin du bail, voire en cours de bail, les gestionnaires exigent des propriétaires des baisses de loyer importantes ainsi que des travaux à des coûts excessifs en mettant en avant les difficultés financières. Les propriétaires doivent alors se battre pour refuser leurs propositions ou sont contraints de revendre à perte. En cas de congé donné par le propriétaire, le gestionnaire applique une indemnité d'éviction dont le montant représente de deux à quatre années le chiffre d'affaires du bien considéré. Enfin, les gestionnaires ne publient pas de comptes détaillés, rendant impossible la vérification de l'état financier des résidences. Alors que la loi a été modifiée concernant les lots de services pour les résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014, toutes les résidences bâties avant cette date sont soumises à la même pression des gestionnaires qui utilisent abusivement cet argument pour contraindre les propriétaires à céder à leurs propositions. Les baux commerciaux ne sont pas adaptés à ces lots en résidences service/affaires et il conviendrait de proposer des baux tenant compte de la spécificité de ces biens commerciaux qui sont des lieux d'habitations temporaires. Il conviendrait d'améliorer la législation en vigueur afin de mieux protéger les propriétaires-investisseurs des agissements de promoteurs et de gestionnaires peu scrupuleux. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Tourisme et loisirs**(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)*

99688. – 4 octobre 2016. – **Mme Barbara Romagnan*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de personnes ayant investi dans les résidences de tourisme et d'affaires. Ces investissements ont été rendus attractifs par l'État en raison notamment des défiscalisations permises grâce au dispositif « Censi-Bouvard » depuis 2009. Malgré les avantages que l'acquisition de ce type de biens permet - réductions d'impôt, remboursement de la TVA lors de l'acquisition - les acquéreurs rencontrent plusieurs difficultés. En effet, les biens sont souvent vendus au-dessus du prix du marché en raison de marges disproportionnées appliquées par les promoteurs. Les acquéreurs s'endettent ainsi pour des biens trop chers qu'ils ne pourront revendre car trop décotés ou situés dans des secteurs où la demande locative est relativement faible. Il est également rapporté que dans un certain nombre de cas, les gestionnaires ne paient pas les loyers dus aux propriétaires -investisseurs ou avec plusieurs mois de retard car la rentabilité annoncée lors de l'achat n'est pas tenable, surtout lorsque les fonds de concours sont épuisés. Des procédures judiciaires doivent bien souvent être engagées par les propriétaires afin de percevoir les sommes dues. Il est également fréquent qu'à la fin du bail, voire en cours de bail, les gestionnaires exigent des propriétaires des baisses de loyer importantes ainsi que des travaux à des coûts excessifs en mettant en avant les difficultés financières. Les propriétaires n'ont d'autre choix que de tenter de refuser ces injonctions ou d'être contraints de revendre leur bien à perte en se voyant soumis à des indemnités d'éviction très lourdes, pouvant atteindre jusqu'à 4 années de chiffre d'affaires du bien concerné. Enfin les gestionnaires ne publient pas de comptes détaillés, rendant impossible la vérification de l'état financier des résidences. Alors que la loi a été modifiée concernant les lots de services pour les résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014, toutes les résidences bâties avant cette date sont soumises à la même pression des gestionnaires qui utilisent abusivement cet argument pour contraindre les propriétaires à céder à leurs propositions. Les baux commerciaux n'étant pas adaptés, il conviendrait de proposer des baux tenant compte de la spécificité de ces biens commerciaux qui sont des lieux d'habitations temporaires. Aussi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour mieux encadrer ces projets et permettre une meilleure protection des propriétaires-investisseurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

1713

*Tourisme et loisirs**(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)*

99876. – 11 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Gorges*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les nombreuses personnes ayant investi dans des résidences de tourisme et d'affaires. Ces investissements sont rendus attractifs notamment par les dispositifs fiscaux Censi-Bouvard. Mais les montages se révèlent souvent des pièges. Les biens sont souvent au-dessus des prix du marché et les acquéreurs s'endettent souvent pour des biens surévalués. Les gestionnaires ne paient pas les loyers ou avec retard, car la rentabilité des biens est intenable une fois les fonds de concours épuisés. Ces mêmes gestionnaires exigent parfois des baisses de loyer, ainsi que des travaux à coûts excessifs en cours ou à la fin du bail. Enfin, en cas de congé, ces mêmes gestionnaires demandent des indemnités d'éviction élevées. La loi a été modifiée pour les résidences construites après le 1^{er} juillet 2014 mais, dans toutes les résidences construites avant cette date, les propriétaires subissent des pressions fortes de la part des gestionnaires. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour améliorer la législation et la protection de ces propriétaires investisseurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Tourisme et loisirs**(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)*

100037. – 18 octobre 2016. – **Mme Fanny Dombre Coste*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de propriétaires ayant investi dans des résidences de tourisme et d'affaires. Ces investissements, rendus attractifs par le dispositif de soutien à la construction Censi-Bouvard, entré en vigueur en janvier 2009, permettent notamment des réductions d'impôt de 11 % réparties sur neuf ans ainsi qu'une exonération de TVA. En contrepartie, l'acquéreur s'engage à louer son bien pendant toute cette période à un gestionnaire de résidence, avec qui il signe un bail commercial. Ces biens sont le plus souvent vendus nettement au-dessus des prix du marché et c'est à partir de ce prix que sont calculés les loyers que doit toucher l'investisseur. Mais, après plusieurs années, l'exploitant n'est plus en mesure de reverser ces loyers surévalués et les renégocie à la baisse. Par crainte d'une cessation de paiement de la part de l'exploitant, les

propriétaires se voient contraints d'accepter cette renégociation, de peur que les loyers impayés soient perdus. Les propriétaires sont ainsi doublement lésés par un bien payé au prix fort et une baisse obligatoire de rentabilité. En cas de congé donné par le propriétaire, les gestionnaires appliquent une indemnité d'éviction pouvant représenter jusqu'à 4 années de chiffre d'affaires. La loi a récemment été modifiée pour les lots de services pour les résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014 mais cela ne règle pas le problème de celles bâties avant cette date. Ainsi elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage afin de limiter la prise de risque des investisseurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

100038. – 18 octobre 2016. – M. Alain Marty* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les propriétaires de biens en résidences services de tourisme et d'affaires. Si la législation a été modifiée pour les résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014, elle ne s'applique pas à celles construites antérieurement et dont les baux commerciaux ne sont pas adaptés. Un grand nombre de propriétaires se trouvent aujourd'hui dans des situations parfois dramatiques en raison de très fortes baisses de loyers, de coûts de travaux plus qu'élevés, d'indemnités d'évictions, etc., exigés par les gestionnaires. Il lui demande ce qu'il est possible de mettre en œuvre afin de faire évoluer la législation vers des baux adaptés tenant compte de la spécificité de ces biens commerciaux qui sont des lieux d'habitation temporaires et afin de mieux protéger les propriétaires-investisseurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

100039. – 18 octobre 2016. – M. Alain Gest* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'investissement en résidence de tourisme et d'affaire. Bon nombre de citoyens ont eu recours à ces investissements liés à des avantages fiscaux (dispositif Censi-Bouvard, amortissement dans le cadre de biens meublés). Cependant, la législation actuelle pénalise beaucoup d'investisseurs. En effet, les biens sont souvent vendus à des prix trop élevés à cause des marges prohibitives du promoteur alors que les prix de revente sont inférieurs. De plus les gestionnaires ne paient pas leurs loyers ou avec plusieurs mois de retard ce qui contraint les propriétaires à mener des actions judiciaires pour se faire payer leurs loyers afin de faire face à leurs échéances de crédits. Il arrive également qu'à la fin du bail, voire en cours de bail, les gestionnaires exigent des propriétaires des baisses de loyers importantes ainsi que des travaux à des coûts excessifs en mettant en avant des difficultés financières. Enfin, et pour éviter toute vérification par les propriétaires de l'état financier des résidences, les gestionnaires ne publient pas de comptes détaillés. Face à cette situation, il souhaite savoir ce qu'elle compte faire pour protéger les propriétaires investisseurs des agissements des promoteurs et gestionnaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

100040. – 18 octobre 2016. – M. Michel Issindou* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des investisseurs privés en résidence de tourisme et d'affaires. Depuis quelques années, les citoyens français et européens se voient proposer des produits d'investissements défiscalisés dans des résidences de tourisme. Si la réduction d'impôt dans le cadre du dispositif Censi-Bouvard où l'amortissement du bien et le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont bien réels et attractifs, ces montages peuvent s'avérer de véritables pièges pour les propriétaires en l'état actuel de la législation. Ainsi, alors même que les biens sont souvent vendus bien au-dessus du prix du marché, de nombreux propriétaires se retrouvent aujourd'hui dans de graves difficultés financières face à certains groupes qui n'honorent pas leurs baux et le paiement des loyers, sans parler de certaines pratiques inadmissibles en fin de bail (baisse de loyers et travaux à des coûts excessifs exigés) ou bien d'indemnités d'éviction prohibitives en cas de congé donné par le propriétaire. Les baux commerciaux ne sont pas adaptés à ces lots en résidences service ou d'affaires et il conviendrait de proposer des baux tenant compte de la spécificité de ces biens commerciaux qui sont des lieux d'habitations

temporaires. Il conviendrait d'améliorer la législation en vigueur afin de mieux protéger les propriétaires-investisseurs des agissements de promoteurs et de gestionnaires peu scrupuleux. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

100700. – 15 novembre 2016. – M. Philippe Goujon* appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les difficultés rencontrées par les investisseurs en résidences de tourisme et d'affaires. En effet, si la réduction d'impôt dans le cadre de la loi Censi-Bouvard ou l'amortissement du bien et le remboursement de la TVA lors de l'acquisition sont attractifs, ces montages s'avèrent pourtant être de véritables pièges en l'état actuel de la législation. Les biens sont souvent vendus au-dessus du prix du marché à cause des marges prohibitives du promoteur et des fonds de concours : les acquéreurs s'endettent pour des biens « dopés », qu'ils ne pourront pas revendre car trop décotés. De plus, les gestionnaires ne paient pas leurs loyers, car la rentabilité promise lors de l'achat est rapidement intenable une fois les fonds de concours épuisés : les propriétaires sont contraints de mener des procédures judiciaires pour se faire payer leur loyer, afin de faire face à leurs échéances de crédit. Parfois même, des situations dramatiques naissent au sein de certaines familles qui n'y arrivent plus (saisie du bien, dépressions, divorces...). À la fin du bail, les gestionnaires exigent parfois des propriétaires des baisses de loyer importantes ainsi que des travaux à des coûts excessifs en mettant en avant des difficultés financières. Les propriétaires doivent alors se battre pour refuser leurs propositions ou sont contraints de revendre à perte. Aussi il lui demande de lui indiquer quelles sont les propositions du Gouvernement pour améliorer la législation en vigueur afin de mieux protéger les propriétaires investisseurs des agissements de certains promoteurs et gestionnaires peu scrupuleux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

100862. – 22 novembre 2016. – Mme Dominique Chauvel* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les difficultés que rencontrent certains investisseurs en résidences de tourisme et d'affaires face aux agissements de gestionnaires indécents. Si la loi Censi-Bouvard a permis une réduction d'impôts effective et un amortissement du bien lors de son acquisition, il demeure des écueils que la législation ne prend pas encore en compte et qui rendent ces investissements immobiliers toxiques. Il s'avère que les biens concernés sont souvent vendus au-dessus du prix du marché du fait des marges prohibitives du promoteur ou des fonds de concours. Ensuite, ces biens que l'on pourrait qualifier de « dopés » sont difficilement revendables car décotés ou en-dehors de secteur attractif pour la demande locative. De même, plusieurs sources associatives se plaignent du manquement de paiement des gestionnaires ou d'un paiement retardé de plusieurs mois. La rentabilité qui était mise en avant lors de l'achat du bien se montre en effet moindre lorsque les fonds de concours sont épuisés. Cette situation engendre des procédures pour les acquéreurs qui leur font perdre beaucoup d'argent. Parfois, des gestionnaires demandent des propriétaires une baisse de loyer importante ainsi que des travaux en cours ou en fin de bail qui ne font que favoriser une perte financière. Les gestionnaires justifient cette exigence par le fait de difficultés pécuniaires de leur part. Si les propriétaires ne répondent pas par la positive, ils doivent parfois revendre, mais à perte. Il a été rapporté qu'en cas de congé donné par un propriétaire, le gestionnaire peut appliquer une indemnité d'éviction allant jusqu'à 4 années de chiffres d'affaires pour le bien concerné ce qui limite la liberté du propriétaire. Enfin, le manque de transparence de la part des gestionnaires se fait sentir et l'état financier des résidences est inaccessible car les comptes détaillés ne sont pas publiés. Les propriétaires n'ont donc pas de droit de regard sur leur propre bien. La loi a été modifiée pour les résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014, certes. Mais les biens datant antérieurs à cette date souffrent encore de l'opacité des gestionnaires. Pour cette raison, elle souhaite lui demander ce qu'il serait envisagé pour améliorer les droits des propriétaires et leur droit à la visibilité de la politique des gestionnaires. Elle souhaiterait connaître ses intentions en matière de baux adaptés à ces résidences de tourisme et d'affaires qui sont des lieux d'habitation temporaires et qui nécessitent une législation spécifique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Tourisme et loisirs**(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)*

100863. – 22 novembre 2016. – M. Jacques Lamblin* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les contraintes qui grèvent la rentabilité des investissements réalisés sous le régime de la défiscalisation immobilière par certains propriétaires bailleurs. En effet, depuis plusieurs années, des avantages portant sur la TVA ou sur l'impôt sur le revenu sont consentis, sous certaines conditions, aux contribuables désireux d'investir dans des résidences de tourisme. Attractifs lors de l'acquisition de ces biens, ces avantages laissent les propriétaires démunis face aux abus de certains vendeurs ou gestionnaires peu scrupuleux : biens vendus au-dessus des prix du marché, loyers non honorés ou objet d'une baisse conséquente, absence de reddition des comptes, travaux à coûts excessifs et indemnité d'éviction exorbitante réclamée par le gestionnaire en cas de congé donné par le propriétaire. Outre une perte de revenus conséquente, les propriétaires sont contraints d'engager de coûteuses procédures judiciaires pour faire reconnaître leurs droits car le régime du bail commercial, obligatoire pour bénéficier du dispositif de défiscalisation pour les résidences construites avant le 1^{er} juillet 2014, constitue une véritable atteinte au droit de propriété des investisseurs. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de protéger juridiquement les investisseurs en résidence de tourisme des pratiques abusives de leurs vendeurs ou gestionnaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Tourisme et loisirs**(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)*

100864. – 22 novembre 2016. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les difficultés rencontrées par les investisseurs en résidences de tourisme et d'affaires. En effet, si la réduction d'impôt dans le cadre de la loi Censi-Bouvard ou l'amortissement du bien et le remboursement de la TVA lors de l'acquisition sont attractifs, ces montages s'avèrent pourtant être de véritables pièges en l'état actuel de la législation. Les biens sont souvent vendus au-dessus du prix du marché à cause des marges prohibitives du promoteur et des fonds de concours : les acquéreurs s'endettent pour des biens « dopés », qu'ils ne pourront pas revendre car trop décotés. De plus, les gestionnaires ne paient pas leurs loyers, car la rentabilité promise lors de l'achat est rapidement intenable une fois les fonds de concours épuisés : les propriétaires sont contraints de mener des procédures judiciaires pour se faire payer leur loyer, afin de faire face à leurs échéances de crédit. Parfois même, des situations dramatiques naissent au sein de certaines familles qui n'y arrivent plus (saisie du bien, dépressions, divorces...). À la fin du bail, les gestionnaires exigent parfois des propriétaires des baisses de loyer importantes ainsi que des travaux à des coûts excessifs en mettant en avant des difficultés financières. Les propriétaires doivent alors se battre pour refuser leurs propositions ou sont contraints de revendre à perte. Aussi il lui demande de lui indiquer quelles sont les propositions du Gouvernement pour améliorer la législation en vigueur afin de mieux protéger les propriétaires investisseurs des agissements de certains promoteurs et gestionnaires peu scrupuleux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Tourisme et loisirs**(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)*

101027. – 29 novembre 2016. – M. Alain Leboeuf* appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les difficultés rencontrées par les investisseurs en résidences de tourisme et d'affaires. En effet, si la réduction d'impôt dans le cadre de la loi Censi-Bouvard ou l'amortissement du bien et le remboursement de la TVA lors de l'acquisition sont attractifs, ces montages peuvent parfois s'avérer de véritables pièges en l'état actuel de la législation. En effet, les biens sont souvent vendus au-dessus des prix du marché en raison des marges prohibitives du promoteur ou des fonds de concours. De plus, les gestionnaires ne paient pas leurs loyers, ou avec plusieurs mois de retard car la rentabilité promise lors de l'achat est rapidement intenable une fois les fonds de concours épuisés. Les propriétaires sont alors contraints d'engager des procédures judiciaires pour obtenir le paiement de leurs loyers afin de faire face à leurs échéances de crédits. Des situations dramatiques peuvent alors naître au sein de certaines familles. À la fin du bail, il arrive que les gestionnaires exigent des propriétaires des baisses de loyers importantes, ainsi que des travaux au coût excessif, mettant en avant des difficultés financières. Les propriétaires doivent alors se battre pour refuser leurs propositions, ou se trouvent contraints de revendre leurs biens à perte. Enfin, en cas de congé donné par le propriétaire, les gestionnaires appliquent une indemnité d'éviction dont le montant représente 2 à 4 années de chiffre d'affaires du bien considéré. Aussi, il lui demande de

lui indiquer les intentions du Gouvernement afin d'améliorer la législation en vigueur pour mieux protéger les propriétaires-investisseurs des agissements de promoteurs et de gestionnaires peu scrupuleux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

101028. – 29 novembre 2016. – Mme Chantal Guittet* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les difficultés rencontrées par les propriétaires au sujet des baux commerciaux des résidences de tourisme et d'affaire. Ils rencontrent plusieurs types de problèmes : le prix des biens est souvent surélevé (rendant très risquée la revente) ; ils sont parfois obligés d'engager des procédures judiciaires à l'encontre de leurs locataires/gestionnaires, qui ne peuvent payer leurs loyers une fois les fonds de concours épuisés. Les mauvaises pratiques des gestionnaires (pas de publication des comptes financiers des résidences, exigences de baisse de loyers, etc.) aggravent la situation. La loi a été modifiée concernant les lots de services pour les résidences construites à partir du 1^{er} juillet 2014, mais toutes les résidences bâties avant cette date restent soumises aux mêmes contraintes. Actuellement, les baux commerciaux ne sont donc pas du tout adaptés à ces lots en résidences service/affaire. Elle souhaiterait donc savoir si elle envisage de proposer des baux d'une nouvelle génération tenant compte de la spécificité des biens commerciaux qui sont des lieux d'habitation temporaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

101578. – 20 décembre 2016. – Mme Patricia Adam* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la situation difficile de certains investisseurs en résidence de tourisme et d'affaires. Ces résidences acquises par le biais de dispositifs de défiscalisation de l'investissement locatif permettent à des petits propriétaires de se garantir des revenus complémentaires. Dans certains cas, ce dispositif semble utilisé par des sociétés gestionnaires peu scrupuleuses qui n'assurent pas une bonne gestion des locations (vente par les promoteurs de logements à des prix supérieurs au marché en échange de loyers garantis, risque fréquent d'impayés de loyers, renégociation des loyers dans des conditions inacceptables lors du renouvellement du bail, moins-value sur la re-vente). Elle lui demande donc si des modifications peuvent être envisagées afin d'assurer la protection des bailleurs en proposant, au lieu des baux commerciaux, des baux de nouvelle génération adaptés à ce type de résidence. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

101840. – 3 janvier 2017. – Mme Laurence Arribagé* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les difficultés rencontrées par certains investisseurs dans le cadre des résidences, notamment de tourisme d'affaires. Il s'avère que les litiges entre propriétaires, associations de propriétaires et gestionnaires de ces résidences, sont en augmentation significative. Les griefs des propriétaires et associations de propriétaires sont récurrents : biens vendus très au-dessus du prix du marché, paiement erratique des loyers par les gestionnaires, baisse des loyers importante imposée par les gestionnaires fragilisant gravement les remboursements des crédits souscrits pour les acquisitions des biens, indemnités d'éviction exorbitantes au profit des gestionnaires remerciés représentant de deux à quatre années du chiffre d'affaires du bien considéré, absence de publication de compte détaillé par les gestionnaires, etc. Ces pratiques conduisent des milliers d'investisseurs dans une situation financière contrainte avec en dernier recours la saisine des tribunaux. Les délais anormaux d'engorgement du système judiciaire actuel ne permettent pas les réponses urgentes que méritent ces situations. Aussi, elle lui demande, au regard des avantages fiscaux consentis par l'État, et donc supportés par la collectivité nationale, quelles mesures et quelles évolutions il entend prendre pour que ce type de situation ne puisse à l'avenir prospérer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Tourisme et loisirs

(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)

102019. – 17 janvier 2017. – M. Jean-Claude Bouchet* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant les investissements toxiques en résidences gérées et résidences de tourisme. Les

investissements en résidences de tourisme et résidences gérées sont vendus comme des placements sûrs, permettant au particulier de se créer un patrimoine en percevant des revenus réguliers sans devoir en assurer la gestion, celle-ci étant confiée à un professionnel expérimenté. Or la réalité s'avère souvent toute autre. Généralement, le bien a été vendu au-dessus de sa valeur, avec un loyer promis déconnecté de la réalité économique. En achetant, l'investisseur met le doigt dans un engrenage d'une complexité juridique dont parfois il ne sort jamais. De multiples difficultés sont à déplorer, telles que les baisses et non paiements des loyers, l'abandon de la résidence au bout du premier bail ou même avant, la reprise de l'avantage fiscal, la revente du bien à perte voire invendable, le déséquilibre du rapport de force gestionnaire/propriétaire du fait des baux commerciaux. En outre, tous ces investissements sont associés à une opération de défiscalisation. Mais pourquoi une telle privation de rentrées fiscales ? Le dispositif Censi-Bouvard mentionne, entre autres, un développement excessif de l'offre de meublés par rapport à la demande touristique, le manque de protection des investisseurs et des élus vis-à-vis des promoteurs ou des gestionnaires. Il souhaite avoir des informations concernant l'utilisation de l'argent public quant au système des investissements en résidences services. Il lui demande, en outre, des données quant au rééquilibrage des rapports entre les gestionnaires et les propriétaires par les pouvoirs publics, quant à la révision de la question des redressements fiscaux et sur le fait de mettre fin au dispositif Censi-Bouvard pour les résidences de tourisme comme le Gouvernement s'y était engagé le 25 septembre 2015. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gouvernement est particulièrement attentif à l'inquiétude exprimée par les copropriétaires ayant investi dans des résidences de tourisme. Ceux-ci considèrent en effet que ces investissements soutenus par des mesures de défiscalisation présentaient des garanties insuffisantes, conduisant à des surfacturations des biens lors de leur acquisition et à une baisse ou à la perte des loyers s'y rapportant. Il convient pourtant de rappeler que les avantages fiscaux attachés à l'investissement dans les résidences de tourisme, notamment sous la forme de réductions d'impôts, ont permis la réalisation de nombreuses résidences de tourisme, notamment en territoire rural, qui sont encore exploitées à la satisfaction de toutes les parties concernées. Des cas ont cependant été signalés d'exploitants qui n'honoraient pas leurs engagements au titre du bail commercial, et qui, sur la base des difficultés de gestion qu'ils rencontraient, proposaient aux propriétaires de baisser les loyers de façon importante. Quand ceux-ci n'acceptaient pas ces baisses, les exploitants se déclaraient en faillite et empêchaient parfois la reprise de la résidence par un autre gestionnaire dans la mesure où ils étaient propriétaires des locaux et équipements à usage collectif. En l'absence de gestionnaire pour la résidence, les propriétaires-investisseurs perdaient à la fois le produit de la location et le bénéfice de la défiscalisation, qui leur était repris. Aussi, diverses dispositions ont été prises depuis 2009 pour sécuriser les investisseurs, faciliter le changement d'exploitant et ouvrir la possibilité d'une autogestion. Elles concernent l'information préalable de l'acquéreur et la communication des comptes d'exploitations aux copropriétaires, l'interdiction de résiliation triennale des baux commerciaux, l'affectation obligatoire des locaux à usage collectif à l'ensemble de la copropriété. Des aménagements des dispositions fiscales ont également permis aux propriétaires-investisseurs, dans certains cas de défaillance de l'exploitant, de poursuivre eux-mêmes l'exploitation en autogestion en conservant leurs avantages fiscaux. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sa restitution est maintenant limitée au prorata de la période durant laquelle le logement ne remplit plus les conditions permettant d'en être dispensé. Ces mesures ont permis de renforcer la sécurité des opérations engagées par les investisseurs. Pour autant, à l'instar des autres investissements, ce type de placement comporte des risques. Il est soumis aux aléas du marché immobilier locatif. Pour cette raison, et du fait de la relative importance des sommes en jeu, l'investisseur doit porter une attention particulière au bien qu'il acquiert ainsi qu'à son environnement, ce qui inclut évidemment l'examen de la qualité et du volume de l'offre locative concurrente. D'autant que la défiscalisation, destinée à l'origine à encourager l'implantation de ces résidences dans des territoires qui présentaient un fort potentiel touristique, a également facilité un certain nombre de projets sans lien avec les réalités économiques du secteur. Aussi, compte tenu non seulement des dérives constatées dans la commercialisation du dispositif et des conséquences préjudiciables qui en résultent pour les investisseurs, mais aussi de l'inefficacité d'une partie de la dépense fiscale qui génère ainsi une offre de logement excédentaire ne correspondant pas aux besoins du marché, l'ensemble des avantages fiscaux ont été abandonnés au 31 décembre 2012. Seul subsiste aujourd'hui le dispositif Censi-Bouvard, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016, qui attribue une réduction d'impôt sur le revenu de 11 % du prix de revient du logement en résidence de tourisme, neuf ou de plus de 15 ans réhabilité. De leur côté, les fédérations de professionnels et les associations des copropriétaires (Syndicat national des résidences de tourisme, Fédération nationale des associations de propriétaires en résidences de tourisme, Fédération des associations de résidence de service) ont souhaité améliorer le dialogue avec les investisseurs, convaincus de la persistance de difficultés, en élaborant une charte de bonnes pratiques visant à encadrer les pratiques des exploitants et à instaurer un dialogue constructif et transparent

avec les propriétaires. Le ministère suit avec attention ces initiatives et les évolutions du secteur, et poursuit la réflexion avec les professionnels et les associations de protection des propriétaires en résidences de tourisme, en vue d'apporter d'éventuelles évolutions juridiques, afin que le dispositif fonctionne dans les meilleures conditions, notamment pour les propriétaires investisseurs et les gestionnaires.

Commerce et artisanat

(réglementation – insectes comestibles – perspectives)

93763. – 8 mars 2016. – Mme Valérie Fourneyron interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la réglementation en vigueur au sein de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) relative au commerce d'insectes comestibles. Cette activité est actuellement en fort développement au sein des coopératives biologiques, mais aussi dans les produits alimentaires à destination des sportifs ou encore dans les rayons diététiques de la grande distribution. Les nutritionnistes s'accordent à reconnaître que les insectes comestibles, qui sont déjà un produit de consommation traditionnelle courant dans plusieurs régions d'Afrique, d'Asie et d'Amérique Latine, constituent une source de protéines très riche, dont la production n'émet que très peu de rejets carbonés et de pollution dans l'eau et le sol par rapport à la production carnée. En 2013, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a lancé un programme destiné à encourager l'élevage d'insectes pour s'en nourrir. En France, cette production est émergente : il existe moins de 10 entreprises, employant 600 salariés, dans le secteur. Une fédération française de la production et de l'importation d'insectes est en train de se structurer. En dépit de ce développement, la réglementation en vigueur en France semble relativement incertaine. Ainsi une TPE de la 1ère circonscription de la Seine-Maritime, employant 5 salariés, s'est vue notifier une interdiction d'exercer par la DGCCRF, alors que, dans le même temps, d'autres acteurs se développent sans problème sur d'autres parties du territoire. Il semble donc urgent de réglementer de manière claire l'activité de production et d'importation d'insectes comestibles au niveau national, afin d'éviter des inégalités territoriales incompréhensibles. Une telle réglementation permettrait le développement économique de cette activité tout en éliminant les risques sanitaires. Elle souhaite savoir quelle est la position actuelle des autorités réglementaires françaises dans ce domaine et les pistes de travail en cours.

Réponse. – La mise sur le marché d'insectes pour la consommation humaine entre dans le champ d'application du règlement (Commission européenne -CE) n° 258/97 sur les nouveaux aliments (règlement « *Novel Food* »). Ce règlement soumet, depuis le 15 mai 1997, tout nouvel aliment à une autorisation communautaire avant sa mise sur le marché. Cette autorisation est délivrée nominativement à un opérateur pétitionnaire et repose sur l'instruction d'un dossier présentant notamment une évaluation des risques démontrant l'innocuité de la denrée. Le statut de « nouvel aliment » est établi sur la base de l'absence d'historique de consommation en Europe avant 1997. Des enquêtes ont eu lieu en 2010/2011 en Europe afin d'établir un éventuel historique de consommation d'insectes. Elles ont conclu en l'absence d'historique. De plus, le nouveau règlement *Novel Food* approuvé par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne (UE) en décembre 2015 (UE n° 2283/2015) qui remplacera le règlement CE n° 258/97 à compter du 1^{er} janvier 2018, prévoit que les insectes entiers et les préparations à base d'insectes sont clairement considérés comme nouveaux aliments et ne peuvent être mis sur le marché sans autorisation européenne préalable. Par ailleurs, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation française (ANSES) a rendu le 12 février 2015 un avis relatif aux risques sanitaires en lien avec la consommation d'insectes. Elle note que « l'analyse complète des dangers pour les insectes en alimentation humaine doit être menée telle que préconisée dans le règlement sur les nouveaux aliments (CE) n° 258/97 ». Dans ses conclusions, l'ANSES précise bien que « les insectes vivants et transformés peuvent être considérés comme des réservoirs et/ou des vecteurs potentiels d'agents biologiques (et de leurs toxines), chimiques et physiques susceptibles d'affecter la santé de l'homme et de l'animal lors d'une consommation directe ou indirecte *via* l'alimentation des animaux de rente ». Il convient de noter à cet égard que des professionnels français ont constitué et déposé un dossier auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Celui-ci a été transmis à l'ANSES et a fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires de la part de cette agence. En conclusion et au regard des textes en vigueur au sein de l'UE, aucune commercialisation d'insectes destinés à la consommation humaine n'est possible sans autorisation préalable de la CE sur le territoire de l'UE.

*Commerce et artisanat**(réglementation – insectes comestibles – perspectives)*

94429. – 29 mars 2016. – Mme Barbara Romagnan* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la réglementation en vigueur au sein de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) relative au commerce d'insectes comestibles. Cette activité est actuellement en fort développement. En effet il s'agit de produits de consommation courante dans plusieurs régions d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique latine, en raison de leur teneur en protéines et d'une production sobre. En 2013, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a lancé un programme destiné à encourager l'élevage d'insectes pour s'en nourrir. En France, cette filière est également en pleine émergence. La Fédération française des producteurs, importateurs et distributeurs d'insectes (FFPIDI) regroupe aujourd'hui plus de 130 membres actifs (entreprises, associations et coopératives, citoyens porteurs de projets...). Depuis 2011 la filière est passée de 7 à 600 emplois. La Franche-Comté est à ce jour la première région d'élevage d'insectes. Or cette filière française en pleine structuration et développement est en proie à deux difficultés majeures. La première concerne la distorsion de concurrence que représente l'application variable selon les pays du règlement européen n° 258/97 sur les nouveaux aliments (dit « Novel Food »). La France - et c'est totalement justifié - s'emploie à faire respecter cette réglementation européenne qui vise notamment à protéger le consommateur et assurer la sécurité sanitaire lors de la mise sur le marché de nouveaux produits. Mais d'autres pays, à l'instar de la Belgique, du Royaume-Uni ou des Pays-Bas, n'appliquent pas ou seulement de façon très partielle, cette réglementation. Les jeunes entreprises françaises sont donc exposées à une forme de concurrence déloyale sur un marché en plein essor. Par ailleurs, en France, il semble qu'il ait été convenu avec la DGCCRF que les entreprises qui s'engageaient avec leur fédération dans des procédures « Novel Food » pour la mise sur le marché d'insectes comestibles (trois procédures en cours pour le grillon domestique, le ténébrion molitor et le locuste migrateur) se verraient appliquer une « tolérance bienveillante » dans l'application de la réglementation. Or plusieurs entreprises constatent que malgré ces engagements, la DGCCRF applique de façon très stricte la réglementation, ce qui menace la filière en France et se traduit d'ores et déjà par la délocalisation de plusieurs entreprises vers la Belgique notamment. Aussi elle souhaiterait connaître l'état d'application de la réglementation « Novel Food » dans les différents pays européens par rapport à la France ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre le développement de la filière de production et commercialisation d'insectes comestibles en France, en soutenant les entreprises émergentes du secteur.

1720

*Commerce et artisanat**(réglementation – insectes comestibles – perspectives)*

94430. – 29 mars 2016. – Mme Laurence Arribagé* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'élevage d'insectes comestibles dont la production est aujourd'hui freinée en raison d'une contradiction entre la réglementation européenne et les mesures imposées par l'administration française. D'une part, le règlement européen 97/258 « Novel Food » relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, qui devrait concerner l'activité d'élevage d'insectes comestibles, reste inapplicable dans sa version originale. D'autre part, le nouveau règlement européen 2015/2283 « Novel Food » fait référence sans ambiguïté aux insectes comestibles, mais n'entrera en application au plus tôt que fin 2017, or à ce jour aucune mesure transitoire n'a été prise en France. Force est de constater que la position de l'administration française est aujourd'hui à contre-courant de ce texte et s'oppose à celles des administrations nationales des principaux États européens car la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes demande l'application de l'ancien règlement européen « Novel Food » bien que celui-ci reste non applicable. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le nouveau règlement européen 2015/2283 « Novel Food » pourrait être appliqué en adoptant des mesures transitoires comme cela est le cas, notamment, en Belgique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Commerce et artisanat**(réglementation – insectes comestibles – perspectives)*

97206. – 5 juillet 2016. – M. Charles de La Verpillière* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réglementation relative à la commercialisation des insectes et produits à base d'insectes destinés à la consommation humaine. La norme

actuelle est le règlement (UE) 2015/2283 abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 dit « novel food », à la suite de l'adoption duquel la DGCCRF a indiqué que « tous les insectes et produits dérivés sont des nouveaux aliments : étant donné l'absence d'autorisation donnée à ce jour pour ces denrées, elles ne peuvent pas être mises sur le marché en vue de la consommation humaine » (note d'information n° 2014-157 et note d'information n° 2016-128 de la DGAL). Le règlement (UE) 2015/2283 n'est pas encore applicable, et laisse subsister le règlement (CE) n° 258/97 jusqu'à son entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2018. En attendant l'entrée en vigueur du nouveau règlement, qui devrait permettre avec une procédure simplifiée l'autorisation de mise sur le marché des insectes destinés à l'alimentation humaine, rien n'est encore prévu en droit français, ce qui empêche des investissements dans ce secteur d'activité et oblige certaines entreprises produisant déjà des insectes à se délocaliser, par exemple en Belgique, où la réglementation nationale leur est plus favorable en raison d'une interprétation beaucoup plus souple du règlement (CE) n° 258/97 encore applicable. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour cette période transitoire.

Réponse. – La mise sur le marché d'insectes pour la consommation humaine entre dans le champ d'application du règlement (CE) n° 258/97 sur les nouveaux aliments (règlement « Novel Food »). Ce règlement soumet, depuis le 15 mai 1997, tout nouvel aliment à une autorisation communautaire avant sa mise sur le marché. Cette autorisation est délivrée nominativement à un opérateur pétitionnaire et repose sur l'instruction d'un dossier présentant notamment une évaluation des risques démontrant l'innocuité de la denrée. Le statut de « nouvel aliment » est établi sur la base de l'absence d'historique de consommation en Europe avant 1997. Des enquêtes ont eu lieu en 2010/2011 en Europe afin d'établir un éventuel historique de consommation d'insectes. Elles ont conclu en l'absence d'historique. De plus, le nouveau règlement Novel Food approuvé par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne en décembre 2015 (UE 2283/2015) qui remplacera le règlement CE 258/97 à compter du 1 janvier 2018, prévoit que les insectes entiers et les préparations à base d'insectes sont clairement considérés comme nouveaux aliments et ne peuvent être mis sur le marché sans autorisation européenne préalable. D'autre part, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation française (ANSES) a rendu le 12 février 2015 un avis relatif aux risques sanitaires en lien avec la consommation d'insectes. Elle note que « l'analyse complète des dangers pour les insectes en alimentation humaine doit être menée telle que préconisée dans le règlement sur les nouveaux aliments (CE) n° 258/97 ». Dans ses conclusions l'ANSES précise bien que « les insectes vivants et transformés peuvent être considérés comme des réservoirs et/ou des vecteurs potentiels d'agents biologiques (et de leurs toxines), chimiques et physique susceptibles d'affecter la santé de l'homme et de l'animal lors d'une consommation directe ou indirecte *via* l'alimentation des animaux de rente ». Il convient de noter à cet égard que des professionnels français ont constitué et déposé un dossier auprès de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Celui-ci a été transmis à l'ANSES et a fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires de la part de cette agence. Si l'on peut constater en dépit de l'absence d'un historique de consommation significative que certains Etats membres, comme la Belgique et les Pays Bas, ont adopté au niveau national une approche tolérante vis-à-vis de la commercialisation d'insectes et de denrées à base d'insectes pour la consommation humaine, il n'appartient pas aux autorités françaises de se prononcer sur les décisions prises en contradiction des textes communautaires. En conclusion et au regard des textes en vigueur au sein de l'Union européenne, aucune commercialisation d'insectes destinés à la consommation humaine n'est possible sans autorisation préalable de la Commission européenne sur le territoire de l'Union Européenne.

Agroalimentaire

(tabacs manufacturés – prix – hausse – perspectives)

99387. – 4 octobre 2016. – M. Gérard Manuel alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les répercussions économiques de la nouvelle augmentation du prix du tabac, notamment celle du tabac à rouler. Ainsi, cette décision ne peut être entendue comme un argument de lutte pour la santé des citoyens. Elle ressemble davantage à un moyen de taxer toujours plus les Français, notamment les plus fragiles, baissant leur pouvoir d'achat et les encourageant à aller vers d'autres relais d'approvisionnements, peu encadrés. Il rappelle qu'augmenter encore le prix du tabac, c'est appauvrir les petits revenus, notamment des jeunes travailleurs, des personnes sans activité, ...qui, déjà, sont passés de la cigarette en paquets au tabac à rouler ; c'est imposer l'accroissement du prix d'un produit de consommation légale ; c'est augmenter la part de tabac vendu sur les marchés parallèles et menacer de nouvelles fermetures économiques les débiteurs de tabac légaux. Augmenter encore le prix du tabac appauvrit les personnes déjà dépendantes de ce produit, dont le comportement avait davantage évolué avec la loi sur les lieux publics de consommation de tabac entrée en vigueur en 2007. Il renvoie aux arguments qui préconisent davantage de prévention, pour empêcher de nouveaux fumeurs et protéger les non-

fumeurs, notamment les enfants. C'est pourquoi il l'interroge sur ses intentions pour accompagner la nouvelle hausse du prix du tabac, lutter contre les marchés parallèles de distribution de tabac, les fermetures économiques de débitants ainsi que sur les mesures de prévention contre le tabagisme qu'il compte mettre en place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'État reste particulièrement attentif à la situation des buralistes. Les contrats d'avenir signés avec la confédération nationale des buralistes ont pleinement joué leur rôle de soutien à l'activité des débitants de tabac. Le 15 novembre 2016, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, et M. Pascal Montredon, président de la confédération nationale des buralistes, ont signé un protocole d'accord sur la modernisation du réseau des buralistes pour 2017-2021. Ce protocole prévoit une augmentation annuelle de la rémunération nette liée à la vente de tabac sur la période 2017-2021. Cette rémunération sera portée de 6,9 % à 8 % du chiffre d'affaires sur la durée du dispositif. En outre, certaines aides à l'activité ou à la reconversion sont reconduites (remise compensatoire, indemnités de fin d'activité) selon de nouvelles modalités, à l'intention des buralistes les plus en difficultés ou frontaliers. Une prime de diversification d'activité est instaurée afin de favoriser l'évolution de l'activité des buralistes implantés dans les communes rurales, les départements en difficultés et frontaliers, et les quartiers de zones urbaines prioritaires, dans le cadre du soutien à la politique d'aménagement du territoire. De plus, une nouvelle aide à la modernisation est prévue pour accompagner la mutation du réseau des buralistes. Les augmentations des prix des tabacs manufacturés, conjuguées à l'évolution de la fiscalité sur ces produits, participent à la réduction de la prévalence tabagique, notamment auprès des plus jeunes consommateurs. Ces hausses ont eu pour effet de provoquer une diminution progressive du volume des ventes de tabac avec un effet direct sur la consommation de tabac dans notre pays. En ce qui concerne la lutte contre la contrebande de tabac et les achats frontaliers illégaux, elle demeure une priorité d'actions pour la direction générale des douanes et droits indirects. En 2015, les services douaniers ont ainsi saisi près de 630 tonnes de tabac de contrebande, soit une hausse de 49 % par rapport à 2014. Pour lutter contre le marché parallèle, le Gouvernement, avec la circulaire du 3 septembre 2014, a abaissé de 10 à 4 cartouches de cigarettes, les quantités indicatives que peut détenir un particulier pour sa consommation personnelle. La législation nationale prévoit que les tabacs acquis par un particulier dans un autre Etat de l'Union européenne (UE) et qui ne sont pas destinés à sa consommation personnelle, sont soumis au paiement des *minima* de perception du droit de consommation prévus à l'article 575 a du code général des impôts (CGI), soit 210 € pour 1 000 unités de cigarettes au 1^{er} janvier 2016, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1791, 1791 *ter* et 1810 du même code. Ces dernières peuvent consister en une pénalité, représentant une à cinq fois le montant des droits fraudés, une amende pouvant atteindre 750 €, ainsi que la confiscation des tabacs et une peine d'un an d'emprisonnement dans les cas les plus graves. En outre, le Gouvernement s'attache à rechercher les voies d'une convergence des prix des tabacs au sein de l'UE. Cette attitude est confortée par le vote de l'Assemblée nationale, le 8 juin 2015, à l'unanimité, sur une proposition de résolution européenne appelant à une coordination des politiques européennes en matière de prévention et de lutte contre le tabac. La proposition votée par l'Assemblée nationale plaide pour une harmonisation fiscale par le haut du prix du tabac, avec une attention particulière pour les zones frontalières. Le 11 septembre 2015, le secrétaire d'État chargé du budget et la ministre des affaires sociales et de la santé ont adressé un courrier conjoint à la Commission européenne, soulignant la nécessité d'une plus grande harmonisation de la fiscalité des tabacs manufacturés au niveau européen. Enfin, le Gouvernement suit avec la plus grande attention les travaux de la révision de la directive n° 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés.

1722

Commerce et artisanat

(débits de tabac – zones rurales – revendications)

100306. – 1^{er} novembre 2016. – M. Gilbert Collard* attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la disparition progressive des bureaux de tabac en zone rurale. En effet, ces commerces assurent souvent un rôle de convivialité, surtout s'ils remplissent également des fonctions de distribution de la presse ou de restauration. Toute fermeture d'un bureau de tabac est donc le signe d'un déclin inexorable des petites communes concernées. Il souhaiterait donc savoir si son ministère envisage d'accorder une subvention ou un taux de marge dérogatoire à ces commerces indispensables au maintien de la ruralité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Commerce et artisanat
(débits de tabac – revendications)

100445. – 8 novembre 2016. – Les amendements de suppression des articles 16 et 17 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 n'ayant pas été repris par le Gouvernement, **M. Francis Hillmeyer*** interroge **M. le Premier ministre** sur les mesures interministérielles qu'il compte prendre pour soutenir les buralistes frontaliers. Ceux-ci subissent, en effet, une « double peine » car en plus de la mise en place des paquets neutres, les deux nouvelles mesures fiscales sur le tabac les touchent particulièrement en tant que frontaliers déjà fragilisés par la « concurrence déloyale » des marchés parallèles. Aussi, il lui demande - dans le cadre du contrat d'avenir en cours de négociation avec eux- de prendre des mesures concrètes pour soutenir les départements en difficulté et pour lutter à l'échelle nationale contre le marché parallèle (achats transfrontaliers, contrebande et contrefaçons). En effet, la hausse des prix du tabac est inefficace dans les zones frontalières si elle n'est pas accompagnée de contrôles douaniers, d'une lutte claire contre le marché noir et d'une harmonisation des politiques européennes en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'État reste particulièrement attentif à la situation des buralistes. Les contrats d'avenir signés avec la confédération nationale des buralistes ont pleinement joué leur rôle de soutien à l'activité des débitants de tabac. Le 15 novembre 2016, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics, et M. Pascal Montredon, président de la confédération nationale des buralistes, ont signé un protocole d'accord sur la modernisation du réseau des buralistes pour 2017-2021. Ce protocole prévoit une augmentation annuelle de la rémunération nette liée à la vente de tabac sur la période 2017-2021. Cette rémunération sera portée de 6,9 % à 8 % du chiffre d'affaires sur la durée du dispositif. En outre, certaines aides à l'activité ou à la reconversion sont reconduites (remise compensatoire, indemnités de fin d'activité) selon de nouvelles modalités, à l'intention des buralistes les plus en difficultés ou frontaliers. Une prime de diversification d'activité est instaurée afin de favoriser l'évolution de l'activité des buralistes implantés dans les communes rurales, les départements en difficultés et frontaliers, et les quartiers de zones urbaines prioritaires, dans le cadre du soutien à la politique d'aménagement du territoire. De plus, une nouvelle aide à la modernisation est prévue pour accompagner la mutation du réseau des buralistes. Les augmentations des prix des tabacs manufacturés, conjuguées à l'évolution de la fiscalité sur ces produits, participent à la réduction de la prévalence tabagique, notamment auprès des plus jeunes consommateurs. Ces hausses ont eu pour effet de provoquer une diminution progressive du volume des ventes de tabac avec un effet direct sur la consommation de tabac en France. En ce qui concerne la lutte contre la contrebande de tabac et les achats frontaliers illégaux, elle demeure une priorité d'action pour la direction générale des douanes et droits indirects. En 2015, les services douaniers ont ainsi saisi près de 630 tonnes de tabac de contrebande, soit une hausse de 49 % par rapport à 2014. Pour lutter contre le marché parallèle, le Gouvernement, avec la circulaire du 3 septembre 2014, a abaissé de 10 à 4 cartouches de cigarettes les quantités indicatives que peut détenir un particulier pour sa consommation personnelle. La législation nationale prévoit que les tabacs acquis par un particulier dans un autre État de l'Union européenne (UE) et qui ne sont pas destinés à sa consommation personnelle sont soumis au paiement des *minima* de perception du droit de consommation prévus à l'article 575 a du code général des impôts, soit 210 € pour 1 000 unités de cigarettes au 1^{er} janvier 2016, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1791, 1791 *ter* et 1810 du même code. Ces dernières peuvent consister en une pénalité, représentant une à cinq fois le montant des droits fraudés, une amende pouvant atteindre 750 €, ainsi que la confiscation des tabacs et une peine d'un an d'emprisonnement dans les cas les plus graves. En outre, le Gouvernement s'attache à rechercher les voies d'une convergence des prix du tabac au sein de l'UE. Cette attitude est confortée par le vote de l'Assemblée nationale, le 8 juin 2015, à l'unanimité, sur une proposition de résolution européenne appelant à une coordination des politiques européennes en matière de prévention et de lutte contre le tabac. La proposition votée par l'Assemblée nationale plaide pour une harmonisation fiscale par le haut du prix du tabac, avec une attention particulière pour les zones frontalières. Le 11 septembre 2015, le secrétaire d'État chargé du budget et la ministre des affaires sociales et de la santé ont adressé un courrier conjoint à la Commission européenne, soulignant la nécessité d'une plus grande harmonisation de la fiscalité des tabacs manufacturés au niveau européen. Enfin, le Gouvernement suit avec la plus grande attention les travaux de la révision de la directive n° 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés.

Consommation

(protection des consommateurs – coffrets cadeaux – encadrement)

100312. – 1^{er} novembre 2016. – M. Romain Colas attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, au sujet du marché des coffrets cadeaux, dont plusieurs millions sont vendus en Europe chaque année, et dont les Français sont les premiers acheteurs. Une étude effectuée en 2008 par UFC-Que choisir arrivait à la conclusion que près de 30 % des boîtes achetées n'étaient finalement pas utilisées. En effet, il est apparu que ces coffrets cadeaux généraient notamment des difficultés de réservation, des prestations au rabais, des mauvais accueils et des suppléments exigés. La clientèle qui paie sa prestation plein tarif est, ainsi, souvent privilégiée face à celle qui réserve *via* un coffret cadeau et qui bénéficie alors d'une prestation de moindre qualité afin de compenser la marge captée par la société émettrice. Par ailleurs, de nombreux exemples ont démontré les difficultés qu'ont les consommateurs à proroger la durée de vie de leur coffret, notamment par un apparent manque de souplesse des entreprises concernées. Il souhaiterait ainsi que soient portées à sa connaissance les intentions du Gouvernement pour encadrer du mieux possible un marché en pleine expansion et protéger efficacement les consommateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les offres dites de coffrets cadeaux connaissent depuis quelques années un succès commercial. Leur développement récent et les plaintes ou réclamations qui peuvent en résulter justifient une surveillance particulière de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Sur un plan juridique, les éditeurs de coffrets cadeaux incluant des prestations touristiques telles que définies à l'article L. 211-1 du code du tourisme (voyages, séjours, services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, comme la délivrance de titres de transports et la réservation de chambres d'hôtels, de services liés à l'accueil touristique...) sont soumis aux dispositions de ce même code, qui sont protectrices pour le consommateur. Ils sont donc notamment tenus de s'immatriculer au registre des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours, ce qui implique le respect d'un certain nombre d'obligations (garantie financière, assurance en responsabilité civile destinée à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle, conditions d'aptitude professionnelle). Les éditeurs de coffrets cadeaux entrant dans le champ du code du tourisme sont également responsables de plein droit de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En matière de contrôle, la DGCCRF exerce une vigilance régulière dans le secteur des coffrets cadeaux afin de contrôler le respect par les opérateurs de l'ensemble des dispositions du code de commerce et du code de la consommation. Dans ce cadre, cette administration peut être amenée à vérifier notamment que la disponibilité des prestations proposées était satisfaisante, qu'il n'y a pas de pratiques commerciales trompeuses par rapport aux prestations délivrées, que l'information du consommateur sur les conditions d'utilisation des coffrets est complète et que l'ensemble des règles applicables à la vente à distance est respecté (pour les coffrets vendus en ligne). Les contrôles réalisés précédemment ont permis de sensibiliser les opérateurs aux règles applicables en matière de protection du consommateur. En tout état de cause, la vigilance de la DGCCRF sur le secteur des coffrets cadeaux sera maintenue.

Travail

(travail dominical – hypermarchés – réglementation)

100422. – 1^{er} novembre 2016. – M. André Chassaigne interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les ouvertures dominicales des hypermarchés. Les commerces à prédominance alimentaire ont la possibilité d'ouverture tous les dimanches jusqu'à 13 heures. Cependant, pour bénéficier de ces autorisations, plusieurs critères sont à respecter : le chiffre d'affaires alimentaire doit être supérieur à celui du non alimentaire, la superficie de la surface de vente alimentaire supérieure à celle du non alimentaire et l'effectif du personnel alimentaire supérieur à celui affecté aux produits non alimentaires. Sont également soumis à ces dispositions, les commerces situés dans des zones touristiques internationales ou d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente. S'il est indéniable que les supermarchés peuvent prétendre à l'ouverture généralisée des dimanches, il n'en est manifestement pas de même pour les hypermarchés. Néanmoins, ces derniers, offrant des gammes de produits beaucoup plus larges, souhaitent vivement concurrencer les supermarchés sur ce créneau horaire. Ainsi, il apparaît très nettement que des hypermarchés, ne remplissant pas les conditions pour rentrer dans la catégorie des commerces à prédominance alimentaire, imposent abusivement à leurs personnels des ouvertures chaque dimanche. Ainsi, certains hypermarchés emploient des manœuvres frauduleuses, notamment en faisant rentrer dans le panel des produits alimentaires des produits type droguerie, hygiène, parfumerie, voire

parapharmacie. Aussi, face à cette volonté affichée de certains hypermarchés de détourner la loi, il est indispensable que les services de l'État effectuent des contrôles systématiques du respect des différents critères et valident les demandes d'ouvertures avant qu'elles soient effectives. Il lui demande quelles dispositions sont prises par le Gouvernement pour stopper les manœuvres frauduleuses de la grande distribution.

Réponse. – Les règles applicables en matière de repos dominical résultent largement d'une volonté de réduire les distorsions de concurrence entre les commerces, y compris entre les grandes surfaces et les commerces indépendants de proximité dans les territoires. A cet égard, le commerce de détail alimentaire bénéficie d'une règle spécifique. Ces commerces peuvent, sans autorisation préalable, accorder le repos hebdomadaire le dimanche à partir de 13 heures en vertu de l'article L. 3132-13 du code du travail. Les établissements auxquels s'appliquent ces dispositions sont ceux dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, conformément aux dispositions de l'article R. 3132-8 du code du travail. En cas de litige, la notion de commerce de détail alimentaire est appréciée au cas par cas en fonction d'un faisceau d'indices : classification issue de la nomenclature des activités françaises de l'enseigne concernée, part du chiffre d'affaires réalisé dans le secteur alimentaire, nombre de salariés affectés à ce secteur, surface de vente. Les supermarchés et les hypermarchés peuvent entrer dans le champ d'application de l'article L. 3132-13 du code du travail et ouvrir de droit jusqu'à 13 heures les dimanches, dès lors qu'il apparaît que leur activité principale est le commerce de détail alimentaire. En outre, dans le cadre de ce régime dérogatoire au repos dominical, le Parlement et le Gouvernement ont opéré une distinction fondée sur la surface de vente du commerce de détail alimentaire. Ainsi, la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances a introduit, à l'article L. 3132-13 du code du travail, un critère de superficie. Les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m² doivent verser aux salariés privés du repos dominical une rémunération majorée d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente. A cette exception près, la loi a maintenu la spécificité des établissements de commerce de détail alimentaire : ils peuvent ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13 heures sur l'ensemble du territoire, sans que ces ouvertures ne soient conditionnées par l'existence de contreparties sociales. Plus largement, la loi a simplifié et harmonisé le régime applicable en matière de dérogation au repos dominical en créant de nouvelles zones géographiques au sein desquelles il peut être dérogé au repos dominical sans aucune autorisation préalable. Néanmoins, cette faculté d'ouvrir le dimanche est conditionnée au respect du principe du volontariat (article L. 3132-25-4 du code du travail) et à l'existence d'un accord collectif fixant les contreparties, notamment salariales, accordées aux salariés privés du repos dominical (article L. 3132-25-3 du code du travail). Dans ce cadre, les hypermarchés qui ne rempliraient pas les conditions pour bénéficier de la dérogation de droit et ouvrir jusqu'à 13 heures les dimanches et qui seraient situés dans l'une des zones géographiques permettant une dérogation au repos dominical (les zones touristiques internationales, les zones touristiques, les zones commerciales et certaines gares d'affluence exceptionnelle), pourraient ouvrir les dimanches, mais uniquement avec des salariés volontaires et des contreparties sociales accordées aux salariés privés du repos dominical. La coexistence de ces deux régimes de dérogation au repos dominical, l'un fondé sur une logique sectorielle (article L. 3132-13 du code du travail) et l'autre sur une logique géographique (articles L. 3132-24 et suivants), répond à une approche équilibrée, soucieuse de répondre aux spécificités du commerce de détail alimentaire et d'harmoniser le régime des dérogations au repos dominical pour les autres commerces de détail situés dans ces zones. Pour autant, toute ouverture illégale un dimanche est susceptible d'emporter des sanctions civiles et pénales. Ainsi, en vertu de l'article R. 3135-2 du code du travail, la méconnaissance des dispositions relatives au repos dominical et au repos hebdomadaire est punie d'une amende de 5^{ème} classe, soit 1 500 € par salarié illégalement employé, étant précisé que ces peines sont aggravées en cas de récidive dans le délai d'un an. Outre ces sanctions pénales, la procédure prévue par l'article L. 3132-31 du code du travail permet à l'inspecteur du travail de saisir en référé le juge judiciaire pour faire cesser l'emploi illégal de salariés le dimanche : le juge judiciaire peut ordonner la fermeture le dimanche de l'établissement concerné et assortir sa décision d'une astreinte au profit du Trésor public.

Commerce et artisanat

(petit commerce – communes de taille moyenne – pérennité – soutien)

100743. – 22 novembre 2016. – M. Julien Dive appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la crise que traversent actuellement les professionnels implantés dans les communes de taille moyenne. Sur l'ensemble du territoire national, les cœurs de villes sont entrés en crise : crise sociale d'abord, en témoigne l'exode des ménages vers la périphérie ; puis économique, qui se traduit principalement par une hausse de la vacance commerciale en centre-ville. En 2001, plus de 80 villes moyennes avaient un taux de vacance commerciale inférieur à 5 % ; en 2012, seules 35 villes se situaient encore sous ce seuil.

La disparition des commerces de proximité est alarmante, puisqu'ils ne représentent plus que 14 % des emplois ; mais les commerçants ne sont pas les seuls concernés. En effet, tous les secteurs implantés en ville, qu'il s'agisse des professions libérales, des professionnels de santé ou encore des artisans, sont aujourd'hui touchés et voient leur chiffre d'affaires diminuer pour plusieurs raisons : baisse de la fréquentation, difficultés d'accessibilité ou encore augmentation des contraintes liées à la mise aux normes des bâtiments. Autre problème sérieux : celui des successions, des difficultés lors de la recherche d'un repreneur et de la frilosité des banques lorsqu'un repreneur a effectivement été trouvé. Ces reprises et les nouveaux projets qu'elles induisent, qui sont essentiels au dynamisme des acteurs concernés, doivent pouvoir faire l'objet de facilités de financement. Les municipalités, les élus locaux et les associations de commerçants accompagnent parfois les démarches et multiplient les initiatives pour maintenir l'attractivité, comme c'est le cas dans l'Aisne à Saint-Quentin, avec le déploiement d'heures de stationnement gratuites ou la mise en place de points de fidélité communs aux grandes surfaces et commerces de proximité. Toutefois, ces acteurs locaux, qu'ils soient politiques ou économiques, ne peuvent pas à eux seuls, assumer toutes ces actions de soutien à l'activité. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre afin d'aider les professionnels installés en ville. Est-il envisageable de faire de ce combat une grande cause nationale.

Réponse. – Le commerce de proximité joue un rôle économique majeur et vital pour l'animation des communes rurales comme des communes urbaines. Cette activité est confrontée aux évolutions démographiques et macro-économiques (évolution du pouvoir d'achat des ménages, du taux d'inflation, du taux de chômage, des taux d'intérêt, etc.), aux nouveaux comportements de consommation, aux usages évolutifs d'internet et à l'arrivée de nouveaux acteurs économiques qui obligent à adapter l'offre de services pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. Dans ce cadre, la dynamisation des commerces de proximité fut l'un des objectifs de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises promulguée le 18 juin 2014. A cette fin, cette loi a rénové le régime des baux commerciaux, favorisé la diversité des commerces dans les territoires et donne aux élus davantage de leviers pour agir : modernisation du droit de préemption, création des contrats de revitalisation artisanale et commerciale expérimentés pendant cinq ans. Le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) constitue également un outil essentiel de consolidation, de développement et d'adaptation du commerce et de l'artisanat de proximité au profit d'un développement territorial équilibré dont ces secteurs sont les garants et les premiers vecteurs. La réforme engagée en 2014 avec la nouvelle rédaction de l'article 750-1 du code de commerce figurant à l'article 61 de la loi du 18 juin 2014 a trouvé son aboutissement en 2015. Celui-ci s'est concrétisé par la publication du décret n° 2015-542 du 15 mai 2015, complété par celui du 2 septembre 2015 ainsi que par la publication du règlement de l'appel à projets FISAC du 28 mai 2015. Cette réforme a pour objectif de remplacer un dispositif fonctionnant selon une logique de guichet par un dispositif fonctionnant selon une logique de sélection des meilleurs projets au regard des priorités du Gouvernement en matière de soutien au commerce et à l'artisanat de proximité. L'édition 2016 de l'appel à projets a été publiée le 13 juin dernier. Les priorités thématiques ont été modifiées par rapport à celles de 2015 en établissant une distinction entre opérations collectives, d'une part, et opérations individuelles en milieu rural, d'autre part. Pour les opérations collectives en milieu rural et les opérations collectives en milieu urbain sont retenues les deux priorités thématiques suivantes : modernisation, diversification, accessibilité et sécurisation des entreprises de proximité existantes, d'une part, et création et modernisation des halles et marchés couverts ainsi que les marchés de plein air, d'autre part. Enfin, aux deux zones géographiques précédemment ciblées (zones de revitalisation rurale et quartiers prioritaires de la politique de la ville) sont ajoutées les centralités commerciales dégradées connaissant un fort taux de vacance afin de permettre une mobilisation prioritaire du FISAC sur les secteurs en cause. Concernant le taux de vacance des commerces et la revitalisation commerciale des centres-villes dans les communes rurales et les villes moyennes, une mission conjointe de l'Inspection générale des finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été diligentée par le Gouvernement afin d'établir un diagnostic et de faire des propositions pour renforcer le dynamisme commercial des centres-villes. Le rapport des corps d'inspection a été remis le 20 octobre 2016 et a fait depuis lors l'objet d'une large diffusion. Lors de la réunion plénière de la commission de concertation du commerce du 24 novembre, la secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire a créé une section thématique consacrée à la revitalisation des commerces de centre-ville. Cette section, qui est présidée par la Confédération générale de l'alimentation en détail (CGAD) et co-présidée par l'association des maires de France (AMF), vient de démarrer ses travaux. Elle abordera notamment les stratégies locales de développement du commerce de proximité qui intègrent la coordination des acteurs ainsi que le développement du numérique. Par ailleurs, il est prévu de tenir au premier trimestre 2017 des assises pour la revitalisation économique et commerciale des centres-villes, dont l'objectif principal est d'accompagner les acteurs locaux. Il s'agira de les sensibiliser à la meilleure prise en compte

du commerce dans les stratégies de revitalisation des centres-villes et de les informer sur les outils et expertises existants pour faciliter le montage de projets. Ce sera également l'occasion de concrétiser l'implication du Gouvernement aux côtés des élus locaux et des organisations professionnelles au service de l'économie de proximité. Aux actions précitées, vient s'ajouter l'attention particulière que le Gouvernement a souhaité porter à la « transmission et reprise d'entreprises ». Grâce au comité de pilotage qui a été mis en place sur le sujet, neuf mesures de simplification en faveur de la reprise ont été adoptées. Le renforcement de l'accès à la formation à la reprise d'entreprises et le renforcement de la communication à l'attention des cédants et porteurs de projets potentiels constituent notamment des axes forts de ce travail, outre le lancement d'une semaine de la transmission-reprise du 17 au 25 novembre 2015.

Déchets, pollution et nuisances

(téléphones portables – récupération – développement)

101067. – 6 décembre 2016. – Mme Laure de La Raudière* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la nécessité de définir clairement ce que revêt la qualification d'appareil « reconditionné », et notamment la différence que cela implique avec des appareils dits « d'occasion ». En effet, alors que le marché du téléphone reconditionné semble se développer à vitesse majeure, à ce jour, aucun texte législatif ou réglementaire n'encadre cette notion. Ainsi, la définition est-elle laissée aux constructeurs des appareils, voire aux entreprises spécialisées dans le reconditionnement de ceux-ci. Il apparaît que ces définitions diffèrent très souvent, notamment concernant l'origine des appareils reconditionnés, et les prestations qui ont été effectuées pour les remettre en état. En outre, les catégories n'étant pas uniformisées au sein des distributeurs, elles ne permettent pas à l'acheteur de connaître clairement les caractéristiques de réparation qui ont été effectuées. Enfin, il est parfois difficile de savoir en quoi ces téléphones diffèrent d'appareils mis en vente sous la mention « téléphone d'occasion ». Alors que le reconditionnement est un moyen de réduire la production de déchets en participant de la réutilisation d'appareils encore en état de fonctionnement, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de ces notions, et notamment si des travaux sont envisagés afin que les consommateurs bénéficient d'une information satisfaisante et uniformisée au moment de leur achat.

Déchets, pollution et nuisances

(téléphones portables – récupération – développement)

101068. – 6 décembre 2016. – Mme Virginie Duby-Muller* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la nécessité de définir clairement ce que revêt la qualification d'appareil « reconditionné », et notamment la différence que cela implique avec des appareils dits « d'occasion ». En effet, alors que le marché du téléphone reconditionné semble se développer à vitesse majeure, à ce jour, aucun texte législatif ou réglementaire n'encadre cette notion. Ainsi, la définition est-elle laissée aux constructeurs des appareils, voire aux entreprises spécialisées dans le reconditionnement de ceux-ci. Il apparaît que ces définitions diffèrent très souvent, notamment concernant l'origine des appareils reconditionnés, et les prestations qui ont été effectuées pour les remettre en état. En outre, les catégories n'étant pas uniformisées au sein des distributeurs, elles ne permettent pas à l'acheteur de connaître clairement les caractéristiques de réparation qui ont été effectuées. Enfin, il est parfois difficile de savoir en quoi ces téléphones diffèrent d'appareils mis en vente sous la mention « téléphone d'occasion ». Alors que le reconditionnement est un moyen de réduire la production de déchets en participant de la réutilisation d'appareils encore en état de fonctionnement, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement en termes d'encadrement de ces notions, et notamment si des travaux sont envisagés afin que les consommateurs bénéficient d'une information satisfaisante et uniformisée au moment de leur achat.

Déchets, pollution et nuisances

(téléphones portables – récupération – développement)

102055. – 24 janvier 2017. – M. André Schneider* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la nécessité de définir clairement ce que revêt la qualification d'appareil

« reconditionné », et notamment la différence avec les appareils dits « d'occasion ». En effet, alors que le marché du téléphone reconditionné semble se développer à grande vitesse, aucun texte juridique n'encadre cette notion. Ainsi, la définition est-elle laissée aux constructeurs des appareils, voire aux entreprises spécialisées dans le reconditionnement de ceux-ci. Or ces définitions diffèrent très souvent, à propos de l'origine des appareils reconditionnés ou concernant les prestations qui ont été effectuées pour les remettre en état. En outre, les catégories n'étant pas uniformisées au sein des distributeurs, elles ne permettent pas à l'acheteur de connaître clairement les caractéristiques de réparation qui ont été effectuées. Enfin, il est parfois difficile de savoir en quoi ces téléphones se distinguent d'appareils mis en vente sous l'appellation « téléphone d'occasion ». Dans la mesure où le reconditionnement est un moyen de réduire la production de déchets en participant de la réutilisation d'appareils encore en état de fonctionnement, il serait indispensable qu'à l'avenir les consommateurs puissent bénéficier d'une information satisfaisante et uniformisée au moment de leur achat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Il n'existe pas en effet de définition juridique du terme « reconditionné ». En l'absence d'encadrement législatif et réglementaire, l'emploi de ce terme recouvre des réalités très diverses. Certains produits reconditionnés proviennent d'un retour du service après-vente, après une éventuelle remise en état, d'autres sont remis dans le circuit de commercialisation après leur renvoi par des consommateurs ayant exercé leur droit de rétractation après un achat en ligne. Le plus souvent les produits reconditionnés sont présentés comme des produits d'occasion et revendus à un prix inférieur à celui du produit offert à la vente pour la première fois. Toutefois, dans certains cas, ils sont proposés à la vente avec la qualification de « reconditionné neuf », voire « neuf ». Dans tous les cas, le consommateur doit être informé de l'état réel de l'appareil et ne doit pas être induit en erreur sur le caractère neuf ou d'occasion. Au regard de l'obligation générale d'information précontractuelle qui incombe au vendeur professionnel à l'égard du consommateur, l'utilisation exclusive du terme de « reconditionné » ou de ses variantes ne saurait satisfaire à l'exigence d'information sur les caractéristiques essentielles du produit prévue par l'article L. 111-1 du code de la consommation dès lors qu'aucune précision n'est apportée sur la nature du reconditionnement (simple changement d'emballage, produit remis en état après réparation ou changement de certaines pièces) ni sur le régime de garantie légale applicable. Par ailleurs, le caractère neuf ou d'occasion du bien ne conditionne pas la durée de garantie légale de conformité de deux ans, applicable indistinctement aux biens neufs et aux biens d'occasion, mais le régime de présomption d'antériorité du défaut, d'une durée de deux ans pour les biens neufs et de six mois pour les biens d'occasion. Le fait pour un professionnel de créer une confusion sur une caractéristique essentielle d'un produit peut tomber par ailleurs sous le coup de l'article L. 121-2 du code de la consommation qui prohibe les pratiques commerciales trompeuses. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a mené en 2013 une enquête nationale sur le marché des téléphones d'occasion, et plus particulièrement sur les appareils présentés comme « reconditionnés ». L'enquête a mis en évidence des défauts d'information quant au caractère d'occasion des appareils reconditionnés. Des rectifications de mentions posant problème ont été obtenues. Les directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations DD (CS) PP peuvent le cas échéant être saisies de manquements à l'obligation d'information précontractuelle ou de pratiques commerciales trompeuses dans ce domaine.

1728

Chambres consulaires

(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)

101376. – 20 décembre 2016. – M. Nicolas Bays attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des CCI. Le projet de loi de finances pour 2017 prévoit une baisse du budget des chambres de commerce qui risque de mettre en péril ce support fondamental de la vie des entreprises sur le territoire. Alors même que les CCI terminent leur réorganisation au niveau national, la baisse prévue de 60 millions d'euros de la taxe qui leur est affectée risque d'avoir un impact très négatif sur l'ensemble de leurs activités et en premier lieu sur la formation et l'apprentissage. Il faut en effet rappeler que les CCI ne sont pas que des organismes de représentation et de soutien pour les entreprises, mais qu'elles sont aussi de formidables outils pour la formation des jeunes, grâce notamment à leurs centres de formation d'apprentis. À l'heure où la lutte contre le chômage des jeunes est une priorité nationale, il ne faudrait pas que le budget des CCI soit trop fortement remis en cause. Il souhaite connaître son avis sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que le niveau de ressources fiscales, fixé annuellement par la loi de finances, permette au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'exercer ses missions au service des entreprises et des territoires. En effet, le réseau des chambres de commerce et d'industrie

de France joue un rôle important dans le redressement économique de notre pays, notamment au moyen de ses établissements de formation. Les efforts que le Gouvernement demande aux CCI, qui sont des établissements publics de l'Etat, sont importants et proportionnés à leurs moyens. C'est pourquoi, les lois de finances successives ont diminué depuis 2013 le montant du plafond de la taxe pour frais de chambres (TFC) en restituant corrélativement aux entreprises les efforts d'économies imposés au réseau des CCI. Au total, entre 2013 et 2016, le produit de la TFC affectée aux CCI a diminué de 442 M€, soit une baisse de 33,08 %. A cette baisse, qui a été ajustée en fonction des besoins réels des CCI, ce sont ajoutés deux prélèvements exceptionnels de 670 M€, correspondants aux réserves accumulées antérieurement par les CCI. Conformément au V de l'article 33 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, le Gouvernement a remis au Parlement fin octobre 2015 un rapport sur l'impact de la réduction des ressources fiscales affectées aux CCI de 2014 à 2017. Il a confirmé, comme la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) ayant porté sur les chambres consulaires, leurs missions et leurs financements, que la baisse des ressources fiscales a été concomitante à un effort accru de modernisation du réseau des CCI, passant par une meilleure organisation, des mutualisations accrues et une adaptation de leurs prestations aux besoins réels des entreprises et des territoires. Les mesures retenues dans la loi de finances pour 2016, avec une baisse modérée des plafonds de la TFC et la création d'un fonds de péréquation, prévu à l'article 136, doté de 18 M€, permettent à la fois de venir en aide aux CCI qui rencontrent des difficultés financières, mais aussi de financer des projets structurants de modernisation. La CCIR Hauts de France a ainsi reçu 0,75 M€ au titre de ce fonds, pour des projets qu'elle a priorisés. Un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière doté de 2 M€, permet également à CCI France de financer des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation et de la modernisation du réseau. La baisse de la TFC prévue initialement dans le projet de loi de finances pour 2017 a été supprimée. Outre la taxe pour frais de chambres, le réseau dispose également de la taxe d'apprentissage qui lui permet de financer ses activités de formation.

Consommation

(INC – Cour des comptes – rapport – perspectives)

101380. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Claude Mathis* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur le récent rapport de la Cour des comptes relevant de nombreuses défaillances relatives à l'organisation et au statut de l'Institut national de la consommation (INC), et questionnant directement son utilité. Le rapport pointe plusieurs difficultés rencontrées par l'Institut, qui peine « à accompagner la nécessaire réforme du mouvement consommériste » notamment du fait d'un « lent mouvement d'attrition de l'ensemble de l'INC ». De même, les sages de la rue Cambon relèvent qu'alors que sa mission principale est d'accompagner les associations de consommateurs, seules les plus marginales font encore appel à l'INC. Cela est d'autant plus regrettable sachant que l'Institut perçoit à lui seul 31 % des subventions d'État en faveur du mouvement consommériste. De même, le rapport pointe « l'équilibre financier précaire et une gestion insuffisamment rigoureuse » de l'INC qui, notamment, « s'est exonéré de sa propre initiative des règles de la commande publique ». S'agissant du financement du mensuel grand public, *60 Millions de consommateurs*, le rapport souligne non seulement des difficultés mais interroge, soulignant que « la comptabilité analytique ne permet pas d'établir avec certitude le fait que la subvention d'État ne sert pas à financer l'activité concurrentielle de l'INC ». Au vu de ces éléments et constats critiques, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement au sujet de l'INC et de *60 Millions de consommateurs*, notamment aux fins de renforcer le mouvement consommériste et garantir la bonne utilisation des fonds publics.

Consommation

(INC – Cour des comptes – rapport – perspectives)

101381. – 20 décembre 2016. – Mme Catherine Vautrin* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le récent rapport de la Cour des comptes relevant de nombreuses défaillances relatives à l'organisation et au statut de l'Institut national de la consommation (INC), et questionnant directement son utilité. Le rapport pointe plusieurs difficultés rencontrées par l'Institut, qui peine « à accompagner la nécessaire réforme du mouvement consommériste » notamment du fait d'un « lent mouvement d'attrition de l'ensemble de l'INC ». De même, les sages de la rue Cambon relèvent qu'alors que sa mission principale est d'accompagner les associations de consommateurs, seules les plus marginales font encore appel à l'INC. Cela est d'autant plus regrettable sachant que l'Institut perçoit à lui seul 31 % des subventions d'État en faveur du mouvement

consomériste. De même, le rapport pointe « l'équilibre financier précaire et une gestion insuffisamment rigoureuse » de l'INC qui, notamment, « s'est exonéré de sa propre initiative des règles de la commande publique ». S'agissant du financement du mensuel grand public, *60 Millions de consommateurs*, le rapport souligne non seulement des difficultés mais interroge, soulignant que « la comptabilité analytique ne permet pas d'établir avec certitude le fait que la subvention d'État ne sert pas à financer l'activité concurrentielle de l'INC ». Au vu de ces éléments et constats critiques, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement au sujet de l'INC et de *60 Millions de consommateurs*, notamment aux fins de renforcer le mouvement consommériste et garantir la bonne utilisation des fonds publics.

Consommation

(INC – Cour des comptes – rapport – perspectives)

102348. – 7 février 2017. – M. Damien Abad* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le récent rapport de la Cour des comptes relevant de nombreuses défaillances relatives à l'organisation et au statut de l'Institut national de la consommation (INC), et questionnant directement son utilité. Le rapport pointe plusieurs difficultés rencontrées par l'Institut, qui peine « à accompagner la nécessaire réforme du mouvement consommériste » notamment du fait d'un « lent mouvement d'attrition de l'ensemble de l'INC ». De même, les sages de la rue Cambon relèvent qu'alors que sa mission principale est d'accompagner les associations de consommateurs, seules les plus marginales font encore appel à l'INC. Cela est d'autant plus regrettable sachant que l'Institut perçoit à lui seul 31 % des subventions d'État en faveur du mouvement consommériste. De même, le rapport pointe « l'équilibre financier précaire et une gestion insuffisamment rigoureuse » de l'INC qui, notamment, « s'est exonéré de sa propre initiative des règles de la commande publique ». S'agissant du financement du mensuel grand public, *60 millions de consommateurs*, le rapport souligne non seulement des difficultés mais interroge soulignant que « la comptabilité analytique ne permet pas d'établir avec certitude le fait que la subvention d'État ne sert pas à financer l'activité concurrentielle de l'INC ». Au vu de ces éléments et constats critiques, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement au sujet de l'INC et de « 60 millions de consommateurs » notamment aux fins de renforcer le mouvement consommériste et garantir la bonne utilisation des fonds publics.

Réponse. – Ainsi qu'indiqué au Premier président de la Cour des comptes en réponse au rapport particulier sur l'examen des comptes et la gestion de l'Institut national de la consommation (INC) pour les exercices 2010 à 2015, l'analyse de la Cour est partagée par le ministre de l'économie et des finances et les secrétaires d'État en charge du budget et de la consommation en ce qui concerne la nécessaire restructuration des institutions du mouvement consommériste dans son ensemble et de son financement, dans l'objectif d'optimiser les moyens alloués aux différents acteurs de la consommation. Ces évolutions ne pourront cependant se faire que de façon progressive et adaptée, compte tenu de la sensibilité des différents acteurs de la consommation. Toutefois, certains objectifs du contrat d'objectifs et de performance (COP) 2014-2017, signé par la ministre chargée de la consommation et l'INC le 28 novembre 2014, ont amorcé cette trajectoire. Il s'agit notamment de l'objectif visant à réformer les centres techniques régionaux de la consommation (CTRC). L'INC a reçu pour mission de contribuer à la modernisation de la relation avec les associations consoméristes, en tant que force d'impulsion et de rationalisation et s'inscrivant en complémentarité avec les autres acteurs intervenant dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a veillé avec une attention toute particulière à la mise en œuvre du dispositif de réforme des CTRC, afin que leur organisation soit rationalisée et que leurs contributions soient mieux partagées et mises en réseau. Le dispositif incitatif permettant de mobiliser les CTRC dans ce sens a été mis en œuvre par l'INC en accord avec la tutelle pour le calcul des montants des soldes des subventions qui ont été versés à ces structures à la fin de l'année 2016. Par ailleurs, pour 2017, une réflexion sera menée en concertation avec les CTRC pour adapter les nouvelles clés de répartition des crédits à ces structures afin d'ajuster leurs moyens à l'importance de leur activité et à leur compétence territoriale. La réforme des CTRC figure parmi les objectifs prioritaires de l'INC et constitue une première étape qui pourrait faciliter ensuite une « réforme » plus globale du mouvement consommériste. S'agissant de la modernisation de la gouvernance de l'INC, le COP assigne également à l'Institut des objectifs précis qui devront aboutir en 2017. Il s'agit de la révision des processus comptables de l'Institut, avec la consolidation des procédures comptables et du contrôle interne ainsi que la révision de la comptabilité analytique de l'INC, afin de permettre notamment d'imputer les coûts directs et indirects aux missions de service public et à l'activité commerciale de presse. Enfin, des démarches ont été engagées pour retirer l'INC de la liste des organismes soumis à la gestion budgétaire et comptable publique, dispositif qui apparaît inadapté à l'activité menée par cet établissement et qui le pénalise vis-à-vis de ses concurrents « presse ». Concernant l'activité de presse

de l'INC, le COP a établi de façon claire la distinction entre les missions de service public de l'Institut – qui relèvent du pilotage de la tutelle – et son action éditoriale et commerciale. Parmi les objectifs stratégiques du COP figure celui de développer les activités de presse du magazine 60 millions de consommateurs. Il est précisé qu'il appartient au conseil d'administration de l'INC de valider la stratégie éditoriale définie par la direction générale de l'établissement, lui permettant ainsi d'assurer la pérennité de ses activités de presse. C'est pourquoi la ministre chargée de la consommation a également donné pour objectif à la directrice générale de l'INC de présenter au conseil d'administration de l'INC sa politique d'investissement menée en vue de développer le lectorat, l'influence et l'équilibre financier du magazine 60 millions de consommateurs et les résultats obtenus. A l'égard des activités de presse, il convient de préciser que la situation de la revue a connu une amélioration en 2015, qui s'est poursuivie en 2016, et devra être confirmée en 2017.

Consommation

(information des consommateurs – steak – définition)

101619. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Decool interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la dénomination du terme « steak ». De nombreux professionnels bouchers, charcutiers ou traiteurs s'inquiètent face à l'utilisation abusive du terme « steak » pour désigner un produit sans provenance animale. En effet, dans la définition classique, le steak est un morceau de viande découpé et préparé à partir de la carcasse d'un animal en vue d'être consommé. Or plusieurs industriels détournent cette définition en commercialisant des steaks de soja, des steaks végétariens ou encore des steaks vegan. Cette situation brouille le message et tend à flouer les consommateurs sur la nature du bien qu'ils achètent. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend clarifier le terme « steak ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il n'existe pas de textes réglementant l'utilisation du mot « steak ». Ce terme était à l'origine utilisé pour une tranche de viande de bœuf. Il dérive de l'appellation « bifteck » qui provient de l'anglais « beef steak » qui signifie « tranche de bœuf à griller ». Ce terme est largement utilisé depuis des années pour des produits d'origine animale autres que la viande de bœuf, tels que le canard par exemple. Il a également été utilisé plus récemment dans le domaine du poisson par exemple « steak de thon ». L'appellation « steak de soja » est également apparue depuis plusieurs années et n'a pas été contestée jusqu'à présent. La simple utilisation d'une dénomination du type « steak de X », X étant un végétal ne peut pas être considérée comme trompeuse pour le consommateur dans la mesure où la dénomination est claire et accompagnée de la liste des ingrédients. L'étiquetage peut être considéré comme de nature à induire le consommateur en erreur lorsque que la présentation de la denrée cherche manifestement à cacher l'origine végétale de la denrée ou à présenter la denrée comme un substitut à la consommation de viande en alléguant des qualités nutritionnelles auxquelles cette denrée ne pourrait pas prétendre. Il peut s'agir notamment de la composition en protéines de la denrée, en quantité et en qualité ainsi que de la composition en certains éléments comme le fer notamment. L'utilisation de colorants, d'arômes ou de texturants pour élaborer des denrées pour qu'elles ressemblent à de la viande peut également être prise en compte dans l'évaluation de la loyauté de l'information du consommateur. En outre, l'utilisation de dénominations définies par les usages telles celles utilisées en charcuterie par exemple : « merguez, chorizo, ... » accolées au qualificatif « végétal » est considérée comme de nature à induire le consommateur en erreur, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. De manière générale, la DGCCRF veille à assurer la qualité que les consommateurs sont en droit d'attendre d'un produit (règles d'étiquetage, de composition et de dénomination des marchandises, contrôle des falsifications et tromperies). A cet effet, la DGCCRF recherche et constate les infractions et manquements aux règles de protection des consommateurs (publicités mensongères, faux rabais, abus de faiblesse...), sans qu'il soit nécessaire de créer une réglementation spécifique à l'utilisation du mot "steak".

Consommation

(sécurité des produits – jouets)

101620. – 27 décembre 2016. – Mme Marianne Dubois* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur les chiffres révélés le 20 décembre par la répression des fraudes selon laquelle 13 % des jouets contrôlés en 2015 étaient non conformes ou dangereux, notamment chez des petits artisans ou des commerçants ambulants. Si le niveau de dangerosité est en diminution par rapport à l'année précédente, elle lui

demande quelles mesures complémentaires elle entend prendre, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ayant visité quelques 3 738 établissements l'an dernier.

Consommation

(sécurité des produits – jouets)

102047. – 24 janvier 2017. – **Mme Sophie Rohfritsch*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur les chiffres révélés le 20 décembre 2016 par la répression des fraudes selon laquelle 13 % des jouets contrôlés en 2015 étaient non conformes ou dangereux, notamment chez des petits artisans ou des commerçants ambulants. Si le niveau de dangerosité est en diminution par rapport à l'année précédente, elle lui demande quelles mesures complémentaires elle entend prendre.

Réponse. – Au travers d'un plan annuel spécifique, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contrôle le respect de la réglementation par les opérateurs du secteur du jouet et veille à la sécurité des jouets mis en vente sur le marché français, compte-tenu de la vulnérabilité des jeunes consommateurs auxquels s'adressent ces produits. Il convient de rappeler ici que le taux de non-conformité et de dangerosité constaté en 2015 sur les jouets, à hauteur de 13 % des produits, se rapporte aux prélèvements ciblés par les enquêteurs (et donc, dès le départ, fortement suspectés d'être non conformes), puis analysés en laboratoire, mais non à l'ensemble des jouets mis sur le marché national, qui représentent plusieurs dizaines de millions d'unités par an. Fort heureusement, le taux de dangerosité des jouets constaté par la DGCCRF ne s'identifie pas, pour le consommateur, à la probabilité d'acquérir un jouet dangereux. Dans le cadre du plan annuel de la DGCCRF, tous les types de lieux de vente font l'objet de contrôles : en amont de la filière, les lieux de fabrication et les sites d'importation, mais également en aval, au stade de la distribution (grande distribution, commerces de détail spécialisés ou non, commerces non sédentaires, boutiques de parcs d'attraction, sites internet, ...). En effet, le jouet n'est pas cantonné à un mode de commercialisation particulier et, désormais, il est proposé en toutes périodes de l'année par un grand nombre d'acteurs. Si la présentation des chiffres 2015 a mis en relief les petits artisans et les commerçants ambulants, c'est qu'il s'agit généralement d'opérateurs économiques peu ou mal informés de la réglementation, voire d'opérateurs occasionnels dont ce n'est pas forcément le cœur de métier. D'une manière générale, les contrôles de la DGCCRF se soldent par des mesures administratives (par exemple, des injonctions de remise en conformité ou de retrait des produits de la commercialisation) et/ou par des suites pénales, lorsqu'il s'agit de sanctionner des comportements manifestement infractionnels de la part des opérateurs économiques concernés. En 2017, la DGCCRF n'entend pas relâcher ses contrôles, tant au niveau de la vérification formelle de la réglementation (les marquages apposés sur les jouets, notamment) que du nombre de jouets prélevés et analysés en laboratoire, en vue de préserver la sécurité physique des consommateurs et de garantir que l'ensemble des produits présents sur le marché sont sûrs, au regard des exigences techniques fixées par les normes européennes en vigueur.

1732

DÉFENSE

Défense

(matériels – 15e base de soutien du matériel – restructuration – perspectives – Nièvre)

39205. – 8 octobre 2013. – **M. Jean-Jacques Candelier*** interroge **M. le ministre de la défense** sur les conditions de fermetures de la 15e base de soutien du matériel. Il a été signé une déclaration en janvier 2007 qui formalisait un partenariat destiné à compenser localement les effets de la réorganisation du ministère en préservant l'emploi et les équilibres économiques et sociaux dans le bassin d'emploi de Garchizy-Fourchambault. Ce partenariat consistait à une implantation progressive sur le site du détachement de la 15ème base de soutien du matériel à Fourchambault d'une unité de Renault trucks défense consacrée à la maintenance en condition des véhicules de l'avant blindé (VAB). Or la décision n° 017789 du 17 décembre 2008 du ministre, qui précise la fin des activités techniques pour le site, entre en contradiction avec les engagements de l'État de 2007. La fermeture est programmée pour le 1^{er} juillet 2014 ; un organisme liquidateur sera alors mandaté pour conclure la fermeture du détachement militaire. Il lui demande s'il compte respecter la parole de l'État ou du moins l'esprit de la déclaration de 2007 en ce qui concerne le traitement social des derniers personnels de cette base.

*Défense**(matériels – 15e base de soutien du matériel – restructuration – perspectives – Nièvre)*

39957. – 15 octobre 2013. – M. Nicolas Dhuicq* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le partenariat destiné à compenser les effets de la réorganisation de la défense nationale dans le bassin d'emploi de Fourchambault-Garchizy. Ce partenariat consistait à implanter progressivement sur le site du détachement de la 15e base de soutien du matériel à Fourchambault d'une unité de Renault trucks Défense consacrée à la maintenance en condition opérationnelle des véhicules de l'avant blindé (VAB). Or, malgré la signature de ce partenariat entre le ministère de la défense et Renault trucks Défense le 12 janvier 2007, la décision ministérielle n° 017789 du 17 décembre 2008 annonce la fin des activités techniques en 2012 pour le site de Fourchambault-Garchizy. La fermeture de cet établissement est donc programmée pour le 1^{er} juillet 2014 ; il est désormais prévu qu'un organisme liquidateur soit mandaté pour conclure la fermeture du détachement militaire. Les salariés ne comprennent pas cette décision. L'État, qui s'était engagé à maintenir sur le site de Fourchambault-Garchizy des salariés jusqu'à leur départ en retraite, ne respecte pas l'accord signé en 2007. Aussi souhaite-t-il connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre afin de préserver les emplois du site de Fourchambault-Garchizy.

Réponse. – La déclaration du 12 janvier 2007 relative à l'implantation d'un établissement de Renault Trucks Défense (RTD) à Fourchambault, sur le site du détachement de la 15^{ème} base de soutien du matériel (BSMAT), a permis d'instaurer un partenariat à la fois économique et social entre cette entreprise et la base militaire. En matière économique, ce partenariat s'est traduit dans un premier temps, en 2012, par une convention d'occupation temporaire du site de Fourchambault, ainsi que par une convention de fonctionnement avec des réajustements successifs établis par avenants afin de prendre en compte l'évolution progressive des activités de RTD. En application de ces dispositions, cette collaboration a été prorogée par un renouvellement du marché initial concernant la maintenance du véhicule de l'avant-blindé (VAB) pour la période 2012 à 2017, avec une extension du domaine d'action de RTD, notamment en matière de gestion des pièces de rechange des véhicules. Dans un deuxième temps, l'État, soutenu par les collectivités locales partenaires, a renforcé le partenariat BSMAT/RTD par le déploiement, depuis 2012, d'un plan local de redynamisation (PLR) de la défense au profit du bassin d'emploi de Garchizy-Fourchambault. Ce dispositif a notamment permis de favoriser l'accueil sur ce site de nouvelles chaînes de montage pour la production de caisses blindées équipant les véhicules destinés à l'export. Enfin, en 2014, le site de la BSMAT a été cédé à la communauté d'agglomération de Nevers, qui en a immédiatement rétrocédé la partie industrielle à RTD, permettant ainsi à cet établissement de réaliser 8,9 millions d'euros d'investissement sur le site, accompagnés notamment, à hauteur de 300 000 euros, par le fonds pour les restructurations de la défense (FRED) mais également par les collectivités locales (région, département et agglomération). Le partenariat social a pour sa part reposé sur une montée en puissance de l'activité et des effectifs de RTD parallèlement à une décroissance progressive des effectifs de la BSMAT. Lors de la signature de la déclaration de janvier 2007, le personnel présent sur le site de Fourchambault était composé de 136 agents civils de la défense et de 17 employés de RTD. S'agissant du devenir des agents civils de la BSMAT, la décision du 17 décembre 2008 du ministre de la défense par laquelle a été annoncée la dissolution, en 2014, du détachement de Fourchambault s'est accompagnée de la mise en oeuvre d'un plan d'accompagnement des restructurations. Renforcé par la mobilisation des acteurs institutionnels locaux (préfecture et collectivités) autour de l'identification de solutions de reclassement au profit des agents, notamment au sein de RTD, le dispositif appliqué s'est également traduit par la mise en place, en 2010, d'un comité de suivi individuel des reclassements. En 2015, la totalité des agents du ministère de la défense avait ainsi été reclassée. En parallèle, l'activité de RTD sur le site n'a cessé d'augmenter, pour moitié au profit du maintien en condition opérationnelle des véhicules de l'armée française et pour moitié au profit de la production de cabines blindées destinées à l'exportation. En 2016, ce site a ainsi accueilli jusqu'à 300 emplois.

*Défense**(armement – ateliers industriels aéronautiques – ouvriers d'État – revendications)*

101631. – 27 décembre 2016. – M. André Chassaigne* alerte M. le ministre de la défense sur la mobilisation des ouvriers d'État et salariés des ateliers industriels de l'aéronautique (AIA) et des établissements de la défense nationale. Depuis plusieurs semaines, les salariés de l'AIA de Clermont-Ferrand et des établissements de la défense nationale sont en mouvement pour défendre l'avenir de leur statut d'ouvrier d'État et le maintien des décrets salariaux de 1951 et 1967 relatifs à la détermination des taux des salaires des ouvriers de la défense nationale, qui assurent aux métiers d'ouvriers de la défense leur attractivité et la garantie de compétences. Après un premier

report du comité technique ministériel le 9 décembre 2016 faute de quorum, la remise en cause des décrets salariaux a été présentée sans dialogue social avec l'ensemble des organisations syndicales lors du dernier comité technique ministériel du 13 décembre 2016. Cette remise en cause entend faire de ces salariés des fonctionnaires, en désindexant le bordereau de salaire ouvrier (BSO) qui ferait désormais référence au point d'indice de la fonction publique, pour des raisons budgétaires en lien direct avec les politiques d'austérité. Les ouvriers d'État, très largement mobilisés sur l'ensemble du territoire national, continuent de refuser cette mesure d'indexation des salaires sur le point d'indice de la fonction publique, alors même que le gel des décrets salariaux depuis 6 ans équivaut déjà à une perte de 2,5 % de revenus par an et 15 % sur 6 ans. Ils demandent la pérennisation des décrets salariaux de 1951 et 1967, indexés sur l'indice de la métallurgie parisienne et l'ouverture d'un véritable dialogue avec les représentants élus des personnels prenant en compte leurs revendications. En se situant dans la continuité de la remise en cause des droits et acquis sociaux de ces ouvriers hautement qualifiés, dans un secteur de la défense pourtant stratégique, cette proposition pose aussi la question de la maîtrise publique et citoyenne de la maintenance et de la rénovation des matériels de défense, alors qu'il est indispensable que les questions de la paix et de l'armement ne soient pas laissées dans les mains du secteur privé. Aussi, il lui demande comment il compte répondre aux demandes légitimes des ouvriers d'État et salariés au regard des enjeux pour notre défense nationale.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – ouvriers de l'État – revendications)

101667. – 27 décembre 2016. – **M. Hervé Féron*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de réforme du statut des ouvriers de l'État. Ce statut, qui permet notamment une évolution professionnelle garantissant une amélioration des compétences - et de fait celle du service rendu - mais aussi la reconnaissance de l'engagement professionnel, permet par ailleurs d'attirer et de fidéliser des agents de qualité essentiels pour garantir la souveraineté française et une présence à l'international. Si les syndicats comme la CFDT Défense ne sont pas opposés au principe d'une évolution du statut des ouvriers de l'État, « dès lors que sont garantis la pérennité, les fondamentaux ainsi que le recrutement », cette évolution ne doit pas pour autant être décidée unilatéralement et elle doit donner lieu à de véritables compensations, ce qui ne semble pas le cas à l'heure actuelle. Pour rappel, la volonté affichée de réduire les dépenses publiques et la nécessaire solidarité entre ses agents (ouvriers de l'État - fonctionnaires et assimilés) avaient été invoquées par le gouvernement en place en 2008 afin de justifier du gel des bordereaux de salaires ouvriers (BSO), jusqu'ici indexés sur la métallurgie parisienne, devenus indexés sur le point d'indice de la fonction publique. Or en juillet 2016, les fonctionnaires ont été revalorisés, de façon certes très insuffisante mais qui justifierait tout de même qu'il soit fait de même avec le bordereau de salaire ouvrier. La CFDT Défense réclame par ailleurs que cette réactualisation du bordereau de salaire ouvrier se fasse « dans les mêmes conditions réglementaires qu'avant le gel » de 2008. On ne saurait suffisamment mettre l'accent sur l'importance des missions et activités régaliennes de la défense pour la France, dont les agents sont particulièrement sollicités ces derniers mois et années dans les opérations extérieures et la lutte contre le terrorisme international. Les ouvriers de l'État sont, à cet effet, indispensables, et il est impératif de garantir leurs moyens, missions, compétences et aussi effectifs. Comme ils le disent tout simplement, « respecter les termes du statut des ouvriers de l'État, c'est respecter les termes du contrat passé entre l'État et ses personnels et reconnaître les missions de ceux-ci ». Il se fait le relais des interrogations et inquiétudes quant à l'avenir des statuts des ouvriers d'État et il sollicite auprès de son ministère de véritables compensations pour ces derniers avec un financement à la hauteur de la perte de salaire subie ces six dernières années.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – ouvriers de l'État – revendications)

101668. – 27 décembre 2016. – **M. Gilles Bourdouleix*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir du statut des ouvriers de l'État que le Gouvernement envisage de réformer. Si depuis le XVIIe siècle les politiques et les besoins dans le domaine de la défense ont considérablement évolué, des milliers d'ouvriers de l'État sont aujourd'hui légitimement inquiets à l'annonce du changement des règles de revalorisation salariale les concernant ainsi que de la disparition programmée de certains métiers de techniciens à statut ouvrier. Les ministères de la défense et de l'économie ont déclaré partager le rapport public annuel de la Cour des comptes recommandant la suppression du statut des ouvriers d'État, en raison notamment du coût important qu'il représente dans le budget national. Au regard du manque d'informations portées à l'attention des parlementaires, et plus spécialement des principaux intéressés que sont les ouvriers de l'État, il lui demande quelles sont les intentions à court, moyen et long termes du Gouvernement concernant le statut des ouvriers de l'État.

*Fonctionnaires et agents publics**(statut – ouvriers de l'État – revendications)*

101669. – 27 décembre 2016. – **M. Jean-René Marsac*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation actuelle des ouvriers de l'État. Ceux-ci ont subi depuis 2010 la suspension de leur bordereau de salaire par équité avec le gel de la valeur du point fonction publique. En juillet 2016, les fonctionnaires de la défense ont vu leur traitement revalorisé. Alors que le ministère de la défense envisage une évolution du statut des ouvriers de l'État, il lui demande ses intentions en matière de revalorisation du bordereau de salaire des ouvriers de l'État.

*Fonctionnaires et agents publics**(statut – ouvriers de l'État – revendications)*

102102. – 24 janvier 2017. – **M. Gilles Lurton*** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir du statut des ouvriers de l'État que le Gouvernement envisage de réformer. Si depuis le XVII^e siècle les politiques et les besoins dans le domaine de la défense ont considérablement évolué, des milliers d'ouvriers de l'État sont aujourd'hui légitimement inquiets à l'annonce du changement des règles de revalorisation salariale les concernant ainsi que de la disparition programmée de certains métiers de techniciens à statut ouvrier. Les ministères de la défense et de l'économie ont déclaré partager le rapport public annuel de la Cour des comptes recommandant la suppression du statut des ouvriers d'État, en raison notamment du coût important qu'il représente dans le budget national. Au regard du manque d'informations portées à l'attention des parlementaires, et plus spécialement auprès des ouvriers de l'État, il lui demande quelles sont les intentions à court, moyen et long termes du Gouvernement concernant le statut des ouvriers de l'État.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé, en 2014, la reprise du recrutement d'ouvriers de l'État dans 4 professions critiques se rapportant au maintien en condition opérationnelle (MCO) des matériels militaires (maintenance aéronautique, mécanique diesel, maintenance des installations frigorifiques ou climatisation et pyrotechnie). En 2016, le recrutement de 337 ouvriers de l'État a été autorisé dans 17 professions relevant du MCO. Par ailleurs, il convient de rappeler que le statut est dorénavant pérennisé, le projet de quasi-statut interministériel auquel le ministère de la défense était opposé ayant été abandonné à l'été 2016. En contrepartie de cet abandon, le ministère de la défense ainsi que les autres ministères concernés ont engagé des travaux visant à moderniser le statut de ces personnels, en en préservant les traits essentiels. Au sein du ministère de la défense, ces travaux ont été menés en étroite relation avec les organisations syndicales. A cet égard, il importe de souligner que les évolutions statutaires envisagées ont été présentées aux partenaires sociaux au cours de réunions organisées par la direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) tout au long de l'année 2016. Cette réforme s'est ainsi traduite par l'élaboration d'un corpus réglementaire principalement constitué de 3 décrets et de 6 arrêtés publiés au *Journal officiel* de la République française des 31 décembre 2016 et 11 janvier 2017. Pour les ouvriers de l'État, ces textes prévoient des progrès très significatifs dans trois domaines principaux : le recrutement, la rémunération et le déroulement de carrière. En matière de recrutement, le décret n° 2016-1993 du 30 décembre 2016 étend les possibilités de recrutement à 21 professions de 7 branches à compter de cette année. Cette liste, initialement limitée à 4 professions en 2014, avait été élargie à des métiers de la maintenance terrestre en 2016. A l'issue des discussions avec les partenaires sociaux, il a été décidé d'ajouter aux 17 professions déjà ouvertes au recrutement, les professions de modeleur/mouleur, de mécanicien d'armement, de conducteur d'embarcation fluviale (piroguier) et de fauconnier. Ce décret assure ainsi la pérennisation des recrutements dans des fonctions de haute technicité justifiant le recours au statut d'ouvrier de l'État. La réforme entreprise permettra de recruter 418 ouvriers dès 2017. Pour ce qui concerne la rémunération, le décret n° 2016-1995 et son arrêté d'application du 30 décembre 2016 constituent le nouveau cadre juridique régissant le salaire des personnels à statut ouvrier du ministère de la défense. Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1995 précité, les salaires versés aux techniciens à statut ouvrier, aux ouvriers de l'État et aux chefs d'équipe seront indexés sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique. De plus, l'arrêté portant application de ce décret revalorise de 1,2 % le bordereau de salaire des ouvriers sur la base de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique accordée aux fonctionnaires, alors que ce bordereau était gelé depuis 6 ans. Cette mesure se traduit par deux revalorisations de 0,6 %, l'une intervenant au 1^{er} juillet 2016, avec effet rétroactif, l'autre au 1^{er} février 2017. Ce même arrêté prévoit, à compter du 1^{er} novembre 2017, la création de nouveaux groupes de débouchés de carrière sous la forme d'un « hors-groupe nouveau (HGN) » et d'un « groupe hors-catégorie D (HCD) » pour les ouvriers de l'État et les chefs d'équipe, correspondant à une augmentation du salaire horaire de 7 % et d'un groupe T7 pour les techniciens à statut ouvrier (TSO), correspondant à une revalorisation du salaire horaire de 6 %. Par ailleurs, le décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 vise à sécuriser et à regrouper des dispositions qui étaient jusque-là

dispersées dans des textes d'une valeur juridique souvent insuffisante. Ce décret et son arrêté d'application de la même date, fixant les taux des primes et indemnités, ont également pour effet une importante avancée salariale résultant en particulier de la révision, à compter du 1^{er} janvier 2017, des modalités de calcul de la prime de rendement, principal pilier indemnitaire de la rémunération des ouvriers. Le montant de cette prime sera ainsi désormais déterminé sur la base de l'échelon réellement détenu dans la limite du 5^{ème} échelon. Cette mesure, qui se traduit par un effort de plus de 6 millions d'euros, bénéficiera à tous les ouvriers de l'État. S'agissant des processus de déroulement de carrière, l'arrêté du 30 décembre 2016 fixant les modalités de reclassement des ouvriers et chefs d'équipe groupes IVN et V au groupe VI prévoit le reclassement des personnels à statut ouvrier du groupe de rémunération IVN au groupe V à compter du 1^{er} novembre 2017, puis celui des personnels se trouvant au groupe V à la date du 31 décembre 2017 au groupe VI, à partir du 1^{er} janvier 2018. Cette opération de résorption des petits salaires ouvre une perspective de déroulement d'échelons au profit des ouvriers qui sont actuellement classés au 8^{ème} échelon du groupe V et majore le montant de la pension des ouvriers de sécurité et de surveillance puisque celui-ci sera calculé sur la base du montant du taux horaire du groupe VI au lieu du groupe V. En outre, l'arrêté du 30 décembre 2016 portant sur la fixation du taux d'avancement d'échelon au choix des personnels à statut ouvrier et fixant les modalités de reclassement consécutives à la création du 9^{ème} échelon précise notamment que les personnels à statut ouvrier se trouvant au 8^{ème} échelon de leur groupe depuis 4 ans et plus seront reclassés, au 1^{er} novembre 2017, au 9^{ème} échelon nouvellement créé. En ce qui concerne le régime particulier de retraite des ouvriers de l'État, il convient d'observer que le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) profitera des nouvelles mesures puisque la reprise des recrutements permettra de contenir la diminution du nombre de ses cotisants. L'ensemble de ce dispositif ouvre donc de réelles perspectives en faveur des personnels à statut ouvrier du ministère de la défense qui peuvent bénéficier d'avancées majeures tant en matière de rémunération que de déroulement de carrière, justifiées par les capacités de haute technicité que ce statut garantit à l'État.

Défense

(équipements – vieillissement – bilan)

101798. – 3 janvier 2017. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur les sous-marins d'attaque de la marine nationale. Il lui demande de préciser le nombre de matériels disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2016, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2016 et l'âge moyen des SNA.

Réponse. – Ainsi qu'il l'a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 98514, publiée au *Journal officiel* de la République française du 18 octobre 2016, la communication des données sollicitées relatives aux sous-marins nucléaires d'attaque est soumise à des impératifs de confidentialité compte tenu de leur classification. Ces informations ne peuvent donc pas être rendues publiques.

Défense

(équipements – vieillissement – bilan)

101804. – 3 janvier 2017. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur les avions de l'aéronavale. Il lui demande de préciser les unités disponibles, le taux de disponibilité au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2016, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2016 et l'âge moyen de chacun des avions de l'aéronavale à savoir : Rafale « marine », E2C Hawkeye, Atlantique 2, Falcon 200 guardian.

Réponse. – Les informations relatives au nombre, au taux de disponibilité et à l'âge moyen des avions en service au sein de la marine nationale sollicitées par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau suivant :

Type d'aéronef	Unités disponibles [1]		Taux de disponibilité (en %)		Age moyen au 31/12/2016 (en années)
	au 31/12/2015	au 31/12/2016	au 31/12/2015	au 31/12/2016	
Rafale M	39	41 [2]	53,6	56,6	7,1
E2C Hawkeye	3	3	32,3	48,3	17,0
Atlantique 2 (ATL2)	23	23	26,2	24,0	23,0
Falcon 200 Guardian	5	5	69,0	65,2	34,0

Enfin, s'agissant des coûts d'entretien par parc au titre de l'année 2016, il est précisé que ces données ne seront pas disponibles avant le deuxième trimestre de l'année 2017.

[1] Les unités disponibles correspondent au total des aéronefs duquel sont soustraits les appareils hors service ou mis à la disposition d'entités extérieures à la marine nationale.

[2] Dont 2 Rafale M en modernisation au standard F3 et 39 Rafale M F3.

Défense

(équipements – vieillissement – bilan)

101805. – 3 janvier 2017. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur les aéronefs en service au sein de l'armée de l'air. Il lui demande de préciser le nombre de matériels en service, le taux de disponibilité au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2016, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2016 et l'âge moyen de chacun des aéronefs de l'armée de l'air en service à savoir : Rafale « air », Mirage 2000 D, Mirage 2000-5, Mirage 2000 C, Mirage 2000 B, Mirage 2000-N, C130, C 160, C 160 Gabriel, CN 235 Casa, TBM 700, E3F Awacs, KC 135, Alpha Jet, drone SIDM, drone Reaper.

Réponse. – Les informations relatives au nombre, au taux de disponibilité et à l'âge moyen des aéronefs de l'armée de l'air sollicitées par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau suivant :

Type de l'appareil	Nombre de matériels en service		Taux de disponibilité (en %)		Age moyen au 31/12/2016 (en années)
	au 31/12/2015	au 31/12/2016	au 31/12/2015	au 31/12/2016	
Rafale	93	98	48,50	49,30	7,30
Mirage 2000 D	71	71	32,90	35,20	19,90
Mirage 2000-5	28	28	39,10	44,20	28,00
Mirage 2000 C	15	15	46,10	41,80	24,40
Mirage 2000 B	7	7	45,60	49,90	24,60
Mirage 2000 N	29	29	donnée classifiée	donnée classifiée	26,10
C 130	14	14	26,20	22,50	30,10
C 160 AG-NG	24	21	45,60	40,90	34,90
C 160 Gabriel	2	2	40,00	46,70	27,80
CN 235 Casa	27	27	52,30	50,80	14,80
KC 135	14	14	donnée classifiée	donnée classifiée	53,70
E3F Awacs	4	4	36,30	42,10	26,20
Alphajet	134 [1]	134 [1]	41,60	37,80	34,90
TBM 700	15	15	48,70	46,20	21,30
Drone SIDM	4	4	62,80	36,60	7,70
Drone Reaper	3	3	86,40	71,30	3,10

Enfin, s'agissant des coûts d'entretien par parc au titre de l'année 2016, il est précisé que ces données ne seront pas disponibles avant le deuxième trimestre de l'année 2017.

[1] dont 29 Alphajet belges.

Défense

(marine – second porte-avions – construction – perspectives)

102057. – 24 janvier 2017. – M. Jean-Luc Laurent alerte M. le ministre de la défense sur la nécessité de construire un second porte-avions. Ni le livre blanc pour la défense et la sécurité nationale ni la loi de programmation militaire (2014-2019) n'ont retenu ni le projet ni l'étude de la construction d'un second porte-avions, délaissant les travaux exploratoires menés au début des années 2000 dans un cadre franco-anglais. Au cours de la législature, le contexte stratégique et la situation de la France ont été bouleversés. Notre pays est aujourd'hui

engagé dans la coalition contre l'organisation dite « État islamique » en Syrie et en Irak, en plus des autres opérations extérieures conduites au Proche-Orient et en Afrique. Depuis le mois de décembre 2016, le porte-avions Charles-de-Gaulle, en service depuis 2001, est à quai pour 18 mois de maintenance, limitant fortement la capacité d'action et la contribution de la France à la coalition contre Daech. En 2015, lors de son audition par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, l'actuel chef d'état-major particulier du président de la République, alors chef d'état-major de la marine, M. Bernard Rogel, n'avait formulé qu'un seul vœu : « un second porte-avions ». Il aimerait connaître la réflexion du Gouvernement en matière d'adaptation de l'outil militaire à la nouvelle situation stratégique en Méditerranée et dans le Golfe Persique.

Réponse. – Le porte-avions « Charles de Gaulle » permet à la France de disposer d'un outil de défense global, incluant une capacité d'entrée en premier très rapide sur un théâtre d'opérations, avec un niveau d'engagement aérien très significatif tel que le démontre sa participation à la lutte contre Daech dans le golfe arabo-persique. Il contribue de la sorte à affirmer le rang de puissance mondiale de notre pays sur le plan militaire. Il convient de rappeler que depuis la parution du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013, notre modèle d'armée repose sur un seul porte-avions, la permanence de la capacité aéronavale étant assurée par la présence de bases opérationnelles françaises à proximité des zones de conflit ou par une mutualisation avec les moyens déployés par nos alliés. Ce dispositif n'a jamais été mis en défaut depuis lors. Par ailleurs, le montant très élevé des crédits requis pour la construction d'un second porte-avions, de l'ordre de plusieurs milliards d'euros, nécessiterait que le lancement d'un tel programme d'armement soit intégré dans une trajectoire budgétaire entièrement revue par rapport à l'actuelle loi de programmation militaire.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition)

98112. – 26 juillet 2016. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur la stratégie française en matière d'aide publique au développement. Il s'avère en effet que la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale (LOP-DSI) a fêté, le 7 juillet 2016, ses 2 ans. Alors que les discussions parlementaires sur le budget 2017 approchent, il apparaît urgent de clarifier la stratégie de notre pays en la matière. En effet, la France consacre aujourd'hui 0,37 % de son RNB à l'APD et ce alors qu'elle s'est engagée, à maintes reprises, à atteindre l'objectif des 0,7 % adopté par les Nations unies en 2002 et rappelé dans la LOP-DSI. Par ailleurs, le Président de la République a promis, devant les Nations unies en septembre 2015, d'allouer 4 milliards d'euros supplémentaires à l'APD d'ici à 2020. Or cet engagement n'est guère visible dans le dernier PLF, puisque la mission APD y est en baisse de 177 millions d'euros par rapport à la LFI 2015. Une baisse qui est d'ailleurs continue depuis 2011, puisque la mission APD a plongé de 24 %, soit un quart, en cinq ans. De plus, l'aide française ne semble pas toujours cibler les pays les plus vulnérables. Les derniers chiffres de l'OCDE sur l'APD 2014 sont révélateurs : alors qu'en moyenne les pays donateurs membres de l'OCDE consacrent 30 % de leur APD aux pays les moins avancés, la France n'y consacre que 24 %. Tous ces constats ne sont pas acceptables pour un pays comme le nôtre, cinquième plus gros bailleur d'APD dans le monde. Aussi il aimerait savoir, concrètement, quels objectifs vont être fixés et quelles orientations vont être suivies dans le prochain PLF comme dans les grands forum internationaux à venir pour construire une aide au développement à la hauteur du statut de grande puissance de la France. Ceci devant permettre à la France d'enfin tenir les engagements pris, à la fois devant la communauté internationale et dans la loi développement. Ces engagements pourraient par exemple se traduire par l'atteinte de l'objectif des 0,7 % du RNB d'ici à 2022 et le franchissement d'un premier palier d'au moins 0,5 % lors de la présidence française du G7 de 2019.

Réponse. – Selon les chiffres définitifs publiés en décembre 2016 par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, le montant total de l'aide publique au développement (APD) française pour 2015 augmente pour atteindre 8,149 Md€ en valeur, soit 0,37% du revenu national brut (RNB), contre 8,005 Md€ en 2014. L'effort d'APD en 2014 ayant été révisé à la hausse à 0,37% au lieu de 0,36%, l'augmentation en valeur de l'aide se traduit par une stabilisation en pourcentage du RNB. L'effort d'APD se situerait de nouveau à 0,37% en 2016 mais représenterait une légère augmentation en valeur, passant à 8,384 Md€. La loi de finances initiale pour 2017 (LFI 2017) prévoit une trajectoire en hausse de l'APD française et devrait permettre de dépasser les 0,4% en 2017. La mobilisation de la France en faveur des pays les moins avancés (PMA) est en progression (0,10% du RNB en 2015 contre 0,09% en 2014). Le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID)

du 30 novembre 2016 a réaffirmé la cible de concentrer la moitié de l'effort en subventions de l'Etat et les deux-tiers de subventions mises en œuvre par l'Agence française de développement (AFD) à une liste de 17 pays prioritaires, recentrée sur les pays les moins avancés. La France confirme en outre son engagement prioritaire envers l'Afrique subsaharienne en y consacrant 1,606 Md€ de son aide bilatérale en 2015, soit 35% de son effort d'aide publique au développement bilatérale nette et 2,55% de plus qu'en 2014 (1,566 Md€ en 2014). Le CICID réitère l'engagement de consacrer au moins 20 Md€ au continent africain entre 2014 et 2018. Sur le plan budgétaire, la croissance de l'aide publique au développement française se poursuit dans la LFI 2017 avec une augmentation globale de 365 M€, soit + 12,26%. Cette augmentation porte à la fois sur les crédits budgétaires (+ 69 M€ pour le P209 et + 28 M€ pour le P110) et les ressources extrabudgétaires (+ 268 M€). Les crédits de la mission APD sont donc en augmentation (+ 97 M€, soit + 3,87%), après une chute de plus de 5% entre 2015 et 2016. Cette évolution ascendante de l'aide publique au développement vise à mettre en œuvre les engagements présidentiels pris en 2015. Des améliorations sur le suivi des dépenses au titre de l'APD française sont également entérinées : le gouvernement remettra un rapport sur l'évolution de la composition du budget de l'APD, sa répartition et son utilisation ainsi qu'un rapport portant sur l'affectation et l'utilisation du Fonds de solidarité pour le développement (FSD) sur la période 2012-2016.

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition)

99985. – 18 octobre 2016. – **Mme Cécile Duflot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie** sur l'aide consacrée par la France au secteur de l'éducation dans le cadre de son aide publique au développement (APD). Selon les chiffres déclarés par la France au Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2014, qui sont les derniers chiffres disponibles, la France a consacré pour cette année 1,433 milliards d'euros à l'aide à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, 74 % sont dirigés vers l'éducation supérieure dont la quasi-totalité vers les bourses et frais de scolarité versés pour l'accueil d'étudiants étrangers en France, des fonds qui ne quittent donc pas la France. L'appui aux systèmes d'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays en développement ne représente que 18 % de ce montant et l'éducation primaire en particulier a vu sa part passer de 138 millions d'euros en 2013 à 42 millions d'euros en 2014 soit une baisse de 70 %. En termes d'allocation géographique, les 16 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement française par le Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement de Juillet 2013 ne sont bénéficiaires que 16 % de l'aide consacrée par la France à l'éducation. Le premier pays bénéficiaire de l'aide à l'éducation française est aujourd'hui la Chine. Aussi elle souhaite savoir quelle est la justification d'une telle priorité accordée à l'éducation post-secondaire par rapport à l'éducation de base et en particulier l'éducation primaire ainsi que mesures qui permettraient un rééquilibrage des allocations sous-sectorielles et une véritable priorisation des pays les plus pauvres sont aujourd'hui envisagées.

Réponse. – En 2014, la France a consacré 1,2 Md€ de son aide bilatérale et multilatérale à l'éducation, ce qui place la France au rang de 3ème bailleur des pays de l'OCDE pour l'éducation. Les frais d'écologie représentent 53% de nos financements à l'éducation. L'éducation de base (primaire + collège) représente 22% de l'aide sectorielle, soit 264 millions d'euros (cf. tableau en annexe). 67% de l'aide à l'éducation de base transite par le canal bilatéral, via l'Agence française de développement (AFD). Au niveau multilatéral, l'aide de la France consacrée à l'éducation de base passe par différents canaux : institutions de l'Union européenne (la France contribue au budget du Fonds européen de développement à hauteur de 17,81% sur la période 2014-2020), banques régionales de développement (via notamment l'Association internationale pour le développement de la Banque mondiale), Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine et le Partenariat mondial pour l'éducation (PME). La France contribue également à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, les sciences et la culture (Unesco) et aux organisations de la Francophonie qui participent à l'amélioration de l'éducation de base dans les pays les plus pauvres. Au titre de l'année 2015, les montants se sont élevés respectivement à 17,3 M€ et 47,8 M€. La France a augmenté sa contribution au Partenariat mondial pour l'éducation de 1 à 8 M€ entre 2015 et 2016. Ce mécanisme est le principal instrument multilatéral qui agit afin de garantir à chaque enfant une éducation de base de qualité, donnant la priorité aux plus pauvres et aux plus vulnérables. Au niveau bilatéral, la France a fait le choix d'appuyer des initiatives structurantes à dimension régionale pour améliorer la qualité de l'éducation de base, renforcer les capacités des systèmes éducatifs et lutter contre l'exclusion de l'éducation. Conformément aux principes de sa stratégie pour l'éducation 2010-2015, la France développe une approche du continuum éducatif cohérente avec l'adoption en septembre 2015 du nouvel Agenda du développement durable. L'objectif de développement durable n° 4 consacré à l'éducation ne se limite

pas à la seule éducation primaire mais comprend également l'éducation secondaire, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle pour mieux appuyer les transitions d'un niveau d'enseignement à l'autre (par exemple, améliorer l'offre d'accès au secondaire a un impact positif sur les taux d'achèvement d'un cycle complet d'études primaires en stimulant la demande éducative des familles). Les autorisations d'engagement (au sens octrois de l'AFD) de l'Agence française de développement sur le secteur de l'éducation, de la formation et de l'insertion des jeunes ont connu un niveau historique permettant à l'AFD de dépasser de 20% l'objectif fixé sur la période 2013-2015 (1 Md€ engagé au lieu des 800 M€ initialement prévus). Près de la moitié de ces financements a concerné l'éducation de base. Avec 326 M€, l'Afrique subsaharienne est, en 2015, la première région bénéficiaire des financements de l'AFD. La France se joint également à l'effort mondial pour l'éducation en situation de crise et d'urgence. Particulièrement mobilisée par la crise humanitaire syrienne, la France a engagé, en 2015, 100 M€ supplémentaires alloués aux agences des Nations Unies pour répondre à l'ensemble des besoins des réfugiés. Poursuivant les engagements présidentiels, elle consacrera 50 M€ en faveur de la scolarisation des enfants réfugiés au Liban sur la période 2016-2018 et contribuera à hauteur de 2 M€ en 2017 au fonds Education cannot wait pour soutenir l'accès des enfants affectés par les crises à une éducation de qualité. Le relevé de décisions du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID), qui s'est tenu le 30/11/2016, indique que « en matière d'éducation et de francophonie, [la France] s'attachera à accroître significativement et durablement le financement international de l'éducation de base et augmentera progressivement sa contribution à ce secteur. Il sera veillé à ce que le réseau en Afrique des écoles binationales soit conforté. La promotion du droit à une éducation de qualité pour toutes et tous sera au cœur de la future stratégie Education-Formation-Insertion 2017-2021 en cours d'élaboration ». Le CICID a également décidé que le gouvernement renforcerait, y compris à travers l'AFD, l'éducation citoyenne au développement et à la solidarité internationale en France comme à l'étranger, ainsi que le service civique et le volontariat.

Annexe - Aide à l'éducation bilatérale et multilatérale de la France de 2010 à 2014

(source CAD de l'OCDE, Direction générale du Trésor et MAEDI, en M€, prix courants, versements bruts)

	2010	2011	2012	2013	2014
APD totale nette	9 751	9 350	9 362	8 540	8 005
Aide totale à l'éducation	1 555	1 254	1 256	1 235	1 216
Total Education de base 1 (primaire, 1er niveau du secondaire, infrastructures, enseignants)	483	337	322	298	264
Enseignement supérieur Dont écolages (versements nets)	819 697	799 694	793 715	799 641	795 640
Part de l'éducation de base dans l'aide totale à l'éducation (%)	31	27	26	24	22
Part de l'éducation dans l'APD totale (en %)	16	13	13	14	15
Part de l'éducation de base dans l'APD totale (en %)	5	4	3	3	3

Nota.- Le montant total est calculé comme suit : 100% de l'éducation primaire et pré-primaire + 50% de l'éducation secondaire + 75% du niveau non spécifié = montant alloué à l'éducation de base.

Politique extérieure

(francophonie – fonds d'aide à la presse francophone – perspectives)

101296. – 13 décembre 2016. – M. Thierry Mariani interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur l'aide à la presse francophone des pays du sud. En effet, depuis 1998, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) a mis en œuvre un programme de soutien au développement de la presse écrite francophone des pays du Sud. Le fonds apporte un appui aux entreprises de presse dont le siège est basé dans un pays du Sud membre de l'OIF et qui désirent améliorer leur politique éditoriale, leur gestion managériale ou leur développement technologique. Une même entreprise peut postuler un nombre illimité de fois au fonds d'appui à la presse du Sud. Toutefois, un délai de deux ans doit être observé, après l'obtention d'une subvention, avant l'introduction d'une nouvelle candidature. En outre, les conditions requises pour une deuxième demande ou une troisième demande

sont particulièrement contraignantes. En effet, les nouvelles demandes doivent présenter un caractère particulièrement inédit pour obtenir un soutien financier. Autrement dit, l'aide financière au développement de la presse écrite francophone des pays du Sud de l'OIF est quelque peu limitée et ne concerne que quelques structures. Or, en Asie du Sud Est par exemple, il existe un certain nombre de magazines papiers et autres webzines francophones. Cette presse est particulièrement appréciée par les Français établis dans les pays d'Asie du sud-est dans la mesure où elle leur permet de garder un lien avec la France et la langue française. Malheureusement, ces magazines peuvent rencontrer des difficultés notamment financières. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement précise les aides existantes pour soutenir le développement de la presse écrite francophone à l'étranger.

Réponse. – D'une manière générale, le Fonds stratégique pour le développement de la presse, géré par le ministère de la Culture et de la Communication, soutient la promotion de la presse française à l'étranger. En ce qui concerne la presse francophone éditée et publiée dans les pays francophones du sud, le ministère des Affaires étrangères et du Développement international ne dispose pas de programmes de soutien financier spécifique. En Asie du Sud-Est, et en particulier dans les pays membres de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), le soutien à la presse francophone locale est assuré par les postes diplomatiques. Il peut prendre la forme d'achats d'abonnements, d'achats d'espaces publicitaires ou d'une participation à leurs activités. Par exemple, au Vietnam, le magazine francophone, Le Courrier du Vietnam, bénéficie du soutien de l'ambassade de France et de l'Institut français du Vietnam. Cet appui à la presse francophone ne peut se concevoir qu'en complément d'une volonté politique locale d'afficher une appartenance à l'espace francophone.

Politique extérieure

(aide au développement – lutte contre les pandémies – contribution française)

101713. – 27 décembre 2016. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur l'engagement financier de la France en faveur de la vaccination dans les pays en développement à travers sa contribution à Gavi, l'Alliance du vaccin. La France est le 5ème pays donateur de Gavi pour la période 2016-2020, qu'elle financera par un prêt concessionnel de 100 millions d'euros de l'AFD, qui sera remboursé par la fondation Gates, la France finançant la concessionnalité de cette somme. Si le soutien de la France à Gavi est positif, le remboursement d'un prêt de l'AFD par une fondation privée pose de nombreuses questions, en termes de coût financier, de comptabilisation de l'aide et de pilotage du mécanisme. En effet, aucune information n'est disponible à ce jour sur le coût des intérêts de ce prêt, pris en charge la France, ni de la façon dont ce mécanisme sera comptabilisé au titre de l'APD (totalité du prêt ou seulement sa concessionnalité). Le dispositif reste également flou sur la façon dont ce prêt sera mis en œuvre : quelle implication de l'AFD au sein des pays et dans les organes de décision formulant les demandes d'introduction des vaccins et les demandes de renforcement des systèmes de santé à Gavi. Ainsi elle souhaite connaître le coût financier estimé de la concessionnalité, son mode de calcul, ainsi que les moyens prévus pour en assurer la redevabilité et la comptabilisation au titre de l'APD, et la méthode de pilotage de ce financement au niveau des pays.

Réponse. – En 2015, la deuxième conférence des donateurs de Gavi, l'Alliance du Vaccin, a permis à l'organisation de recueillir 7,5 MdUSD supplémentaires pour la période 2016-2020. A cette occasion, la France s'est engagée à financer Gavi à travers un mécanisme de prêt de 100 M€ entre l'Agence française de développement (AFD), la Fondation Bill & Melinda Gates et Gavi, signé le 25 juin 2015, destiné à accroître la couverture vaccinale dans six pays francophones de la zone sahélienne (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad). Ce mécanisme de financement est complémentaire aux autres engagements de la France tels que : - l'engagement de 150 M€ envers la Facilité internationale de financement pour la vaccination (IFFIm) pour la période 2022-2026, annoncé en 2015 ; - le décaissement de 365 M€ pour la période 2016-2020 correspondant à la poursuite des engagements passés de la France dans l'IFFIm. Ce financement innovant permet de conjuguer les efforts de l'Agence française de développement, via la maturité et la bonification du prêt, et ceux de la Fondation Bill et Melinda Gates, à travers le remboursement du prêt, afin d'augmenter globalement les contributions à l'Alliance du vaccin. La Fondation Bill et Melinda Gates est un contributeur majeur de Gavi. Cette opération lui permet de renforcer sa coopération avec la France, qui est un contributeur historique de l'Alliance du vaccin, de poursuivre son action en faveur de la vaccination et de maintenir ses contributions à des niveaux conséquents. L'opération permet ainsi de répondre à des besoins immédiats de soutien à la vaccination dans les pays de la zone sahélienne où elle intervient. Le coût pour l'Etat français du financement de la concessionnalité du prêt était de 11,16 M€, montant estimé en mai 2015. Le prêt au financement non souverain est accordé au taux Euribor à 6 mois avec 15

points de bonification, d'une maturité de 25 ans maximum. Ce concours, validé par le Conseil d'administration de l'AFD, respecte les règles de déclaration de l'aide publique au développement. L'Agence française de développement n'est pas engagée dans le suivi et la redevabilité de ce mécanisme de financement. Le ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI) assure le suivi et le contrôle de redevabilité à la fois au niveau des instances de gouvernance de Gavi et au niveau des six pays bénéficiaires de l'engagement français. Le MAEDI siège de manière permanente au Comité des politiques et des programmes de Gavi et par rotation au Conseil d'administration de l'organisation. La France occupera le siège de suppléant de la Commission européenne au Conseil d'administration en 2017 et siègera en tant que membre en 2018. Au niveau des pays, le MAEDI dispose d'un réseau de conseillers régionaux en santé mondiale basés au sein des ambassades et chargés du suivi des grands fonds multilatéraux en santé, dont Gavi. Trois conseillers en santé interviennent dans les six pays éligibles à ce mécanisme de financement. La France dispose de leviers importants pour s'assurer d'une utilisation adéquate de ses contributions et porter ses priorités et ses positions au sein de Gavi.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Entreprises

(cession – groupe Le Printemps – procédure)

34346. – 30 juillet 2013. – Mme Sandrine Mazetier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'opacité qui entoure la cession du groupe Printemps. Plusieurs enquêtes de presse conduites par *Mediapart*, *Challenges* et le *Nouvel observateur* ont fait état de pratiques qui semblent délictueuses dans le cadre du rachat du groupe Printemps par un fonds d'investissement qatari. Alertée par les salariés du groupe Printemps, dont l'une des enseignes, le Printemps Nation, est située dans sa circonscription, elle a reçu le porte-parole de l'intersyndicale du Printemps qui lui a indiqué que les salariés du groupe n'ont pas pu, comme la loi l'impose, donner leur avis sur la cession. En conséquence et forts de leurs présomptions non seulement de fraude fiscale, d'évasion de capitaux, d'opérations de blanchiment, mais aussi des risques de corruption et de conflits d'intérêts dans cette transaction, les salariés du Printemps ont engagé une action en référé. C'est pourquoi elle lui demande s'il dispose d'éclaircissements sur les conditions de la cession et sur les risques de fraude fiscale impliquant certains des acteurs de la transaction. – **Question signalée.**

Réponse. – Il n'est pas possible d'apporter une réponse sur le cas précis évoqué par l'auteur de la question qui est couvert par le secret fiscal.

Presse et livres

(correspondants locaux – protection sociale – réglementation)

89495. – 29 septembre 2015. – M. Marc Laffineur* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation des correspondants locaux de presse qui, depuis la loi du 22 décembre 2014 sur le financement de la sécurité sociale pour 2015, sont assujettis au paiement de certaines cotisations aux URSSAF sur leur rémunération perçue, sans prendre en considération les conditions d'activité de ces travailleurs considérés comme indépendants, qui se caractérise le plus souvent par des revenus faibles et de complément. Il y a plusieurs mois, une réflexion interministérielle a été engagée sur la possibilité de définir pour l'avenir un niveau de prélèvement social adapté et cohérent pour les correspondants locaux de presse. À ce jour, nous ne connaissons pas les résultats de ces travaux et force est de constater que des correspondants locaux de presse ont d'ores et déjà démissionné car ne pouvant supporter de charges nouvelles sur leurs revenus faibles pour la plupart. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises pour revenir à une exonération du paiement de ces cotisations sociales pour les correspondants de presse dont les revenus n'excèdent pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Presse et livres

(correspondants locaux – protection sociale – réglementation)

91148. – 17 novembre 2015. – Mme Monique Rabin* alerte M. le ministre des finances et des comptes publics sur le statut des correspondants locaux de presse au regard de l'absence de couverture sociale pour les correspondants dont les revenus n'excèdent pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale, notamment l'absence de reconnaissance de points retraite. En effet, le correspondant local de presse a le statut de travailleur indépendant, non salarié, dont l'affiliation aux régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse n'est

obligatoire que lorsque les revenus qu'il tire de son activité excèdent 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Une réflexion ministérielle en lien avec les organismes sociaux a été engagée il y a plusieurs mois pour définir un niveau de prélèvement social adapté et cohérent pour les correspondants locaux de presse. Aussi, elle lui demande de lui indiquer quelles sont les conclusions issues de cette réflexion pour ces travailleurs indépendants qui, au prorata du temps passé à relater et relayer l'actualité territoriale au quotidien, ont droit à la reconnaissance d'une couverture sociale. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a clarifié le dispositif de prélèvement social afférant aux correspondants locaux de presse. Lorsque les revenus des correspondants locaux de presse excèdent 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale, leur activité est considérée comme professionnelle ce qui implique une obligation d'affiliation de ces personnes au régime de sécurité sociale dont relèvent les travailleurs indépendants. Lorsque le revenu tiré de cette activité n'excède pas 15 %, les correspondants locaux de presse ne sont assujettis aux cotisations et contributions de sécurité sociale et affiliés au régime de sécurité sociale dont relèvent les travailleurs indépendants que s'ils le demandent. Le législateur a ainsi souhaité tenir compte des spécificités de l'activité de CLP dont les revenus sont le plus souvent faibles et visent à couvrir des frais engagés pour la réalisation d'une activité la plupart du temps conçue comme non professionnelle. De plus, les CLP dont les revenus n'excèdent pas 25 % du PASS bénéficient d'un abattement de 50 % des cotisations d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse. La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions aboutit donc à un traitement adapté aux correspondants locaux de presse tout en répondant à un impératif d'équité entre cotisants : l'absence d'affiliation, dès lors que le revenu n'excède pas 15 % du PASS, permet de ne pas assujettir des activités de complément et non professionnelles aux cotisations et contributions de sécurité sociale tandis que la possibilité d'opter pour une affiliation et l'abattement de 50 % des cotisations d'assurance-maladie et vieillesse pour les revenus inférieurs à 25 % du PASS favorisent le bénéfice d'une couverture sociale.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Politique extérieure

(Québec – étudiants français – droits de scolarité)

56673. – 3 juin 2014. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les possibles modifications de l'accord bilatéral entre la France et le Québec concernant l'harmonisation des droits de scolarité pour les étudiants de ces deux pays. Cet accord permet aux étudiants français et québécois de bénéficier dans le pays d'accueil, pratiquement des mêmes droits et avantages que dans leur pays d'origine. De plus, au niveau des programmes d'échanges, les étudiants n'ont aucun droit de scolarité à payer dans l'université d'accueil. Toutefois, depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement au Québec, une possible hausse des droits de scolarité est envisagée pour les étudiants français. Ceci s'explique par le fait que le nombre d'étudiants français au Québec connaît une très forte croissance depuis 2006. Cependant, cette tendance n'est pas proportionnelle avec le nombre de Québécois venant étudier en France. En ce sens, cette augmentation des droits de scolarité pour les Français au Québec pourrait être préjudiciable aux liens qui unissent nos deux nations dans le domaine des échanges étudiants depuis l'entrée en vigueur de l'accord en 1978. Il lui demande donc quelles mesures elle peut prendre afin d'amplifier le nombre d'étudiants québécois dans les universités françaises afin de diminuer l'écart grandissant qui pèse sur le Québec concernant les droits de scolarité des étudiants français. – **Question signalée.**

Réponse. – L'Entente franco-québécoise de 1965 qui permettait aux étudiants français de bénéficier du tarif québécois, sans contingent pour s'inscrire dans les universités québécoises sur la coopération éducative a été modifiée. Dans la nouvelle entente signée le 6 mars 2015, pour une durée de cinq ans, par les deux gouvernements, il a été décidé : - que tous les étudiants français déjà inscrits dans une université québécoise (tous cycles confondus) continueront de bénéficier du tarif québécois jusqu'à la fin de leur programme d'études. - qu'à partir de septembre 2015, tous les nouveaux étudiants français désirant entamer des études de deuxième (Master) et troisième (Doctorat) cycles bénéficient d'une exemption au tarif applicable aux étudiants québécois. - que les nouveaux étudiants français inscrits à un programme de premier cycle (Licence), sont assujettis à partir de la rentrée universitaire de septembre 2015, pour la durée de ce programme, au tarif applicable à l'égard des étudiants canadiens non-résidents du Québec. En pratique, cela signifie des droits de scolarité d'environ 7 860 \$CA (voir tableau ci-dessous). En décembre 2016, on estimait que le nombre d'étudiants nouvellement inscrits en premier cycle a subi une baisse dans 13 établissements sur 16 recensés. Les autres catégories d'étudiants ont poursuivi leur

progression (+8% environ) contre +15,7% entre 2013 et 2014. On observe que la hausse observée est due aux réinscriptions et aux nouvelles inscriptions aux cycles supérieurs (M et D), même si l'évolution est moindre que l'année 2015. Le suivi des tendances sur un terme plus long est indispensable, cette entente ayant été signée pour une période de cinq ans. Il est à signaler, en complément, que la mise en place concomitante (en février 2015) de nouvelles mesures imposées aux stagiaires étrangers par les autorités fédérales, sont venues accentuer la perception négative de nos compatriotes sur l'opportunité d'une mobilité vers le Canada, le Québec y compris. Depuis mars 2015, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a pris des mesures qui permettent d'amplifier le nombre d'étudiants québécois inscrits dans les universités françaises et, ainsi, de rééquilibrer les flux. A ce stade, quatre actions d'envergure sont déjà mises en œuvre : Faciliter l'accès des grandes écoles aux étudiants québécois où il est question d'inciter les grandes écoles à pratiquer des tarifs différenciés préférentiels pour les étudiants québécois. Développer les partenariats de haut niveau en particulier le développement des cotutelles de thèse. Ainsi, des actions de promotions des universités françaises ont été lancées en montrant les nouvelles dispositions prises par les universités pour mieux accueillir les étudiants étrangers, ainsi le MENESR et le MAEDI ont organisé, du 26 au 29 juin, 2016 une visite de sites prestigieux français (Paris et Grenoble) pour les recteurs des quinze universités d'excellence du Canada (+Québec). Renforcer la mobilité étudiante croisée. Un accord a été signé lors de la visite du président Hollande le 3 novembre 2014 pour développer le programme MITACS qui permet les échanges symétriques d'étudiants. En 2017 le programme évolue et développe un nouveau volet pour les doctorants en lien avec les entreprises. Créer avec le Québec des enseignements numériques en français : Le développement des enseignements numériques sous forme de cours ouverts massifs en ligne (MOOCs : Massive Open Online Courses) est une opportunité à saisir afin de développer l'attractivité de l'université française pour les étudiants québécois. Le Canada représente 5% des participants aux MOOCs de FUN. Le poste diplomatique suit attentivement la mise en ligne des nouveaux MOOCs et en fait la publicité comme le MOOC "Biodiversité", réalisé et coordonné par l'Université Virtuelle Environnement et Développement Durable (UVED). D'autre part, la création de plateformes numériques dans les universités françaises permet d'accroître le nombre de co-diplomations avec des universités canadiennes.

Frais d'inscription

Année 2016	Etudiants québécois	Etudiants canadiens hors-Québec	Etudiants français	Etudiants étrangers
1er cycle	2 960 \$	7 860 \$	7 860 \$ (étudiants inscrits avant automne 2015 : 2 960 \$)	16 575 \$ à 19 895 \$
2ème cycle (sans et avec mémoire)	2 960 \$/2 445\$	7 860 \$/6 120 \$	2 960 \$/2 445\$	16 575 \$/12 655 \$
3ème cycle	2 445 \$	2 445 \$	2 445 \$	2 445 \$

1744

Enseignement : personnel

(assistants d'éducation – statut – revendications)

96744. – 21 juin 2016. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'indispensable changement du statut légal des assistants d'éducation (AED). Les assistants d'éducation sont recrutés dans le cadre d'un contrat de droit public à durée déterminée qui définit les missions confiées. Les contrats sont conclus pour une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'un engagement maximal de six ans. À l'issue de ces six ans de travail, les AED sont remplacés. Or la législation en vigueur ne leur permet pas de parer à cette fin de contrat brutale. Ces assistants d'éducation détiennent un rôle important dans la vie d'un établissement public. En ce sens, leur place est indispensable aux côtés des élèves de l'établissement. Selon la loi du 2 mai 2003 relative aux assistants d'éducation, leurs missions consistent en l'encadrement et la surveillance des élèves en collège et en lycée, à l'aide à l'intégration des élèves handicapés ainsi que l'assistance éducative dans les établissements scolaires. Il aimerait savoir ce qu'elle compte faire pour modifier la législation en vigueur, modification qui permettrait aux AED atteignant la limite légale de six années de service d'avoir le choix concernant leurs perspectives d'avenir, notamment au sein de l'éducation nationale. – **Question signalée.**

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. Les AED ne sont pas soumis au statut général de la fonction publique. Ce sont les dispositions spécifiques du 4ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui prévoient leur recrutement par des contrats d'une durée maximale de trois ans,

renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Ce dispositif vise également à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 5ème alinéa de l'article précité qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers et qui prévoit, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation modifié, que les assistants d'éducation, affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. En vertu de ces objectifs, les AED n'ont pas vocation à être recrutés sur contrat à durée indéterminée, dont la définition du régime relèverait, du reste, de la compétence du législateur. Il n'en demeure pas moins que la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est attentive au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes. Ils peuvent également se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Au moment où les recrutements de professeurs augmentent fortement conformément à l'engagement du Président de la République de créer 60 000 postes dans l'éducation sur la durée du quinquennat, les AED se voient offrir de véritables chances de mener à bien un projet professionnel au sein de l'éducation nationale.

*Professions judiciaires et juridiques
(avocats – formation – programmes – décret)*

100005. – 18 octobre 2016. – M. Bernard Gérard attire l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le décret et l'arrêté relatifs à la modification des conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats. Faisant suite à un travail mené conjointement avec la Chancellerie et les organismes représentatifs du secteur, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle a fait parvenir aux présidents d'universités et directeurs d'instituts d'études judiciaires (IEJ), un projet de décret et d'arrêté mentionnant les principales modifications qui auront lieu. Néanmoins, ce projet de décret et d'arrêté date du 9 septembre 2016. Depuis les directeurs des IEJ de France sont dans le flou et ne savent pas comment aborder l'élaboration du programme puisque le décret et l'arrêté n'ont pas été publiés. Par ailleurs, les inscriptions pour les élèves ont déjà commencé. Afin que ce soit une année sereine pour ces élèves, il semble important qu'ils connaissent le plus rapidement possible le contenu des épreuves. Il lui demande, ainsi, de lui préciser le délai dans lequel le décret et l'arrêté paraîtront afin que les directeurs des IEJ puissent élaborer leur programme dans un délai raisonnable et que les élèves soient tenus informés du déroulé des épreuves. – **Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats et l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats ont été publiés au *Journal officiel* du 18 octobre 2016. Les épreuves de l'examen sont désormais resserrées avec quatre épreuves écrites d'admissibilité, dont une épreuve obligatoire de droit des obligations, et deux épreuves orales d'admission, dont une épreuve de langue vivante en anglais, langue obligatoire à compter de la session 2021. Les épreuves écrites d'admissibilité débiteront le 1^{er} septembre 2017 alors que les épreuves orales d'admission débiteront le 2 novembre 2017.

*Politique extérieure
(enseignement – écoles et lycées français – aumônerie – réglementation)*

101295. – 13 décembre 2016. – M. Thierry Mariani interroge M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la possibilité de créer une aumônerie dans les lycées français à l'étranger. Sur le territoire français, la circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988 précise que dans les établissements du second degré, la création est liée à l'existence d'une demande émanant des familles. Or il semblerait que cette circulaire ne s'applique pas dans les établissements français à l'étranger. Il serait donc impossible de créer une aumônerie dans un lycée français à l'étranger. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement lui précise la réglementation qui s'applique en matière d'ouverture d'aumônerie dans les lycées français à l'étranger. – **Question signalée.**

Réponse. – La mise en place d'une aumônerie dans un établissement d'enseignement français à l'étranger relève des dispositions du code de l'éducation, relatives aux aumôneries scolaires (articles R. 141-1 à R. 141-8) et de la législation du pays hôte. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger indique qu'il existe ainsi une aumônerie au lycée Chateaubriand de Rome, au lycée Jean Renoir de Munich et au lycée Alexandre Dumas de Moscou.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Sécurité routière

(feux clignotants – tracteurs agricoles de déneigement)

44945. – 3 décembre 2013. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation applicable à un tracteur agricole utilisé dans les communes comme engin de déneigement. Il souhaiterait en effet savoir si une réception à titre isolé par la DREAL est obligatoire au même titre que l'utilisation de feux à éclats bleus, et dans quel cas utiliser un triflash. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le but de permettre aux collectivités de faire appel aux exploitants agricoles pour déneiger et saler les voies dont la gestion relève de leur autorité en réponse aux situations d'urgence, l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée en 2006 et en 2010, prévoit que toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux collectivités selon des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006, cet article dispose également que, pour l'accomplissement des prestations de déneigement et des prestations de salage, cette personne est dispensée de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service en charge des réceptions (« ex-service des mines »). Cette décision a fait l'objet d'une circulaire conjointe des ministères chargés de l'équipement et de l'agriculture en date du 4 novembre 1999, qui a rappelé les conditions de la participation des exploitants agricoles à l'activité de déneigement des routes, notamment le caractère accessoire de ces prestations dans l'activité de l'exploitant agricole. Ainsi, la dispense de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service en charge des réceptions ne saurait trouver à s'appliquer à une entreprise non agricole titulaire d'un marché public. Par ailleurs, l'article 10 de la loi précitée faisant explicitement référence au tracteur de l'exploitant agricole pour bénéficier de la dispense de réception par le service en charge des réceptions, un autre tracteur que celui de l'exploitant agricole ne saurait bénéficier de cette dispense, par exemple s'il est mis à disposition par la collectivité, même s'il est conduit par l'exploitant agricole. Le tracteur agricole non soumis à la réception pour ce qui concerne son équipement de déneigement n'est pas considéré comme un engin de service hivernal et ne peut pas être équipé d'un feu bleu à éclat, mais il peut être équipé de feux tournants, de feux à tube à décharge ou de feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée. Ces feux ont pour seul objectif d'inciter les autres usagers de la route à la prudence en leur signalant de façon spécifique le véhicule porteur de ces feux. Les feux oranges ne donnent pas la priorité de passage.

Aménagement du territoire

(montagne – loi montagne – acte II – rapport parlementaire – propositions)

88518. – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le rapport parlementaire chargé d'élaborer un acte II de la loi montagne. Il recommande de mettre en œuvre une gestion intégrée durable de la ressource en eau. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre des récents débats parlementaires, plusieurs propositions ont été formulées visant à mieux prendre en compte les particularités des territoires montagnards dans les textes relatifs à la gestion de la ressource en eau. Le Gouvernement a, à ce titre, confié une mission au député des Hautes-Alpes Joël GIRAUD, président de la commission permanente du Conseil national de la montagne (CNM). Ce rapport est dans l'esprit de tous les textes sur l'eau, c'est-à-dire inciter à économiser la ressource, et recommande quelques ajustements, notamment en matière de débit réservés ou de redevances pour prélèvements. De manière générale, la France dispose, en année moyenne, de ressources en eau suffisantes pour l'ensemble des usages, sauf dans certaines régions où presque tous les ans, les besoins (en particulier pour l'irrigation agricole) peuvent dépasser les ressources disponibles,

notamment en période d'étiage. Le code de l'environnement comporte une série de dispositions dans le but d'assurer la compatibilité des prélèvements en eau avec l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau (article L. 211-1). Ceci nécessite de mettre en œuvre une gestion quantitative de la ressource en eau reposant sur une approche globale de la ressource disponible par bassin versant, au regard des différents usages, afin de mieux y adapter les prélèvements. Les documents de planification tels que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou les démarches telles que les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) sur le bassin Rhône-Méditerranée sont des outils pour la mise en œuvre d'une réelle gestion intégrée de la ressource en eau.

Environnement

(climat – dialogue environnemental – rapport Richard – perspectives)

92252. – 29 décembre 2015. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la modernisation et la démocratisation du dialogue environnemental. À l'heure où la confiance entre les citoyens et leurs représentants est remise en cause, la rénovation loyale et complète des procédures de débat public est un enjeu démocratique de taille. La démocratie du XXI^{ème} siècle n'existera que dans de nouveaux rapports entre élus et citoyens pour déterminer ensemble l'intérêt général. Cela implique de reconnaître la place des citoyens, leurs compétences, leurs capacités à produire des analyses et des propositions alternatives et ce dès le début du processus décisionnel, c'est-à-dire dans la définition des besoins sociaux et des priorités entre ces besoins, définition fondatrice même de l'utilité publique. On s'oriente dès lors vers une participation du public plus approfondie en amont de tout projet, fondée sur une large concertation. Pour valoriser le débat démocratique avec crédibilité, il paraît indispensable de mettre en place, avec transparence et clarté, un ou des processus offrant les garanties de compétence et d'impartialité aptes à écarter toute mise en cause. Dans cette optique et conformément à l'annonce faite par le Président de la République à l'occasion de l'ouverture de la Conférence environnementale 2014, le Gouvernement a engagé la modernisation et la démocratisation du dialogue environnemental. Il s'agit de renforcer la transparence et l'efficacité du débat public et l'association des citoyens aux décisions qui les concernent sans allonger les délais des procédures. Annoncé lors de la réunion du Conseil national de la transition écologique (CNTE) du 6 janvier 2014 ce chantier a été l'occasion d'une réflexion en profondeur à laquelle le CNTE a été associé avec la création d'une Commission spécialisée sur la démocratisation du dialogue environnemental, présidée par le sénateur Alain Richard. Cette commission a remis son rapport le mercredi 3 juin 2015 après avoir notamment auditionné des mouvements citoyens ayant produit un diagnostic sur les défauts communs des procédures à la française et formulant des propositions concrètes pour préciser et modifier la réglementation et les pratiques des acteurs. Or, plusieurs mois après la remise de ce rapport, il semblerait que les propositions de la commission Richard ne se traduisent pas par un projet de loi *ad hoc* comme l'avait annoncé Mme la Ministre, mais par des ordonnances. Il lui demande donc comment elle compte traduire concrètement dans notre législation les propositions issues du rapport Richard. – **Question signalée.**

Réponse. – L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a été publiée au *Journal officiel* du 5 août 2016. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les dispositions qu'elle contient résultent effectivement des propositions du rapport de la commission spécialisée du Conseil national de la transition écologique sur la démocratisation du dialogue environnemental, intitulé « Démocratie environnementale : débattre et décider », qui a été remis le 3 juin 2015 par le sénateur Alain Richard à la ministre en charge de l'environnement. Cette ordonnance modifie la partie législative du code de l'environnement. Ainsi, des principes directeurs de la participation du public ont été ajoutés (article L. 120-1). La participation du public en amont du processus décisionnel a été renforcée. La Commission nationale du débat public (CNDP) est désormais saisie concernant l'opportunité d'un débat public en matière de plans et programmes de niveau national soumis à évaluation environnementale ; les conditions de sa saisine sont également élargies concernant les grands projets rendus publics par les maîtres d'ouvrage, afin que la CNDP puisse être saisie par 10 000 citoyens qui souhaiteraient la tenue d'un débat public. Pour les autres projets ou plans soumis à évaluation environnementale, la procédure de concertation préalable, conduite à l'initiative du maître d'ouvrage, de l'autorité publique compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan, ou à la suite de l'exercice d'un nouveau droit d'initiative, permet de renforcer le dialogue avec le public. Quant à la participation en aval (enquête publique), celle-ci est modernisée. Sa dématérialisation est généralisée, tout en tenant compte de la fracture numérique qui touche encore certains territoires. Un décret d'application, en cours de consultation du public, viendra préciser les différentes mesures précitées.

*Énergie et carburants**(économies d'énergie – mesures fiscales – évaluation – moyens)*

101810. – 3 janvier 2017. – M. Julien Aubert appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'évaluation des politiques publiques en matière d'économie d'énergie. Le Gouvernement a mis en place des mesures fiscales visant à inciter à réduire la consommation d'énergie. C'est le cas par exemple des certificats d'économie d'énergie qui obligent les fournisseurs d'énergie à réaliser ou à inciter les consommateurs à la réalisation d'économie d'énergie. Ces leviers d'incitation sont souhaitables, mais ils ont un coût. Depuis début 2015, l'État a distribué près de 2 milliards d'euros de dépense fiscale relative à la transition énergétique dont il est difficile de mesurer avec précision l'usage qui en est fait et son efficacité réelle. Or il existe aujourd'hui des technologies permettant de mesurer l'efficacité des actions budgétaires. C'est le cas des capteurs en réseau de type LoRa qui, couplés à une chaîne de blocs aussi appelée « *blockchain* », quantifient l'énergie dépensée au mètre carré. L'utilisation des chaînes de bloc permettra notamment d'établir la provenance des ressources et donc d'évaluer l'efficacité réelle ou supposée des équipements bénéficiant d'exonérations fiscales. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend utiliser ces technologies d'évaluation des politiques publiques pour mener une politique d'incitation à la réalisation d'économie d'énergie plus efficace et rentable.

Réponse. – La maîtrise des consommations d'énergie est un pilier de la politique de transition énergétique pour la croissance verte dans laquelle s'est engagé le Gouvernement. La rénovation énergétique des bâtiments est un enjeu majeur de cette transition énergétique, que le Gouvernement accompagne à travers la mise en place de nombreux outils crédit d'impôt pour la transition énergétique, éco-prêt à taux zéro, certificats d'économies d'énergie (CEE), mais aussi aides de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), de l'ANAH etc. Le dispositif des CEE repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Un objectif triennal est défini, puis réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. Il est assorti d'une pénalité financière pour les vendeurs d'énergie ne remplissant pas leurs obligations dans le délai imparti. Les certificats sont attribués, sous certaines conditions, aux acteurs réalisant des actions d'économies d'énergie, et peuvent être achetés ou vendus de gré à gré. Ce dispositif n'est donc pas une mesure fiscale, mais un mécanisme permettant d'assurer la réalisation d'actions d'économies d'énergie, sans impliquer de dépense publique. Dans ce cadre, des estimations des économies d'énergie réalisées par les actions les plus fréquemment mises en œuvre sont réalisées par un groupe d'experts, avec notamment l'appui de l'ADEME. Les fiches issues de ce processus sont révisées régulièrement, afin de mettre à jour ces estimations, au vu du progrès technologique, des évolutions du parc de logement, ou des marchés des équipements. Pour les autres actions, moins fréquentes, des mesures sont faites et les évaluations des économies d'énergie générées sont validées au cas par cas par l'ADEME et le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat. Ce processus, associé aux différentes études menées par l'ADEME, permet de bien documenter les économies d'énergie générées par les actions qui rentrent dans le cadre des différents outils d'incitation aux économies d'énergie mis en place par le Gouvernement. Enfin, l'innovation doit être partie intégrante de la stratégie de maîtrise des consommations énergétiques, et le Gouvernement veille à accompagner les technologies les plus prometteuses. Les services du ministère et l'ADEME sont pleinement mobilisés pour identifier et encourager le déploiement de ces technologies.

1748

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

*Professions sociales**(assistants maternels – formation)*

16170. – 22 janvier 2013. – M. Kléber Mesquida* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions d'accès à la formation continue des assistantes maternelles. En effet, le recours aux assistantes maternelles est le mode de garde le plus répandu. Depuis 1992, la loi impose aux départements de dispenser une formation d'une durée minimale de soixante heures, puis en 2005 la loi impose cent vingt heures et fixe un certain nombre d'exigences pour recevoir l'agrément au travers notamment d'aptitudes éducatives. Ce métier, depuis l'époque des nourrices, a grandement évolué et s'est professionnalisé, puisqu'on ne parle plus de garder les enfants mais de les accompagner. Dans le domaine de la petite enfance et de l'éducation les normes et les pratiques évoluent rapidement ; pour ce faire la loi du 4 mai 2004 prévoit pour tous les salariés un droit à la formation continue. Malgré des initiatives par la mise en place de relais d'accueil, lieu

d'échanges et de discussions entre professionnels de la petite enfance, très rares sont les assistantes maternelles à être informées de leurs droits et à être en capacité de suivre des formations, en raison notamment de la pluralité d'employeurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que les assistantes maternelles, comme les autres salariés, aient accès à la formation continue, dans un souci d'une évolution de ce métier, mais également dans l'intérêt de l'enfant et des familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions sociales

(assistants maternels – exercice de la profession)

73739. – 10 février 2015. – Mme Marie-Anne Chapdelaine* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la compétence des départements pour l'agrément des assistants maternels et de leur formation initiale. La question de la formation continue - à la discrétion des assistants maternels et de leurs employeurs - reste en suspens. Elle souhaiterait savoir si une réflexion est en cours pour des modules - aux formes et contenus à définir - obligatoires dans l'intérêt des assistants, des enfants et des familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La formation initiale des assistants maternels a été rénovée en 2005. Elle a été rendue obligatoire et sa durée portée à 120 heures (art. L. 421-14 et D. 421-44 à D. 421-52 du code de l'action sociale et des familles). Les assistants maternels bénéficient également de droits en matière de formation continue, afin de favoriser leur maintien dans l'emploi, le développement de leurs compétences et pour faciliter leur accès aux différents niveaux de qualification professionnelle. La formation initiale des assistants maternels incombe aux conseils départementaux, tandis que la formation professionnelle continue relève des employeurs et des salariés, dans le cadre des accords de branche en vigueur. À ce titre, l'accord étendu du 21 septembre 2006, applicable depuis le 1^{er} janvier 2007, permet l'accès des assistants maternels à la formation professionnelle continue. Depuis le 1^{er} janvier 2015 et la création du compte personnel de formation, chaque assistant maternel qui exerce à temps plein acquiert un droit à 24 heures de formation par an, jusqu'à un palier de 120 heures, puis à 12 heures par an jusqu'au plafond global de 150 heures. Ce droit, qui doit être utilisé en dehors du temps d'accueil des enfants, donne lieu à une allocation de formation. Celle-ci est versée par l'employeur une fois acceptée la demande de formation, puis remboursée par l'AGEFOS-PME, dans le respect des orientations et priorités définies par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP). Les actions de formation continue sont également accessibles par le biais de la formation ouverte et à distance (FOAD). Ce mode de formation répond aux attentes de personnes éloignées de leur lieu de formation, ou ne disposant pas de temps pour une formation en présentiel, ce qui est souvent le cas des assistants maternels. La formation à distance présente en outre, pour les salariés, l'avantage de la flexibilité et la possibilité de se former à son propre rythme. Des freins à l'inscription des assistants maternels en FOAD peuvent cependant exister, notamment le manque d'équipement informatique, le manque de maîtrise des outils ou la difficulté à suivre une formation à distance. Les relais d'assistants maternels (RAM) ont notamment pour fonction d'offrir à ces professionnels un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles comme sur leurs possibilités d'évolution de carrière. Ils peuvent contribuer au développement de la formation professionnelle continue des assistants maternels : - en leur facilitant l'accès à la FOAD, sous réserve de disposer des équipements et des formateurs nécessaires ; - en les incitant à la formation et en sensibilisant les parents sur l'intérêt d'encourager leur employé à s'inscrire dans une démarche de formation professionnelle continue. Cette sensibilisation est d'autant plus importante que l'accord de l'employeur est nécessaire pour que le salarié suive une formation ; - en jouant un rôle de facilitateur dans l'organisation d'actions de formation continue. À ce titre, et sous réserve des compétences des branches professionnelles concernées et des mesures qu'elles ont prises, les RAM peuvent être des lieux permettant à plusieurs familles de se coordonner pour les inscriptions, de traiter les questions relatives à la prise en charge des enfants pendant les temps de formation, ainsi que des lieux d'information des parents sur les démarches à effectuer et les conditions financières de la mise en œuvre de la formation. Grâce à l'ensemble de ce dispositif, l'accès à la formation continue des assistants maternels est en constante augmentation depuis 2012. Le rapport Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels, remis par Mme Sylviane Giampino, psychologue et psychanalyste spécialiste de la petite enfance, à la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes le 9 mai 2016, comprend plusieurs recommandations relatives à l'accès à la formation des assistants maternels. D'ores et déjà, le Plan d'action pour la petite enfance de novembre 2016 a inscrit, parmi ses mesures, l'élargissement des missions des RAM, en lien avec la Caisse nationale des allocations familiales et les services de PMI, pour en faire les pivots

de la formation continue des assistants maternels. D'autres propositions devront être étudiées en concertation avec les représentants des professionnels du secteur, dans la mesure où elles ne recueillent pas encore l'assentiment de l'ensemble de la profession.

Enfants

(crèches et garderies – réglementation – rapport – propositions)

35723. – 13 août 2013. – **Mme Véronique Louwagie** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la proposition formulée dans le rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative de revoir le coût d'encadrement dans les crèches. Avec un taux d'encadrement des plus élevés d'Europe, 1 encadrant pour 5 nourrissons et 1 encadrant pour 8 enfants qui marchent, la France ne pourra répondre aux besoins en matière d'accueil de la petite enfance sans regarder les coûts de l'encadrement. Dans le budget de fonctionnement d'une crèche, la masse salariale représente 80 % du budget, le coût d'une place étant passé de 18 000 euros en 2001 à 34 000 euros en 2011. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions pour la mise en œuvre de cette proposition et ainsi répondre aux souhaits du Président de la République d'un État "fort, puissant et efficace" émis lors de son discours prononcé à Dijon le 12 mars 2013. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les normes législatives et réglementaires applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) sont multiples et complexes. Parmi ces règles, seules quelques-unes, qui sont relatives à l'autorisation, à l'organisation, au fonctionnement et à l'action sociale dans les EAJE dépendent de la compétence du Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes. Le contrôle de l'application de ces normes est confié à des services variés, tels que la commission de sécurité pour la réglementation des établissements recevant du public (ERP), les services de l'urbanisme des communes et les services de l'État : directions départementales de la protection des populations, directions départementales des territoires, agences régionales de santé. Parmi ces services, les services de protection maternelle et infantile (PMI), placés sous l'autorité des présidents de conseils départementaux, constituent des interlocuteurs incontournables lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet de création d'établissement. Ces services rendent un avis sur les projets de construction, d'extension et de transformation des EAJE et vérifient que les conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité en EAJE, ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement de ces établissements, sont bien respectées. Comme l'a souligné le Haut-Conseil pour la Famille dans un rapport d'octobre 2014, les normes de conception et de fonctionnement des EAJE, ainsi que le contrôle de leur mise en œuvre par les services de PMI, influent à la fois sur les coûts des structures en investissement et en fonctionnement, ainsi que sur leur capacité d'accueil. Le Haut-Conseil a considéré que la clarification de ces règles constituerait un levier pour favoriser le développement de l'accueil collectif. Il a recommandé ainsi d'éclaircir les normes s'imposant aux EAJE, afin de faciliter leur application et leur bonne compréhension par les gestionnaires d'établissements et les porteurs de projets. De ce fait, la Direction générale de la cohésion sociale a piloté, dès 2015, une étude relative aux règles de conception, de fonctionnement et d'organisation des EAJE et à leur application par les services de PMI. 82 services de PMI et 23 EAJE ont participé à cette étude, qui a été achevée en février 2016. Elle a fait apparaître que ce n'est pas tant le nombre de normes, règles et recommandations qui s'imposent aux acteurs qui pose problème, que leur articulation, leur hiérarchisation et la répartition des rôles quant à leur mise en œuvre. Des difficultés peuvent survenir lorsque le cadre partenarial nécessaire à la conciliation de normes différentes n'est pas organisé ou n'existe pas. Aucune norme n'a été remise en cause en elle-même par cette consultation, y compris les normes relatives à l'encadrement des enfants par les personnels. Il n'est, de fait, pas question de diminuer le taux d'encadrement actuel, sous peine de réduire les conditions de sécurité des enfants accueillis, qui demeurent, pour tous les professionnels de la petite enfance, une priorité absolue. A la suite de l'étude de 2015, le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des Femmes a décidé de réunir les représentants des collectivités territoriales et des gestionnaires publics, associatifs et commerciaux, ainsi que des architectes spécialisés, afin d'élaborer un guide, non opposable, destiné à éclaircir, à droit constant, les éléments de réglementation qui posent difficulté aux acteurs de terrain. Les travaux ont commencé en mars dernier et se sont achevés en décembre 2016. Le guide des normes des établissements d'accueil du jeune enfant, qui est l'une des mesures inscrite au Plan d'action pour la petite enfance de 2016, sera publié en février 2017. Il actualisera les guides ministériels obsolètes au regard des évolutions les plus récentes. Il traitera aussi bien du bâti et des aménagements que du fonctionnement et des personnels. Il répondra ainsi aux attentes des acteurs exprimées dans l'étude de 2015, en identifiant ce qui relève stricto sensu de la réglementation, en distinguant l'obligatoire de la simple recommandation, en présentant des conseils d'organisation, de coordination inter-administrative et des bonnes pratiques.

*Professions sociales**(assistants maternels – exercice de la profession)*

46447. – 17 décembre 2013. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur une revendication d'assistants maternels. Est demandé un droit à la formation continue comme tous les salariés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La formation initiale des assistants maternels a été rénovée en 2005. Elle a été rendue obligatoire et sa durée portée à 120 heures (art. L. 421-14 et D. 421-44 à D. 421-52 du code de l'action sociale et des familles). Les assistants maternels bénéficient également de droits en matière de formation continue, afin de favoriser leur maintien dans l'emploi, le développement de leurs compétences et pour faciliter leur accès aux différents niveaux de qualification professionnelle. La formation initiale des assistants maternels incombe aux conseils départementaux, tandis que la formation professionnelle continue relève des employeurs et des salariés, dans le cadre des accords de branche en vigueur. À ce titre, l'accord étendu du 21 septembre 2006, applicable depuis le 1^{er} janvier 2007, permet l'accès des assistants maternels à la formation professionnelle continue. Depuis le 1^{er} janvier 2015 et la création du compte personnel de formation, chaque assistant maternel qui exerce à temps plein acquiert un droit à 24 heures de formation par an, jusqu'à un palier de 120 heures, puis à 12 heures par an jusqu'au plafond global de 150 heures. Ce droit, qui doit être utilisé en dehors du temps d'accueil des enfants, donne lieu à une allocation de formation. Celle-ci est versée par l'employeur une fois acceptée la demande de formation, puis remboursée par l'AGEFOS-PME, dans le respect des orientations et priorités définies par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP). Les actions de formation continue sont également accessibles par le biais de la formation ouverte et à distance (FOAD). Ce mode de formation répond aux attentes de personnes éloignées de leur lieu de formation, ou ne disposant pas de temps pour une formation en présentiel, ce qui est souvent le cas des assistants maternels. La formation à distance présente en outre, pour les salariés, l'avantage de la flexibilité et la possibilité de se former à son propre rythme. Des freins à l'inscription des assistants maternels en FOAD peuvent cependant exister, notamment le manque d'équipement informatique, le manque de maîtrise des outils ou la difficulté à suivre une formation à distance. Les relais d'assistants maternels (RAM) ont notamment pour fonction d'offrir à ces professionnels un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles comme sur leurs possibilités d'évolution de carrière. Ils peuvent contribuer au développement de la formation professionnelle continue des assistants maternels : - en leur facilitant l'accès à la FOAD, sous réserve de disposer des équipements et des formateurs nécessaires ; - en les incitant à la formation et en sensibilisant les parents sur l'intérêt d'encourager leur employé à s'inscrire dans une démarche de formation professionnelle continue. Cette sensibilisation est d'autant plus importante que l'accord de l'employeur est nécessaire pour que le salarié suive une formation ; - en jouant un rôle de facilitateur dans l'organisation d'actions de formation continue. À ce titre, et sous réserve des compétences des branches professionnelles concernées et des mesures qu'elles ont prises, les RAM peuvent être des lieux permettant à plusieurs familles de se coordonner pour les inscriptions, de traiter les questions relatives à la prise en charge des enfants pendant les temps de formation, ainsi que des lieux d'information des parents sur les démarches à effectuer et les conditions financières de la mise en œuvre de la formation. Grâce à l'ensemble de ce dispositif, l'accès à la formation continue des assistants maternels est en constante augmentation depuis 2012. Le rapport Développement du jeune enfant, modes d'accueil, formation des professionnels, remis par Mme Sylviane Giampino, psychologue et psychanalyste spécialiste de la petite enfance, à la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes le 9 mai 2016, comprend plusieurs recommandations relatives à l'accès à la formation des assistants maternels. D'ores et déjà, le Plan d'action pour la petite enfance de novembre 2016 a inscrit, parmi ses mesures, l'élargissement des missions des RAM, en lien avec la Caisse nationale des allocations familiales et les services de PMI, pour en faire les pivots de la formation continue des assistants maternels. D'autres propositions devront être étudiées en concertation avec les représentants des professionnels du secteur, dans la mesure où elles ne recueillent pas encore l'assentiment de l'ensemble de la profession.

*Famille**(politique familiale – réforme – perspectives)*

53030. – 1^{er} avril 2014. – M. Laurent Wauquiez* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la réforme de la politique familiale, annoncée par le Premier ministre Jean-Marc Ayrault en juin 2013 et qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2014. Les simulations de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) montrent que ce ne sont pas moins de 3,5 millions de familles qui seront pénalisées par la réforme, avec une perte

de 555 euros par an en moyenne. L'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) sera ainsi mise sous condition de ressources, pour les naissances à partir du 1^{er} avril 2014 et son montant sera gelé jusqu'en 2020. Le quotient familial sera quant à lui réduit en 2014, entraînant une augmentation de l'impôt dû pour 1,4 million de foyers fiscaux. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour limiter les effets de cette réforme sur les familles des classes moyennes, et préserver l'efficacité d'une politique familiale qui est la clef de l'avenir de notre pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Prestations familiales

(réforme – conséquences)

54219. – 22 avril 2014. – **Mme Valérie Boyer*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'entrée en vigueur au 1^{er} avril d'une première partie de la réforme des prestations familiales, présentée en juin 2013 par l'ancien Premier ministre Jean-Marc Ayrault, et qui va une nouvelle fois à l'encontre des familles. Alors que les allocations familiales vont simplement suivre l'inflation et subir une augmentation de 0,6 %, la prime de naissance et d'adoption ne sera pas revalorisée avant au moins 2016. D'autres prestations se retrouvent amputées comme le complément de libre choix d'activité (CLCA), le quotient familial et la PAJE. Ces mesures affecteront en particulier les familles nombreuses de plus de trois enfants qui perdront en moyenne 790 euros par mois et les familles composées d'enfants de moins de trois ans. Les coupes se concentrent en effet largement sur les aides à la petite enfance, pénalisant une fois de plus les familles qui travaillent et en premier lieu les femmes qui travaillent et élèvent des enfants. En effet, les femmes qui souhaitent s'épanouir et se réaliser aussi bien dans leur vie professionnelle que familiale seront les premières victimes de la réforme. La majoration de 184 euros par mois du CLCA, qui bénéficie aux parents les plus aisés (revenu d'environ 4 500 euros par mois pour deux enfants), est supprimée pour les nouveaux parents à partir du 1^{er} avril. Près de 50 000 familles seront ainsi pénalisées à terme. Les parents d'enfants à naître à partir du 1^{er} avril verront leur quotient familial passer de 2 000 euros par enfant à 1 500 euros. C'est une réforme qui concerne les couples mariés dont le revenu fiscal dépasse les 5 370 euros pour un enfant, 5 850 euros pour deux enfants, 6 820 euros pour trois enfants, et 7 780 euros pour quatre enfants. La plus grosse atteinte concerne l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) destinée aux parents d'enfants de moins de trois ans, dont le montant a été divisé par deux pour les ménages dont les ressources dépassent, par exemple, le seuil de 48 000 euros par an pour un couple ayant deux revenus et deux enfants. Dans ce cas de figure, elle sera réduite de moitié, passant ainsi de 184,62 euros à 92,31 euros. Seuls les nouveaux parents bénéficiaires seront concernés, ce qui représente selon la CAF 180 000 familles cette année et plus de 200 000 familles en 2017. Pour réduire le déficit de la branche famille de la sécurité sociale, le Gouvernement a une fois de plus choisi de sanctionner les familles en leur demandant un effort supplémentaire quitte à asphyxier leurs finances. D'ici à 2020, ce sont donc 3,5 millions de familles qui seront soumises à la rigueur avec une perte moyenne de 555 euros d'aides par an pour 1,54 milliard d'euros d'économies réalisées, d'après les dernières estimations de la Caisse nationale des allocations familiales. Enfin, malgré la volonté de l'exécutif de « recentrer les prestations sur les familles en ayant le plus besoin », 8 % des perdants seront des ménages pauvres. Alors que les ménages français souffrent d'une baisse de leur pouvoir d'achat, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement justifie ce manque à gagner pour les familles ainsi que l'atteinte à l'égalité homme-femme qui en résulte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a réorienté, lors de ce quinquennat, la politique familiale dans une logique de justice sociale et de responsabilité budgétaire. Dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, les prestations familiales pour les familles les plus modestes, et notamment les familles monoparentales et les familles nombreuses, ont été revalorisées afin de renforcer leur autonomie. Plusieurs prestations familiales ont ainsi été revalorisées : le complément familial, servi aux familles de trois enfants et plus, est majoré de 10% par an (+50% sur cinq ans), depuis le 1^{er} avril 2014, au bénéfice de 400 000 familles les plus modestes. Une revalorisation de 25% sur cinq ans du montant de l'allocation de soutien familial (ASF) qui offre un soutien financier aux familles monoparentales est mise en œuvre également depuis le 1^{er} avril 2014. L'ASF concerne plus de 750 000 familles. Conformément à l'engagement présidentiel, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) a été augmentée de 25 %. Les 372 millions d'euros mobilisés ont permis à 3 millions de familles et 5 millions d'enfants d'en bénéficier dès la rentrée de septembre 2012. En outre, l'ARS a été revalorisée chaque année à hauteur de l'inflation. Chaque enfant bénéficie ainsi de 75 euros en plus en moyenne au titre de l'ARS. En outre, la garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA) a été généralisée le 1^{er} avril 2016 sur tout le territoire national par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, après une phase d'expérimentation dans 20 départements. La GIPA repose sur quatre piliers complémentaires : la création d'une pension alimentaire minimum garantie de près de 105 euros par enfant à charge et par mois, une aide au parent isolé pour faire fixer une pension, un versement de

l'allocation de soutien familial dès le premier mois d'impayé d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs avant la réforme) et un renforcement des outils de recouvrement des pensions impayées. Cette garantie bénéficiera à terme à près de 100 000 familles. L'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (ARIPA), créée le 1^{er} janvier 2017, constitue une nouvelle avancée pour renforcer le recouvrement des pensions alimentaires et soutenir les familles après une séparation. Instituée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, elle participe également d'une modernisation de la justice du 21^e siècle en permettant aux parents d'organiser efficacement le versement des pensions sans recourir systématiquement au juge, et une justice plus protectrice des victimes vis-à-vis d'un débiteur d'une pension alimentaire auteur de violence. En plus de l'aide au recouvrement des impayés de pensions alimentaires qu'elle apporte, l'ARIPA assure l'intermédiation financière sur décision du juge aux affaires familiales, en cas de violence ou de menace exercées par le débiteur de la pension alimentaire à l'encontre du parent créancier ou de leur (s) enfant (s). Dans une logique redistributive et afin de financer ces revalorisations, le Gouvernement a décidé de réduire un peu les aides versées aux familles les plus aisées, dans le cadre du plan d'économies sur la branche famille voté par le Parlement à l'automne 2014 : abaissement du quotient familial pour moins de 5% des foyers fiscaux, modulation des allocations familiales (AF) pour les familles aux revenus supérieurs à 6 000€ par mois (soit moins de 10% des familles avec deux enfants à charge) et réformes ciblées de la prestation d'accueil du jeune enfant. En ce qui concerne la prime à la naissance et à l'adoption, elle est toujours versée et son montant (923,08 euros) a été préservé pour chaque enfant. Pour leur part, les prestations dites natalistes n'ont pas été modifiées. La pertinence de ces mesures est confortée par les résultats de la branche famille de la sécurité sociale : cette branche devrait être à l'équilibre en 2017 alors qu'elle était grevée d'un déficit de 2,5 milliards d'euros en 2012.

Famille

(protection – violences conjugales – lutte et prévention)

89778. – 6 octobre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la lutte contre les violences conjugales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position et ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les comportements sexistes et les violences constitue un axe d'intervention majeur du Gouvernement qui s'est traduit par le lancement du plan de mobilisation contre le sexisme le 8 septembre 2016 et l'adoption du 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019. Ce dernier s'inscrit dans la continuité des dispositifs initiés par le 4^{ème} plan de prévention et de lutte contre les violences (2014-2016) et vient amplifier l'action de l'Etat et des partenaires sur des publics encourant des risques spécifiques telles que les jeunes femmes victimes de violences. Différentes enquêtes en cours permettent de mieux rendre visibles les violences dont sont victimes ces jeunes filles. En premier lieu, l'enquête Violences et rapports de genre dite VIRAGE réalisée par l'institut national d'études démographiques (INED) et qui porte sur les violences subies tout au long de la vie et sur les 12 derniers mois. Il ressort de ses premiers résultats qu'une femme sur 7 et 1 homme sur 25 déclarent avoir vécu au moins une forme d'agression sexuelle (hors harcèlement et exhibition) au cours de leur vie : parmi les victimes de viol et de tentative de viol, la moitié des femmes et les trois quart des hommes l'ont été pour la première fois avant leur majorité, en premier lieu au sein de leur cercle familial ou proche. L'enquête complémentaire VIRAGE-Université réalisée par Internet en partenariat avec les observatoires de la vie étudiante viendra compléter l'analyse sur les violences subies par les jeunes étudiants. En direction des publics plus jeunes, le ministère de l'éducation nationale a lancé en 2014 la première enquête de victimation et de climat scolaire lycéenne, complétant l'enquête SIVIS qui permet de cerner les contours et les évolutions de la violence en milieu scolaire. Dans le champ plus précis du cyber sexisme, le centre Hubertine Auclert a réalisé une étude auprès de 12 établissements franciliens dont les résultats ont été présentés dans le cadre d'un colloque en septembre 2016. Face à ces violences et ces différentes formes de violences, 17 actions sont prévues dans le 5^{ème} plan pour mieux prendre en charge les jeunes femmes victimes de violences. Au-delà de la formation des professionnels en contact avec ce public (CROUS, intervenants de l'animation et du sport, acteurs des structures jeunesse ...), il est notamment prévu le développement d'une application tchat du 3919 et la mobilisation des réseaux sociaux pour mieux informer les jeunes femmes victimes de violences sur les dispositifs d'écoute et d'orientation. Par ailleurs les actions visant à prévenir les comportements sexistes et les violences sexuelles et à promouvoir le respect mutuel dès le plus jeune âge sont également renforcées.

*Professions sociales**(assistants maternels – rémunération – particulier employeur – réglementation)*

93302. – 16 février 2016. – **Mme Florence Delaunay*** attire l'attention de **Mme la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes** sur la définition de la rémunération horaire maximum des assistants maternels du particulier employeur prévu dans un décret attendu depuis 2009. Les parents qui emploient un assistant maternel peuvent bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (CMG) versé par la CAF ou la MSA, ainsi que de la prise en charge des cotisations patronales, sous certaines conditions, dont la rémunération minimale et maximale du salarié qui est encadrée. En effet, l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 (article 11), entrée en vigueur au 1^{er} juin 2009, précise que le montant des cotisations et contributions sociales est pris en charge en totalité, pour chaque enfant, sous réserve que la rémunération de l'assistant maternel ne dépasse pas un taux de salaire horaire maximum fixé par décret. En conséquence, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de proposer un cadre légal pour garantir un maintien des conditions de rémunération en direction des assistants maternels et pour garantir le dispositif du CMG aux parents employeurs.

*Professions sociales**(assistants maternels – rémunération – particulier employeur – réglementation)*

93508. – 23 février 2016. – **M. Jean-Pierre Decool*** alerte **Mme la ministre de la famille, de l'enfance et des droits des femmes** sur la parution d'un décret attendu depuis 2009. En effet, un décret visant à définir la rémunération horaire maximum des assistants maternels du particulier employeur attend sa parution depuis 2009. Les parents qui emploient un assistant maternel peuvent bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (CMG) versé par la CAF ou la MSA, ainsi que de la prise en charge des cotisations patronales, sous certaines conditions, dont la rémunération minimale et maximale du salarié qui est encadrée. Une rémunération horaire minimum stipulée à l'article 7-1 de la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur code NAF 88.91A ainsi qu'à l'article D. 423-9 du code de l'action sociale et des familles : le salaire horaire brut de base ne peut être inférieur à 1/8ème du salaire statutaire brut journalier. L'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 article 11, entrée en vigueur au 1^{er} juin 2009, précise en son paragraphe II que : « lorsque le ménage ou la personne emploie une assistante maternelle agréée, le montant des cotisations et contributions sociales est pris en charge en totalité, pour chaque enfant, à la condition que le rémunération correspondante de l'assistante maternelle ne dépasse pas un taux de salaire horaire maximum fixé par décret ». Depuis 2004, le maximum est défini par la lettre-circulaire n° 2004-059 de la Direction de la réglementation, du recouvrement et du service (DIRRES), paragraphe 9-2 : le salaire brut (reconstitué à partir du net) ne doit pas excéder 5 fois la valeur du SMIC horaire par jour et par enfant gardé pour que les cotisations et contributions sociales soient prises en charge par la CAF ou la MSA. Le SMIC retenu et le SMIC en vigueur au 1^{er} jour du mois d'activité. Ce plafond est un plafond d'exclusion du dispositif. Jusqu'à présent, l'organisme PAJEMPLOI tolérait que le nombre de jours d'activité à déclarer soit obtenu en divisant le nombre d'heures mensuelles effectuées par 8. Cette tolérance n'est plus et continuer ainsi pourrait être considéré comme une fraude aux prestations avec toutes les conséquences que cela peut induire pour l'employeur. Ceci a de lourdes conséquences aussi bien pour l'assistant maternel que pour l'employeur : baisse du tarif horaire pour les professionnels, suppression du CMG dans les zones où il y a pénurie de place. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai dans lequel ce décret sera publié.

*Professions sociales**(assistants maternels – rémunération – particulier employeur – réglementation)*

93509. – 23 février 2016. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la rémunération des assistants familiaux et maternels. Les parents qui emploient un assistant maternel peuvent bénéficier du complément de libre de choix du mode de garde versé par la CAF ou la MSA, ainsi que la pris en charge des cotisations patronales, dont la rémunération minimale et maximale du salarié. Alors que la rémunération horaire minimum est inscrite à l'article 7-1 de la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur, l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale dispose uniquement que le « taux de salaire horaire maximum (est) fixé par décret ». Or depuis l'entrée en vigueur de cet article en 2009, le

décret n'est toujours pas paru ce qui occasionne des lourdes conséquences pour ce professionnel de la petite enfance. Il devient urgent que la réglementation soit éclaircie. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte publier rapidement ce décret d'application. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Famille

(enfants – mode de garde – allocations familiales – réforme)

95124. – 19 avril 2016. – M. Joël Giraud* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la rémunération des assistants maternels. En effet, les parents qui emploient un assistant maternel peuvent bénéficier du complément de libre de choix du mode de garde (CMG) versé par la CAF ou la MSA, ainsi que de la prise en charge des cotisations patronales, sous certaines conditions, dont la rémunération minimale et maximale du salarié qui est encadrée. Or le décret devant fixer un salaire horaire maximum n'est, à ce jour, toujours pas paru. Ce décret pourtant est attendu depuis 2009. Il simplifierait à la fois pour les parents et pour les salariés, l'embauche des assistants maternels. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais ce décret sera publié ou le cas échéant de porter à sa connaissance les freins éventuels à sa publication. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 106 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2009 a modifié l'article L.531-5 du code de la sécurité sociale (CSS) relatif au CMG, et permis la prise en charge totale des cotisations de sécurité sociale dues au titre de la rémunération versée à l'assistant maternel, à la condition que sa rémunération ne dépasse pas un taux de salaire horaire maximum dont le montant est fixé par décret. Dans sa rédaction initiale antérieure à la LFSS pour 2009, l'article L.531-5 du CSS disposait que ce plafond de rémunération de l'assistant maternel ne devait pas dépasser un montant fixé par décret. Ce montant, fixé par enfant et par jour à cinq SMIC horaire par l'article D.531-17 du CSS, est toujours applicable en l'absence de consensus entre les organisations représentatives des parents employeurs et des assistants maternels sur un taux de salaire horaire maximum. En effet, la détermination d'un plafond horaire pour la rémunération des assistants maternels constitue une règle déterminante de la relation de travail entre parent employeur et salarié, qui peut générer des effets disruptifs sur l'ensemble du secteur. L'impact d'une telle mesure sur les familles, les salariés et les finances de la branche famille serait potentiellement important et susceptible de déstabiliser un grand nombre de contrats de travail en cours. Si plusieurs hypothèses ont été envisagées pour convertir l'actuel taux journalier en taux horaire, aucune n'a été considérée satisfaisante. La renégociation en vue d'une évolution à la hausse de nombreux contrats de travail, pour s'aligner sur un nouveau plafond, aurait un impact financier au détriment des familles. A l'inverse, la baisse de rémunération de certains assistants maternels appellerait des mesures de compensation. Le Gouvernement a considéré qu'il n'est pas possible de modifier le plafond de rémunération des assistants maternels tant qu'un consensus n'a pas émergé entre les partenaires sociaux sur cette question.

INTÉRIEUR

Collectivités territoriales

(élus locaux – parité – réglementation)

28004. – 4 juin 2013. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nouveau mode de scrutin des conseillers communautaires, suite à l'adoption du projet de loi relatif aux élections des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Il souhaite savoir si le nombre de vice-présidents des prochains exécutifs intercommunaux devra respecter la règle de la parité.

Réponse. – L'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rend applicable aux membres du bureau des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) les dispositions relatives au maire et aux adjoints. La mise en œuvre de cette disposition suppose toutefois qu'il soit possible en pratique d'appliquer la parité à l'exécutif des conseils communautaires. Or, si l'article 33 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 introduit la constitution de listes paritaires dans le cadre de la désignation par fléchage en cas de scrutin de liste (communes de 1 000 habitants et plus), cette parité de liste, dans certaines communes ne garantit pas une parité, même partielle, de composition du conseil communautaire issu de l'élection. En effet, le conseil communautaire est constitué de conseillers issus soit du scrutin de liste (communes de 1 000 habitants et plus) soit du scrutin majoritaire (communes de moins de 1 000 habitants). Il en résulte que l'addition des conseillers communautaires

ainsi élus ne peut garantir la constitution d'un organe délibérant paritaire. L'élection des membres du bureau ne peut par conséquent être soumise à une obligation de parité, dès lors que la composition du conseil communautaire n'est pas elle-même paritaire.

Police

(police municipale – policiers municipaux – recrutement – réglementation)

38315. – 24 septembre 2013. – M. Daniel Boisserie interroge M. le ministre de l'intérieur sur la formation des agents de police municipale. Depuis plusieurs années, et pour faire face à la délinquance en milieu rural, les communes mais aussi les communautés de communes recrutent des policiers municipaux. Dans tous les cas, la formation initiale des agents est obligatoire dès le recrutement. Celle-ci doit se dérouler pendant 120 jours étalés sur 8 mois. Alors que la formation des GAV (gendarmes adjoints volontaires) se déroule en école pendant 2 mois, et qu'à son issue, les jeunes gens formés sont agents de police judiciaires adjoints, la formation des policiers municipaux est deux fois plus longue pour une même qualification. Ces contraintes qui ont en plus un coût important découragent le recrutement de la part des collectivités. En outre, si l'agent change d'employeur pour exercer dans une autre collectivité, les décisions d'agrément doivent être renouvelées, ce qui constitue une lourdeur administrative inutile. Il lui demande donc quelles mesures de simplification le ministère de l'intérieur envisage pour faciliter ces recrutements à l'avenir.

Réponse. – Compte tenu de la spécificité des missions des policiers municipaux, le législateur a entendu soumettre l'ensemble de ceux qui les exercent à un dispositif particulier de formation. Pour les agents de police municipale, le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier de ce cadre d'emplois précise qu'ils ne peuvent exercer les missions du cadre d'emplois avant d'avoir accompli la période de formation obligatoire de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et obtenu les agréments du procureur de la République et du préfet, qu'ils soient lauréats du concours ou recrutés par voie de détachement (notamment anciens gendarmes ou policiers nationaux). Les gendarmes adjoints volontaires (GAV) sont, quant à eux, des agents contractuels dont le contrat ne peut être renouvelé que dans la limite de cinq années, alors que les agents de police municipale ont la qualité de fonctionnaires titulaires. En outre, les missions confiées aux GAV sont différentes de celles de la police municipale et expliquent les durées différentes de formation. Ainsi, les GAV sont-ils des agents de police judiciaire adjoints qui font équipe avec les sous-officiers de gendarmerie et les secondent dans la plupart de leurs missions (prévention de la délinquance, interventions sur des accidents, assistance et secours...) alors que les policiers municipaux ont des compétences de police judiciaire et administrative. Les GAV peuvent aussi être habilités, en fonction des besoins des collectivités, à exercer des pouvoirs de police spéciale. C'est pourquoi la durée de la période obligatoire de formation des policiers municipaux est adaptée à la spécificité des diverses missions qui peuvent leur être confiées. Compte tenu de ces considérations, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation relative à la formation des policiers municipaux en vue de réduire la durée de leur formation. S'agissant de l'agrément, l'article 94 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, modifiant l'article L.412-49 du code des communes a apporté une simplification à la procédure d'agrément lors du changement d'employeur du policier municipal. En effet, il est désormais précisé qu'« en cas de recrutement par une commune ou un établissement de coopération intercommunale situé sur le ressort d'un autre tribunal de grande instance, les procureurs de la République compétents au titre de l'ancien et du nouveau lieu d'exercice des fonctions sont avisés sans délai ». Les décisions d'agrément n'ont donc plus besoin d'être renouvelées.

État

(organisation – organisation territoriale – Cour des comptes – recommandations)

40526. – 22 octobre 2013. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le récent rapport de la Cour des comptes concernant « l'organisation territoriale de l'État ». Afin de restructurer l'échelon départemental, la Cour recommande de « réduire le nombre des sous-préfectures ». Il lui demande ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La refonte de la carte des régions, qui a permis de faire émerger de vastes entités structurées à l'échelle des régions européennes, ne doit pas se traduire par l'éloignement des services territoriaux de l'État des réalités locales. C'est pourquoi les échelons de proximité au niveau départemental et infra-départemental ont été confortés dans le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration. Au niveau infra-départemental, la carte des arrondissements, qui n'a pas été profondément remaniée depuis 1926, et les missions des sous-préfectures doivent pouvoir évoluer en harmonie avec les attentes des usagers quant à la présence et la performance de l'État territorial,

en cohérence avec l'organisation actuelle des territoires autour d'intercommunalités renforcées, et en tenant compte du principe d'égalité d'accès au service public et des potentialités des technologies modernes. Une évolution du réseau des sous-préfectures ne pourra résulter que d'une réflexion conduite au plus près des territoires et ancrée dans les réalités locales, et non procéder d'une décision issue du seul niveau central : telle est la démarche que le ministre de l'intérieur a souhaité mettre en œuvre pour faire évoluer la carte des sous-préfectures. Une expérimentation conduite en 2014 dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, a permis de définir une méthodologie de rénovation de la carte des sous-préfectures : après avoir réalisé un diagnostic territorial complet axé notamment sur l'accessibilité des services et les impacts sur les moyens humains, budgétaires et immobiliers, les préfets ont organisé une large concertation avec les acteurs locaux (élus, usagers et représentants du personnel). Le ministre de l'intérieur a décidé de déployer cette méthode de concertation approfondie sur l'ensemble du territoire, en l'inscrivant également dans l'objectif plus large de l'amélioration de l'accessibilité à l'ensemble des services publics au niveau infra-départemental, conformément à la feuille de route gouvernementale du 21 juillet 2014 sur la réforme de l'administration territoriale de l'Etat. Ainsi, par courrier du 24 octobre 2014, le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets des régions Île-de-France, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire, Bourgogne et Franche-Comté d'initier cette démarche et d'établir, avec les 21 préfets de département concernés, un premier diagnostic territorial. Par instruction ministérielle du 12 février 2016, l'ensemble des préfets de département ont été sollicités afin de transmettre, après concertation avec les élus et les organisations syndicales, représentatives des personnels des préfectures, un projet territorial visant à réorganiser l'échelon infra-départemental de l'Etat. Les propositions présentées par les préfets et transmises au début de l'été, portent à la fois sur des modifications de l'organisation du réseau des sous-préfectures (fusions ou jumelages d'arrondissements), sur l'adaptation des limites d'arrondissements aux limites des intercommunalités et sur la création d'espaces mutualisés de services (maisons de services au public et Maisons de l'Etat). Car au-delà de la seule modernisation du réseau des sous-préfectures, c'est une nouvelle carte des services publics de proximité que le Gouvernement entend faire émerger. C'est à cet effet que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prescrit l'élaboration conjointe par l'Etat et le conseil départemental d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, en association avec les intercommunalités. Ce schéma, qui sera arrêté dans chaque département avant fin 2017 pour 6 ans, comprendra un plan de développement des différents modèles d'espaces mutualisés de services, dont les Maisons de l'Etat et les maisons de service au public. Concernant leurs missions, les sous-préfets et leurs équipes, implantés au cœur de territoires, sont confirmés dans leur rôle primordial de soutien au développement local et d'accompagnement des porteurs de projets, notamment par la circulaire du Premier ministre du 12 décembre 2014 sur les sous-préfets facilitateurs, et plus récemment par la directive nationale d'orientation sur l'ingénierie d'Etat du 10 mars 2016, issue du Comité interministériel aux ruralités du 13 mars 2015 (mesure n°36).

Sécurité publique

(secours – sécurité civile – moyens hélicoptés – perspectives)

51890. – 11 mars 2014. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par les représentants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile suite à un éventuel démantèlement de la flotte d'hélicoptères de secours. Le Groupement d'hélicoptères dispose d'une flotte unique de 35 hélicoptères « EC 145 » permettant de réaliser toutes les missions de sécurité civile qui leur échoient et plus particulièrement le secours à personnes. De plus, les qualifications élevées et les niveaux de compétence des équipages de conduite des hélicoptères ont permis de sauver sans délais plusieurs centaines de personnes principalement de nuit, en opération de treuillage par très mauvaises conditions météorologiques notamment lors de récentes catastrophes telles que les tempêtes Ulla et Xynthia. Durant les récentes inondations dans le Var, les « Dragons » ont effectué 70 % des treuillages de jour (153) et la totalité des treuillages de nuit (49). Ce sont plus de 15 000 personnes qui ont pu ainsi être secourues en 2013. Les représentants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile craignent fortement la fermeture de certaines bases et la réduction du nombre d'hélicoptères de secours voire le désengagement dans certains secteurs comme la haute montagne. Plus particulièrement en Seine et Marne, l'Union départementale des sapeurs-pompiers s'inquiète d'un possible redéploiement des hélicoptères de la sécurité civile en Ile-de-France. Dans un territoire particulièrement vaste, constituée essentiellement de communes rurales, la population se verrait privée d'un moyen concourant à l'amélioration évidente de sa protection au quotidien grâce, notamment, à la présence à bord de médecins et infirmiers sapeurs-pompiers et/ou d'équipes spécialisées du SMUR ou SAMU. Compte tenu de la qualité, de la technicité et de l'expertise des équipages et

partenaires permettant d'extraire puis de transporter un patient ou une victime vers un centre hospitalier adapté, de jour comme de nuit, depuis n'importe quel point du territoire, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Les missions du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile sont fixées par l'instruction n° 92-850 du 29 septembre 1992 modifiée, relative à l'emploi des aéronefs du groupement des moyens aériens, en cours de refonte. Si les secours d'urgence, de protection des personnes et des biens constituent le cœur de métier de ces moyens aériens, les hélicoptères de la sécurité civile remplissent également des missions de lutte contre les feux de forêts, des missions de sécurité et de protection générale, ainsi que de missions de transport logistique et de liaison, d'assistance technique notamment au profit des collectivités territoriales. Ainsi, ces moyens constituent un maillon essentiel dans la réalisation des missions nationales de sécurité civile. Aujourd'hui, 25 appareils sont déployés en base opérationnelle (23 bases dont 3 outre-mer) et jusqu'à 28 en fonction des périodes d'activation des détachements estivaux. Ces bases sont essentiellement déployées en milieu périlleux, mer, montagne et dans les grandes agglomérations. Ces choix d'implantations sont liés à la fois à la typologie des missions, aux capacités techniques des appareils en termes de performances et d'équipements, et au haut degré de qualification des équipages, aptes à remplir des missions de jour comme de nuit, en tout point du territoire et par conditions météorologiques dégradées. Pour une activité annuelle quasi constante, de l'ordre de 16 000 heures de vol, les missions de secours sont en constante augmentation. Ainsi, le nombre de personnes secourues est passé de 13 518 en 2011 à 16 038 en 2015. Si ce dispositif a prouvé son efficacité, le Ministère de l'Intérieur se doit de vérifier en permanence qu'il continue de répondre au mieux à la couverture des risques et aux besoins de la population, ce qui peut se traduire par des ajustements ponctuels de ses implantations. Néanmoins, à ce jour aucun projet de réduction de la flotte d'hélicoptères ou de fermeture de base n'est à l'étude.

Transports

(transports sanitaires – urgences – code de la route – aménagement)

52895. – 25 mars 2014. – M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les ambulanciers privés lorsqu'ils assurent leurs missions de secours public à la demande des SAMU. En effet, les ambulances entrent en l'espèce dans la catégorie des véhicules d'intérêt général prioritaire au sens de l'article R. 311-11 du code de la route. Or cette notion, confirmée par la réponse du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à une question écrite en date du 17 mai 2012 (*Journal officiel* Sénat 17 mai 2012, page 1259) puis entérinée par la Cour de cassation (chambre criminelle, 21 novembre 2012, pourvoi n° 12-81219), ne semble toujours pas avoir été prise en compte par les services de police et de gendarmerie qui continuent à verbaliser les ambulances en mission de secours public dans certains départements. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend adopter pour mettre fin à cette situation qui pourrait s'avérer dangereuse pour les victimes faisant l'objet de transport d'urgence par des ambulances privées.

Réponse. – Les dispositions du code de la route prévoient le régime applicable aux véhicules d'intérêt général et distinguent la catégorie des véhicules d'intérêt général prioritaires de la catégorie des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage. L'article R. 311-1 du code de la route prévoit que ces ambulances peuvent être qualifiées, d'une part, de véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'elles sont « des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectées exclusivement à l'intervention de ces unités ». Elles peuvent alors dans ces conditions et quelle que soit leur nature privée ou publique, déroger à l'ensemble des prescriptions relatives aux règles de circulation édictées par le code de la route, lorsque l'urgence de leur mission le justifie et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers, en application de l'article R. 432-1 du même code. Les « ambulances de transport sanitaire » peuvent être qualifiées, d'autre part, de véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage aux termes de l'article R. 311-1 du code de la route. Les articles R. 432-2 et suivants du même code prévoient que certaines dispositions, notamment relatives aux limitations de vitesse, à la circulation dans des voies réservées, à l'usage des avertisseurs et à la circulation sur autoroute et route express, ne sont alors pas applicables à ces ambulances. Ces dernières sont tenues de respecter l'ensemble des autres règles définies par le code de la route. Il y a lieu de préciser que la Cour de cassation (arrêt du 21 novembre 2012) a confirmé que, quel que soit le régime applicable à une ambulance en tant que véhicule d'intérêt général, il est fait obligation à son conducteur de respecter les règles de prudence qui s'imposent aux usagers de la route. C'est donc à bon droit que les forces de l'ordre, pleinement averties de la nécessité de concilier les exigences du transport de patient vers les lieux de soin et les impératifs de la sécurité

routière, sont amenées à constater, avec le discernement nécessaire, des infractions commises par des conducteurs d'ambulance, lorsque la vie des autres usagers de la route est mise en danger par une prise de risque déraisonnable, sachant de surcroît que ces dangers sont également encourus par les occupants de l'ambulance, dont le patient.

Voirie

(chemins ruraux – déclassification – réglementation)

56791. – 3 juin 2014. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Leur emprise est inaliénable sauf à réaliser au préalable une enquête publique pour déclasser le chemin rural affecté à l'usage public. Il s'avère cependant que les chemins ruraux relient souvent deux communes et elle lui demande donc si une commune peut déclasser de manière unilatérale la section du chemin rural qui est située sur son ban sans avoir l'accord de la commune voisine.

Réponse. – Conformément à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux sont définis comme les « chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ». Pour pouvoir être aliéné, un chemin rural doit cesser d'être affecté au public, cette désaffectation résultant d'un état de fait et non d'un acte de déclassement, puisque ces chemins appartiennent au domaine privé de la commune (CAA Marseille, 6 octobre 2016, n° 15MA00503). Comme le précise l'article L. 161-10-1 du code précité, « Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux. Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins. L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ». La décision d'aliénation doit donc respecter ces dispositions et recueillir l'accord des communes concernées. Par ailleurs, conformément à l'article R. 161-27 du code précité, dans le cas où le chemin rural est inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, le conseil municipal doit, préalablement à toute délibération décidant de l'aliénation du chemin rural, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

1759

Communes

(conseils municipaux – séances – temps de parole – réglementation)

61675. – 29 juillet 2014. – Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés rencontrées par certains conseils municipaux pour réglementer le temps de parole des élus dans le cadre du règlement intérieur. Elle lui demande si, pour éviter les litiges et recours, il pourrait être envisagé de préciser par décret, les orientations de référence en la matière.

Réponse. – Aux termes des articles 72 et 34 de la Constitution, il appartient au seul législateur de fixer les règles selon lesquelles les collectivités s'administrent librement. Parmi ces règles, figurent les modalités d'exercice du droit d'expression des élus. Pour autant, le législateur est limité dans l'usage de sa compétence par les droits que le Conseil constitutionnel a reconnus aux collectivités territoriales en matière de fixation de leurs règles d'organisation et de fonctionnement interne. Il ressort ainsi de la décision du Conseil constitutionnel, n° 98-407DC du 14 janvier 1999 que le pouvoir législatif ne peut intervenir pour imposer des mesures d'ordre général réglementant les modalités de fonctionnement internes des organes délibérants. Il a précisé que le soin devait être laissé à chaque collectivité de déterminer librement les règles de fonctionnement interne de son assemblée qui traduisent localement l'expression de la démocratie. Il s'ensuit que la réglementation du temps de parole accordé aux élus du conseil municipal ne peut être fixée au niveau national ni par une disposition législative ni par une mesure de niveau réglementaire. S'agissant ainsi d'une compétence propre de la commune, l'organisation du temps de parole des élus s'exerce dans les conditions définies par le règlement intérieur du conseil municipal et sous la responsabilité du maire qui détient seul la police de l'assemblée en vertu de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités locales.

*Étrangers**(droit d'asile – réforme – perspectives)*

62461. – 5 août 2014. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'examen des dossiers de droit d'asile. Un juge unique à la cour nationale du droit d'asile serait créé afin d'examiner, dans un délai de 4 à 6 semaines, les dossiers des migrants originaires de pays dits "sûrs" dans lesquels un retour ne représente pas de danger. Elle lui demande de bien vouloir préciser la liste de ces pays.

Réponse. – Afin de renforcer les garanties offertes aux demandeurs d'asile, la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile prévoit la généralisation du caractère suspensif du recours devant la Cour nationale du droit d'asile à l'ensemble des décisions de rejet prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), que celles-ci aient été prises en procédure normale ou en procédure accélérée. Toutefois, dans un contexte où l'accélération des délais de procédure est un enjeu fondamental, des délais de jugement maîtrisés sont essentiels. Par conséquent, la loi prévoit un délai d'examen différencié selon la nature de la demande. Ainsi, si de manière générale il est prévu que la Cour statue dans un délai de cinq mois, la loi précise qu'elle peut, s'agissant des demandes d'asile qui ont été examinées en procédure accélérée, se prononcer à juge unique en audience publique dans un délai de cinq semaines. Elle conserve, toutefois, dans certains cas, la possibilité de renvoyer à la formation collégiale. Le fait qu'un demandeur d'asile provienne d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr est en effet l'un des motifs de placement de la demande d'asile en procédure d'examen accéléré par l'OFPRA. L'office a cependant la possibilité de reclasser en procédure normale cette demande conformément à l'article L. 723-2-V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande en particulier si le demandeur provenant d'un pays inscrit sur la liste mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 722-1 invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande ». La loi, en reprenant les critères de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dite « procédures », donne une définition du « pays d'origine sûr » plus exigeante. Elle introduit également l'obligation pour le conseil d'administration de veiller de façon permanente à l'actualité et à la pertinence des inscriptions sur la liste. Elle élargit enfin le collège des membres du conseil d'administration appelé à se prononcer sur l'établissement de la liste. La liste des pays d'origine sûrs a été arrêtée en dernier lieu par une délibération du conseil d'administration de l'OFPRA en date du 9 octobre 2015 et comporte les 16 pays suivants : Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Macédoine, Ile Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie et Kosovo.

*Collectivités territoriales**(compétences – répartition – réforme)*

65092. – 30 septembre 2014. – **M. Romain Colas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la mise en oeuvre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment dans le cadre de l'attribution des chefs de filât. Engagement majeur du Président de la République, qui souhaitait pouvoir réformer l'organisation territoriale du pays au service des Françaises et des Français, ce texte doit permettre de clarifier l'articulation des compétences entre les collectivités et entraîner une simplification dans l'application des politiques publiques à l'échelle locale. Or les compétences fléchées pour chacune des collectivités concernées sont aujourd'hui encore très généralistes et posent, par certaines ingérences potentielles, certaines difficultés dans l'attribution des chefs de filât au sein d'un même territoire, notamment dans le cadre de l'élaboration des programmes d'aide à l'investissement portés par la région ou le département. Afin de permettre une application la plus efficace et profitable possible pour les territoires de la réforme en cours, il souhaiterait que lui soit précisé le spectre de compétences dévolu à chacune des collectivités concernées par la réorganisation des chefs de filât et savoir dans quelle mesure et à quelle échéance pourra être produite une circulaire préfectorale allant dans ce sens.

Réponse. – Par la création des métropoles et l'institution des conférences territoriales de l'action publique, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a ouvert la voie à des politiques publiques adaptées, dans chaque région, aux spécificités locales. Celle-ci a en effet désigné des collectivités territoriales chefs de file pour l'exercice d'un certain nombre de compétences partagées (article L.1111-9 du CGCT). La collectivité chef de file organise les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique, dont l'installation est prévue dans chaque région. Cette conférence doit, en effet, favoriser un

exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics. Elle examine les projets de conventions territoriales d'exercice concerté des compétences élaborés par les collectivités territoriales chefs de file, lesquelles fixent les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune pour chacune de ces compétences partagées. Avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la liste des compétences à chef de file est à présent complète.

Coopération intercommunale

(communautés d'agglomération et communautés de communes – conseils communautaires – composition)

65512. – 7 octobre 2014. – Mme Jeanine Dubié rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification, que le Conseil constitutionnel a invalidé le 20 juin 2014 le principe de l'accord local, retenu par près des trois quarts des communautés de communes, pour la composition de leur conseil communautaire. Il a précisé, en outre, qu'en cas de renouvellement même partiel d'un conseil municipal d'une commune membre, il convenait de revenir immédiatement au droit commun dans la composition du conseil communautaire. Dans ce cas, des conseillers communautaires légitimement élus dans des communes de plus de 1000 habitants sur un scrutin de liste, peuvent perdre leur siège et d'autres conseillers installés, alors qu'ils ne figuraient pas sur les listes présentées au suffrage des électeurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, afin que le principe d'égalité d'élection soit effectif pour l'ensemble des conseillers d'une même communauté de communes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire, dans leur rédaction issue de l'article 9 modifié de la loi n° 1563 du 16 décembre 2010, au motif qu'elles méconnaissaient le principe d'égalité devant le suffrage. La loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire réintroduit la possibilité d'un accord local entre les conseils municipaux des communes membres en atténuant les effets de seuils afin de respecter le principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage. Le Conseil constitutionnel a estimé que la remise en question des accords locaux existants n'était nécessaire que pour ceux faisant l'objet d'un contentieux introduit avant la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 lorsque le jugement est devenu définitif ainsi qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Dans tous les autres cas de figure, les accords locaux ne seront donc pas remis en cause avant le prochain renouvellement général du conseil municipal en 2020. La procédure de désignation des conseils communautaires en cas de recomposition du conseil communautaire en application de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 est fixée à l'article L. 5211-6-2 du CGCT. Lorsqu'une commune de 1 000 habitants et plus bénéficie de plus de sièges qu'elle en avait lors de la répartition initiale, les conseillers supplémentaires sont désignés par le conseil municipal au scrutin de liste parmi ses membres non encore conseiller communautaire. Dans le cas où la commune voit le nombre de ses conseillers communautaires diminuer, le conseil municipal désigne les conseillers communautaires parmi ceux précédemment élus. Le principe d'égalité devant le suffrage est ainsi garanti, le législateur n'ayant pas fixé de règles électorales qui affecteraient l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée (décision n° 2004-490 DC, cons. 84, décision n° 2007-559 DC, cons. 12 et 13). Dans sa décision du 5 mars 2015, le juge constitutionnel n'a aucunement remis en cause l'application de cet article, qui permet qu'il ne soit pas fait obstacle à sa décision du 20 juin 2014.

Politique extérieure

(sécurité – terrorisme – numéro vert d'assistance aux familles – extension)

65805. – 7 octobre 2014. – M. Meyer Habib* interroge M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité pour les Français de l'étranger de contacter, au même titre que leurs compatriotes de métropole, le numéro vert d'assistance aux familles mis en place par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Les numéros commençant par un 0800 ne sont en effet pas accessibles depuis l'étranger, ce même avec l'ajout de l'indicatif + 33. Les familles de Français résidant à l'étranger confrontées à la radicalisation violente d'un proche n'ont donc pas de moyen de recours direct et gratuit dans un tel cas. Or, député des Français résidant notamment en Turquie et en Israël, il rappelle que l'organisation Daesh se caractérise entre autres par un recrutement très professionnalisé et opère à cet effet une stratégie de proximité tout en inscrivant son action à l'échelle globale. Ceci n'exclut donc en

rien que des Français résidant en dehors du territoire métropolitain puissent être radicalisés. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure un numéro alternatif d'assistance aux familles, avec un indicatif + 33, pourrait être mis en place et à quelle échéance.

Ordre public

(terrorisme – numéro d'appel national – information du public)

67032. – 21 octobre 2014. – **M. Henri Jibrayel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le numéro national d'appel "0 800 005 696". Confrontée à la radicalisation de centaines de personnes dans un engagement extrémiste et violent, le plus souvent en lien avec des filières terroristes, le Gouvernement réagit en proposant son aide aux familles confrontées à un désarroi profond. En effet, sous couvert de buts prétendument humanitaires, ou au nom d'un message religieux dévoyé, certaines filières terroristes prônent un discours de haine. Elles ne manifestent aucune considération humaine pour leurs recrues et les poussent à entreprendre des actions criminelles, mettant en danger leur propre vie et celle des populations qu'elles côtoient. Afin d'identifier ces filières et de protéger les personnes les plus jeunes avant qu'elles ne partent à l'étranger, un numéro national d'appel, le 0 800 005 696, a été mis en place. Il recueille et traite le signalement d'une situation inquiétante qui vous paraît menacer un membre de votre famille ou un proche, toute question sur la conduite à tenir par les familles et tout besoin d'écoute et de conseil. Face à la radicalisation des plus jeunes et au désarroi des familles, il lui demande comment le Gouvernement souhaite informer massivement ses concitoyens de l'existence de ce numéro de téléphone.

Réponse. – Comme d'autres pays de l'Union européenne, la France est confrontée au basculement de plusieurs centaines de jeunes gens dans l'engagement radical violent, le plus souvent en lien avec les filières terroristes. Les récentes attaques terroristes de Paris en ont été un exemple tragique. Le départ de jeunes gens pour des théâtres de combat (Syrie, Irak...) représente une menace pour la sécurité du pays et pour le territoire européen, notamment au regard du retour de personnes radicalisées et formées au maniement des armes. L'émergence d'une nouvelle génération de terroristes aguerris, susceptibles de frapper le territoire européen et français, appelle de l'Etat une réaction déterminée et efficace. C'est pourquoi le ministre de l'intérieur a présenté en conseil des ministres le 23 avril 2014 un plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes, intégrant un volet répressif mais aussi des actions préventives. Ce plan s'est notamment traduit par l'adoption, dans un esprit consensuel, de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Ce plan d'action prend également en compte la solitude et le désarroi des familles victimes de ces situations dramatiques. C'est pour les aider qu'un numéro national d'assistance et d'orientation a été mis à leur disposition dès le 29 avril 2014 (numéro vert 0800 005 696) au sein du ministère de l'intérieur, actif du lundi au vendredi de 9h à 17h. Ce numéro vert permet aux familles ou aux proches de signaler une situation inquiétante et de bénéficier d'une écoute et de conseils. Chaque fois que nécessaire, un dispositif local d'accompagnement est offert à ceux qui souhaitent bénéficier d'un soutien de proximité, sous la coordination du préfet et en lien avec le procureur de la République. Le numéro vert a été complété dès son ouverture par la mise à disposition d'un formulaire de signalement accessible depuis le site internet du ministère de l'intérieur. En dehors des heures de fonctionnement du numéro national, les familles ou les proches constatant des signes de radicalisation idéologique disposent donc, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, d'une possibilité de contact efficace, quel que soit leur lieu de résidence. Les Français expatriés, par exemple, peuvent ainsi à tout moment effectuer un signalement grâce au formulaire disponible en ligne. Le centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation, structure chargée de traiter les appels, a d'ailleurs déjà enregistré des signalements effectués par des Français résidant à l'étranger, qui ont contacté le numéro vert. Les commissariats de police et les brigades de gendarmerie enregistrent également les signalements effectués directement auprès d'eux par des personnes n'ayant pas connaissance de l'existence du numéro vert ou du formulaire internet. Ces signalements sont immédiatement portés à la connaissance du centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation. Cette stratégie préventive porte ses fruits. Plusieurs centaines de signalements ont été enregistrés, et plusieurs dizaines de départs ont ainsi pu être évités. L'efficacité de ce dispositif implique naturellement qu'il soit encore davantage connu. Afin d'informer la population des outils mis à sa disposition pour signaler une situation inquiétante liée à la radicalisation violente, une vaste campagne de communication a été mise en œuvre. Il convient de rappeler qu'en cas d'urgence les familles peuvent également s'opposer à la sortie du territoire de leur enfant mineur sans être titulaire de l'autorité parentale en effectuant une démarche auprès de la préfecture, de la sous-préfecture ou du haut-commissariat de la République, ou auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie. Ce dispositif de lutte contre l'embrigadement et le terrorisme a été complété et renforcé par le lancement le 28 janvier 2015 d'un site internet dédié, dénommé Stop-djihadisme.gouv.fr. Ce site

s'adresse au grand public, aux proches de jeunes en voie de radicalisation et aux jeunes eux-mêmes. Le Gouvernement a activement communiqué sur le lancement de ce site, qui a fait l'objet d'une large couverture médiatique.

Informatique

(sécurité – libertés fondamentales – rapport – propositions)

65927. – 7 octobre 2014. – M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'avenir de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS). Dans son étude « numérique et droits fondamentaux » publiée en septembre 2014, le Conseil d'État recommande (proposition n° 41) de transformer la CNCIS en une autorité de contrôle des services de renseignement. Cette transformation s'accompagnerait d'un renforcement en termes de moyens et de prérogatives. Il souhaite connaître sa position sur cette recommandation qui demanderait une modification législative.

Réponse. – La proposition n° 41 formulée par le Conseil d'État dans son étude « numérique et droits fondamentaux » vise à faire de la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS) une autorité de contrôle des services de renseignement, dotée de moyens humains renforcés sur le plan quantitatif et qualitatif, avec des compétences de haut niveau en matière d'ingénierie des communications électroniques, d'informatique et d'analyse des données. Ses prérogatives seraient également renforcées, par l'attribution de pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place et d'un champ de compétences étendu aux interceptions opérées à l'étranger ainsi qu'à l'emploi des moyens d'investigations spéciaux. La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement crée, en remplacement de la CNCIS, la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), autorité administrative indépendante dotée de compétences répondant aux préconisations du Conseil d'État. Composée de membres du Conseil d'État et de la Cour de cassation, d'une personnalité qualifiée pour ses connaissances en matière de communications électroniques et de parlementaires, la CNCTR a en effet pour mission de formuler un avis sur les demandes d'utilisation des techniques de recueil de renseignement puis de contrôler la régularité de leur mise en œuvre sur le territoire national. Elle peut adresser, à tout moment, au Premier ministre, au ministre responsable de son exécution et au service concerné une recommandation tendant à ce que cette mise en œuvre soit interrompue et les renseignements collectés détruits, lorsque certaines conditions déterminées par l'article L. 833-6 du code de la sécurité intérieure sont réunies. Le Conseil d'État peut être saisi soit par le président de la CNCTR, lorsque le Premier ministre ne donne pas suite aux avis ou aux recommandations de la commission ou que les suites qui y sont données sont estimées insuffisantes, soit par au moins trois membres de la commission. La CNCTR est systématiquement appelée dans la cause à l'occasion de tout litige porté devant cette juridiction. La CNCTR peut également transmettre au Premier ministre toutes observations qu'elle estime utiles. Elle répond aux demandes d'avis du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale, du président du Sénat et de la délégation parlementaire au renseignement. Enfin, l'article L. 833-9 du code de la sécurité intérieure dispose que la CNCTR établit un rapport d'activité annuel public dressant le bilan de son activité.

Sécurité publique

(incendies – prévention – ERP et IGH – rapport – recommandations)

67747. – 28 octobre 2014. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport relatif à la politique de prévention du risque incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, remis en juin 2014 par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales. Ce rapport analyse les facteurs de la complexité de la réglementation et les moyens d'y remédier, ainsi que les conséquences de la coexistence de quatre réglementations. Ce rapport étudie également la gouvernance et les outils de pilotage de la politique de prévention incendie, ainsi que le dispositif de contrôle de cette réglementation et le fonctionnement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). Il souhaite connaître la suite qu'entend réserver le Gouvernement à la proposition visant à confier, prioritairement, les postes de préventionnistes à des personnels ayant une expérience opérationnelle acquise.

Réponse. – Les postes de préventionnistes sont occupés dans les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) par des sapeurs-pompiers titulaires de la formation correspondante (PRV2). Ces postes sont très majoritairement tenus par des personnels disposant d'expériences opérationnelles. En effet, le diplôme de préventionniste conformément à l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention précise dans son chapitre 3.2.1 que l'admission en formation est autorisée aux agents de prévention

(PRV1) qui assurent ou ont assuré l'emploi de chef de groupe (officier) pendant un minimum d'un an ou qui assurent ou ont assuré l'emploi de chef d'agrès (sous-officier) pendant au moins cinq ans. De surcroît, l'actuelle formation d'intégration ou d'adaptation à l'emploi des officiers n'intègre plus de manière systématique la formation PRV2. Elle est suivie uniquement sur demande du directeur du SDIS pour répondre aux besoins du service. En ce sens, la très grande majorité des préventionnistes disposent de fait d'une expérience opérationnelle avérée.

Ordre public

(terrorisme – lutte contre le terrorisme – décrets – publication)

72425. – 13 janvier 2015. – **M. Guillaume Larrivé** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Il l'appelle à publier, en urgence, le décret nécessaire à l'application de l'article L. 232-8 du code de la sécurité intérieure, permettant la notification en urgence à l'entreprise de transport d'une décision d'interdiction de transport d'une personne par l'autorité administrative.

Réponse. – Ce décret a été publié au JO du 15 janvier 2015 : décret n° 2015-26 du 14 janvier 2015 relatif à l'interdiction de sortie du territoire des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger. L'article 2 du décret crée une section 5 "Interdiction de transport" dans le chapitre II du titre III du livre II du code de la sécurité intérieure, où un article unique (R. 232-19) désigne le ministre de l'intérieur comme autorité mentionnée à l'article L. 232-8.

Tourisme et loisirs

(fêtes foraines – manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives)

72832. – 20 janvier 2015. – **Mme Martine Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des manèges en France. En France, on estime à 19 000 le nombre de blessures associées aux fêtes foraines et parcs d'attractions, en cinq ans, dont la moitié serait directement liée aux manèges. Dans le même temps, un tiers des manèges ont plus de 40 ans et le décalage technologique sur les équipements de pointe est estimé à une vingtaine d'années par rapport aux États-Unis ou au Japon. Pourtant, la réglementation concernant les attractions avait évolué en 2008 avec le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008, pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour parcs d'attractions, et de son arrêté d'application. Sa mise en application est censée mieux maîtriser la sécurité des passagers et des installations. Aussi elle aimerait savoir si les contrôles techniques des équipements des fêtes foraines pourraient être renforcés pour éviter que d'autres accidents tragiques ne se produisent comme ce fut malheureusement le cas à Flins en octobre 2014.

Réponse. – La synthèse des accidents de manèges, machines et installations pour parcs d'attractions réalisée par le IAAPA (International Association of Amusement PARks), en 2013, pour un total d'environ un milliard de personnes transportées en Europe, affiche un taux de 0,8 accidents par million de tours de manèges, en baisse par rapport à la synthèse de l'année 2012 qui comptabilisait 1,5 accidents pour un million de tours. Le taux d'accidents pour lesquels un transport vers un centre hospitalier est nécessaire est quant à lui de 0,07 accidents par million de tours. La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 prévoit que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Pour s'assurer de la bonne application de ces dispositions, un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité des personnes par un organisme agréé est imposé. Tout exploitant est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. De plus, chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes. Le maire peut interdire l'exploitation d'un matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen du rapport de contrôle technique le justifient. Afin de faire un point avec les organismes vérificateurs sur les éventuelles difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions, une évaluation *ex post* du dispositif a été réalisée en 2015 par les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En parallèle de cette démarche, une mission d'évaluation de l'efficacité de la réglementation en matière de sécurité des manèges et installations foraines a été confiée le 9 mars 2015 à l'Inspection générale de

l'administration. Le rapport qui en résulte souligne que le cadre réglementaire a constitué une avancée d'un point de vue de la sécurité mais signale par ailleurs une appréhension perfectible des dispositions qu'il contient. Afin d'améliorer la compréhension et l'application des dispositions prévues par ce cadre précis, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a conçu en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la sécurité, un guide pratique de préconisations et d'informations à l'usage des exploitants, des organismes agréés pour le contrôle technique, des autorités administratives et du public. Ce guide est téléchargeable depuis le site du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>

Sécurité routière

(réglementation – téléphones – usage – écouteurs mains-libres)

73445. – 3 février 2015. – M. **Lionel Tardy** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'usage des « kits mains-libre ». L'usage de ces écouteurs, oreillettes, et autres casques utiles aux professionnels de la route, jusqu'à présent toléré, sera désormais interdit au volant, selon les annonces du 26 janvier 2015 (mesure n° 22). Pourtant, dans sa réponse à la question écrite n° 14677 de Mme Dominique Nachury en août 2013, son prédécesseur indiquait qu'une telle interdiction serait « très délicate à mettre en œuvre et l'infraction difficile à constater par les forces de l'ordre serait source de nombreux contentieux risquant d'aller à l'encontre du but recherché ». Compte tenu de telles observations, il souhaite connaître sa position sur cette mesure.

Réponse. – Téléphoner avec ou sans kit mains libres entre en concurrence avec les activités de conduite, perturbe les capacités attentionnelles et dégrade les performances de conduite. Selon l'expertise collective « Téléphone et sécurité routière » réalisée par l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (avril 2011), une communication téléphonique multiplie par trois le risque d'accident matériel ou corporel et près d'un accident corporel de la route sur dix serait lié à l'utilisation du téléphone en conduisant. L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit, depuis l'année 2003, par l'article R.412-6-1 du code de la route. La sanction réprimant l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation a en outre été renforcée par le décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 portant diverses mesures de sécurité routière. Ainsi, l'utilisation d'un téléphone tenu en main par un automobiliste en circulation est punie d'une contravention de la 4^{ème} classe (au lieu de la 2^{ème} classe) d'un montant de 135 € (au lieu de 35 €). Un retrait de 3 points du permis de conduire (au lieu de 2 points) est également opéré. Suite au plan de mobilisation en faveur de la sécurité routière de janvier 2015, le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière a permis d'interdire « le port à l'oreille, par le conducteur d'un véhicule en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité ». Cette infraction est également passible d'une contravention de 4^{ème} classe (135 € et un retrait de 3 points). Ainsi, entre juillet 2015 (la mesure étant entrée en application le 1^{er} juillet 2015) et mai 2016, environ 15 000 usagers ont été verbalisés par les forces de l'ordre pour cette nouvelle infraction.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers professionnels – carrière – réforme – modalités)

74798. – 24 février 2015. – M. **Jacques Myard** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'incidence opérationnelle, sociale et budgétaire des réformes portant sur les sapeurs-pompiers professionnels mises en œuvre depuis trois ans. Ces réformes portent à la fois sur la filière, sur la réforme du temps de travail conformément à la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 et enfin sur l'application au cadre d'emploi de la revalorisation des grilles indiciaires des agents de la catégorie C et B de la fonction publique entre 2013 et 2015. Ces réformes qui visent une amélioration des conditions administratives d'emploi des personnels des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ne sont pas sans poser des problèmes budgétaires d'allocation de moyens à la sécurité. En effet, si elles ne devaient être pleinement compensées, les nouvelles charges résultant de ces réformes se traduiraient par une réallocation au détriment des moyens liés au matériel et à l'entretien des infrastructures. C'est pourquoi il lui demande, dans un contexte budgétaire contraint, de lui indiquer quels moyens l'État compte mettre en œuvre afin de compenser pleinement ces charges nouvelles auprès des SDIS et ainsi assurer une qualité de services de secours constante à nos concitoyens.

Réponse. – Le versement aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) d'une dotation globale de fonctionnement, compensatrice des surcoûts induits par l'application de la réforme de la filière et du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels (SPP), ainsi que par la revalorisation des grilles indiciaires des catégories

B et C, n'est pas prévu. La réforme du temps de travail est la conséquence d'une mise en demeure de la France par l'Union européenne de mettre en conformité le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001, relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels avec la directive européenne 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. La revalorisation des grilles des catégories B et C de SPP découle d'une décision du Gouvernement de revaloriser la carrière de l'ensemble des fonctionnaires de ces catégories dont font partie les SPP. L'aspect financier de la réforme de la filière n'a par ailleurs pas été occulté. Il a été notamment débattu devant la conférence nationale des services d'incendie et de secours et la commission consultative d'évaluation des normes. C'est ainsi que sa mise en œuvre a été étalée sur 7 ans au lieu de 5 ans comme prévu initialement. De plus, cette réforme induit une réduction des dépenses de formation des sapeurs-pompiers professionnels dans la mesure où ces derniers ne sont formés dorénavant qu'après nomination. Par ailleurs, l'introduction de ratios promus-promouvables pilotés par le conseil d'administration, l'adaptation aux besoins opérationnels et le dialogue social ont permis de trouver un équilibre pour mettre en œuvre cette réforme à coût maîtrisé. Quant à l'impact financier de la réforme du temps de travail des SPP, il s'avère jusqu'à présent modéré par le fait que les SDIS rationalisent leur organisation opérationnelle et donc leurs dépenses. L'application de la directive européenne sur le temps de travail est en effet organisée à effectif constant, les SDIS s'appuyant sur les possibilités de redéploiement des effectifs jour/nuite ou de redéfinition de la durée des cycles de travail, « en fonction des sollicitations opérationnelles ».

Collectivités territoriales

(élus locaux – déclaration de patrimoine – réglementation)

75837. – 17 mars 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les vice-présidents de conseils départementaux ou régionaux qui arrivent en fin de mandat, doivent effectuer une déclaration de patrimoine. Elle lui demande si la date de référence à prendre en compte est celle du jour de l'élection du nouveau conseil départemental ou régional ou celle de l'élection du nouveau président de ce conseil ou éventuellement, celle de l'élection des nouveaux vice-présidents.

Réponse. – L'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 prévoit la liste des personnes soumises à l'obligation de déposer une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), ainsi que les délais de transmission que ces personnes doivent respecter. Le 2° du I de l'article précité soumet expressément les présidents des conseils régionaux et départementaux à cette obligation. En revanche il ne contient pas de mention sur les vice-présidents. Ces derniers relèvent en effet de l'application du I. 3° relatif aux conseillers régionaux et départementaux. Contrairement aux présidents de l'exécutif, les conseillers ne sont soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine que s'ils sont titulaires d'une délégation de signature fixée par arrêté du président de l'exécutif. La loi du 20 avril 2016 n° 2016-483 a complété cette disposition en y incluant également la délégation de fonction. Un conseiller régional ou départemental qui a reçu une délégation de fonction depuis l'entrée en vigueur de cette loi se trouve donc également assujéti à l'obligation de déclaration de patrimoine. Sans délégation de signature ou de fonction, un vice-président de conseil régional ou départemental n'est donc pas assujéti à l'obligation de déclaration de patrimoine. Le II de l'article 11 précise, pour les personnes assujétiées à cette obligation, qu'une seconde déclaration doit être transmise à la HATVP en fin de mandat ou de fonction. Cette transmission doit intervenir deux mois, au plus tôt, et un mois, au plus tard, avant l'expiration du mandat ou de la fonction de l'intéressé. Dans le cas des membres des assemblées délibérantes ou des vice-présidents de l'exécutif, la HATVP se réfère à la date de cessation de validité de l'arrêté de délégation pour tenir compte de l'application de ces délais, et non au jour de l'élection de la nouvelle assemblée délibérante ou du nouveau président de cette assemblée.

Nationalité

(naturalisation – procédures – réforme)

79888. – 19 mai 2015. – **Mme Joëlle Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les critères de naturalisation des étudiants étrangers. Les articles 21-14-1 et suivants du code civil fixent les conditions d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique. La circulaire du ministre de l'intérieur du 16 octobre 2012 a précisé les critères, notamment pour apprécier l'insertion professionnelle des candidats : juger l'ensemble de la carrière professionnelle (et non leur situation au moment du dépôt de la demande), prendre en compte les potentiels et le caractère prometteur du parcours (sans exiger plusieurs années d'expérience professionnelle) et ne pas considérer le titre de séjour « étudiant » comme un obstacle. La circulaire du 21 juin 2013 a aussi précisé que « les postulants qui présentent un potentiel manifeste d'employabilité, soit parce

que jeunes diplômés ou étudiants de filières d'excellence reconnues, soit parce qu'étudiant ou exerçant dans une spécialité présentant une utilité économique ou scientifique pour notre pays, doivent voir leur demande examinée avec ouverture ». Il semble que le ministère de l'intérieur n'applique pas toujours ces recommandations. Récemment en Isère, une jeune femme turque entrée régulièrement en France en 2008, inscrite en bac professionnel « gestion et administration » et en stage à la sous-préfecture de la Tour du Pin, a vu sa demande rejetée par le ministère, malgré l'avis favorable de l'autorité préfectorale, au motif d'une insertion professionnelle non réalisée. Son cas n'est pas isolé, puisque d'autres étudiants étrangers de talent, bien intégrés, avec un projet professionnel sérieux, se voient refuser leur demande au même motif. Certains évoquent l'hypothèse que les services du ministère rejetteraient des demandes sur la base d'une « arrivée récente » en France des postulants, quand bien même ces derniers résideraient habituellement dans notre pays depuis plus de 5 ans. Elle souhaite donc connaître le nombre de demandes de naturalisation examinées entre novembre 2012 et décembre 2014 par le ministère et, parmi celles-ci, le nombre de demandes rejetées au motif d'une insertion professionnelle non réalisée ou insuffisante. Elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de veiller à une application juste et transparente, par ses services, des critères fixés par la législation et les circulaires ministérielles de 2012 et 2013.

Réponse. – Lorsqu'il est saisi d'une demande de naturalisation par un étranger résidant en France, le Gouvernement, pour apprécier l'opportunité de lui accorder la nationalité française, prend notamment en compte sa capacité à subvenir à ses besoins et, le cas échéant, à ceux de ses proches. L'autonomie financière constitue, en effet, un facteur de bonne intégration dans la société française. Ce critère est appliqué avec ouverture, ainsi que le prescrivent les circulaires des 16 octobre 2012 et 21 juin 2013. Il est ainsi tenu le plus grand compte du caractère singulier de chaque parcours professionnel, examiné au cas par cas sur une large période ; il est admis que les difficultés d'emploi rencontrées par un postulant à un moment donné puissent être compensées par les expériences professionnelles qu'il a acquises antérieurement. Ainsi, si le postulant est un jeune étudiant justifiant résider sur notre sol depuis au moins dix ans et pris en charge par ses parents eux-mêmes établis en France et disposant de revenus suffisants pour garantir son autonomie financière, le défaut d'insertion professionnelle ne fera pas obstacle à la naturalisation de l'intéressé s'il démontre posséder un potentiel manifeste d'employabilité. En ce qui concerne les postulants arrivés récemment sur le territoire français, en particulier ceux qui ne sont pas soumis à l'obligation de justifier d'au moins cinq ans de séjour régulier en France au moment du dépôt de leur demande de naturalisation, le caractère durable de leur projet d'installation dans notre pays doit être établi par un faisceau d'indices tels que la présence de membres de leur famille, la perception de ressources ou la propriété d'un bien immobilier en France. Les décisions de rejet ou d'ajournement de demandes de naturalisation fondées sur l'insertion professionnelle insuffisante connaissent une diminution importante depuis la mise en œuvre des circulaires de 2012 et de 2013. Ainsi, ces décisions représentaient 22 % en 2011. Elles étaient également de 22 % en 2012, pour ensuite atteindre 20 % en 2013, 18 % en 2014 et 14 % en 2015. Il n'est dès lors pas envisagé de prendre de nouvelles mesures pour assurer une application des critères énoncés par les circulaires sus-évoquées de 2012 et 2013.

Collectivités territoriales

(compétences – clause de compétence générale – suppression – conséquences)

80059. – 26 mai 2015. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la suppression de la clause de compétence générale prévue dans le cadre du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République. Il a en effet été alerté des inquiétudes des parents d'élèves relatifs aux livres scolaires dans les lycées. Certaines régions ont fait le choix de prendre en charge ces achats, pour lesquels il n'existe aucun dispositif de financement prévu par la loi. Le principe de libre administration des collectivités territoriales justifie pleinement ces initiatives. Si la suppression de la clause de compétence générale est une nécessité pour améliorer la clarté et l'efficacité des politiques publiques locales, il convient de s'assurer qu'elle n'empêche pas les élus de faire preuve d'initiative là où rien n'est prévu. C'est pourquoi il lui demande si de telles initiatives seront encore possible malgré la suppression de la clause de compétence générale, par exemple en confiant aux régions une compétence « politique éducative ».

Réponse. – La réforme territoriale a été engagée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Elle s'est poursuivie par l'adoption, le 16 juillet 2015, de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Il s'agit de moderniser en profondeur notre organisation territoriale par une clarification des

compétences permettant d'identifier les responsabilités de chacun des acteurs de la puissance publique, et de simplifier les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République tend à clarifier les compétences des collectivités territoriales, notamment en supprimant la clause générale de compétence des régions et départements. Toutefois, la suppression de la clause de compétence générale des régions ne fait pas obstacle à ce qu'elles prennent en charge les livres scolaires dans les lycées sur la base de leur compétence en matière de soutien aux politiques de l'éducation, expressément prévue à l'article 1^{er} de la loi NOTRe.

Logement

(politique du logement – mal logement – lutte et prévention)

80504. – 2 juin 2015. – M. Frédéric Cuvillier attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le « Rapport 2015 sur l'état du mal-logement en France » de la Fondation Abbé Pierre. Le rapport souligne les avancées faites depuis 2012, et notamment le passage des quotas de logements sociaux de la loi SRU de 20 % à 25 % dans les agglomérations tendues. Cependant, certains des engagements du « Contrat social pour une nouvelle politique du logement » publié par la Fondation Abbé Pierre en 2012 et sur lequel le Gouvernement s'était engagé, attendent encore une réponse. L'action à mener pour résorber la crise du logement nécessite un volontarisme fort, inscrit dans la durée, et qui suppose la coopération de tous les acteurs du secteur. À ce titre, la Fondation Abbé Pierre propose d'accroître le nombre de places en centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) pour répondre aux besoins des personnes qui engagent des procédures de demande d'asile et leur permettre de bénéficier d'un accompagnement adéquat, ainsi que d'interdire toute mise ou remise à la rue sans solution. Il l'interroge sur la réponse qu'elle compte apporter à cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la réforme du système d'asile en France, le Gouvernement a prévu une extension sans précédent du parc existant de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Ainsi, plus de 18 600 places supplémentaires en CADA seront ouvertes sur la période 2012-2017, ce qui constitue un quasi-doublement de ce parc. Une campagne visant à ouvrir 8 630 places est actuellement en cours. Parmi celles-ci, 5 130 places seront dévolues au programme européen de relocalisation des demandeurs d'asile. Par ailleurs, face à l'afflux de migrants vers le continent européen depuis le début de l'année 2014, le Gouvernement a élaboré un plan spécifique pour que la France soit en mesure de mobiliser rapidement et efficacement des solutions d'hébergement adaptées. Dans cet objectif, le plan présenté en Conseil des ministres le 17 juin 2015 appelle à une mobilisation des services de l'État afin de créer des capacités suffisantes pour l'accueil d'urgence des personnes qui demandent l'asile en France. Le plan présenté se traduit par la création de 11 000 places d'hébergement, et notamment de 4 000 places pour l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile en structures de type AT-SA (accueil temporaire-service de l'asile), qui s'ajoutent aux créations de CADA déjà mentionnées. Le plan prévoit également la création de 5 000 places de logement pour les réfugiés ou bénéficiaires d'une protection internationale, la création de 500 places en centres provisoires d'hébergement (CPH) pour les réfugiés les plus vulnérables et la création de 1 500 places d'hébergement d'urgence. L'essentiel de ces places a d'ores et déjà été créé, ce qui a permis d'accroître sensiblement l'offre d'hébergement et de logement à destination des demandeurs d'asile et de bénéficiaires d'une protection.

Tourisme et loisirs

(fêtes foraines – manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives)

80651. – 2 juin 2015. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité des manèges dans les fêtes foraines. Selon la Commission de sécurité des consommateurs, près de 100 accidents par an surviennent sur des manèges et sur la seule année 2014, plus d'une quinzaine d'accidents graves ont été recensés. Ces accidents, qui se révèlent parfois dramatiques comme cela a été le cas à Flins-sur-Seine en septembre 2014, sont, dans la plupart des cas, dus à l'état vétuste des attractions - un tiers du parc des manèges en France ayant plus de 40 ans - à l'absence de dispositif suffisant de maintien des utilisateurs, au défaut de mise en conformité des engins avec les nouvelles règles de sécurité. Face à l'insuffisance de la législation actuelle, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'adopter des dispositions visant à améliorer la sécurité des manèges.

Réponse. – Le chiffre de 100 accidents par an, associé à la vétusté présumée des équipements, est issu d'un rapport de la commission de sécurité des consommateurs daté du 9 novembre 2006 et ne saurait par conséquent apporter un éclairage sur l'efficacité de la réglementation publiée en 2008. La synthèse des accidents de manèges, machines et installations pour parcs d'attractions réalisée par le IAAPA (International Association of Amusement PArks), en 2013, pour un total d'environ un milliard de personnes transportées en Europe, affiche un taux de 0,8 accidents

par million de tours de manèges, en baisse par rapport à la synthèse de l'année 2012 qui comptabilisait 1,5 accidents pour un million de tours. Le taux d'accidents pour lesquels un transport vers un centre hospitalier est nécessaire est quant à lui de 0,07 accidents par million de tours. La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 prévoit que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Pour s'assurer de la bonne application de ces dispositions, un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité des personnes par un organisme agréé est imposé. Tout exploitant est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. De plus, chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes. Le maire peut interdire l'exploitation d'un matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen du rapport de contrôle technique le justifient. Afin de faire un point avec les organismes vérificateurs sur les éventuelles difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions, une évaluation *ex post* du dispositif a été réalisée en 2015 par les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En parallèle de cette démarche, une mission d'évaluation de l'efficacité de la réglementation en matière de sécurité des manèges et installations foraines a été confiée le 9 mars 2015 à l'Inspection Générale de l'Administration. Le rapport qui en résulte souligne que le cadre réglementaire a constitué une avancée d'un point de vue de la sécurité mais signale par ailleurs une appréhension perfectible des dispositions qu'il contient. Afin d'améliorer la compréhension et l'application des dispositions prévues par ce cadre précis, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a conçu en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la sécurité, un guide pratique de préconisations et d'informations à l'usage des exploitants, des organismes agréés pour le contrôle technique, des autorités administratives et du public. Ce guide est téléchargeable depuis le site du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>

Copropriété

(associations syndicales libres – réglementation – perspectives)

80764. – 9 juin 2015. – **Mme Geneviève Levy** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le fonctionnement des associations syndicales libres. Ces associations regroupant des propriétaires ont fait l'objet d'une réforme instituant un conseil collégial de direction. Cela nécessite donc une mise en conformité des statuts. De nombreuses ASL n'ont pas prévu de dispositions spécifiques aux modifications de statuts et de fait le parallélisme des formes avec la règle de création s'impose, ce qui signifie que l'unanimité est requise. Or il est quasiment impossible d'obtenir l'unanimité des colotis surtout lorsque la création de l'ensemble est ancienne et les biens gérés importants. Cependant la mise en conformité des statuts au regard de la législation est impérative pour que l'ASL continue de bénéficier de la capacité juridique. C'est pourquoi il serait utile d'insérer un nouvel article dans l'ordonnance 2004-632 qui dispose des ASL d'une majorité qualifiée pour le vote spécifique de la mise en conformité des statuts. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'obligation, prévue à l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, de mise en conformité des statuts, dans un délai de deux ans suivant la publication du décret d'application de l'ordonnance précitée (publication effectuée le 5 mai 2006), concerne l'ensemble des associations syndicales de propriétaires, y compris les associations syndicales libres (ASL). La mise en conformité s'effectue selon les modalités définies dans leurs statuts. Ce n'est que dans le cas où aucune règle n'est prévue pour la modification des statuts que la mise en conformité doit être approuvée à l'unanimité de leurs membres par parallélisme des formes avec la règle de création de ces structures. La jurisprudence civile (arrêt n° 778 du 5 juillet 2011 de la troisième chambre civile de la Cour de cassation) a considéré que la mise en conformité des statuts des ASL existantes aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006 fait partie des mesures de publicité prévues à l'article 8 de l'ordonnance de 2004. L'absence de mise en conformité emporte donc les mêmes conséquences que celles de l'omission des mesures de publicité, c'est-à-dire la privation des droits prévus à l'article 5 de l'ordonnance : impossibilité d'ester en justice, d'acquérir, de vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer. En revanche, l'existence juridique des associations syndicales libres qui résulte de l'accord unanime des propriétaires n'est pas remise en cause (voir, par exemple, arrêt n° 12-22351 du 11 septembre 2013 de la 3^e chambre civile de la Cour de cassation). L'ensemble des copropriétaires a donc intérêt à l'adoption de statuts modifiés. Le Gouvernement n'entend donc pas engager de révision de ces textes.

*Retraites : régime général**(montant des pensions – sapeurs-pompiers volontaires – revalorisation)*

81596. – 16 juin 2015. – M. Stéphane Demilly appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le régime de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires. Cette prestation permet d'encourager la fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires et de reconnaître leur engagement au profit de la collectivité par l'acquisition de droits à pension versés sous forme de rente viagère. Son financement résulte des cotisations versées par les SDIS et les sapeurs-pompiers volontaires dans un système de capitalisation collectif. Si le principe de cette prestation n'est pas remis en cause, son mode de financement suscite quant à lui des interrogations quant aux anomalies qu'il comporte. Le montant des prestations versées est en effet sans commune mesure avec les cotisations des SDIS et des sapeurs-pompiers volontaires. Une révision du mode de financement semble donc s'imposer. Il lui demande les actions qu'il envisage de prendre.

Réponse. – L'article L. 723-9 du code de la sécurité intérieure prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à des prestations de fin de service. La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiant la loi n° 96-370 relative au volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers a instauré la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR), pour encourager et remercier les sapeurs-pompiers volontaires de leur fidélité et de leur dévouement à la collectivité. Il s'agit d'une rente viagère constituée par capitalisation sous la forme de points acquis par les cotisations versées par le service départemental d'incendie et de secours ainsi que par des cotisations personnelles du sapeur-pompier volontaire. Elle vient ainsi récompenser le nombre d'années pendant lesquelles le sapeur-pompier volontaire s'est mis à la disposition de la communauté. Cette prestation de fidélisation et de reconnaissance est un dispositif financé pour moitié par l'État et pour l'autre moitié par les collectivités territoriales, via une cotisation des services départementaux d'incendie et de secours. La gestion de la prestation de fidélisation et de reconnaissance est soumise aux règles du code des assurances sous le mandat d'une personne morale habilitée, la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurance. Cet organisme a assuré cette mission du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2015. Suite à un examen approfondi du dossier, un nouveau dispositif va être mis en œuvre qui prend appui sur la récente loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires. Il permettra de financer en flux budgétaire annuel cette prestation.

*Sécurité publique**(sapeurs-pompiers – revalorisation de la profession – retraites – perspectives)*

81618. – 16 juin 2015. – M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution du mode de financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires. Cette prestation de fidélisation et de reconnaissance, instituée par la loi de modernisation sur la sécurité civile du 13 août 2004, avait pour objectif d'encourager la fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires et de reconnaître leur engagement au profit de la collectivité. Elle permet l'acquisition de droits à pension versés sous forme de rente viagère. Son financement résulte des cotisations versées par les SDIS, les sapeurs-pompiers volontaires et la participation de l'État *via* les conseils départementaux dans un régime de capitalisation collectif géré par la CNP Assurance pour le compte de l'Association de la prestation de fidélisation et de reconnaissance. Cependant, un bilan financier établi en 2013 a mis en exergue les limites de ce système financier. En effet, si cette prestation a pour principal objectif de fidéliser les sapeurs-pompiers volontaires, force est de constater que leur nombre a depuis diminué. Ils étaient 204 031 en 2005 et ne sont plus que 192 985 aujourd'hui. De plus, le montant des prestations versées, qui représente 25 954 634 euros, est sans commune mesure avec les cotisations du SDIS et des sapeurs-pompiers volontaires qui représentent une somme de 684 070 460 euros. À ce rythme, l'échéance du recoupement des cotisations actuelles avec le montant des prestations n'est prévue qu'au-delà de 2050. Ce sont les raisons pour lesquelles l'ensemble des dirigeants des SDIS sous l'égide de l'ADF proposent, non pas une remise en cause de la prestation en elle-même, mais une remise en cause du mode de financement de celle-ci. Il serait plus judicieux pour les SDIS de passer d'une gestion de stock à une gestion de flux en cette période de contraintes économiques fortes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement devant cette proposition du changement de financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. – L'article L. 723-9 du code de la sécurité intérieure prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à des prestations de fin de service. La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiant la loi n° 96-370, relative au volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers a instauré la prestation

de fidélisation et de reconnaissance (PFR), pour encourager et remercier les sapeurs-pompiers volontaires de leur fidélité et de leur dévouement à la collectivité. Il s'agit d'une rente viagère constituée par capitalisation sous la forme de points acquis par les cotisations versées par le service départemental d'incendie et de secours ainsi que par des cotisations personnelles du sapeur-pompier volontaire. Elle vient ainsi récompenser le nombre d'années pendant lesquelles le sapeur-pompier volontaire s'est mis à la disposition de la communauté. La gestion de la prestation de fidélisation et de reconnaissance est soumise aux règles du code des assurances sous le mandat d'une personne morale habilitée, la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurance. Il peut être rappelé que cette prestation de fidélisation et de reconnaissance est un dispositif financé par l'État et par les collectivités territoriales, via une cotisation des services départementaux d'incendie et de secours. L'association de la PFR, placée auprès de l'Assemblée des départements de France, a en charge le suivi de la gestion du dispositif. Lors de sa mise en place, sa construction s'est appuyée sur des hypothèses qui, avec dix années de recul, peuvent apparaître moins pertinentes et appellent une analyse afin d'étudier d'éventuels ajustements. S'agissant d'un dossier complexe et intéressant plusieurs partenaires, il était nécessaire qu'un consensus général se dégage avant toute modification ou remise en cause du dispositif en place. Ainsi, un pacte définissant les points de convergence et les principes à retenir a été signé le 6 avril 2016 entre le ministre de l'intérieur, l'Assemblée des départements de France, l'association des maires de France, les présidents de la conférence nationale des services d'incendie et de secours, du conseil national des sapeurs-pompiers volontaires et la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France. Dans les mois à venir, un nouveau système de prestation de fin de service sera mis en place, destiné à préserver les avancées de la prestation de fidélisation et de reconnaissance de 2004, tout en diminuant la charge financière pesant sur l'Etat et les services départementaux d'incendie et de secours

Transports

(transports sanitaires – équivalence – perspectives)

81656. – 16 juin 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes d'équivalence entre sapeur-pompier volontaire, taxiteur et ambulancier. Il lui demande des précisions à ce sujet.

Réponse. – La formation d'ambulancier, sanctionnée par un diplôme d'Etat, tel que défini dans le code de la santé publique, article R. 4383-17, est codifiée par un arrêté. L'arrêté du 26 janvier 2006, modifié, relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier précise les modalités de sélection et les contenus de formation pour ce diplôme. Il y est également précisé les possibilités d'équivalences avec des métiers spécifiques dans le domaine paramédical comme les aide-soignants, les auxiliaires de vie sociale, ou autres diplômes européens équivalents. Les précisions apportées donnent ainsi des dispenses de formation sur des unités de valeur. En revanche, il n'existe aucune équivalence possible avec les diplômes d'emplois ou activités des sapeurs-pompiers. La formation d'ambulancier nécessite 630 heures d'enseignement comprenant différents stages dans le milieu hospitalier. Les contenus sont sensiblement différents de leurs activités et ne peuvent de façon automatique permettre de reconnaître leurs compétences. Enfin, il faut noter qu'au sein de cette formation, l'AFSGU (attestation de formation aux gestes et soins d'urgence) n'a pas d'équivalence secouriste PSE 1 ou 2 (donc SAP). Cependant, il existe, en amont de la formation d'ambulancier, une formation d'auxiliaire ambulancier. Il s'agit d'un emploi codifié permettant de conduire un véhicule sanitaire léger ou d'être l'équipier d'un ambulancier. Pour y accéder la personne doit fournir les documents suivants : - un permis de conduire ; - un certificat d'aptitude médicale de non-contradiction à la profession ; - une attestation préfectorale de conduite des ambulances ; - un certificat de vaccination et d'immunisation ; - une attestation de formation de 70 heures (non obligatoire). Le passage par cette étape permet d'assouplir la sélection des candidats en les dispensant de l'épreuve écrite d'admissibilité d'ambulancier.

Étrangers

(demandeurs d'asile – conditions d'accueil – prise en charge)

82851. – 30 juin 2015. – M. Élie Aboud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des demandeurs d'asile. L'attentisme dont fait preuve l'État devant cet afflux de demandes est inacceptable. Il suscite de l'espérance chez de nombreux candidats à l'immigration. Il génère un non-respect des législations françaises et européennes. Dans un souci d'hygiène, comme de sécurité, il est nécessaire de clarifier plus rapidement les situations, de prendre des mesures fortes. Les demandeurs d'asile méritent bien plus qu'un déni de droit de l'État français. C'est pourquoi il aimerait connaître son sentiment à ce sujet.

Réponse. – Les maux qui frappent le système d’asile français sont connus et ont été analysés avec lucidité. Cette réflexion a abouti à la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d’asile. Ce texte, s’appuyant sur une concertation menée avec la société civile en 2013 puis sur les travaux parlementaires qui se sont déroulés sur près d’un an, est dans son ensemble entré en vigueur le 1^{er} novembre 2015. Il a été complété par plusieurs décrets d’application, dont le décret du 21 septembre 2015, plusieurs arrêtés et instructions ainsi que des mesures d’organisation, comme la création d’un système commun d’information. Le nouveau dispositif, en parfaite conformité avec les directives européennes, vise à renforcer les garanties juridiques offertes aux demandeurs d’asile, à améliorer la qualité de leur accueil et de leur hébergement, à mieux prendre en compte leur vulnérabilité, ainsi qu’à améliorer l’efficacité des procédures d’asile en réduisant notamment les délais de traitement et en dissuadant le recours à la procédure d’asile à des fins qui lui sont étrangères. Cette réforme, qui répond à une exigence d’équilibre entre humanité et fermeté, est porteuse de progrès pour les demandeurs d’asile et place la France au niveau des meilleurs standards européens en matière de droit d’asile. Simultanément et pour tenir également compte de l’augmentation de la demande d’asile, celle-ci s’étant accrue de près de 23,6 % en 2015, passant de 64 811 demandes à 80 075, des moyens supplémentaires ont été dédiés à l’Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et à la Cour nationale du droit d’asile (CNDA). Ainsi, depuis le début de l’année 2015, deux cent soixante-dix postes ont été créés à l’OFPRA, et quarante-six à la CNDA. Cet effort budgétaire substantiel vise à garantir des délais de traitement rapides, permettant en particulier de stabiliser rapidement la situation des personnes en besoin avéré de protection.

Ministères et secrétariats d’État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83393. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazardo** interroge M. le **ministre de l’intérieur** sur les missions, l’activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l’État de la Commission de labellisation (label Français langue d’intégration) (SGII).

Réponse. – Créé par le décret no 2011-1266 du 11 octobre 2011 relatif à la création d’un label qualité intitulé « Français langue d’intégration », le label « Français langue d’intégration », est délivré par le ministre de l’intérieur sur proposition de la commission de labellisation. Ce label vise à reconnaître et identifier les organismes de formation de langue française dont l’offre s’adresse exclusivement aux étrangers non francophones adultes dans le respect des critères recensés dans le référentiel « français langue d’intégration » prévu par arrêté du 25 novembre 2011. Ce dispositif vise à assurer les meilleures conditions de l’enseignement du français au public adulte immigré pour lequel le français ne constitue pas la langue maternelle. Il vise de façon conjointe un usage quotidien de la langue pour faciliter l’insertion de ce public dans la société française en privilégiant la forme orale et la lecture. Parallèlement, les organismes labellisés ont la possibilité de délivrer une attestation « français langue d’intégration » de niveau B1 oral du cadre européen de références pour les langues au candidat à la nationalité, conformément aux dispositions du décret n° 2011-1265 du 11 octobre 2011 relatif au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité française au titre des articles 21-2 et 21-24 du code civil et à ses modalités d’évaluation. Depuis sa création, le label « français langue d’intégration » a été attribué à 345 sites de formation représentant moins de 200 organismes pour une durée de trois ans renouvelable. Plus précisément en 2014, la commission s’est réunie à quatre reprises et sur la base de ses propositions, 36 sites de formation ont été labellisés correspondant à 33 organismes de formation. Le fonctionnement matériel de la commission et du secrétariat de la Commission est assuré par la direction de l’accueil, de l’accompagnement des étrangers et de la nationalité. Dans leur rapport d’octobre 2013 relatif à la politique d’accueil et d’intégration des étrangers primo-arrivants, les inspections générales de l’administration et des affaires sociales ont reconnu l’intérêt du « français langue d’intégration » qui a contribué à améliorer la qualité de la formation et la professionnalisation des acteurs de la formation. Les inspections ont toutefois relevé la lourdeur de la procédure de labellisation et son coût élevé, du fait de l’organisation systématique d’audits préalables, de l’obligation faite aux enseignants des organismes de formation d’être titulaire du master « Français langue d’intégration » et du caractère chronophage pour l’administration des réunions de la commission de labellisation chargée d’émettre un avis sur chaque demande de label. Dans ce cadre, une réflexion a été initiée en 2014 et a permis d’adopter un nouveau décret le 16 juillet 2015 modifiant le décret n° 2011-1266 du 11 octobre 2011 afin d’inscrire le label FLI dans un nouveau processus par lequel les labels sont désormais délivrés en fonction des besoins recensés par l’Etat, au niveau national, en matière de formation linguistique à destination des étrangers. Le nouveau processus vise à limiter les multiples et coûteuses réunions de la commission de labellisation en subordonnant l’examen des demandes de labellisation aux besoins réels en formation linguistique constatés sur le territoire. Il appartient, en effet, au ministre de l’intérieur de vérifier

que l'offre de formation linguistique proposée aux étrangers primo-arrivants sur l'ensemble du territoire réponde effectivement aux besoins de ces derniers. Dans le cas où cette offre s'avérerait insuffisante, la procédure de labellisation serait alors initiée afin de répondre aux besoins recensés.

Sécurité publique

(gendarmerie et police – carrières – Cour des comptes – rapport – recommandations)

83938. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le référé sur la gestion des carrières dans la police et la gendarmerie nationales, rendu public par la Cour des comptes le 20 avril 2015. Elle estime que les réformes coûteuses mises en œuvre de 2004 à 2012 dans le but d'accélérer le déroulement de carrières des policiers et des gendarmes ont manqué d'une vision stratégique. Elles ont finalement conduit à déséquilibrer fortement la structure de ces corps de fonctionnaires et à priver une partie d'entre eux de perspectives de carrières. Par ailleurs les facilités de service accordées aux représentants des organisations syndicales dans la police nationale ne sont pas suffisamment contrôlées. Aussi il souhaite connaître la suite qu'entend réserver le Gouvernement à la recommandation de la Cour visant à développer les outils permettant d'anticiper la gestion des ressources humaines à travers, notamment, des parcours de carrières types, des analyses prospectives et des simulations.

Réponse. – Par un référé du 3 février 2015, la Cour des comptes a fait part au ministre de l'intérieur d'observations concernant la gestion des carrières dans la police et la gendarmerie nationales. Le ministre de l'intérieur y a répondu par courrier du 20 avril 2015. S'agissant de la recommandation n° 1, objet de la présente question écrite, les réponses suivantes peuvent y être apportées. S'agissant de la gendarmerie nationale, comme le ministre a pu l'indiquer à la Cour des comptes en réponse au référé, et bien qu'il soit toujours possible d'améliorer les outils d'anticipation, l'analyse sous-jacente méconnaît le contexte de la mise en œuvre du plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées (PAGRE). Comme l'indiquait la Cour elle-même dans son rapport public thématique de mars 2013, le PAGRE a été initié en 2005 par le ministère de la défense suite au constat du Haut comité d'évaluation à la condition militaire (HCECM) d'un différentiel important de positionnement et de rémunération entre les militaires et le reste de la fonction publique. Le PAGRE s'inscrivait donc dans une logique de rattrapage visant à corriger cet écart. Son « objectif était double : renforcer l'encadrement de la gendarmerie pour améliorer son efficacité au regard des impératifs de sécurité et mieux reconnaître les responsabilités exercées par les sous-officiers et officiers de gendarmerie (1) ». Son adaptation en 2008 visait à tenir compte de la Révision générale des politiques publiques (RGPP), de la politique de transformation de postes destinée à recentrer les militaires sur leur cœur de métier, et des enseignements des études liées à la « parité globale » avec la police nationale. Elle a conduit à abaisser la cible du volume des officiers de 9 000 à 6 498 avec une révision corrélative du volume de sous-officiers supérieurs pour éviter tout engorgement sommital. Cette adaptation témoigne donc d'une prise en compte des besoins dans un contexte évolutif et relativise l'analyse de la Cour. Il semble également nécessaire de remettre cette recommandation en perspective avec les dispositifs d'anticipation du ministère. La gendarmerie a développé une approche prospective de ses ressources humaines, tant au travers de l'évaluation des compétences nécessaires qu'au travers d'études prévisionnelles démographiques. Cette méthodologie lui a toujours permis d'assurer une gestion rationnelle et attractive des carrières dans le strict respect des dotations budgétaires. Pour prendre en compte les évolutions de son environnement, la gendarmerie a, par ailleurs, engagé en 2013 un projet d'ampleur visant à rénover la gestion des officiers. Une « nouvelle gouvernance » et la définition d'une nouvelle cible pour le corps des officiers de gendarmerie (6 277) sont la traduction d'une stratégie pluriannuelle des ressources humaines, qui tient compte de la montée en puissance du corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (2) et de la poursuite des transformations d'emplois. Des plans pluriannuels définissant une stratégie de gestion des corps militaires de sous-officiers de la gendarmerie sont également à l'étude. La gendarmerie a ainsi défini avec précision son référentiel d'organisation et, avec une vision prospective, ses besoins fonctionnels dans le cadre des orientations stratégiques de sa politique de ressources humaines à l'horizon des cinq prochaines années. S'agissant de la police nationale, elle s'est engagée dans une véritable dynamique de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences. Il convient, en premier lieu, de souligner la mise en œuvre, au premier semestre 2016, d'une revue des cadres pour le corps de conception et de direction de la police nationale, menée par la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) en association avec les directions d'emploi. Cet outil vise à mieux identifier et répertorier les compétences des commissaires et à constituer des viviers utilisables pour répondre aux besoins des autorités d'emploi. La mise en place de cette démarche répond à plusieurs objectifs : l'aide à la construction et l'accompagnement des projets professionnels et la validation des parcours de carrière ; la constitution de viviers de compétences et de potentiels ; l'objectivation et la validation des compétences ; une mobilité accrue entre les différentes directions d'emploi ; l'objectivation des critères de mobilité

et d'affectations. Les revues de cadre se mettent progressivement en place depuis le début du second semestre 2016 et traitent les cohortes de commissaires ciblées en fonction de l'objectif recherché (mobilités fonctionnelles, préparation de l'avancement, hauts potentiels...). Elles permettent l'analyse croisée des informations détenues par les directions d'emploi, des données issues de l'évaluation annuelle et de celles recueillies via les entretiens de carrière et les missions d'aide aux managers du bureau des commissaires de police de la DRCPN. Chaque revue de cadres sera gérée par une commission *ad hoc* réunie pour la circonstance, comprenant le bureau des commissaires de police et l'ensemble des directions d'emploi. Il convient, en second lieu, de souligner le plan managérial de la police nationale, élément central du plan managérial du ministère de l'intérieur. Le périmètre « police nationale » a pleinement participé en 2015 et 2016 à l'élaboration de ce plan, qui vise, en premier lieu, à développer et renforcer les outils et méthodes de pilotage et d'animation de la gestion du corps de conception et de direction de la police nationale afin de favoriser le décloisonnement entre directions actives, le développement de parcours diversifiés et le rayonnement du corps et de l'institution policière. La contribution au plan managérial ministériel s'articule, en première phase, sur la consolidation des pratiques déjà mises en œuvre au profit des commissaires de police. Elle prévoit également l'extension progressive aux autres corps recensés (commandants de police et ingénieurs de police technique et scientifique), ce qui nécessite au préalable l'achèvement de processus et des réflexions en cours (nomenclature du corps de commandement, réforme de la filière scientifique) ainsi que l'organisation d'échanges avec les organisations syndicales et les directions d'emploi. La gouvernance de cette politique managériale est mise en œuvre par la DRCPN avec le réseau des conseillers « parcours professionnels ». Cette gouvernance s'exerce dans le dialogue et la complémentarité avec les directions d'emplois, dont le rôle de ressources humaines de proximité doit être valorisé dans cette dimension managériale. Concernant l'élaboration de parcours-type et les simulations, l'ensemble des dispositions fixant les obligations statutaires et les modalités de gestion ont fait l'objet de profondes modifications pour prendre en compte, d'une part, l'application des dispositions du protocole dit PPCR (Parcours professionnels, carrières, rémunérations) signé sous l'égide du ministère chargé de la fonction publique et, d'autre part, les mesures spécifiques du Protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale signé le 11 avril 2016 entre le ministre de l'intérieur et les organisations syndicales. Les effets de ces deux ensembles de mesures conduisent nécessairement à une modification des parcours et des perspectives de déroulement de carrière des agents concernés. Les études et documents permettant la simulation de parcours-types feront l'objet d'une mise à jour dès que ces éléments seront stabilisés.

Sécurité publique

(gendarmerie et police – carrières – Cour des comptes – rapport – recommandations)

83939. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le référé sur la gestion des carrières dans la police et la gendarmerie nationales, rendu public par la Cour des comptes le 20 avril 2015. Elle estime que les réformes coûteuses mises en œuvre de 2004 à 2012 dans le but d'accélérer le déroulement de carrières des policiers et des gendarmes ont manqué d'une vision stratégique. Elles ont finalement conduit à déséquilibrer fortement la structure de ces corps de fonctionnaires et à priver une partie d'entre eux de perspectives de carrières. Par ailleurs les facilités de service accordées aux représentants des organisations syndicales dans la police nationale ne sont pas suffisamment contrôlées. Aussi il souhaite connaître la suite qu'entend réserver le Gouvernement à la recommandation de la Cour visant à remédier à l'engorgement au sommet des corps de policiers et de gendarmes en ralentissant les avancements de grade et d'échelon par l'augmentation des durées minimales d'ancienneté et la réduction des taux d'avancement et en attribuant des aides aux départs financés, sous plafond, par les deux programmes budgétaires sur la base du volontariat et dans les limites des nécessités du service.

Réponse. – Par un référé du 3 février 2015, la Cour des comptes a fait part au ministre de l'intérieur d'observations concernant la gestion des carrières dans la police et la gendarmerie nationales. Le ministre de l'intérieur y a répondu par courrier du 20 avril 2015. S'agissant de la recommandation n° 2, objet de la présente question écrite, les réponses suivantes peuvent y être apportées. S'agissant de la gendarmerie nationale, comme le ministre a déjà pu l'indiquer à la Cour des comptes en réponse au référé, l'interprétation selon laquelle il y aurait « engorgement au sommet des corps » n'est pas exacte, et sa recommandation visant à y remédier « en ralentissant les avancements (...) et en attribuant des aides au départ (...) » sous plafond des dotations, manque de fondement. En effet, le plan d'adaptation des grades aux responsabilités exercées (PAGRE), en faisant évoluer la pyramide des grades au sein des différents corps, a permis à la gendarmerie de bénéficier d'un taux d'encadrement adapté à ses besoins opérationnels. Ce taux demeure toutefois très sensiblement inférieur à celui de la plupart des institutions, tant militaires que civiles. La cible révisée ayant été atteinte fin 2012, dernière annuité du PAGRE, une gestion maîtrisée de l'avancement a permis de stabiliser la pyramide en réduisant le volume des flux d'entrée pour

répondre précisément aux besoins quantitatifs et qualitatifs des ressources humaines dans une approche de long terme. Le lissage du PAGRE sur huit ans et un certain nombre de mesures d'aides au départ des personnels ont d'ores et déjà permis d'éviter les à-coups de gestion, tout en offrant la possibilité à une population déterminée de s'engager dans une démarche de reconversion. A titre d'exemple, les corps d'officiers ont accès à des mesures statutaires (1), dont le contingent a été augmenté ces dernières années (2). Les propositions de la cour auraient pour conséquences d'accroître la réduction des volumes et du rythme des promotions sans tenir compte des besoins en matière d'encadrement. S'agissant de la police nationale, Le ministre de l'intérieur a signé le 11 avril 2016 avec les organisations syndicales représentatives un Protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale, qui prend appui sur la transposition aux corps de la police nationale des dispositions du protocole dit PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations) signé sous l'égide du ministre chargé de la fonction publique. 1. Pécule statutaire de l'article L 4139-8 du Code de la Défense, disponibilité de l'article L 4139-9 du Code de la Défense. 2. Le quota annuel du nombre des mesures de disponibilité ouvertes aux officiers est ainsi passé de 4 à 19 durant ces deux dernières années. Le protocole PPCR prévoit une revalorisation des grilles indiciaires des trois fonctions publiques en contrepartie d'un allongement des carrières et de la transformation d'une partie du régime indemnitaire en points d'indice. Pour les corps de la police nationale, les différentes mesures de ce protocole interviendront par phases à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'en 2022 et conduiront à l'allongement de la durée de carrière de la façon suivante. Pour le corps de commandement, la durée actuelle de carrière, en considérant un avancement au minimum statutaire, est de 17 ans pour accéder au dernier échelon de commandant. La réforme PPCR conduira à un allongement de carrière progressif : en 2017 : 22 ans et demie pour atteindre l'échelon sommital de GRAF (échelon 3) ; en 2019 : 22 ans et demie pour atteindre l'échelon sommital de GRAF (échelon 3) et 24 ans et demie pour atteindre l'échelon spécial ; en 2020 : 22 ans et demie pour atteindre l'échelon sommital de GRAF et 24 ans et demie pour atteindre l'échelon spécial ; en 2022 : 25 ans et demie pour atteindre l'échelon sommital de GRAF (échelon 4) et 28 ans et demie pour atteindre l'échelon spécial. En 2022, l'allongement de carrière sera donc de 11,5 ans au minimum. Pour le corps d'encadrement et d'application, cet allongement du déroulement des carrières est constaté dans une moindre mesure. Ainsi, il est prévu de modifier la durée de certains échelons des grades de gardien de la paix et de brigadier-chef de police : S'agissant des gardiens de la paix, à compter de la grille indiciaire du 1^{er} janvier 2018, la durée des 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} échelons passe de 2,5 à 3 ans. A compter de la grille indiciaire du 1^{er} janvier 2018, la durée du 11^{ème} échelon passe de 2,5 à 3,5 ans. S'agissant des brigadiers-chefs, à compter de la grille indiciaire du 1^{er} janvier 2018, la durée du 3^{ème} échelon passe de 2,5 à 3 ans. La mise en place de dispositifs d'incitation financière au départ n'est, en revanche, pas envisagée à ce stade.

Logement

(logement social – EPCI – réglementation)

84334. – 7 juillet 2015. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le caractère obligatoire des conditions de création d'une communauté d'agglomération. La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) créée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Ciblée sur les aires urbaines, la communauté d'agglomération doit former, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants, autour d'une ou plusieurs communes-centres de 15 000 habitants. Par ailleurs, dans le cadre de l'application des différentes lois de réforme de collectivités territoriales, de nombreuses fusions d'EPCI sont aujourd'hui observées sur l'ensemble du territoire national. Ces fusions peuvent aboutir à la création d'un ensemble intercommunal de même nature juridique (sans changement de statut) ou d'une nature juridique différente, par exemple la création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de plusieurs communautés de communes. D'autre part, l'article 55 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains édicte que les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 pour l'Île-de-France) comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants, doivent compter un nombre total de logements sociaux de 20 % par rapport au nombre de résidences principales, ou 15 % s'il s'agit de communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. À compter du 1^{er} janvier 2008, ces dispositions s'appliquent également, aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 pour l'Île-de-France) membres d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Pour ces communes, le prélèvement est opéré à compter du 1^{er} janvier 2014. Il souhaite connaître son avis sur les interrogations ci-après. Premièrement, dans le cadre d'une fusion de plusieurs communautés de communes, amenant à la création d'un nouvel ensemble intercommunal de plus de 50 000 habitants comprenant une ville-centre de plus de 15 000 habitants, le nouvel

EPCI ainsi créé se verrait-il obligé d'adopter le statut de communauté d'agglomération dans les mesure où il en remplit les conditions requises pour sa création ? Deuxièmement, ce nouvel EPCI issu de la fusion de plusieurs communautés de communes ne pourrait-il pas conserver le statut de communauté de communes ? Enfin, dans la mesure où cet EPCI conserverait le statut de communauté de communes, les communes de cet EPCI seraient-elles assujetties au respect du seuil de production de logements sociaux.

Réponse. – Les règles aujourd'hui applicables en matière de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont précisées à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'initiative de la fusion peut émaner, soit des conseils municipaux des communes membres ou des organes délibérants des EPCI dont la fusion est envisagée, soit du représentant de l'Etat dans le département, soit de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI). Le représentant de l'Etat dans le département peut alors prendre un arrêté de projet de fusion dressant la liste des EPCI intéressés et déterminant la catégorie juridique (communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine) de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion. Aux termes du III de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, le nouvel établissement public issu de la fusion relève « de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences ou d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création de l'établissement public prévues pour celles-ci ». Il résulte de la rédaction de ces dispositions que le préfet n'est pas en situation de compétence liée pour inscrire l'établissement issu de la fusion dans une catégorie supérieure si les conditions de cette inscription sont réunies. Le représentant de l'Etat dispose également de la possibilité de prévoir une catégorie juridique identique à celle des EPCI préexistants, quand bien même l'inscription dans une catégorie plus intégrée serait possible. Il convient toutefois de rappeler que la question de la catégorie juridique de l'EPCI est sans incidence sur les obligations prévues par la loi en matière de logement social. En effet, le premier alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, fixe à 25 % le taux de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Ile-de-France) comprises dans une agglomération ou dans un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant une commune centre de plus de 15 000 habitants. Cet objectif s'applique donc à tous les EPCI à fiscalité propre, dès lors que leur population dépasse 50 000 habitants et que leur commune centre compte plus de 15 000 habitants, indépendamment de leur catégorie juridique.

Ordre public

(terrorisme – filières djihadistes – surveillance – commission d'enquête – rapport)

84379. – 7 juillet 2015. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la proposition du rapport de la commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes visant à donner au service central du renseignement territorial, dans le cadre de la prévention du terrorisme, un accès entier au fichier TAJ (traitement d'antécédents judiciaires), au fichier des cartes d'identité et des passeports et, lorsqu'il fonctionnera, au PNR. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – Le rapport du 1^{er} avril 2015 fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe constitue un travail important et utile. Le ministre de l'intérieur et plusieurs responsables de son ministère ont été entendus par la commission d'enquête. Face à une menace terroriste diffuse et complexe, ce rapport constitue un élément supplémentaire pour toujours mieux identifier les enjeux et réfléchir aux moyens d'améliorer encore le dispositif de prévention et de répression. Il complète les travaux déjà engagés sur le sujet par le Gouvernement et qui ont conduit, en particulier, à l'adoption en conseil des ministres le 23 avril 2014 du plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes, au renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme annoncé par le Premier ministre le 21 janvier 2015 et aux nouvelles lois qui ont permis, depuis 2012, d'adapter et de compléter l'arsenal juridique en matière de terrorisme et de renseignement. S'agissant de la recommandation relative au service central du renseignement territorial (SCRT), rattaché à la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), il convient en premier lieu de souligner que le décret du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer a récemment été modifié par un décret du 27 juillet 2015 pour inscrire clairement la mission de prévention du terrorisme dans le champ de compétences de la direction centrale de la sécurité publique. Par ailleurs, le SCRT est naturellement concerné par le renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme annoncé par le Premier ministre le 21 janvier 2015 et qui se traduit notamment par des moyens

humains et matériels accrus pour les services. S'agissant de l'accès de ses agents aux fichiers, notamment de police, il va de soi qu'il s'agit d'un facteur essentiel de leurs capacités d'intervention et de leur efficacité. Le Gouvernement en est parfaitement conscient et la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement permet précisément un accès accru du SCRT à divers traitements de données à caractère personnel. Ainsi, alors que le SCRT ne disposait jusqu'à présent que d'un accès limité au fichier dénommé « traitement d'antécédents judiciaires » (TAJ), l'article 20 de la loi relative au renseignement a créé un nouvel article L. 234-4 dans le code de la sécurité intérieure qui lui permet désormais, ainsi qu'à divers autres services (direction du renseignement de la préfecture de police de Paris...), un accès élargi au fichier TAJ. Le décret d'application n° 2015-1807 du 28 décembre 2015 permettant la mise en œuvre de cette disposition a été publié le 30 décembre 2015 au *Journal officiel*. L'accès du SCRT au fichier national de gestion (FNG) pour les cartes d'identité et au fichier des titres électroniques sécurisés (TES) pour les passeports est désormais autorisé depuis le décret précité du 27 juillet 2015. Ce décret a expressément désigné la DCSP comme un service compétent en matière de prévention du terrorisme, permettant à ce titre aux agents du SCRT d'accéder aux traitements administratifs visés à l'article L. 222-1 du code de la sécurité intérieure. En vertu de ce même cadre juridique, le SCRT dispose également d'un accès à d'autres traitements administratifs : fichier national des immatriculations, système national de gestion des permis de conduire... L'accès du SCRT au système API-PNR France est également désormais autorisé, par le décret n° 2015-1328 du 21 octobre 2015 qui complète l'article R. 232-15 du code de la sécurité intérieure pour ajouter le SCRT à la liste des services pouvant être destinataires des informations contenues dans ce fichier.

Outre-mer

(DOM-ROM : Martinique – littoral – algues sargasses – lutte et prévention)

84405. – 7 juillet 2015. – M. Alfred Marie-Jeanne attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les répercussions de la présence forte de sargasses, notamment au niveau de la côte Atlantique de la Martinique. Déjà, les professionnels de la pêche de la Martinique ont sollicité la mise en place d'un fonds de calamité maritime, à l'instar de ce qui existe dans le monde agricole. En effet, les bancs de sargasses vont croissants, entraînant des dégâts considérables. Les pêcheurs se plaignent de l'impact de ce phénomène sur leurs activités en raison de l'existence de nuisances au départ, en cours de trajet et sur le lieu de pêche. On constate des casses au niveau des dispositifs de concentration de pêche, des nasses et des moteurs des embarcations. De surcroît, il n'existe pas de recul suffisant, ni d'expérience en la matière, ni de connaissance précise quant à la durée d'un tel phénomène. De plus, les informations télévisées relayent les situations des habitants du littoral indiquant des pertes sèches de matériels (informatique, électroménager) avec de lourdes dépenses. C'est pourquoi il est sollicité de reconnaître l'état de catastrophe naturelle pour permettre aux particuliers de s'en sortir devant ces invasions exceptionnelles. Il l'interpelle quant au dispositif de soutien en raison de l'ampleur de ce phénomène et de ses lourdes répercussions sur l'activité de pêche, sur les biens des particuliers et leur santé au-delà des aides déjà existantes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif instauré par la loi du 13 juillet 1982 modifiée a organisé la procédure d'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles en offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels directs provoqués par l'intensité anormale d'un agent naturel. Ce dispositif fait appel à la fois aux sociétés d'assurances et aux pouvoirs publics. Il repose sur une procédure dérogatoire du droit commun des assurances. Les dommages corporels et psychologiques ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'indemnisation. La procédure concerne exclusivement les biens immeubles et meubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) qui sont assurés contre les dommages incendie ou tous autres dommages et qui appartiennent à des personnes physiques et morales autres que l'Etat. Par ailleurs, s'agissant des pertes économiques résultant des effluves pestilentiels dégagés par la décomposition des algues, je vous précise que les pertes d'exploitation, qui ne résultent pas de dommages matériels occasionnés directement par une catastrophe naturelle, ne relèvent pas de la procédure d'indemnisation des victimes des effets des catastrophes naturelles. En effet, celles-ci relèvent uniquement du champ assurantiel dit "pertes d'exploitation", souscrites librement auprès des compagnies d'assurance. En vertu des principes du code civil et du code des assurances, il appartient à chaque assuré de souscrire librement un contrat d'assurance et de définir avec l'assureur les risques et biens couverts par celui-ci. Cela implique pour un assuré qui décide de ne pas souscrire une assurance contre les pertes d'exploitation, d'assumer le risque de ne pas être indemnisé. En conséquence, le ministère de l'intérieur n'est pas fondé à intervenir s'agissant d'une relation de droit privé entre assureur et assuré.

*Sécurité publique**(incendies – forêts – compétences)*

84538. – 7 juillet 2015. – M. Michel Vauzelle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la pérennité de la politique de défense des forêts contre les incendies (DFCI). La préservation des massifs forestiers de notre pays est un enjeu économique et écologique essentiel. De nombreuses activités en dépendent : agriculture, sylviculture, tourisme sont des secteurs économiques vitaux, en particulier dans le Sud de la France. D'autre part, il s'agit tout simplement de garantir la préservation du cadre de vie des habitants des régions concernées. À ce titre, l'entretien, l'aménagement et la surveillance des massifs constituent des actions prioritaires pour conserver nos forêts, qui représentent un atout précieux mais fragile, en particulier à l'arrivée de l'été. Le rôle des forces de sécurité civile est primordial et le travail effectué par les soldats du feu doit être salué. La protection de la forêt inclut également les forestiers-sapeurs, agents de la fonction publique territoriale qui dépendent, dans les Bouches-du-Rhône, du Conseil départemental. Ensemble, ces acteurs se coordonnent pour mettre en œuvre la politique de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Mesure du projet de loi NOTRE, la suppression de la clause de compétence générale des départements a soulevé des inquiétudes quant à la capacité des Conseils départementaux à continuer à assurer cette mission. Il lui demande donc comment l'État envisage de mettre en œuvre, à l'avenir, la politique de DFCI et de coordonner ses différents acteurs.

Réponse. – L'efficacité du dispositif de protection de la forêt contre l'incendie ne peut reposer sur la seule mobilisation des moyens d'intervention. Elle est également liée aux mesures mises en œuvre dans le domaine de l'aménagement, de l'équipement et de la surveillance des forêts pour prévenir les incendies et en limiter les conséquences. Pour différentes raisons (retombées économiques directes limitées de la forêt en région méditerranéenne, cohérence des actions à conduire à l'échelle du département garantie par l'élaboration d'un plan départemental – ou interdépartemental - de prévention des incendies de forêts arrêté par le préfet, mutualisation des moyens...), le département est progressivement apparu comme étant la collectivité territoriale la plus à même d'animer les principales actions de prévention des incendies de forêts, assurant ainsi la maîtrise d'ouvrage d'équipements de prévention et le financement de leur réalisation, créant des emplois d'agents spécialisés pour les travaux de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), mobilisant des moyens de surveillance. Or, l'adoption de la loi portant « nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTRe), qui a supprimé la clause générale de compétence des départements, ne leur permettrait plus d'être en mesure d'assurer la cohérence de la politique de DFCI comme ils le faisaient précédemment. Parallèlement, confier la compétence DFCI aux seules communes et intercommunalités n'apparaissait pas adapté à l'approche globale des enjeux attendue à l'échelle des massifs forestiers et semblait préjudiciable à l'efficacité des mesures dans ce domaine. Une telle évolution posait enfin la question de la pérennité de structures départementales telles que les unités de forestiers sapeurs, constituées d'agents de la fonction publique territoriale, qui, dans 7 départements, contribuent à des travaux d'aménagement des forêts et, en été, à la surveillance des zones sensibles. Dans ce contexte, il est donc apparu nécessaire que les travaux de la loi NOTRe n'aient pas pour conséquence l'exclusion de ce partenaire indispensable de la défense de la forêt contre l'incendie. Le gouvernement a donc soutenu l'initiative parlementaire visant à rétablir sa compétence par le biais d'une proposition de loi adoptée en novembre 2015 au Sénat et en mars 2016 à l'Assemblée nationale. Le texte voté permet aux départements qui le souhaitent « de financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte, et d'autre part, de reconstituer les forêts. Ces actions s'inscrivent, le cas échéant, dans le cadre du plan défini à l'article L. 133-2 du code forestier. » Promulgué le 22 mars 2016, il conforte ainsi le rôle stratégique de l'échelon départemental en matière de prévention des incendies de forêts.

*Sécurité publique**(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)*

84569. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose d'amplifier les actions de communication de la police et de la gendarmerie nationales sur les réseaux sociaux et d'encourager le développement d'outils numériques innovants (application pour smartphones notamment) destinés à renforcer l'« interaction digitale » entre les forces de sécurité et la population. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le Sirpa-gendarmerie a développé une démarche d'ampleur pour accroître sa communication sur les réseaux sociaux. Ainsi, un compte Twitter (suivi par plus de 230 000 personnes) et un compte Facebook (suivi par près de 608 000 personnes) sont gérés au niveau national. Au niveau départemental, 92 comptes Facebook permettent aux commandants de groupement de communiquer avec la population locale. L'agrégat des abonnés à ces comptes représente un volume de 600 000 personnes. Sur ces comptes, des messages de sécurité, de prévention et de service sont diffusés tout en respectant le ton et les codes des réseaux sociaux. Le compte Twitter de la gendarmerie fait partie des comptes de références selon Twitter France (cf événement Twitter # chapitre 2). Pour sa part, la police nationale a ouvert en 2012, au niveau national, une page Facebook (suivie par 625 000 personnes) et un compte Twitter. Elle poursuit depuis le développement d'un maillage territorial avec 11 comptes Twitter départementaux (dont 6 ouverts à l'occasion de l'Euro 2016) et elle est aujourd'hui suivie par plus de 270 000 personnes sur Twitter. De nouveaux comptes Twitter et pages Facebook départementaux seront prochainement ouverts par les services territoriaux de police. Les réseaux sociaux participent au renforcement du lien police-population en améliorant la qualité du service public grâce à la possibilité d'un dialogue direct avec les citoyens. Ils permettent également de publier, sans intermédiaire, des messages de prévention et d'alerte, des appels à témoins, des annonces de recrutement, etc., permettant à l'institution policière de gagner en réactivité et en proximité. Ce lien direct se traduit également, pour le seul échelon central, par une moyenne de 7 000 réponses directes adressées chaque mois en réponse à des interrogations de particuliers. Lors des crises et attentats gérés par les services de police, les réseaux sociaux ont démontré qu'ils constituaient un moyen de communication essentiel pour la diffusion d'une information officielle extrêmement rapide dans un espace de discussion particulièrement apprécié par de larges secteurs de la population. S'agissant des "outils numériques innovants", second point de la recommandation n° 32 citée dans la question écrite, police et gendarmerie sont activement et conjointement engagées en faveur de l'innovation et s'attachent à développer des solutions concrètes et innovantes pour l'amélioration du service public de la sécurité. Gendarmerie et police sont ainsi impliquées dans plusieurs projets de modernisation : déploiement de téléservices destinés à offrir aux citoyens un contact dématérialisé avec le service de police ou de gendarmerie le plus proche (formulaire de contact disponible sur le site du ministère), développement d'applications pour le grand public (renouvellement en ligne des "opérations tranquillité vacances", localisation des personnes en détresse...), etc. Pour ce qui est de la gendarmerie, cette politique d'innovation s'appuie notamment sur la détection chaque année d'une centaine de bonnes pratiques développées par les personnels de la gendarmerie dans le cadre des Ateliers de la performance, le développement de partenariats avec des écoles d'ingénieurs (application smartphone "stop cambriolage" et application "vigicambri 64"), ou l'organisation d'événements de type hackathon (exemple du 18 au 20 avril 2016 avec des développements techniques à l'application Gendloc de géolocalisation des personnes égarées ou en difficulté en milieu montagneux). Dans cette même démarche d'innovation et de proximité, la police nationale pilote actuellement un projet de plainte en ligne totalement dématérialisée pour les escroqueries commises sur internet. Cette nouvelle étape dans la mise à disposition de téléservices pour les victimes d'infractions pénales apportera une plus-value par rapport au téléservice de pré-plainte en ligne déjà existant, en permettant à une victime de réaliser l'ensemble du dépôt de plainte depuis son ordinateur. Parallèlement, le projet de "nouvel équipement opérationnel", commun à la police (NEO) et à la gendarmerie (NEOGEND), incarne la transformation digitale des forces de l'ordre et s'inscrit dans le cadre de la transformation numérique de l'Etat. Il s'agit de déployer largement des équipements numériques sécurisés (SmartPhone ou tablette) que policiers et gendarmes peuvent utiliser pour l'ensemble de leurs missions. Au-delà des gains opérationnels concrets (mobilité accrue des personnels, proximité vis-à-vis des citoyens, rapidité des réponses apportées à leurs sollicitations), il convient également de souligner l'intégration régulière de développements proposés par des policiers et des gendarmes de terrain (saisie multi-fichiers...) et parfois conçus par eux (suivi cartographique des "opérations tranquillité vacances"). Ce nouvel équipement opérationnel pourrait à terme permettre de recevoir des déclarations, voire des pré-plaintes.

Ordre public

(terrorisme – djihad – lutte et prévention)

85042. – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le djihadisme. Un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes préconise de rendre effectif le dispositif de captation des données à distance de l'article 706-102-1 du code de procédure pénale. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le dispositif relatif à la captation de données informatiques est régi par les articles 706-102-1 à 706-102-9 du code de procédure pénale. Il a été introduit par la loi n° 2011-267 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 et a été modifié successivement par les lois du

13 novembre 2014, du 17 août 2015 et, dernièrement, par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Les mesures réglementaires d'application de ce dispositif ont été prises par le décret n° 2011-1431 du 3 novembre 2011 listant les services, unités et organismes pouvant procéder aux opérations d'installation des dispositifs techniques de captation de données informatiques, et par le décret n° 2015-1700 du 18 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de traitements de données informatiques captées en application de l'article 706-102-1 du code de procédure pénale. La captation de données nécessitant que les dispositifs matériels ou logiciels mis en œuvre reçoivent l'autorisation du Premier ministre, après avis d'une commission consultative, en application de l'article R 226-3 du code pénal, les premières autorisations à la détention de tels matériels ont été délivrées. Cependant, comme cela a été rappelé par le Gouvernement dans le cadre de la commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme, le développement de logiciels fiables constitue une condition substantielle à la mise en œuvre effective de ce procédé, dès lors que sont en jeu le respect de la vie privée et du secret des correspondances. Le Gouvernement a engagé un travail interministériel afin de doter, dans les meilleurs délais, les services de police judiciaire de cet outil.

Sécurité publique

(incendies – sécurité civile – base de Marignane – transfert)

85205. – 14 juillet 2015. – **M. Philippe Vitel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision de transférer la base aérienne de sécurité civile de Marignane vers Nîmes en 2017. Suivant les recommandations d'un rapport de l'Inspection générale de l'administration de mars 2012, il a été décidé de l'abandon du site de Marignane et du transfert de la BASC sur la base de Nîmes-Garons. Cette mesure a été annoncée sans concertation ni écoute des populations et des élus concernés. Il attire son attention sur le fait que ce rapport de l'inspection n'a pas été rendu public, contrairement aux usages de ce corps concernant un sujet technique, que l'information et la compréhension par l'opinion de cette décision de transfert surprenante n'ont donc pu être assurées et demande de lui communiquer dans les plus brefs délais le rapport de l'IGA qui justifie cette décision. Il s'inquiète de l'absence de décisions qui devraient venir compenser les effets négatifs pour l'est de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'éloignement de Nîmes. L'allongement du temps d'intervention des avions peut avoir de graves conséquences sur la propagation des feux et la mise en danger des biens et des vies. Il apparaît indispensable de mettre en place une base annexe sur Le Luc ou Cannes-Mandelieu pendant la saison des feux, comparable à celle qui existe en Corse. Compte tenu des délais nécessaires pour aménager les lieux, prévoir les équipements indispensables et notamment les « pélicandromes », Il demande au ministre de lui faire connaître très rapidement sa décision sur cette proposition et lui fait également part de son inquiétude concernant le renouvellement des avions de la sécurité civile. Des réflexions sont en cours depuis 2012 et diverses solutions ont été avancées aussi bien sur le type d'appareil que sur les formules possibles de financement de cet outil indispensable de solidarité nationale. Il l'interroge sur la solution d'un gros porteur de type Dash que le ministère aurait envisagé, mais là encore sans concertation et information des élus du Sud de la France. Il lui demande donc de lui communiquer officiellement son choix et le calendrier de mise en œuvre ainsi que de lui donner également les apaisements nécessaires sur les capacités en équipages de la BASC, puisque le syndicat des personnels navigants vient de dénoncer une baisse des effectifs de plus de 25 % au cours des dernières années, mettant en danger le fonctionnement normal de la base ».

Réponse. – Le déménagement de la base d'avions de la sécurité civile de Marignane vers Nîmes et l'évolution de la flotte avec le renouvellement nécessaire des avions TRACKER arrivant en fin de vie est un sujet pris en compte depuis plus de deux ans, tant au niveau central qu'au niveau local, afin de maintenir le dispositif national de lutte contre les feux de forêts à son plus haut niveau de préparation opérationnelle dans un principe de juste suffisance des moyens à mettre en œuvre. Au préalable, il convient de rappeler que l'un des objectifs fondamentaux de la stratégie française de lutte contre les feux de forêts est de détecter au plus vite les départs d'incendie et d'intervenir, en période de risque sévère, dans les 10 minutes suivant leur détection, sur des foyers encore maîtrisables. L'expérience montre en effet que lorsque les services de secours interviennent sur un incendie dont la superficie est supérieure à 1 ha, le contrôle de l'incendie n'est pas assuré. La réponse aux incendies de forêts est une co-production aéroterrestre entre les moyens des collectivités territoriales et de l'État. L'expérience montre que l'exploitation des largages aériens par des actions terrestres est indispensable pour circonscrire un foyer d'incendie sans risque de reprise. Pour les moyens aériens de la sécurité civile, la nécessité d'agir vite se traduit par : - la mise en alerte d'avions bombardier d'eau (ABE) au plus près des zones qui présentent des risques avérés, notamment par l'ouverture de détachements ponctuels ou saisonniers (aujourd'hui localisés à Bordeaux, Carcassonne, Ajaccio et Solenzara) ; - la mise en œuvre d'une alerte en vol, le Guet aérien armé ou GAAR, au-dessus de zones les plus

vulnérables pendant les périodes de risques les plus sévères. Cette mission est principalement dévolue aux 9 TRACKER de la sécurité civile, qui doivent être retirés du service entre 2018 et 2022 et aux 2 DASH. Afin de maintenir cette capacité essentielle de GAAR, un appel d'offre est en cours de lancement pour acquérir de nouveaux avions multirôles en remplacement des TRACKER ; - lorsque la distance par rapport à l'objectif le justifie, l'engagement prioritaire des avions les plus rapides, c'est-à-dire les DASH, en précurseur. Contrairement aux CANADAIR, ces avions ne peuvent avitailler qu'au sol, ce qui nécessite de disposer d'un réseau maillé de pélicandromes opérationnels suffisamment dense pour couvrir utilement les risques ; - les aéronefs multirôles tels les DASH peuvent également contribuer à la lutte contre les feux en développement par la pose de ligne d'appui au retardant et leur efficacité est alors d'autant plus grande qu'un pélicandrome est disponible à proximité pour garantir une cadence élevée de retour sur l'incendie. Relocalisation de la base d'avions : La base d'avions de la sécurité civile (BASC) est installée depuis 1963 à Marignane (Bouches-du-Rhône). L'implantation de la BASC sur le site aéroportuaire de Marseille-Provence génère une gêne réciproque sur l'activité commerciale et sur les activités de la BASC, alors que les contraintes foncières rendent difficile tout réaménagement du site. Par ailleurs, l'emprise pourrait répondre aux besoins de développement des entreprises aéronautiques installées à proximité. Le transfert de la BASC sur un autre site d'implantation a fait l'objet de plusieurs études (investissements trop lourds sur le site d'Istres ; site de Salon-de-Provence en zone inondable). La mission interministérielle conduite par l'IGA a finalement abouti, en mars 2012, à la recommandation d'un déménagement sur le site de l'aéroport de Nîmes-Alès-Cévennes-Camargue (Gard). Le site de Nîmes présente de nombreux avantages : - présence du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile qui fera l'objet de mutualisation avec les fonctions « support » de la BASC ; - opportunité de disposer des installations aéronautiques libérées fin 2011 par le ministère de la défense dans un état remarquable ; - disponibilité de terrains et hangars permettant de pouvoir envisager la création d'un pôle de formation, de rassembler sur un même site l'ensemble des opérations de maintenance et de constituer un pôle national voire européen de sécurité civile. C'est dans ce contexte que M. Manuel VALLS, alors ministre de l'intérieur, a annoncé le 14 janvier 2013, le transfert de la base d'avions de la sécurité civile (BASC) de Marignane à Nîmes pour la saison feux de forêts 2017. La direction de projet mise en place en septembre 2013 a constitué les instances de gouvernance du projet associant étroitement les personnels de la BASC et les collectivités territoriales. L'inauguration de la nouvelle base de sécurité civile est prévue en mars 2017 et le transfert effectif devrait avoir lieu début avril 2017, sans affecter sa capacité opérationnelle. S'agissant des implications opérationnelles, force est de constater que la plateforme de Nîmes reste au centre de gravité de la zone à risques qui s'étend de Biarritz à Menton et Bonifacio. L'éloignement des moyens aériens à l'ouest de la Provence nécessitera de prévoir le prépositionnement saisonnier ou ponctuel d'avions bombardiers d'eau sur certaines plateformes aéronautiques des Bouches-du-Rhône, du Var ou des Alpes-Maritimes. Par effet induit, le rapprochement vers le Languedoc-Roussillon permettra de réaliser la plupart des missions à partir de la nouvelle base mère pour ne déployer les moyens que pour certaines périodes de risque. Au niveau national, le maillage des pélicandromes répond actuellement de façon satisfaisante aux besoins. Néanmoins, les évolutions climatiques observées ou prévisibles et l'évolution de la flotte avec des avions plus rapides et de plus grande capacité nécessiteront non seulement de maintenir l'effort sur la plupart des sites existants mais aussi de prévoir la création de nouvelles stations au plus près des zones à risques nouvellement révélées. Evolution de la flotte : Les TRACKER prennent une part très active à la stratégie d'attaque des feux naissants en étant prépositionnés au plus près des zones de risques, dans le cadre de détachements saisonniers ou ponctuels et en effectuant, lorsque le danger est le plus élevé, des missions de guet aérien armé au retardant (GAAR) pour couvrir les secteurs les plus sensibles. Il est démontré que les avions en GAAR interviennent de façon déterminante pour éteindre 40 % des feux sur lesquels sont engagés les moyens aériens de la sécurité civile. Au plan tactique, la stratégie d'attaque des feux naissants se traduit par des largages croisés destinés à faire barrage au développement du feu. Le 11 mai 2016, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) a transmis à la délégation générale pour l'armement (DGA) une expression de besoin détaillée pour le lancement d'un marché d'acquisition d'un avion multirôles s'inscrivant dans le contexte du retrait du service des avions TRACKER qui arriveront en fin de vie entre 2018 et 2022. Schématiquement, la DGSCGC souhaite des avions multirôles bombardier d'eau et transport, de même type, rapides et de grande capacité d'emport, neufs ou d'occasions. Le type d'avions retenu dépendra des résultats de la compétition. L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 14 juillet 2016. La notification du marché est prévue en 2017.

1781

Sécurité publique

(incendies – sécurité civile – base de Marignane – transfert)

85206. – 14 juillet 2015. – M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la décision de transférer la base aérienne de sécurité civile de Marignane vers Nîmes en 2017. Suivant les recommandations d'un

rapport de l'Inspection générale de l'administration de mars 2012, il a été décidé de l'abandon du site de Marignane et du transfert de la BASC sur la base de Nîmes-Garons. Cette mesure a été annoncée sans concertation ni écoute des populations et des élus concernés. Or ce rapport de l'inspection n'a à ce jour pas été rendu public, contrairement aux usages de ce corps concernant un sujet technique, n'assurant pas l'information et la compréhension par l'opinion de cette décision de transfert surprenante. Aussi il demande de lui communiquer dans les plus brefs délais le rapport de l'IGA qui justifie cette décision. Par ailleurs il s'inquiète de l'absence de décisions qui devraient venir compenser les effets négatifs pour l'est de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'éloignement de Nîmes. L'allongement du temps d'intervention des avions peut avoir de graves conséquences sur la propagation des feux et la mise en danger des biens et des vies. Il apparaît indispensable de mettre en place une base annexe sur Le Luc ou Cannes-Mandelieu pendant la saison des feux, comparable à celle qui existe en Corse. Compte tenu des délais nécessaires pour aménager les lieux, prévoir les équipements indispensables et notamment les « pélicandromes », il demande au ministre de lui faire connaître très rapidement sa décision sur cette proposition. Il souhaite également faire part au ministre de son inquiétude concernant le renouvellement des avions de la sécurité civile. Des réflexions sont en cours depuis 2012, et diverses solutions ont été avancées aussi bien sur le type d'appareil que sur les formules possibles de financement de cet outil indispensable de solidarité nationale. Ainsi il souhaite connaître l'avis du ministre sur la solution d'un gros porteur de type Dash que le ministère aurait envisagé, mais là encore sans concertation et information des élus du Sud de la France. Il lui demande donc de lui communiquer officiellement son choix et le calendrier de mise en œuvre, ainsi que de lui donner également les apaisements nécessaires sur les capacités en équipages de la BASC, puisque le syndicat des personnels navigants vient de dénoncer une baisse des effectifs de plus de 25 % au cours des dernières années, mettant en danger le fonctionnement normal de la base.

Réponse. – Le déménagement de la base d'avions de la sécurité civile de Marignane vers Nîmes et l'évolution de la flotte avec le renouvellement nécessaire des avions TRACKER arrivant en fin de vie est un sujet pris en compte depuis plus de deux ans, tant au niveau central qu'au niveau local, afin de maintenir le dispositif national de lutte contre les feux de forêts à son plus haut niveau de préparation opérationnelle dans un principe de juste suffisance des moyens à mettre en œuvre. Au préalable, il convient de rappeler que l'un des objectifs fondamentaux de la stratégie française de lutte contre les feux de forêts est de détecter au plus vite les départs d'incendie et d'intervenir, en période de risque sévère, dans les 10 minutes suivant leur détection, sur des foyers encore maîtrisables. L'expérience montre en effet que lorsque les services de secours interviennent sur un incendie dont la superficie est supérieure à 1 ha, le contrôle de l'incendie n'est pas assuré. La réponse aux incendies de forêts est une co-production aéroterrestre entre les moyens des collectivités territoriales et de l'État. L'expérience montre que l'exploitation des largages aériens par des actions terrestres est indispensable pour circonscrire un foyer d'incendie sans risque de reprise. Pour les moyens aériens de la sécurité civile, la nécessité d'agir vite se traduit par : - la mise en alerte d'avions bombardier d'eau (ABE) au plus près des zones qui présentent des risques avérés, notamment par l'ouverture de détachements ponctuels ou saisonniers (aujourd'hui localisés à Bordeaux, Carcassonne, Ajaccio et Solenzara) ; - la mise en œuvre d'une alerte en vol, le Guet aérien armé ou GAAR, au-dessus de zones les plus vulnérables pendant les périodes de risques les plus sévères. Cette mission est principalement dévolue aux 9 TRACKER de la sécurité civile, qui doivent être retirés du service entre 2018 et 2022 et aux 2 DASH. Afin de maintenir cette capacité essentielle de GAAR, un appel d'offre est en cours de lancement pour acquérir de nouveaux avions multirôles en remplacement des TRACKER ; - lorsque la distance par rapport à l'objectif le justifie, l'engagement prioritaire des avions les plus rapides, c'est-à-dire les DASH, en précurseur. Contrairement aux CANADAIR, ces avions ne peuvent avitailler qu'au sol, ce qui nécessite de disposer d'un réseau maillé de pélicandromes opérationnels suffisamment dense pour couvrir utilement les risques ; - les aéronefs multirôles tels les DASH peuvent également contribuer à la lutte contre les feux en développement par la pose de ligne d'appui au retardant et leur efficacité est alors d'autant plus grande qu'un pélicandrome est disponible à proximité pour garantir une cadence élevée de retour sur l'incendie. Relocalisation de la base d'avions : La base d'avions de la sécurité civile (BASC) est installée depuis 1963 à Marignane (Bouches-du-Rhône). L'implantation de la BASC sur le site aéroportuaire de Marseille-Provence génère une gêne réciproque sur l'activité commerciale et sur les activités de la BASC, alors que les contraintes foncières rendent difficile tout réaménagement du site. Par ailleurs, l'emprise pourrait répondre aux besoins de développement des entreprises aéronautiques installées à proximité. Le transfert de la BASC sur un autre site d'implantation a fait l'objet de plusieurs études (investissements trop lourds sur le site d'Istres ; site de Salon-de-Provence en zone inondable). La mission interministérielle conduite par l'IGA a finalement abouti, en mars 2012, à la recommandation d'un déménagement sur le site de l'aéroport de Nîmes-Alès-Cévennes-Camargue (Gard). Le site de Nîmes présente de nombreux avantages : - présence du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile qui fera l'objet de mutualisation avec les fonctions « support » de la BASC ; -

opportunité de disposer des installations aéronautiques libérées fin 2011 par le ministère de la défense dans un état remarquable ; - disponibilité de terrains et hangars permettant de pouvoir envisager la création d'un pôle de formation, de rassembler sur un même site l'ensemble des opérations de maintenance et de constituer un pôle national voire européen de sécurité civile. C'est dans ce contexte que M. Manuel VALLS, alors ministre de l'intérieur, a annoncé le 14 janvier 2013, le transfert de la base d'avions de la sécurité civile (BASC) de Marignane à Nîmes pour la saison feux de forêts 2017. La direction de projet mise en place en septembre 2013 a constitué les instances de gouvernance du projet associant étroitement les personnels de la BASC et les collectivités territoriales. L'inauguration de la nouvelle base de sécurité civile est prévue en mars 2017 et le transfert effectif devrait avoir lieu début avril 2017, sans affecter sa capacité d'accueil opérationnelle. S'agissant des implications opérationnelles, force est de constater que la plateforme de Nîmes reste au centre de gravité de la zone à risques qui s'étend de Biarritz à Menton et Bonifacio. L'éloignement des moyens aériens à l'ouest de la Provence nécessitera de prévoir le prépositionnement saisonnier ou ponctuel d'avions bombardiers d'eau sur certaines plateformes aéronautiques des Bouches-du-Rhône, du Var ou des Alpes-Maritimes. Par effet induit, le rapprochement vers le Languedoc-Roussillon permettra de réaliser la plupart des missions à partir de la nouvelle base mère pour ne déployer les moyens que pour certaines périodes de risque. Au niveau national, le maillage des pélicandromes répond actuellement de façon satisfaisante aux besoins. Néanmoins, les évolutions climatiques observées ou prévisibles et l'évolution de la flotte avec des avions plus rapides et de plus grande capacité nécessiteront non seulement de maintenir l'effort sur la plupart des sites existants mais aussi de prévoir la création de nouvelles stations au plus près des zones à risques nouvellement révélées. Evolution de la flotte : Les TRACKER prennent une part très active à la stratégie d'attaque des feux naissants en étant prépositionnés au plus près des zones de risques, dans le cadre de détachements saisonniers ou ponctuels et en effectuant, lorsque le danger est le plus élevé, des missions de guet aérien armé au retardant (GAAR) pour couvrir les secteurs les plus sensibles. Il est démontré que les avions en GAAR interviennent de façon déterminante pour éteindre 40 % des feux sur lesquels sont engagés les moyens aériens de la sécurité civile. Au plan tactique, la stratégie d'attaque des feux naissants se traduit par des largages croisés destinés à faire barrage au développement du feu. Le 11 mai 2016, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) a transmis à la délégation générale pour l'armement (DGA) une expression de besoin détaillée pour le lancement d'un marché d'acquisition d'un avion multirôles s'inscrivant dans le contexte du retrait du service des avions TRACKER qui arriveront en fin de vie entre 2018 et 2022. Schématiquement, la DGSCGC souhaite des avions multirôles bombardier d'eau et transport, de même type, bimoteurs à turbopropulseurs rapides et de grande capacité d'emport, neufs ou d'occasions. Le type d'avions retenu dépendra des résultats de la compétition. L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 14 juillet 2016. La notification du marché est prévue en mars 2017, pour une livraison du premier appareil début 2018, selon les meilleurs délais.

Outre-mer

(DOM-ROM : Martinique – littoral – algues sargasses – lutte et prévention)

86556. – 4 août 2015. – M. Alfred Marie-Jeanne alerte M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'invasion des algues sargasses sur le littoral antillais. Depuis l'an 2011, la Martinique est envahie par des vagues successives d'algues sargasses. Conséquences du réchauffement climatique pour les uns et de l'utilisation intensive de pesticides déversés dans le fleuve Amazonie pour d'autres, ces algues viennent s'échouer sur le littoral notamment dans les fonds de baies et les criques où elles se décomposent. L'impact sanitaire, écologique, économique et social de cette évasion de sargasses n'a pas encore été évalué par les autorités publiques. Mais d'ores et déjà, se pose un réel problème de santé publique : les riverains sont incommodés par des odeurs nauséabondes et plusieurs écoles ont dû être fermées à cause de l'exposition continue au sulfure d'hydrogène, gaz irritant qui empeste l'atmosphère. Quant aux activités de pêche, de restauration et du tourisme, elles sont fortement impactées entraînant une perte d'attractivité de la destination Martinique, un chômage technique et une baisse des revenus de ces professionnels. Plusieurs parlementaires, dont le député Bruno Nestor-Azerot, sont intervenus à l'Assemblée nationale pour réclamer que l'état de catastrophe naturelle soit décrété pour la Martinique. En réponse à ces interpellations, le 23 juillet 2015, Mme Pau-Langevin, ministre des outre-mer, a déclaré que « (...) le ministère de l'intérieur n'a pas considéré qu'on était dans une situation de catastrophe naturelle ». En effet, en l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires et du droit positif français, l'invasion des algues sargasses n'entre pas dans la définition juridique de l'état de catastrophe naturelle. Or, en l'absence d'une telle reconnaissance par son ministère, l'indemnisation des victimes et du préjudice de cette calamité naturelle ne peut être accordée. Il convient dès lors de faire évoluer ces dispositions par une modification des articles 2 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et L. 125-1 du code des assurances ainsi que du décret du 18 juin 2015 relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements

touchés par des événements climatiques ou géologiques, prenant en compte le phénomène récent d'invasion des sargasses. De même, devant la répétition cyclique du phénomène, les préfets de Martinique et de Guadeloupe devraient déclencher les plans POLMAR mer et terre avant que la pollution n'atteigne nos côtes. Définis par la circulaire du Premier ministre du 17 février 1997 ces plans permettraient de prévoir, outre le dispositif de barrage flottant, des moyens techniques, financiers et du personnel qualifié pour faire face à cette invasion. Il lui demande donc de faire diligence pour que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturel soit étendue à l'invasion des algues sargasses sur le littoral de la Martinique et de la Guadeloupe, de Saint Barthélemy et de Saint Martin.

Réponse. – La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle résulte du constat d'une carence relative à la couverture par les assurances des dommages résultant des caprices de la nature tels que séismes, inondations, avalanches, mouvements de terrain. Ces risques mal connus n'étaient pas ou peu couverts par les contrats d'assurance et les sinistrés ne pouvaient que compter sur les aides limitées de l'Etat comme le fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités ou encore le fonds national de garantie des calamités agricoles. Après une réflexion entre les assureurs et les pouvoirs publics sur des mécanismes particuliers tant assurantiels qu'étatiques, la loi du 13 juillet 1982 a été élaborée en s'appuyant sur une assurance encadrée par l'Etat. Elle permet à tout souscripteur d'un contrat d'assurance de dommages aux biens de bénéficier d'une couverture automatique contre les risques des catastrophes naturelles, si cet état est reconnu par la commission interministérielle. Par la loi du 25 juin 1990, cette couverture a été étendue à l'Outre-Mer après le passage du cyclone Hugo. Néanmoins, une limite a été définie entre les dommages relevant de la garantie tempêtes, ouragans et cyclones et ceux entrant dans le champ d'application de la loi. La garantie des catastrophes naturelles est donc étendue aux quatre départements d'Outre-mer de la Martinique, Guadeloupe, Guyane et la Réunion et aux deux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. La "garantie CATNAT" est déclenchée lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : la personne ayant subi des dommages dispose d'un contrat d'assurance couvrant les biens endommagés et le risque concerné, les dommages constatés peuvent être imputés à l'action directe du phénomène naturel concerné, et enfin les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pas pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Dans le cas des algues sargasse, l'état de catastrophe naturelle n'a pu être reconnu car les conditions cumulatives ci-dessus n'étaient pas remplies.

Sécurité publique

(incendies – sécurité civile – base de Marignane – transfert)

86627. – 4 août 2015. – **M. Bernard Deflesselles** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision de transférer la base aérienne de sécurité civile de Marignane vers Nîmes en 2017. Suivant les recommandations d'un rapport de l'inspection générale de l'administration de mars 2012, il a été décidé de l'abandon du site de Marignane et du transfert de la BASC sur la base de Nîmes-Garons. Cette mesure a été annoncée sans concertation ni écoute des populations et des élus concernés. Il attire l'attention du ministre sur le fait que ce rapport de l'inspection n'a pas été rendu public, contrairement aux usages de ce corps concernant un sujet technique, que l'information et la compréhension par l'opinion de cette décision de transfert surprenante n'ont donc pu être assurées ; et demande de lui communiquer dans les plus brefs délais le rapport de l'IGA qui justifie cette décision. Il s'inquiète de l'absence de décisions qui devraient venir compenser les effets négatifs pour l'est de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'éloignement de Nîmes. L'allongement du temps d'intervention des avions peut avoir de graves conséquences sur la propagation des feux et la mise en danger des biens et des vies. Il apparaît indispensable de mettre en place une base annexe sur Le Luc ou Cannes-Mandelieu pendant la saison des feux, comparable à celle qui existe en Corse. Compte-tenu des délais nécessaires pour aménager les lieux, prévoir les équipements indispensables et notamment les « pélicandromes », il lui demande de lui faire connaître très rapidement sa décision sur cette proposition. Il fait également part au ministre de son inquiétude concernant le renouvellement des avions de la sécurité civile. Des réflexions sont en cours depuis 2012, et diverses solutions ont été avancées aussi bien sur le type d'appareil que sur les formules possibles de financement de cet outil indispensable de solidarité nationale. Il l'interroge sur la solution d'un gros porteur de type Dash que le ministère aurait envisagé, mais là encore sans concertation ni information des élus du sud de la France. Il lui demande donc de lui communiquer officiellement son choix et le calendrier de mise en œuvre, ainsi que de lui donner également les apaisements nécessaires sur les capacités en équipages de la BASC, puisque le syndicat des personnels navigants vient de dénoncer une baisse des effectifs de plus de 25 % au cours des dernières années, mettant en danger le fonctionnement normal de la base.

Réponse. – Le déménagement de la base d'avions de la sécurité civile de Marignane vers Nîmes et l'évolution de la flotte avec le renouvellement nécessaire des avions Tracker arrivant en fin de vie sont des enjeux qui ont été pris en

compte depuis plus d'un an, tant au niveau central qu'au niveau local, afin d'optimiser le dispositif national de lutte contre les feux de forêts par l'affectation de moyens suffisants. En préalable, il convient de rappeler que l'un des objectifs fondamentaux de la stratégie française de lutte contre les feux de forêts est de détecter au plus vite les départs d'incendie et d'intervenir, en période de risque sévère, dans les 10 minutes suivant leur détection, sur des foyers encore maîtrisables. L'expérience montre en effet que lorsque les services de secours interviennent sur un incendie dont la superficie est supérieure à 1 ha, le contrôle de l'incendie n'est pas assuré. La réponse aux incendies de forêts est une co-production aéroterrestre entre les moyens des collectivités territoriales et de l'État. L'expérience montre que l'exploitation des largages aériens par des actions terrestres est indispensable pour circonscrire un foyer d'incendie sans risque de reprise. Pour les moyens aériens de la sécurité civile, la nécessité d'agir vite se traduit par :

- la mise en alerte d'avions bombardier d'eau (ABE) au plus près des zones qui présentent des risques avérés, notamment par l'ouverture de détachements ponctuels ou saisonniers (aujourd'hui localisés à Bordeaux, Carcassonne, Ajaccio et Solenzara) ;
- la mise en œuvre d'une alerte en vol, le Guet aérien armé ou GAAR, au-dessus de zones les plus vulnérables pendant les périodes de risques les plus sévères. Cette mission est principalement dévolue aux 9 TRACKER de la sécurité civile, qui doivent être retirés du service entre 2018 et 2022 et aux 2 DASH. Afin de maintenir cette capacité essentielle de GAAR, un appel d'offre est en cours de lancement pour acquérir de nouveaux avions multirôles en remplacement des TRACKER. - lorsque la distance par rapport à l'objectif le justifie, l'engagement prioritaire des avions les plus rapides, c'est-à-dire les DASH, en précurseur. Contrairement aux CANADAIR, ces avions ne peuvent avitailler qu'au sol ce qui nécessite de disposer d'un réseau maillé de pélicandromes opérationnels suffisamment dense pour couvrir utilement les risques. - les aéronefs multirôles tels les DASH peuvent également contribuer à la lutte contre les feux en développement par la pose de ligne d'appui au retardant et leur efficacité est alors d'autant plus grande qu'un pélicandrome est disponible à proximité pour garantir une cadence élevée de retour sur l'incendie. Relocalisation de la base d'avions : La base d'avions de la sécurité civile (BASC) est installée depuis 1963 à Marignane (Bouches-du-Rhône). L'implantation de la BASC sur le site aéroportuaire de Marseille-Provence génère une gêne réciproque sur l'activité commerciale et sur les activités de la BASC, alors que les contraintes foncières rendent difficile tout réaménagement du site pourtant nécessaire à l'activité de la BASC. Le transfert de la BASC sur un autre site d'implantation a fait l'objet de plusieurs études (investissements trop lourds sur le site d'Istres ; site de Salon-de-Provence en zone inondable). La mission interministérielle conduite par l'IGA a finalement abouti, en mars 2012, à la recommandation d'un déménagement sur le site de l'aéroport de Nîmes-Alès-Cévennes-Camargue (Gard). Le site de Nîmes présente de nombreux avantages : - présence du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile qui fera l'objet de mutualisation avec les fonctions « support » de la BASC ; - opportunité de disposer des installations aéronautiques libérées fin 2011 par le ministère de la défense dans un état remarquable ; - disponibilité de terrains et hangars permettant de pouvoir envisager la création d'un pôle de formation, de rassembler sur un même site l'ensemble des opérations de maintenance et de constituer un pôle national voire européen de sécurité civile. C'est dans ce contexte que M. Manuel VALLS, alors ministre de l'Intérieur, a annoncé le 14 janvier 2013, le transfert de la base d'avions de la sécurité civile (BASC) de Marignane à Nîmes pour la saison feux de forêts 2017. Le transfert de la BASC devra intervenir entre les saisons feux 2016 et 2017, sans affecter sa capacité opérationnelle. La direction de projet mise en place en septembre 2013 a constitué les instances de gouvernance du projet associant étroitement les personnels de la BASC et les collectivités territoriales. Symboliquement, la première pierre du nouveau bâtiment a été posée le 29 janvier 2016 par M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'intérieur, en présence de M. Christos STYLIANIDES, Commissaire européen en charge de l'aide humanitaire et de la gestion des crises. Le transfert effectif devrait avoir lieu en fin de premier trimestre 2017. S'agissant des implications opérationnelles, force est de constater que la plateforme de Nîmes reste au centre de gravité de la zone à risques qui s'étend de Biarritz à Menton et Bonifacio. L'éloignement des moyens aériens à l'ouest de la Provence nécessitera de prévoir le prépositionnement saisonnier ou ponctuel d'avions bombardiers d'eau sur certaines plateformes aéronautiques des Bouches du Rhône, du Var ou des Alpes Maritimes. Par effet induit, le rapprochement vers les pays d'Oc permettra de réaliser la plupart des missions à partir de la nouvelle base mère pour ne déployer les moyens que pour certaines périodes de risque. Au niveau national, le maillage des pélicandromes répond actuellement de façon satisfaisante aux besoins. Néanmoins, les évolutions climatiques observées ou prévisibles et l'évolution de la flotte avec des avions plus rapides et de plus grande capacité nécessiteront non seulement de maintenir l'effort sur la plupart des sites existants mais aussi de prévoir la création de nouvelles stations au plus près des zones à risques nouvellement révélées. Evolution de la flotte : Les TRACKER prennent une part très active à la stratégie d'attaque des feux naissants en étant prépositionnés au plus près des zones de risques, dans le cadre de détachements saisonniers ou ponctuels et en effectuant, lorsque le danger est le plus élevé, des missions de guet aérien armé au retardant (GAAR) pour couvrir les secteurs les plus sensibles. Il est démontré que les avions en GAAR interviennent de façon déterminante pour éteindre 40 % des feux sur lesquels sont engagés les moyens

aériens de la sécurité civile. Au plan tactique, la stratégie d'attaque des feux naissants se traduit par des largages croisés destinés à faire barrage au développement du feu. Le 11 mai 2016, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) a transmis à la délégation générale pour l'armement (DGA) une expression de besoin détaillée pour le lancement d'un marché d'acquisition d'un avion multirôles s'inscrivant dans le contexte du retrait du service des avions TRACKER qui arriveront en fin de vie entre 2018 et 2022. Schématiquement, la DGSCGC souhaite des avions multirôles bombardier d'eau et transport, de même type, bimoteurs à turbopropulseurs rapides et de grande capacité d'emport, neufs ou d'occasions. Le type avions retenu dépendra des résultats de la compétition. L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 14 juillet 2016. La notification du marché est attendue en 2017, pour une livraison du premier appareil dans les meilleurs délais.

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

86918. – 11 août 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits, concernant le regroupement familial et conformément à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, visant à prendre les mesures de nature à assortir la procédure de mise en œuvre du regroupement familial de garanties de souplesse, de célérité et d'effectivité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'intérêt de l'enfant tel qu'il est garanti par le § 1 de l'article 3 de la convention internationale de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant est une considération primordiale dans la conception du droit des étrangers et dans sa mise en œuvre par les services chargés, en particulier, de la procédure du regroupement familial. À cet égard, l'attention des services concernés (préfets, Office de l'immigration et de l'intégration, services diplomatiques et consulaires) est appelée sur la souplesse et la célérité à apporter dans le cadre de l'instruction des dossiers de demandes de regroupement familial. Ceci est concrétisé par la possibilité de solliciter le regroupement familial à l'issue d'un délai de 18 mois de séjour régulier – lorsque la directive européenne autorise un délai de carence de 24 mois – délai raisonnable et nécessaire à la stabilisation du foyer et à l'accueil dans des conditions satisfaisantes de l'enfant. Au rang des facilitations des démarches, l'installation d'un guichet unique sous l'égide de l'Office de l'immigration et de l'intégration permet un accès rapide et identifié pour les demandeurs. Des travaux de simplification, déjà initiés avec la mise en ligne, au mois d'août 2015, d'un formulaire de demande de regroupement familial, se poursuivent dans un souci constant d'accessibilité pour le requérant et de diligence administrative. En outre, la mise en place d'un régime déclaratif sur les conditions de logement et des conditions de ressources dont le calcul de référence est limité à une période de douze mois consécutifs est un facteur de simplification. Le délai d'instruction est encadré et ne doit pas dépasser 6 mois, les services diplomatiques sont saisis sans délai de la demande de visa dès la réponse favorable pour procéder aux vérifications d'usage et à la délivrance du visa. L'intérêt de l'enfant est appréhendé dans toutes ses acceptions, ainsi la filiation biologique mais aussi légale est retenue (filiation naturelle et adoption simple et plénière). En outre, le dispositif du regroupement familial est également ouvert, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, au mineur ayant fait l'objet d'un recueil légal judiciaire (délégation d'autorité parentale). Ces aménagements doivent se concilier avec d'autres exigences telles que l'impérieuse nécessité de lutter contre les démarches frauduleuses et les réseaux. Ainsi, des vérifications sur l'identité, la parenté, l'authenticité de documents produits s'avèrent nécessaires en vue de prévenir tout risque de détournement de procédure et de déplacement illicite d'enfant dans les pays où les registres de l'état civil sont absents ou défectueux et où des populations, et parmi eux des enfants, nomades, sont déplacées pour différents motifs ou en voie de sédentarisation. Par ailleurs, les conditions de logement et de ressources que doit remplir le demandeur sont destinées à garantir qu'il pourra faire vivre les membres de famille dont il demande la venue en France dans des conditions de nature à favoriser leur intégration.

*Parlement**(contrôle – décrets – bilan)*

87105. – 11 août 2015. – **M. Pierre Morel-A-L’Huissier** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 JORF n° 0285 du 10 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ». Il lui demande de lui dresser le bilan.

Réponse. – Le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus » fait suite à la délibération n° 2013-406 du 19 décembre 2013 de la Commission nationale de l’informatique et des libertés autorisant le ministère de l’intérieur à mettre en œuvre un dispositif composé de deux traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalités la gestion des candidatures ainsi que le suivi des mandats électoraux et des fonctions électives. Il se substitue au décret n° 2001-777 du 30 août 2001 portant création au ministère de l’intérieur d’un fichier des élus et des candidats aux élections au suffrage universel. Il met également à jour la liste des élections et des mandats des élus, en y ajoutant notamment les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants et adapte aux évolutions techniques l’application créée en 2003. A ce jour, il offre pleine satisfaction. Il n’est pas apparu d’éléments qui nécessiteraient sa modification.

*Sécurité publique**(incendies – sécurité civile – base de Marignane – transfert)*

87976. – 8 septembre 2015. – **M. Olivier Audibert Troin** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur la décision de transférer la base aérienne de sécurité civile de Marignane vers Nîmes en 2017. Suivant les recommandations d’un rapport de l’Inspection générale de l’administration de mars 2012, il a été décidé de l’abandon du site de Marignane et du transfert de la BASC sur la base de Nîmes-Garons. Cette mesure a été annoncée sans concertation ni écoute des populations et des élus concernés. Il attire son attention sur le fait que ce rapport de l’inspection n’a pas été rendu public, contrairement aux usages de ce corps concernant un sujet technique, que l’information et la compréhension par l’opinion de cette décision de transfert surprenante n’ont donc pu être assurées et demande de lui communiquer dans les plus brefs délais le rapport de l’IGA qui justifie cette décision. Il s’inquiète de l’absence de décisions qui devraient venir compenser les effets négatifs pour l’Est de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur de l’éloignement de Nîmes. L’allongement du temps d’intervention des avions peut avoir de graves conséquences sur la propagation des feux et la mise en danger des biens et des vies. Il apparaît indispensable de mettre en place une base annexe sur Le Luc ou Cannes-Mandelieu pendant la saison des feux, comparable à celle qui existe en Corse. Compte tenu des délais nécessaires pour aménager les lieux, prévoir les équipements indispensables et notamment les « pélicandromes », il lui demande de lui faire connaître très rapidement sa décision sur cette proposition et lui fait également part de son inquiétude concernant le renouvellement des avions de la sécurité civile. Des réflexions sont en cours depuis 2012 et diverses solutions ont été avancées aussi bien sur le type d’appareil que sur les formules possibles de financement de cet outil indispensable de solidarité nationale. Il l’interroge sur la solution d’un gros porteur de type Dash que le ministère aurait envisagé, mais là encore sans concertation et information des élus du Sud de la France. Il lui demande donc de lui communiquer officiellement son choix et le calendrier de mise en œuvre ainsi que de lui donner également les apaisements nécessaires sur les capacités en équipages de la BASC, puisque le syndicat des personnels navigants vient de dénoncer une baisse des effectifs de plus de 25 % au cours des dernières années, mettant en danger le fonctionnement normal de la base.

Réponse. – Le déménagement de la base d’avions de la sécurité civile de Marignane vers Nîmes et l’évolution de la flotte avec le renouvellement nécessaire des avions TRACKER arrivant en fin de vie font l’objet de la plus grande attention de la part du ministère de l’intérieur, afin de maintenir le dispositif national de lutte contre les feux de forêts à son plus haut niveau de préparation opérationnelle dans un principe de juste suffisance des moyens à mettre en œuvre. Au préalable, il convient de rappeler que l’un des objectifs fondamentaux de la stratégie française de lutte contre les feux de forêts est de détecter au plus vite les départs d’incendie et d’intervenir, en période de risque sévère, dans les 10 minutes suivant leur détection, sur des foyers encore maîtrisables. L’expérience montre en effet que lorsque les services de secours interviennent sur un incendie dont la superficie est supérieure à 1 ha, le contrôle de l’incendie n’est pas assuré. La réponse aux incendies de forêts est une co-production aéroterrestre entre les moyens des collectivités territoriales et de l’État. L’expérience montre que l’exploitation des largages aériens par

des actions terrestres est indispensable pour circonscrire un foyer d'incendie sans risque de reprise. Pour les moyens aériens de la sécurité civile, la nécessité d'agir vite se traduit par : - la mise en alerte d'avions bombardier d'eau (ABE) au plus près des zones qui présentent des risques avérés, notamment par l'ouverture de détachements ponctuels ou saisonniers (aujourd'hui localisés à Bordeaux, Carcassonne, Ajaccio et Solenzara) ; - la mise en œuvre d'une alerte en vol, le Guet aérien armé ou GAAR, au-dessus de zones les plus vulnérables pendant les périodes de risques les plus sévères. Cette mission est principalement dévolue aux 9 TRACKER de la sécurité civile, qui doivent être retirés du service entre 2018 et 2022 et aux 2 DASH. Afin de maintenir cette capacité essentielle de GAAR, un appel d'offre est en cours de lancement pour acquérir de nouveaux avions multirôles en remplacement des TRACKER. - lorsque la distance par rapport à l'objectif le justifie, l'engagement prioritaire des avions les plus rapides, c'est-à-dire les DASH, en précurseur. Contrairement aux CANADAIR, ces avions ne peuvent atterrir qu'au sol, ce qui nécessite de disposer d'un réseau maillé de pélicandromes opérationnels suffisamment dense pour couvrir utilement les risques. - les aéronefs multirôles tels les DASH peuvent également contribuer à la lutte contre les feux en développement par la pose de ligne d'appui au retardant et leur efficacité est alors d'autant plus grande qu'un pélicandrome est disponible à proximité pour garantir une cadence élevée de retour sur l'incendie.

Relocalisation de la base d'avions : La base d'avions de la sécurité civile (BASC) est installée depuis 1963 à Marignane (Bouches-du-Rhône). L'implantation de la BASC sur le site aéroportuaire de Marseille-Provence génère une gêne réciproque sur l'activité commerciale et sur les activités de la BASC, alors que les contraintes foncières rendent difficile tout réaménagement du site. Par ailleurs, l'emprise pourrait répondre aux besoins de développement des entreprises aéronautiques installées à proximité. Le transfert de la BASC sur un autre site d'implantation a fait l'objet de plusieurs études (investissements trop lourds sur le site d'Istres ; site de Salon-de-Provence en zone inondable). La mission interministérielle conduite par l'IGA a finalement abouti, en mars 2012, à la recommandation d'un déménagement sur le site de l'aéroport de Nîmes-Alès-Cévennes-Camargue (Gard). Le site de Nîmes présente de nombreux avantages : - présence du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile qui fera l'objet de mutualisation avec les fonctions « support » de la BASC ; - opportunité de disposer des installations aéronautiques libérées fin 2011 par le ministère de la défense dans un état remarquable ; - disponibilité de terrains et hangars permettant de pouvoir envisager la création d'un pôle de formation, de rassembler sur un même site l'ensemble des opérations de maintenance et de constituer un pôle national voire européen de sécurité civile. C'est dans ce contexte que M. Manuel VALLS, alors ministre de l'intérieur, a annoncé le 14 janvier 2013, le transfert de la base d'avions de la sécurité civile (BASC) de Marignane à Nîmes pour la saison feux de forêts 2017. La direction de projet mise en place en septembre 2013 a constitué les instances de gouvernance du projet associant étroitement les personnels de la BASC et les collectivités territoriales. L'inauguration de la nouvelle base de sécurité civile est prévue en mars 2017 et le transfert effectif devrait avoir lieu début avril 2017, sans affecter sa capacité opérationnelle. S'agissant des implications opérationnelles, force est de constater que la plateforme de Nîmes reste au centre de gravité de la zone à risques qui s'étend de Biarritz à Menton et Bonifacio. L'éloignement des moyens aériens à l'ouest de la Provence nécessitera de prévoir le prépositionnement saisonnier ou ponctuel d'avions bombardiers d'eau sur certaines plateformes aéronautiques des Bouches-du-Rhône, du Var ou des Alpes-Maritimes. Par effet induit, le rapprochement vers le Languedoc-Roussillon permettra de réaliser la plupart des missions à partir de la nouvelle base mère pour ne déployer les moyens que pour certaines périodes de risque. Au niveau national, le maillage des pélicandromes répond actuellement de façon satisfaisante aux besoins. Néanmoins, les évolutions climatiques observées ou prévisibles et l'évolution de la flotte avec des avions plus rapides et de plus grande capacité nécessiteront non seulement de maintenir l'effort sur la plupart des sites existants mais aussi de prévoir la création de nouvelles stations au plus près des zones à risques nouvellement révélées.

Evolution de la flotte : Les TRACKER prennent une part très active à la stratégie d'attaque des feux naissants en étant prépositionnés au plus près des zones de risques, dans le cadre de détachements saisonniers ou ponctuels et en effectuant, lorsque le danger est le plus élevé, des missions de guet aérien armé au retardant (GAAR) pour couvrir les secteurs les plus sensibles. Il est démontré que les avions en GAAR interviennent de façon déterminante pour éteindre 40 % des feux sur lesquels sont engagés les moyens aériens de la sécurité civile. Au plan tactique, la stratégie d'attaque des feux naissants se traduit par des largages croisés destinés à faire barrage au développement du feu. Le 11 mai 2016, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) a transmis à la délégation générale pour l'armement (DGA) une expression de besoin détaillée pour le lancement d'un marché d'acquisition d'un avion multirôles s'inscrivant dans le contexte du retrait du service des avions TRACKER qui arriveront en fin de vie entre 2018 et 2022. Schématiquement, la DGSCGC souhaite des avions multirôles bombardier d'eau et transport, de même type, rapides et de grande capacité d'emport, neufs ou d'occasions. Le type d'avions retenu dépendra des résultats de la compétition. L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 14 juillet 2016. La notification du marché est prévue en 2017.

*Voirie**(A 1 – manifestations – blocage – perspectives)*

88000. – 8 septembre 2015. – **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les manifestations qui ont bloqué l'autoroute A1 le 29 août et la passivité de l'État à cette occasion. Une soixantaine de gens du voyage ont, en effet, bloqué l'autoroute A1 toute une journée, en plein retour des vacances d'été, pour faire pression sur une décision de justice concernant l'un des leurs en prison. Face à ces agissements, les Français ont constaté avec stupéfaction que les autorités publiques n'ont pas réagi et ont préféré négocier avec les manifestants dont certains, selon des observateurs, étaient armés. Ainsi donc, l'État démontre son incapacité à faire respecter la liberté de circulation garantie par la Constitution et l'état de droit, face au chantage dont il est l'objet, ce qui est proprement scandaleux. Cette démission de l'autorité est d'autant plus incroyable qu'elle intervient à un moment où notre démocratie, attaquée en son cœur par le terrorisme, a besoin de fermeté et de cohérence dans l'action de l'État. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'État n'est pas intervenu pour faire respecter l'état de droit, s'il entend faire porter plainte à l'encontre des auteurs du blocage, et diligenter une enquête sur les armes qui seraient en possession de certains manifestants.

Réponse. – Le 28 août 2015, deux membres de la famille des victimes du triple homicide perpétré 3 jours plus tôt sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Roye sollicitent une autorisation de sortie pour assister aux obsèques programmées le 31 août. Le juge d'application des peines rejette cette demande sur le fondement d'un avis défavorable du procureur de la République d'Amiens. Leur avocat interjette immédiatement appel. Cette décision provoque la colère des proches des victimes qui se réunissent devant la brigade locale le même jour à 18h45. Après de longues négociations, ils acceptent d'attendre les résultats de l'audience d'appel prévue le lendemain. Pourtant, à 21h40, une soixantaine d'entre eux bloque par surprise la circulation sur l'autoroute A1, dans les deux sens, à hauteur de Roye. Des feux sont par ailleurs allumés sur différents carrefours de la commune. L'autorité administrative a pris immédiatement les mesures d'urgence qui s'imposaient en désengageant un escadron de gendarmes mobiles du Calaisis pour renforcer le dispositif de la gendarmerie départementale. Deux autres escadrons sont également mis en route pour arriver le lendemain en fin de matinée. Dans le même temps, le commandant de groupement de gendarmerie départementale a pris les mesures de sauvegarde urgente en engageant ses moyens pour interdire l'accès à la ligne TGV Paris-Lille ainsi qu'à la zone commerciale et au centre-ville de Roye. Au regard du risque important de troubles à l'ordre public, lié au nombre important de manifestants (plus de 160 au total) et à la présence de nombreux véhicules lourds positionnés sur les barrages, l'autorité préfectorale décide d'attendre la décision de la Cour d'appel avant d'intervenir. Le 29 août à 11h00, cette instance accorde les permissions de sortie. Dès lors, les manifestants lèvent les barrages. Une intervention immédiate des forces de maintien de l'ordre, dans l'attente de la décision de justice, aurait présenté un risque majeur d'embrasement général et durable, avec des conséquences potentiellement très graves à l'égard des personnes, des biens et des différents acteurs, manifestants comme forces de l'ordre. Or, l'autorité de l'État, en matière de rétablissement de l'ordre public, obéit en tout premier à un principe de responsabilité. L'intervention des services de l'Etat doit, dans toute la mesure du possible, éviter de créer des troubles plus graves que ceux qu'elle vise à résoudre. Pour autant, les événements de Roye n'ont fait l'objet d'aucune impunité. L'enquête diligentée par la section de recherches d'Amiens a abouti à la condamnation en février 2016 de dix prévenus à des peines allant de quatre à dix-huit mois de prison ferme pour les faits évoqués.

*Collectivités territoriales**(ressources – communes et EPCI – projets – financement – fonds)*

88567. – 22 septembre 2015. – **M. Bernard Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonds de soutien des projets des communes et intercommunalité. Le Premier ministre a annoncé la création d'un fonds doté d'un milliard d'euros pour soutenir les projets portés par les communes et les intercommunalités. Il devrait être créé par la loi de finances pour 2016. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de mise en place et de fonctionnement du fonds et s'il sera reconduit les années suivantes.

Réponse. – Afin de soutenir l'investissement public local, le Gouvernement a souhaité mobiliser pour l'année 2016 des crédits supplémentaires pour un montant d'un milliard d'euros, spécifiquement dédiés au financement des projets portés par les communes et les intercommunalités. Ces crédits abondent pour 200 M€ la dotation d'équipement pour les territoires ruraux (DETR) et financent à hauteur de 800 M€ la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre, créée par l'article 159 de la loi de finances pour 2016. Cette dotation est composée de deux enveloppes : Une première enveloppe de 500 M€ est

consacrée aux grandes priorités d'investissement énoncées par la loi. Elle est répartie entre les régions de métropole et d'outre-mer, ainsi que le département de Mayotte, au prorata de leur population au 1^{er} janvier 2015. La loi fixe sept types d'opérations éligibles à un financement via cette première enveloppe : la rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables, la mise aux normes des équipements publics, le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité, le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements, la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants. Toutes les communes et EPCI à fiscalité propre présentant un projet s'inscrivant dans les priorités énoncées par la loi sont potentiellement éligibles. Une seconde enveloppe de 300 M€ est dédiée au soutien des projets en faveur de la revitalisation ou du développement des bourgs-centres et des villes de moins de 50 000 habitants. Elle est répartie entre les régions de métropole et d'outre-mer et le Département de Mayotte en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants. Il s'agit de soutenir des opérations d'investissement s'inscrivant dans le cadre d'un projet global de développement du territoire concerné et contribuant à la réalisation d'un projet de territoire transversal et ambitieux. Les modalités de répartition des enveloppes régionales sont caractérisées par une gestion largement déconcentrée, les préfets de région se voyant attribuer des enveloppes allouées à leur région et arrêtant la liste des projets à soutenir en priorité, en fonction des problématiques locales, éventuellement sur la base d'une sélection préalable opérée par les préfets de département. Afin de pouvoir apporter un soutien rapide et efficace aux investissements locaux, l'ensemble des crédits ouverts au titre de cette dotation doit être engagé avant le 31 décembre 2016. Afin de poursuivre le soutien du Gouvernement à l'investissement public local, la DSIL sera reconduite en 2017 et la DETR portée à un milliard d'euros.

Bois et forêts

(politique forestière – syndicats intercommunaux de gestion forestière – perspectives)

89225. – 29 septembre 2015. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'intérieur sur la légalité des indemnités de fonctions versées aux présidents des syndicats mixtes de gestion forestière (SMGF). Les syndicats mixtes de gestion forestière (SMGF) sont créés « en vue de faciliter la mise en valeur, la gestion, l'amélioration de la rentabilité des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ». En regroupant les sections de communes, les SMGF ont considérablement amélioré la gestion des forêts sectionales. Les délégués du SMGF sont nommés par le conseil municipal à chaque renouvellement de mandat. Ils élisent un bureau dont un président qui assure le fonctionnement du syndicat mixte. Compte tenu des frais engendrés par l'exercice de cette responsabilité (déplacements, frais postaux, etc.), le président bénéficiait d'une indemnité de 300 à 1 000 euros annuels, selon l'importance de la section, inscrite au budget du syndicat mixte. Or le versement de cette indemnité est désormais rejeté par certains comptables publics, avec des conséquences sur le bon fonctionnement des SMGF et le risque de remettre en cause leur pérennité. Il lui demande de lui préciser si le versement de cette indemnité est désormais interdit en lui communiquant, si cette interdiction était confirmée, les motifs de cette remise en cause.

Réponse. – L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes d'EPCI, de départements et de régions). Il a paru souhaitable de prévoir un délai pour l'entrée en vigueur de ces dispositions afin que les syndicats concernés puissent s'organiser. C'est pourquoi la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes reporte au 1^{er} janvier 2020, date prévue pour la majorité des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, l'entrée en vigueur de ces dispositions. À cette occasion, le Gouvernement a proposé également d'aligner le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. Ainsi, l'état du droit issu des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à l'article 42 de la loi NOTRe, est rétabli et applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019.

Jeunes

(politique à l'égard des jeunes – service civique – SDIS – perspectives)

89390. – 29 septembre 2015. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'intérieur sur la promotion du service civique au sein du service départemental d'incendie et de secours. Une convention vient d'être signée à

l'initiative du ministre de l'intérieur en vue de promouvoir le service civique au sein du ministère de l'Intérieur, de ses établissements publics et des associations partenaires. L'objectif est de doubler d'ici fin 2015 le nombre de jeunes en service civique pour le ministère de l'Intérieur afin d'atteindre 1 000 volontaires d'ici fin 2015 et 3 000 en 2016. Dans ce cadre, les services départementaux d'incendie et de secours seraient en mesure d'accueillir des jeunes sur des missions opérationnelles ou de prévention, de sensibilisation et d'information du public. Il lui demande si des objectifs précis ont été fixés aux SDIS et les mesures qui seront mises en œuvre pour leur mobilisation effective.

Réponse. – Le Président de la République a fait de l'engagement des jeunes le grand chantier de son quinquennat, dont le dispositif phare est le service civique. Le développement du service civique est une priorité de la politique du Gouvernement en direction des jeunes, et plusieurs actions ont été menées et seront poursuivies afin de permettre à tout jeune en faisant la demande de s'engager en service civique. Le 8 juin 2015 et le 22 juin 2016, une instruction a été adressée aux préfets afin de développer au sein des services du ministère de l'intérieur le nombre d'engagements de service civique. Afin d'inciter et d'accompagner les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), trois types de services ont été définis. Des fiches missions types nationales ont été réalisées avec l'appui de l'Agence du service civique. Le premier type d'engagement de service civique permet aux volontaires de service civique d'exercer des missions complémentaires et distinctes de celles réalisées par les sapeurs-pompiers : élaboration de projet d'action et ou de prévention, sensibilisation aux risques, promotion du volontariat. Le deuxième type consiste à participer aux missions opérationnelles de secours à personne : participation aux interventions, aide aux personnes en difficulté, appui d'opérations de communication, organisations de rencontres ou forums d'emploi, sensibilisation à la sécurité civile, participation au développement d'activités culturelles, etc. Enfin, le troisième type de service est « adapté » aux réalités des sapeurs-pompiers. Il permet, après une phase de formation, de participer à toutes les opérations de secours en complément des effectifs de sapeurs-pompiers. Deux expérimentations ont été menées. Le bilan de ces expérimentations a été réalisé fin 2016 et a conduit à la nécessité d'une modification législative. Ainsi, la loi relative à l'égalité et la citoyenneté contient un article spécifique. Elle devrait être publiée très prochainement ainsi que le décret d'application ; ce qui devrait permettre une généralisation possible à tous les SDIS. Toutes les informations relatives au développement du service civique au ministère de l'intérieur sont disponibles sur le site : www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Le-ministere-recrute/Service-civique.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – délinquance – lutte et prévention)

89545. – 29 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution de la délinquance en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – Le 28 janvier 2016, le ministre de l'intérieur a tenu une conférence de presse sur les chiffres de la délinquance enregistrée en France en 2015. Il a, à cette occasion, souligné trois principales évolutions. En premier lieu, la délinquance d'appropriation (vols en tous genres et cambriolages) a globalement diminué en 2015, témoignage du bien-fondé de l'action engagée dans le cadre des plans d'action mis en place à l'échelon national pour lutter contre les cambriolages et les vols à main armée, les vols de véhicules et les vols dans les exploitations agricoles. En revanche, certaines formes de délinquance ont continué à augmenter en 2015 : délinquance économique, violences non crapuleuses, actes racistes et antisémites. Enfin, il convient de relever une hausse de 16 % des homicides en 2015, qui résulte presque exactement du nombre des victimes des attentats terroristes commis en France en 2015. L'évolution de la délinquance, dans tous ses domaines et aspects, fait l'objet d'une vigilance permanente de la gendarmerie qui fonde son action sur une étude spatio-temporelle des faits constatés. Déclinée du niveau national jusqu'à l'unité territoriale, cette analyse permet d'adapter l'affectation des militaires et des ressources aux missions de sécurité. Grâce à l'aide de logiciels performants (INFOCENTRE, Base de Données de Sécurité Publique, CARTOPS) chaque unité territoriale appréhende plus précisément sa délinquance, ce qui lui permet d'apporter la réponse opérationnelle la plus appropriée. Au plan national, le service central de renseignement criminel (SCRC) de la gendarmerie complète cette analyse et fait ressortir les phénomènes sériels ou les modes opératoires nouveaux. Au sein de la police nationale, une même logique est à l'œuvre, visant à mobiliser les effectifs dans les secteurs les plus touchés par la délinquance. Par ailleurs, les phénomènes délictuels majeurs font l'objet de plans d'action spécifiques nationaux : plan de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée, plan de lutte contre les vols dans les exploitations agricoles, plan de lutte contre la délinquance itinérante ou plan de lutte contre les vols et trafics de véhicules et de pièces détachées. En novembre, le ministre de

l'intérieur a par ailleurs lancé un plan national de lutte contre les armes. La lutte contre la cybercriminalité a également été considérablement renforcée. Ces plans sont complétés par des mesures ponctuelles adaptées à une hausse conjoncturelle de la menace comme la mise en place du plan anti hold-up dans les commerces en fin d'année ou le déploiement de renforts importants dans les zones d'affluence saisonnière. Les violences aux personnes font l'objet de mesures dédiées dans le cadre de dispositifs particuliers : lutte contre les violences intra-familiales, protection des personnes âgées, sanctuarisation de l'espace scolaire ou sécurité dans les transports en commun. Des leviers d'actions pertinents sont déployés en fonction des lieux et des populations concernées : en matière préventive, par le développement des partenariats avec les collectivités et les professionnels (référents sûreté, vidéoprotection, conventions, intervenants sociaux gendarmerie...) et la coproduction de sécurité avec les citoyens eux-mêmes (prévention situationnelle, participation citoyenne, opération tranquillité vacances) ; en matière répressive, par le déploiement de renforts dans les zones et durant les créneaux horaires pertinents afin de contrôler les itinéraires empruntés par les délinquants et sécuriser les communes les plus impactées (renforts de forces mobiles, etc.). Une politique pragmatique et déterminée est menée pour lutter contre la délinquance, combinant répression, dissuasion, prévention et partenariats. Cette politique repose sur la mobilisation complète des forces de police et de gendarmerie. La politique de sécurité du Gouvernement s'appuie notamment sur des moyens renforcés pour les forces de l'ordre. Après les 13 700 suppressions d'emplois de policiers et de gendarmes mises en œuvre dans le cadre de la révision générale des politiques publiques par la majorité précédente, près de 500 emplois supplémentaires de policiers et de gendarmes sont créés chaque année durant l'actuelle mandature et tous les départs à la retraite sont désormais remplacés poste pour poste. Dans le cadre du renforcement du dispositif anti-terroriste annoncé en janvier 2016 par le Premier ministre, le Gouvernement a également décidé la création de 1 400 postes supplémentaires de policiers et de gendarmes entre 2015 et 2017. A la suite des attentats de novembre, le Président de la République a par ailleurs annoncé un renforcement massif des moyens des forces de l'ordre, avec le recrutement supplémentaire de 5 000 policiers et gendarmes. Ces renforts s'accompagnent des moyens d'équipement et d'investissement nécessaires. Sur la durée du quinquennat, 9 000 postes auront été créés dans la police et la gendarmerie, et les crédits d'équipement et de fonctionnement auront augmenté de 16 %. Il est nécessaire également de gagner en efficacité, d'apporter des réponses adaptées aux territoires et aux évolutions de la délinquance. Des moyens supplémentaires ont été redéployés dans les secteurs les plus fortement exposés à la délinquance ou fragilisés par un déficit d'effectifs (Marseille...). Les zones de sécurité prioritaires (ZSP), fondées sur l'action coordonnée et ciblée des services répressifs, sur des moyens accrus mais aussi sur le travail de prévention, sont l'un des axes forts de cette stratégie. D'importants chantiers ont par ailleurs été annoncés en octobre dernier pour alléger les contraintes de la procédure pénale sur le travail quotidien des policiers et des gendarmes et leur permettre de se concentrer sur leurs missions prioritaires de lutte contre la délinquance. Les liens avec l'autorité judiciaire ont été resserrés pour assurer la cohérence et l'efficacité de la chaîne pénale. La complémentarité se renforce entre les forces de l'ordre et les polices municipales, et se développe avec le vaste secteur de la sécurité privée. Aux côtés de l'État, l'ensemble des partenaires de la sécurité et de la prévention, au premier rang desquels les maires, ont en effet un rôle essentiel à jouer. Une impulsion nouvelle a été donnée à la lutte contre plusieurs formes de délinquance, notamment avec la mise en œuvre des plans d'action précités. Plusieurs indicateurs témoignent de l'efficacité du travail accompli par les forces de l'ordre. Il n'en demeure pas moins que d'autres tendances restent plus préoccupantes et la mobilisation doit donc se poursuivre et se renforcer. La détermination du Gouvernement pour assurer la sécurité des Français est totale.

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

89840. – 6 octobre 2015. – M. **Thierry Lizaro** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à délivrer une information claire et accessible sur les conditions dans lesquelles les conjoints étrangers de ressortissants français peuvent entrer et séjourner en France.

Réponse. – Dans le cadre du renforcement de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers arrivant régulièrement sur le territoire national et souhaitant s'y installer durablement, la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France précise dans son article 1^{er} que « L'État met, dans le pays d'origine, à la disposition de l'étranger qui souhaite s'installer durablement sur le territoire français une information dans une langue qu'il comprend, sur la vie en France ainsi que sur les droits et les devoirs qui y sont liés ». Le ministère de l'intérieur a élaboré un support d'informations dématérialisé destiné aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne et ayant un projet d'installation durable en France. Cette information est notamment destinée aux étrangers conjoints de Français. Sont présentées dans ce document intitulé « Venir vivre en France », les valeurs

essentielles de la société française et de la République mais également les formalités devant être accomplies avant le départ, ainsi que les principales démarches à l'arrivée en France, puis lors de la phase d'installation des étrangers. Ce livret d'informations dématérialisé a été diffusé sur plusieurs sites internet, dont le site dédié à l'immigration et l'intégration du ministère de l'intérieur, celui de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ceux des consulats et des préfectures. Il a été traduit en sept langues (anglais, russe, turc, arabe, chinois, espagnol, portugais). Le Gouvernement approuve les recommandations du rapport « Retour en France des Français de l'étranger », en juillet 2015 et présenté au Premier ministre par Mme Hélène Conway-Mouret, sénatrice représentant les Français établis hors de France, même s'il a entendu apporter quelques précisions sur les comparaisons que le rapport a établi entre les ressortissants étrangers mariés avec un Français et les étrangers pacsés ou vivant en concubinage avec un Français. À cet égard, les étrangers partenaires (liés par un pacte civil de solidarité) ou concubins de Français ne sont pas dans une situation juridique analogue à celle des conjoints (mariés) de Français comme cela a pu être rappelé à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel (CC. décision n° 2011-155, 29 juillet 2011, considérant n° 5 et suivants ; CC. décision n° 2013-312 QPC du 22 mai 2013, considérant n° 4 ; CC. décision n° 2013-358 QPC du 29 novembre 2013, considérant n° 4 ; cf. aussi l'article 12 de la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, modifié). C'est la raison pour laquelle les partenaires et concubins se voient délivrer une carte de séjour sur le fondement des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et non sur celles du 4° du même article qui concernent les étrangers conjoints de Français. Il n'est donc pas exact d'affirmer que les partenaires et concubins de Français « peuvent se trouver dans une situation à certains égards plus favorables que les conjoints de Français ». En effet, les partenaires et concubins ont un droit de séjour dans la mesure où un refus de l'autoriser porterait, au vu des liens qu'ils auraient tissés en France (en l'occurrence la conclusion d'un pacs ou d'un concubinage avec un Français), une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, ce qui méconnaîtrait par ailleurs l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De même, la marge d'appréciation du préfet dans l'examen des conditions de délivrance de la carte de séjour « vie privée et familiale » sollicitée en qualité de conjoint de Français est identique à celle qu'il exerce pour la délivrance de la carte de séjour de même mention aux pacsés ou concubins. La différence est relative à la différence du contenu de ces conditions et, en particulier, au contrôle de proportionnalité que supposent l'examen des liens personnels et familiaux de l'article L. 313-11 7° précité. Le Gouvernement attache du prix à la diffusion de l'information existante pour mieux l'organiser et la valoriser.

1793

Sécurité publique

(secours – sécurité civile – moyens hélicoptérés – perspectives)

89998. – 6 octobre 2015. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'utilisation des moyens hélicoptérés de la sécurité civile. Il souhaite disposer d'informations sur le devenir du groupement des hélicoptères de la sécurité civile (GHSC). Mis à disposition des organisations de secours qui disposent de secouristes ou d'équipes médicales, le GHSC intervient le plus souvent dans le cadre d'un acte médicalisé assuré par un médecin urgentiste d'un SAMU ou d'un CODIS. Or les restructurations envisagées dans le but d'optimiser les interventions de la flotte hélicoptérée du ministère de l'intérieur provoquent de légitimes inquiétudes. En effet, le Conseil national de l'urgence hospitalière (CNUH), qui déplore des délais de transport trop longs vers les établissements de soins, a longtemps considéré que les moyens hélicoptérés de la sécurité civile devaient être exclusivement affectés aux besoins sanitaires hospitaliers. Actuellement, un dialogue semble s'établir entre urgentistes et sapeurs-pompiers afin de permettre un déploiement concerté des flottes d'hélicoptères de l'intérieur et de la santé. Cette évolution est indispensable pour une efficacité maximale des interventions de secours. Le ministre lui-même s'est engagé à préciser, par circulaire interministérielle, les complémentarités à mettre en œuvre entre les ressources médicales des SDIS et des SAMU. En conséquence, il souhaite connaître les conclusions de ces démarches concertées. Il désire plus précisément savoir les modalités d'interventions respectives du GHSC, du SAMU et du SDIS dans le cadre des opérations de secours aux personnes.

Réponse. – Les missions du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC) sont fixées par l'instruction n° 92-850 du 29 septembre 1992 modifiée, relative à l'emploi des aéronefs du groupement des moyens aériens, en cours de refonte. D'un point de vue fonctionnel, le GHSC assure la préparation et le maintien en condition opérationnelle de la flotte d'hélicoptères, composée de 35 appareils de type EC 145. Aujourd'hui, 25 appareils sont déployés en base opérationnelle et jusqu'à 28 en fonction des périodes d'activation des détachements estivaux. Le reliquat est réparti entre le centre de formation, le centre de maintenance de GHSC à Nîmes, et les ateliers du constructeur pour les opérations de retrofit. D'un point de vue opérationnel, les missions assurées par le GHSC se déclinent selon l'ordre de priorité suivant : - secours d'urgence, protection des personnes et des biens ; - lutte contre

les feux de forêts ; - participation à des missions de sécurité et de protection générale ; - transport logistique et de liaison, et assistance technique notamment au profit des collectivités territoriales. Ainsi, même si le transport médicalisé constitue une part importante des missions remplies par la flotte d'hélicoptères de la sécurité civile, il n'a pas vocation à recouvrir l'intégralité des missions du GHSC. Depuis 2014, la direction générale de l'offre de soins du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ont décidé de renforcer et de systématiser la concertation sur l'implantation, l'emploi et le fonctionnement des hélicoptères de la sécurité civile et du SAMU. Un comité de pilotage conjoint, qui se réunit sur une base trimestrielle pour évoquer les sujets d'intérêt commun a été établi en septembre 2014. Des principes communs sont en cours de finalisation, relatifs à l'implantation, à l'emploi et aux partenariats liés aux hélicoptères de la sécurité civile et des SAMU. Ces principes préciseront notamment les modalités de coopération entre acteurs locaux pour la médicalisation des hélicoptères de la sécurité civile. Des indicateurs communs ont été élaborés et leur collecte est en cours d'expérimentation en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA). Une diffusion de ces travaux devrait être envisageable dans les mois à venir.

Communes

(conseils municipaux – élus minoritaires – prérogatives – perspectives)

90087. – 13 octobre 2015. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ». Il lui demande si un conseiller municipal n'appartenant pas à la majorité municipale mais n'étant pas membre d'un groupe d'élus au sens de l'article L. 2121-28 du même code peut demander à bénéficier d'un espace d'expression. Il souhaite savoir si la même règle s'applique aux bulletins d'information publiés par les établissements publics de coopération intercommunale.

Réponse. – Dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit un espace d'expression réservé aux « conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale » dans les communes de plus de 3 500 habitants. Le juge administratif a interprété cette disposition comme s'appliquant aux élus à titre individuel et non aux seuls groupes d'élus (exemple : CAA Lyon, 7 mars 2013, Commune d'Annemasse 12LY01424). Il en ressort qu'un conseiller municipal n'est pas tenu d'appartenir à un groupe pour disposer d'un espace d'expression, dès lors qu'il n'appartient pas à la majorité municipale. La modification de l'article L. 2121-27-1 du CGCT par l'article 83 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui a notamment abaissé le seuil de 3 500 à 1 000 habitants avec effet en mars 2020, devrait être sans effet sur cette interprétation. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 5211-1 du CGCT, les établissements de coopération intercommunale comptant au moins une commune de plus de 1 000 habitants seront soumis à ces obligations dans les mêmes conditions que les communes.

Environnement

(climat – conférence sur les changements climatiques – organisation)

90334. – 20 octobre 2015. – M. Daniel Goldberg interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences pour les habitants de la Seine-Saint-Denis et du Nord de Paris à l'occasion de la conférence internationale de la COP 21, notamment à l'occasion de son ouverture fin novembre 2015. Le nombre important de délégations étrangères de chefs d'État et de gouvernement risque d'entraîner des restrictions de circulation. Tout en garantissant la sécurité des délégations étrangères, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour limiter la gêne pour les habitants du département hôte de cette conférence.

Réponse. – La COP 21 s'est déroulée en partie sur le site du parc des expositions du Bourget du 30 novembre au 13 décembre 2015. Au regard de l'affluence qui devait avoir lieu sur le secteur durant cette période, la préfecture de police a mis en œuvre un plan de gestion du trafic afin d'une part, de faciliter le cheminement des délégations et des visiteurs et d'autre part, de préserver la circulation des usagers et des riverains aux abords du site. Lors de la journée du lundi 30 novembre, le site du parc des expositions du Bourget a reçu 169 chefs d'État et de Gouvernement. Afin de permettre à l'ensemble des cortèges de manœuvrer en toute sécurité, les autorités ont décidé de mettre en œuvre un « tunnel » entre le secteur institutionnel des résidences des personnalités et le site du Bourget, impliquant la neutralisation complète du trafic dans les deux sens. Cette mesure a été effective dès 6 heures du matin. Le mardi 1^{er} décembre, le sommet des chefs d'État franco-africain a nécessité de prendre de

simples mesures de fluidification au sein de l'itinéraire commun emprunté par les personnalités. Le trafic a été particulièrement fluide durant ces deux journées, la communication en amont de la préfecture de police ayant eu un impact sur les usagers qui ont préféré différer leurs déplacements et utiliser les transports en commun. Les personnes se rendant à la conférence ont été incitées à utiliser les transports en commun en vue de limiter au maximum le nombre de véhicules sur les communes de Dugny, de la Courneuve et du Bourget. Pour ce faire, des navettes ont relié le parc des expositions aux deux principales gares de voyageurs (gare RER B du Bourget et gare de métro du Fort d'Aubervilliers). Le trafic étant plus important aux heures de matinée (7h00 à 10h00) et de soirée (16h00 à 19h00) et il a été conseillé aux usagers d'emprunter les transports en commun, de différer leurs déplacements et d'éviter la route nationale 2 durant cette période. Ces navettes ont bénéficié de conditions de circulation très favorables durant le déroulement de la conférence. Aussi, afin de diminuer les désagréments sur la route nationale 2, l'Etat avait prévu de restreindre la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur cette route nationale par la prise d'un arrêté. Il a donc été conseillé aux commerces d'anticiper ou d'adapter les heures de livraisons. L'arrêté de restriction de circulation des poids lourds aux heures de pointe a eu un effet bénéfique sur les conditions de circulation, notamment en matinée. Peu d'entre eux ont contrevenu aux mesures de restriction. Quant aux riverains, ils ont pu se faire délivrer via les mairies des placards de pare-brise à apposer impérativement sur leurs véhicules afin de disposer de facilités de passage auprès des forces de l'ordre. Toutefois, certaines zones pouvaient être interdites à la circulation générale pour des raisons de sécurité. Les habitants des communes du Dugny, de la Courneuve et du Bourget venant de l'autoroute A1 ont été incités à emprunter la bretelle de sortie n° 4. Cette déviation a déporté une bonne partie de la circulation vers l'ouest (secteurs de la Courneuve et de Stains). Le maintien de la fermeture de la bretelle de service n° 4bis a supprimé un point d'accrochage important. L'effet favorable a été ressenti sur l'autoroute A1 qui n'a pas subi dans le sens Paris-Provence le phénomène de saturation matinale rencontré lors de chaque salon international de l'aéronautique et de l'espace. Sur l'ensemble du réseau structurant, la circulation a été comparable aux moyennes de référence sur l'ensemble du réseau structurant oscillant entre 150 et 325 kilomètres de ralentissement aux heures de pointes. Le matin, l'autoroute A1 était fluide de Paris vers le Bourget (3 km de ralentissement constaté avant la sortie n° 5). Le soir, les principales congestions sur l'autoroute A1 étaient principalement liées au tunnel de Landy à l'approche de la porte de la Chapelle pour les usagers se rendant sur Paris et non pas à la COP 21.

Étrangers

(titres de séjour – raison médicale – Préfecture de Paris – dysfonctionnements)

90564. – 27 octobre 2015. – M. Pascal Cherki alerte M. le ministre de l'intérieur sur des dysfonctionnements constatés au sein des centres de réception des étrangers de la préfecture de police de Paris concernant, notamment, les demandes de carte de séjour pour des raisons médicales (art L. 313 11 11° du CESEDA. Tout d'abord, concernant l'absence de passeport : l'article R. 313-2 du CESEDA indique que les étrangers sollicitant un titre de séjour en raison de leur état de santé ne sont pas soumis aux dispositions du 2° de l'article R. 313-1 qui imposent à l'étranger de présenter à l'appui de sa demande les documents justifiant qu'il est entré régulièrement en France, cela a été rappelé dans l'instruction interministérielle N° DGS/MC1/DGEF/2014/64 du 10 mars 2014. Le Conseil d'État l'a également rappelé à l'occasion d'un litige individuel (CE 30 novembre 2011 n° 351584). Par ailleurs, il semble que les services préfectoraux refusent d'enregistrer les demandes de régularisation au titre de la santé pour les personnes ne pouvant justifier d'au moins un an de présence en France ; or l'article R-313-22 précise « l'étranger mentionné au 11° de l'article L. 313-11 qui ne remplirait pas les conditions de résidence habituelle peut recevoir une autorisation provisoire de séjour renouvelable pendant la durée du traitement ». De plus, les services préfectoraux exigent que le médecin agréé ou le praticien hospitalier habilité exerce ses fonctions sur le territoire même de Paris, alors que l'article R-313-22 du CESEDA précise simplement que « le rapport médical doit être établi par un médecin agréé ou un praticien hospitalier », aucune précision n'est faite quant au département d'exercice. Ce point pose de nombreux problèmes compte tenu du fait que de nombreux lieux de soins fréquentés par les parisiens sont situés hors de Paris. D'autre part, pour certains dossiers la domiciliation administrative est refusée aux personnes SDF, contrairement à ce qui est prévu par l'art. L. 264-1 du CASF. Enfin, les étrangers souhaitant déposer leur dossier de demande de titre de séjour pour des raisons médicales sont souvent obligés de faire la queue pendant plusieurs heures, ce qui, du fait de leur état de santé, représente un frein à leurs démarches. Il lui demande si certaines mesures vont être prises pour améliorer la prise en charge et l'enregistrement des demandeurs de carte de séjour pour des raisons médicales, par la préfecture de police de Paris.

Réponse. – La présentation d'un passeport ou document de voyage en cours de validité est nécessaire pour établir l'état civil d'un ressortissant étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour quel qu'en soit le motif. Cette demande n'est en aucun cas formulée pour vérifier les conditions d'entrée de l'intéressé sur le territoire national.

Ainsi, l'état civil du demandeur, et en premier lieu sa nationalité, est un élément substantiel dès lors qu'il appartient au médecin, chef du service médical de la préfecture de police, d'apprécier si le traitement médical éventuellement nécessaire est disponible dans le pays d'origine. Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'identité, qui constitue une priorité pour le ministère de l'intérieur, il convient de rappeler que le 1^o de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que le ressortissant étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire, présente à l'appui de sa demande les indications relatives à son état civil. Les ressortissants étrangers qui ne satisfont pas à la condition d'ancienneté de résidence prévue par l'article L313-11 11^o du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont invités lors de leur passage en centre de réception à effectuer leur démarche par courrier auprès des services chargés de l'instruction des demandes de titre de séjour. Concernant la zone de compétence du médecin agréé, l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé (notamment ses articles 1er, 2 et 6) disposait que seul le rapport d'un médecin agréé ou d'un praticien hospitalier exerçant dans le département où le ressortissant étranger a sa résidence était recevable. C'est également le lieu de résidence de l'intéressé qui fondait la compétence territoriale du préfet. La liste des médecins agréés par le préfet de Paris était remise à chaque ressortissant étranger sollicitant son admission au séjour en raison de son état de santé. Ces dispositions ont été entièrement réformées par la loi du 7 mars 2016 sur le droit des étrangers, qui confie désormais à un collège de médecins de l'OFII le soin d'émettre un avis sur la nécessité des soins en France. S'agissant des domiciliations administratives, l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et de la famille n'est pas applicable aux demandes de titres de séjour. Cette disposition ne traite que des demandes relatives aux prestations sociales, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales et à l'aide juridictionnelle. Cependant, à titre dérogatoire et par analogie, la préfecture de police accepte les demandes présentées par des usagers se prévalant d'une domiciliation administrative par le centre communal d'action sociale de la ville de Paris ou des organismes agréés par le préfet de Paris, sous réserve que des éléments ne fassent pas apparaître une domiciliation réelle autre qu'à Paris. Concernant l'accueil du public, la préfecture de police est engagée depuis 2013 dans une démarche d'amélioration des conditions de réception des usagers. L'AFNOR a attribué en 2015 le label Qualipref 2.0 à la direction de la police générale de la préfecture de police, marquant ainsi le haut niveau d'engagement auprès du public et la qualité des services rendus. Des audits sont réalisés tous les 18 mois pour garantir le respect de la démarche d'amélioration continue, ils conditionnent le maintien de la labellisation. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la direction de la police générale reçoit environ 2 millions d'usagers pour des demandes liées à la délivrance de titres (cartes d'identité, passeports, titres de séjour, certificats d'immatriculation, etc..) sur 24 sites différents.

1796

Sécurité publique

(catastrophes naturelles – fonds – aides aux communes – versement)

91324. – 24 novembre 2015. – M. Yves Foulon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du terrible orage qui a déferlé sur le Vallon de l'Artolie, dévastant habitations, routes et chemins le 25 juillet 2014. Le samedi 7 novembre 2015, les élus des neuf communes girondines touchées (Paillet, Langoiran, Lestiac, Capian, Cardan, Rions, Tabanac, Le Tourne et Villenave-de-Rions) ont décidé de manifester leur réprobation face à l'immobilisme de l'État, car malgré les arrêtés du 7 août 2014, du 2 octobre 2014 et du 27 mars 2015 reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, les aides venant du fonds de catastrophe naturelle n'ont pas encore toutes été versées, empêchant notamment la réfection de la voirie plus de 15 mois après les inondations. Il souhaite par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre en urgence afin que les habitants de ces communes se sentent enfin écoutés.

Réponse. – Les collectivités territoriales de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie, touchées par les intempéries du 25 juillet 2014 se sont vu attribuer une aide financière d'un montant global de 972 795 € le 6 novembre 2015 dans le cadre du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles. Les arrêtés d'attribution de subventions au titre de ce fonds ont été pris le 17 décembre 2015 par les services de la préfecture de la Gironde. Les collectivités territoriales touchées par cet évènement climatique ont fourni des justificatifs de paiement d'un montant de 72 222,94 €, aux fins de remboursement.

*Collectivités territoriales**(sécurité publique – sapeurs-pompiers volontaires – assurance)*

91804. – 15 décembre 2015. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prise en charge financière de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires. La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, prévoit qu'il appartient au service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier exerce habituellement ses fonctions, d'assurer le financement de la sa protection sociale. Or ces coûts sont de plus en plus lourds et représentent une somme importante pour les collectivités qui font face à des difficultés financières, devant compenser l'absence de l'État dans certaines missions. Aussi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend modifier ces dispositions afin de faire peser le coût de ces dépenses directement par l'État et ainsi alléger la charge financière pour l'ensemble des collectivités territoriales de France.

Réponse. – La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, a été instaurée afin d'apporter une protection sociale comparable à celle des sapeurs-pompiers professionnels. Si le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, assure les prestations de soins prévues par la loi précitée, l'Etat participe pour moitié au règlement des dépenses liées au versement des prestations en nature de soins, non prises en charge par ailleurs. En ce qui concerne les allocations, rentes, pensions et indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires, elles sont à la charge de l'Etat. Il existe donc déjà une répartition de la prise en charge financière de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service entre les SDIS et l'Etat. Il n'est pas prévu, à ce stade, de modifier cette répartition.

*Sécurité publique**(sécurité des biens et des personnes – délinquance – statistiques)*

92169. – 22 décembre 2015. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution de la délinquance dans le département des Alpes-Maritimes. Elle souhaiterait que le ministre puisse porter à sa connaissance les statistiques disponibles pour l'année 2014, donnant ainsi la possibilité de mesurer l'évolution du nombre de faits constatés dans ce territoire.

Réponse. – Les données statistiques de la délinquance constatée dans les Alpes-Maritimes par les forces de police et de gendarmerie en 2014 font apparaître, par rapport à 2013, une diminution des atteintes aux biens (54 098 faits, soit - 2,50 %) mais des résultats plus contrastés s'agissant des violences envers les personnes (11 973 faits, soit + 3,55 %). Il convient toutefois de souligner que les violences physiques crapuleuses prises individuellement ont, elles, diminué de 11 % dans ce département en 2014. Les escroqueries et infractions économiques et financières sont en légère baisse (8 048 faits, soit - 1,02 %). S'agissant des comportements portant atteinte à la tranquillité publique (19 354 faits), ils ont augmenté en 2014 de 3,26 %. Le bilan 2015 est encourageant. Par rapport à 2014, les violences physiques crapuleuses y ont diminué de 14,94 % (quoique les violences envers les personnes, prises dans leur globalité, aient très légèrement augmenté, de 0,69 %). Les atteintes aux biens ont baissé de 7,21 % et les comportements portant atteinte à la tranquillité publique ont diminué de 5,93 %. Les faits de grande criminalité sont en baisse de 0,25 %. En revanche, les escroqueries et infractions économiques et financières ont augmenté de 6,39 %. Les données statistiques du premier semestre 2016 sont également favorables, puisque l'on enregistre dans les Alpes-Maritimes une baisse de 19,19 % des violences physiques crapuleuses (et de - 1,33 % des violences envers les personnes prises dans leur globalité), une diminution de 6,73 % des atteintes aux biens ainsi qu'une légère baisse (- 0,46 %) des escroqueries et infractions économiques et financières. En revanche, les faits constatés de grande criminalité sont en hausse de 5,73 %. Pour autant, il ne s'agit nullement d'occulter la persistance de certaines formes de délinquance et la violence, indépendamment même de la menace terroriste. Ces réalités exigent de maintenir la plus totale mobilisation et de poursuivre l'adaptation constante des dispositifs aux évolutions de la délinquance et le renforcement des moyens des forces de l'ordre. Elles exigent aussi que les acteurs locaux, notamment les communes, restent activement engagés aux côtés de l'Etat pour assurer la sécurité de nos concitoyens. Dans ce département comme dans l'ensemble du territoire national, le Gouvernement mène une politique résolue de lutte contre la délinquance et la criminalité organisée, pour garantir l'ordre républicain et assurer la sécurité quotidienne des Français. L'Etat s'attache à donner aux forces de l'ordre tous les moyens nécessaires pour accomplir leurs missions, aussi bien sur le plan des moyens humains que des moyens matériels, technologiques et juridiques. L'importance que le Gouvernement attache aux enjeux de sécurité, et notamment à

la question des moyens, se traduit par la création chaque année au budget de l'Etat de 500 postes de policiers et de gendarmes supplémentaires, chiffre à comparer aux suppressions de 13 700 postes durant la mandature précédente. A ces chiffres s'ajoutent les renforts exceptionnels d'effectifs décidés pour faire face à l'ampleur de la crise migratoire et pour renforcer les moyens consacrés à la lutte contre le terrorisme. Au total, plus de 9 000 emplois auront été créés en cinq ans dans la police et la gendarmerie et les crédits des forces de l'ordre auront augmenté de 17 %. Au-delà des problématiques de délinquance, la situation dans les Alpes-Maritimes fait l'objet de la plus grande attention de la part du ministre de l'intérieur et du Gouvernement. Avant même la tragédie du 14 juillet, le ministre de l'intérieur s'était d'ailleurs rendu en février et mai dans le département. A la suite du drame qui s'est produit à Nice le 14 juillet au soir, terriblement frappée par le terrorisme islamiste, et qui a endeuillé toute la France, le Gouvernement s'est immédiatement et totalement mobilisé et le ministre de l'intérieur s'est immédiatement rendu à Nice. Le Gouvernement a notamment pris toutes les mesures possibles tant pour les victimes que pour poursuivre et interpeller l'ensemble des individus ayant pu être complices de l'auteur de l'attentat. Dès après l'attentat, 70 personnels de la police judiciaire et de la police technique et scientifique ont, en particulier, été mobilisés afin d'accélérer le travail d'enquête. Cette action se poursuit avec la plus extrême détermination. Au-delà même des Alpes-Maritimes, plusieurs décisions ont été prises pour rehausser encore le niveau de vigilance et de protection face à la menace terroriste (maintien à un haut niveau de l'opération Sentinelle, appel à la réserve opérationnelle, prolongation de l'état d'urgence.).

Étrangers

(immigration – aide au retour volontaire – mise en œuvre)

92483. – 19 janvier 2016. – M. Alexis Bachelay interroge M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la mise en œuvre de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine. Cette aide est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 par le biais du décret n° 2015-1239 du 6 octobre 2015. Il souhaite connaître les procédures et documents mis en place par l'administration pour l'obtention de cette aide. Il souhaite également connaître les actions de communication prévues par le ministère et la CNAV pour faciliter l'accès des immigrés âgés à ce nouveau droit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS) a été créée par la loi relative au droit au logement opposable du 5 mars 2007 (articles 58 et 59) et codifiée sous l'article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014. Le décret n° 2015-1239 du 6 octobre 2015 précise les conditions d'accès et de maintien. Cette aide vise à permettre aux étrangers âgés disposant de faibles ressources et qui résident seuls en résidence sociale ou en foyer de travailleurs migrants, d'effectuer des séjours de longue durée (plus de 6 mois) dans leur pays d'origine. L'aide est versée par le « fonds de gestion de l'ARFS des anciens migrants d'origine » géré pour le compte de l'État par la caisse des dépôts et consignations. Le montant est déterminé en fonction des revenus annuels du demandeur. Il est de 600 euros par an pour les revenus annuels allant jusqu'à 6 600 euros et de 6 000 euros par an pour les revenus annuels inférieurs à 600 euros. L'ARFS devrait concerner environ 35 000 personnes. Les conditions d'attribution de cette aide sont les suivantes : - être âgé de 65 ans ou d'au moins l'âge légal de départ en retraite en cas d'inaptitude au travail ; - être en situation régulière sur le territoire français ; - remplir les conditions de ressources définies à l'article R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation (rubrique aide personnalisée au logement) ; - séjourner plus de 6 mois dans son pays d'origine ; - résider régulièrement et de manière ininterrompue en France pendant les 15 années précédant la demande ; - résider seul dans un foyer de travailleurs migrants ou une résidence sociale. Le bénéficiaire de l'ARFS conserve une couverture maladie pour ses soins médicaux en France. Des informations sont disponibles sur l'ARFS sur le site internet de la caisse des dépôts et consignations. Les documents utiles pour demander cette aide sont accessibles sur ce site : - dossier de demande d'aide ; - fascicule d'information rappelant notamment les conditions d'attribution, de renouvellement, de renonciation et le barème du montant de l'aide ; - rapport médical d'inaptitude au travail à joindre au dossier de demande. L'ARFS est renouvelable chaque année, sur demande, dans les mêmes conditions que celles requises pour son ouverture. Les documents à transmettre pour le renouvellement de l'aide sont les suivants : - un certificat d'existence (au sens de l'article 1983 du code civil) ; - une copie du dernier avis d'impôt ou de non-imposition ; - une copie du titre de séjour en cours de validité (ce justificatif n'est pas demandé si le bénéficiaire est ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la confédération Suisse) ; - la preuve de séjours de longue durée dans le pays d'origine (exemple : passeport) ; - une attestation de résidence dans un foyer de travailleurs migrants ou une résidence sociale, indiquant un hébergement en France datant de moins d'un an. L'aide est supprimée lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est plus remplie. Le bénéfice de l'aide peut aussi être

supprimé à la demande des bénéficiaires, à tout moment, en cas de renonciation à effectuer des séjours de longue durée dans le pays d'origine. L'aide est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Elle n'est pas cumulable avec la perception d'une aide personnelle au logement, ni avec aucun des minima sociaux français. La circulaire du 13 juillet 2016 sur l'APRF est mise en ligne sur le site internet de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

Transports par eau

(ports – surveillance – sécurité routière – compétence)

92565. – 19 janvier 2016. – **M. Jean-Claude Guibal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les compétences des surveillants et des auxiliaires de surveillance de port agréés qui ont la qualité de fonctionnaires, en matière de constatation des infractions sur les ports maritimes. L'article L. 5336-3 du code des transports précise, entre autres, que les officiers de port et les officiers adjoints, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance agréés en application de l'article L. 5331-15, qui ont la qualité de fonctionnaires, sont chargés de constater par procès-verbal les contraventions. Dans le code de la route, l'article L. 130-4 donne compétence, entre autres, aux officiers de port et aux officiers adjoints pour constater par procès-verbal les contraventions. En revanche, les surveillants et les auxiliaires de surveillance de port sont exclus du champ d'application de cet article. Par conséquent, ces fonctionnaires assermentés ne peuvent accomplir leur mission sur les ports de leur compétence et ne peuvent détenir de matériel de verbalisation (carnets de timbres amendes ou boîtiers de verbalisation) alors que le code de la route s'applique dans l'enceinte portuaire. Il lui demande de lui indiquer s'il entend compléter l'article L. 130-4 du code de la route en incluant les surveillants et les auxiliaires de surveillance de port pour permettre à ces fonctionnaires d'exercer leurs missions en matière de sécurité et de circulation routières. –

Question signalée.

Réponse. – Les articles L. 130-4 et R. 130-4 du code de la route donnent compétence aux officiers de port et aux officiers de port adjoints pour constater par procès-verbal les infractions aux règles sur l'arrêt ou le stationnement des véhicules commises dans les enceintes portuaires, autres que celles relatives à l'arrêt et au stationnement dangereux. Les officiers de port et les officiers de port adjoints disposent de cette compétence depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986 relatif aux infractions en matière de circulation routière et d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur. Cette compétence n'a toutefois pas été étendue, dans le cadre de la décentralisation des ports, aux surveillants de port et aux auxiliaires de surveillance de port qui exercent les pouvoirs attribués par le code des transports aux officiers de port et aux officiers de port adjoints. L'extension du champ de compétence des surveillants de port et des auxiliaires de surveillance de port pourrait de ce fait être envisagée afin de leur permettre de constater les infractions relatives au stationnement gênant et très gênant. Ces infractions sont en effet de nature à mettre en danger les usagers les plus vulnérables que sont les piétons et les cyclistes en masquant la visibilité des signalisations, en obligeant ces usagers à contourner des véhicules et, le cas échéant, à emprunter la chaussée.

Politique sociale

(centres communaux d'action sociale – fonctionnement – perspectives)

92871. – 2 février 2016. – **Mme Joëlle Huillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'abrogation de l'obligation de réalisation annuelle d'une analyse des besoins sociaux par les centres communaux d'action sociale (CCAS). Lors du comité interministériel aux ruralités du 14 septembre 2015, le Gouvernement a annoncé plusieurs mesures de simplification du fonctionnement des collectivités territoriales, notamment la fin de l'obligation, pour les CCAS, de réaliser une analyse des besoins sociaux sur leur territoire. L'analyse des besoins sociaux, qui existe depuis 1995, permet d'identifier les zones ou les publics en difficulté. Démarche reconnue de veille, de prévention et de prospective sociale locale, elle est aussi un levier d'accès aux droits, qui permet de mieux lutter contre le non recours, objectif inscrit dans le plan de lutte contre la pauvreté. Elle souhaite connaître la méthode et la date envisagée par le Gouvernement pour mettre fin à cette obligation. Elle souhaite aussi savoir s'il sera tenu compte, dans l'application de cette mesure, de la taille des communes, afin de garantir le maintien et l'efficacité de l'action sociale de proximité dans tous les territoires.

Réponse. – Les dispositions actuelles de l'article R. 123-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoient que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale doivent procéder annuellement à l'analyse des besoins sociaux de la population de leur ressort. Or une enquête effectuée en 2013 par l'UNCCAS auprès de ses adhérents a révélé que cette analyse était réalisée de manière hétérogène par les centres d'action sociale. Aussi, à l'occasion du Comité interministériel aux ruralités du 14 septembre 2015, de nouvelles mesures de

simplification relatives au fonctionnement des collectivités territoriales ont-elles été décidées, notamment la suppression du caractère annuel de cette obligation. L'analyse des besoins sociaux constitue un outil pertinent d'animation de politique publique locale et d'observation sociale pour appréhender l'ensemble des besoins de la population sur un territoire. Cette disposition sera donc modifiée afin que cette analyse s'inscrive dans le cadre d'une démarche pluriannuelle donnant lieu à un rapport effectué au cours de l'année civile suivant le renouvellement des conseils municipaux. Sur la base de ce rapport, des analyses complémentaires facultatives pourront également être présentées au conseil d'administration des CCAS et CIAS lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget. Afin de conforter sa dimension d'outil de pilotage de politique publique locale, la méthode de réalisation des analyses sera également précisée en vue d'y intégrer la production d'un diagnostic socio-démographique partagé avec l'ensemble des acteurs concourant au développement social local, et prenant en compte les ressources et caractéristiques du territoire. A travers le développement d'une nouvelle procédure adaptée et la réaffirmation de la dimension partenariale de cette démarche, l'objectif est donc bien de garantir l'efficacité de l'action sociale de proximité.

Sécurité publique

(services départementaux d'incendie et de secours – personnes handicapées – emploi – difficultés)

92911. – 2 février 2016. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accès des personnes handicapées à des emplois au sein des sapeurs-pompiers. Si l'obligation d'emploi de personnes handicapées doit être appliquée à tous, organismes publics comme privés, dès lors que le handicap est compatible avec l'emploi visé, elle n'est pas sans poser des difficultés aux sapeurs-pompiers. En effet, les postes administratifs étant moins nombreux et compte tenu des missions qui sont les leurs, le recrutement de personnes handicapées est limité et ils peuvent alors s'exposer à des sanctions financières. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend adapter ces dispositions pour les sapeurs-pompiers.

Réponse. – Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) peuvent s'acquitter par plusieurs moyens de leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Pour calculer le montant de la contribution des SDIS, le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ne prend pas en compte l'intégralité des personnels qu'ils emploient mais l'effectif total qu'ils rémunèrent au 1^{er} janvier de l'année écoulée à l'exception des agents affectés sur des emplois non permanents et rémunérés pour une période inférieure à six mois, en vertu de l'article L. 323-4-1 du code du travail. Cette disposition a pour effet de comptabiliser les personnels administratifs, techniques et spécialisés et les sapeurs-pompiers professionnels (SPP). Par ailleurs, le décompte de l'obligation d'emploi s'effectuant non pas par cadre d'emplois mais au niveau de chaque SDIS, cela permet de faire porter l'effort de recrutement de personnels handicapés sur les personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS. De plus, conformément à l'article L. 323-5 du code du travail, les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans un autre cadre d'emplois. Les SPP ainsi reclassés dans d'autres cadres d'emplois, ainsi que des personnels bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité, peuvent être comptabilisés parmi les bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Enfin, les SDIS peuvent s'acquitter partiellement de leur obligation d'emploi en réalisant certaines dépenses en faveur des personnes handicapées, en application de l'article L. 5212-6 du code du travail et du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006, relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Il s'agit des dépenses effectuées en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail. Il s'agit également des dépenses issues de mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique, telles que des aménagements de poste de travail ou des actions de formation, dont la liste est fixée par le décret précité du 3 mai 2006. Ces dépenses permettent de reconstituer des unités déductibles pouvant représenter jusqu'à la moitié de l'obligation d'emploi. Enfin, les SDIS atteignent le taux d'emploi de personnes handicapées de 5,54 % en 2014, ainsi que le mentionne le rapport annuel 2015 du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, ce qui est très proche des 6 % exigés et ne met pas en évidence une difficulté structurelle à respecter la réglementation.

Matières premières

(métaux – vols – lutte et prévention)

93256. – 16 février 2016. – M. Claude Sturni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les vols de métaux (cuivre, zinc, laiton, acier ou or) commis dans les entrepôts d'entreprise ou perpétrés également sur les lignes de téléphonie ou sur les réseaux électriques. Ce phénomène est devenu un fléau dans le département du Bas-

Rhin ; ces vols se multiplient et pénalisent au quotidien des citoyens. Les collectivités territoriales sont particulièrement victimes de ces vols qui grèvent leur budget et entraînent des retards dans les travaux qu'elles réalisent. Des chantiers sont vandalisés, des réseaux électriques sont rendus inutilisables. Les entreprises, quant à elles, doivent affronter ces cambriolages et sont contraintes de fait d'arrêter temporairement leur production, ce qui met *de facto* en danger leurs finances mais aussi les emplois liés à la chaîne de fabrication. L'une des raisons d'une telle recrudescence de ces vols dans les circonscriptions frontalières à l'Allemagne est la différence des modalités de vente de métaux en France et en Allemagne. En France, la vente est soumise à une réglementation et à des contrôles stricts avec paiement par chèque ou par virement. En Allemagne, tout un chacun peut vendre n'importe quel métal de manière anonyme, en espèce et sans souci de traçabilité. Il est également à noter que le transport d'or n'est soumis ni à déclaration, ni à contrôle dans l'espace économique européen favorisant ainsi les filières de blanchiment d'argent. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer d'une part, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour endiguer ce phénomène de vols de métaux, d'autre part, s'il envisage de déposer une requête au niveau européen afin d'harmoniser le marché de la vente de métaux particuliers et précieux au sein de l'Union européenne.

Réponse. – En 2015, l'office central de lutte contre la délinquance itinérante de la gendarmerie (OCLDI - point de contact national opérationnel en charge de la lutte contre les vols de métaux) a enregistré une baisse de 23,6 % des faits relatifs aux vols de métaux constatés au niveau national y compris en région Alsace (-5,1 %). Une hausse relative est toutefois observée dans le département du Bas Rhin (26 faits supplémentaires) pour cette même période. Cette problématique fait l'objet de la plus grande attention de la part du gouvernement et du ministère de l'intérieur. Pour lutter contre ce phénomène des actions préventives sont menées par les unités de la gendarmerie nationale. Des partenariats ont ainsi été développés avec de grandes entreprises (SNCF, ERDF, Orange) ainsi qu'avec la Fédération Nationale des Entreprises de Recyclage (FEDEREC). Il s'agit de mettre en place des systèmes d'alerte performants afin de réduire les délais d'intervention de la gendarmerie sur les zones impactées. Ayant permis l'interpellation de plusieurs équipes de malfaiteurs issus de réseaux internationaux, ce système a démontré toute son efficacité. D'un point de vue opérationnel et afin d'être en mesure de démanteler les structures criminelles organisées, souvent composées d'individus originaires des pays de l'Est, la gendarmerie dans un souci d'efficacité, met en œuvre des cellules d'enquête regroupant en un même lieu des enquêteurs dédiés au « traitement » d'un seul et même dossier. Ainsi, en janvier 2016, une structure criminelle originaire des pays de l'Est impliquée dans 70 vols aggravés de métaux au préjudice de sociétés de recyclage ou de traitement de métaux basées en Alsace, Franche-Comté et Lorraine a été démantelée. En outre, la direction générale de la gendarmerie nationale conduit un projet ambitieux de réorganisation de l'OCLDI le 1^{er} octobre 2016 qui permettra de créer quatre détachements de l'office dont un dans la grande région Est. La lutte contre les vols de métaux ne peut toutefois être pleinement efficace que dans le cadre d'une harmonisation européenne, sur la base de la loi 2011-900 du 29 juillet 2011 qui a supprimé en France toute possibilité de paiement en espèces, faisant de notre pays le premier État européen à adopter une législation aussi restrictive. Aujourd'hui, l'objectif est de promouvoir au maximum ce mode opératoire baptisé "cashless" au sein de l'UE. L'OCLDI, membre du réseau européen de l'approche administrative de lutte et de prévention contre le crime organisé, a proposé dès 2012 l'adoption d'une législation européenne plus restrictive pour aboutir notamment à la suppression des paiements en espèces. Cette position est soutenue par l'Union Internationale des Chemins de Fer (UIC) et EUROMETREC (Fédération Européenne des recycleurs de métaux). A ce jour, d'autres États européens ont adopté des législations plus restrictives : le Royaume-Uni en décembre 2012 sur le modèle français et la Belgique en juillet 2013 sur la suppression des transactions en espèces pour les ventes de câbles en cuivre. D'autres États voisins, comme l'Allemagne et l'Italie, ont manifesté leur intention de "durcir" leurs législations. La police nationale est également engagée dans la lutte contre cette délinquance, à la fois dans le champ de la prévention-dissuasion et dans le champ de la répression. En matière de prévention-dissuasion, et à l'instar des unités de gendarmerie, les services territoriaux de la sécurité publique ont ainsi développé des actions partenariales avec les principales entreprises victimes de vols de métaux (ERDF, SNCF...), ainsi qu'avec les entreprises spécialisées dans le recyclage de métaux, notamment celles affiliées à la fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC) dans le cadre d'un protocole d'accord conclu en 2008 entre le ministère de l'intérieur et la FEDEREC. Des diagnostics de sécurité sont régulièrement réalisés par les « référents sûreté » des directions départementales de la sécurité publique au profit d'entreprises qui souhaitent mieux sécuriser leurs installations. Des contrôles administratifs réguliers sont en outre régulièrement opérés dans les entreprises de récupération et de recyclage de métaux, notamment pour vérifier l'origine des métaux. Les services territoriaux de sécurité publique, qui s'attachent à renforcer le nombre de patrouilles dans les créneaux horaires et secteurs sensibles (zones industrielles, entreprises isolées...), sont également mobilisés dans la mise en œuvre d'opérations de contrôles ciblées sur les axes routiers, dont certaines

s'inscrivent dans le cadre du dispositif européen « EMPACT » (European Multidisciplinary Platform against Criminal Threats), mobilisant des forces de l'ordre de pays frontaliers. Tel fut par exemple le cas en mai 2015 dans la zone Est, avec la mobilisation de plus de 1 000 policiers français, belges, allemands et suisses sur des points de passages stratégiques proches de la frontière allemande, avec contrôles des flux de circulation tant sur les axes transfrontaliers que sur ceux situés à proximité des sociétés de récupération et de recyclage des métaux. Sur le plan judiciaire, les forces de l'ordre s'attachent à privilégier une approche patrimoniale et fiscale afin de priver les malfaiteurs du fruit de leur activité, notamment en co-saisine avec les groupes d'intervention régionaux (GIR) spécialisés dans la lutte contre l'économie souterraine. Une attention particulière est également portée aux constatations de police technique et scientifique, essentielles pour la suite des enquêtes.

Santé

(prévention – accidents nucléaires – pastilles d'iodes)

93317. – 16 février 2016. – M. Noël Mamère interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la présente campagne de distribution préventive de comprimés d'iode, qui concerne les personnes et collectivités des 500 communes situées dans un rayon de dix kilomètres autour des 19 sites nucléaires français. Ces populations habitant dans le périmètre du Plan particulier d'intervention sont informées de manière régulière, notamment à travers la distribution de brochures et la mise en place d'un numéro vert, sur la marche à suivre en cas d'accident. En outre, les départements disposent de stocks de pastilles d'iode pouvant être acheminés aux autres populations en cas de besoin. Toutefois, les nuages radioactifs se propageant bien au-delà du rayon de dix kilomètres autour de l'accident, il demande que soient établis des plans d'évacuation *a minima* des agglomérations françaises les plus importantes situées à proximité d'une centrale, telles que Lyon ou Bordeaux et soient réévalués en fonction des stocks de pastilles détenus par les départements correspondants. Il estime également qu'il est temps pour l'État français de prendre la pleine mesure de la probabilité d'une catastrophe nucléaire en France et de mettre en place des actions de sensibilisation permettant de faire progresser la conscience du risque auprès de la population française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La protection des personnes en cas de crise majeure est une priorité pour la France. Elle se traduit par une planification de sécurité civile (ORSEC) qui couvre l'ensemble du territoire, complétée localement par des plans particuliers d'intervention dont l'emprise est propre à la nature de chaque installation ainsi qu'à son environnement. Ce dispositif, renforcé dans le cadre de la déclinaison du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur permet d'envisager la mise en œuvre de mesures de protection des populations sur des périmètres pouvant être étendus au-delà des zones couvertes par les plans particuliers d'intervention (PPI) en cas de crise majeure. Dans cette approche, et conformément à la circulaire interministérielle NOR IOCE 1119318 C du 11 juillet 2011 du ministère de l'intérieur et du ministère de la santé, il existe un dispositif ORSEC départemental susceptible de couvrir l'ensemble du territoire. A titre d'exemple, des stocks d'iode départementaux de, respectivement, 1 700 000 et 1 400 000 comprimés, sont prépositionnés dans les départements du Rhône et de la Gironde. Ils ne nécessitent pas d'être réévalués et prennent bien en compte les agglomérations de Lyon et de Bordeaux. Concernant l'information sur les risques technologiques autour des installations, en plus du numéro vert disponible sur tout le territoire, les consignes précisant la conduite à tenir en cas d'accident sont disponibles sur les sites internet des préfetures et des installations. Ces informations ont été largement relayées dans la presse nationale et régionale à l'occasion de la campagne 2016 d'information et de distribution des comprimés d'iodure de potassium. Les différents communiqués de presse nationaux et locaux ont fait l'objet de plusieurs centaines de retombées presse. Face au risque potentiel que présente un accident nucléaire sur notre territoire notamment en raison de la présence de centrales nucléaires et dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence du dispositif ORSEC, plusieurs actions peuvent être prescrites aux personnes susceptibles d'être exposées au risque radiologique. Outre les actions de mise à l'abri ou d'évacuation, l'ingestion de comprimés d'iode constitue une action complémentaire de protection des populations dans les zones susceptibles d'être contaminées. En France, le choix a été fait de mettre en place deux dispositifs complémentaires : - la mise à disposition de comprimés d'iode aux personnes vivant dans une zone à proximité d'une installation nucléaire pour laquelle un PPI prévoit sa distribution ; - la planification d'une distribution sur l'ensemble du territoire de comprimés d'iode. À ce jour, 90 plans départementaux sur 96 (hors O.M.) sont signés. Conformément à la circulaire du 27 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des campagnes de distribution dans les périmètres PPI, « l'exploitant finance les campagnes d'information du public et assure une distribution préventive des comprimés d'iode stable de façon permanente et gratuite en s'appuyant sur le réseau des pharmacies d'officine ». La dernière campagne de distribution préventive d'iodure de potassium autour des centres nucléaires de production d'électricité (CNPE),

remonte à 2009. La durée de validité des comprimés a été fixée à 7 ans ce qui conduit à renouveler les boîtes à partir de février 2016. Au-delà des périmètres PPI des installations nucléaires, l'Etat a la responsabilité de gérer les stocks nationaux aux travers des dispositions particulières du plan ORSEC iode. En cas d'accident majeur, le préfet de chaque département concerné, peut activer le dispositif ORSEC iode au vu de son appréciation locale. La Pharmacie centrale des armées (PCA) est chargée de la fabrication des comprimés aussi bien pour l'ORSEC iode (110 millions de comprimés) que le PPI iode (10 millions de comprimés) pour les 4 exploitants : EDF, AREVA, CEA et la Marine nationale. La gestion de l'iode par l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) permet d'avoir une visibilité au niveau national et d'assurer un stockage dans les conditions réglementaires. Cet établissement centralise la prise en compte des afflux saisonniers.

Sécurité routière

(permis de conduire – récupération de points – stage)

93330. – 16 février 2016. – **M. Jean-Luc Warsmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation respective aux stages de sensibilisation à la sécurité routière. À la suite d'une infraction entraînant un retrait de points sur le permis de conduire, le code de la route prévoit la possibilité d'effectuer un tel stage pour récupérer jusqu'à 4 points. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'effectuer ces stages à distance grâce à l'utilisation des nouvelles technologies.

Réponse. – Les stages de sensibilisation à la sécurité routière, institués par la loi du 10 juillet 1989 créant le dispositif du permis à points et mis en place par le décret du 25 juin 1992, constituent le volet éducatif de ce dispositif. A ce titre, les modalités d'organisation et de déroulement, l'animation ainsi que le programme des stages respectent un cadre réglementaire et pédagogique précis. Ainsi, l'exploitation d'un centre organisateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière est subordonnée à la délivrance d'un agrément préfectoral lié au respect de conditions de moralité, de qualification des intervenants (animateurs), de local, etc. En outre, ces stages constitués d'un minimum de six stagiaires et d'un maximum de vingt, sont obligatoirement co-animés par un expert en sécurité routière (formateur d'enseignants de la conduite et de la sécurité routière) et par un psychologue. Le choix de ces professionnels préalablement formés à cet effet (formation initiale et continue) n'est pas neutre et permet d'agir non seulement sur la manière de conduire mais aussi et surtout sur les comportements. Leurs compétences psychoéducatives, pédagogiques et pratiques, ainsi que celles liées à la communication et à l'animation sont de haut niveau. Enfin, le programme des stages, rénové en 2012, tient compte des recommandations européennes et des données scientifiques récentes. Il a pour but de sensibiliser les conducteurs ayant perdu des points aux grands enjeux de la sécurité routière, au nécessaire partage de la route entre les différentes catégories d'usagers, notamment les plus vulnérables et, surtout, de susciter chez ces conducteurs un processus de changement et d'évolution personnelle vers des comportements plus vertueux et apaisés en vue de prévenir la réitération d'infractions. Afin de tendre vers cet objectif, une participation active des stagiaires en même temps que la pratique de l'auto-réflexion et de l'auto-évaluation sont privilégiées et nécessitent un accompagnement des experts en sécurité routière et des psychologues. Les stages de sensibilisation à la sécurité routière ne sont donc pas de simples tests de connaissances et de compétences. Ils impliquent une réflexion personnelle et collective des conducteurs qui y participent sur les comportements et la responsabilité de chacun en tant qu'acteur de la sécurité routière. Cette réflexion doit être guidée par des professionnels pour être pertinente et efficace. En conséquence et pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisageable d'effectuer ce type de stage à distance via l'utilisation des nouvelles technologies. Les animateurs peuvent, en revanche, utiliser ces nouvelles technologies pour étayer une démonstration et faire comprendre aux usagers les conséquences de leurs actes sur la route. L'objectif du gouvernement est, par ailleurs, d'élargir et de multiplier les contrôles des établissements organisateurs de stages, d'assurer le suivi de ces contrôles et de leurs conséquences en termes de sanctions afin de garantir le sérieux et l'efficacité de ce dispositif et d'en préserver la pérennité.

Transports aériens

(contrôle – aéroports de Paris – dysfonctionnements)

93553. – 23 février 2016. – **M. François Loncle** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la persistance de délais d'attente excessifs au passage de la frontière dans les aéroports parisiens. Une question n° 29256 sur ce même sujet avait été posée il y a 30 mois. La réponse affirmait que la situation s'améliorait de manière continue, grâce à la mise en place du contrôle automatisé PARAFE pour les passagers à destination ou en provenance des pays situés en dehors de l'espace Schengen. Une étude réalisée par l'aéroport de Roissy prétendait même que le temps d'attente aux frontières n'excédait pas quinze minutes pour 94 % à 98 % des vols. Au regard de l'expérience, cette

statistique paraît totalement fantaisiste. En effet, plusieurs passages récents dans cet aéroport, au retour d'Afrique et d'Asie, se sont soldés par des délais d'attente particulièrement longs, en raison d'une insuffisance de policiers chargés d'effectuer les contrôles. Parfois, on doit déplorer que huit guichets sur dix sont fermés. Ce manque de personnel a entraîné une affluence massive, ce qui a évidemment allongé encore plus les délais. Ces dysfonctionnements excèdent tous les passagers, notamment les touristes qui ont ainsi une première impression bien mauvaise de notre pays. Il lui demande donc de remédier à ces carences qui contribuent à dégrader inutilement l'image de la France.

Réponse. – Depuis plusieurs années, le trafic aérien connaît un fort développement à l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle. Il appelle de la part de l'ensemble des acteurs concernés (Etat, compagnies aériennes, Groupe ADP, etc.) des réponses à la hauteur des attentes du public en matière de service (accueil, etc.). Cette exigence est au cœur des préoccupations de la police aux frontières (PAF). Toute solution permettant de favoriser la rapidité des contrôles et la fluidité des passages est mise en œuvre, dans la mesure des moyens disponibles et dans le respect des impératifs du transport aérien et du droit, notamment des textes relatifs aux contrôles transfrontaliers. Il convient en effet de rappeler que la police aux frontières est tenue d'appliquer diverses procédures découlant des engagements européens et internationaux de la France. Mais il convient aussi de concilier cette exigence avec l'impératif de sécurité, qui a un coût et des conséquences. L'attentat du 22 mars 2016 à l'aéroport de Bruxelles a rappelé que le niveau de la menace reste particulièrement élevé. Le ministre de l'intérieur a d'ailleurs immédiatement annoncé des renforts de policiers et de gendarmes sur les plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle et de Paris-Orly. Il convient à cet égard de noter que les effectifs de la direction de la police aux frontières de Roissy et du Bourget sont en hausse, étant passés de 1 611 agents fin 2013 à 1 660 fin mai 2016. Face au risque terroriste et à la suite des attentats de 2015, les mesures de contrôle à la frontière ont été renforcées conformément aux dispositions prévues par le code frontières Schengen dans ce type de contexte exceptionnel. Le contrôle des passagers est désormais systématique, y compris à l'égard des ressortissants de l'Union, sans empêcher le trafic aérien de croître (de 61 millions de passagers en 2013 à 65,8 millions en 2015). Le nombre de personnes contrôlées a ainsi quasiment doublé, entraînant un temps d'attente supérieur à la frontière. Ces contrôles supplémentaires ont également un impact sur les réseaux informatiques, augmentant le temps d'interrogation des fichiers. Des contrôles sur les vols Schengen sont également opérés depuis la déclaration de l'état d'urgence et mobilisent une partie des agents habituellement affectés au contrôle des vols internationaux. C'est pourquoi le ministère de l'intérieur a décidé d'accélérer la montée en puissance du programme « PARAFE » (passage rapide aux frontières extérieures) destiné à faciliter les contrôles de police aux frontières extérieures de l'espace Schengen. En 2015, seule une infime partie des passagers empruntait les actuels sas, qui absorbaient en moyenne 3 % à 5 % du trafic international. Ils sont aujourd'hui 11,5 % à être contrôlés automatiquement dans les sas « PARAFE » à Paris-Charles-de-Gaulle et 6,4 % à Paris-Orly. En effet, un projet déploiement à grande échelle des nouvelles générations de sas « PARAFE » à reconnaissance faciale est actuellement en cours, en lien avec Paris Aéroport. Ces sas seront utilisables par tous les ressortissants européens (mineurs exceptés), soit 40 % des passagers empruntant des vols internationaux. Ce déploiement permettra d'absorber des trafics de passagers toujours plus élevés. L'automatisation des contrôles est une priorité de premier ordre puisqu'elle permet de démultiplier les capacités de contrôle d'un même agent et de réduire le temps d'attente à la frontière à effectifs constants, tout en assurant l'intégralité des contrôles réglementaires. La vérification biométrique par ordinateur diminue en outre le potentiel de fraude à l'identité par un taux de fausse acceptation (passages indus avec le passeport d'un tiers) et de faux rejet (refus de passage à tort d'un voyageur de bonne foi) très faible par rapport aux capacités humaines. Le parc de sas « PARAFE » dans les aéroports parisiens sera donc porté de 42 à 87 sas, dont 30 sas supplémentaires dès 2017. S'agissant des opérations de contrôle manuel, des actions ont également été engagées pour s'adapter à ce nouveau contexte, notamment pour optimiser l'emploi des effectifs dans les aérogares. Ainsi, la PAF teste, pour la lecture des documents de voyage, une nouvelle version du logiciel COVADIS, permettant un gain de 6 secondes par contrôle frontière. L'ensemble des services concernés attachent la plus grande importance à la gestion du passage des frontières. En tout état de cause, de nouvelles avancées sont constamment recherchées et des pistes d'amélioration actuellement étudiées portent sur la bonne distribution des flux par les partenaires (Paris Aéroport, Air France, etc.), par tranche horaire et par terminal, afin de réduire encore le temps d'attente des 65,8 millions de passagers annuels qui passent par l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle, premier point de passage frontalier de l'espace Schengen.

*Étrangers**(demandeurs d'asile – pays d'origine sûrs – liste)*

93817. – 8 mars 2016. – **Mme Marion Maréchal-Le Pen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la liste des pays dits « sûrs ». Depuis décembre 2003, la loi a introduit dans le droit national la notion de pays d'origine sûrs. La liste française des pays sûrs, actualisée en octobre 2015, répertorie 16 États. La directive n° 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 stipule que « la demande d'asile est infondée lorsque le pays tiers est désigné comme sûr ». Ainsi, cette liste permet à l'OFPRA d'accélérer le traitement du dossier du demandeur d'asile en provenance de l'un des pays mentionnés comme sûrs, et notamment de ne pas lui faire bénéficier d'aides matérielles et financières. Sur l'année 2015, la France a enregistré une hausse de 22 % des demandes d'asile à laquelle s'ajoute le problème des déboutés : seulement 4 % d'entre eux sont expulsés du territoire national. La liste des pays d'origine sûrs devrait représenter un levier efficace pour lutter contre une immigration économique et familiale qui s'engouffre dans les failles d'un système d'asile français totalement dévoyé et saturé. Dernièrement, l'Allemagne et l'Autriche ont décidé de modifier leurs listes en intégrant l'Algérie, le Maroc et la Tunisie afin d'expulser plus rapidement les demandeurs d'asile en provenance du Maghreb. Elle demande sur quels critères se base l'État, décisionnaire de la liste des pays sûrs, pour ne pas faire inscrire les trois États du Maghreb sur la liste nationale des pays d'origine sûrs. Par ailleurs, la réforme du droit d'asile accentue le risque de contentieux en exigeant de l'OFPRA l'examen régulier de la liste ainsi qu'en permettant aux associations de défense des droits des étrangers et demandeurs d'asile, de saisir le conseil d'administration de l'OFPRA lors de l'inscription d'un État. Compte tenu de la crise migratoire, elle demande si ces dispositions ne devraient pas être révisées.

Réponse. – La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a profondément revu le système français de l'asile. Assurant la transposition des directives européennes en matière d'asile du 26 juin 2013, elle vise à améliorer les garanties juridiques ainsi que les conditions d'accueil offertes aux demandeurs d'asile et à renforcer l'efficacité des procédures d'asile. La loi maintient à ce titre le dispositif d'une liste nationale des pays d'origine sûrs permettant la mise en œuvre d'une procédure accélérée pour les ressortissants de ces pays, tout en y apportant des améliorations substantielles. La loi retient ainsi une définition plus exigeante de la notion de pays d'origine sûr, strictement conforme à la celle de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, dite « procédures », selon laquelle « Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne ». De même, elle prévoit un examen régulier de la liste, destiné à assurer l'actualité et la pertinence de la liste ainsi que la possibilité, en cas d'évolution rapide et incertaine de la situation dans un pays, d'en suspendre l'inscription. Ces dispositions sont la transposition exacte des directives. Le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a procédé, le 9 octobre 2015, au réexamen de toute cette liste au vu de la nouvelle définition légale. Cette évaluation a conduit à la suppression d'un pays de la liste, la Tanzanie, et à l'inscription d'un nouveau pays, le Kosovo. L'Albanie, l'Arménie, le Benin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Géorgie, le Ghana, l'Inde, la Macédoine (ARYM), l'île Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro, le Sénégal et la Serbie, figurant précédemment sur cette liste, ont été considérés comme conformes aux critères énoncés et dès lors maintenus sur la liste.

*Sécurité publique**(services départementaux d'incendie et de secours – moyens – perspectives)*

93913. – 8 mars 2016. – **Mme Nathalie Nieson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de nombreux centres d'incendie et de secours assurant leurs missions sur le territoire. À l'exemple de celui de la Drôme, la nouvelle mandature a mis en place de nouvelles orientations stratégiques de ces établissements publics qui inquiètent vivement la population, les élus et les sapeurs-pompiers. Impacter les ressources humaines de ces centres, en diminuant les postes professionnels, entraînant ainsi une limitation des missions des différents services fonctionnels, et réorganiser les effectifs entre sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels pour respecter les dispositifs de regroupement vont à l'encontre des attentes de nos concitoyens dans nos villes et villages. Le volontariat, souvent vécu comme une belle tradition familiale, est un héritage républicain construit par les générations précédentes. Tous expriment leur attachement au maintien des casernes, vecteurs de lien social, d'engagement citoyen dans nos communes et garantes de la pérennité de secours de proximité face aux menaces de toutes sortes : attentats, catastrophes naturelles et industrielles, crises sanitaires. La pérennisation du maillage

territorial est essentielle et doit être en phase avec les engagements des acteurs nationaux que sont notamment l'État, l'association des maires de France et l'association des départements de France. Le prétexte d'une baisse des dotations ne doit pas conduire au sacrifice de ces centres qui sont parties intégrantes des « forces de sécurité » dont le pays a besoin. Aussi elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin que ces orientations stratégiques des services départementaux d'incendie et de secours ne se fassent pas au détriment des professionnels concernés dont la mission est d'assurer la sécurité de nos concitoyens.

Réponse. – La situation évoquée par Mme Nathalie Nieson a motivé une mesure spécifique au sein de l'Engagement national pour les sapeurs-pompiers volontaires signé à Chambéry le 11 octobre 2013 : la mesure n° 7 qui prévoit de pérenniser le maillage territorial actuel des centres d'incendie et de secours (CIS), hormis les fermetures inévitables après concertation entre l'Etat, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les maires et les sapeurs-pompiers. Dans cette optique, le ministre de l'intérieur a décidé de confier à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS) de nouvelles responsabilités en la matière : elle peut être, désormais, saisie de tout projet de fermeture de centres de secours. Dans les cas de réorganisations territoriales, elle crée les conditions de la transparence, du dialogue et de la concertation de ce qui doit l'être. A cet effet, une instruction a été diffusée aux préfets le 17 février 2014 leur précisant de porter à la connaissance de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises pour saisine de la CNSIS tout projet de fermeture de centres qui ne recueilleraient pas de consensus local. Le ministre est bien conscient que le maillage territorial des centres a un impact direct sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et la vivacité des territoires. En consolidant le maillage territorial, le gouvernement se donne les moyens d'atteindre l'objectif de 200 000 sapeurs-pompiers volontaires en 2017. En effet, le critère de l'éloignement géographique du CIS par rapport au domicile pèse largement dans la décision de s'engager ou non. Lors de son discours de clôture du Congrès national des sapeurs-pompiers qui s'est déroulé à Agen en septembre 2015, le ministre de l'intérieur avait ainsi proposé la création d'un groupe de travail afin d'évaluer les évolutions du maillage territorial, l'objectif étant de faire en sorte que ces évolutions ne soient pas faites aux dépens des sapeurs-pompiers volontaires ni de la qualité de la couverture opérationnelle et de l'égalité des citoyens dans l'accès aux secours en tout point du territoire national, mais dans le respect et la concertation de chacun des acteurs concernés en s'appuyant sur des expériences réussies. Ce groupe de travail présidé par M. Jean-Paul BACQUET, Président du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires a été installé en début d'année 2016. Il a auditionné divers SDIS de taille et de localisation différentes ayant connu une baisse importante du nombre de centres d'incendie et de secours (CIS) sur la période 2007/2014. A la suite de ces auditions, un rapport final a été présenté aux membres du conseil national des SPV en juin 2016, puis à la CNSIS le 4 octobre 2016. Il a été diffusé largement auprès des préfets et des présidents des conseils d'administration des services d'incendie et de secours. Il encourage la concertation entre acteurs, la bonne étude préalable des conséquences d'une évolution du maillage ou encore la nécessité pour tout citoyen de pouvoir s'engager comme sapeur-pompier volontaire dans son bassin de vie. Ces travaux feront naturellement l'objet d'un suivi.

Décorations, insignes et emblèmes

(décorations – sapeurs-pompiers civils – perspectives)

93999. – 15 mars 2016. – M. Alain Moyné-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une situation concernant l'ensemble des sapeurs-pompiers civils. L'arrêté du 8 avril 2015 a revu les tenues uniformes et attributs des sapeurs-pompiers. Il prévoit notamment la possibilité de pouvoir porter des insignes de spécialité, après homologation par le ministère de l'intérieur. Or peu d'insignes existent aujourd'hui pour les sapeurs-pompiers civils, faute de demandes. En effet, la direction générale de la sécurité civile dans une note de juin 2015 laisse le soin à l'ENSOSP ou à l'école chargée de cette spécialité de faire les formalités nécessaires pour l'homologation des insignes représentant les spécialités. Or, si certaines écoles sont clairement identifiées, pour d'autres il n'existe pas d'insigne d'école nationale. C'est le cas, par exemple, pour les formations de tronc commun (secourisme, secours routier, réanimation), le risque chimique et radiologique ou encore le feu de forêt. Ces spécialités sont pourtant fréquentes chez les sapeurs-pompiers. De plus, les formations militaires chargées de la sécurité civile - placées pour emploi auprès du ministère de l'intérieur - (BSPP, BMPM, UIISC) disposent d'insignes métalliques pour ces spécialités. À ce jour personne ne peut en demander l'extension d'homologation faute d'école unique. Dans ce contexte les sapeurs -pompiers civils demandent l'extension de l'homologation des brevets suivants au profit des sapeurs-pompiers par la direction générale de la sécurité civile. En premier lieu le brevet de secourisme (homologation défense : GS118 -bronze- ; GS 117 - argent - ; GS 116 - or). En second lieu le brevet aguerrissement NRBC (homologation défense : GS174, GS175 et GS 176. Les correspondances niveau/diplôme pour deux agrafes pourraient être proposées comme suit. Pour le brevet de secourisme, création de 3 niveaux qui correspondent, comme dans les unités militaires aux niveaux secouristes, moniteur et instructeur

(bronze/argent/or). Concernant le brevet aguerrissement NRBC création également de trois niveaux : bronze : équipier reconnaissance risque chimique et/ou radiologique (RCH1/RAD 1) ; argent : équipier intervention risque chimique et/ou radiologique (RCH 2/RAD 2) ; or : chef de cellule CMIC et/ou CMIR ou conseiller technique (RCH3 RCH4 / RAD 3 RAD 4). Il lui demande quelles sont ses intentions sur ces points précis.

Réponse. – Comme il est précisé dans l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers, trois insignes métalliques au maximum peuvent être portés. Ce nombre comprend l'insigne du corps d'appartenance. Deux autres insignes métalliques, brevet professionnel ou insigne de spécialité, de portée nationale et homologués par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises peuvent être également portés. De fait, les formations de tronc commun, précisées dans les arrêtés (8 août 2013 - 30 septembre 2013) relatifs à la formation des sapeurs-pompiers, ne sont pas éligibles à la création d'attributs ou de brevets distinctifs. Cette spécificité, relève de la différence majeure, entre le statut des sapeurs-pompiers civils, et celui des sapeurs-pompiers militaires, réglementé par le ministère de la défense. Cependant, des nouvelles demandes peuvent être déposées par les services d'incendie et de secours (SIS). Soit auprès de l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP), soit auprès d'une école de sécurité civile qui possède l'agrément de formation du plus haut niveau de qualification des formations de spécialités. Elles disposent d'une habilitation officielle. Elles peuvent dans ce cas, instruire un dossier d'homologation qui sera examiné par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Sécurité routière

(radars – radars embarqués – perspectives)

94570. – 29 mars 2016. – **M. Arnaud Viala*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les radars invisibles. Ces nouveaux systèmes de radars embarqués dans des voitures banalisées vont permettre de verbaliser de nombreux conducteurs sans que ceux-ci ne s'en aperçoivent. Ces radars engendrent un mécontentement et même une exaspération croissante de la part des Français. Ces derniers se sentent constamment surveillés et réprimés. Il lui demande si ce dispositif a encore une visée préventive voire pédagogique ou s'il s'agit juste d'un système répressif pour instaurer un climat de peur sur les routes.

Sécurité routière

(radars – radars embarqués – perspectives)

95023. – 12 avril 2016. – **M. Charles-Ange Ginesy*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des radars invisibles et plus largement sur la politique de sécurité routière. Cette politique n'est pas toujours comprise par nos concitoyens qui s'interrogent sur la pertinence de l'emplacement de certains d'entre eux, remettant en cause la politique menée en matière de sécurité et y voyant plutôt une recette pour l'État. De plus, les nouveaux systèmes de radars embarqués dans des voitures banalisées vont permettre de verbaliser de nombreux conducteurs sans que ceux-ci ne s'en aperçoivent. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour rendre la politique de sécurité routière plus lisible pour les automobilistes et si le dispositif a encore une visée préventive, voire pédagogique.

Sécurité routière

(radars – implantation – pertinence)

95224. – 19 avril 2016. – **Mme Edith Gueugneau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'implantation des radars invisibles et plus largement sur la politique de sécurité routière. Cette politique n'est pas toujours comprise par nos concitoyens qui s'interrogent sur la pertinence de l'emplacement de certains d'entre eux, remettant en cause la politique menée en matière de sécurité et y voyant plutôt une recette pour l'État. De plus les nouveaux systèmes de radars embarqués dans des voitures banalisées vont permettre de verbaliser de nombreux conducteurs sans que ceux-ci ne s'en aperçoivent. Aussi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour rendre la politique de sécurité routière plus lisible pour les automobilistes et si le dispositif a encore une visée préventive, voire pédagogique.

*Sécurité routière**(radars – radars embarqués – perspectives)*

95369. – 26 avril 2016. – M. François Loncle* interroge M. le ministre de l'intérieur sur le projet de privatisation des radars embarqués dans des voitures de police banalisées. Il est prévu qu'à partir de janvier 2017 la conduite de ces véhicules sera confiée à des sociétés privées préalablement agréées par l'État. Cette mesure répond à un double objectif. D'une part, elle vise à rentabiliser ces voitures-radars qui, faute de personnel suffisant, ne circulent en moyenne qu'une heure par jour. D'autre part, elle permettra de réaffecter des policiers et des gendarmes à d'autres tâches plus urgentes. Cette délégation, même partielle, d'une mission régaliennne de l'État pose des problèmes, en ce sens qu'elle tend à privilégier la répression par rapport à la prévention et à sous-traiter la sécurité routière au secteur privé. En tout cas, elle fait craindre une dérive financière. Les prestataires privés sont en effet susceptibles de faire du zèle pour démontrer leur efficacité et obtenir ainsi le renouvellement de leur agrément auprès de l'État, même si leur rémunération ne dépend pas formellement du nombre des infractions constatées. Il lui demande d'annuler cette décision. Dans le cas contraire, il souhaite connaître les modalités selon lesquelles ces sociétés privées seront choisies et comment elles seront rétribuées.

*Sécurité routière**(radars – radars embarqués – perspectives)*

95901. – 17 mai 2016. – M. Pascal Cherki* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'implantation des radars invisibles et plus largement sur la politique de sécurité routière. Cette politique n'est pas toujours comprise par les conducteurs, qui s'interrogent sur la pertinence de l'emplacement de certains d'entre eux, remettant en cause la politique menée en matière de sécurité et y voyant plutôt une recette pour l'État. De plus les nouveaux systèmes de radars embarqués dans des voitures banalisées vont permettre de verbaliser de nombreux conducteurs sans que ceux-ci ne s'en aperçoivent et sans que ce mode de verbalisation soit compris par ces derniers. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour rendre la politique de sécurité routière plus lisible pour les automobilistes et si le dispositif a encore une visée préventive, voire pédagogique.

Réponse. – Le Comité Interministériel de la Sécurité Routière (CISR) du 2 octobre 2015 a proposé d'augmenter l'utilisation des radars mobiles dans des véhicules banalisés, et de confier cette mission à des prestataires privés sous étroit contrôle de l'État. Ce nouveau dispositif doit inciter les conducteurs à respecter les limitations de vitesse, non pas seulement à l'approche d'un radar, mais de manière plus continue, dans le but de réduire la vitesse moyenne de circulation et corrélativement, le nombre de morts sur les routes. Il ne repose pas sur une multiplication des radars et des contrôles, mais sur l'intégration par les conducteurs de la possibilité d'être soumis à un contrôle sur une portion plus large du territoire, et non pas seulement sur des points précis, rapidement intégrés aux habitudes de conduite. C'est en effet l'incertitude du lieu du contrôle, et non la réalisation effective de ce contrôle qui constitue la pierre angulaire du dispositif. A ce titre, il est essentiellement préventif. Les contrôles seront effectués selon une stratégie préétablie par les préfets de département et les forces de l'ordre. Ils porteront sur des axes ciblés en raison de l'accidentologie, pour lesquels il aura été identifié qu'un abaissement de la vitesse de circulation permettrait de réduire le nombre de morts et de blessés graves. Les voitures radars seront largement utilisées sur des itinéraires signalés aux conducteurs par des panneaux. Ces derniers seront installés à l'entrée de l'itinéraire, et tout au long du parcours afin que les conducteurs aient parfaitement conscience de la possibilité accrue d'un contrôle par une voiture radar. En outre, pour plus de clarté, des panneaux préciseront le nombre de kilomètres sur lequel les contrôles sont effectués. Le cahier des charges fixera aux prestataires privés des obligations rigoureuses de durée, régularité et conformité d'utilisation des voitures radars, mais ne leur donnera pas pour objectif de collecter un nombre minimum de messages d'infraction. En effet, en aucun cas les entreprises ne connaîtront le nombre d'infractions relevées par leurs voitures radars. Leur rémunération sera donc totalement indépendante de cet élément. Par ailleurs, les entreprises feront l'objet d'un contrôle strict de l'État. Enfin, les conducteurs des voitures radars n'auront en aucun cas accès au dispositif de contrôle.

*Police**(fonctionnaires de police – intervention – manifestation – violence – perspectives)*

94751. – 5 avril 2016. – M. Pierre-Alain Muet* interroge M. le ministre de l'intérieur sur les récentes images choquantes d'un policier frappant un lycéen parisien devant son établissement en marge de manifestations étudiantes. De tels comportements sont inadmissibles et indignes de policiers dont la mission principale est de protéger. À ce titre, il salue la réaction du ministre et la rapidité avec laquelle l'Inspection générale de la police

nationale (IGPN) s'est tout de suite saisie du dossier et a ouvert une enquête. Mais, indépendamment de ses conclusions, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'empêcher ce type de débordements qui, s'ils restent des cas isolés, doivent être condamnés avec la plus grande fermeté.

Ordre public

(manifestations – violences à l'égard des forces de l'ordre – lutte et prévention)

99278. – 27 septembre 2016. – M. Julien Dive* interroge M. le ministre de l'intérieur sur les violences faites à l'encontre des forces de l'ordre, comme en témoignent les affrontements qui se sont encore tenus lors des manifestations anti-loi travail le jeudi 15 septembre 2016. Une image saisissante de la dispersion du cortège parisien a ainsi fait le tour des médias et réseaux sociaux par la gravité de la situation qu'elle montre : un CRS au milieu des flammes à la suite de l'envoi, par un manifestant, d'un cocktail Molotov. Lors de cette seule journée, 4 manifestants et 8 policiers et gendarmes furent blessés dont 2 brûlés. Depuis le début des mobilisations contre la loi travail, près de 620 policiers et gendarmes ont été blessés comme l'indique le ministère de l'intérieur. Cette image d'un CRS en flammes, d'une rare violence, témoigne d'un climat délétère et d'une perte d'autorité qui sont parfaitement inacceptables. Il lui demande donc si le Gouvernement compte signifier son soutien aux forces de l'ordre par une plainte à l'encontre des manifestants ayant pris pour cible des policiers et gendarmes en charge de la sécurisation des cortèges.

Réponse. – Corollaire de la liberté d'expression, le droit de manifester est une liberté garantie par la Constitution et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les services d'ordre mis en place par les forces de sécurité de l'Etat ont pour but d'assurer la sécurité des biens et des personnes et donc le libre exercice de ce droit. En revanche, dans un Etat de droit où les opinions peuvent librement s'exprimer, les violences ou exactions de toutes sortes qui peuvent se produire en marge de manifestations sont inacceptables. Policiers et gendarmes sont chargés de protéger les libertés publiques autant que de faire respecter l'ordre public. En matière de violences et de maintien de l'ordre, il n'y a donc pas de place pour le laxisme ou la complaisance. Tout en agissant de manière responsable, l'Etat doit en effet être intransigeant pour faire respecter l'ordre républicain, par exemple face aux casseurs. Le rôle des forces de l'ordre est, chaque fois que nécessaire et dans le respect rigoureux du droit et notamment des personnes, d'intervenir pour mettre fin aux dérives violentes. Ces exigences s'appliquent à toutes les manifestations, quelles qu'elles soient. Il en a ainsi été pour les manifestations du printemps 2016 contre la loi « travail », pour lesquelles le ministre de l'intérieur a donné aux forces de l'ordre des consignes claires et constantes relayées par les préfets : garantie du droit de manifester librement et en toute sécurité, usage proportionné de la force publique pour assurer la sécurité des manifestants et des riverains et interpellation systématique des casseurs. Ces instructions ont été transmises au Parlement. Des violences et des dégradations inadmissibles se sont produites à plusieurs reprises en marge des manifestations. La réaction de l'Etat a été déterminée. L'application des consignes données par le ministre de l'intérieur a permis d'interpeller entre mars et juin près de 1 800 individus. La distinction entre manifestants pacifiques et casseurs a constamment été opérée. Plus de 550 policiers et gendarmes ont été blessés dans le cadre de ces actions d'interpellations et de rétablissement de l'ordre public. A plusieurs reprises, les forces de l'ordre ont en effet été volontairement et violemment prises à partie par des activistes de l'ultra-gauche qui cherchaient volontairement l'affrontement et exprimaient parfois une véritable volonté de « casser » du policier. Les forces de l'ordre ont aussi été mises en cause de manière particulièrement scandaleuse et insupportable, notamment par voie de tracts. Le Gouvernement a condamné avec la plus grande fermeté ces agissements. Sa détermination à faire respecter l'ordre républicain, dans le strict respect des principes du droit, a été constante et totale. Policiers et gendarmes ont agi avec un professionnalisme et un sang-froid remarquables pour assurer la sécurité des citoyens et des manifestants, alors même qu'ils doivent assumer depuis plusieurs mois des missions extrêmement lourdes, qui s'ajoutent à leurs missions quotidiennes de lutte contre la délinquance : lutte contre le terrorisme, état d'urgence, Euro 2016, crise migratoire, etc. Dans le contexte toujours difficile et délicat du maintien de l'ordre, les forces de l'ordre ont, chaque fois que cela s'est avéré nécessaire et conformément au droit, fait usage de la force, de manière graduée et proportionnée, dans le respect des libertés individuelles et publiques. Elles ont agi dans le cadre des instructions rappelées plus haut, avec toutes les précautions nécessaires, et avec pour objectif de protéger, de prévenir les violences et d'interpeller les auteurs de troubles. Dans la majorité des cas, le travail d'anticipation et l'action des forces de l'ordre sur le terrain ont permis de prévenir les débordements et ont ainsi permis à tous ceux qui le souhaitaient de manifester librement. Les incidents, très rares, qui ont pu se produire en matière d'emploi de la force font l'objet d'enquêtes. Le ministre de l'intérieur est particulièrement attentif à ce que les forces de l'ordre agissent toujours dans le strict respect du cadre légal et de la déontologie. Aucun écart de conduite n'est toléré et les fautes, lorsqu'elles sont établies, font l'objet d'une politique disciplinaire particulièrement rigoureuse. Il

convient à cet égard de rappeler que les forces de police et de gendarmerie sont soumises à un contrôle étroit et exigeant de nature hiérarchique et judiciaire ainsi qu'à un contrôle exercé par diverses autorités indépendantes. Depuis des mois, policiers et gendarmes témoignent d'une mobilisation exceptionnelle pour faire respecter l'ordre républicain et pour protéger nos concitoyens, notamment durant les manifestations du printemps 2016, dans un contexte particulièrement difficile. Des dizaines d'entre eux ont été blessés au cours de ce mouvement social. Leur engagement sans faille, leur courage et leur professionnalisme doivent être salués et méritent la reconnaissance de la Nation.

Marchés publics

(appels d'offres – commissions – représentation proportionnelle)

95159. – 19 avril 2016. – **Mme Marie-Thérèse Le Roy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles de proportionnalité au sein des commissions d'appel d'offres. L'article 22 du code des marchés publics, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2010-1177 du 5 octobre 2010, indique que les membres de la commission d'appel d'offres d'une commune sont désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il s'avère que le mode de calcul induit par celui-ci a pour effet, dans bien des cas, d'exclure purement et simplement la représentation des minorités. Or l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales - tel qu'issu de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - dispose que l'application de la représentation proportionnelle pour la constitution des différentes commissions doit permettre « l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ». Manifestement le recours au mécanisme du plus fort reste constitue un obstacle majeur à la concrétisation de cet objectif. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de modifier le mode de calcul pour l'attribution des sièges - quitte à en augmenter le nombre - au sein des commissions communales d'appel d'offres de telle sorte que, conformément à l'esprit de la loi du 17 mai 2013, chaque groupe d'opposition y soit représenté par au moins un élu.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ». Ces dispositions combinées avec celles de l'article L. 1414-2 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, prévoient que siègent en commission d'appel d'offres (CAO) des membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ainsi, le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 26 septembre 2012, Commune de Martigues (n° 345568) a considéré que l'élection de la CAO à la représentation proportionnelle au plus fort reste respectait bien la volonté du législateur et garantissait l'expression du pluralisme des élus, nonobstant la circonstance que ce mode de désignation ne permette pas que soient représentées au sein de la CAO, toutes les tendances siégeant au sein du conseil municipal.

Ordre public

(terrorisme – blocages – sites internet – modalités)

95162. – 19 avril 2016. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le blocage de sites internet faisant l'apologie du terrorisme. Ce dispositif, renforcé par les récentes lois votées contre le terrorisme, répond au défi majeur que représente la lutte contre la radicalisation *via* internet. Elle souhaiterait que le ministre puisse lui préciser le déroulement de la procédure depuis le signalement jusqu'au blocage ainsi que le nombre de sites concernés depuis l'origine avec, si possible, leur typologie. Elle voudrait également savoir si le Gouvernement estime nécessaire que de nouvelles adaptations soient apportées à la législation actuelle.

Réponse. – Le décret n° 2015-125 du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique précise la procédure permettant d'empêcher l'accès des internautes aux sites contrevenants. Il prévoit qu'en l'absence de retrait par les éditeurs ou les hébergeurs des contenus contrevenants dans un délai de vingt-quatre heures, l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) notifie aux fournisseurs d'accès à internet (FAI) la liste des adresses méconnaissant les dispositions du code pénal. Il dispose que ces derniers devront alors empêcher dans les vingt-quatre heures l'accès à ces adresses. En l'absence de mise à disposition par les éditeurs des informations d'identification, l'OCLCTIC pourra procéder à la demande de blocage sans avoir préalablement demandé le retrait des contenus aux éditeurs ou aux hébergeurs. L'internaute qui tente d'accéder aux pages bloquées est renvoyé vers une page d'information du ministère de l'intérieur qui l'informe du motif du blocage et des voies de recours. Parallèlement au dispositif de blocage, la loi

du 13 novembre 2014 a prévu également la possibilité de déréférencer ces sites. Le décret n° 2015-253 du 4 mars 2015 précise la procédure permettant de demander aux exploitants de moteurs de recherche ou d'annuaires le déréférencement des sites contrevenants. Il prévoit que l'OCLCTIC peut, indépendamment de toute demande de blocage, transmettre les adresses des sites contrevenants aux exploitants de moteurs de recherche ou d'annuaires afin qu'ils procèdent, dans les quarante-huit heures, à leur déréférencement. Le 11 mars 2015, l'OCLCTIC a mis pour la première fois en œuvre la procédure de blocage administratif. Celle relative au déréférencement a été mise en œuvre le 10 août 2015. En 2016, il a été adressé 3 129 demandes de retrait aux hébergeurs ou aux éditeurs, 1 929 demandes de déréférencement aux moteurs de recherche et 834 demandes de blocage aux fournisseurs d'accès à internet. Le différentiel entre les demandes de retrait et le nombre de sites faisant l'objet d'un blocage s'explique par le fait qu'en matière de lutte contre les sites internet provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie, les demandes de retrait sont suivies d'effet dans plus de 9 cas sur 10. A ce jour, de nouvelles adaptations ne sont pas nécessaires au plan national. En revanche, afin de garantir l'efficacité la plus grande à ce dispositif et ce, dans un contexte numérique où les frontières sont dématérialisées, il est désormais nécessaire de travailler à l'apport de réponses européennes et internationales à cette problématique.

Décorations, insignes et emblèmes

(décorations – sapeurs-pompiers civils – perspectives)

95275. – 26 avril 2016. – M. Damien Abad interroge M. le ministre de l'intérieur sur les sapeurs-pompiers civils. En effet, l'arrêté du 8 avril 2015 a revu les tenues uniformes et attributs des sapeurs-pompiers. Il prévoit notamment la possibilité de pouvoir porter des insignes de spécialité après homologation du ministère de l'intérieur. Mais peu d'insignes existent aujourd'hui pour les sapeurs-pompiers civils. Une note de juin 2015 laisse le soin aux écoles nationales de procéder aux formalités nécessaires pour l'homologation des insignes représentant les spécialités. Cependant, il n'existe pas d'école nationale pour chaque spécialité, notamment celles qui concernent les risques chimiques et radiologiques ou encore le feu de forêt. De plus, les formations militaires chargées de la sécurité civile (BSPP, BMPM, UIISC), disposent d'insignes métalliques, ce qui n'est pas le cas des sapeurs-pompiers civils. C'est pourquoi les sapeurs-pompiers souhaitent obtenir l'homologation des brevets de secourisme (homologation défense : GS118 bronze - GS117 argent - GS116 or) ainsi que le brevet aguerrissement NRBCE (homologation défense : GS174, GS175 et GS176). Le brevet de secourisme pourrait proposer trois niveaux : secouriste (bronze), moniteur (argent) et instructeur (or). Le brevet aguerrissement NRBCE pourrait lui aussi envisager trois niveaux : bronze (reconnaissance du risque chimique et/ou radiologique - RCH1/RAD1), argent (intervention risque chimique ou radiologique RCH2/RAD2) et or (chef de cellule CMIC et/ou CMIR ou conseiller technique RCH3 RCH4 / RAD3 RAD4). Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ces différents points et les mesures qu'il compte mettre en œuvre en ce sens.

Réponse. – Comme il est précisé dans l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements insignes et attributs des sapeurs-pompiers, trois insignes métalliques au maximum peuvent être portés. Ce nombre, comprend l'insigne du corps d'appartenance. Deux autres insignes métalliques, brevet professionnel ou insigne de spécialité, de portée nationale et homologués par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises peuvent être également portés. De fait, les formations de tronc commun, précisées dans les arrêtés du 8 août 2013 et du 30 septembre 2013, relatifs à la formation des sapeurs-pompiers, ne sont pas éligibles à la création d'attributs ou de brevets distinctifs. Cette spécificité, relève de la différence majeure, entre le statut des sapeurs-pompiers civils, et celui des sapeurs-pompiers militaires, réglementé par le ministère de la défense. Toutefois, des nouvelles demandes peuvent être déposées par les services d'incendie et de secours (SIS). Soit auprès de l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP), soit auprès d'une école de sécurité civile qui possèdent l'agrément de formation du plus haut niveau de qualification des formations de spécialités. Elles disposent d'une habilitation officielle. Elles peuvent dans ce cas, instruire un dossier d'homologation qui sera examiné par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Ordre public

(terrorisme – forces de police – armement – perspectives)

95323. – 26 avril 2016. – M. Jean-Luc Laurent* interroge M. le ministre de l'intérieur sur la mise à disposition des brigades anti-criminalité de 204 fusils d'assaut HK G36. Le renforcement de l'arsenal à disposition de certaines unités de la police nationale annoncé par le ministre de l'intérieur a pour but de permettre une réaction plus efficace des forces de police en cas d'attaque terroriste. En effet, lors des attaques des 7 et 9 janvier 2015, comme lors des attaques du 13 novembre 2015, des forces de police présentes sur place ou prévenues par radio ont

courageusement tenté de tenir tête aux terroristes. La puissance de feu des terroristes armés de fusils d'assaut était néanmoins bien supérieure à celle des forces de police qui n'ont pas pu les neutraliser. Pis, l'un d'entre eux a été lâchement assassiné après avoir été blessé. Si la mise à disposition de fusils HK G36 de manufacture allemande est effectivement de nature à rétablir un rapport de force en cas d'attaque, des interrogations émergent. D'une part les policiers et les gendarmes sont entraînés au tir de barrage et non au tir de précision visant à neutraliser l'ennemi. Un entraînement insuffisant au tir augmente considérablement le risque de dommages collatéraux en cas d'échange de tirs. Par ailleurs, plusieurs défaillances du HK G36 ont été signalées par les forces armées allemandes déployées en Afghanistan, conduisant la ministre de la défense allemande Ursula von der Leyen à déclarer « qu'en l'état actuel des choses, le fusil HK G36 n'avait plus rien à faire au sein de l'armée allemande ». Ces défaillances, si elles sont avérées, sont de nature à aggraver le risque de dommages collatéraux en zone urbaine. Ainsi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer un entraînement adéquat des forces de police et quelles garanties il est en mesure de donner sur la qualité du fusil d'assaut HK G36.

Ordre public

(police – armement – fusil d'assaut)

99814. – 11 octobre 2016. – **M. Élie Aboud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'achat par la police nationale de nouveaux fusils d'assaut. En effet, le ministère de l'intérieur a pris commande de 874 modèles de type HK G36 KP2 et KA3 auprès de la firme allemande Heckler et Koch pour équiper les unités de la BAC d'un moyen de riposte adéquat aux modes d'attaques inédits des terroristes. Il a annoncé l'achat de ces fusils en octobre 2015, la livraison s'est échelonnée jusqu'au mois de juin 2016. L'utilité opérationnelle de ce fusil semble discutable. Le fusil semble posséder un gros défaut de conception, découvert par les soldats allemands en Afghanistan. Il perdrait toute précision lorsqu'il s'échauffe lors de tirs continus. De plus, le garde-main s'échauffe en cas de tir nourri et il est impossible d'obtenir une visée sans grossissement avec la version d'exportation. L'armée allemande se plaint de ce défaut depuis 2011. De plus, le ministère de la défense a pris commande de 100 200 fusils d'assaut, eux aussi de la firme allemande Heckler et Koch mais de modèle HK 416F, une version améliorée de la carabine américaine M4 livrables en 2017 sur une période de 14 ans. Il convient de souligner le caractère étonnant de cette double commande. En effet, les dépenses inutiles engendrées par l'achat de deux types de fusils d'assaut différents, en termes de formation des instructeurs, de pièces détachées, d'entretiens et de commandes laissent perplexes. Le fusil d'assaut modèle HK416F, au calibre Otan de 5,56 mm, a montré sa capacité pour le combat en zone urbaine et son interopérabilité pour les combats en zone confinée dû à sa poignée garde main assurant sa stabilité. Il dispose également d'un viseur de qualité. En outre, il possède la capacité de tirer les grenades à fusil et peut recevoir un lance-grenades de 40 mm pour augmenter sa puissance de feu. Cela peut permettre de renforcer l'appui pour les forces françaises. À l'avenir, il serait donc souhaitable d'uniformiser les commandes entre la police et l'armée. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part de l'état de sa réflexion en la matière.

Réponse. – La décision de déployer dans la police nationale un nouveau fusil d'assaut est l'une des mesures prises par le Gouvernement pour renforcer les moyens des forces de l'ordre face aux menaces terroristes. Le fusil d'assaut Heckler et Koch modèle G36 de calibre 5,56 mm (HK G36), arme individuelle en dotation collective, permettra en effet aux policiers de riposter efficacement à un ou plusieurs individus lourdement armés. Il est destiné notamment aux BAC de la police nationale (brigades anti-criminalité) et aux PSIG renforcés - dits « Sabre » - de la gendarmerie nationale (pelotons de surveillance et d'intervention). Ce renfort de moyens s'inscrit dans le cadre du plan « BAC/PSIG 2016 » lancé par le ministre de l'intérieur dès octobre dernier pour accroître les capacités de ces unités opérationnelles et leur permettre en particulier de faire face efficacement dès les premières minutes à des attaques terroristes, ce qui implique la capacité de pouvoir riposter à des tirs d'arme de type Kalachnikov sans attendre l'engagement des forces d'intervention spécialisées (RAID, BRI, GIGN). Il s'agit d'une arme fiable, légère, facile d'entretien et déjà éprouvée. Depuis le début du déploiement du fusil d'assaut HK G36 en mars 2016, aucun dysfonctionnement de nature à mettre en danger un tiers n'a été constaté. Le choix de cette nouvelle arme résulte d'un travail approfondi accompli par un groupe de travail spécifiquement consacré à la riposte aux tueries de masse mis en place au sein du ministère de l'intérieur après les attentats de janvier 2015. Il s'appuie en particulier sur les retours d'expérience tirés de son utilisation depuis une dizaine d'années par la gendarmerie, notamment en opérations extérieures, et par les services spécialisés de la police nationale (RAID et BRI). Ces armes ont ainsi déjà été « testées » dans des conditions réelles particulièrement difficiles. La polémique évoquée dans la question écrite résulte de défauts dénoncés en Allemagne et qui ont été relayés dans la presse. Un document de la Cour des comptes allemande avait en effet critiqué la perte de précision du fusil en cas de forte chaleur ou d'utilisation intensive constatée par les soldats allemands déployés en Afghanistan. La perte de précision

a été observée après le tir de plusieurs chargeurs en mode rafale illimitée. Mais il va de soi que l'usage de cette arme en situation de guerre et dans les conditions climatiques de l'Afghanistan ne saurait être comparé à celui qu'en font et que pourront en faire les forces de l'ordre en France. Le choix de limiter la cadence de tir à une rafale limitée à 2 coups sans permettre la rafale libre en est d'ailleurs une garantie. Le choix de cette arme est également gage d'une interopérabilité accrue entre les forces de police et de gendarmerie et présente à ce titre des avantages en matière de logistique et de maintenance. Dans ce domaine comme dans d'autres, la formation est naturellement un élément crucial, pour que les policiers concernés soient en mesure d'utiliser cette arme avec toute l'efficacité requise en intervention. Un programme de formation spécifique de 6 heures a donc été élaboré, au cours duquel les policiers reçoivent un enseignement juridique, technique et pratique à l'emploi de cette arme. À l'issue de ce stage, seuls les policiers ayant satisfait à une évaluation globale sont habilités au port et à l'emploi du fusil HK G36 pour une durée d'un an. Au terme de ce délai, ces derniers font l'objet d'une nouvelle évaluation, qui conditionne le maintien de leur habilitation. Par ailleurs, une instruction du 4 mars 2016 du directeur général de la police nationale fixe précisément le cadre d'emploi de cette nouvelle arme. Sur le plan juridique, ses conditions d'usage sont identiques à celles des autres armes à feu en dotation dans la police nationale. Il convient à cet égard de rappeler que les séances d'entraînement au tir sont élaborées sur la base de l'engagement d'une cible clairement identifiée, faisant appel aux capacités de discernement des policiers. Ceux-ci sont soumis à un entraînement réglementaire annuel d'une durée de 12 heures en ce qui concerne le tir et les pratiques professionnelles en intervention.

Sécurité publique

(établissements – centres de déminage – Amiens – perspectives)

95365. – 26 avril 2016. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la fermeture du centre de déminage basé à Amiens. Si la direction générale de la sécurité civile a annoncé le 18 décembre 2015 sa fermeture, il semble que cette décision ne soit pas opportune. En effet, compte tenu de l'histoire de ce territoire de nombreux obus de la Première Guerre mondiale peuvent encore être découverts, comme le démontre l'intervention du 19 mars 2016 sur la commune de Rantigny. Par ailleurs dans le contexte actuel de menace terroriste, ces services sont amenés à être de plus en plus sollicités, ne serait-ce que dans le cadre de colis suspect. Il lui demande de sursoir à cette fermeture et d'envisager une solution afin de pérenniser son implantation.

Réponse. – Créé il y a 70 ans pour assurer la collecte et la destruction des munitions historiques utilisées lors des deux guerres mondiales, le service du déminage consacre aujourd'hui une part croissante de son activité aux missions de lutte contre le terrorisme. Cette nouvelle répartition entre les différentes missions a conduit la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) à revoir l'implantation territoriale des centres et à développer des mutualisations avec le ministère de la Défense. Aussi, la réforme du déminage « Déminage 2020 » prévoit la création de centres régionaux forts dans les grandes agglomérations constitués par le renfort en personnel issu du pacte de sécurité, auquel s'ajoute le redéploiement des effectifs concernés par la fermeture de plusieurs centres. La fermeture du centre d'Amiens est prévue pour le 1^{er} février 2017. Actuellement, son activité est majoritairement tournée vers le traitement des munitions historiques et sa zone de compétence sera reprise par le centre de Crépy (Somme) dont les effectifs seront renforcés en conséquence. Parallèlement, le département de l'Eure, aujourd'hui couvert par le centre de Versailles sera rattaché au centre de Caen. Les effectifs du centre d'Arras seront renforcés de 10 à 17 agents pour permettre d'armer une équipe sur l'agglomération de Lille. Les délais d'intervention sur l'aéroport de Beauvais sont identiques entre Amiens et le site de Roissy (40 min). La combinaison de ces deux mesures complémentaires permettra de mieux traiter la problématique des engins explosifs improvisés (EEI) et de répondre pleinement aux exigences des délais d'interventions, dans un contexte de menace terroriste élevée. Le service du déminage continuera à assurer les missions de collecte, et de neutralisation des munitions historiques de la Somme, et à sécuriser les voyages officiels et les grands événements.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers professionnels – SDIS – recrutement – perspectives)

95366. – 26 avril 2016. – Mme Audrey Linkenheld attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur l'organisation du concours de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels. La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a annoncé l'annulation du concours interne et externe de capitaine, alors même que

ce concours avait été déjà reporté de 2015 à 2016. Elle souhaiterait connaître les raisons de l'annulation du concours et savoir si l'organisation future de ce concours prendra en compte les deux années de report, notamment pour le nombre de recrutements attendus dans les services départementaux d'incendie et de secours.

Réponse. – Le jugement du tribunal administratif de Paris n° 1516566/5-1 du 7 janvier 2016 a annulé la répartition des sièges des représentants du personnel de la commission administrative paritaire nationale des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A. Cette décision juridictionnelle a eu des conséquences sur la composition du jury du concours ouvert le 30 décembre 2014, en application de la réglementation en vigueur. La session 2015 des concours de capitaine a été annulée par arrêté ministériel du 20 janvier 2016. En 2016, les concours externe et interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels ont été ouverts. Le nombre de places proposées à la session 2016 a tenu compte de l'annulation précitée afin de permettre aux services départementaux d'incendie et de secours de réaliser leur recrutement.

Voirie

(routes – arbres de bordure – frais d'élagage – prise en charge – réglementation)

95592. – 3 mai 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier interroge M. le ministre de l'intérieur sur la facturation des frais d'élagage aux propriétaires négligents. L'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime dispose que, dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à l'obligation d'élagage si des branches et racines avancent sur l'emprise du chemin rural, « les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat ». S'il s'agit d'une voie communale, l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité au maire, après une mise en demeure restée sans résultat, de procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, en mettant à la charge du propriétaire les frais afférents aux travaux. Il lui demande de lui préciser si les frais afférents à ces travaux doivent être avancés par la commune puis refacturés au propriétaire ou peuvent être directement facturés au propriétaire.

Réponse. – L'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. » L'exécution forcée, autorisée par l'article précité, permet au maire d'agir en faisant en sorte que la commune règle les frais, notamment auprès d'une société spécialisée, avant de se retourner vers le propriétaire négligent. En effet, les règles régissant les relations contractuelles ne permettent pas au maire d'imposer à son co-contractant la facturation d'une tierce personne pour un service rendu.

Décorations, insignes et emblèmes

(décorations – sapeurs-pompiers civils – perspectives)

95638. – 10 mai 2016. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les insignes des sapeurs-pompiers civils. Un arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers prévoit la possibilité de pouvoir porter des insignes de spécialité pour les sapeurs-pompiers civils, après homologation par le ministère de l'intérieur. Cet arrêté limite à deux le nombre d'insignes de spécialité pouvant être portés par les sapeurs-pompiers civils lors des réunions, défilés ou cérémonies. Aussi, il donne la compétence d'homologation d'un nouvel insigne à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). La DGSCGC, dans une note de juin 2015, laisse le soin à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) ou à l'école chargée de la spécialité d'effectuer les formalités nécessaires pour l'homologation des insignes la représentant. Or si certaines écoles nationales « spécialisées » peuvent être clairement identifiées, il n'en existe pas forcément pour d'autres : c'est par exemple le cas pour les formations de tronc commun (secourisme, secours routier, réanimation), le risque chimique et radiologique ou le feu de forêt. Ces spécialités sont pourtant fréquentes chez les sapeurs-pompiers. La pratique observée quant à la délivrance et au port de ces insignes de spécialité apparaît plus restrictive chez les sapeurs-pompiers civils/territoriaux que chez leurs homologues militaires (BSPP, BPPM, UIISC). Cette disparité génère une certaine frustration et incompréhension pour ces sapeurs-pompiers, pourtant à 80 % volontaires. Aussi, puisqu'il est nécessaire de reconnaître la motivation des sapeurs-pompiers civils et leur engagement, elle souhaite

connaître son analyse sur une possible extension de l'homologation du brevet de secourisme (homologation défense : GS118 bronze ; GS 117 argent ; GS 116 or) et du brevet aguerrissement NR BCE, (homologation défense : GS174, GS175 et GS 176), cette mesure étant sans conséquences budgétaires.

Réponse. – Comme il est précisé dans l'arrêté du 8 avril 2015, fixant les tenues, uniformes, équipements insignes et attributs des sapeurs-pompiers, trois insignes métalliques au maximum peuvent être portés. Ce nombre, comprend l'insigne du corps d'appartenance. Ainsi, deux autres insignes métalliques, brevet professionnel ou insigne de spécialité, de portée nationale et homologués par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises peuvent être également portés. Cependant, les formations de tronc commun, précisées dans les arrêtés (8 août 2013-30 septembre 2013) relatifs à la formation des sapeurs-pompiers, ne sont pas éligibles à la création d'attributs ou de brevets distinctifs. Cette spécificité, relève de la différence majeure, entre le statut des sapeurs-pompiers civils, et celui des sapeurs-pompiers militaires, réglementé par le ministère de la défense. Par ailleurs, pour les spécialités, des nouvelles demandes peuvent être déposées par les services d'incendie et de secours (SIS), soit auprès de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP), soit auprès d'une école de sécurité civile qui possède l'agrément de formation du plus haut niveau de qualification des formations concernée. Elles peuvent dans ce cas, instruire un dossier d'homologation qui sera examiné par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Sécurité publique

(gendarmerie et police – effectifs – statistiques)

95750. – 10 mai 2016. – M. Pascal Popelin interroge M. le ministre de l'intérieur sur la répartition des nouveaux effectifs de policiers et de gendarmes créés et déployés sur le territoire national depuis le début de la XIV^e législature. Alors que sur la période 2007-2012, pas moins de 13 700 postes ont été supprimés dans les rangs des forces de l'ordre, cet effort du Gouvernement a permis de redonner un peu d'oxygène aux effectifs opérationnels, qui ont eu fortement à pâtir de la réduction massive des moyens humains sur le terrain. Il a également permis de garantir les meilleures conditions de sécurité possible à l'ensemble des Français, tout en assurant un haut niveau de mobilisation de ceux qui sont chargés de les protéger, pour faire face à l'étendue de la menace terroriste qui touche le pays. Afin d'être en capacité de mesurer de manière concrète la réalité de ces nouvelles créations de postes sur le terrain, il souhaiterait en connaître la répartition précise qui en a été faite au sein des commissariats de la 12^e circonscription de la Seine-Saint-Denis, dont il est le député, et plus particulièrement, au sein des trois circonscriptions de police qu'elle recouvre : Livry-Gargan/Coubron/Vaujours, Montfermeil/Clichy-sous-Bois et Le Raincy/Villemomble.

Réponse. – En préambule, il convient de préciser que la réduction des effectifs engagée sur le territoire national à partir de l'année 2009 a eu des conséquences sur plusieurs années, masquant ainsi les effets positifs des recrutements opérés depuis 2012 dont le réel impact n'est perceptible que depuis le courant de l'année 2014.

	31/12/2012	31/12/2013	31/12/2014	31/12/2015	31/07/2016
Effectifs PN de la DTSP 93 depuis 2012	3 261	3 288	3 094	3 165	3 133

Des efforts constants et considérables sont réalisés afin de renforcer les effectifs de l'agglomération et les affecter en priorité aux territoires les plus complexes en matière de sécurité, comme la Seine-Saint-Denis. A titre d'exemple, 50% des gardiens de la paix issus de la 237^e promotion ont été affectés au 1^{er} septembre à la DTSP 93. Au mois d'octobre 2016, 1 054 élèves gardiens de la paix ont été affectés à la préfecture de police (PP) sur les 1 460 de la 238^e promotion. Les 239^e et 240^e promotions permettront l'affectation à la PP de 1 056 élèves au mois de décembre 2016. Malgré ces efforts, le processus de mobilité des fonctionnaires impacte fortement la composition de l'effectif de la préfecture de police et de la DTSP93. Au 1^{er} septembre 2016, la préfecture de police a en effet perdu plus de 1 500 policiers, parmi lesquels 289 étaient affectés à la DTSP 93. Pour cette raison, la fidélisation des effectifs constitue une priorité absolue. A ce titre, la PP souhaite améliorer l'attractivité des postes en agglomération par de meilleurs niveaux de promotion. Elle encouragera le maintien des OPJ au sein des services qui ont permis la réalisation de telles formations. La PP apporte également son soutien en matière de recherche de logement, de garde d'enfants et d'accompagnement à l'emploi du conjoint. Par ailleurs, au niveau national, il est attendu une plus grande vigilance quant à l'ouverture de postes vers des circonscriptions déjà excédentaires.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	au 31/7/16	Au 31/12/16
Entrées	559	233	444	136	349	215	458	204	522
Sorties	441	278	480	247	308	414	356	89	347
Solde	+118	-45	-36	-111	+41	+199	+102	+115	+175

Dans tous les cas, grâce à la logique d'agglomération, des moyens supplémentaires ponctuels sont affectés aux CSP les plus en difficulté, tels que des compagnies de sécurisation et d'intervention (CSI). De plus, des mutualisations d'unités sont effectuées sur les secteurs les plus impactés, notamment au niveau des BAC et des patrouilles police secours de nuit. **La circonscription du Raincy** relève du 4ème district de la DTSP 93 et regroupe les communes de Le Raincy et de Villemomble. Elle est placée en zone "secteurs et unités d'encadrement prioritaire" (SUEP).

Date	CCD	CC	CEA	ADM	ADS	Sous-total services actifs	TOTAL
31/12/2012	1	3	94	8	7	98	113
31/12/2013	1	3	89	7	12	93	112
31/12/2014	1	4	83	7	10	88	105
31/12/2015	1	4	89	7	9	94	110
31/07/2016	1	4	89	5	9	94	108

CCD : Corps de conception et de direction, CC : Corps de commandement, CEA : Corps d'encadrement et d'application **La circonscription de Livry-Gargan** relève du 3ème district de la DTSP 93 et regroupe les communes de Livry-Gargan, de Coubron et de Vaujours. Elle est placée en zone "secteurs et unités d'encadrement prioritaire" (SUEP).

Date	CCD	CC	CEA	ADM	ADS	Sous-total services actifs	TOTAL
31/12/2012		6	82	5	10	88	103
31/12/2013		4	71	5	13	75	93
31/12/2014		5	77	4	10	82	96
31/12/2015		5	86	6	10	91	107
31/07/2016		5	87	4	6	92	102

La circonscription de Clichy Montfermeil relève du 4ème district de la DTSP 93 et regroupe les communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil. Cette circonscription est placée en zone "secteurs et unités d'encadrement prioritaire" (SUEP).

Date	CCD	CC	CEA	ADM	ADS	Sous-total services actifs	TOTAL
31/12/2012	1	6	129	4	6	136	146
31/12/2013	1	6	123	3	5	130	138
31/12/2014	1	6	115	5	5	122	132
31/12/2015	1	5	114	3	8	120	131
31/07/2016	1	6	110	3	7	117	127

*Sports**(manifestations sportives – sécurité – supporters – fichier)*

95758. – 10 mai 2016. – **Mme Barbara Romagnan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du fichier Stade. Créé par un arrêté du 15 avril 2015, ce fichier autorise le préfet de police de Paris à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les infractions susceptibles d'être commises à l'occasion des manifestations sportives se tenant à Paris et dans les départements limitrophes, ainsi que des matchs du « Paris-Saint-Germain » organisés en Île-de-France. Suspendu par le juge des référés du Conseil d'État en mai 2015 avant d'être partiellement censuré au fond par le Conseil d'État en septembre 2015, ce fichier permet notamment le fichage de mineurs dès l'âge de 13 ans. Presque un an après la publication de l'arrêté ayant créé le fichier Stade, elle souhaiterait connaître le nombre de personnes mineures et majeures fichées au titre du fichier Stade, et parmi les intéressées, le nombre de personnes ayant - avant leur inscription dans ce fichier - fait l'objet d'une interdiction judiciaire de stade (au titre de l'article L. 332-11 du code du sport).

Réponse. – Le fichier STADE est un traitement automatisé de données à caractère personnel, autorisé par arrêté du 15 avril 2015 du ministre de l'intérieur, créé afin de prévenir les infractions susceptibles d'être commises à l'occasion de manifestations sportives se déroulant sur le ressort de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) ainsi que celles du club du « Paris-Saint-Germain » se tenant sur l'ensemble du territoire français. Son traitement a pour finalité de faciliter la constatation de ces infractions et la recherche de leurs auteurs. Le juge des référés a suspendu provisoirement la mise en œuvre du fichier STADE par ordonnance du 13 mai 2015 en raison de doutes affectant la légalité de l'arrêté du 15 avril précité. Le Conseil d'État est toutefois saisi de la demande d'annulation de cet arrêté et a rendu sa décision définitive le 21 septembre 2015. Cette décision, nuancée, annule deux points de l'arrêté. Il s'agit de : - la possibilité laissée aux services de police et de gendarmerie d'effectuer des rapprochements entre le fichier STADE et celui de la prévention des atteintes à la sécurité publique ; - la transmission des informations du fichier STADE aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées, dans la mesure où celles-ci n'exercent pas une mission relative aux finalités poursuivies par le fichier STADE. S'agissant de l'enregistrement de supporters mineurs, il est précisé au point 11 de la décision du Conseil d'État qu'« aucun texte ni aucun principe ne fait obstacle à ce que soit autorisé l'enregistrement, dans un traitement automatisé, de données relatives à des mineurs, sous réserve que cet enregistrement respecte les conditions rappelées au point 8 ; que la durée de conservation de ces données est réduite, en ce qui les concerne, à trois ans à compter de l'intervention du dernier événement de nature à faire apparaître un risque d'atteinte à la sécurité publique ayant donné lieu à un enregistrement ; que dans ces conditions, l'enregistrement dans le traitement litigieux de données à caractère personnel relatives à des mineurs de plus de treize ans ne revêt pas un caractère disproportionné ». Le point 8, ci-dessus évoqué, précise notamment que la collecte et le traitement des données doivent être effectués de manière adéquate et proportionnée au regard des finalités. Bien que cette possibilité d'inscrire un jeune de plus de 13 ans reste possible, aucun mineur n'est actuellement enregistré dans le fichier STADE. Pour l'heure, celui-ci répertorie 596 supporters, tous majeurs, parmi lesquels 55 ont déjà fait l'objet d'une interdiction judiciaire de stade depuis 2013.

*Sécurité publique**(prévention – prévention de risques – opérateurs de communications – géolocalisation)*

96651. – 14 juin 2016. – **M. Luc Belot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le dispositif permettant aux opérateurs de communications électroniques d'agir pour le compte de l'État dans le cadre de la prévention de risques ou de menaces urgentes. Pour cela il est nécessaire de leur octroyer la possibilité d'émettre auprès de leurs abonnés, de manière géolocalisée, une alerte les prévenant d'un péril imminent. En effet, ces opérateurs ont aujourd'hui la possibilité d'isoler l'ensemble des cartes SIM connectées à leurs réseaux dans un périmètre donné et de leur envoyer un message personnalisé, sur activation de la préfecture ou du ministère de l'intérieur. Étudié lors des travaux sur le texte renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale et la loi pour une République numérique, ce dispositif permet aux opérateurs téléphoniques, à la demande des pouvoirs publics, d'offrir gratuitement les appels en direction de zones touchées par des catastrophes, qu'il s'agisse d'attentats, de catastrophes naturelles ou de tout autre événement susceptible d'inquiéter la population. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à l'ouverture aux opérateurs de communications électroniques, de la possibilité de géolocaliser leurs clients en cas de catastrophe ou d'attaques terroristes.

Réponse. – La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur et le service d'information du Gouvernement (SIG) ont travaillé de concert au développement de l'application mobile d'alerte des populations lancée le 8 juin dernier. Si dans sa première version était principalement visée l'alerte en cas d'attentat (mais aussi d'autres crises pouvant être issues d'un attentat : nucléaire, produits dangereux, rupture de barrage hydraulique), les travaux se poursuivent également pour faire évoluer l'application, en intégrant notamment les autres risques de sécurité civile : inondations, feux de forêts, séismes, intempéries, tempêtes, cyclones, submersions marines, éruptions volcaniques. En outre, depuis le dysfonctionnement de l'application mobile SAIP le 14 juillet dernier, des travaux de fiabilisation et de sécurisation ont été menés à bien par le prestataire de l'application, travaux validés par un audit externe commandé par l'administration. A ce jour, plus de 700 000 téléchargements de cette application mobile ont été réalisés dont 58 % sur Apple store et 42 % sur Google Play. Les services de l'Etat se sont appuyés sur les conclusions d'un rapport inter inspections pour éclairer leur choix quant aux solutions à mettre en œuvre pour compléter le spectre de moyens d'alerte du système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Le choix de développer une application mobile s'est imposé au regard de l'étude des gains attendus de chacune des solutions alternatives, à savoir le cell-broadcast et le sms géolocalisé. Ces deux solutions, sans pour autant être totalement écartées, n'ont pas été retenues dans l'immédiat du fait des nombreuses contraintes qu'elles présentent, lesquelles surpassent les bénéfices pouvant en être attendus. Ainsi, le cell-broadcast nécessiterait pour pouvoir être déployé en France, des investissements dont l'ampleur s'est révélée dissuasive. De plus et outre le coût très important qu'elle représente, cette technologie n'est pas prise en charge par l'ensemble des opérateurs, et n'est à ce jour pas compatible avec la norme 4G. C'est pourquoi cette option n'a, comme en Suisse, pas été retenue. Le sms géolocalisé présente quant à lui des difficultés d'ordre opérationnel. En effet, la diffusion massive de sms peut entraîner un ralentissement significatif du temps d'acheminement du message lié à la saturation des réseaux. Un tel ralentissement n'est pas acceptable dans le cadre de la diffusion d'une alerte. Par ailleurs, un sms géolocalisé ne se distingue pas d'un sms classique, et risquerait donc de ne pas être efficace en tant que vecteur d'alerte devant impérativement être reconnu comme tel. Par ailleurs, pour être possible, la diffusion de sms nécessite la tenue d'un annuaire dynamique mettant à la disposition des pouvoirs publics les numéros de téléphone des personnes présentes sur une zone donnée, ce qui pourrait être vécu comme une intrusion dans la vie privée des destinataires et pourrait donc paraître attentatoire aux libertés individuelles. Enfin, cette option présente un coût non négligeable pour l'administration. Ainsi, l'envoi d'une seule alerte sur l'ensemble de l'Ile-de-France coûterait plus de 350 000 €. Le choix du développement d'une application mobile s'est donc imposé. Le coût de l'application s'est élevé à 408 960 € TTC, prix qui inclut le développement, l'hébergement et la maintenance de l'application. Pour porter un message d'alerte des pouvoirs publics, il n'a pas été possible de s'appuyer sur une application existante. Aucune ne pouvait garantir aux utilisateurs l'absence de remontées de données personnelles, exigence qui constitue un point crucial pour que l'application ne puisse pas être soupçonnée d'être un outil de surveillance déguisé et faciliter ainsi son appropriation par le grand public. Le développement d'une application spécifique, dédiée au besoin propre de la sécurité civile et répondant à l'ensemble des critères de confidentialité et de sécurité en matière de sauvegarde de l'intégrité du dispositif s'est donc révélé nécessaire. Enfin, la géolocalisation reste une option, qui peut être remplacée par la définition de lieux favoris dont l'utilisateur souhaiterait recevoir les alertes en l'absence de géolocalisation. En tout état de cause, parmi les exigences fonctionnelles de cette application, figure la nécessité d'une faible consommation de batterie. Néanmoins, le champ des technologies de téléphonie mobile étant très évolutif, l'administration s'attachera à réévaluer ses choix quand cela s'avérera nécessaire.

1818

Sécurité routière

(permis de conduire – auto-écoles – concurrence – perspectives)

96656. – 14 juin 2016. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les écoles de conduite françaises et la concurrence déloyale et dangereuse des plateformes dématérialisées. L'éducation routière doit en effet être dispensée par des équipes pédagogiques formées, dans le cadre d'écoles de conduite agréées, qui disposent de moyens suffisants pour assurer l'accueil et la bonne formation des élèves, dans le respect des programmes européens. Des microentreprises continuent pourtant aujourd'hui à promettre un permis « moins cher », grâce à une plateforme dématérialisée sur une page web, avec des « bénévoles formateurs ». Ce commerce parallèle de l'éducation routière est évidemment dangereux pour les élèves (qui ne savent pas « conduire » mais déplacer un véhicule), et porte atteinte aux principes fondamentaux de la sécurité routière. Suite à la récente réforme du permis de conduire, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre ces pratiques déloyales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière, constitue une activité réglementée dans les conditions définies par le code de la route : il ne peut être organisé que dans le cadre d'un établissement agréé, sous la responsabilité d'un exploitant responsable de la conformité du fonctionnement de l'établissement aux exigences réglementaires et de celle de l'enseignement au programme fixé par l'autorité administrative. Au sein de cet établissement, l'enseignement est dispensé par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner. Le non-respect de ces dispositions est passible de sanctions administratives mais également pénales, au titre des infractions définies respectivement par les articles L. 212-4 et L. 213-6 du code de la route. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques contient plusieurs mesures visant à moderniser les relations entre les élèves et les écoles de conduite, notamment la possibilité pour ces dernières de conclure des contrats sous une forme dématérialisée, sous réserve de la réalisation préalable d'une évaluation de l'élève par un enseignant dans le local ou dans un véhicule de l'établissement. En revanche, cette loi n'a pas modifié l'obligation précitée d'organisation de l'enseignement dans le cadre d'un établissement agréé. C'est au regard de ces dispositions que la légalité de l'activité des plates-formes dématérialisées apparues récemment dans le secteur de l'enseignement de la conduite doit être appréciée. A cet égard, de nombreuses interrogations ont été suscitées par le fonctionnement de certaines de ces plates-formes proposant à des candidats libres au permis de conduire une mise en relation avec des enseignants de la conduite censément bénévoles, mais louant un véhicule d'apprentissage à l'élève, la plate-forme se rémunérant par une commission perçue sur le prix de la location du véhicule. Or l'enseignement doit être considéré comme dispensé à titre onéreux dès lors qu'il fait l'objet d'une rémunération de la part de l'élève, quel que soit le système de tarification et quelle que soit la qualification donnée au versement. Ainsi, un tel schéma constitue un contournement de l'obligation de dispenser l'enseignement de la conduite à titre onéreux dans le cadre d'un établissement agréé. Deux décisions de justice l'ont confirmé, l'une rendue à l'encontre d'une plate-forme, la seconde concernant un enseignant. La principale société concernée a depuis cessé cette activité. Plus généralement, l'enseignement de la conduite, comme beaucoup d'autres secteurs, doit aujourd'hui faire face aux transformations de l'économie et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui s'appuient notamment sur les nouvelles technologies, la mise en relation de l'offre et de la demande par des plates-formes dématérialisées et surtout le recours à des travailleurs non-salariés. Certains de ces nouveaux acteurs ont obtenu l'agrément permettant légalement de commercialiser des prestations d'enseignement de la conduite, d'autres non. Attentif à ces évolutions et soucieux d'assurer le respect du droit et le maintien d'un encadrement effectif de l'apprentissage de la conduite, le ministre de l'intérieur a adressé une instruction le 25 mars dernier aux Préfets de département, afin que soient diligentées des opérations de contrôle, en s'appuyant sur le fonctionnement du comité opérationnel anti-fraude (CODAF), présidé conjointement par le préfet et le procureur de la République.

Police

(police municipale – directeur – nomination – réglementation)

96826. – 21 juin 2016. – **M. Charles-Ange Ginesy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le système dérogatoire en vigueur permettant la nomination d'un directeur de la police municipale. En effet, l'article 12 du décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 publié le 26 décembre 2014, stipule que peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude des chefs de service de police municipale principaux de 2e classe et principaux de 1re classe suivant certaines conditions. Il s'interroge sur l'établissement d'un seuil maximal fixé à 39 agents, et d'autre part, sur l'ancienneté de 7 ans pour l'agent concerné qui doit être requise au moment de l'application du décret et non sur toute la durée de sa validité, soit trois années. Par conséquent, il aimerait donc savoir si le Gouvernement entend revoir les critères retenus qui limitent considérablement l'application de ce décret.

Réponse. – L'article 5 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale, modifié par le décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014, prévoit que peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur de police municipale par la voie de la promotion interne, les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chef de service de police municipale, et qui ont été admis à l'examen professionnel d'accès au grade de directeur de police municipale prévu par le décret n° 2006-1395 du 17 novembre 2006 modifié. Afin de favoriser l'accès au grade de directeur de police municipale par la voie de la promotion interne, le décret de 2014 précité prévoit en son article 12 que peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pendant une période transitoire qui va du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, les chefs de service de police municipale principaux de 2^{ème} classe et principaux de 1^{ère} classe qui exerçaient à la date de publication du décret de 2014, soit le 26 décembre 2014, leurs fonctions dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est

compris entre 20 et 39 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale. Ils devaient en outre, à la même date (26 décembre 2014), justifier d'au moins sept années de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. Ce dispositif transitoire était destiné à tenir compte de la modification statutaire ayant abaissé de 40 à 20 agents l'effectif nécessaire pour créer un emploi de directeur de police municipale. Les agents concernés sont donc dispensés de l'obtention de l'examen professionnel de directeur de police municipale pendant cette période transitoire. Cette dernière disposition constitue un assouplissement de la règle de droit commun pour l'accès au grade de directeur de police municipale par la voie de la promotion interne que le Gouvernement n'envisage pas de modifier.

Sécurité routière

(code de la route – vitres teintées – réglementation)

96879. – 21 juin 2016. – M. Serge Letchimy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de mise en œuvre de l'article 27 du décret n° 2016-448 du 13 avril 2016. Cet article prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, les vitres du pare-brise et les vitres latérales des véhicules des particuliers devront avoir une transparence minimale tant de l'intérieur que de l'extérieur du véhicule. Le texte souligne que « la transparence de ces vitres est considérée comme suffisante si le facteur de transmission régulière de la lumière est d'au moins 70 % ». Dans l'hexagone, selon certaines évaluations, cette mesure concerne près de 2 millions de personnes. Elles seront tenues, sous peine d'amende, de changer les vitres de leur véhicule ou le filtre qui les recouvre. Dans les Outre-mer, cependant, les proportions sont toutes différentes puisque c'est près de 60 % du parc automobile qui serait concerné. Si les raisons de sécurité justifiant cette norme sont parfaitement légitimes, il semblerait néanmoins que cette dernière gagnerait à être adaptée aux réalités et conditions locales, en particulier climatiques, bien spécifiques. D'une part, en raison de climats tropicaux, l'ensoleillement est beaucoup plus fréquent et intense dans les outre-mer que dans les régions de l'hexagone. Les effets du soleil, amplifiés par les vitres, peuvent y avoir des conséquences graves sur la santé des populations, en particulier des enfants. De plus, l'abaissement des seuils de teinte aura pour effet d'accroître la chaleur dans les véhicules, l'utilisation de la climatisation et donc la consommation de carburants ce qui aura des conséquences négatives en matière environnementale. Par ailleurs, la question se pose de la charge financière que l'application de cette nouvelle réglementation risque de faire peser sur des ménages et des entreprises en situation économique toujours particulièrement précaire dans ces régions. Ainsi, les modalités d'application de ce décret lui paraissent poser dans les Outre-mer un certain nombre de difficultés. Il lui demande en conclusion quelles dispositions peuvent être envisagées pour adapter la mesure en question aux contextes spécifiques des départements, régions et collectivités d'outre-mer sans remettre en cause les impératifs en matière de sécurité routière et des personnes.

Réponse. – Afin de combattre l'accidentalité routière sous toutes ses formes, le ministre de l'intérieur, en lien avec l'ensemble des ministères concernés (justice, éducation nationale, transports, santé), a décidé de mettre en place un plan d'action pour la sécurité routière le 26 janvier 2015. La mesure n° 23 de ce plan vise à préciser dans le code de la route la réglementation relative au taux de transparence des vitres latérales avant des véhicules, à rappeler les interdictions déjà prévues par les textes et à en permettre la sanction en cas de non-respect. Le taux de transparence des vitres latérales avant des véhicules au moment de leur homologation est en effet fixé par une disposition internationale (règlement n° 43 ONU-CE relatif aux prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules). Ce taux garantit, en toutes circonstances, les capacités de vision du conducteur et permet de préserver la capacité d'anticipation des usagers les plus vulnérables - motards, piétons, cyclistes - spécialement la nuit. Ceux-ci, mais également les autres conducteurs de véhicules motorisés, ont en effet besoin de pouvoir établir un contact visuel avec le conducteur. C'est un principe enseigné dans les écoles de conduite pour les deux-roues motorisés et dans les hypothèses où le conducteur porte des lunettes de soleil, c'est le mouvement de la tête qui fournit la même indication. Par ailleurs, ce taux de transparence maintient la capacité des forces de l'ordre à constater les infractions génératrices d'accidents ou susceptibles d'en aggraver les conséquences (usage du téléphone portable tenu en main, non port de la ceinture de sécurité, port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son (mesure n° 22 du même plan), distracteurs de conduite...). En la matière, selon l'expertise collective IFSTTAR-INSERM (Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux - Institut national de la santé et de la recherche médicale) d'avril 2011 sur le téléphone et la sécurité routière, une communication téléphonique multiplie par 3 le risque d'accident matériel ou corporel et près d'un accident corporel de la route sur dix serait lié à l'utilisation du téléphone en conduisant. Le port de la ceinture reste également un enjeu important en matière de lutte contre la mortalité routière. En 2015, 285 conducteurs ou passagers avant, tués dans des véhicules de tourisme, étaient enregistrés dans les bulletins d'analyse des accidents corporels comme ne portant pas la ceinture. Parmi ceux-ci,

255 étaient au volant du véhicule. Ce rappel à la norme était attendu depuis longtemps par les forces de l'ordre et le contexte actuel incite encore moins à en différer la mise en oeuvre. Les forces de l'ordre doivent en effet, en toutes circonstances, pouvoir identifier qui est dans le véhicule, quelles sont ses intentions et être en mesure de réagir à tout comportement dangereux. C'est ce taux de 70 % de transmission de lumière visible (TLV), en référence à la norme internationale pour l'homologation des vitrages précitée, qui est retenu dans la réglementation française comme chez nos partenaires européens. Cette mesure est par ailleurs également appliquée en Polynésie Française, cette collectivité d'outre-mer ayant expressément indiqué dans sa réglementation que l'apposition de films teintés sur les vitres latérales avant des véhicules était interdite. La pose d'un film teinté ou de tout autre dispositif de teinte sur les vitres latérales avant est ainsi interdite dès lors qu'elle conduit à réduire ce pourcentage. Pour toutes ces raisons, il apparaît utile que ces mêmes dispositions soient appliquées sur l'ensemble du territoire. Cette situation était connue des professionnels de l'automobile ayant choisi de développer une activité dans ce domaine. Il ne saurait donc y avoir de compensations relatives à cette activité. Il convient cependant de préciser, en cohérence avec le même règlement ONU-CE, que le gouvernement n'a pas souhaité envisager l'interdiction du surteintage des vitres arrières des véhicules. Ces dispositions n'auront ainsi aucune conséquence sur la pose de films opacifiant sur les vitres latérales arrières, sur le hayon ou encore sur la lunette arrière des véhicules pour peu qu'ils soient équipés de deux rétroviseurs extérieurs et que la conformité des vitrages ne soit pas remise en cause. Le décret portant cette mesure a été publié au *journal officiel* du 14 avril 2016. Les propriétaires de véhicules ont eu jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour remettre leur véhicule en conformité avec la réglementation. Ils pourront désormais être verbalisés s'ils n'ont pas procédé à cette mise en conformité.

Étrangers

(immigration – statistiques)

96998. – 28 juin 2016. – M. Guillaume Larrivé demande à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international de présenter un bilan, quantitatif et qualitatif, de l'application de chacun des accords de gestion concertée des flux migratoires et de codéveloppement.

Réponse. – Neuf accords bilatéraux relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au co-développement (ou développement solidaire) ont été signés de septembre 2006 à mai 2009, avec le Sénégal, le Gabon, la république du Congo (« Brazzaville »), le Bénin, la Tunisie, Maurice, le Cap Vert, le Burkina Faso et le Cameroun (mais ce dernier accord, non ratifié par le Sénat, n'est pas entré en vigueur). Le rapport de la mission des inspections générales des ministères des affaires étrangères et de l'intérieur d'avril 2014 tirant le bilan de ces accords, a recommandé de ne plus conclure d'accord de ce type et de privilégier une démarche de « dialogue migratoire » avec les principaux pays sources d'immigration. Pour autant, le Gouvernement veille à la bonne mise en œuvre des engagements pris et à la tenue des comités de suivi des accords institués à cet effet, qui se réunissent alternativement en France et dans les pays signataires. Les dernières sessions des comités tenues avec la Tunisie le 26 novembre 2015, le Sénégal les 6 et 7 avril 2016 et le Burkina Faso les 2 et 3 juin 2016, confirment le caractère constructif de ces dialogues. Ces accords comportent trois volets : a/ l'organisation de la migration légale ; b/ la lutte contre l'immigration irrégulière (sauf avec Maurice) et c/ la synergie entre migration et développement. L'organisation de la migration légale concerne tout d'abord la circulation des ressortissants des États partenaires. La part des visas de circulation délivrés par la France (il s'agit de visas de court séjour à entrées multiples) s'accroît de manière significative (elle représente désormais 42,1 % des visas de court séjour délivrés aux Tunisiens, 29,1 % pour les Sénégalais, 23,4 % pour les Burkinabè). Elle concerne également la mobilité étudiante. Les accords favorisent en effet l'accueil des étudiants des pays partenaires, notamment grâce à l'engagement de Campus France dans la promotion des études supérieures en France (on comptait ainsi, pour s'en tenir aux données les plus représentatives, 11 573 étudiants tunisiens, 8 800 Sénégalais, 3 943 Gabonais, 3 565 Congolais, 2 388 Béninois dans les universités, grandes écoles et classes préparatoires à la rentrée 2014/2015). Ils favorisent également la possibilité d'acquérir une première expérience professionnelle en France par des étudiants de niveau master, voire titulaires d'une licence professionnelle. Elle vise enfin la mobilité professionnelle. L'immigration de travail progresse, notamment en provenance de Tunisie (2 537 travailleurs en 2015) et du Sénégal (1 135), nos partenaires les plus actifs dans ce domaine (données de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, OFII). L'accent est mis sur le développement de programmes d'échange de jeunes professionnels. La lutte contre l'immigration irrégulière porte sur la réadmission des nationaux en situation irrégulière et s'appuie sur la coopération policière avec les États partenaires. Sur le premier point, malgré des débuts encourageants, les progrès attendus se heurtent aux difficultés (réticences, problèmes techniques) rencontrées en France auprès des autorités consulaires de certains États partenaires pour qu'elles délivrent les laissez-passer consulaires (LPC) indispensables à l'éloignement de leurs ressortissants. De fait, les résultats en la matière sont très contrastés. Sur le second point, les

programmes de coopération policière mis en place visent la prévention de l'immigration irrégulière en France ainsi que la sécurisation des frontières, dans une perspective de lutte contre le terrorisme, qui a touché directement certains États partenaires. Les résultats sont considérés comme très encourageants par toutes les parties. Les efforts accomplis au Sénégal et au Burkina Faso ont ainsi permis de renforcer les moyens des polices aux frontières (équipements informatiques pour la lutte contre la fraude documentaire, formation, construction ou rénovation de postes frontière, etc.). L'engagement de la France est particulièrement important en Tunisie où un programme de 10 millions d'euros d'assistance aux services de police tunisiens, confié à CIVIPOL, a permis la mise en place d'équipements de surveillance et de contrôle des frontières ; la dernière tranche du programme (4 millions d'euros), lancée en 2014, est destinée à l'installation d'un système d'identification biométrique automatique (AFIS). L'aide au retour et à la réinsertion des migrants dans leur pays d'origine accordée aux ressortissants des États partenaires relève de programmes mis en œuvre par l'OFII et ses représentations à l'étranger. En Tunisie, entre 2009 et 2015, 438 projets ont été financés dans ce cadre, entraînant la création de 309 emplois en sus de ceux des porteurs de projet eux-mêmes. Au Sénégal, de 2006 à fin 2015, ce sont respectivement 397 projets et 1 108 emplois créés en supplément qui sont concernés. Les chiffres sont plus modestes pour les autres pays. L'ensemble de ces résultats devrait être amélioré à l'avenir après la mise en place, en mai 2015, d'un dispositif rénové élargissant les aides prévues initialement par les accords, ajoutant aux aides à la création d'entreprise des aides à la réinsertion sociale des familles et à la réinsertion par l'emploi.

Outre-mer

(Nouvelle-Calédonie – forces de l'ordre – agressions – enquête nationale)

97333. – 5 juillet 2016. – **M. Daniel Boisserie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions du rapport de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) intitulé « atteintes commises à l'encontre des militaires et des biens de la gendarmerie nationale en 2015 ». En 2015, la DGGN recense 3 019 agressions physiques (en progression de 27 % par rapport à 2014) et 4 285 agressions verbales (en hausse de 47,7 %). 1 807 gendarmes ont été blessés et un a été tué dans l'exercice de ses fonctions. Quant aux atteintes aux biens de la gendarmerie, celles-ci sont en hausse de 24 %. Cette tendance marque également une forte disparité géographique et un contexte sécuritaire dégradé notamment en Nouvelle-Calédonie. Ainsi, alors qu'en métropole la moyenne des agressions physiques est de 15,6 pour 100 soldats, dans les outre-mer ce chiffre s'élève à 53,9. Pour la seule Nouvelle-Calédonie, on dénombre 85 agressions sur 100 gendarmes. Ainsi, au regard de l'inquiétante évolution de ces chiffres, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Dans le quotidien de leurs missions, les militaires de la gendarmerie sont fréquemment victimes d'outrages, de rébellions, d'agressions et parfois d'assassinats. Ceux affectés dans les départements et collectivités d'outre-mer restent au titre de l'année 2015 plus exposés que les métropolitains à la menace d'une agression physique. Toutefois, entre 2010 et 2015, l'augmentation des violences perpétrées sur les gendarmes a été plus forte en métropole (+ 50%) qu'outre-mer (+ 26%). Pour les agressions avec arme, la variation est comparable sur cette même période (+ 55% en métropole pour + 24 % outre-mer). Sur la période 2011-2015, si l'on rapporte le ratio des agressions physiques à l'effectif des groupements de gendarmerie départementale, les gendarmes ultramarins sont effectivement plus exposés avec une moyenne de 53,9 agressions pour 100 gendarmes contre 15,6 en métropole. En 2015, la Nouvelle-Calédonie se hisse ainsi au premier rang avec 85 agressions pour 100 gendarmes, au deuxième rang pour le nombre d'agressions physiques (84 faits) pour les 8 départements ou territoires outre-mer, derrière la Guadeloupe (90 faits). Pour les agressions avec armes (toutes armes confondues : 62 faits) et pour les agressions avec armes à feu (14 faits), la Nouvelle-Calédonie arrive aussi en tête tandis que, pour les agressions avec armes blanches (6 faits), ce territoire se situe au 5ème rang ex æquo avec la Polynésie Française. Les différents chiffres attestent de la difficulté du métier des gendarmes qui sont, plus que d'autres catégories professionnelles, confrontés aux tensions, aux dérives, aux fractures et aux violences de la société. L'autorité est de plus en plus contestée et la protection des membres des forces de l'ordre est un souci constant de l'État, comme le stipule l'article L113-1 du Code de la sécurité intérieure relatif à la protection juridique des personnes concourant à la sécurité intérieure (ou l'article L4123-10 du Code de la défense). Ainsi, depuis mai 2013, suite à des travaux diligentés par le ministère de l'Intérieur sur le renforcement de la protection fonctionnelle et au regard des dernières dispositions législatives en la matière, les personnels militaires de la gendarmerie nationale bénéficient d'une protection fonctionnelle rénovée et adaptée aux risques spécifiques inhérents à l'exercice des missions de sécurité intérieure. Fin Juin 2016, le plan sécurité outre-mer a édicté des mesures supplémentaires afin d'adapter le dispositif des forces de l'ordre aux enjeux sécuritaires rencontrés localement, qui se traduira par le renforcement des effectifs de la gendarmerie outre-mer (+300 postes entre 2017 et 2019) notamment au profit des unités

d'interventions et des brigades territoriales les plus touchées par la délinquance, et par la poursuite de la montée en puissance de la réserve territoriale outre-mer (mesure 16). De même, il a été décidé de mettre en place de meilleurs équipements de protection individuelle pour les forces de l'ordre, ou encore le remplacement des véhicules blindés de la gendarmerie (mesure 20). Le recours aux nouvelles technologies de sécurité intérieure va être initié et dès 2017 : des drones seront déployés à titre expérimental au sein de l'outre-mer (mesure 21). Par la mise en place des mesures évoquées, l'État a donc souhaité adapter le dispositif des forces de l'ordre aux enjeux sécuritaires rencontrés localement en permettant de renforcer la sécurisation des interventions des gendarmes, ce qui pourrait infléchir le nombre d'actes d'agressions commis à leurs rencontre.

Sécurité publique

(prévention – risque nucléaire – évacuation)

97444. – 5 juillet 2016. – **M. Philippe Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la doctrine française post-catastrophe. Alors que 5 années se sont d'ores et déjà écoulées depuis le début de l'accident nucléaire de Fukushima, l'heure est au constat et à la prise de recul afin d'éviter de commettre des erreurs identiques. L'une d'elles proposée tout dernièrement par le directeur de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire consiste à revoir la doctrine française relative à l'évacuation des populations. La proposition consisterait à laisser le choix aux habitants de rester sur la zone contaminée et de les accompagner pour limiter leur exposition aux rayonnements ionisants. Il souhaiterait prendre connaissance de son avis et de celui du Gouvernement sur la question.

Réponse. – En dépit des progrès accomplis, un accident nucléaire majeur, comme l'a montré la catastrophe de Fukushima, est toujours possible. Immédiatement après cet accident, le Premier ministre a demandé la réalisation d'évaluations complémentaires de sûreté des installations nucléaires existantes et de fixer par le biais d'un plan national de réponse, l'organisation de conduite de crise, la stratégie à appliquer et les principales mesures à prendre au niveau gouvernemental. S'agissant des évaluations complémentaires de sûreté (ECS), une saisine du Premier ministre du 23 mars 2011, adressée à l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) demande que chaque centrale nucléaire fasse l'objet d'une évaluation complémentaire de sûreté selon 5 points : les risques d'inondation, de séisme, de perte des alimentations électriques et de perte du refroidissement ainsi que la gestion opérationnelle des situations accidentelles. Le 5 juillet 2011 a été confié au secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale un mandat consistant à élaborer une planification gouvernementale pour être en mesure de faire face à un accident nucléaire majeur sur le territoire national ou en provenance de l'étranger avec des conséquences graves pour notre territoire. Les travaux interministériels en association avec les autorités de sûreté et les exploitants ont abouti à un plan gouvernemental de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (Plan n° 200/SGDSN/PSE/PSN – Edition Avril 2013) diffusé à l'ensemble des préfets le 24 janvier 2014 et mis en ligne sur le site www.risques.gouv.fr le 3 février 2014. Le plan national a été élaboré à droit constant. Les travaux ont cependant mis en évidence la nécessité de compléter, voire de faire évoluer ce dispositif pour une plus grande efficacité. Une feuille de route, dont le principe a été présenté en réunion interministérielle le 12 octobre 2012, comprend 12 actions. Le ministère de l'intérieur a notamment été chargé des actions suivantes : - action 2 - étude des évolutions possibles de la doctrine concernant l'articulation des mesures de protection en situation d'urgence ; - action 3 - la doctrine "plan particulier d'intervention" (PPI) et l'emprise géographique de la planification territoriale des mesures de protection des populations. Un groupe de travail pour traiter de ces dernières et auquel a été associé l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), a été initié le 7 octobre 2014. Ses premières conclusions ont été validées par le Gouvernement en octobre 2016. Les évolutions doctrinales concernent uniquement l'emprise géographique des PPI et les mesures d'urgence (mesures prises en situation d'urgence radiologique), dont la mise à l'abri et l'évacuation. Dans cette première phase, le choix de rester dans une zone pour laquelle un ordre d'évacuation serait donné, n'a pas été envisagé. Dès 2005, à la demande du Gouvernement, la direction de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR), depuis devenue l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), a mis en place un comité directeur pour la gestion de la phase post-accidentelle d'un accident nucléaire (CODIRPA). La démarche à laquelle ont été associés les pouvoirs publics, les experts, dont l'IRSN, et la société civile, a abouti à l'élaboration d'éléments de doctrine finalisés le 5 octobre 2012, 18 mois après l'accident de Fukushima. Enfin, la gestion post-accidentelle est un véritable projet de territoire pour la gestion à long terme. Elle concerne les acteurs locaux et nationaux, dépasse les évolutions mises en œuvre par le ministère de l'intérieur pour la gestion de l'urgence et aborde notamment la question évoquée ci-dessus : « rester, partir ou revenir » et plus précisément « l'accompagnement des personnes qui ont décidé de rester ». Cette démarche est actuellement poursuivie et enrichie à la lumière du retour d'expérience de l'accident de Fukushima et pourra faire l'objet d'une nouvelle publication.

*Sécurité publique**(incendies – bouches d'incendie – réglementation – zones rurales)*

97725. – 12 juillet 2016. – **Mme Sabine Buis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les obligations des communes en matière de bouches d'incendie. La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951, complétée par la circulaire du 9 août 1967, fixe un certain nombre de principes pour l'implantation des bornes à incendie. Le débit et la capacité doivent être de 60 m³/h pendant 2 heures à une pression de 1 bar. Si elles semblent adaptées aux risques liés à un habitat concentré, ces prescriptions le semblent moins à la réalité de l'habitat dans les territoires ruraux. Les communes sont tenues, pour respecter leur obligation, d'assurer un débit suffisant, d'engager des travaux excessivement coûteux pour créer des réservoirs alors qu'une adaptation aux débits offerts par les réseaux d'eau potable semblerait à même de répondre dans certains cas aux besoins des services d'incendie et de secours. C'est notamment le cas en tenant compte des conditions d'utilisation du réseau d'eau potable dans des hameaux ne comptant que quelques foyers raccordés. Aussi elle souhaite l'interroger sur l'opportunité de réviser les prescriptions actuelles pour les adapter à la réalité des besoins des services de secours et des finances des collectivités ou encore des propriétaires privés.

Réponse. – Les circulaires interministérielles du 10 décembre 1951 et du 9 août 1967 ont été abrogées par arrêté interministériel du 15 décembre 2015. La défense extérieure contre l'incendie (DECI) repose désormais sur de nouvelles bases législatives et réglementaires. Ce domaine est précisément régi par les dispositions des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9 et R. 2225-1 à 10 du code général des collectivités territoriales. Cette réforme est effective depuis 2015 et se déploie actuellement dans les territoires. Elle prône l'approche d'une DECI mieux proportionnée : il ne s'agit plus de prescrire des capacités en eau devant être mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire. Elle propose une fourchette de débit ou de volume en eau devant être disponibles, ajustée par les acteurs concernés (SDIS et élus) en fonction des circonstances locales. Elle repose ainsi sur une analyse des risques. Elle adapte les moyens de défense aux contingences du terrain dans une politique globale, à l'échelle départementale et à l'échelle communale. La DECI prend dorénavant en compte l'ensemble des moyens mobilisables, c'est-à-dire les réseaux d'eau sous pression, les réserves d'eau fixes et les autres ressources naturelles. Sur le plan de son organisation, la DECI est une compétence communale placée sous l'autorité des maires, mais elle est aussi transférable aux établissements de coopération intercommunale (EPCI). Désormais, dans chaque département, un règlement départemental de la DECI adapté aux risques et aux caractéristiques des communes fixe les règles. Il est élaboré par le service départemental d'incendie et de secours en concertation avec les maires et les présidents d'EPCI.

*Sécurité publique**(sapeurs-pompiers – pension – réglementation)*

97727. – 12 juillet 2016. – **M. Luc Belot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût engendré par la surcotisation salariale et patronale inhérente à l'intégration de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des droits à la retraite. Cette majoration, prévue de manière transitoire, afin de couvrir les agents partant à la retraite n'ayant pas cotisé au moment de l'entrée en vigueur de cette intégration, par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, aurait dû prendre fin en 2003, conformément aux engagements pris en 1991. Par ailleurs, depuis 1990, le nombre de sapeurs-pompiers professionnels en France a augmenté, et le nombre de surcotisations a donc suivi. Annuellement, ce sont près de 20 millions d'euros qui sont versés par les agents des SDIS et un peu plus de 39 millions d'euros par leurs employeurs. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement quant à la suppression de cette majoration qui générerait des économies pour les SDIS et du pouvoir d'achat pour les pompiers.

Réponse. – La surcotisation de 1,8 % permettant la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels résulte de l'application de l'article 17 de la loi n° 97-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes. Cet article a prévu la prise en compte progressive de cette indemnité de feu sur 13 ans à compter du 1^{er} janvier 1991. La progressivité de cette prise en compte pour le calcul de la retraite ne signifie pas nécessairement que la retenue et la contribution complémentaire n'étaient plus dues au-delà de l'année 2003. Des réflexions sont néanmoins en cours sur ce sujet, en liaison avec la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et les ministères de tutelle du régime de retraite.

*Transports ferroviaires**(sécurité des usagers – police ferroviaire – fouilles – décret – publication)*

97749. – 12 juillet 2016. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les retards préjudiciables liés à la non-parution de décrets d'application de la loi du 22 mars 2016 dite « loi Savary ». Alors que le pays est confronté à une menace terroriste permanente, la loi « relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs » vise en effet à étendre le champ d'action des contrôleurs SCNF et RATP, *via* la fouille des bagages, le contrôle et la palpation des voyageurs, et en organisant des patrouilles d'agents armés et en civil. Pourtant, le décret censé cadrer la mission des agents ferroviaires qui assureront les patrouilles n'a toujours pas été adopté. De même, alors qu'il est juridiquement possible d'inspecter les bagages des voyageurs avec leur accord, le texte encadrant la palpation n'a toujours pas été publié au *Journal officiel*. Il lui demande donc pour quelles raisons ces décrets n'ont toujours pas été publiés, ce qui semble contrevénir aux déclarations gouvernementales selon lesquelles, face à une menace terroriste au plus haut niveau, tous les moyens pour prévenir un attentat dans les transports doivent être mis en œuvre. Il apparaît donc que cette lenteur administrative est incompréhensible et inexplicable.

Réponse. – La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 prévoit la possibilité, pour les agents du service interne de sécurité de la SNCF et de la RATP, de procéder à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. Cette disposition est applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi, sans nécessiter de texte d'application. En effet, la disposition législative concernée est rédigée en termes suffisamment clairs pour que son application puisse être immédiate. Il en va différemment des palpations de sécurité et des mesures relatives à la dispense de tenue des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP dont le cadre juridique a dû être précisé par décret en Conseil d'État. Ce décret a nécessité un important travail de concertation interministérielle de nature à assurer la plus grande sécurité juridique des nouvelles mesures, portant notamment sur la formation professionnelle, l'habilitation et l'agrément de ces agents dont les pouvoirs sont renforcés. Ce décret ainsi que l'arrêté relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ont été publiés au *Journal officiel* le 30 septembre 2016.

*Aménagement du territoire**(politique de la ville – Paris – statut – perspectives)*

97984. – 26 juillet 2016. – **M. Claude Goasguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de mettre en place une étude d'impact pour le nouveau statut de Paris. Les propos tenus récemment par la maire de Paris et confortés par le Gouvernement laissent à penser qu'il y aurait un projet de loi modifiant le statut de Paris courant 2016. Face à l'absence de concertation et d'information, beaucoup de Parisiens sont inquiets et se posent des questions en particulier dans le secteur administratif. Y a-t-il l'abrogation de la loi PLM et cela implique-t-il un nouveau statut de Paris différencié des systèmes actuels connus à Lyon et Marseille ? Sur un certain nombre de points et notamment la fusion de la commune avec le département, de très nombreuses difficultés devront être éclairées sur les conséquences statutaires pour les personnels. Il lui demande si une étude d'impact précise pourrait être mise à disposition avant d'entamer la discussion de cette mesure au Parlement.

Réponse. – Le 27 juin 2016, le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'un projet de loi relatif au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain avant de le déposer sur le bureau du Sénat le 3 août 2016. Ce projet de loi vise, notamment, à créer une collectivité territoriale à statut particulier issue de la fusion de la commune et du département de Paris. Pour autant, comme le précise son article 1^{er}, cette collectivité demeurera soumise aux dispositions propres aux communes, définies notamment dans la deuxième partie du code général des collectivités territoriales. Les dispositions particulières propres à Paris, Marseille et Lyon prévues par la loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale demeureront donc applicables à Paris. Conformément aux dispositions des articles 8 à 12 de la loi organique du 15 avril 2009 pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 39 de la Constitution, ce projet de loi a été accompagné d'une étude d'impact détaillée, s'attachant à fournir une évaluation préalable de la réforme envisagée, aussi complète, objective et factuelle que possible. Elle a été élaborée afin d'éclairer le Parlement en lui apportant des éléments d'appréciation pertinents sur la nature des difficultés à résoudre, sur les avantages et inconvénients des options possibles en fonction de l'objectif poursuivi, ou encore en

fournissant une évaluation détaillée des conséquences qui peuvent raisonnablement être attendues de la réforme pour les Parisiens, pour les personnels des administrations parisiennes et pour les administrations elles-mêmes. Ce projet de loi a d'ailleurs été voté par le Parlement en lecture définitive le 16 février 2017.

Police

(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)

98360. – 2 août 2016. – M. Yves Jégo interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'armement hors service des policiers municipaux. Au lendemain des attentats de novembre 2015, une note du directeur général de la police nationale recommandait aux différentes autorités hiérarchiques des directions, la prise d'instructions sur le fondement de l'alinéa 3 de l'article 114-4 du RGEPN, afin de permettre aux agents de porter leur arme sur l'ensemble du territoire national à certaines conditions. Cette mesure dérogatoire permettait d'attendre la prise d'un arrêté en bonne et due forme. Ainsi, l'arrêté du 4 janvier 2016 prévoit que « lorsque l'état d'urgence est déclaré () sur tout ou partie du territoire national, tout fonctionnaire de police qui n'est pas en service peut porter son arme individuelle pendant la durée de l'état d'urgence, y compris en dehors du ressort territorial où il exerce ses fonctions ». Face à la menace qui pèse sur l'ensemble des agents de polices municipaux, comme l'a montré l'attentat de Magnanville, et leur exposition lors des attentats de masse, il serait de bonne précaution d'autoriser le port d'arme pendant et hors service des policiers municipaux dans un cadre similaire à celui des policiers nationaux.

Réponse. – L'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 a récemment modifié l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale (RGEPN). Ainsi, le régime applicable aux fonctionnaires actifs de la police nationale, défini par l'article 114-4 du RGEPN, prescrit le port permanent de l'arme, lorsque le fonctionnaire est en service. Lorsqu'il ne l'est pas, le policier national est désormais, en permanence, autorisé à porter son arme individuelle, sous réserve du dépôt d'une déclaration préalable à son chef de service. La situation des policiers nationaux est différente de celle des agents de police municipale. D'une part, les policiers nationaux disposent depuis plusieurs années d'un régime spécifique autorisant le port de l'arme, hors service, sous certaines conditions, tenant notamment à leur ressort territorial d'affectation dans les trajets service-domicile. Ils disposent donc d'une certaine expérience en la matière, ce qui a rendu possible l'extension, en juillet 2016, de cette possibilité de port de l'arme administrative, en service et hors service, en tout temps. D'autre part, la police nationale a, d'ores et déjà, l'habitude dans certaines missions, d'exercer ses missions en tenue civile, ce qui n'est pas le cas des policiers municipaux qui sont astreints au port de l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions. En matière d'armement des personnes en civil sur la voie publique, la plus grande prudence s'impose. Par ailleurs, le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016, publié le 29 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, comporte un certain nombre de mesures relatives à l'armement des agents de police municipale : - la possibilité ouverte aux maires de doter leurs agents de pistolets semi-automatiques de calibre 9 mm, en enrichissant la gamme d'armements fixée à l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure (CSI) ; - l'obligation d'utiliser, en service, des munitions à projectile expansif - ceci quelle que soit l'arme à feu dont est doté l'agent : revolver de calibre 38 SP ou pistolet semi-automatique de calibre 7,65 mm ou 9 mm. La possibilité pour les maires de doter leurs agents de pistolets semi-automatiques de 9 mm poursuit l'objectif d'assurer de meilleures conditions de riposte.

Relations internationales

(commerce international – armes – contrôle)

98391. – 2 août 2016. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le texte révisant la directive européenne sur les armes à feu, adopté en 1ère lecture le 13 juillet 2016 par la Commission du marché intérieur. Elle a été saisie par les tireurs sportifs, inquiets au sujet de cette révision qui risque de les priver de la pratique de loisirs nécessitant l'usage d'armes à feu. Or le texte propose que les États membres puissent accorder des dérogations aux tireurs sur cibles si ces derniers sont membres d'un club de tir reconnu participant à des compétitions. Si ce texte n'est pas définitif et sera voté à l'automne 2016 par le Parlement européen en session plénière, il permet de soulever la question du contenu de ses dérogations. Par conséquent, elle souhaiterait connaître quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux tireurs sportifs de pratiquer leur activité.

Réponse. – Le 18 novembre 2015, la Commission européenne a présenté une proposition de directive modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Cette révision de la directive de 1991 constitue une priorité pour le Gouvernement, depuis plusieurs mois, pour renforcer la

protection des citoyens européens face à la menace terroriste et face au crime organisé. La France a ainsi été à l'initiative de plusieurs des avancées du texte qui a fait l'objet d'un accord politique au Conseil de l'Union européenne le 10 juin dernier, en particulier pour ce qui concerne l'encadrement renforcé des transactions d'armes sur Internet, l'harmonisation du marquage des armes à feu, l'élargissement du champ de la directive aux collectionneurs, l'interdiction des armes semi-automatiques les plus dangereuses, ou encore la possibilité de créer une plateforme européenne automatisée d'échanges d'informations sur les transferts intra-communautaires. De plus, le règlement mettant en place des normes européennes strictes sur la neutralisation des armes à feu, adopté en décembre dernier, est désormais en vigueur. Bien évidemment, au cours des discussions, le Gouvernement français a mis en valeur l'exemplarité de la réglementation française qui concilie de manière équilibrée les impératifs de sécurité publique et les pratiques légales d'utilisation des armes à feu, en particulier la chasse et le tir sportif. La recherche de cet équilibre continuera d'animer l'action du Gouvernement en matière de contrôle des armes. L'accord politique du 10 juin constitue une première étape pour l'adoption du texte, qui devra ensuite être examiné et voté par le Parlement européen.

Gendarmerie

(restructuration – milieu rural – perspectives)

98459. – 9 août 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution de la présence des forces de gendarmerie sur le territoire national et plus particulièrement dans les territoires ruraux. Depuis 2012, il a été engagé une restructuration de la présence des brigades de gendarmerie en France dont le maillage d'implantation correspondait peu ou prou aux anciens chefs-lieux de cantons. Des fermetures de gendarmerie ont ainsi été programmées, notamment dans des territoires ruraux, à l'instar de celle de Saint-Germain-du-Teil dans le département de la Lozère. Il lui demande de bien vouloir lui détailler précisément le nombre de fermetures de gendarmeries en France depuis 2012 et de lui indiquer les orientations envisagées pour le département de la Lozère en la matière à court et moyen termes.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2012, la gendarmerie nationale s'est engagée dans une restructuration de son organisation conduisant à une rationalisation de son maillage territorial. Ainsi, le nombre de ses implantations sur tout le territoire national est passé de 3 327 brigades territoriales à 3 111 au 31 octobre 2016. S'agissant du département de la Lozère, seule la brigade de Saint-Germain-du-Teil a fait l'objet d'une dissolution durant cette période. Si une réflexion portant sur le dispositif territorial du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère a bien été menée par les échelons territoriaux de commandement et l'administration centrale, aucune dissolution de brigade territoriale n'est à l'ordre du jour à ce stade. En effet, la gendarmerie nationale mène actuellement une étude visant à renforcer les liens qu'entretiennent nos concitoyens avec leurs gendarmes en préservant notamment, autant que faire se peut, le maillage territorial consubstantiel à l'organisation de la gendarmerie nationale. Un premier bilan sera établi à l'issue d'une phase d'expérimentations. Dès lors, si les conclusions s'avèrent positives, toute nouvelle réorganisation du maillage territorial pourra intégrer celles-ci à la réflexion.

Justice

(réglementation – plateforme nationale des interceptions judiciaires – perspectives)

98465. – 9 août 2016. – Mme Valérie Rabault appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions pratiques mises en œuvre afin de rendre pleinement opérationnel la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ). Le 25 avril 2016, la Cour des comptes a publié le référé adressé au Premier ministre dans lequel il était indiqué que « la PNIJ connaît un retard important dans sa mise en œuvre, préjudiciable aux enquêtes judiciaires comme aux finances publiques ; des mesures devraient être prises sans attendre pour en garantir l'avenir ». Sur le terrain, il semble en effet que les difficultés pratiques persistent. Lorsque les forces de police nationale reçoivent les rapports de la PNIJ, ces derniers ne peuvent être lus et décryptés que par l'intermédiaire d'un second logiciel dénommé Mercure. Or il s'avère que dans de nombreux cas, les agents formés et habilités à la PNIJ ne le sont pas pour Mercure. Par ailleurs, les formations à l'utilisation de Mercure semblent très insuffisantes. Ainsi pour toute la région ex-Midi-Pyrénées, seules 8 places de formation auraient été proposées, ce qui est manifestement très insuffisant. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de policiers ayant d'ores et déjà reçu une formation à PNIJ, mais qui n'ont pas eu de formation pour Mercure ; le nombre de policiers ayant d'ores et déjà reçu une formation à Mercure, mais qui n'ont pas eu de formation pour PNIJ ; le nombre de policier ayant d'ores et déjà reçu une formation à PNIJ et Mercure, et enfin le nombre de formations à PNIJ et Mercure envisagées pour la fin 2016.

Réponse. – La mise en œuvre par le ministère de la justice de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) s'est naturellement accompagnée, pour les services utilisateurs, d'une prise en compte des enjeux de formation. La police nationale veille ainsi à la formation des policiers affectés dans des services d'enquête et à ce titre susceptibles de traiter de téléphonie. Au regard du nombre élevé de policiers à former, des délais relativement courts de déploiement de l'outil (octobre 2015 à avril 2016) et de l'absence d'une « base école » permettant la réalisation d'un stage « en salle », la délégation aux interceptions judiciaires (structure interministérielle placée au sein du ministère de la justice) a fait le choix, en accord avec les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales, de l'auto-formation en ligne. Une société privée spécialisée a été mandatée pour élaborer un « parcours informatique » adapté de quarante-et-un modules. Livrés à la police nationale en avril 2014, ces modules ont été placés sur le e-campus de la police nationale (plate-forme de e-formation), à la disposition des enquêteurs des sites expérimentaux dans un premier temps, puis de l'ensemble des policiers dans les mois ayant précédé le début du déploiement de la PNIJ en octobre 2015. À ce jour, plus de 4 730 personnes sont inscrites à l'espace de e-formation sur la PNIJ et de nouveaux agents continuent régulièrement de s'y inscrire. Aucune formalité administrative « bloquante » n'est à accomplir pour en bénéficier. Cet espace est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 à partir d'un ordinateur administratif de la police nationale disposant d'un accès à l'intranet. Dans ces conditions, aucune session de formation n'est à prévoir puisque la formation est en permanence disponible. Par ailleurs, préalablement au déploiement de l'application, la direction générale de la police nationale a souhaité communiquer sur ce nouvel outil et son support d'auto-formation au plus près des utilisateurs. La direction des ressources et des compétences de la police nationale a ainsi organisé dans chaque zone de défense et de sécurité une journée d'information suivant un calendrier calé sur celui du déploiement de la PNIJ. Ces journées étaient scindées en deux sessions auxquelles furent conviés, d'une part les chefs de service concernés et, d'autre part, des enquêteurs « référents ». Ce sont ainsi vingt demi-journées qui ont été organisées de septembre 2015 à mars 2016, pour un total de 2 150 personnes chargées de répercuter dans leurs services les connaissances acquises. L'espace de e-formation a ensuite été enrichi de quatre « tutoriels » détaillés créés par la délégation aux interceptions judiciaires, téléchargeables par les enquêteurs, couvrant l'intégralité des fonctionnalités de la PNIJ. Le 3 février 2016, ce dispositif d'accompagnement a été complété par la création sur le e-campus d'un forum d'entraide destiné aux utilisateurs de la PNIJ. À ce jour (données arrêtées au 28 septembre 2016), 2 134 personnes sont inscrites à ce forum (sur un total de 4 730 personnes inscrites à l'espace de cours en ligne) et 327 messages ont été postés, permettant souvent de résoudre des difficultés techniques ou de faciliter des investigations judiciaires. Par ailleurs, il doit être souligné que les prochaines améliorations que le groupe Thales apportera à la PNIJ s'accompagneront de la mise à la disposition des enquêteurs d'outils de formation conçus par cette société en étroite collaboration avec la police nationale. S'agissant de l'exploitation des réponses aux réquisitions, seule une partie d'entre elles peut nécessiter l'usage du logiciel Mercure. Il s'agit des facturations détaillées de téléphonie (fadettes). L'exploitation des fadettes est en effet possible manuellement sur la base d'une impression papier ou par le biais d'un logiciel tableur mais de telles méthodes sont coûteuses en temps et n'en permettent de surcroît pas une exploitation optimale. C'est ce qui conduit voire oblige les enquêteurs à recourir au logiciel Mercure. Seules les fadettes sont donc concernées par cette application qui nécessite un savoir-faire particulier. Toutes les autres réponses obtenues par le biais de la PNIJ (prestations annexes autres que fadettes et interceptions judiciaires de communications) ne sont pas exploitables à l'aide de Mercure (mais par des outils intégrés à la PNIJ ou par simple lecture des documents). Le logiciel Mercure a été introduit dans la police nationale en 2009. Jusqu'à avril 2016, la formation à son utilisation relevait de deux actions parallèles. En premier lieu, la société Ockham Solutions, éditrice du logiciel, a dispensé des formations aux enquêteurs. Par la suite et parallèlement, des formations ont été créées par différents services judiciaires de la police nationale. Depuis avril 2016, une formation nationale unique a été conçue par la sous-direction de la formation et du développement des compétences de la direction des ressources et des compétences de la police nationale pour remplacer les deux dispositifs précédents afin, à un moindre coût, d'homogénéiser les pratiques et de gagner en efficacité. Il convient également de souligner qu'en septembre 2016 un policier affecté à la délégation aux interceptions judiciaires, chargé notamment de répondre aux interrogations des enquêteurs dans leur utilisation de la PNIJ, a été formé au logiciel Mercure. À ce jour, 860 personnes ont été formées à l'utilisation de Mercure par la société Ockham Solutions, tandis que 3 053 l'ont été dans le cadre de formations internes à la police nationale. D'ici à la fin de l'année 2016, plusieurs sessions sont programmées partout en France, pour un total de 300 places offertes, dont la grande majorité sont d'ores et déjà pourvues. De nouvelles sessions pourraient être proposées en fonction des capacités des services de formation. À ces stages, il convient d'ajouter des formations informelles, au sein même des services d'enquête, dispensées par des utilisateurs dûment formés et expérimentés au bénéfice de leurs collègues. Il en va d'ailleurs de même en ce qui concerne la PNIJ. Le croisement des statistiques des deux applications fait apparaître que 553 policiers ont été « formés » aussi bien à la PNIJ qu'à Mercure dans le cadre des formations internes à la police nationale (il n'est pas

possible de croiser les statistiques de formation à la PNIJ et celles des formations à Mercure assurées par la société Ockham Solutions). Les chiffres sont toutefois difficilement comparables dans la mesure où les statistiques concernant la PNIJ ne portent pas sur une formation « en salle », comme c'est le cas pour Mercure, mais relèvent d'une auto-formation en ligne.

Ordre public

(terrorisme – Internet – lutte et prévention)

98474. – 9 août 2016. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte numérique contre le terrorisme. En effet, cette question largement interministérielle qui touche à la fois à la défense nationale et à la sécurité intérieure, nécessite des moyens d'actions très importants et dédiés. Ainsi, un pays voisin comme la Grande-Bretagne dispose de 150 personnes entièrement fléchées à la lutte numérique contre le terrorisme : actions sur le « dark net », infiltration de sites d'échanges d'informations sous toutes leurs formes, fermeture et blocage de sites étrangers de propagande terroriste, etc. De toute évidence, la France a besoin d'une armée numérique dédiée à l'attaque des réseaux qui ont des comportements contraires aux valeurs de la République et aux intérêts de la Nation. Il souhaite savoir quelles sont les actions que le Gouvernement a déjà entreprises et compte entreprendre dans les prochains temps pour lutter efficacement contre la dimension numérique du terrorisme.

Réponse. – La question de la dimension numérique du terrorisme, aujourd'hui primordiale, mérite d'être définie précisément : Au cœur de l'actualité, le cyberjihadisme consiste en l'utilisation de l'outil cyber par un individu ou en soutien à l'action d'un groupe à idéologie terroriste, à des fins de propagande, recrutement, organisation. Il convient de distinguer cette menace, la plus fréquente, du cyberterrorisme, qui désigne plus restrictivement l'utilisation, par un individu ou un groupe terroriste, du vecteur cyber à des fins violentes et destructrices (sabotage informatique aux conséquences physiques, pouvant entraîner des pertes humaines et/ou matérielles), inusité à ce jour. Enfin, les effectifs et les budgets de la DGSI sont couverts par le secret de la défense nationale.

Défense

(réservistes – réserve opérationnelle – réglementation)

98541. – 23 août 2016. – **M. Christian Franqueville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de créer une réserve opérationnelle du renseignement français, dans le cadre de la nécessaire protection du territoire national en état d'urgence. C'est bien la loi de programmation militaire 2014-2019 qui prévoit un appel renforcé à la réserve, fondé sur un accroissement des jours d'activité, d'une part et sur une augmentation du nombre de réservistes, d'autre part. Dans ce cadre, l'attribution de moyens humains supplémentaires aux services de renseignement français, au travers de la réserve opérationnelle, contribuerait à la sécurité de la Nation, dans cette période où nous sommes exposés au risque terroriste. Si des anciens actifs des services de renseignement pouvaient en effet constituer une réserve opérationnelle, ils présenteraient l'avantage d'être en civil, plus discrets et inaperçus pour être en contact avec tous les milieux et tous les réseaux et pouvoir ainsi recueillir des informations précieuses, en même temps qu'ils connaîtraient déjà les rouages de la fonction. Ils pourraient, par exemple, être mis à disposition des préfets afin de surveiller l'état de chaque département au plus près de nos concitoyens du monde civil. En tout état de cause, si un millier d'entre eux étaient appelés à rejoindre les rangs des services de renseignement français, *via* la réserve opérationnelle qui peut être alimentée par les associations d'anciens des différents services français, cela compléterait sans nul doute l'organisation mise en place pour assurer la sécurité des Français, depuis l'avènement de plusieurs attentats dans notre pays. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de créer une réserve opérationnelle du renseignement français.

Réponse. – La réserve opérationnelle est une réserve militaire. Certains fonctionnaires civils de la DGSI peuvent être amenés à y contribuer car ils sont déjà "officiers de réserve". En revanche l'emploi de personnels militaires au titre de la réserve opérationnelle à la DGSI ne peut se faire qu'aux conditions d'une habilitation Secret Défense et sur des métiers qui sont à déterminer. La DGSI pour sa part utilise déjà la réserve civile, qui lui permet de s'assurer de la coopération de personnels en retraite de la DGSI.

Collectivités territoriales

(élus locaux – indemnités – réglementation)

98595. – 30 août 2016. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat concernant les indemnités des élus. L'article 3 de cette loi fixe automatiquement au maximum du

barème prévu l'indemnité des maires des communes de moins de 1 000 habitants, contrairement aux maires de communes de plus de 1 000 habitants qui gardent la libre appréciation de fixer leur indemnité dans le cadre du barème fixé par la loi. Compte tenu des contraintes budgétaires fortes que subissent les communes, certains d'entre eux ne souhaitent pas percevoir l'indemnité au niveau maximal afin que cette charge pèse le moins possible sur les finances de leurs municipalités. Elle lui demande donc quelles sont ses intentions concernant cette disposition.

Réponse. – L'automaticité de fixation de l'indemnité du maire au taux maximal pour les communes de moins de 1 000 habitants résulte de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Cette disposition ne permet pas de fixer l'indemnité à un taux inférieur, même si le maire le demande. Le législateur souhaitait, par cette disposition, mieux reconnaître la fonction de maire d'une commune rurale, au regard notamment de l'importance de la charge qui lui incombe. Lors de l'examen de cette proposition de loi au Parlement, la question de savoir si les maires des communes rurales devaient avoir la possibilité de renoncer à leurs indemnités n'a été tranchée qu'après une longue discussion. Pourtant, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, cette disposition fait l'objet de critiques. La question a été débattue au Sénat le 8 mars dernier à l'occasion de l'examen de la proposition de loi tendant à permettre le maintien de communes associées en cas de création d'une commune nouvelle. Ces échanges ont montré que les points de vue sont très partagés et que, selon certains intervenants, il n'est pas sûr que les critiques émises correspondent à la position d'une majorité de maires. Dans ces conditions, et s'agissant au surplus d'un texte voté récemment et issu d'une proposition de loi, le Gouvernement est d'avis qu'une évaluation est nécessaire et qu'une modification éventuelle relève d'une initiative parlementaire. A cet égard, il convient de noter que l'article 1^{er} quater de la proposition de loi tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle prévoit que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, « le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème (...), à la demande du maire », dans sa version issue de la première lecture à l'Assemblée Nationale. Cette proposition de loi a été transmise au Sénat le 2 juin 2016.

Sécurité publique

(prévention – système d'alerte et d'information des populations – fonctionnement)

98753. – 6 septembre 2016. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de l'intérieur sur le dysfonctionnement de l'application mobile SAIP (Système d'alerte et d'information des populations), le soir de l'attentat commis à Nice le 14 juillet 2016. Selon les informations parues dans la presse, il semble que ce dysfonctionnement soit dû à l'absence de redondance de serveur. Si tel est le cas, il souhaite connaître les raisons pour lesquelles la mise en place de serveurs redondants n'était pas prévue dans le cahier des charges. Il souhaite également savoir pourquoi le lancement de cette application n'a été planifié que deux mois avant l'Euro 2016 de football.

Réponse. – La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'intérieur et le service d'information du Gouvernement (SIG) ont travaillé de concert au développement de l'application mobile d'alerte des populations lancée le 8 juin dernier. Les technologies envisageables pour compléter le spectre de moyens d'alerte du système d'alerte et d'information des populations (SAIP) par le biais des téléphones mobiles étant nombreuses, les services de l'Etat se sont appuyés sur les conclusions d'un rapport inter inspections pour éclairer leur choix quant aux solutions à mettre en œuvre. En l'occurrence, après étude des avantages et inconvénients des différentes hypothèses, la recommandation de ce rapport, rendu au mois de février 2016, a conduit à privilégier la solution d'une application pour téléphones intelligents à télécharger par les usagers. Sur cette base, les études complémentaires quant à l'expression de besoins tant fonctionnels que techniques ainsi que l'examen des conditions juridiques de recours à une prestation de développement de cette application ont conduit aux délais très courts évoqués par l'honorable parlementaire. S'agissant du dysfonctionnement constaté le 14 juillet 2016, un audit externe commandé par l'administration a conduit à écarter l'absence de redondance de serveurs comme la cause de ce dysfonctionnement qui trouve sa principale cause dans une anomalie d'un composant logiciel de l'application. Depuis lors, des travaux et mesures de fiabilisation et de sécurisation ont été menés à bien par le prestataire de l'application, travaux et mesures validés par l'audit précité.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – agressions – communauté chinoise – lutte et prévention)

98754. – 6 septembre 2016. – Mme Luce Pane alerte M. le ministre de l'intérieur sur les faits de racisme et de violence qui touchent les personnes originaires d'Asie de l'Est. Après le décès de Chaolin Zhang, à la suite d'une

violente agression à Aubervilliers, la communauté chinoise a fortement manifesté son émotion mais aussi sa colère. Elle témoigne d'un nombre d'agressions sur des personnes d'origine asiatique inquiétant et d'un sentiment d'insécurité qui se renforce. À ces régulières agressions, s'ajoute un racisme latent et silencieux que subissent les personnes d'origine asiatique. D'ailleurs ces discriminations et préjugés alimentent bien souvent les agressions et les vols commis à l'encontre des personnes visées. Cette situation grave ne peut subsister. C'est la raison pour laquelle elle aimerait savoir l'action qu'il entend mener pour rassurer les communautés visées, lutter contre le racisme et la discrimination qu'elles subissent et assurer la sécurité de tous.

Réponse. – L'agression dont ont été victimes, le 7 août 2016, deux personnes d'origine asiatique a mis en lumière la situation de la communauté asiatique qui est l'objet d'actes de violences souvent racistes. Statistiquement, sur les 10 premiers mois de l'année 2016, 8 256 faits de violence au préjudice de ressortissants asiatiques ont été enregistrés sur le ressort de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP), contre 8 207 sur la même période de 2015. Dès le 9 août dernier et dans les jours suivants le drame d'Aubervilliers, une sécurisation renforcée consistant en quatre équipages, deux de la compagnie de sécurisation et d'intervention de la Seine-Saint-Denis et deux de la brigade anti criminalité territoriale, a été mise en place sur la commune d'Aubervilliers. De même, plusieurs associations de la communauté chinoise ont été reçues à la préfecture de la Seine-Saint-Denis afin d'évoquer les mesures permettant de mettre un terme à ce type d'agressions. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur a rencontré le 22 août 2016 la famille de la victime décédée. Pour lutter plus efficacement encore contre les vols avec violence notamment à l'encontre de la communauté chinoise, un groupe local d'action transversale (GLAT) a été mis en place associant plusieurs unités territoriales. Ce dispositif, apparenté à une « task force », est activé face à un problème spécifique de délinquance. Depuis la mise en œuvre de cette force opérationnelle, le 19 août 2016, 42 personnes ont été interpellées et 32 ont été placées en garde à vue. Le département de la Seine-Saint-Denis et notamment la commune d'Aubervilliers font l'objet d'un plan d'action qui a été mis en place dès le mois de février 2016, en concertation avec la municipalité et les associations représentatives. Des renforts quotidiens mis à disposition par l'état-major de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ont permis d'accroître la présence policière sur le secteur concerné permettant la réalisation de plusieurs affaires en flagrant délit. Au cours du premier semestre 2016, les policiers ont en effet pu élucider 53 affaires de vols avec violences commis à l'encontre de la communauté chinoise d'Aubervilliers. De nouvelles actions de communication en direction de la communauté chinoise sont menées par les délégués à la cohésion police-population parmi lesquelles la distribution de plaquettes de sensibilisation aux vols avec violences. Dans le cadre du service civique, une personne d'origine chinoise a été recrutée, depuis le mois d'avril dernier, au commissariat d'Aubervilliers pour assister les victimes asiatiques lors de leur dépôt de plainte et soutenir les actions de prévention et de communication du commissariat en matière de sécurité via les réseaux sociaux. Des échanges réguliers sont entretenus avec les associations chinoises. Par ailleurs, la municipalité d'Aubervilliers a entrepris de renforcer son dispositif de vidéoprotection par l'implantation de cinq caméras dans le périmètre de la Zone de sécurité prioritaire (ZSP) des Quatre Chemins en complément des 9 caméras installées aux abords de bâtiments municipaux. Le report des images vers le commissariat et le raccordement des caméras au plan de vidéoprotection pour Paris sont effectifs depuis le mois d'août 2016. En outre, dans le cadre de la mise en place du plan spécial de vidéoprotection annoncé par le ministre de l'intérieur, la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint Denis a instruit les dossiers de 25 caméras supplémentaires. Il convient aussi de préciser que le maillage du plan de vidéoprotection pour Paris permet d'effectuer des vidéo-patrouilles en complément des sécurisations des effectifs de voie publique. Le dispositif sur le réseau de transports en commun de l'ensemble de l'Île-de-France est complété par la sécurisation effectuée par les policiers de la sous-direction régionale de police des transports, et renforcé par les unités spécialisées de la brigade anti-criminalité de la compagnie de sécurité et d'intervention et des brigades spécialisées de terrain, ainsi que par les compagnies républicaines de sécurité et de la gendarmerie mobile. Concernant la sécurité des touristes étrangers, et plus particulièrement ceux d'origine asiatique, quatre priorités sont définies dans le cadre du plan tourisme déployé à Paris : - le maintien des dispositifs de sécurisation renforcés par la présence policière sur les sites touristiques les plus visités et autour des hôtels accueillant des touristes étrangers ; - le renforcement du partenariat avec les ambassades, les professionnels du tourisme, les responsables des grands sites touristiques, les hôteliers de Paris et de la petite couronne, ainsi que la RATP et la SNCF. Ainsi, afin de lutter contre les vols avec violences dont sont victimes les touristes asiatiques, notamment chinois, un dispositif spécifique de sécurisation des arrivées et des départs de bus de touristes asiatiques aux abords des hôtels a été mis en place par des rondes et des patrouilles renforcées et aléatoires ; - l'amélioration de l'accueil des victimes étrangères dans les commissariats (Système d'Assistance aux victimes étrangères) SAVE ; -

l'amélioration de la communication des consignes de prévention. Dans le cadre de ce plan tourisme, 899 plaintes ont été déposées par des ressortissants asiatiques et 3 049 individus ont été interpellés sur le ressort des principales zones touristiques de la capitale.

Défense

(réservistes – réserve opérationnelle – réglementation)

98966. – 20 septembre 2016. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la limite d'âge permettant d'accéder à la réserve opérationnelle. Récemment, le Président de la République a annoncé que la limite d'âge d'engagement pour intégrer la réserve de la gendarmerie passerait de 30 à 40 ans afin de soulager les effectifs de la sécurité publique. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend élargir la possibilité en permettant aux bonnes volontés d'être admis en tant que réservistes jusqu'à l'âge de 50 ans.

Réponse. – L'article L4211-4 du code de la défense mentionne que : « les volontaires sont admis dans la réserve, directement ou à l'issue d'une période militaire d'initiation ou de perfectionnement à la défense (PMIPDN), en qualité de militaire du rang, de sous-officier ou officier marinier, d'aspirant, d'officier ou de personnel assimilé. ». Ainsi, le recrutement de volontaires étant une priorité gouvernementale, la gendarmerie a décidé un relèvement de la limite d'âge pour faire acte de candidature pour suivre une PMIPDN : celle-ci, fixée jusqu'alors à 30 ans, est désormais repoussée à 40 ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours. Si l'âge du candidat fait obstacle à l'accès à une PMIPDN, le commandant de la formation administrative, après étude de son dossier, a déjà la possibilité de le recruter directement au premier grade de l'un des corps (militaire du rang, sous-officier ou officier) en fonction du profil du candidat. Ce personnel devra au préalable suivre une formation lui permettant d'appréhender en toute sécurité les missions qu'il sera amené à assurer dans la réserve de la gendarmerie nationale. Il n'est donc pas prévu à ce stade d'élargir l'accès à la réserve opérationnelle de la Gendarmerie Nationale jusqu'à l'âge de 50 ans.

Ordre public

(terrorisme – nationalité française – déchéance – mise en oeuvre)

99045. – 20 septembre 2016. – **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire application de l'article 23-8 du code civil relatif à la perte de nationalité. Le Président de la République française, François Hollande, a déclaré lors du discours du 8 septembre 2016 sur la démocratie et le terrorisme qu'en matière de terrorisme « il faut appliquer le droit ». Or des Français ont rejoint les rangs de l'État islamique, organisation terroriste, et combattent dans ses rangs. On ne peut dès lors que s'étonner que le Gouvernement n'applique pas le droit existant et l'article 23-8 du code civil qui dispose que « Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement ». Il ne s'agit pas d'une loi d'exception qui suspendrait l'État de droit pour lutter contre le terrorisme, mais d'une loi de la République et qui permet d'interdire le retour sur le sol national de terroristes qui ont rejoint une organisation barbare en leur appliquant la déchéance de nationalité. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend appliquer cette loi afin de protéger les Français des terroristes.

Réponse. – La perte de nationalité prévue par l'article 23-8 du code civil concerne notamment les Français qui, occupant un emploi dans une armée ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant leur concours, n'ont pas résilié leur emploi ou cessé leur concours nonobstant l'injonction qui leur en aura été faite par le Gouvernement. Dès lors, ces dispositions ne paraissent pas adaptées au cas des combattants français ayant rejoint les rangs de Daech. Toutefois, la déchéance de la nationalité française prévue par l'article 25 du code civil permet de déchoir un Français disposant d'une autre nationalité et qui a été condamné pour des actes de terrorisme. Dans ce cas, le délai durant lequel la déchéance peut être prononcée est de quinze ans à compter de la perpétration des faits. Ces dispositions sont appliquées dès lors que la personne concernée réunit les conditions légales. Pour mémoire, 6 personnes qui avaient été condamnées pour des actes de terrorisme ont été déchues de la nationalité française depuis 2016, alors qu'aucune déchéance n'avait été engagée de 2007 à 2012.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(revendications – retraités de gendarmerie – perspectives)*

99083. – 20 septembre 2016. – M. Pierre Aylagas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question du régime des retraites des personnels de gendarmerie. La fédération nationale des retraités de gendarmerie (FNRG) s'inquiète de la perte de pouvoir d'achat des retraités de la gendarmerie et insiste sur la nécessité de revenir à une augmentation régulière des pensions de retraites tout en corrigeant progressivement certains effets pervers. Ainsi, la dernière augmentation des retraites, qui a eu lieu le 1^{er} août 2015, était très faible (0,1 %). De plus, les mesures que constituent la fiscalisation de la bonification accordée à ceux qui ont élevé trois enfants et plus, ou encore la suppression de la demi-part des veuves, ne peuvent que contribuer à cette baisse globale du pouvoir d'achat des retraités de la gendarmerie. Il lui demande alors de bien vouloir prendre en considération ces remarques et souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – La Fédération nationale des retraités de la gendarmerie (FNRG) évoque un certain nombre de mesures récentes vécues comme pénalisantes - non augmentation ou très faible augmentation des pensions, création de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), suppression de la demi-part des veuves, fiscalisation de la bonification accordée à ceux qui ont élevé 3 enfants et plus. Ces mesures touchent l'ensemble des français et non pas les seuls retraités de l'Arme. S'agissant du gel des pensions (cf. article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale) : jusqu'à la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites, les pensions de retraite étaient revalorisées tous les ans, le 1^{er} avril, en fonction du taux d'inflation prévu pour l'année. La loi n° 2014-40 est venue modifier la date de revalorisation des pensions en la fixant désormais au 1^{er} octobre. Le taux de revalorisation est toujours calculé en fonction de l'inflation prévue par les services des finances. En 2014, le taux d'inflation ayant été quasi-nul, aucune revalorisation des pensions n'a été effectuée. Pour 2015, les pensions civiles et militaires de retraite ont été revalorisées de 0,10 %. Concernant l'année 2016, l'inflation étant estimée proche de 0 %, les montants des retraites ne devraient pas être revalorisés. S'agissant de la perte de la demi-part pour les veuves : l'article 92 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) a supprimé la majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour les contribuables lorsqu'ils avaient eu un ou plusieurs enfants. Afin de limiter les hausses d'impôt (conséquences de cette suppression), un dispositif transitoire et dégressif a été appliqué pour l'imposition des revenus des années 2009 à 2012. Par ailleurs, ce bénéfice demeure pour les contribuables veufs, célibataires, divorcés ou séparés et qui ont supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins 5 années. S'agissant de la suppression de l'exonération fiscale de la majoration pour enfants : la majoration de pension de retraite pour enfants est accordée à tous les parents ayant élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16 ans. Le taux de cette majoration dépend du nombre d'enfants : 10 % pour 3 enfants puis 5 % par enfant supplémentaire. La loi de finances pour 2014 a mis fin à l'exonération fiscale dont bénéficiaient les titulaires de cette majoration. Ainsi, cette dernière est désormais prise en compte dans le calcul des revenus imposables. S'agissant de la mise en place de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) : créée par la loi de finances pour 2013, la CASA est prélevée au taux de 3 % sur les retraites, les pensions civiles d'invalidité et les allocations de pré-retraite. Cette contribution ne s'applique pas aux pensions militaires d'invalidité, aux retraites du combattant ni aux pensions temporaires d'orphelins. Les personnes dont le revenu est inférieur à certains plafonds (exemple : revenu fiscal de 13 956 € pour une part) sont exonérées de la CASA. S'agissant plus particulièrement des mesures touchant les militaires de l'Arme, il convient d'ajouter que suite à la signature le 11 avril 2016 du protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers de la gendarmerie nationale, une première phase de mise en œuvre (2017-2018) est lancée. Elle vise la transformation d'un montant forfaitaire de primes en points d'indice " transfert primes-points " afin de mieux équilibrer les parts indiciaires et indemnitaires de la rémunération, notamment dans la perspective du départ à la retraite des militaires aujourd'hui en activité. Les futurs retraités de la gendarmerie verront leur droit à pension bénéficier : - de la revalorisation du point d'indice (+ 1,2 % en 2 fois, soit : + 0,6 % au 1^{er} juillet 2016 et + 0,6 % au 1^{er} février 2017) ; - des revalorisations indiciaires résultant de la transposition aux personnels militaires du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) ; - de l'augmentation des taux de l'indemnité de sujétion spéciale de police (ISSP : + 2 points sur 4 ans, à raison de + 0,5 point par an au 1^{er} janvier des années 2017 à 2020). Ces évolutions seront néanmoins sans effet sur la pension des militaires déjà retraités.

*Sécurité publique**(prévention – système d’alerte et d’information des populations – fonctionnement)*

99127. – 20 septembre 2016. – **M. Bernard Brochand** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur les dispositifs de communication cellulaire d’alerte à la population dans le cadre de la prévention de risques naturels ou de menaces urgentes. Alors que l’application SAIP (système d’alerte et d’information des populations) a été mise en place le 8 juin 2016 par le ministre de l’intérieur, ses prérogatives sont apparues rapidement comme étant très limitées et requièrent des conditions d’utilisation très spécifiques. Elle ne s’adresse en effet qu’à une petite partie de la population cumulant la possession d’un smartphone (elle ne fonctionne pas sur les portables standards), l’installation volontaire de l’application et l’activation de la géolocalisation. À ce jour, aucune donnée chiffrée n’a d’ailleurs été communiquée quant au nombre officiel de téléchargements de cette application. En outre, son efficacité a très vite été remise en question au soir du 14 juillet 2016 lors du terrible attentat qui a frappé la ville de Nice. Le message d’alerte a été adressé à 1 heure 34 du matin soit 3 heures après l’attaque du camion sur la promenade des Anglais. Enfin, cette application ne signale actuellement que certains événements comme les attentats, les risques nucléaires, les ruptures d’ouvrage hydraulique ou l’émanation de produits dangereux mais en aucune manière les catastrophes naturelles tels que les inondations, les crues, les séismes, les avalanches ou les tempêtes. Or le département des Alpes-Maritimes, et plus particulièrement le bassin cannois, a subi le 3 octobre 2015 la pire tempête que la région ait connue ces derniers siècles et les orages qui se sont abattus sur les Alpes-Maritimes ont malheureusement causé de nombreuses victimes. Il conviendrait donc, pour sauver d’innombrables vies, d’adopter un nouveau dispositif d’information de toutes les personnes présentes dans les zones touchées par ces événements et de recourir à des techniques de diffusion cellulaire (*cell broadcast*) déjà déployées avec succès par de nombreux pays tels que l’Espagne, l’Italie, la Finlande, les Pays-Bas, la Chine ou les États-Unis. En effet, les opérateurs de communication ont aujourd’hui la possibilité d’isoler l’ensemble des cartes SIM connectées à leurs réseaux dans un périmètre donné même celles des touristes étrangers. La mise en place de cette méthode de diffusion cellulaire leur permettrait d’agir pour le compte de l’État en partenariat étroit avec les collectivités locales, en leur octroyant la possibilité d’émettre une alerte prévenant d’un péril imminent vers tous les abonnés sans exception à partir d’une antenne-relai. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement sur la possibilité d’utiliser les compétences des opérateurs de communications électroniques afin d’acheminer tout message utile pour avertir l’ensemble du public d’un péril nécessitant de ne pas approcher d’une zone déterminée ou de se confiner chez soi notamment en cas d’attaques terroristes ou de catastrophes naturelles.

Réponse. – La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l’intérieur et le service d’information du Gouvernement (SIG) ont travaillé de concert au développement de l’application mobile d’alerte des populations lancée le 8 juin dernier. Si dans sa première version était principalement visée l’alerte en cas d’attentat (mais aussi d’autres crises pouvant être issues d’un attentat : nucléaire, produits dangereux, rupture de barrage hydraulique), les travaux se poursuivent également pour faire évoluer l’application, en intégrant notamment les autres risques de sécurité civile : inondations, feux de forêts, séismes, intempéries, tempêtes, cyclones, submersions marines, éruptions volcaniques. En outre, depuis le dysfonctionnement de l’application mobile SAIP le 14 juillet dernier, des travaux de fiabilisation et de sécurisation ont été menés à bien par le prestataire de l’application, travaux validés par un audit externe commandé par l’administration. A ce jour, plus de 700 000 téléchargements de cette application mobile ont été réalisés dont 58 % sur Apple store et 42 % sur Google Play. Les services de l’État se sont appuyés sur les conclusions d’un rapport inter inspections pour éclairer leur choix quant aux solutions à mettre en œuvre pour compléter le spectre de moyens d’alerte du système d’alerte et d’information des populations (SAIP). Le choix de développer une application mobile s’est imposé au regard de l’étude des gains attendus de chacune des solutions alternatives, à savoir le cell-broadcast et le sms géolocalisé. Ces deux solutions, sans pour autant être totalement écartées, n’ont pas été retenues dans l’immédiat du fait des nombreuses contraintes qu’elles présentent, lesquelles surpassent les bénéfices pouvant en être attendus. Ainsi, le cell-broadcast nécessiterait pour pouvoir être déployé en France, des investissements dont l’ampleur s’est révélée dissuasive. De plus et outre le coût très important qu’elle représente, cette technologie n’est pas prise en charge par l’ensemble des opérateurs, et n’est à ce jour pas compatible avec la norme 4G. C’est pourquoi cette option n’a, comme en Suisse, pas été retenue. Le sms géolocalisé présente quant à lui des difficultés d’ordre opérationnel. En effet, la diffusion massive de sms peut entraîner un ralentissement significatif du temps d’acheminement du message lié à la saturation des réseaux. Un tel ralentissement n’est pas acceptable dans le cadre de la diffusion d’une alerte. Par ailleurs, un sms géolocalisé ne se distingue pas d’un sms classique, et risquerait donc de ne pas être efficace en tant que vecteur d’alerte devant impérativement être reconnu comme tel. Par ailleurs, pour être possible, la diffusion de sms nécessite la tenue d’un annuaire dynamique mettant à la disposition des pouvoirs publics les numéros de téléphone des personnes présentes sur une zone donnée, ce qui

pourrait être vécu comme une intrusion dans la vie privée des destinataires et pourrait donc paraître attentatoire aux libertés individuelles. Enfin, cette option présente un coût non négligeable pour l'administration. Ainsi, l'envoi d'une seule alerte sur l'ensemble de l'Ile-de-France coûterait plus de 350 000 €. Le choix du développement d'une application mobile s'est donc imposé. Le coût de l'application s'est élevé à 408 960 € TTC, prix qui inclut le développement, l'hébergement et la maintenance de l'application. Pour porter un message d'alerte des pouvoirs publics, il n'a pas été possible de s'appuyer sur une application existante. Aucune ne pouvait garantir aux utilisateurs l'absence de remontées de données personnelles, exigence qui constitue un point crucial pour que l'application ne puisse pas être soupçonnée d'être un outil de surveillance déguisé et faciliter ainsi son appropriation par le grand public. Le développement d'une application spécifique, dédiée au besoin propre de la sécurité civile et répondant à l'ensemble des critères de confidentialité et de sécurité en matière de sauvegarde de l'intégrité du dispositif s'est donc révélé nécessaire. Enfin, la géolocalisation reste une option, qui peut être remplacée par la définition de lieux favoris dont l'utilisateur souhaiterait recevoir les alertes en l'absence de géolocalisation. En tout état de cause, parmi les exigences fonctionnelles de cette application, figure la nécessité d'une faible consommation de batterie. Néanmoins, le champ des technologies de téléphonie mobile étant très évolutif, l'administration s'attachera à réévaluer ses choix quand cela s'avérera nécessaire.

Tourisme et loisirs

(activités de plein air – drones privés – emploi – réglementation)

99138. – 20 septembre 2016. – **M. Guénaël Huet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les drones. 300 000 drones de loisirs ont été vendus en 2015 en France soit une multiplication par trois. Jusqu'à présent, faire voler un drone au-dessus d'un espace public en agglomération était interdit sauf disposition particulière. Les drones représentent également un risque important, tout d'abord à proximité des aéroports et autres aérodromes. En février 2016, un airbus d'Air France avait failli rentrer en collision avec un drone. Les drones constituent aussi un risque en matière de sécurité numérique puisque nombre de ces appareils sont équipés de caméras et d'une connexion *internet*. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions concernant l'édiction d'une réglementation claire et précise quant à l'autorisation de l'utilisation des drones de loisirs.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur suit avec une grande attention les aspects sécuritaires liés au développement de la filière des drones en France. C'est pourquoi il a activement participé aux travaux préparatoires à la loi relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils définitivement adoptée en 2ème lecture au Sénat le 13 octobre dernier, aux côtés du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (secrétariat d'état aux transports) et du ministère de la défense, sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale. La loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils, modifie le code des transports, le code de la consommation et le code des postes et des communications électroniques, en vue de responsabiliser les télépilotes de drones civils et de prévenir les usages indésirables de ces appareils. A cet effet, elle impose une obligation d'information de l'utilisateur, à la charge des fabricants de drones, et, au-delà d'une certaine masse à définir par décret, un enregistrement, un dispositif de signalement lumineux, un dispositif de signalement électronique, un dispositif de limitation de capacité et un dispositif de signalement sonore de l'aéronef. La loi prévoit aussi des sanctions. Ainsi, le survol d'une zone interdite par maladresse ou négligence est passible de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende et leur survol délibéré est punissable d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Dans les mois qui viennent, le ministère de l'intérieur contribuera à la rédaction des décrets d'application de la loi et concourra in fine à sa mise en application pour les aspects qui entrent dans ses attributions.

Départements

(conseillers généraux – régime de retraite – réglementation)

99205. – 27 septembre 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'avant 1992 les conseils généraux avaient organisé un régime informel de retraite pour leurs membres, lequel variait d'un département à l'autre. À partir d'une loi du 3 février 1992, le régime de retraite a été uniformisé et légalisé. De plus pour la période antérieure, l'article L. 3123-25 du CGCT dispose que « les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 10 mars 1992 des élus départementaux continuent d'être honorés par les institutions et les organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les

collectivités concernées ». Dans le cas où l'organisme en cause est une association formée d'élus et d'anciens élus et où un ancien conseiller général refuse d'y adhérer pour des raisons politiques, elle lui demande si ladite association est malgré tout tenue de verser sa retraite à l'intéressé.

Réponse. – La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit que les élus locaux percevant une indemnité de fonction sont affiliés au régime complémentaire de retraite des agents non titulaires des collectivités publiques et peuvent se constituer une retraite par rente. La loi n'en a pas moins reconnu le maintien des droits à retraite, acquis auprès d'organismes locaux, généralement à caractère associatif, mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 février 1992. Ce texte s'inscrivait toutefois dans une perspective de mise en extinction de ces régimes particuliers de retraite. L'article 32 de la loi du 3 février 1992, modifié par les articles 90 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale et 51 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social permet à ces organismes de continuer d'honorer les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis par leurs adhérents à la date d'entrée en vigueur de la loi. Il est codifié, s'agissant des conseillers départementaux, à l'article L. 3123-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les conditions dans lesquelles ces droits à retraite ont été acquis et donneront lieu à liquidation d'une pension sont essentiellement déterminées par les dispositions statutaires régissant les organismes concernés ; les statuts de ces organismes peuvent à cet égard, le cas échéant, prévoir que la liquidation d'une pension est subordonnée à une durée minimale de cotisation. Les élus qui ont acquis des droits auprès de ces régimes ou qui étaient en fonctions avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 février 1992 peuvent néanmoins continuer à cotiser à ces régimes et acquérir à cette occasion de nouveaux droits à retraite ; leur collectivité de rattachement apporte en cette hypothèse une contribution équivalente, au maximum, à celle qu'elle serait conduite à verser au titre de la retraite par rente, soit 8% des indemnités de fonction effectivement perçues par les élus concernés. Ainsi, un élu qui n'adhérerait plus à une association gestionnaire d'un régime de retraite pourrait ne pas percevoir celle-ci si le statut de l'organisme prévoit que l'adhésion est obligatoire pour la percevoir ou que la durée minimale de cotisation n'est pas respectée.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – pension – réglementation)

99334. – 27 septembre 2016. – **M. Emeric Bréhier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la surcotisation salariale et patronale inhérente à l'intégration de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des droits à la retraite. Conformément à des engagements pris en 1991, cette majoration prévue de manière transitoire par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 afin de couvrir les agents partant à la retraite n'ayant pas cotisé au moment de l'entrée en vigueur de cette intégration, aurait dû prendre fin en 2003. À partir des chiffres de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, certaines organisations syndicales ont chiffré un montant annuel de l'ordre de 20 millions d'euros versé par les agents des SDIS et d'un peu plus de 39 millions d'euros par leurs employeurs. Aussi, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'existence de cette majoration désormais vieille d'il y a plus de 25 ans.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – pension – réglementation)

99648. – 4 octobre 2016. – **M. Olivier Faure*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la surcotisation salariale et patronale inhérente à l'intégration de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des droits à la retraite. Conformément à des engagements pris en 1991, cette majoration prévue de manière transitoire par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 afin de couvrir les agents partant à la retraite n'ayant pas cotisé au moment de l'entrée en vigueur de cette intégration, aurait dû prendre fin en 2003. À partir des chiffres de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, certaines organisations syndicales ont chiffré un montant annuel de l'ordre de 20 millions d'euros versé par les agents des SDIS et d'un peu plus de 39 millions d'euros par leurs employeurs. Aussi il aimerait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'existence de cette majoration.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – pension – réglementation)

100024. – 18 octobre 2016. – **M. Jean Glavany*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût engendré par la surcotisation salariale et patronale inhérente à l'intégration de la prime de feu des sapeurs-

pompiers professionnels dans le calcul des droits à la retraite. Cette majoration, prévue de manière transitoire, afin de couvrir les agents partant à la retraite n'ayant pas cotisé au moment de l'entrée en vigueur de cette intégration, par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, aurait dû prendre fin en 2003, conformément aux engagements pris en 1991. Par ailleurs, depuis 1990, le nombre de sapeurs-pompiers professionnels en France a augmenté, et le nombre de surcotisations a donc suivi. Annuellement, ce sont près de 20 millions d'euros qui sont versés par les agents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et un peu plus de 39 millions d'euros par les employeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à la suppression de cette majoration qui générerait des économies pour les SDIS et du pouvoir d'achat pour les sapeurs-pompiers.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – pension – réglementation)

100411. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la surcotisation salariale et patronale inhérente à l'intégration de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des droits à la retraite. Conformément à des engagements pris en 1991, cette majoration prévue de manière transitoire par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 afin de couvrir les agents partant à la retraite n'ayant pas cotisé au moment de l'entrée en vigueur de cette intégration, aurait dû prendre fin en 2003. Par ailleurs, depuis 1990, le nombre de sapeurs-pompiers professionnels en France a augmenté, et le nombre de surcotisations a donc suivi. Tous les ans, ce sont près de 20 millions d'euros qui sont versés par les agents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et un peu plus de 39 millions d'euros par les employeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à la suppression de cette majoration qui générerait des économies pour les SDIS et du pouvoir d'achat pour les sapeurs-pompiers professionnels.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – pension – réglementation)

100535. – 8 novembre 2016. – **M. Jean-Claude Buisine*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût engendré par la surcotisation salariale et patronale inhérente à l'intégration de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des droits à la retraite. En effet, afin de couvrir les agents partant à la retraite n'ayant pas cotisé au moment de l'entrée en vigueur de cette intégration, et conformément à des engagements pris en 1991, cette majoration prévue de manière transitoire par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, aurait dû prendre fin en 2003. Par ailleurs, depuis 1990, en France, le nombre de sapeurs-pompiers professionnels a augmenté, et celui de surcotisations a donc suivi. À partir des chiffres de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, certaines organisations syndicales ont chiffré un montant annuel de l'ordre de 20 millions d'euros versé par les agents des SDIS et d'un peu plus de 39 millions d'euros par leurs employeurs. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant cette majoration.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – pension – réglementation)

100536. – 8 novembre 2016. – **M. William Dumas*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût engendré par la surcotisation salariale et patronale inhérente à l'intégration de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des droits à la retraite. En effet, afin de couvrir les agents partant à la retraite n'ayant pas cotisé au moment de l'entrée en vigueur de cette intégration, et conformément à des engagements pris en 1991, cette majoration prévue de manière transitoire par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, aurait dû prendre fin en 2003. Par ailleurs, depuis 1990, en France, le nombre de sapeurs-pompiers professionnels a augmenté, et celui de surcotisations a donc suivi. À partir des chiffres de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, certaines organisations syndicales ont chiffré un montant annuel de l'ordre de 20 millions d'euros versé par les agents des SDIS et d'un peu plus de 39 millions d'euros par leurs employeurs. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant cette majoration.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – pension – réglementation)

100857. – 22 novembre 2016. – **Mme Marie-Hélène Fabre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût engendré par la surcotisation salariale et patronale consécutive à l'intégration de la prime de feu des

sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des droits à la retraite. En effet, elle lui rappelle qu'afin de couvrir les agents partant à la retraite n'ayant pas cotisé au moment de l'entrée en vigueur de cette intégration, et conformément à des engagements pris en 1991, cette majoration prévue de manière transitoire par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, aurait dû prendre fin en 2003. Or du fait de l'augmentation constante du nombre de sapeurs-pompiers professionnels, le montant des surcotisations a connu la même évolution. Elle lui indique qu'à partir des chiffres de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, certaines organisations syndicales ont chiffré un montant annuel de l'ordre de 20 millions d'euros versé par les agents des SDIS et d'un peu plus de 39 millions d'euros par leurs employeurs. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant cette question.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – pension – réglementation)

101015. – 29 novembre 2016. – **Mme Monique Iborra*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la surcotisation salariale et patronale engendrée par l'intégration de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des droits à la retraite. Cette majoration de 1,8 % du salaire était prévue de manière transitoire par la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 et aurait dû prendre fin en 2003. Par ailleurs, le nombre de sapeurs-pompiers en France a augmenté depuis les années 90, et le nombre de surcotisations a donc suivi. Aujourd'hui, près de 20 millions d'euros sont versés chaque année par les agents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et un peu plus de 39 millions par les employeurs. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à la suppression de cette majoration qui générerait des économies pour les SDIS et du pouvoir d'achat pour les sapeurs-pompiers.

Réponse. – La surcotisation salariale de 1,8 % et la contribution supplémentaire employeur de 3,6 % permettant toutes deux la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels résultent de l'application de l'article 17 de la loi n° 97-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes. Cet article a prévu la prise en compte progressive de cette indemnité de feu sur 13 ans à compter du 1^{er} janvier 1991. La progressivité de cette prise en compte pour le calcul de la retraite ne signifie pas nécessairement que ces cotisations n'étaient plus dues au-delà de l'année 2003. Des réflexions sont néanmoins en cours sur ce sujet, en liaison avec la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et les ministères de tutelle du régime de retraite.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – sociétés privées de sécurité – accréditation)

99335. – 27 septembre 2016. – **M. Pascal Popelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'encadrement des métiers de la protection rapprochée, de la surveillance et plus généralement de la sécurité privée. Dans le contexte de menace terroriste qui touche la France, ces activités tentent à se développer de manière considérable. Il semblerait toutefois que le contrôle qui s'exerce sur l'exercice de ces différents métiers de la sécurité ne soit pas aujourd'hui suffisant, compte tenu de l'importance qu'ils prennent peu à peu dans la société. Le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) est chargé de la délivrance, pour le compte de l'État, des autorisations d'exercice dans ce secteur sensible, ainsi que d'une mission de conseil auprès des professionnels. Le manque de structuration des différents segments de cette activité, ainsi que l'inexistence de cadres d'emploi strictement déterminés, donneraient lieu à certaines dérives et pratiques non conformes à la légalité. Au regard de ces éléments, il souhaiterait avoir connaissance des mesures qu'il entend prendre pour œuvrer à un meilleur contrôle, un encadrement plus strict et à une professionnalisation plus avancée de ces acteurs de la sécurité.

Réponse. – Conformément au code de la sécurité intérieure, le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) délivre différentes cartes professionnelles en fonction de la nature des fonctions exercées par ses ressortissants, exerce une activité de conseil ainsi qu'une mission de contrôle, dont les orientations sont fixées sur une base annuelle. Ainsi, en 2016, le CNAPS a porté son effort de contrôle sur la sécurité des grands événements (EURO 2016) ou encore sur les entreprises individuelles, notamment dans le champ des activités de protection de l'intégrité physique des personnes. En 2015, 1 359 entreprises et 3 566 agents ont été contrôlés, pour 1 114 sanctions prononcées. Par ailleurs, la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a doté le CNAPS de nouvelles prérogatives, en instaurant un droit de communication entre les agents du CNAPS et ceux des autres corps de contrôle de l'État. Cette disposition permet notamment de participer activement à la lutte contre le travail illégal dans le secteur de la sécurité privée. Enfin, de nombreuses mesures ont été prises pour professionnaliser l'activité. Le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice

des activités privées de sécurité et au CNAPS prévoit notamment que les organismes de formation aux activités privées de sécurité seront désormais certifiés, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), instance indépendante d'accréditation au niveau national, et feront l'objet d'une autorisation d'exercice et d'un contrôle du CNAPS. Ce même décret précise également qu'à compter du 1^{er} juillet 2017, les agents exerçant une activité privée de sécurité devront obligatoirement suivre un stage de maintien et d'actualisation des compétences afin d'obtenir le renouvellement de leur carte professionnelle. L'arrêté du 3 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article R. 612-24 du code de la sécurité intérieure sera prochainement modifié afin d'actualiser les programmes de formation initiale des différents agents privés de sécurité et prévoir un programme pour les agents de protection de l'intégrité physique des personnes.

Police

(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)

99582. – 4 octobre 2016. – **M. Claude de Ganay*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'armement des policiers municipaux. L'attentat de Nice a montré l'impérieuse nécessité de doter les policiers municipaux d'un armement adapté à la menace terroriste islamiste. Devant la multiplication des terroristes potentiels et l'imprévisibilité des attaques, les policiers municipaux se trouvent en première ligne, et doivent donc disposer d'un matériel et d'un entraînement adaptés, sur le modèle de la police nationale. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Police

(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)

99583. – 4 octobre 2016. – **M. Thierry Lazo*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications exprimées par le Syndicat de défense des policiers municipaux, syndicat majoritaire parmi les syndicats professionnels, qui souhaite l'armement généralisé des policiers municipaux en catégorie B (armes à feu) et l'armement en pistolet semi-automatique 9mm qui équipe la police nationale. Dans le contexte actuel d'insécurité accrue, il souhaite connaître les suites qu'il entend réserver à ces deux revendications.

Police

(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)

99584. – 4 octobre 2016. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'armement des policiers municipaux. Le contexte de menace terroriste et de forte mobilisation des forces de l'ordre appelle en effet le renforcement de l'équipement des policiers et notamment des policiers municipaux. Ainsi, le syndicat majoritaire parmi les syndicats professionnels de policiers municipaux a exprimé au ministère deux revendications prioritaires que sont l'armement généralisé des policiers municipaux en catégorie B et l'armement en pistolet semi-automatique 9mm au même titre que les policiers nationaux. S'agissant de cette seconde revendication, le ministère a reçu dernièrement le syndicat majoritaire. Il lui demande donc de bien vouloir présenter la position du Gouvernement quant à l'armement des policiers municipaux et les mesures pour lesquelles cet armement pourrait être prévu.

Police

(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)

99827. – 11 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Bouchet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'équipement en armes à feu des policiers municipaux en catégorie B. La plupart (82 %) des policiers municipaux français sont armés. Depuis 2015, les attentats terroristes djihadistes et les meurtres de policiers sévissent en France et relancent ainsi le débat sur la nécessité de doter ces policiers de proximité d'armes à feu. Dans le cadre du contexte terroriste et d'insécurité, il semble indispensable que les policiers municipaux en catégorie B puissent bénéficier d'un armement généralisé ainsi que d'un armement en pistolet semi-automatique 9 mm tout comme leurs collègues de la police nationale. Il souhaite qu'il puisse accélérer les procédures de demandes d'acquisition d'armes à feu qui sont encore beaucoup trop longues à ce jour et fasse connaître sa position quant à la demande d'armement en pistolet semi-automatique 9 mm.

*Police**(police municipale – port d’arme – généralisation – perspectives)*

99983. – 18 octobre 2016. – **M. André Schneider*** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur l’armement de la police municipale. Les récentes attaques de l’été 2016, à Magnanville, à Nice et à Saint-Étienne-du-Rouvray, ont souligné, une nouvelle fois, que la menace est permanente et présente sur l’ensemble du territoire français. Aucune ville n’est épargnée par le risque d’une attaque. Devant cette situation, il convient de doter les polices municipales de moyens adaptés. Ainsi le Syndicat de défense des policiers municipaux sollicite l’armement généralisé des policiers municipaux en catégorie B et l’équipement en pistolet semi-automatique de calibre 9 mm afin de donner aux polices municipales des moyens proportionnels aux risques encourus. Aussi il souhaiterait savoir les suites que le Gouvernement entend apporter à cette revendication légitime de la part de ces agents dévoués à la sécurité des personnes et des biens et qui se trouvent aujourd’hui en première ligne face au danger.

Réponse. – Le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016, publié le 29 novembre 2016, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d’armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, comporte un certain nombre de mesures relatives à l’armement des agents de police municipale : - la possibilité ouverte aux maires de doter leurs agents de pistolets semi-automatiques de calibre 9 mm, en enrichissant la gamme d’armements fixée à l’article R.511-12 du code de la sécurité intérieure (CSI) ; - l’obligation d’utiliser, en service, des munitions à projectile expansif - ceci quelle que soit l’arme à feu dont est doté l’agent : revolver de calibre 38 SP ou pistolet semi-automatique de calibre 7,65 mm ou 9 mm. La possibilité pour les maires de doter leurs agents de pistolets semi-automatiques de 9 mm, poursuit l’objectif d’assurer de meilleures conditions de riposte avec des chargeurs d’une quinzaine de cartouches et d’unifier les armements avec ceux des forces de sécurité de l’État. Un arrêté ministériel définira le contenu des modules pédagogiques de formation préalable à l’armement, assurés par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), associés à l’inclusion dans la gamme d’armements de ce nouvel équipement. De même, en matière d’armement des agents de police municipale, l’article 16 de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016, prorogeant l’application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l’état d’urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, a imposé aux préfets d’instruire systématiquement toutes les demandes d’autorisation d’armement, en ne tenant plus compte du critère des missions. Ainsi, seules les conditions relatives à l’aptitude et à l’honorabilité, ainsi qu’à l’existence d’une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l’État, continuent d’être appliquées (circulaire ministérielle du 23 juillet 2016). Les préfets ne sont plus fondés à refuser une autorisation de port d’arme, au seul motif des circonstances locales que constituent, par exemple, le niveau de la délinquance, l’importance de la commune ou encore la nature des interventions de la police municipale de cette commune. Le ministre de l’intérieur a rappelé lors des échanges de la réunion de la Commission consultative des polices municipales (CCPM), le 29 novembre 2016, son attachement au principe de l’armement facultatif des agents de police municipale, sur proposition du maire et autorisation du préfet, correspondant à une position de l’Association des maires de France (AMF) compatible avec la libre administration des collectivités locales.

*Police**(police municipale – port d’arme – généralisation – perspectives)*

99585. – 4 octobre 2016. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur l’armement de la police municipale. Les récentes attaques de l’été 2016, à Magnanville, à Nice et à Saint-Étienne-du-Rouvray, ont rappelé, une nouvelle fois, que la menace est permanente et présente sur l’ensemble du territoire français. Aucune commune n’est épargnée par le risque d’une attaque. Devant cette situation, il convient de doter les polices municipales de moyens adaptés. Ainsi le syndicat de défense des policiers municipaux sollicite l’armement généralisé des policiers municipaux en catégorie B et l’équipement en pistolet semi-automatique de calibre 9mm afin de donner aux polices municipales des moyens proportionnels aux risques encourus. Aussi elle souhaiterait savoir les suites que le Gouvernement entend apporter à cette revendication légitime de la part de ces agents dévoués à la sécurité des personnes et des biens et qui se trouvent aujourd’hui en première ligne face au danger.

Réponse. – Le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016, publié le 29 novembre 2016, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d’armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, comporte un certain nombre de mesures relatives à l’armement des agents de police municipale : - la possibilité ouverte aux maires de doter

leurs agents de pistolets semi-automatiques de calibre 9 mm, en enrichissant la gamme d'armements fixée à l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure (CSI) ; - l'obligation d'utiliser, en service, des munitions à projectile expansif - ceci quelle que soit l'arme à feu dont est doté l'agent : revolver de calibre 38 SP ou pistolet semi-automatique de calibre 7,65 mm ou 9 mm. La possibilité pour les maires de doter leurs agents de pistolets semi-automatiques de 9 mm, poursuit l'objectif d'assurer de meilleures conditions de riposte avec des chargeurs d'une quinzaine de cartouches et d'unifier les armements avec ceux des forces de sécurité de l'État. Un arrêté ministériel définira le contenu des modules pédagogiques de formation préalable à l'armement, assurés par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), associé à l'inclusion dans la gamme d'armements de ce nouvel équipement. De même, en matière d'armement des agents de police municipale, l'article 16 de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste a imposé aux préfets d'instruire systématiquement toutes les demandes d'autorisation d'armement, en ne tenant plus compte du critère des missions. Ainsi, seules les conditions relatives à l'aptitude et à l'honorabilité, ainsi qu'à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, continuent d'être appliquées (circulaire ministérielle du 23 juillet 2016). Les préfets ne sont plus fondés à refuser une autorisation de port d'arme, au seul motif des circonstances locales que constituent, par exemple, le niveau de la délinquance, l'importance de la commune ou encore la nature des interventions de la police municipale de cette commune. Le ministre de l'intérieur a rappelé lors des échanges de la réunion de la Commission consultative des polices municipales (CCPM), le 29 novembre 2016, son attachement au principe de l'armement facultatif des agents de police municipale, sur proposition du maire et autorisation du préfet, correspondant à une position de l'Association des maires de France (AMF) compatible avec la libre administration des collectivités locales.

Sécurité publique

(gendarmerie et police – violences contre les personnes – lutte et prévention)

99646. – 4 octobre 2016. – **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les 3 000 agressions physiques contre des gendarmes ont été recensées en 2015, soit une hausse de 27 % par rapport à 2014. Les insultes sont, elles aussi, en forte hausse : 2 665 atteintes verbales ont été comptabilisées, soit une hausse de 4,2 %, selon l'étude annuelle de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP). Toujours selon cette étude, 1 807 militaires de la gendarmerie ont été blessés à la suite d'une agression physique, contre 1 769 en 2014, soit une hausse de 2,1 %. Ces chiffres sont très inquiétants et les gendarmes se sentent de plus en plus démunis face à tant de violence qu'ils doivent combattre chaque jour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions afin de préserver les gendarmes dans leur fonction.

Réponse. – M. Jean Claude Mignon interroge le ministre de l'Intérieur sur les mesures mises en place en vue d'accompagner les militaires de la gendarmerie nationale dans un contexte où, selon les chiffres de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), le nombre d'agressions physiques commises en 2015 à l'encontre des personnels de la gendarmerie nationale augmente. Aux termes des travaux menés en 2012 au sujet de la protection fonctionnelle des policiers et des gendarmes par la "*mission Guyomar*", plusieurs propositions ont été faites au ministre de l'intérieur, qui les a validées, visant à apporter un accompagnement immédiat et adapté aux militaires de la gendarmerie nationale victimes d'atteintes dans l'exercice de leurs fonctions. C'est dans ce contexte qu'a été mis en place depuis juin 2013 par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) un dispositif de protection fonctionnelle rénové. Ce dispositif, piloté au sein de la DGGN en coordination avec les échelons locaux de commandement, a permis la mise en place d'une procédure dématérialisée ainsi qu'un circuit décisionnel court et réactif afin de mieux répondre aux attentes des militaires victimes d'une atteinte pénalement qualifiable lors d'un engagement opérationnel. Ce dispositif permet une prise en compte accrue des risques objectifs encourus par les militaires allant de l'outrage jusqu'à la réparation des dommages subis lors d'un engagement opérationnel. La DGGN se trouve ainsi en capacité d'accorder à ses personnels une protection de l'État adaptée aux risques inhérents à leurs missions. Un site dédié à la protection fonctionnelle, accessible à partir du portail intranet gendarmerie, permet à l'ensemble des personnels de se renseigner sur leur droit à protection et de télécharger les documents nécessaires à l'établissement d'une demande. L'accompagnement des militaires victimes d'une atteinte pénalement qualifiable, qui varie selon la gravité des faits, repose sur l'action immédiate et permanente du commandement de proximité. Pour ce faire, la DGGN sollicite le réseau des référents « *protection fonctionnelle* », en se référant au site intranet dédié à la protection fonctionnelle. S'agissant de la défense des intérêts des militaires devant les juridictions pénales (mis en cause ou victimes), la protection fonctionnelle prend la forme d'une assistance juridique directement mise en œuvre par des juristes de la DGGN et/ou d'une protection juridictionnelle permettant la prise en charge des frais et honoraires d'un avocat.

Le dispositif d'accompagnement est également complété par l'activation des vecteurs de soutien psychologique, médical et/ou social. Enfin, lorsque cela s'avère nécessaire, des mesures de gestion, visant à déplacer de manière temporaire ou définitive les militaires victimes ou mis en cause, peuvent aussi être mises en œuvre en parallèle des autres mesures d'accompagnement. Il est à noter que pour l'année 2016, la DGGN a été destinataire de 3 108 demandes de protection fonctionnelle contre 2 820 en 2015 (soit une augmentation de 23 % depuis 2013) et que 98 % des demandes ont fait l'objet d'une décision d'agrément. S'agissant de la typologie des infractions pour l'année 2016, 1 133 demandes de protection fonctionnelle ont été réalisées par des militaires victimes de faits d'outrage, 896 demandes concernent des faits de rébellion (accompagnés ou non d'outrage) et 814 des faits de violences (hors rébellion). Ainsi, les agressions verbales associées à des violences physiques constituent la majorité des faits motivant une demande de protection fonctionnelle. Concernant ces chiffres, il importe de souligner que les statistiques mises en exergue par l'ONDRP ne pourront totalement être mises en corrélation avec les éléments statistiques relatifs au dispositif de protection fonctionnelle en raison de référentiels différents. Ainsi, si tous les faits constituant une atteinte commise à l'encontre d'un militaire de la gendarmerie nationale font l'objet d'un décompte par l'ONDRP, tel n'est pas le cas des demandes de protection fonctionnelle dont l'établissement résulte d'un choix personnel du militaire. Il en est de même s'agissant de la typologie des infractions prises en compte pour la réalisation des différentes statistiques qui n'est pas la même dans les deux cas. Par ailleurs, le gouvernement réfléchit à l'aggravation des peines pour les agressions commises à l'encontre des dépositaires de l'autorité publique. Il a ainsi déposé récemment un projet de loi "sécurité publique" prévoyant notamment dans le cadre du plan sécurité publique une aggravation des peines en matière d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique. La peine encourue passerait ainsi de 6 mois à un an (et de un à deux ans lorsque les faits sont commis en réunion). Le projet de texte déposé au Conseil d'État a été présenté en conseil des ministres le 21 décembre 2016.

Sports

(manifestations sportives – sécurité – supporters – fichier)

99673. – 4 octobre 2016. – **M. René Rouquet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le « fichier Stade ». Créé par un arrêté en date du 15 avril 2015, ce fichier autorise le préfet de police de Paris à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les infractions susceptibles d'être commises à l'occasion des manifestations sportives se tenant en petite couronne parisienne et des matchs du Paris - Saint-Germain FC. Suspendu par le juge des référés du Conseil d'État en mai 2015 puis partiellement censuré au fond par le Conseil d'État en septembre 2015, il permet notamment le fichage de mineurs dès l'âge de treize ans. Il voudrait donc savoir quel est le nombre de personnes inscrites dans ce fichier et quel est le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire de stade avant leur inscription dans ce fichier.

Réponse. – Pour l'heure, le fichier STADE répertorie 550 supporters, tous majeurs, parmi lesquels 50 ont déjà fait l'objet d'une interdiction judiciaire de stade depuis 2013. Bien que la possibilité d'inscrire un jeune de plus de 13 ans reste possible, il n'a pas à ce jour été estimé nécessaire de recourir à cette mesure.

Police

(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)

99829. – 11 octobre 2016. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'armement des policiers municipaux. Le syndicat de défense des policiers municipaux sollicite l'armement généralisé des policiers municipaux en catégorie B et l'équipement en pistolet semi-automatique de calibre 9 mm afin de leur donner des moyens proportionnels aux risques encourus. Il souligne que ces agents se trouvent aujourd'hui en première ligne face au danger. Il souhaite connaître les suites que le Gouvernement compte apporter à cette revendication légitime de la part des agents dévoués à la sécurité des personnes et des biens.

Réponse. – Le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016, publié le 29 novembre 2016 relatif, aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, comporte un certain nombre de mesures relatives à l'armement des agents de police municipale : - la possibilité ouverte aux maires de doter leurs agents de pistolets semi-automatiques de calibre 9 mm, en enrichissant la gamme d'armements fixée à l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure (CSI) ; - l'obligation d'utiliser, en service, des munitions à projectile expansif - ceci quelle que soit l'arme à feu dont est doté l'agent : revolver de calibre 38 SP ou pistolet semi-automatique de calibre 7,65 mm ou 9 mm. La possibilité pour les maires de doter leurs agents de pistolets

semi-automatiques de 9 mm, poursuit l'objectif d'assurer de meilleures conditions de riposte avec des chargeurs d'une quinzaine de cartouches et d'unifier les armements avec ceux des forces de sécurité de l'Etat. Un arrêté ministériel définira le contenu des modules pédagogiques de formation préalable à l'armement, assurés par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), associés à l'inclusion dans la gamme d'armements de ce nouvel équipement. De même, en matière d'armement des agents de police municipale, l'article 16 de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, a imposé aux préfets d'instruire systématiquement toutes les demandes d'autorisation d'armement, en ne tenant plus compte du critère des missions. Ainsi, seules les conditions relatives à l'aptitude et à l'honorabilité, ainsi qu'à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, continuent d'être appliquées (circulaire ministérielle du 23 juillet 2016). Les préfets ne sont plus fondés à refuser une autorisation de port d'arme, au seul motif des circonstances locales que constituent, par exemple, le niveau de la délinquance, l'importance de la commune ou encore la nature des interventions de la police municipale de cette commune. Le ministre de l'intérieur a rappelé lors des échanges de la réunion de la Commission consultative des polices municipales (CCPM), le 29 novembre 2016, son attachement au principe de l'armement facultatif des agents de police municipale, sur proposition du maire et autorisation du préfet, correspondant à une position de l'Association des maires de France (AMF) compatible avec la libre administration des collectivités locales.

Télécommunications

(Internet – cybercriminalité – lutte et prévention)

99874. – 11 octobre 2016. – **Mme Véronique Louwage** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation** sur les cyber-attaques et attaques informatiques qui visent à déstabiliser, perturber, le fonctionnement interne des sites pris pour cibles, tout en diffusant des messages de propagande. Un rapport remis le 30 juin 2014 relevait déjà que la délinquance à distance ou cybercriminalité est récente, mal définie et en pleine expansion. Elle touche en effet autant les particuliers que les sites institutionnels. Parmi les mesures préconisées, le rapport proposait par exemple la mise en place d'un « 17 de l'Internet ouvert au grand public », qui permettrait aux citoyens de signaler des infractions dont ils seraient victimes, comme par exemple une escroquerie en ligne, étant précisé que les victimes des cyber-attaques sont bien souvent démunies face à l'ampleur et à l'urgence de rétablir la situation. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour sensibiliser encore davantage le grand public à ce fléau et notamment renforcer la communication sur la plateforme de signalement « Pharos » ou le numéro dédié : 08 11 02 02 17, ce type d'attaques étant par nature récurrent à l'ère numérique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans nos sociétés où internet et les systèmes d'information occupent une place sans cesse croissante, la sécurité numérique constitue pour les particuliers, pour les entreprises et pour l'Etat un enjeu majeur. Le développement d'internet a offert dès son apparition un nouveau champ d'action à différentes formes de délinquance, qui se sont développées au fur et à mesure de sa généralisation parmi le grand public (escroqueries, défigurations, compromission de réseaux d'ordinateurs, etc.) Le ministère de l'intérieur a fait de la cybersécurité une priorité et s'est doté d'un plan d'action ministériel spécifique, qui s'inscrit dans la stratégie nationale pour la sécurité du numérique présentée le 16 octobre 2015 par le Premier ministre. Sur le plan opérationnel, la lutte contre cette délinquance incombe à titre principal à l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), composé de policiers et de gendarmes et placé au sein de la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ). La gendarmerie nationale et la préfecture de police de Paris disposent aussi de structures dédiées. Comme souligné dans la question, la prévention constitue un enjeu déterminant et passe par des actions de sensibilisation et d'information du public sur les risques liés à internet. De ce point de vue, le rôle auprès du grand public des dispositifs "PHAROS" et de la plate-forme téléphonique "Info-Escoqueries" est en effet essentiel. La plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS), placée au sein de l'OCLCTIC, exploite depuis 2009 le portail www.internet-signalement.gouv.fr. Elle centralise, sur le plan national, les signalements des internautes et des professionnels de l'internet confrontés à des contenus illicites sur internet. Par ailleurs, la plate-forme téléphonique d'information et de prévention sur les escroqueries, baptisée « Info-Escoqueries » (dont le numéro d'appel est le 0805 805 817 et non le 0 811 02 02 17 comme indiqué dans la question), mise en place en 2009, est dédiée à l'information du public en matière d'escroqueries. D'importants moyens ont été mis en œuvre pour assurer la publicité de ces plates-formes auprès des internautes et plus largement de la population. L'adresse du site www.internet-signalement.gouv.fr ainsi que le numéro de la plate-

forme "Info-escroqueries" sont largement diffusés auprès des internautes par les sites gouvernementaux ainsi que par les entreprises de l'internet, avec lesquelles la police nationale travaille en partenariat. De fait, le nombre de signalements déposés sur le site est passé de 52 353 en 2009 à 188 055 en 2015, témoignant du fait que la plateforme est clairement identifiée par les internautes. Concernant la mise en place d'un "17 de l'internet", elle a effectivement été recommandée par le rapport sur la cybercriminalité de février 2014 (Protéger les internautes) élaboré par un groupe de travail interministériel, pour permettre au grand public d'être l'acteur de sa propre sécurité, notamment en matière de lutte contre les contenus illicites du web, avec en particulier la mise en place d'un dispositif de plainte en ligne pour les escroqueries commises sur internet. Un tel système est en cours de réalisation au sein de la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité de la DCPJ, qui pilote un projet de plate-forme centralisée de prise de plainte en ligne pour les escroqueries commises sur le "web". Ce nouveau dispositif devrait être lancé fin 2017 et son déploiement s'accompagnera d'une nouvelle campagne de sensibilisation du grand public. Enfin, s'agissant de la prévention des défigurations auprès des gestionnaires de sites internet (qui se sont encore accrues après les attentats de janvier 2015), la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité de la DCPJ a pris en compte la nécessité d'engager des actions de prévention fortes et développe des dispositifs de sensibilisation auprès, essentiellement, des entreprises. Ces mesures complètent le travail de prévention accompli par divers autres acteurs institutionnels (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, Education nationale...) à destination du grand public.

Collectivités territoriales

(communes – commune nouvelle – procédures administratives – reconnaissance)

99913. – 18 octobre 2016. – M. Michel Heinrich appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de 3 communes vosgiennes qui viennent de fusionner pour devenir, depuis janvier 2016, la nouvelle commune de CAPAVENIR VOSGES, qui regroupe 9 339 habitants. Malgré toutes les démarches accomplies pour informer de la création de cette commune nouvelle, celle-ci n'a toujours pas d'existence juridique et l'on peut craindre que ce problème ne soit pas spécifique à CAPAVENIR VOSGES. Ainsi, n'est-il pas possible d'intégrer les communes déléguées dans les documents CERFA officiels. Il en va de même pour certains logiciels informatiques des administrations et établissements privés, ainsi que de certaines banques qui n'admettent pas la nouvelle adresse. Enfin, certains organismes comme les greffes de tribunaux ou organismes consulaires facturent aux professionnels la mise à jour des informations, qui déclarent leur nouvelle commune. Cette situation lui semble particulièrement regrettable et elle n'incite pas au rapprochement des communes. Il lui demande de mettre rapidement en place les procédures administratives requises pour éviter aux administrés cette complexification de leur situation.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes, la création de communes nouvelles a connu une forte accélération dans notre pays, avec le soutien du Gouvernement. Ces nombreuses créations de communes nouvelles soulèvent une série de questions d'ordre pratique, tant pour l'administration que pour les administrés, auxquelles il convient d'apporter des réponses concrètes. Concernant la problématique de l'adressage dans les communes nouvelles, une des vingt-cinq nouvelles mesures de simplification à destination des collectivités territoriales présentées le 5 décembre 2016 à Alençon par Madame Estelle Grelier, Secrétaire d'Etat chargée des Collectivités territoriales et Monsieur Jean-Vincent Placé, Secrétaire d'Etat chargé de la Réforme de l'Etat et de la Simplification, prévoit que lorsqu'une commune nouvelle est créée, le nom de la commune déléguée constitue une composante à part entière de son adresse, au même titre que la voie ou le code postal. A cette fin, une ligne supplémentaire sera ajoutée dans la rubrique « adresse » des formulaires administratifs pour indiquer le nom de la commune déléguée. Cette modification évitera les erreurs d'adressage, notamment lorsque des noms de voie sont identiques entre plusieurs communes déléguées. L'actualisation des données liées au domicile sur les certificats d'immatriculation n'est quant à elle pas obligatoire en cas de création d'une commune nouvelle. La Poste garantit en effet la distribution du courrier à l'ancienne adresse, les anciens codes postaux étant maintenus. Cette dérogation accordée aux habitants des communes nouvelles dispense le titulaire du certificat d'immatriculation des coûts générés par sa correction ainsi que ceux occasionnés par la pose de nouvelles plaques lorsque le véhicule n'est pas encore immatriculé au nouveau format du système d'immatriculation des véhicules. Une instruction en ce sens a été transmise à l'ensemble des préfets le 12 avril 2016 par le délégué interministériel à la sécurité routière.

*Nationalité**(acquisition – réglementation)*

99971. – 18 octobre 2016. – **M. Guy Teissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des Algériens nés en France métropolitaine avant le 1^{er} juillet 1963 et de parents algériens. Alors que ces personnes auraient pu prétendre à la nationalité française au titre du droit du sol, elles s'en sont vues privées en raison de l'application de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française. Cette situation génère d'importantes inégalités entre les individus nés antérieurement à cette date, qui ne peuvent obtenir la nationalité française et sont contraints de demeurer en Algérie et ceux nés après, pour lesquels le droit du sol s'applique et qui disposent ainsi de la liberté d'aller et venir entre la France et l'Algérie. Le décret n° 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports ne répond pas à toutes les situations. Ces personnes étant très attachées à la France souhaiteraient savoir si leur pays natal entend prendre des dispositions pour qu'elles puissent acquérir la nationalité française.

Réponse. – L'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 a tiré les conséquences de l'accession à l'indépendance de l'Algérie sur la nationalité française, avec effet au 1^{er} janvier 1963. Les personnes de statut civil de droit commun, régies par le code civil, ont conservé la nationalité française. Les personnes de statut civil de droit local, régies par le droit musulman, originaires d'Algérie, ont perdu automatiquement la nationalité française le 1^{er} janvier 1963, sauf si, établies en France, elles ont, dans les conditions prévues par le décret n° 62-1475 du 27 novembre 1962, souscrit, avant le 22 mars 1967, une déclaration de reconnaissance de la nationalité française. En application des règles de droit commun issues de l'article 23 du code de la nationalité française ou de l'article 19-3 du code civil, l'enfant né en France depuis le 1^{er} janvier 1963 de parents nés en Algérie avant le 3 juillet 1962 est Français, quel qu'ait été le statut personnel de ses parents et même si ceux-ci ont perdu la nationalité française le 1^{er} janvier 1963. À l'opposé, l'enfant né en France avant le 1^{er} janvier 1963 de parents de statut civil de droit local originaires d'Algérie a perdu la nationalité française à cette date si lui-même ou le parent dont il a suivi la condition n'a pas souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française. Sensible à la situation des ressortissants algériens concernés, dont la résidence en France est souvent très longue et qui témoignent d'un attachement fort à notre pays, le Gouvernement a, par une instruction du 25 octobre 2016 demandé aux représentants de l'État dans les régions et les départements de porter une attention particulière à l'examen des demandes de réintégration dans la nationalité française de ces personnes en veillant à ce qu'elles ne rencontrent pas d'obstacles dans leur démarche dès lors qu'elles établissent résider en France. Cette instruction souligne également que si les demandes de réintégration dans la nationalité française présentées par ces postulants devaient ne pas pouvoir aboutir, l'existence des deux nouvelles déclarations d'acquisition de la nationalité française au bénéfice des ascendants de Français ou des frères et sœurs de Français, créées respectivement par l'article 38 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 et par les articles 59 et 60 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, pourrait utilement leur être rappelée afin de satisfaire leur souhait de redevenir Français. La situation des Algériens ayant perdu la nationalité française le 1^{er} janvier 1963 et demeurés sur le sol algérien est en revanche très différente. La condition de résidence sur le sol français est, en effet, un critère déterminant de notre droit de la nationalité. Les demandes de réintégration dans la nationalité française par décret (article 24-1 du code civil) sont ainsi soumises aux conditions et règles de la naturalisation, notamment aux dispositions de l'article 21-16 du code civil qui exigent de tout candidat à la réintégration qu'il ait fixé sa résidence en France ou que sa situation lui permette d'être « assimilé à une résidence en France » (article 21-26 du code civil). Comme tout étranger, ces personnes peuvent demander et obtenir un visa pour venir en France, dès lors qu'elles remplissent les conditions légales pour ce faire. Le décret n° 2010-506 du 18 mai 2010, qui simplifie la procédure de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports, et bénéficie donc de facto aux seuls citoyens français, n'a pas vocation à répondre aux problématiques de circulation entre la France et l'Algérie, lesquelles sont régies de manière complète par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

*Élections et référendums**(listes électorales – communication – réglementation)*

100127. – 25 octobre 2016. – **M. Sébastien Huyghe** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article R. 16 du code électoral, qui dispose que tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs à la mairie, ou à la préfecture pour l'ensemble des communes du département à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial. Il apparaît que de nombreuses communes et que

certaines préfectures ne communiquent qu'une copie partielle des listes communales, sur lesquelles ne figurent pas certaines des informations précisées aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral. Il lui demande donc de préciser les informations devant être contenues dans les listes électorales ainsi mises à disposition.

Réponse. – Aux termes des articles L. 28 et R. 16 du code électoral, tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs à la mairie ou à la préfecture du département, à la condition, pour les électeurs, de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial. L'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 2013 fixant les modalités de transmission dématérialisée des listes électorales prévue à l'article R. 16 du code électoral recense, dans l'ordre de présentation, toutes les informations contenues dans la liste électorale générale et les listes électorales complémentaires. Les mentions devant obligatoirement figurer sur les listes électorales sont les noms, prénoms, domiciles ou résidences des électeurs avec indication de la rue et du numéro lorsqu'il existe ainsi que la date et le lieu de naissance des électeurs selon les dispositions des articles L. 18 et L. 19 du code électoral. Seules les données susmentionnées sont obligatoires. Par conséquent, les listes électorales sont conformes et peuvent être transmises en l'état lorsque l'ensemble de ces informations y figurent.

Nationalité

(*naturalisation – statistiques*)

100198. – 25 octobre 2016. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le nombre de naturalisation par décret en 2015 et la répartition par nationalité des étrangers qui en ont bénéficié. – **Question signalée.**

Réponse. – En 2015, le nombre de naturalisations par décret s'est élevé à 61 564, effets collectifs compris. Il correspond à la volonté du Gouvernement de rétablir le sens de l'accès à la nationalité française par décision de l'autorité publique, tant comme aboutissement d'un parcours d'intégration réussi que comme facteur de renforcement pour la Nation, tout en s'assurant du respect des critères d'accès à la nationalité française par les postulants. Pour mémoire, le nombre de naturalisations était de 91 918 en 2008 et de 91 948 en 2009. S'agissant de l'origine des postulants, consultable dans le rapport au Parlement publié chaque année, les statistiques pour l'année 2015 sont les suivantes :

Nationalités	Naturalisations par décret [1]
Algérie	10 642
Maroc	10 502
Tunisie	3 766
Cameroun	2 299
Côte d'Ivoire	2 135
Congo	2 109
Sénégal	1 889
Mali	1 685
Turquie	1 456
Russie	1 330
Haïti	1 192
Roumanie	1 131
Portugal	1 065
Congo (République démocratique)	962
Liban	886
Total toutes nationalités confondues	61 564

[1] Dont réintégrations et effets collectifs

*Sécurité publique**(gendarmerie et police – moyens – perspectives)*

100246. – 25 octobre 2016. – **M. Jacques Valax** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des 4 commissariats du département du Tarn et notamment sur les revendications exprimées par les syndicats de police. En effet les forces de l'ordre voient augmenter leur charge de travail afin de répondre aux exigences de l'état d'urgence dans un contact aggravé de violences commises par des bandes organisées. Par ailleurs le manque d'effectifs se fait aussi cruellement ressentir. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il entend adapter les effectifs aux besoins actuels et aux nouvelles menaces.

Réponse. – Renforcer la sécurité quotidienne de nos concitoyens partout sur le territoire national, en luttant contre les incivilités aussi bien que contre toutes les formes de délinquance et contre le terrorisme, constitue une priorité. Dans le Tarn comme partout sur le territoire national, les policiers et les gendarmes assurent chaque jour, avec professionnalisme et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens. Ils travaillent dans des conditions de plus en plus difficiles et violentes. Mobilisés sur de nombreux fronts, ils consentent d'importants sacrifices. Pour répondre aux fortes attentes en la matière, aussi bien de la population que des forces de l'ordre, l'Etat s'attache donc à leur donner les moyens nécessaires pour accomplir leurs missions dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité. L'Etat s'attache également à leur garantir la reconnaissance et la protection à laquelle ils ont droit. L'importance que le Gouvernement attache à ces enjeux se traduit par les efforts considérables engagés, malgré les contraintes budgétaires, pour rehausser les moyens des forces de police et de gendarmerie. Après la suppression de 13 700 postes dans les forces de l'ordre durant la mandature précédente, plus de 9 000 emplois auront été créés en cinq ans dans la police et la gendarmerie. Les crédits d'équipement et de fonctionnement des forces de l'ordre auront augmenté durant cette même période de 16 %, permettant en particulier de moderniser les armements et les matériels de protection et de renouveler le parc automobile. L'Etat s'attache aussi à mieux prendre en compte les sujétions particulières qui pèsent sur les forces de l'ordre et à reconnaître leur engagement. D'importantes mesures statutaires et indemnitaires, pour un montant total de 865 millions d'euros, ont ainsi été décidées dans le cadre de protocoles signés le 11 avril 2016. De nouvelles avancées se concrétisent avec la mise en œuvre du « plan sécurité publique » lancé fin octobre 2016 par le Premier ministre, alors ministre de l'intérieur. Ce plan, représentant une enveloppe globale de 250 millions d'euros, renforcera encore les moyens mais aussi l'organisation des modes d'action, avec en particulier la réduction des tâches indues. Il vise essentiellement à moderniser les équipements et à renforcer les capacités d'action de la sécurité publique, cette « police du quotidien » qui, dans les commissariats et sur la voie publique, est au premier contact de la population. C'est ainsi, par exemple, que dans le Tarn, les effectifs de la sécurité publique (service départemental du renseignement territorial inclus) devraient légèrement croître dans les mois à venir. Alors que la sécurité publique y comptait 351 agents fin novembre 2016, elle devrait en compter 354 fin mai 2017. Il convient de souligner que le département bénéficie d'ores et déjà d'un nombre de gradés et gardiens de la paix nettement supérieur à l'effectif de référence et que cette situation favorable va se maintenir durant les prochains mois. Au titre de la mise en œuvre du « plan sécurité publique », les effectifs de la sécurité publique dans le Tarn vont, en outre, bénéficier dans les premiers mois de 2017 de nouveaux moyens de protection et d'habillement, plus sûrs, plus efficaces et mieux adaptés aux missions (boucliers balistiques souples, gilets porte-plaques balistiques, pistolets-mitrailleurs, équipements de sécurité pour les véhicules...). Certains ont déjà été déployés (nouveau lanceur de balles de défense). Par ailleurs, près de 80 000 € de crédits ont été délégués pour permettre la réalisation des travaux les plus urgents dans les commissariats du département, afin d'améliorer les conditions de travail des policiers. Enfin, il doit être rappelé que le volet législatif de ce plan, à savoir le projet de loi relatif à la sécurité publique, sera examiné dans les prochaines semaines au Parlement. Ses dispositions permettront également d'accroître la protection des forces de sécurité intérieure et conduiront aussi à renforcer la sécurité juridique de leurs interventions.

*Cérémonies publiques et fêtes légales**(protocole – personnalités – prises de parole – rang)*

100303. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Éric Elkouby** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rang du président d'une métropole. Il souhaite avoir des précisions sur le rang occupé par celui-ci lors de manifestations officielles, sur sa citation dans les discours. Il lui demande s'il doit être placé avant ou après le maire ou avant ou après le président du conseil départemental.

Réponse. – Les articles 2 à 6 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 modifié relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires définissent le rang des membres et autorités assistant aux manifestations publiques. Ce décret ne fait cependant pas mention des présidents d'établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont font partie les métropoles, y compris celles de Marseille et de Paris. Toutefois, son article 18 dispose que les personnalités qui n'y sont pas mentionnées peuvent prendre place, en fonction de leur qualité et selon l'appréciation du Gouvernement ou de l'autorité invitante, parmi les autorités désignées par ledit décret. Il s'entend que les autorités précitées conservent entre elles le rang déterminé par les dispositions du décret. Il revient donc aux autorités invitées d'apprécier la place à attribuer aux présidents de métropole en fonction des circonstances qui président à la tenue de la cérémonie publique considérée. Ainsi, dans le silence du décret du 13 septembre 1989 précité, et en l'absence de mandat lui conférant un rang supérieur, un président d'EPCI pourra être placé après le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie. Deux hypothèses sont en outre à considérer. D'une part, à Paris, où l'ordre diffère des autres départements, le maire est, en vertu de l'article 2 du décret précité, en 22^{ème} position, suivi par le président du conseil régional d'Île-de-France. Le président de la métropole pourrait alors le suivre immédiatement à la 24^{ème} place. D'autre part, la métropole de Lyon, qui est une collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la constitution, exerce simultanément les compétences d'un département et de l'ancienne communauté urbaine, à laquelle elle se substitue. Il peut être envisagé que son président prenne, avant le maire, la place du président du conseil départemental pour les cérémonies se déroulant dans son périmètre, le président du conseil départemental du Nouveau Rhône prenant la préséance dans les cérémonies sur son périmètre.

Police

(personnel – conditions de travail – perspectives)

100372. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Laurent Wauquiez*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dégradante des forces de l'ordre françaises. Dans la nuit du 17 au 18 octobre 2016, plusieurs centaines de policiers ont manifesté au cœur de la capitale pour montrer leur mécontentement et exprimer en détail leur situation qui se dégrade chaque jour. Les forces de l'ordre françaises sont courageuses et font preuve d'abnégation à chaque instant. Pour autant, leur situation se dégrade chaque jour. Ils sont attaqués lors de leurs interventions et ne sont jamais soutenus par le Gouvernement. Ainsi, il lui demande quelles mesures concrètes seront prises pour améliorer la situation des forces de l'ordre.

Sécurité publique

(gendarmerie et police – moyens – perspectives)

100410. – 1^{er} novembre 2016. – **M. Lionnel Luca*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le très grand malaise ressenti par l'ensemble des policiers de France. Beaucoup d'entre eux sont démoralisés et découragés par la charge de travail et le peu de moyens mis à leur disposition pour remplir leur mission dans de bonnes conditions. Il en résulte une augmentation sans précédent du nombre d'arrêts maladie, un sentiment d'impuissance à protéger les citoyens et à se protéger eux-mêmes, particulièrement dans cette période d'attentats qui cristallise toutes les peurs et tous les ressentiments. La réponse à cette situation relève de la responsabilité de l'État. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que les forces de l'ordre retrouvent l'estime à laquelle elles ont légitimement droit, et les moyens de remplir la mission régaliennne qui leur est confiée.

Police

(personnel – conditions de travail – perspectives)

100503. – 8 novembre 2016. – **M. Laurent Wauquiez*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des policiers qui se dégrade chaque jour. Quelques centaines de policiers ont une nouvelle fois manifesté mardi 1^{er} novembre 2016 au cœur de la capitale. Ces rassemblements révèlent un malaise sans précédent au sein de nos forces de l'ordre. Or ces cris d'alertes ne peuvent rester sans réponse : il faut protéger ceux qui protègent les Français au quotidien. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement entend agir rapidement pour remédier à cette situation intenable pour la police et quelles mesures concrètes seront prises.

*Police**(police nationale – revendications)*

101468. – 20 décembre 2016. – **Mme Bérengère Poletti*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation très difficile de l'institution policière française aujourd'hui, dont le crime odieux de Viry-Chatillon a été l'élément révélateur. Les policiers français n'ont pas manqué, depuis plusieurs années, de dénoncer cette situation multifactorielle : de trop nombreuses situations où les dépositaires de l'autorité publique font l'objet de graves atteintes à leur intégrité physique dans l'exécution de leurs missions ; un manque de considération à leur égard (gel du point d'indice, abaissement de l'indemnité de sujétions spéciales police pour les élèves policiers, fiscalisation des indemnités pour travaux supplémentaires pourtant imposés, accusations de contrôles au faciès, culture effrénée du résultat, alourdissement des règles procédurales) ; une lourdeur bureaucratique accablante. S'ajoutent à cette liste des revendications relatives à leur équipement et à leur protection (matérielle et juridique), notamment avec les problèmes de mise en œuvre de la règle de légitime défense. Depuis plusieurs années, le syndicat Alliance police nationale formule donc des propositions pour améliorer la situation des policiers, et la sécurité du pays. 110 ont été remises au ministre de l'intérieur qui se sont succédés à la tête du ministère depuis 2012. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur le sujet, son appréciation des propositions du syndicat Alliance police nationale, et ses engagements afin de redonner à la police nationale des moyens efficaces pour garantir la sécurité des Français.

Réponse. – Les policiers et les gendarmes assurent chaque jour, avec professionnalisme et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des conditions de plus en plus difficiles, parfois au péril de leur vie. Les atteintes graves à leur intégrité physique atteignent des niveaux inacceptables. Plus de 18 000 policiers et gendarmes ont été blessés en 2015 et plus de 11 000 au cours des neuf premiers mois de 2016. Lors de leurs interventions sur la voie publique, ils sont également fréquemment victimes d'outrages ou confrontés à des rébellions. Trop souvent aussi, ils sont visés par des calomnies et des mises en cause de toute sorte. Ces actes, comme toutes les atteintes aux forces de l'ordre, sont inadmissibles. Le respect dû à ceux qui incarnent le principe d'autorité et le droit est essentiel. Face à cette situation et pour répondre aux enjeux sécuritaires, qu'il s'agisse de délinquance ordinaire, de criminalité ou de terrorisme, d'importantes décisions ont été prises ces dernières années pour que les forces de l'ordre disposent, dans le cadre de l'Etat de droit, de tous les moyens nécessaires pour accomplir leurs missions dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité. Sur le plan des effectifs, plus de 9 000 emplois auront été créés en cinq ans dans la police et la gendarmerie nationales, en particulier au bénéfice des services de renseignement. Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme de janvier 2015 et du Pacte de sécurité de novembre 2015, plus de 700 millions d'euros sont consacrés à la modernisation des matériels et des infrastructures, notamment informatiques. De 2012 à 2017, les moyens d'investissement auront augmenté de 15 % pour la police et de 10 % pour la gendarmerie, avec sur le terrain des résultats concrets en matière de véhicules neufs, d'armes plus modernes, d'équipements de protection, etc. Par ailleurs, au titre du plan « BAC/PSIG 2016 » lancé par le ministre de l'intérieur en octobre 2015 pour renforcer les brigades anti-criminalité de la police et les pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie, 16,6 millions d'euros sont mobilisés pour accroître dès 2016 leurs moyens, notamment en les dotant d'un nouveau fusil d'assaut. Au-delà des moyens, l'Etat s'attache aussi à mieux prendre en compte les sujétions particulières qui pèsent sur les forces de l'ordre et à reconnaître leur engagement. D'importantes mesures statutaires et indemnitaires, pour un montant total de 865 millions d'euros, ont ainsi été décidées dans le cadre de protocoles signés le 11 avril 2016. Pour autant, les problèmes de sécurité demeurent réels, notamment dans certains quartiers sensibles confrontés à une délinquance profondément ancrée, et les conditions de travail des policiers sont difficiles et dangereuses. A la suite de la tentative d'assassinat dont ont été victimes début octobre, à Viry-Châtillon, quatre policiers, dont deux ont été très grièvement blessés, le Gouvernement a rappelé son total soutien aux forces de l'ordre et réagit avec la plus grande fermeté. Une riposte déterminée s'organise, aussi bien sur le plan local que sur le plan national. Sur le plan local, tout est mis en œuvre pour retrouver les criminels à l'origine de cette agression barbare et plusieurs actions sont menées pour renforcer la police nationale et l'autorité de l'Etat dans ces quartiers. D'importantes mesures sont engagées afin d'affirmer avec la plus grande fermeté l'autorité de l'Etat dans ces quartiers et d'y faire respecter l'ordre public. 71 gardiens de la paix et adjoints de sécurité viennent ainsi d'être affectés dans l'Essonne. La compagnie de sécurisation sera également renforcée par 30 policiers supplémentaires. Une demi-CRS a également été déployée à Juvisy-sur-Orge. Cet effort sera poursuivi en 2017 avec de nouveaux moyens humains. Tous services de police confondus, le département, qui comptait 2 987 agents fin octobre 2016, en comptera 3 044 fin avril 2017. Sur le plan matériel, des travaux de rénovation des locaux de police seront conduits de façon prioritaire, car il s'agit d'un autre sujet important pour les policiers, qui doivent disposer de locaux dignes et adaptés. Sur le plan opérationnel, la police nationale affirme massivement sa présence sur le terrain (patrouilles

dynamiques, opérations pédestres de contrôle, visites de parties communes, etc.) avec une sécurisation renforcée sur la voie publique assurée tant par des unités locales que par des unités départementales, renforcées si nécessaire par des forces mobiles ou des policiers issus d'autres départements ainsi que par un soutien aérien. Parallèlement, un travail judiciaire approfondi et systématique est engagé pour rechercher, identifier et interpellier les délinquants. Une stratégie de sécurisation spécifique de La Grande-Borne se met en place, sous l'autorité du préfet et en lien avec le procureur de la République, mobilisant tous les services de police (police judiciaire, sécurité publique, CRS, etc.) avec pour objectif premier de lutter contre les trafics de drogue et les réseaux de l'économie souterraine. L'attaque criminelle particulièrement odieuse et scandaleuse de la Grande-Borne a provoqué un vaste mouvement de colère et de solidarité au sein de la police nationale. Le Gouvernement a entendu et compris les inquiétudes et les fortes attentes que les policiers ont exprimées dans la rue en octobre et novembre à la suite de ce drame. Après avoir reçu, le 26 octobre, aux côtés du Président de la République, du Premier ministre et du ministre de la justice les organisations syndicales représentatives de la police nationale, ainsi que des représentants de la gendarmerie nationale, le ministre de l'intérieur a annoncé un ambitieux plan pour la sécurité publique, représentant une enveloppe globale de 250 millions d'euros, qui prolonge et amplifie l'action menée depuis 2012. Ce plan pour la sécurité publique permet des avancées majeures dans plusieurs domaines, avec pour objectif de mieux protéger les membres des forces de l'ordre et d'imposer plus efficacement le respect qui leur est dû. Les sanctions prévues par la loi contre ceux qui portent atteinte aux forces de l'ordre vont être durcies, en alignant le régime juridique de l'outrage adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique sur celui de l'outrage adressé à un magistrat. La protection fonctionnelle que l'Etat assure aux policiers victimes d'agressions et de blessures sera améliorée et son accès facilité. Les mesures d'anonymisation des enquêteurs seront étendues, tant dans le cadre des procédures que lors de certaines interventions. Un groupe de travail sur la légitime défense et l'usage des armes a été mis en place en vue de formuler des propositions d'évolutions juridiques d'ici la fin du mois de novembre. Le régime juridique de la légitime défense, déjà étendu par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé et le terrorisme, sera donc prochainement modifié. Le plan pour la sécurité publique prévoit également un nouveau renforcement des moyens de travail (équipements de protection, armes, véhicules), ainsi qu'une enveloppe budgétaire supplémentaire spécifique dédiée à l'entretien du parc immobilier et aux travaux de maintenance les plus urgents. Enfin, les avancées déjà enregistrées depuis plusieurs années vont s'accélérer afin de libérer les forces de l'ordre des nombreuses tâches indues qui les mobilisent encore trop souvent au détriment de leurs missions fondamentales. Il en est ainsi, en particulier, des gardes statiques de bâtiments publics (préfectures, tribunaux...), dont la plupart seront supprimées ou remplacées par des gardes dynamiques, mobilisant moins de policiers. Ces mesures, programmées suivant un calendrier précis et ambitieux, seront rapidement mises en œuvre, pour la plupart dès début 2017, et certaines sont déjà appliquées (systématisation des patrouilles à 3 policiers dans les zones particulièrement difficiles, début de mise en œuvre de la suppression de certaines gardes statiques, travaux immobiliers d'urgence...). Celles impliquant des adaptations législatives seront soumises au Parlement avant la fin de l'année. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur a demandé à tous les préfets, en lien avec les directeurs départementaux de la sécurité publique, de mener dans chaque département une concertation approfondie avec l'ensemble des personnels de la police nationale ainsi qu'avec leurs représentants syndicaux. Les conclusions de cette concertation, qui s'est engagée dès le mois d'octobre, seront remises au ministre en décembre pour une mise en œuvre dès le début de l'année 2017. Le Gouvernement soutient totalement les forces de l'ordre, qui exposent quotidiennement leur vie pour protéger nos concitoyens. Il met tout en œuvre pour leur assurer tant la reconnaissance et le respect auxquelles elles ont droit que pour leur garantir des moyens à la hauteur des problèmes auxquelles elles sont confrontées quotidiennement sur le terrain.

Police

(police municipale – agents – recrutement – formation initiale – modalités)

100373. – 1^{er} novembre 2016. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la formation initiale des agents de police municipale avant titularisation. En effet, dans le cadre des recrutements des agents de police municipale par voie de mutation de la préfecture de police de Paris, notamment, il est regrettable que ces agents soient dans l'obligation d'effectuer une formation initiale complète, alors qu'ils sont aguerris aux questions de terrain, au fonctionnement et à la pratique des armes et plus généralement au fonctionnement de l'administration. Alors que des petites communes font un effort budgétaire important pour créer un service de police municipale, elles se voient ainsi privées d'un agent, déjà très expérimenté, durant six mois sans interruption. C'est la raison pour laquelle il serait préférable que cette formation, dispensée par le Centre national de la

formation publique territoriale, puisse être effectuée à raison d'une journée par semaine, et par conséquent à un rythme moins préjudiciable au bon fonctionnement des services. Il lui demande donc de lui indiquer ses intentions sur la demande exprimée.

Réponse. – Tout d'abord, compte tenu de la spécificité des missions des policiers municipaux, le législateur a entendu soumettre l'ensemble de ceux qui les exercent à un dispositif particulier de formation. En ce qui concerne la formation initiale, il convient de veiller à ce que tous passent par un même creuset commun, y compris les anciens gendarmes ou policiers, car devenir policier municipal revient à apprendre un nouveau métier, compte tenu notamment de la spécificité des compétences. En application du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006, les agents de police municipale ne peuvent exercer les missions du cadre d'emplois avant d'avoir accompli la période de formation obligatoire de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et obtenu les agréments du procureur de la République et du préfet, qu'ils soient lauréats du concours ou recrutés par voie de détachement (quel que soit le parcours antérieur, agent de la préfecture de police, policier national ou gendarme). Ces dispositions tiennent compte des missions spécifiques exercées par ces agents en matière de police administrative et judiciaire et de sécurité publique. La formation initiale des agents de police municipale tient compte de l'expérience professionnelle antérieure. Elle permet aux agents détachés bénéficiant d'une expérience dans la police ou la gendarmerie de se former à leur environnement professionnel et aux missions spécifiques du cadre d'emplois. Il n'est pas envisagé de faire évoluer les modalités d'organisation de la formation initiale, indispensable aux futurs agents de police municipale.

Sécurité publique

(gendarmerie et police – moyens – perspectives)

100533. – 8 novembre 2016. – M. Laurent Wauquiez* interroge M. le ministre de l'intérieur sur le régime juridique de légitime défense qui s'applique aux policiers. Le rapport de la commission des lois relatif à la proposition de loi visant à renforcer la protection pénale des forces de sécurité et l'usage des armes à feu réalisé en 2013 admettait les difficultés rencontrées par les forces de l'ordre dans le cadre de leur action. Les policiers et les gendarmes exercent leur métier avec professionnalisme et dévouement pour assurer la sécurité des Français. Ils sont souvent gravement blessés ou tués. Les textes de loi, et notamment ceux en vigueur sur la légitime défense, mettent en danger en permanence, physiquement et juridiquement, ces serviteurs de l'État, dès lors que la situation exige l'usage de la force et des armes. Il lui demande en conséquence si des dispositions concrètes seront prises par le Gouvernement pour protéger nos forces de l'ordre.

Police

(personnel – conditions de travail – perspectives)

100642. – 15 novembre 2016. – M. Jean-Claude Bouchet* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant la situation des policiers en France et les mesures à prendre à leur égard. L'exaspération, la colère et le désespoir des policiers ne cessent de grandir en France, entraînant de leur part des manifestations dans tout le pays, et ce malgré les interdictions de leur hiérarchie. Leur colère ne faiblit pas et ils réclament notamment la révision des règles de la légitime défense face à l'augmentation incessante des agressions à leur encontre. Ils sont devenus des cibles privilégiées pour les voyous, les terroristes, etc. Par ailleurs, depuis de nombreuses années et aussi depuis le terrible drame survenu le 13 novembre 2015 dans la salle de spectacle du Bataclan, les policiers municipaux ne cessent de demander à être armés. Les forces de polices municipales souhaitent que soit décrété *de facto* l'armement de tous leurs agents. Si le maire refuse leur souhait, c'est alors lui qui prend la responsabilité d'aller contre leur avis. Les policiers ne se considèrent plus représentés par les organisations et ne ressentent que mépris et indifférence de la part du Gouvernement qui multiplie les promesses mais ne les tient jamais. Il souhaite que lui soient apportées des réponses concrètes quant aux mesures attendues pour améliorer le quotidien de ces hommes et de ces femmes qui s'engagent pour défendre la liberté, le mode de vie et la sécurité de chacun des Français.

Police

(police municipale et police nationale – légitime défense – définition)

100643. – 15 novembre 2016. – M. Dominique Dord* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le régime juridique de légitime défense qui s'applique aux policiers. Le rapport de la commission des lois relatif à la proposition de loi visant à renforcer la protection pénale des forces de sécurité et l'usage des armes à feu réalisé en 2013 admettait les difficultés rencontrées par les forces de l'ordre dans le cadre de leur action. Les policiers et les

gendarmes exercent leur métier avec professionnalisme et dévouement pour assurer la sécurité des Français. Ils sont souvent gravement blessés ou tués. Les textes de loi, et notamment ceux en vigueur sur la légitime défense, mettent en danger en permanence, physiquement et juridiquement, ces serviteurs de l'État, dès lors que la situation exige l'usage de la force et des armes. Il lui demande en conséquence si des dispositions concrètes seront prises par le Gouvernement pour protéger nos forces de l'ordre.

Réponse. – Les policiers et les gendarmes assurent chaque jour, avec professionnalisme et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des conditions de plus en plus difficiles, parfois au péril de leur vie. Les atteintes à leur intégrité physique atteignent des niveaux inacceptables. Près de 20 000 policiers et gendarmes sont blessés chaque année. Des centaines de policiers et de gendarmes ont en particulier été blessés en 2016 en marge des manifestations contre le projet de loi relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dont plusieurs gravement. Ces actes, comme toutes les atteintes aux forces de l'ordre, sont inadmissibles. Le respect dû à ceux qui incarnent le principe d'autorité et le droit est essentiel. L'Etat a le devoir de protéger les agents de la force publique. Face à cette situation et pour répondre aux enjeux sécuritaires, qu'il s'agisse de délinquance ordinaire, de criminalité ou de terrorisme, d'importantes décisions ont été prises ces dernières années pour renforcer, dans le cadre de l'Etat de droit, les moyens juridiques, humains, matériels et technologiques dont les forces de l'ordre disposent pour accomplir leurs missions dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité. L'emploi de la force est donc un sujet essentiel. Il répond à un cadre légal et jurisprudentiel jusqu'à présent pour l'essentiel fondé sur la légitime défense et soumis aux principes d'absolue nécessité et de proportionnalité. Les débats sur ce sujet se sont toutefois développés et sont légitimes. Au regard des violences croissantes dont les policiers et les gendarmes sont les victimes, au regard aussi de la gravité de la menace terroriste, l'Etat a déjà pris plusieurs mesures pour renforcer la sécurité des membres des forces de l'ordre, notamment en matière d'équipements (moyens de protection renforcés, nouveaux fusils d'assaut, etc.), mais également concernant les conditions d'usage de l'arme. Dans le contexte de l'état d'urgence, il a été décidé dès le 15 novembre 2015 la mise en place temporaire d'un régime dérogatoire permettant d'autoriser les policiers à porter leur arme individuelle en dehors de leur service afin de leur permettre de faire face, à tout moment, dans le respect du droit applicable, à des individus armés. L'intensification de la menace terroriste et l'assassinat en juin dernier, à leur domicile, de deux agents du ministère de l'intérieur ont conduit le ministre à décider, par arrêté du 25 juillet 2016, de pérenniser cette possibilité du port de l'arme hors service. Par ailleurs, la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a créé un nouveau cas d'exonération de responsabilité pénale pour les policiers ou les gendarmes qui devraient neutraliser un individu armé ayant déjà commis ou tenté de commettre un ou plusieurs meurtres. Concrètement, les forces de l'ordre peuvent dorénavant, en toute sécurité juridique, utiliser leur arme à feu pour neutraliser l'auteur d'un « péripère meurtrier », dans un cadre légal plus adapté que ne l'était précédemment la légitime défense. A la suite de la tentative d'assassinat commise contre 4 policiers à Viry-Châtillon, dans l'Essonne, le 8 octobre dernier, qui a provoqué un mouvement de colère et de solidarité au sein de la police nationale, le ministre de l'intérieur a décidé d'aller plus loin pour apporter de nouvelles réponses aux préoccupations et aux attentes des policiers. Un important « plan pour la sécurité publique » a été lancé le 26 octobre, après un étroit dialogue avec les personnels et les organisations syndicales. Destiné notamment à renforcer les moyens matériels des policiers de la sécurité publique (équipements de protection, armes, véhicules) et à améliorer leurs conditions de travail (suppression des tâches indues, allègement du formalisme procédural...), il vise aussi à mieux protéger les membres des forces de l'ordre et à imposer plus efficacement le respect qui leur est dû. Les sanctions prévues par la loi contre ceux qui portent atteinte aux forces de l'ordre vont être durcies, en alignant le régime juridique de l'outrage adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique sur celui de l'outrage adressé à un magistrat. Une instruction sera adoptée d'ici à la mi-décembre afin d'améliorer et de faciliter l'accès à la protection fonctionnelle que l'Etat doit aux policiers blessés en service. Les mesures d'anonymisation des policiers seront étendues, tant dans le cadre des procédures que lors de certaines interventions. Par ailleurs, un groupe de travail sur la légitime défense et l'usage des armes a été immédiatement mis en place et a formulé dès la fin du mois de novembre des propositions d'évolutions juridiques. L'ensemble des mesures du « plan sécurité publique » impliquant des adaptations législatives, dont celles relatives à la légitime défense, sont inscrites dans le projet de loi relatif à la sécurité publique qui a été présenté en conseil des ministres dès le 21 décembre et qui sera examiné au Parlement en janvier et février 2017. La procédure accélérée a été engagée par le Gouvernement afin de garantir une adoption rapide. Concernant la légitime défense et les conditions d'usage des armes, le projet de loi définit un régime d'usage des armes désormais commun aux policiers et aux gendarmes, adapté aux situations opérationnelles et conforme aux exigences de la jurisprudence tant nationale qu'européenne. Ce nouveau cadre légal, qui sera applicable à tous les policiers (fonctionnaires actifs, adjoints de sécurité, réservistes) lorsqu'ils sont en

service, étend les situations effectives dans lesquelles ils peuvent faire usage de leur arme en toute sécurité juridique, en reprenant et en précisant les dispositions précédemment applicables aux seuls militaires de la gendarmerie (en cas d'atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou lorsqu'une personne armée menace leur vie ou leur intégrité physique ou celle de tiers ; lorsque, après sommations, ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiées ; pour immobiliser un véhicule dont le conducteur n'obtempère pas à l'ordre d'arrêt ; pour empêcher la fuite d'une personne après vaines sommations). Ce nouveau cadre légal intégrera également les dispositions sur le "périple meurtrier" issues de la loi du 3 juin 2016 et aujourd'hui codifiées à l'article 122-4-1 du code pénal. Les démarches engagées pour renforcer la protection des policiers et des gendarmes prennent donc une nouvelle ampleur avec les mesures du plan pour la sécurité publique, qu'il s'agisse des évolutions juridiques à venir ou des mesures déjà mises en œuvre (systématisation des patrouilles à 3 policiers dans les zones particulièrement difficiles, suppression en cours des gardes statiques...), ou qui le sont progressivement, pour la plupart dans les premiers mois de 2017 (moyens de protection, armement, véhicules...).

Sécurité publique

(surveillance des plages – CRS maîtres-nageurs sauveteurs – moyens – perspectives)

100537. – 8 novembre 2016. – M. Sébastien Huyghe attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la présence des nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages du littoral français. Au cours de la saison estivale 2016, le Gouvernement a pris la décision de modifier le déploiement des nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité au bénéfice des communes du littoral, en raison notamment des dispositifs liés à la lutte contre le terrorisme et à l'Euro de football. Cependant, force est de constater que ces spécialistes ont, depuis leur création, apporté une véritable plus-value aux communes à forte densité touristique. Cette année encore sur les quelques 66 villes concernées, les 291 CRS ont effectué 45 000 interventions, dont 1 754 assistances à baigneurs, et réalisé un travail de sécurité publique avec plus de 1 561 infractions de droit commun. Ce remarquable travail mérite d'être encore aujourd'hui salué. Il lui demande, pour la saison estivale 2017, de confirmer et par voie de conséquence de rassurer les élus du littoral que le dispositif sera mis en œuvre, non pas sur le modèle de celui de 2016, mais plutôt calqué sur celui de l'année 2015 soit 471 nageurs sauveteurs. Il lui demande si les dates de mise en œuvre correspondront bien aux dates de forte affluence touristique sur les plages, soit du 7 juillet au 3 septembre. Il lui demande enfin, si en cette période de risque terroriste aggravé qui ne met pas la France à l'abri d'attaques balnéaires comme a pu le déplorer la Tunisie, il entend doter les nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité de moyens en armement individuels et collectifs. Les communes concernées souhaitent être informées dans les meilleurs délais des effectifs et moyens prévus afin de procéder, le cas échéant, aux recrutements et aux formations nécessaires à la sécurité de leurs lieux de baignade. Il souhaite connaître son avis sur ces différents points.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence estivale. Chaque année, et l'été dernier encore, des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers, notamment de CRS, sont déployés dans les secteurs les plus touristiques pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. L'Etat assume pleinement ses missions régaliennes de sécurité des biens et des personnes. En revanche, la surveillance des plages et le secours aux personnes en difficulté dans le cadre des activités de baignade relèvent d'un autre cadre, distinct de la mission de sécurité des biens et des personnes qui incombe aux forces de police et de gendarmerie nationales. Le code général des collectivités territoriales dispose en effet que dans les communes riveraines de la mer, la police municipale - dont est chargé le maire - s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Ce même code prévoit que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. La surveillance des plages et le secours aux personnes en difficulté peuvent être assurés par tout titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Les missions de surveillance des plages et de secours aux personnes sont d'ailleurs principalement dévolues à des sauveteurs civils recrutés sous contrat par les communes, à des personnels des sociétés de secours en mer, à des agents des services départementaux d'incendie et de secours, etc. Si des nageurs-sauveteurs des CRS participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS, puisque la police des baignades ne relève ni des missions régaliennes de l'Etat ni de ses obligations légales. Elle ne requiert en outre aucune qualification judiciaire. C'est la raison pour laquelle une partie des effectifs des CRS assurant ces missions a progressivement été remplacée ces dernières années par des personnels « civils ». Par ailleurs, répondre aux fortes attentes des Français en matière de sécurité n'exige pas seulement d'augmenter les effectifs de la police et de la gendarmerie, comme le fait le Gouvernement, mais nécessite tout autant un emploi optimal des ressources. Il est donc essentiel de concentrer encore davantage les forces de l'ordre sur leurs missions prioritaires (lutte contre la délinquance, maintien de l'ordre, etc.). L'Etat doit impérativement privilégier son rôle de garant de la sécurité.

L'effort consenti chaque année par les CRS en matière de surveillance de la baignade doit donc être adapté à cette exigence. Cette exigence est plus impérieuse que jamais dans le contexte de risque terroriste élevé, mais aussi de forte pression migratoire, que connaît le pays. Les forces de l'ordre, dont les CRS, doivent donc être mobilisées en priorité sur leurs missions fondamentales. L'investissement de l'Etat n'en demeure pas moins important. De 2010 à 2015, le nombre de CRS employées sur cette mission est ainsi resté stable (environ 460-470 nageurs-sauveteurs des CRS déployés chaque été). A l'été 2016 encore, il a mobilisé 296 nageurs-sauveteurs des CRS pour concourir à la surveillance des plages dans 67 communes. Compte tenu du contexte sécuritaire, ces policiers étaient à titre exceptionnel munis de leur arme individuelle. Le format du dispositif mis en œuvre par l'Etat a cependant dû être réduit pour tenir compte des sollicitations extrêmement fortes qui ont pesé en 2016 sur les forces de l'ordre (Vigipirate, Euro 2016, mouvements sociaux, crise migratoire, etc.) mais aussi pour permettre aux forces de l'ordre, dont les CRS, d'accroître leur engagement dans des missions de sécurisation des zones touristiques. Les nageurs-sauveteurs des CRS n'ont donc pu être mis à disposition des municipalités qu'à partir du 20 juillet 2016. Initialement prévu pour être levé le 22 août 2016, le dispositif a finalement été maintenu jusqu'au 29 août, répondant ainsi aux fortes attentes des élus locaux et de la population, dont l'attachement à leur présence témoigne de leur soutien et de leur confiance dans la police nationale. Il appartenait aux communes concernées par ces redéploiements de prendre les mesures utiles pour assurer, durant la période d'indisponibilité des CRS, la surveillance des plages et de la baignade, en recourant à des personnels qualifiés. Le ministre de l'intérieur avait demandé aux préfets d'accompagner les maires concernés par ces redéploiements d'effectifs afin de les conseiller et de les assister dans la recherche de solutions efficaces. Le renfort apporté par des policiers des compagnies républicaines de sécurité à certaines communes littorales en matière de surveillance des baignades et de sauvetage en mer sera reconduit à l'été 2017. Il le sera toutefois, comme l'an dernier, dans un format limité afin de ne pas obérer la capacité opérationnelle des CRS et plus globalement le bon accomplissement des missions de police. A ce stade, sous réserve de nécessités opérationnelles qui pourraient apparaître, ces personnels devraient être déployés du 6 juillet 2017 au 3 septembre 2017. Il va de soi qu'en cas d'événement grave nécessitant une mobilisation exceptionnelle des moyens de la police nationale, ce dispositif pourra être suspendu à tout moment, avant le début de la saison estivale comme pendant. En tout état de cause, les moyens mobilisés en 2017 ne pourront pas dépasser ceux de l'été 2016, à savoir 296 policiers. Par ailleurs, seules les communes ayant bénéficié en 2016 d'un concours de nageurs-sauveteurs des CRS seront éligibles à un nouveau renfort en 2017. Pour permettre à l'Etat de se concentrer sur ses missions régaliennes et par conséquent aux policiers d'être engagés en priorité sur des missions de sécurisation et de lutte contre la délinquance, les communes seront encouragées, chaque fois que possible, à mettre en place un dispositif alternatif. Les maires seront assistés en cela par les préfets. Au-delà des enjeux liés à la nécessaire mobilisation des forces de police sur leur cœur de métier, des évolutions resteront nécessaires parce que l'Etat et les communes ne peuvent plus ignorer les recommandations de la Cour des comptes concernant les questions juridiques et budgétaires que pose la mise à disposition des communes, par l'Etat, de personnels dont elles ne remboursent pas la rémunération. Les collectivités locales participent certes à l'effort supporté par l'Etat. Elles lui remboursent le montant des indemnités de mission (nuitées et repas) ainsi que les frais de transport (aller et retour lieu de mission-résidence administrative) des CRS. Mais les actuelles modalités de facturation sont loin de prendre en compte l'intégralité des dépenses réelles induites (formation initiale et continue des nageurs-sauveteurs, achat de matériels de secourisme, masse salariale, etc.) et au total les municipalités n'assument qu'un cinquième des charges induites par cette mission, qui relève pourtant de leur compétence légale. Il faudra donc approfondir la réflexion sur les modalités de mise à disposition des CRS nageurs-sauveteurs. Cette évolution devra s'engager dans la concertation avec les acteurs locaux, légitimement attentifs à cette question. Il n'est pas question d'un désengagement unilatéral et brutal de l'Etat ou de faire soudainement peser sur les communes l'intégralité du coût de la mission. Mais, ensemble, l'Etat et les communes doivent rechercher les moyens de progresser vers une organisation plus équilibrée de l'exercice de cette mission, dans le respect des responsabilités de chacun et du droit, pour parvenir à une solution juste, efficace et soutenable, notamment dans le contexte sécuritaire auquel la France fait face et qui doit mobiliser totalement nos forces de police et de gendarmerie.

1854

Sécurité routière

(accidents – mortalité – statistiques)

100538. – 8 novembre 2016. – M. Philippe Meunier* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le taux de mortalité sur autoroute. Il lui demande quel est le nombre d'accidents mortels rapporté au kilomètre parcouru chaque année sur les autoroutes de France depuis 1995. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Sécurité routière**(accidents – mortalité – statistiques)*

100699. – 15 novembre 2016. – M. Dominique Dord* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur le taux de mortalité sur autoroute. Il lui demande quel est le nombre d'accidents mortels rapporté au kilomètre parcouru chaque année sur les autoroutes de France depuis 1995. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le tableau suivant présente sur la période 1995-2015 l'évolution du taux annuel d'accidents mortels sur l'ensemble du réseau autoroutier de France métropolitaine, concédé et non concédé, y compris les bretelles autoroutières. Ce taux est défini comme le nombre d'accidents mortels pour cent millions de kilomètres parcourus par les véhicules.

Année	Définition de l'accident mortel	Taux d'accidents mortels sur autoroutes (nombre pour 100 millions de veh.km)
1995	décès dans les six jours suivant l'accident	43,7
1996		42,1
1997		40,7
1998		40,0
1999		39,8
2000		40,1
2001		36,6
2002		37,3
2003		28,7
2004		21,6
2005	décès dans les trente jours suivant l'accident	23,6
2006		20,1
2007		18,9
2008		15,0
2009		15,4
2010		15,0
2011		17,1
2012		15,5
2013		15,0
2014		14,8
2015	17,3	

Il convient de noter que la définition de l'accident mortel a évolué durant la période considérée. Jusqu'en 2004, était défini comme mortel un accident dont au moins une victime était décédée sur le coup ou dans les six jours suivant l'accident. A compter de 2005, la durée de cette période a été portée à trente jours. Il a été estimé que cette modification induisait, tous réseaux routiers confondus, une augmentation de 6,9 % du nombre de décès comptabilisés. Toutefois, aucune estimation similaire n'a été conduite spécifiquement pour chaque catégorie de réseau routier. L'évolution du taux d'accidents mortels sur le réseau autoroutier présente schématiquement trois périodes distinctes entre 1995 et 2014. Ce taux a baissé de façon relativement lente de 1995 à 2002, où il est passé de 43,7 à 37,3 accidents mortels pour 100 millions de kilomètres parcourus (soit une baisse de - 14 % en 7 ans). Il a ensuite fortement chuté jusqu'en 2008 (- 42 % entre 2002 et 2004, puis - 37 % entre 2005 et 2008), en lien avec la mise en oeuvre de la politique de contrôle automatisé. Enfin, le taux a globalement stagné de 2009 à 2014 à

un niveau de l'ordre de 15 accidents mortels pour 100 millions de kilomètres parcourus. L'année 2015 a connu une forte augmentation du nombre d'accidents mortels sur le réseau autoroutier (261, contre 216 en 2014), ce qui a porté le taux d'accidents mortels à 17,3 pour 100 millions de kilomètres parcourus.

Tourisme et loisirs

(réglementation – taxe de séjour – produit – bénéficiaires)

100702. – 15 novembre 2016. – M. Rémi Delatte interroge M. le ministre de l'intérieur afin de connaître les modalités de perception et de recouvrement de la taxe de séjour par un établissement public intercommunal (EPIC). L'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales précise que la taxe de séjour mentionnée aux articles L. 2333-29 à L. 2333-39 ou la taxe de séjour forfaitaire mentionnée aux articles L. 2333-40 à L. 2333-47 peuvent être instituées par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26, sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur. Or le guide pratique « taxes de séjour » publié par la DGCL et DGE précise dans sa fiche n° 2 institution de la taxe de séjour, que « toutefois, dans le cas particulier où existe un office de tourisme communautaire constitué sous la forme d'un EPIC, l'ensemble des communes membres du groupement doivent alors reverser l'intégralité du produit de la taxe de séjour à cet établissement public ». Il souligne le manque de cohérence entre le texte législatif et son guide d'application. Il souhaite savoir si une commune qui a délibéré pour le maintien de la perception et du recouvrement de sa taxe de séjour au niveau communal antérieurement à la création d'un EPIC peut refuser son transfert vers cet EPIC ayant la gestion d'un office de tourisme intercommunautaire.

Réponse. – L'article L.133-7 du code du tourisme prévoit que le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçu dans le périmètre d'un office de tourisme constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) est obligatoirement reversé au budget de l'office. L'article L.5211-21 du code général des collectivités territoriales permet aux communes qui ont institué la taxe de séjour et qui la perçoivent, de s'opposer à l'institution de cette taxe par leur groupement. Cette possibilité n'a toutefois pas d'effet sur l'affectation obligatoire du produit de la taxe dès lors qu'il existe un office de tourisme constitué en EPIC compétent sur le territoire de ladite commune. En effet, le droit d'opposition ne concerne que la faculté d'instituer la taxe. Dès lors, s'il existe un office de tourisme constitué en EPIC compétent sur le territoire de cette commune, la taxe continue d'être perçue par la commune mais doit ensuite faire l'objet d'un reversement à cette structure chargée des opérations destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Élections et référendums

(établissements – établissements pénitentiaires – vote des détenus – perspectives)

100922. – 29 novembre 2016. – M. Michel Vergnier interroge M. le ministre de l'intérieur sur le vote des détenus et leur inscription sur les listes électorales. Sur les quelques 68 500 détenus écroués en France, environ 50 000 conservent leur droit de vote. Or 3 % votent effectivement, faute d'un dispositif adapté. Lors de l'élection présidentielle de 2012, 1 600 détenus ont voté selon les services de la chancellerie. En pratique, il revient au préfet de décider de l'ouverture d'un bureau de vote et au maire de transmettre la liste électorale de sa commune. Considérant que l'exercice de ce droit civique est essentiel à leur réinsertion et à leur non marginalisation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour l'exercice effectif de ce droit à l'approche des échéances électorales de 2017.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 17 du code électoral, « une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative (...) ». L'ouverture de bureaux de vote au sein des établissements pénitentiaires imposerait donc la création de listes électorales spécifiques afin de constituer les listes d'émargement. Les mouvements d'entrée et de sorties de personnes au sein des centres pénitentiaires rendent presque impossible la tenue à jour d'une telle liste dont la compétence relève de la commission administrative de révision des listes électorales et non de l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, la création d'un bureau de vote au sein d'un établissement pénitentiaire, qui ne rassemblerait que quelques électeurs, est contraire au principe constitutionnel du secret du vote (article 3 de la Constitution), rappelé par l'article L. 59 du code électoral. Pour s'inscrire sur les listes électorales, un détenu justifie, comme tout électeur, de son identité, sa nationalité et son attache avec la commune. Dans le cas où il ne possède plus aucun lien avec son ancienne commune, il est autorisé à s'inscrire au titre du domicile dans la commune où est établi l'établissement pénitentiaire afin qu'il puisse exercer son droit de vote. Des permissions de sortie sont facilitées lors des scrutins lorsque les détenus en font la demande auprès du juge d'application des peines. De plus, les personnes incarcérées ont en l'état actuel du droit la faculté d'exercer

leur droit de vote par procuration. Des instructions sont régulièrement données par les services du ministère de la justice aux chefs d'établissements afin de leur indiquer les dispositifs à mettre en œuvre pour sensibiliser les détenus à l'exercice du droit de vote et leur indiquer les modalités d'établissement des procurations sur le lieu de détention. Enfin, en amont du scrutin, l'administration pénitentiaire met tout en œuvre pour garantir la bonne information des détenus en matière d'inscription sur les listes électorales, leur rappeler la date du scrutin ainsi que les modalités d'exercice du droit de vote. Des actions de sensibilisation sont menées à bien avec les associations partenaires et le Défenseur des droits.

Défense

(réservistes – périodes d'exercice – assurance – prise en charge)

101222. – 13 décembre 2016. – M. **Élie Aboud** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance de la prise en charge sociale des réservistes de la gendarmerie. Lorsque ces derniers sont convoqués pour leur période d'exercices, il leur est actuellement fortement conseillé de prendre une assurance décès ou invalidité complémentaire. En effet, en cas d'accident, non seulement ils ne sont pas couverts pendant la période entre l'événement et l'indemnisation, mais en plus, la prise en charge prévue actuellement sur le long terme est nettement insuffisante. Cela augure au pire d'un déficit de protection sociale, au mieux de dépenses supplémentaires. Or tous les réservistes ne peuvent pas se permettre d'engager ces nouveaux frais, alors même qu'il s'agit d'une activité au bénéfice de la Nation. Pourtant, les réservistes sont appelés à être de plus en plus nombreux et sollicités. Il convient par conséquent de réfléchir sérieusement à une prise en charge immédiate, complète et durable sur le long terme. On ne peut laisser ces personnels fragilisés plus longtemps par cette lacune législative. Celle-ci peut avoir des conséquences graves sur leur avenir ou celle de leur famille, en cas d'accident ou de problème lors de leur période de service. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

Réponse. – L'article L. 4251-7 du code de la défense dispose que « le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'État, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée la réparation intégrale du dommage subi, suivant les règles du droit commun ». Cependant, dans les cas les plus graves (ITT, invalidité permanente et définitive, partielle ou totale), l'existence de préjudices liés à la perte de revenus professionnels est possible, pouvant aller jusqu'à la perte d'emploi. En outre, l'instruction n° 5105/DEF/SGA/DAJ/CX2 du 6 juin 2007 relative à la prise en charge des réservistes blessés en service au cours d'une période d'activité de réserve définit les modalités de prise en charge des réservistes blessés et impose au secrétariat général de l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) compétent de leur proposer, sous délai, une offre provisionnelle d'indemnisation. Si la protection sociale du réserviste est prévue par l'État, la constitution matérielle puis l'instruction du dossier s'établissent dans des délais incompressibles durant lesquels le réserviste opérationnel et sa famille peuvent se retrouver dans une situation financière précaire due à une diminution substantielle, voire une perte de revenus professionnels. D'autre part, si les réservistes bénéficient tous d'un régime de couverture sociale obligatoire par le biais d'une caisse primaire d'assurance maladie, seuls certains d'entre eux ont souscrit, volontairement et à titre privé, des assurances individuelles de prévoyance (certains réservistes opérationnels peuvent bénéficier de régimes collectifs dans le cadre d'une convention collective ou de leur contrat de travail). Cependant, il apparaît important que les réservistes soient très attentifs aux clauses du contrat de garantie prévoyance souscrit auprès de leur compagnie d'assurances car certaines d'entre elles excluent les risques inhérents aux activités militaires. A cet effet, un réseau de conseillers pour la protection sociale des réservistes opérationnels a été mis en place. Sans empiéter sur les responsabilités relevant des différents échelons de commandement et de gestion, du service de santé des armées et du service social, il a pour vocation : - de diffuser auprès des réservistes opérationnels une information technique destinée à les sensibiliser sur les risques encourus, leur présenter la protection de l'État en cas d'accident survenu en service et les guider vers une démarche personnelle et privée de prévoyance complémentaire ; - d'informer les gestionnaires et les assistantes sociales sur les aspects réglementaires et la mise en œuvre des procédures d'instruction et de suivi des dossiers d'accident ; - de conseiller, aider et assister les militaires d'active en charge de la gestion de ces personnels, comme les réservistes et leurs familles. Cependant, nous connaissons actuellement une problématique bien identifiée au niveau de la direction générale de la gendarmerie nationale, liée au refus d'indemnisation de la perte de salaire par un SGAMI au motif que la faute de l'État n'est pas prouvée. Un recours contentieux a été transmis à la commission des recours des militaires et au tribunal administratif qui n'ont pas encore rendu leur décision. Ainsi, en l'absence de faute de l'administration, le militaire réserviste ne peut obtenir que l'indemnisation de ses préjudices à caractère personnel qui ne sont pas réparés forfaitairement par la pension militaire d'invalidité. Ce n'est qu'en cas de faute de l'administration que le militaire réserviste peut obtenir l'indemnisation intégrale de ses préjudices, et

notamment de ses préjudices économiques (incidence professionnelle et perte de salaires). D'autres SGAMI s'estiment non compétents pour traiter les dossiers des réservistes opérationnels de la gendarmerie. Enfin, il est à noter que des dossiers validés par les SGAMI ne peuvent être finalisés par le paiement d'indemnités au motif qu'ils ne disposent pas des fonds suffisants. Des démarches vont être engagées par le biais du secrétaire général de la Garde nationale en vue de modifier les dispositions de l'article L. 4251-7 du code de la défense en étendant son champ d'action à une couverture complète (préjudice physique et perte de salaire) du réserviste opérationnel de la gendarmerie.

Enseignement

(cantines scolaires – conditions d'accès – réglementation)

101232. – 13 décembre 2016. – **Mme Marie Récalde** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés d'accès à la cantine scolaire d'élèves dont les parents sont en situation de recherche d'emploi. Elle souhaite lui demander des précisions quant à l'état du droit sur ce sujet et la position du ministère de l'éducation nationale sur cette discrimination en cas de refus d'accès motivé par le statut de chômeur d'un ou des deux parents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La restauration scolaire bénéficie d'une qualification de service public à vocation sociale. Il convient de rappeler que si elle constitue une dépense obligatoire des départements et des régions pour les établissements du second degré (articles L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation), elle présente un caractère facultatif pour les établissements scolaires du premier degré, qui peuvent ou non proposer ce service. Ce caractère facultatif permet également de dispenser les communes de l'obligation de créer autant de places qu'il existe d'usagers potentiels et donc d'accorder prioritairement l'accès de la cantine à certains enfants, dès lors que la capacité d'accueil s'avère saturée. Pour autant, le principe de non-discrimination implique que la différence de traitement doit répondre à une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet ou les conditions d'exploitation du service. Ainsi, le fait de réserver la cantine scolaire aux seuls enfants dont les parents travaillent a de tout temps été censuré par la jurisprudence administrative sur le fondement du principe d'égalité. Dans sa décision du 23 octobre 2009 « FCPE c/Commune d'Oullins », le Conseil d'État a ainsi suspendu l'application d'un règlement municipal qui interdisait l'accès des élèves à la cantine dont les parents ne travaillaient pas, en considérant que cette discrimination était sans rapport avec l'objet du service public en cause. Ce principe a d'ailleurs été rappelé dans la circulaire n° 2013-060 du 10 avril 2013 d'orientation et de préparation de la rentrée 2013 du ministère de l'éducation nationale précisant que « l'accès à la restauration scolaire, quand celle-ci existe, est un droit. Il ne peut être établi aucune discrimination selon les situations familiales, géographiques ou de revenus ». Aujourd'hui, la garantie d'un égal accès à la cantine scolaire est expressément affirmée par la loi. L'article L. 131-13 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de l'article 186 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, prévoit en effet que l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés, sans qu'il puisse être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille.

Gendarmerie

(gendarmes – temps de travail – directive européenne – transposition)

101262. – 13 décembre 2016. – **Mme Sylvie Tolmont*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation du service des unités de la gendarmerie nationale à la suite de la transposition aux personnels à statut militaire de la directive européenne 2003/88/CE relative à l'aménagement du temps de travail. Depuis le 1^{er} septembre 2016, l'organisation du service des unités de la gendarmerie est régie par les principes qui sont contenus dans l'instruction 36 132, texte interne provisoire, dans l'attente de la transposition de la directive en 2017. Cette instruction vise à construire de nouvelles règles conformes à la directive européenne, en instaurant un nouveau principe qui octroie à chaque militaire un repos physiologique journalier minimal de 11 heures consécutives, qui sanctuarise les temps de récupération entre les activités missionnelles. Cependant, au regard de la charge missionnelle des unités qui s'est accrue singulièrement depuis l'été 2016 pour prendre en compte des missions telles que la lutte contre le terrorisme ou la lutte contre l'immigration irrégulière, la députée a pu constater en Sarthe, département dans lequel elle est élue, comme ailleurs, la difficulté pour organiser les services pour les commandants d'unités, due à l'application de la nouvelle instruction. Nonobstant, les brigades témoignent bien sûr d'une mobilisation sans faille pour assurer la sécurité des citoyens. Les prescriptions viennent toutefois compliquer l'action des unités. Elle lui demande de lui préciser les mesures qui seront mises en œuvre pour assurer la transposition de la directive européenne et de ses conséquences sur l'organisation du service des unités de la gendarmerie nationale.

*Sécurité publique**(gendarmerie et police – temps de travail – directive européenne)*

101349. – 13 décembre 2016. – **M. Jean-Pierre Blazy*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la transposition de la directive européenne 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à l'aménagement du temps de travail et son application aux personnels de la gendarmerie. Celle-ci prévoit de limiter le temps de travail hebdomadaire à 48 heures et impose un repos journalier de 11 heures consécutives au moins par période de 24 heures ainsi qu'un repos hebdomadaire de 24 heures tous les 7 jours. S'il est certain que les gendarmes doivent disposer de temps de récupération, l'obligation de disponibilité inhérente à la fonction militaire rend incompatible cette directive. On a longtemps considéré que cette directive ne s'appliquait pas aux forces armées, mais la jurisprudence de la CJUE (CJUE, 2006, affaire C-132/04, Commission européenne c/ Espagne), qui encadre la dérogation faite aux forces armées, impose une transposition. Sous la menace d'un contentieux avec l'Union européenne, la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) a rédigé un texte entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016 remplissant certaines exigences de la directive 2003/88/CE. L'application de ces nouvelles dispositions se traduit par une baisse de 3 % à 5 % de temps de service, ce qui, pour 100 000 personnels, représente 3 000 à 5 000 équivalents temps plein (ETP). Dans un contexte sécuritaire tendu où la menace terroriste persiste, il paraît inconcevable de se priver de personnels sur le terrain et des remontées locales font déjà état de tranches horaires où la présence de gendarmes est réduite, voire inexistante. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette situation problématique et ce qu'il compte mettre en place pour éviter une banalisation de l'état militaire.

Réponse. – Faisant suite à une procédure de demande d'information de la part des services de la Commission européenne, le ministère de l'intérieur (pour ce qui concerne la gendarmerie nationale) est effectivement engagé, aux côtés du ministère de la défense et en lien étroit avec le secrétariat général des affaires européennes, dans le processus de transposition de la directive européenne n° 2003/88/CE. A terme, ce processus devrait aboutir à un décret statutaire concernant l'ensemble des militaires. Dans ce cadre, la négociation actuellement menée avec les services de la Commission vise à transposer cette directive aux forces armées françaises de manière raisonnée, eu égard aux spécificités du statut militaire et du contexte de menace terroriste durable. C'est dans l'attente des conclusions de cette négociation que la direction générale de la gendarmerie nationale applique depuis le 1^{er} septembre 2016 une instruction provisoire compatible avec la réglementation européenne, en instaurant notamment un principe de repos journalier de onze heures consécutives, assorti de dérogations. S'il est encore tôt pour mesurer de façon précise l'impact de la directive européenne n° 2003/88/CE sur la gendarmerie, les travaux de transposition se poursuivant devant la Commission européenne, une baisse de 6 % de l'activité est d'ores et déjà constatée sur le dernier trimestre 2016 suite à la mise en œuvre de l'instruction provisoire mentionnée supra. Pour autant, la gendarmerie conserve sa capacité de montée en puissance face aux événements grâce à son dispositif d'astreinte, inchangé. Tout l'enjeu du futur dispositif sera de contrôler la nécessaire consolidation des temps de récupération des militaires de la gendarmerie et la nécessaire souplesse qu'il convient d'adopter dans l'engagement des effectifs sur le terrain, en particulier dans un contexte de menace élevée. Cette conciliation, complexe à réaliser, ne devra pas se faire au détriment de la sécurité des Français.

*Voirie**(réglementation – Paris – voies sur berges – fermeture – conséquences)*

101364. – 13 décembre 2016. – **M. François Loncle** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la congestion automobile régnant dans la capitale depuis septembre 2016. La fermeture à la circulation motorisée de la voie sur berges de la rive droite de la Seine a provoqué dans le centre de Paris un véritable chaos dont les répercussions se font sentir, non seulement dans les arrondissements extérieurs, mais également dans les communes de la périphérie. Cette mesure autoritaire et brutale, décidée sans concertation avec les élus de banlieue et les représentants de la région, affecte lourdement la vie quotidienne des Parisiens et des Franciliens. Les perturbations de la circulation automobile sont devenues à Paris généralisées et permanentes, à tel point qu'« il s'y fait un bel embarras » qui aurait encore plus impressionné le voyageur persan de Montesquieu. La congestion sur les quais hauts, où se sont reportés la plupart des véhicules, a ainsi augmenté de moitié, entraînant un allongement significatif de la durée des trajets. Sur la rive gauche, le trafic sur le boulevard Saint-Germain et la rue de la Convention a progressé respectivement de 21 % et 25 %. Déjà saturé aux heures de pointe, le périphérique connaît des embouteillages accrus. Sur la rocade A86, le temps de parcours aux abords de Vélizy s'est aggravé de 16 % et, entre Thiais et Créteil, de 28 %. Ces engorgements répétés ont des effets délétères. Les véhicules des services d'urgences (ambulances, SAMU, pompiers, police) accusent des retards qui peuvent s'avérer dramatiques

pour une personne victime d'un malaise cardiaque, d'une asphyxie au gaz ou d'un accident domestique. Censée améliorer la qualité de vie dans la capitale, cette initiative malheureuse a au contraire amplifié les désagréments et les inconvénients pour tous les habitants. Dans certains quartiers du centre, la pollution s'est renforcée. Sur une section des quais hauts, les nuisances sonores ont doublé. L'exaspération et l'énerverment des automobilistes ont atteint un niveau extrême dont Boileau se serait certainement inspiré pour actualiser sa satire sur *Les embarras de Paris* : « Chacun prétend passer : l'un mugit, l'autre jure ». C'est pourquoi il lui demande d'exiger l'annulation de la fermeture de la voie sur berges qui occasionne une véritable pagaille en région parisienne et dégrade sensiblement la vie quotidienne des habitants.

Réponse. – La décision de transformer la voie sur berge en aire piétonne sur la rive droite relève d'un engagement politique de l'exécutif parisien qui souhaite s'inscrire dans l'engagement de nombreuses métropoles mondiales pour réduire la place de l'automobile en zone urbaine et contribuer ainsi à la lutte contre la pollution atmosphérique. En sa qualité de préfet de police et de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, le préfet de police a, à maintes reprises, indiqué publiquement et par voie de presse aux élus parisiens, les conditions fixées à son avis favorable prévu par le code général des collectivités territoriales. Ces six prescriptions visent à : - analyser mensuellement les impacts de ce projet sur la circulation dans la métropole parisienne mais également, sur les axes de report dans Paris ; - évaluer au quotidien les délais de déplacement des véhicules d'urgence, de secours et de police ; - disposer d'un accès permanent et immédiat des services d'urgence à la voie sur berge pour accélérer les déplacements ; - permettre la réversibilité de cette voie en cas de difficultés durables de circulation, clause prévue en 2012 pour la rive gauche qui n'a cependant jamais été activée. Pour autant, il est essentiel que cette disposition soit effectivement intégrée pour la rive droite ; - la réalisation de campagnes de relevés pour ce qui concerne la pollution atmosphérique et le bruit. Le positionnement des capteurs devra permettre la comparaison des résultats avec les mois et années précédents ; - la reconsidération de la programmation des chantiers (plan vélo, zones 30, aménagements des places, ...) sur les axes impactés par la voie à la circulation de la voie sur berge. Le préfet de police a par ailleurs décidé de constituer un comité technique de suivi associant les représentants des collectivités territoriales, les acteurs socio-économiques et les représentants des usagers, qui a d'ores et déjà été réuni les 3 octobre et 12 décembre 2016. Il sera à nouveau réuni le 22 février prochain. Cette instance dispose durant la période d'observation de six mois figurant également parmi les prescriptions, de toutes les données relatives au trafic routier, à la pollution et au bruit pour, de manière partagée, faire toute proposition visant à améliorer les conditions de circulation. Les données et supports fournis par les membres du comité sont intégralement et immédiatement accessibles depuis le site internet de la préfecture de police <http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaître/Actualités/Evenements/Aire-pietonne-berges-de-seine-centre-rive-droite> ainsi que le document de synthèse diffusé au grand public à la suite du dernier comité technique de suivi, document qui met effectivement en évidence, un bilan mitigé pour ce qui relève de la circulation à certaines heures de la journée, de la pollution ou du bruit. Cependant, ces bilans intermédiaires ne revêtent pas de caractère définitif et doivent être appréciés sur l'ensemble de la période de 6 mois. L'arrêté municipal publié le 21 octobre 2016 intègre dans ses considérants, comme le préfet de police s'y était engagé devant le Conseil de Paris, toutes les prescriptions évoquées ci-dessus. Au terme de la période d'observation des 6 mois et sur la base des analyses et propositions formulées par le comité technique de suivi, le préfet de police fera connaître à la maire de Paris, de manière objective et transparente, les éventuelles adaptations ou mesures correctives devant être prises en compte pour ce projet.

Sécurité publique

(renseignement – Ardennes – personnels – moyens)

101564. – 20 décembre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur quant à la nécessité de remettre à niveau les services du renseignement territorial dans les Ardennes. En théorie, ces services comptent 9 agents. Or, à ce jour, 3 agents ont été mutés et ne sont pas remplacés et un agent se trouve en longue maladie. Les agents spécialisés dans les domaines où le pays est particulièrement menacé, font partie des agents qui ont quitté le département. Il remercie le Gouvernement de l'attention prioritaire qui pourra être portée à cette question.

Réponse. – La menace terroriste qui pèse sur la France, sur son territoire national comme sur ses intérêts à l'étranger, est élevée et permanente. Face à cette menace en constante évolution, les capacités de prévention, d'anticipation, de détection et de riposte de l'Etat doivent être optimales. Les services concernés doivent donc en particulier disposer des moyens humains, techniques et juridiques nécessaires. Au sein du dispositif français, la filière du renseignement territorial joue un rôle essentiel. Rattaché à la direction centrale de la sécurité publique

(DCSP), le service central du renseignement territorial (SCRT) et ses services déconcentrés bénéficient du maillage territorial des directions départementales de la sécurité publique (DDSP) et des commissariats, au plus près des réalités du terrain. Des militaires de la gendarmerie nationale lui étant rattachés organiquement et fonctionnellement et des antennes du renseignement territorial ayant été mises en place dans des compagnies ou brigades territoriales, le « RT » bénéficie aussi de l'apport de la gendarmerie et de ses échelons territoriaux. Grâce à cet ancrage dans les territoires et au professionnalisme de ses agents, le renseignement territorial joue ainsi un rôle déterminant de surveillance, d'évaluation et de suivi des individus présentant des risques de radicalisation ou déjà radicalisés. Il contribue à ce titre à la mission de prévention du terrorisme. Depuis 2012, cette filière a été restructurée et consolidée pour gagner en puissance et en professionnalisme. Le SCRT, doté d'une doctrine de fonctionnement et d'emploi propre, dispose de moyens humains et matériels accrus et des liaisons étroites ont été établies avec les différents services de renseignement. Il a bénéficié du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme décidé par le Premier ministre le 21 janvier 2015, que ce soit sur le plan humain (+ 500 personnels pour le SCRT : 350 policiers et 150 gendarmes) ou des moyens techniques, ainsi que du Pacte de Sécurité lancé par le Président de la République le 16 novembre 2015 (+ 130 policiers). Les capacités d'action du SCRT ont en outre été confortées par la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement. S'agissant du service départemental du renseignement territorial (SDRT) des Ardennes, il compte 5 agents, dont deux policiers du corps d'encadrement et d'application. L'effectif de référence de ce service étant fixé à 5 gradés et gardiens de la paix, sa situation est effectivement déficitaire. Cette question fait donc l'objet de toute l'attention des services du ministère, aussi bien au niveau central qu'au niveau local. Pour autant, ces chiffres doivent être relativisés dans la mesure où le SDRT, constituant un service de la direction départementale de la sécurité publique, bénéficie naturellement, chaque fois que nécessaire, du soutien de personnels d'autres unités de la DDSP. Par ailleurs, les données chiffrées précitées ne tiennent pas compte des 3 militaires de la gendarmerie qui sont également affectés au SDRT des Ardennes, qui s'appuie ainsi sur un effectif réel de 8 agents.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers professionnels – carrière – réforme – modalités)

101566. – 20 décembre 2016. – M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 19 du décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, codifié à l'article R. 723-20 du code de la sécurité intérieure. Cet article porte, à compter de 2020, à six années exigées le délai nécessaire pour qu'un sapeur-pompier puisse prétendre à l'avancement du grade de sergent au grade d'adjudant. Combiné à l'article R. 723-3, qui confie les activités opérationnelles de chef d'agrès tout engin aux seuls adjudants, il crée une situation problématique. En effet, cela reviendrait à priver de cette fonction de chef d'agrès tout engin la plupart des sapeurs-pompiers volontaires, sachant qu'il faudrait douze ans d'engagement pour accéder au grade d'adjudant, alors que la durée moyenne d'engagement d'un sapeur-pompier volontaire est de onze ans et demi. Par conséquent, une telle réforme va pénaliser en particulier les petits centres d'incendie et de secours, et mettre à mal les moyens engagés par les SDIS dans la lutte contre l'incendie. Il souhaite donc connaître ses intentions sur la modification nécessaire des dispositions précitées.

Réponse. – Dans la droite ligne du rapport de la Commission Ambition Volontariat et la loi du 20 juillet 2011, le cadre de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, jusque-là défini par le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, a été modernisé par le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, qui a mis en cohérence les grades, les avancements et les activités opérationnelles des volontaires avec les dispositions applicables aux sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi, l'article 19 du décret n° 2013-142 prévoit que les sergents sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli 6 années dans leur grade et qui ont acquis les compétences correspondantes aux formations définies par arrêté ministériel peuvent être nommés adjudants. Toutefois, cette durée peut être ramenée à 2 ans lorsque l'intéressé exerce les fonctions de chef de centre ou d'adjoint au chef de centre. Ce même texte prévoit que les SDIS peuvent porter à 50 % le quota de sous-officiers. Ces dispositions sont codifiées, depuis, dans le code de la sécurité intérieure. Toutefois, ces dispositions ne seront pleinement applicables qu'en mai 2019. Ce texte a incontestablement permis une nette amélioration dans l'avancement des sapeurs-pompiers volontaires. Ainsi, entre décembre 2013 et décembre 2015, le nombre de sous-officiers est passé de 31 137 à 45 285 soit une augmentation de 45 %. Par ailleurs, l'arrêté du 6 juin 2013, relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires prévoit dans son article 7 que les sergents des centres de secours composés exclusivement de sapeurs-pompiers volontaires et exerçant l'activité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe depuis au moins 2 ans peuvent exercer l'activité de chef d'agrès d'un engin incendie armé par une équipe, sous réserve d'avoir suivi et validé la formation de chef d'agrès incendie. Néanmoins, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'articulation des articles peut constituer une difficulté dans l'accès au grade d'adjudant

puisque'il est nécessaire pour un sapeur-pompier volontaire d'effectuer, dans le cas général, un engagement de 12 ans pour accéder au grade d'adjudant. Par ailleurs, dans l'esprit de la mesure 17 de l'engagement national pour les sapeurs-pompiers volontaires qui vise à accroître significativement le nombre de sapeurs-pompiers volontaires proposés à l'avancement, une réflexion est actuellement menée au sein du ministère afin de réduire si nécessaire la durée nécessaire d'engagement pour passer du grade de sergent à celui d'adjudant. Cette disposition répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire s'agissant de l'avancement des sapeurs-pompiers volontaires engagés, notamment, au sein de petits centres d'incendie et de secours.

Gendarmerie

(brigades – brigade de Brassac – maintien)

101670. – 27 décembre 2016. – **M. Philippe Folliot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le devenir de la brigade de proximité de gendarmerie de Brassac. La brigade de proximité de gendarmerie de Brassac, dans le Tarn, est importante pour la sécurité de la population et du territoire. Cependant, compte tenu des moyens immobiliers mis en œuvre et, au regard des crédits utilisés pour la rénovation des locaux, une éventuelle fermeture de cette brigade ne serait pas comprise et poserait de nombreux problèmes. En effet, la fermeture de cette gendarmerie, disposant d'infrastructures immobilières de qualité, ne fait aujourd'hui pas sens quand d'autres brigades sont en situation difficile voire critique. De plus, ce serait un nouveau coup dur porté aux territoires ruraux et à une population de plus en plus fragile et isolée qui doivent déjà faire face à un déficit de services de proximité. Ainsi, au regard de l'inquiétude sécuritaire de nos concitoyens, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement entend faire pour assurer le maintien et la pérennité de la brigade de Brassac, qui bénéficie d'un ensemble immobilier récent et de qualité au service de la population.

Gendarmerie

(brigades – brigade de Lacaune – maintien)

101671. – 27 décembre 2016. – **M. Philippe Folliot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le devenir de la brigade de proximité de gendarmerie de Lacaune. La brigade de proximité de gendarmerie de Lacaune, dans le Tarn, est importante pour la sécurité de la population et du territoire. Cependant, compte tenu des moyens immobiliers mis en œuvre et, au regard des crédits utilisés pour la rénovation des locaux, une éventuelle fermeture de cette brigade ne serait pas comprise et poserait de nombreux problèmes. En effet, la fermeture de cette gendarmerie, disposant d'infrastructures immobilières de qualité, ne fait aujourd'hui pas sens quand d'autres brigades sont en situation difficile voire critique. De plus, ce serait un nouveau coup dur porté aux territoires ruraux et à une population de plus en plus fragile et isolée qui doivent déjà faire face à un déficit de services de proximité. Ainsi, au regard de l'inquiétude sécuritaire de nos concitoyens, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement entend faire pour assurer le maintien et la pérennité de la brigade de Lacaune qui bénéficie d'un ensemble immobilier récent et de qualité au service de la population.

Gendarmerie

(brigades – brigade de Montredon-Labessonnié – maintien)

101672. – 27 décembre 2016. – **M. Philippe Folliot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le devenir de la brigade de proximité de gendarmerie de Montredon-Labessonnié. La brigade de proximité de gendarmerie de Montredon-Labessonnié, dans le Tarn, est importante pour la sécurité de la population et du territoire. Cependant, compte tenu des moyens immobiliers mis en œuvre et, au regard des crédits utilisés pour la rénovation des locaux, une éventuelle fermeture de cette brigade ne serait pas comprise et poserait de nombreux problèmes. En effet, la fermeture de cette gendarmerie, disposant d'infrastructures immobilières de qualité, ne fait aujourd'hui pas sens quand d'autres brigades sont en situation difficile voire critique. De plus, ce serait un nouveau coup dur porté aux territoires ruraux et à une population de plus en plus fragile et isolée qui doivent déjà faire face à un déficit de services de proximité. Ainsi, au regard de l'inquiétude sécuritaire de nos concitoyens, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement entend faire pour assurer le maintien et la pérennité de la brigade de Montredon-Labessonnié, qui bénéficie d'un ensemble immobilier récent et de qualité au service de la population.

*Gendarmerie**(brigades – brigade de Murat-sur-Vèbre – maintien)*

101673. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir de la brigade de proximité de gendarmerie de Murat-sur-Vèbre. La brigade de proximité de gendarmerie de Murat, dans le Tarn, est importante pour la sécurité de la population et du territoire. Cependant, compte tenu des moyens immobiliers mis en œuvre et, au regard des crédits utilisés pour la rénovation des locaux, une éventuelle fermeture de cette brigade ne serait pas comprise et poserait de nombreux problèmes. En effet, la fermeture de cette gendarmerie, disposant d'infrastructures immobilières de qualité, ne fait aujourd'hui pas sens quand d'autres brigades sont en situation difficile voire critique. De plus, ce serait un nouveau coup dur porté aux territoires ruraux et à une population de plus en plus fragile et isolée qui doivent déjà faire face à un déficit de services de proximité. Ainsi, au regard de l'inquiétude sécuritaire de nos concitoyens, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement entend faire pour assurer le maintien et la pérennité de la brigade de Murat-sur-Vèbre, qui bénéficie d'un ensemble immobilier récent et de qualité au service de la population.

*Gendarmerie**(brigades – brigade de Réalmont – maintien)*

101674. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir de la brigade de proximité de gendarmerie de Réalmont. La brigade de proximité de gendarmerie de Réalmont, dans le Tarn, est importante pour la sécurité de la population et du territoire. Cependant, compte tenu des moyens immobiliers mis en œuvre et, au regard des crédits utilisés pour la rénovation des locaux, une éventuelle fermeture de cette brigade ne serait pas comprise et poserait de nombreux problèmes. En effet, la fermeture de cette gendarmerie, disposant d'infrastructures immobilières de qualité, ne fait aujourd'hui pas sens quand d'autres brigades sont en situation difficile voire critique. De plus, ce serait un nouveau coup dur porté aux territoires ruraux et à une population de plus en plus fragile et isolée qui doivent déjà faire face à un déficit de services de proximité. Ainsi, au regard de l'inquiétude sécuritaire de nos concitoyens, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement entend faire pour assurer le maintien et la pérennité de la brigade de Réalmont qui bénéficie d'un ensemble immobilier récent et de qualité au service de la population.

*Gendarmerie**(brigades – brigade de Roquecourbe – maintien)*

101675. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir de la brigade de proximité de gendarmerie de Roquecourbe. La brigade de proximité de gendarmerie de Roquecourbe, dans le Tarn, est importante pour la sécurité de la population et du territoire. Cependant, compte tenu des moyens immobiliers mis en œuvre et, au regard des crédits utilisés pour la rénovation des locaux, une éventuelle fermeture de cette brigade ne serait pas comprise et poserait de nombreux problèmes. En effet, la fermeture de cette gendarmerie, disposant d'infrastructures immobilières de qualité, ne fait aujourd'hui pas sens quand d'autres brigades sont en situation difficile voire critique. De plus, ce serait un nouveau coup dur porté aux territoires ruraux et à une population de plus en plus fragile et isolée qui doivent déjà faire face à un déficit de services de proximité. Ainsi, au regard de l'inquiétude sécuritaire de nos concitoyens, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement entend faire pour assurer le maintien et la pérennité de la brigade de Roquecourbe qui bénéficie d'un ensemble immobilier récent et de qualité au service de la population.

*Gendarmerie**(brigades – brigade de Vabre – maintien)*

101676. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir de la brigade de proximité de gendarmerie de Vabre. La brigade de proximité de gendarmerie de Vabre, dans le Tarn, est importante pour la sécurité de la population et du territoire. Cependant, compte tenu des moyens immobiliers mis en œuvre et, au regard des crédits utilisés pour la rénovation des locaux, une éventuelle fermeture de cette brigade ne serait pas comprise et poserait de nombreux problèmes. En effet, la fermeture de cette gendarmerie, disposant d'infrastructures immobilières de qualité, ne fait aujourd'hui pas sens quand d'autres brigades sont en situation difficile voire critique. De plus, ce serait un nouveau coup dur porté aux territoires ruraux et à une population de plus en plus fragile et isolée qui doivent déjà faire face à un déficit de services de

proximité. Ainsi, au regard de l'inquiétude sécuritaire de nos concitoyens, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement entend faire pour assurer le maintien et la pérennité de la brigade de Vabre, qui bénéficie d'un ensemble immobilier récent et de qualité au service de la population.

Gendarmerie

(brigades – brigade de Valence d'Albigeois – maintien)

101677. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir de la brigade de proximité de gendarmerie de Valence d'Albigeois. La brigade de proximité de gendarmerie de Valence d'Albigeois, dans le Tarn, est importante pour la sécurité de la population et du territoire. Cependant, compte tenu des moyens immobiliers mis en œuvre et, au regard des crédits utilisés pour la rénovation des locaux, une éventuelle fermeture de cette brigade ne serait pas comprise et poserait de nombreux problèmes. En effet, la fermeture de cette gendarmerie, disposant d'infrastructures immobilières de qualité, ne fait aujourd'hui pas sens quand d'autres brigades sont en situation difficile voire critique. De plus, ce serait un nouveau coup dur porté aux territoires ruraux et à une population de plus en plus fragile et isolée qui doivent déjà faire face à un déficit de services de proximité. Ainsi, au regard de l'inquiétude sécuritaire de nos concitoyens, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement entend faire pour assurer le maintien et la pérennité de la brigade de Valence d'Albigeois, qui bénéficie d'un ensemble immobilier récent et de qualité au service de la population.

Gendarmerie

(brigades – brigade de Villefranche d'Albigeois – maintien)

101678. – 27 décembre 2016. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir de la brigade de proximité de gendarmerie de Villefranche d'Albigeois. La brigade de proximité de gendarmerie de Villefranche d'Albigeois, dans le Tarn, est importante pour la sécurité de la population et du territoire. Cependant, compte tenu des moyens immobiliers mis en œuvre et, au regard des crédits utilisés pour la rénovation des locaux, une éventuelle fermeture de cette brigade ne serait pas comprise et poserait de nombreux problèmes. En effet, la fermeture de cette gendarmerie, disposant d'infrastructures immobilières de qualité, ne fait aujourd'hui pas sens quand d'autres brigades sont en situation difficile voire critique. De plus, ce serait un nouveau coup dur porté aux territoires ruraux et à une population de plus en plus fragile et isolée qui doivent déjà faire face à un déficit de services de proximité. Ainsi, au regard de l'inquiétude sécuritaire de nos concitoyens, il souhaite connaître sa position à ce sujet et savoir ce que le Gouvernement entend faire pour assurer le maintien et la pérennité de la brigade de Villefranche d'Albigeois qui bénéficie d'un ensemble immobilier récent et de qualité au service de la population.

Réponse. – Le dispositif territorial de la gendarmerie nationale s'adapte naturellement aux évolutions de son environnement et les ajustements réalisés après une concertation avec les élus locaux ont pour principal objectif d'améliorer l'efficacité opérationnelle des unités. La direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) mène actuellement une réflexion visant à renforcer les liens qu'entretiennent nos concitoyens avec leurs gendarmes en préservant, autant que faire se peut, le maillage territorial consubstantiel à l'organisation de la gendarmerie nationale. La dissolution des brigades de Montredon-Labessonnié dont la caserne date de 1964, Valence-d'Albigeois (casernes de 1969 réhabilitée en 2013), Brassac (1973), Vabre (1969), Roquecourbe (1973 pour partie et 1992), Réalmont (1971) et Villefranche-d'Albigeois (1964) n'est, à ce stade, pas envisagée. En revanche, le groupement de gendarmerie départementale du Tarn soutient un projet immobilier de construction d'une nouvelle caserne sur la commune de Lacaune eu égard aux conditions de vie et de travail difficiles des militaires et de leurs familles dans la caserne actuelle datant de 1967. Ce projet d'envergure nécessiterait d'envisager une réorganisation territoriale et la dissolution de la brigade de Murat-sur-Vèbre, étude qui n'est toutefois pas en cours, à ce jour.

Police

(police scientifique – revendications)

101712. – 27 décembre 2016. – Mme Maina Sage attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le statut des personnels techniques et scientifiques de la police nationale. Depuis 1995, les métiers de PTS ont connu des évolutions importantes qui poussent les fonctionnaires à être de plus en plus sur le terrain. Désormais, le corps des PTS est majoritairement composé d'agents de terrain puisque 1 300 agents exercent leurs fonctions sur le terrain sur un total de 2 200 agents dans ce corps. Cependant, les représentants de ces corps constatent que ces

changements n'ont pas été accompagnés par l'attribution d'un statut global tenant compte des nouvelles missions que ces fonctionnaires doivent assumer. Des avancées significatives sont survenues afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnels suite à la signature d'un « protocole pour la valorisation des compétences et des métiers, et la simplification des missions dans la police nationale » en avril 2016 entre le président de la République et les syndicats représentatifs de la police nationale. Dans le même esprit un régime indemnitaire a été récemment instauré afin de revaloriser le corps des techniciens PTS. Toutefois, les représentants de la police technique et scientifique s'inquiètent du retard pris par le projet de statut initié au début de l'année 2015. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre afin de conformer le statut des personnels de la police technique et scientifique avec la réalité de leur métier.

Réponse. – Les agents de la police technique et scientifique (PTS) contribuent de manière déterminante et croissante à l'élucidation des crimes et des délits. Ils sont un élément clé d'une police efficace et moderne. Dans la délinquance du quotidien comme en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, ils font preuve d'une mobilisation et d'une efficacité remarquables. Leurs compétences, les missions qu'ils accomplissent et leur engagement méritent d'être pleinement reconnus. La situation de ces personnels est donc un sujet important. À la suite de la rencontre du 22 octobre 2015 entre le Président de la République et les organisations syndicales représentatives de la police nationale, dont celles de la police technique et scientifique, le Président de la République a fixé une feuille de route ambitieuse qui a donné corps à la reconnaissance que l'État et le pays doivent aux forces de l'ordre, et qui concerne notamment la police technique et scientifique. Cette démarche a abouti le 11 avril 2016 à la signature par le ministre de l'intérieur et les organisations syndicales d'un protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale. Ce protocole comporte des dispositions de nature statutaire en faveur des agents de la PTS : intégration des techniciens de PTS dans le nouvel espace statutaire (NES) « B-Type » ; création d'un échelon spécial pour le corps des ingénieurs de PTS ; mise en œuvre d'un plan de requalification en faveur des agents de PTS et application à la filière scientifique du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières, rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR). Les techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ont été rattachés au nouvel espace statutaire par décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016, aligné sur le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État. Ce rattachement est effectif de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2016. Par dérogation aux dispositions générales du NES, les appellations des grades actuels sont conservées (technicien, technicien principal et technicien en chef). Par ailleurs, l'alimentation du 1^{er} grade de technicien est réalisée uniquement par la voie du choix, au moins durant la période transitoire qui est celle de la requalification des agents spécialisés de PTS dans le corps des techniciens. Le grade d'ingénieur en chef de PTS sera doté, à partir de cette année, d'un échelon sommital à accès fonctionnel. Les conditions statutaires (ancienneté, reclassement) applicables devraient être identiques à celles applicables pour l'échelon spécial du grade à accès fonctionnel des attachés. Cet échelon sera contingenté à 10 % des effectifs du grade. Le décret permettant ces évolutions est en cours d'élaboration. Le plan de requalification permettra l'accès de 300 agents spécialisés de PTS supplémentaires (ASPTS) au grade de technicien de PTS en 5 ans. 60 ASPTS seront requalifiés chaque année dans le premier grade (B1) du nouveau corps de technicien de PTS, entre 2017 et 2021. Ce grade sera exclusivement constitué par recrutement interne pendant cette période de requalification. Le recrutement par concours externe et interne continuera, comme aujourd'hui, de s'effectuer exclusivement à BAC+2. La requalification se fera sur place, sur liste d'aptitude établie en commission administrative paritaire. Une attention particulière sera portée aux agents spécialisés principaux. A ces mesures statutaires s'ajoutent des mesures indemnitaires. L'application à la filière scientifique du protocole dit PPCR s'est d'ores et déjà traduite par la revalorisation de la grille des techniciens de PTS en 2016. Les ASPTS et les ingénieurs de PTS en bénéficieront en 2017. La filière scientifique bénéficie désormais de deux importantes mesures indemnitaires. En premier lieu, une revalorisation de l'indemnité de police technique et scientifique de la police nationale (IPTS) (1,5 M€). Cette indemnité a été revalorisée dans sa part fonctionnelle et dans sa part complémentaire pour l'ensemble des agents de la filière en application de l'arrêté du 21 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2014 relatif au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant de l'un des corps ou emplois de la police technique et scientifique de la police nationale. Une revalorisation spécifique bénéficie également aux personnels de police technique et scientifique travaillant en Île-de-France (de l'ordre de 5,5 points de pourcentage d'IPTS-part fonction), pour prendre en compte la spécificité de l'exercice des missions en région francilienne et promouvoir la « fidélisation » des personnels. Ces deux mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2016, conformément au protocole. Le protocole prévoyait également la création d'une indemnité de sujétion spécifique de la police technique et scientifique (ISSPTS). Cette mesure, qui permet aux agents de bénéficier d'un complément de

retraite (4,8 M€), a fait l'objet du décret n° 2016-1259 du 27 septembre 2016. L'attribution de cette prime est échelonnée sur trois ans (1er octobre 2016, 1^{er} janvier 2017 et 1^{er} janvier 2018). Elle tient compte des sujétions particulières de la filière PTS et répond notamment aux contraintes horaires de ces personnels. Cette prime fait l'objet d'une sur-cotisation. L'ensemble des mesures indiciaires et indemnitaires du protocole en faveur des personnels de la PTS représente un effort financier substantiel, de 8 M€, soit 2 833 € par agent. Outre ces revalorisations indiciaires et indemnitaires, il a également été décidé que les conditions d'emploi et d'organisation du travail devaient faire l'objet d'une réflexion approfondie avec les directions d'emploi, compte tenu notamment de la forte mobilisation des services d'identité judiciaire en horaires atypiques. Ainsi, dans le cadre des mesures de simplification de la procédure pénale annoncées par le Premier ministre le 14 octobre 2015, le décret n° 2016-1202 du 7 septembre 2016 portant simplification des dispositions du code de procédure pénale prévoit que désormais « les opérations prévues par les articles 55-1 et 706-56 peuvent être effectuées, sur instruction d'un officier de police judiciaire, par un agent de police judiciaire, ou par un agent spécialisé, technicien ou ingénieur de police technique et scientifique ». Ce décret octroie ainsi la possibilité aux agents spécialisés de PTS de réaliser eux-mêmes des scellés judiciaires, en reconnaissance de leur technicité et de leur compétence. L'importance que représente cette filière et la nécessité de l'adapter aux évolutions et aux enjeux présents ont conduit le ministre de l'intérieur à décider de la création d'un service central de police technique et scientifique (SCPTS), qui sera placé sous l'autorité directe du directeur général de la police nationale (DGPN). La mise en place prochaine de ce service permettra de refonder la gouvernance générale de la PTS, qui implique des entités diverses (direction générale de la police générale, préfecture de police, Institut national de police technique et scientifique), afin d'améliorer la cohérence et la lisibilité du dispositif. La mise en place d'un service central de police technique et scientifique répond aussi à un objectif d'efficience : elle doit permettre d'améliorer la performance opérationnelle de cette mission en rationalisant les structures et la filière « métier ». La filière scientifique et ses corps spécifiques seront pleinement pris en considération dans cette nouvelle organisation.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – conditions d'aptitude médicale – perspectives)

101768. – 27 décembre 2016. – M. Hervé Pellois appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Celui-ci dispose que « l'aptitude médicale du sapeur-pompier est prononcée par un médecin sapeur-pompier habilité ». Alors que le décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail énonce la possibilité d'entretiens infirmiers, on ne peut légitimement les mettre en place au niveau des sapeurs-pompiers. Il souhaiterait savoir si elle envisage une ouverture à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sans être réellement médecin du travail, le médecin sapeur-pompier en charge des missions de la médecine d'aptitude exerce, pour les sapeurs-pompiers professionnels comme les volontaires, les fonctions de médecin du travail. Dans ce cadre, rien ne semble s'opposer à ce que les infirmiers sapeurs-pompiers réalisent, sous sa responsabilité, les activités décrites à l'article R. 4623-14 du décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012, relatif à l'organisation de la médecine du travail en les formalisant par écrit (comme ils réalisent les examens de la visite d'aptitude : tests visuels, tests spirométriques, tests audiométriques, tests urinaires...). Néanmoins, ces activités donnent lieu à une attestation de suivi infirmier sans mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale. Dans le paragraphe 4 « Modalités d'exercice » du décret susmentionné, « le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies à l'article R. 4623-1. Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié. Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de protocoles écrits, aux infirmiers, aux assistants de service de santé au travail ou, lorsqu'elle est mise en place, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code ». Enfin, « l'infirmier peut également, selon les mêmes modalités, effectuer des examens complémentaires et participer à des actions d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique ».

*Défense**(réservistes – périodes d'exercice – assurance – prise en charge)*

101807. – 3 janvier 2017. – M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance de la prise en charge sociale des réservistes de la gendarmerie. Lorsque ces derniers sont convoqués pour leur période d'exercices, il leur est actuellement fortement conseillé de prendre une assurance décès ou invalidité complémentaire. En effet, en cas d'accident, non seulement ils ne sont pas couverts pendant la période entre l'événement et l'indemnisation, mais en plus, la prise en charge prévue actuellement sur le long terme est nettement insuffisante. Cela augure au pire d'un déficit de protection sociale, au mieux de dépenses supplémentaires. Or tous les réservistes ne peuvent pas se permettre d'engager ces nouveaux frais, alors même qu'il s'agit d'une activité au bénéfice de la Nation. Pourtant, les réservistes sont appelés à être de plus en plus nombreux et sollicités. Il convient par conséquent de réfléchir sérieusement à une prise en charge immédiate, complète et durable sur le long terme. On ne peut laisser ces personnels fragilisés plus longtemps par cette lacune législative. Celle-ci peut avoir des conséquences graves sur leur avenir ou celle de leur famille, en cas d'accident ou de problème lors de leur période de service. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

Réponse. – L'article L. 4251-7 du code de la défense dispose que « le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'État, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée la réparation intégrale du dommage subi, suivant les règles du droit commun ». Cependant, dans les cas les plus graves (ITT, invalidité permanente et définitive, partielle ou totale), l'existence de préjudices liés à la perte de revenus professionnels est possible, pouvant aller jusqu'à la perte d'emploi. En outre, l'instruction n° 5105/DEF/SGA/DAJ/CX2 du 6 juin 2007 relative à la prise en charge des réservistes blessés en service au cours d'une période d'activité de réserve définit les modalités de prise en charge des réservistes blessés et impose au secrétariat général de l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) compétent de leur proposer, sous délai, une offre provisionnelle d'indemnisation. Si la protection sociale du réserviste est prévue par l'État, la constitution matérielle puis l'instruction du dossier s'établissent dans des délais incompressibles durant lesquels le réserviste opérationnel et sa famille peuvent se retrouver dans une situation financière précaire due à une diminution substantielle, voire une perte de revenus professionnels. D'autre part, si les réservistes bénéficient tous d'un régime de couverture sociale obligatoire par le biais d'une caisse primaire d'assurance maladie, seuls certains d'entre eux ont souscrit, volontairement et à titre privé, des assurances individuelles de prévoyance (certains réservistes opérationnels peuvent bénéficier de régimes collectifs dans le cadre d'une convention collective ou de leur contrat de travail). Cependant, il apparaît important que les réservistes soient très attentifs aux clauses du contrat de garantie prévoyance souscrit auprès de leur compagnie d'assurance car certaines d'entre elles excluent les risques inhérents aux activités militaires. A cet effet, un réseau de conseillers pour la protection sociale des réservistes opérationnels a été mis en place. Sans empiéter sur les responsabilités relevant des différents échelons de commandement et de gestion, du service de santé des armées et du service social, il a pour vocation : - de diffuser auprès des réservistes opérationnels une information technique destinée à les sensibiliser sur les risques encourus, leur présenter la protection de l'État en cas d'accident survenu en service et les guider vers une démarche personnelle et privée de prévoyance complémentaire ; - d'informer les gestionnaires et les assistantes sociales sur les aspects réglementaires et la mise en œuvre des procédures d'instruction et de suivi des dossiers d'accident ; - de conseiller, aider et assister les militaires d'active en charge de la gestion de ces personnels, comme les réservistes et leurs familles. Cependant, nous connaissons actuellement une problématique bien identifiée au niveau de la direction générale de la gendarmerie nationale, liée au refus d'indemnisation de la perte de salaire par un SGAMI au motif que la faute de l'État n'est pas prouvée. Un recours contentieux a été transmis à la Commission des recours militaires et au tribunal administratif qui n'ont pas encore rendu leur décision. Ainsi, en l'absence de faute de l'administration, le militaire réserviste ne peut obtenir que l'indemnisation de ses préjudices à caractère personnel qui ne sont pas réparés forfaitairement par la pension militaire d'invalidité. Ce n'est qu'en cas de faute de l'administration que le militaire réserviste peut obtenir l'indemnisation intégrale de ses préjudices, et notamment de ses préjudices économiques (incidence professionnelle et perte de salaires). D'autres SGAMI s'estiment non compétents pour traiter les dossiers des réservistes opérationnels de la gendarmerie. Enfin, il est à noter que des dossiers validés par les SGAMI ne peuvent être finalisés par le paiement d'indemnités au motif qu'ils ne disposent pas des fonds suffisants. Des démarches vont être engagées par le biais du Secrétaire général de la Garde nationale en vue de modifier les dispositions de l'article L. 4251-7 du code de la défense en étendant son champ d'action à une couverture complète (préjudice physique et perte de salaire) du réserviste opérationnel de la gendarmerie.

*Police**(police municipale – port d’arme – généralisation – perspectives)*

101889. – 10 janvier 2017. – M. **Martial Saddier** attire l’attention de M. le **ministre de l’intérieur** sur l’armement de la police municipale. Dans le cadre du contexte terroriste et d’insécurité, le Syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM) souhaiterait que les policiers municipaux en catégorie B puissent bénéficier d’un armement généralisé ainsi que d’un armement en pistolet semi-automatique 9 mm tout comme leurs collègues de la police nationale. Il souhaite donc connaître sa position face à ces deux attentes très fortes des policiers municipaux.

Réponse. – Le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d’armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, publié le 29 novembre 2016, comporte un certain nombre de mesures relatives à l’armement des agents de police municipale : - la possibilité ouverte aux maires de doter leurs agents de pistolets semi-automatiques de calibre 9 mm, en enrichissant la gamme d’armements fixée à l’article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure (CSI) ; - l’obligation d’utiliser, en service, des munitions à projectile expansif - ceci quelle que soit l’arme à feu dont est doté l’agent : revolver de calibre 38 SP ou pistolet semi-automatique de calibre 7,65 mm ou 9 mm. La possibilité pour les maires de doter leurs agents de pistolets semi-automatiques de 9 mm poursuit l’objectif d’assurer de meilleures conditions de riposte. Le ministère de l’intérieur a rappelé, lors des échanges de la réunion de la Commission consultative des polices municipales (CCPM), le 29 novembre 2016, son attachement au principe de l’armement facultatif des agents de police municipale, sur proposition du maire et autorisation du préfet, correspondant à une position de l’Association des maires de France (AMF) compatible avec la libre administration des collectivités locales. En matière d’armement des agents de police municipale, il y a lieu, enfin, de rappeler que l’article 16 de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l’application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l’état d’urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste a imposé aux préfets d’instruire systématiquement toutes les demandes d’autorisation d’armement, en ne tenant plus compte du critère des missions. Ainsi, seules les conditions relatives à l’aptitude et à l’honorabilité, ainsi qu’à l’existence d’une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l’Etat, continuent d’être appliquées (circulaire ministérielle du 23 juillet 2016). Les préfets ne sont plus fondés à refuser une autorisation de port d’arme, au seul motif des circonstances locales que constituent, par exemple, le niveau de la délinquance, l’importance de la commune ou encore la nature des interventions de la police municipale de cette commune.

JUSTICE

*Système pénitentiaire**(détenus – médiation animale – expérimentation – perspectives)*

72299. – 6 janvier 2015. – M. **Christophe Premat** attire l’attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les expériences de médiation animale tentées dans certaines prisons françaises. Par exemple, avec l’aide de zoothérapeutes, les détenus de la prison de Strasbourg ont régulièrement l’occasion de s’occuper d’animaux. D’autres prisons ont expérimenté ces dispositifs qui font diminuer l’agressivité et les tensions et permettent de réinstaurer des liens nécessaires dans l’optique de la libération des détenus. Actuellement la thérapie assistée par l’animal est utilisée dans les hôpitaux, les maisons de retraite et certaines écoles. La première expérience de thérapie assistée par animal dans une prison a été utilisée par Katy Quinn 1980 au *Washington correctionnel center for women* (WCCW, centre correctionnel pour femmes). La médiation animale permet de resocialiser des détenus et elle s’avère déterminante pour les accompagner dans leur réinsertion. Dans le prolongement de l’esprit de la loi pénale votée au printemps 2014, il aimerait savoir si la médiation animale pourrait être expérimentée un peu plus par les centres pénitentiaires français afin d’évaluer ses effets sur la socialisation des détenus et leur intégration dans la société après leur séjour carcéral.

Réponse. – La médiation animale, introduite dès 1792 dans les hôpitaux de York (Angleterre), est une pratique faisant appel à des intervenants ayant des compétences précises, et qui ne peut être confondue avec une pratique courante de loisirs autour de l’animal. Elle poursuit des objectifs éducatifs, sociaux ou thérapeutiques et de nombreuses expériences menées en France et à l’étranger ont démontré les bénéfices apportés par des séances régulières de médiation animale. Certains Etats ou territoires, notamment le Canada, les États-Unis, l’Angleterre, l’Écosse, l’Australie ou l’Afrique du Sud, ont ainsi développé des actions de médiation animale en milieu carcéral.

Une recherche documentaire réalisée par le service correctionnel du Canada recensait, en 1998, pas moins de 16 programmes en milieu carcéral. En France, ces ateliers de médiation animale poursuivent plusieurs objectifs : diminuer l'agressivité entre les personnes détenues et envers les personnels de surveillance ; améliorer la socialisation des personnes détenues ; favoriser une meilleure communication ; permettre de verbaliser et de sortir de l'isolement ; travailler autour du respect de l'autre, du partage, de la patience. L'animal constitue en conséquence un véritable outil de socialisation et de remobilisation qui contribue, au même titre que les activités au sens de l'article R 57-9-1 du code de procédure pénale (travail, enseignement, sport, activités culturelles, etc.), à la réinsertion des personnes incarcérées. Ce type d'activités peut s'effectuer individuellement ou en groupe et revêtir, en milieu carcéral, différentes formes : de l'organisation régulière d'ateliers ou d'activités à l'installation d'un espace pérenne en détention dans lequel sont présents des animaux. Quand le dispositif et les infrastructures le permettent, l'activité peut être couplée à une action de qualification professionnelle telle que la capacité « soins aux animaux », permettant de travailler en refuge ou animalerie. Depuis 2015, 27 actions de médiation animale ont été mises en place en milieu pénitentiaire. 31 projets sont prévus pour la période 2016-2017. Les actions de médiation équine ou canine forment la majorité de ces projets. Ces actions sont mises en place localement par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. Les bilans, au cas par cas, ont démontré leur utilité. En dépit d'une fréquente caricature de ces dispositifs, les vertus thérapeutiques sont avérées et conduisent l'administration pénitentiaire à reconduire ces programmes.

Ventes et échanges

(ventes par adjudication – réglementation)

93722. – 1^{er} mars 2016. – M. Pierre Ribeaud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le fait qu'un même organisme bancaire puisse se trouver être le créancier poursuivant d'une vente aux enchères publiques dans le cadre d'une procédure d'adjudication, et se porter enchérisseur au cours de la même vente par l'intermédiaire d'une société dont il est le gérant. Cette situation tend en effet à conduire à la vente au rabais du bien saisi, à l'encontre de l'intérêt des propriétaires endettés, l'organisme bancaire se trouvant de fait être à la fois vendeur et acheteur. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que pourrait prendre le Gouvernement pour faire évoluer la législation en vigueur sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Avant même d'envisager les règles applicables à la procédure d'adjudication, il convient de rappeler que le code des procédures civiles d'exécution permet au débiteur saisi de solliciter l'autorisation de procéder à la vente amiable de son bien, ce qui permet d'éviter la vente forcée, moins avantageuse. Lorsque le juge de l'exécution a ordonné la vente forcée du bien, le code des procédures civiles d'exécution fixe la liste des personnes qui ne peuvent pas se porter enchérisseurs au cours de l'audience d'adjudication, que ce soit par elles-mêmes ou par personnes interposées : il s'agit du débiteur saisi, des auxiliaires de justice qui sont intervenus à un titre quelconque dans la procédure et des magistrats de la juridiction dans laquelle la vente est poursuivie (article R.322-29 du code précité). En l'état, les textes applicables à la procédure de saisie immobilière n'interdisent donc pas à un organisme bancaire qui serait le créancier poursuivant de se porter enchérisseur par l'intermédiaire d'une société dont il serait le gérant. Néanmoins, cette situation ne conduit pas nécessairement à la vente au rabais du bien saisi. En effet, la publicité organisée préalablement aux enchères doit permettre d'attirer le plus grand nombre d'enchérisseurs possibles à l'audience d'adjudication. Outre les mesures de publicité de droit commun (affichage dans les locaux de la juridiction, à l'entrée de l'immeuble, et insertion d'avis dans les journaux), le droit en vigueur donne également la possibilité au saisi de demander au juge de compléter ces mesures, notamment pour que d'autres modes de communication soient utilisés (article R.322-37 du code précité). La publicité organisée, en permettant d'attirer des enchérisseurs, tend à garantir que le bien sera vendu à un prix supérieur à celui de la mise à prix, qui se rapproche du prix du marché. Par ailleurs, toute personne qui justifie de garanties de paiement peut se porter enchérisseur, ce qui ouvre largement les enchères et donne de plus grandes chances de succès à l'audience d'adjudication. Au surplus, même si le montant de la mise à prix est fixé par le créancier poursuivant, le saisi a la possibilité, en cas d'insuffisance manifeste de ce montant, de demander au juge de fixer une mise à prix en rapport avec la valeur vénale de l'immeuble et les conditions du marché (article L.322-6 du code précité). Cette disposition vise à assurer que le montant de la mise à prix ne soit pas dérisoire et, qu'en présence d'enchérisseurs, la vente ne se fasse pas au rabais. Enfin, dans le cas où il n'y aurait pas d'enchères à l'audience d'adjudication, le créancier poursuivant peut d'ores et déjà être déclaré adjudicataire au montant de sa mise à prix initiale, en vertu de l'article L.322-6 du code des procédures civiles d'exécution. Le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition - alors inscrite à l'article 2206 du code civil - conforme à la Constitution, en considérant que l'atteinte apportée aux conditions d'exercice du droit de propriété du débiteur saisi ne revêtait pas un caractère disproportionné (décision du 16 décembre 2011, n° 2011-206 QPC). Au regard de l'ensemble des dispositions déjà en vigueur, qui

encadrent la vente forcée des biens immobiliers et visent à éviter la vente à vil prix, il n'est pas envisagé actuellement de modifier la législation pour interdire à un organisme bancaire qui serait poursuivant de se porter enchérisseur par le biais d'une société dont il serait le gérant.

État civil

(registres – archivage – perspectives)

98285. – 2 août 2016. – Mme Martine Martinel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les préoccupations exprimées par certains citoyens, notamment ceux qui sont investis dans les travaux de généalogie, au sujet de la suppression de la double tenue des registres de l'état civil dans le cas où la commune en aurait informatisé la gestion. Cette disposition prévue à l'article 18 du projet de loi portant application de mesures pour la justice du XXI^{ème} siècle, qui représente une économie minime pour l'État, pourrait en effet compromettre la sécurité et la sauvegarde de l'état civil. Le traitement informatisé de l'état civil est loin d'être généralisé et les communes sont encore moins nombreuses à disposer d'un système d'archivage électronique, dont l'équipement représente un coût important. En outre, les professionnels concernés estiment qu'il n'y a pas encore le recul nécessaire sur la sécurité de la conservation numérique des données sur le long terme pour pouvoir envisager qu'une telle mesure soit définitive. Enfin, rendre les états civils numérisés disponibles dans une seule mairie pourrait les exposer à un vol par simple piratage ou à un sinistre. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet et les dispositions qu'il entend prendre. – **Question signalée.**

Réponse. – C'est précisément dans le souci de sécurisation des registres que l'article 51 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle élève au niveau législatif les conditions de la tenue des actes de l'état civil. Il rappelle ainsi le principe de l'établissement des registres en double exemplaire, règle actuellement prévue par l'article 1^{er} du décret du 3 août 1962, modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil. En outre, il prévoit de reconnaître l'existence des bases de données de l'état civil conservées par les communes et propose de définir par décret les conditions de sécurité auxquelles elles seront soumises. Enfin, le Gouvernement a également souhaité proposer aux communes qui le souhaitent d'être dispensées de l'élaboration du double des registres, sous réserve de justifier d'une conservation de ces données par voie électronique dans des conditions de sécurité renforcées nécessaires à la bonne tenue et la sécurisation des données de l'état civil. Le dispositif mis en place par l'article 51 de la loi précitée s'inscrit ainsi dans la démarche de dématérialisation progressive de l'état civil amorcée par l'échange électronique des données de l'état civil mis en place par le décret du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil. L'article 51 de la loi ne crée ainsi pas un registre électronique des actes de l'état civil qui nécessiterait un équipement technologique pointu et très onéreux tant pour l'Etat que pour les collectivités locales avec notamment la création d'un système d'archivage électronique. L'objectif de la loi est de poursuivre une démarche consensuelle vers une modernisation de l'état civil respectueuse de la pluralité de nos communes. L'intention du gouvernement n'est donc en aucune sorte d'imposer une dispense d'élaboration du double des registres aux communes, ce qui risquerait de mettre à mal les plus petites d'entre elles, qui viennent de lancer un processus de dématérialisation de leurs données. Cela étant, l'article 51 fixe des exigences en termes de conditions de sécurité et d'intégrité des données des actes de l'état civil des communes qui ont fait le choix de mettre en œuvre un traitement automatisé. En effet, ces données électroniques mises à jour par les communes informatisées sont délivrées quotidiennement pour permettre aux usagers de justifier de leur état civil notamment pour la délivrance de titre d'identité ou de voyage sans pour autant que leur fiabilité soit remise en cause. Il importe en revanche qu'un cadre légal et réglementaire vienne fixer les règles juridiques et techniques uniformes. S'agissant des conditions de sécurité requises pour que chaque commune concernée puisse être dispensée de l'établissement en double exemplaire des registres, l'objectif du Gouvernement est de prévoir une conservation des données de l'état civil ou d'une version de sauvegarde à jour des mentions apposées en marge des actes sur un site distant du lieu dans lequel sont entreposés les registres communaux. Eu égard à l'enjeu et l'importance de ce chantier qui requiert la compétence de chacun, le Gouvernement élabore le décret d'application en collaboration avec l'Association des Maires de France, les officiers de l'état civil, les professionnels de l'informatique ainsi que les représentants du service interministériel des archives de France.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

*Personnes âgées**(établissements d'accueil – coût d'hébergement)*

45727. – 10 décembre 2013. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur le problème financier que rencontrent un grand nombre de familles, obligées de placer leurs parents dépendants en maison de retraite. Aujourd'hui, le coût de l'hébergement en maison de retraite est d'environ 1 800 euros par mois. La moyenne des retraites servies est d'environ un millier d'euros par mois ce qui ne permet pas de régler les frais de prise en charge d'une personne âgée dépendante résidant en maison de retraite. L'allongement de durée de la vie fait que, fréquemment, les enfants des nouveaux arrivants en maison de retraite sont souvent déjà eux-mêmes à la retraite et vivent avec des moyens réduits. Certains ont même encore des enfants à charge. C'est aussi pourquoi certaines personnes se voient obligées de vendre leur maison, afin de pouvoir aider tant leurs parents âgés que leurs enfants. Il souhaite connaître son sentiment sur ces situations familiales et lui demande ce qu'elle envisage de mettre en œuvre pour y remédier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) -tarification, reste à charge ...-, a souhaité lancer ce chantier associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. A l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents, la contractualisation et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi, l'article 58 de la loi prévoit la généralisation des contrats d'objectifs et de moyens, qui va permettre notamment de simplifier les modalités d'allocations de ressources des établissements. Lorsqu'un gestionnaire gère plusieurs établissements situés dans le même département, ce contrat est conclu pour l'ensemble des établissements (EHPAD, maison d'accueil spécialisée, foyer d'accueil médicalisé, service de soins infirmiers à domicile ...). Sous réserve de l'accord des présidents des conseils départementaux concernés, il peut également inclure les établissements situés dans d'autres départements de la même région. En mettant fin, à terme, aux reprises de résultat, cette réforme permettra à des centaines d'établissements de réaffecter un excédent de la section « soins » à une modération du tarif hébergement. Par ailleurs, la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre décret définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : - par le biais de réductions d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). Le plafond des dépenses déductibles est fixé à 10 000€. La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. Cette réduction permet à une grande partie des personnes âgées hébergées en établissement et imposables sur le revenu de ne plus être soumises à l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, de bénéficier d'un taux de CSG réduit ; - au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement (APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné au titre de l'APL ; - enfin, la principale est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement

par le département de la part des frais de séjour non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours en récupération dès le premier euro. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,9 Md€ en dépenses brutes et de 1,04 Md€ en dépenses nettes (données de l'observatoire de l'action sociale décentralisée -ODAS-). Elle est attribuée une fois toutes les aides publiques attribuées. Ce sont les personnes dont les revenus sont les plus faibles qui y ont recours. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit également de généraliser les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et le financement en dotation globale pour les établissements pour personnes handicapées. Cette mesure apportera aux établissements des souplesses leur permettant de mettre en place une réponse adaptée pour tous.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Voirie

(autoroutes – plan de relance – financement)

99380. – 27 septembre 2016. – M. Patrice Carvalho* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la nouvelle augmentation annoncée des péages d'autoroutes. Ces derniers connaîtraient donc une hausse de 0,3 % à 0,4 % par an entre 2018 et 2020 afin de financer un plan de rénovation des infrastructures d'un montant d'1 milliard d'euros. Les concessionnaires n'auront, en conséquence, rien à déboursier, puisque ce sont les usagers et les collectivités locales qui paieront. Les travaux envisagés s'ajoutent aux 21 chantiers lancés cette année pour un montant de 3,2 milliards d'euros financé par les concessionnaires avec pour avantageuses contreparties un report de l'expiration des concessions de deux ans et demi en moyenne et des hausses de tarifs pour les automobilistes. Les péages ont déjà augmenté au 1^{er} février 2016 de 1,2 % en moyenne, après de nombreuses hausses depuis 2006 bien supérieures à l'inflation et alors que les augmentations prévues pour 2018 dans les contrats de concessions s'échelonnent déjà entre 1,1 % et 1,4 %, ce qui les porte respectivement à 1,4 % et 1,7 % avec ce qui vient d'être annoncé. L'argument selon lequel la mise à contribution des usagers et des collectivités ferait gagner du temps, ce qui ne serait pas le cas de négociations avec les concessionnaires, est irrecevable. La rente, que constituent ces concessions, a été à plusieurs reprises démontrée par de nombreux rapports, notamment par celui de l'Autorité de la concurrence publié en 2014. Depuis la privatisation, les sept sociétés concessionnaires d'autoroutes, qui détiennent les trois quarts du réseau français et sont contrôlés par les groupes français Vinci et Eiffage et l'espagnol Albertis, ont vu leurs chiffres d'affaires augmenter de 26 % entre 2006 et 2013. Dans le même temps, les personnels des autoroutes ont été réduits de 17 % depuis la privatisation et comptent 2 776 agents de moins, notamment grâce à la mise en place des guichets automatiques. Il est temps de mettre fin à ce scandale. Le député rappelle qu'avec les parlementaires de son groupe, il avait déposé, en 2014, une proposition de loi en faveur de la nationalisation des sociétés concessionnaires d'autoroutes et l'affectation des dividendes à l'Agence de financement des infrastructures de transports. Sur 100 euros de péage versés par les usagers, entre 20 et 30 euros vont directement dans les poches des actionnaires. La nationalisation des autoroutes coûterait entre 20 et 30 milliards d'euros, mais rapporterait 40 milliards d'euros, soit la possibilité de moderniser les infrastructures dans l'intérêt des usagers et non plus au profit des géants du BTP. Il souhaite qu'il examine cette proposition. – **Question signalée.**

Voirie

(autoroutes – plan de relance – financement)

99381. – 27 septembre 2016. – M. Roger-Gérard Schwartzberg* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'annonce dans la presse le 18 septembre 2016 du financement du 2^e plan automobile autoroutier (1 milliard d'euros d'ici à 2019) par les automobilistes et les collectivités locales. Alors que l'inflation est quasiment nulle, alors que le précédent plan de relance, signé en 2015, a d'ores et déjà prévu d'importantes hausses de tarifs au péage dans les contrats de concession des sociétés autoroutières (par exemple + 1,46 % pour Cofiroute en 2018), le Gouvernement annonce que le plan d'amélioration sera financé par des hausses de tarifs supplémentaires qui s'y surajouteront (0,3 % à 0,4 % par an entre 2018 et 2020) et, pour le solde, par les collectivités territoriales. En revanche, les sociétés d'autoroutes ne sont pas sollicitées financièrement, bien qu'elles réalisent des surprofits et que, comme le soulignait la ministre de l'écologie au premier semestre 2016, elles disposent d'un véritable « pactole », avec notamment l'allongement de

deux ans et demi en moyenne de la durée de leur concession, consenti en 2014 par l'État, propriétaire des infrastructures. Ni les automobilistes - qui, comme contribuables, subissent une forte pression fiscale - ni les collectivités territoriales - dont l'État diminue fortement les dotations - n'ont vocation à subventionner les sociétés d'autoroutes. Il lui demande son avis sur cette question. – **Question signalée.**

Voirie

(autoroutes – plan de relance – financement)

99382. – 27 septembre 2016. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le plan d'un milliard d'euros pour améliorer le réseau autoroutier qui a été validé par le Président Hollande. Ce plan sera financé de 2017 à 2020 par les collectivités locales déjà exsangues, ainsi que par les usagers. Certes, il peut être judicieux de lancer un plan de relance autoroutier, en cette période où les conditions d'emprunts sont très avantageuses, avec des taux historiquement bas. Cependant, il s'interroge sur le choix qui a été acté, de ne pas faire financer ces travaux d'envergure par les sociétés d'autoroute elles-mêmes, alors qu'elles ont vu leur niveau de rentabilité faire un bond avec un taux de rentabilité interne (TRI) de 9 % revendiqué par les actionnaires en 2015. Cette décision ne semble ni équitable, ni équilibrée. Il lui demande des précisions au vu de ce déséquilibre manifeste, qui revient à privatiser les profits mais à nationaliser les coûts.

Réponse. – Sur un plan général, il convient de rappeler qu'à l'issue du rapport de la Cour des comptes de 2013 sur les autoroutes concédées et des recommandations de l'Autorité de la concurrence de septembre 2014, saisie par le Rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, un groupe de travail constitué de parlementaires, réuni par le Premier ministre, a été mandaté pour examiner la situation des concessions et proposer des solutions aux conditions, jugées trop favorables par l'Autorité de la concurrence, dont bénéficieraient les sociétés concessionnaires. Le groupe de travail a conclu qu'il était préférable d'inciter l'État à renégocier les contrats et à ne pas retenir l'option de résiliation des concessions jugée très risquée. Il est apparu que l'évaluation de la rentabilité des concessions devait être appréciée au regard de la dette que les sociétés concessionnaires doivent rembourser. La demande de résiliation des concessions, toutefois exprimée par un groupe de députés, n'a pas été suivie, le Gouvernement estimant que le coût calculé de l'indemnité de résiliation était considérable et difficilement supportable pour les finances publiques. Les avenants aux contrats de concession ont été validés par décret en Conseil d'État du 21 août 2015 pour formaliser le plan de relance autoroutier après avoir été validés par la Commission européenne. Le Gouvernement a souhaité ainsi rééquilibrer les relations entre l'État et les concessionnaires d'autoroutes. Il a notamment été introduit dans les contrats des clauses plafond encadrant la rentabilité des sociétés concessionnaires. Les sociétés se sont par ailleurs engagées à mettre en place des mesures commerciales communes en faveur du covoiturage, des véhicules écologiques, des jeunes et des étudiants. Enfin, le Gouvernement, au travers de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique, a mis en place de nouveaux outils de gouvernance du secteur en confiant de nouvelles missions de régulation à une autorité indépendante, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER). L'autorité est chargée de donner un avis sur tout avenant aux contrats de concessions ayant un effet sur les tarifs, ainsi que de mieux contrôler la passation des marchés par les sociétés concessionnaires. Les règles sur les marchés ont par ailleurs été renforcées, avec l'abaissement du seuil de mise en concurrence. S'agissant plus particulièrement des nouvelles opérations à réaliser et des avenants aux contrats, il convient de rappeler que les concessions reposent sur un équilibre contractuel et financier entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroute. La réalisation de toute nouvelle opération sur le réseau existant d'une concession qui n'est pas prévue dans les contrats liant les sociétés concessionnaires d'autoroute et l'État doit s'inscrire dans cet équilibre. Ainsi, lorsque les ressources nouvelles, issues des recettes de péage que peut générer le trafic induit par l'aménagement prévu, ne permettent pas de couvrir la totalité des coûts de travaux et d'exploitation générés par cet aménagement sur toute la durée de la concession, il est nécessaire de mobiliser d'autres financements. Ces autres sources de financement peuvent provenir, d'une part, d'une contribution des collectivités concernées lorsque le projet présente un intérêt manifeste de desserte locale et de développement économique des territoires, d'autre part, d'une augmentation des recettes de péage sur toute la durée de la concession, soit par un allongement de la durée de la concession, soit par une augmentation supplémentaire des tarifs des péages autoroutiers de la concession. Dans le cadre du plan de relance autoroutier conclu en 2015, il a été choisi de recourir à l'allongement de quelques années de la durée des concessions. Le nouveau plan d'investissement autoroutier annoncé par M. le Président de la République en juillet dernier a pour objectif de répondre à des attentes fortes des collectivités territoriales en matière d'aménagements visant à améliorer la desserte des territoires, et à créer de l'activité en investissant dans l'amélioration de la qualité

des infrastructures. Les modalités de ce plan ont été finalisées le 26 janvier 2017. S'élevant à plus de 800 millions d'euros, il comprend 32 opérations de type échangeurs, présentant un intérêt pour la desserte locale et pour les usagers de l'autoroute, et 25 opérations de type aires de covoiturage et aménagements pour le milieu naturel. Comme l'a souhaité le Gouvernement, l'accord trouvé avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes prend en compte les hypothèses actualisées en matière de prévision de trafic et d'inflation, suivant les dernières recommandations de l'ARAFER, en complément des clauses contractuelles mises en oeuvre dans le cadre de la régulation renforcée. Les collectivités se sont fortement engagées dans ce plan, en apportant un financement de plus de 50% en moyenne pour les opérations routières d'intérêt local. Le complément de financement proviendra d'une faible augmentation des péages, limitée de 0,1 à 0,4 % par an de 2019 à 2021. Dans ce cadre, il n'est pas prévu d'adossement de sections nouvelles ni d'allongement de la durée des concessions. Après la signature des protocoles avec les sociétés concessionnaires, l'ARAFER puis le Conseil d'État seront saisis pour instruire les projets de contrat de plan et d'avenant aux contrats de concession afin de permettre l'engagement des premiers travaux dès la fin de l'année 2017. Ce plan très attendu par les territoires permet la création de près de 5 000 emplois et le soutien immédiat à l'activité dans notre pays.

Transports ferroviaires

(SNCF – situation financière – dette – perspectives)

99699. – 4 octobre 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le déplorable état financier de SNCF Réseau. Un récent rapport estime que la dette de SNCF Réseau dépassait 44 milliards d'euros fin juin 2016. La renégociation d'accords sociaux en juin 2016 ne va faire qu'empirer l'état de cette dette, le Gouvernement ayant lâché beaucoup de lest aux cheminots. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette impéritie et mettre en oeuvre le redressement financier du groupe ferroviaire. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'ampleur de la dette du gestionnaire d'infrastructure et de la nécessité de fournir d'importants efforts pour la stabiliser. L'ampleur et l'aggravation de cette dette résulte notamment de la décision irréfléchie d'engager simultanément les chantiers de 4 lignes nouvelles à grande vitesse prise en 2009. Un des principaux enjeux de la réforme ferroviaire a ainsi été de mettre en place les conditions permettant de traiter cette question. La loi portant réforme ferroviaire a de ce fait acté l'objectif de couverture du coût complet de l'infrastructure ferroviaire sous 10 ans et de maîtrise de la dette. La création du gestionnaire d'infrastructure unifié permet de dégager d'importants gains de productivité en éliminant les interfaces entre l'ex-Réseau Ferré de France (RFF) et son gestionnaire d'infrastructure délégué, qui étaient une source évidente d'inefficacité. Les règles de financement des investissements de développement du réseau ferré national seront également encadrées, en vue de limiter l'accroissement de la dette de SNCF Réseau, par la publication prochaine du décret dit de la « règle d'or ». Comme l'a indiqué le Premier ministre lors de la séance des questions au Gouvernement du 8 juin dernier, la loi portant réforme ferroviaire a prévu l'établissement d'un rapport relatif à la dette de SNCF Réseau. Ce rapport du Gouvernement relatif à la trajectoire de la dette de SNCF Réseau a été remis au parlement le 19 septembre dernier. Davantage que la question d'une reprise de dette, c'est la capacité à maîtriser l'évolution de cette dette, en réduisant les déficits annuels puis, à moyen terme, en retrouvant une situation excédentaire, qui constituera la clé de voûte du redressement financier du groupe ferroviaire. L'activation des leviers nécessaires au redressement de la situation financière de SNCF Réseau sera entérinée par la signature du contrat de performance entre l'État et SNCF Réseau qui a été approuvé par le Conseil d'administration de l'établissement lors de la séance du mardi 20 décembre 2016. La poursuite d'efforts partagés par l'ensemble des parties prenantes du système ferroviaire, s'inscrivant dans la durée et formalisée dans ce contrat, est la condition sine qua non du redressement du système ferroviaire, dont la dette constitue un handicap certain, mais par ailleurs doté d'un actif d'une grande valeur, le réseau ferré national. Les efforts demandés aux différents acteurs, qui seront importants, seront inscrits dans le contrat.

Voirie

(autoroutes – péages – tarifs)

100048. – 18 octobre 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la hausse annoncée des tarifs de péage d'autoroutes pour financer les travaux d'amélioration du réseau. Alors même que la Cour des comptes et l'Autorité de la concurrence ont observé

la forte rentabilité des sociétés concessionnaires d'autoroutes, cette augmentation suscite l'incompréhension et l'émoi des automobilistes et des chauffeurs routiers. Aussi il le prie de bien vouloir lui indiquer les motivations qui ont conduit le Gouvernement à cette décision. – **Question signalée.**

Réponse. – Sur un plan général, il convient de rappeler qu'à l'issue du rapport de la Cour des comptes de 2013 sur les autoroutes concédées et des recommandations de l'Autorité de la concurrence de septembre 2014, saisie par le Rapporteur général de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, un groupe de travail constitué de parlementaires, réuni par le Premier ministre, a été mandaté pour examiner la situation des concessions et proposer des solutions aux conditions, jugées trop favorables par l'Autorité de la concurrence, dont bénéficieraient les sociétés concessionnaires. Le groupe de travail a conclu qu'il était préférable d'inciter l'État à renégocier les contrats et à ne pas retenir l'option de résiliation des concessions jugée très risquée. Il est apparu que l'évaluation de la rentabilité des concessions devait être appréciée au regard de la dette que les sociétés concessionnaires doivent rembourser. La demande de résiliation des concessions, toutefois exprimée par un groupe de députés, n'a pas été suivie, le Gouvernement estimant que le coût calculé de l'indemnité de résiliation était considérable et difficilement supportable pour les finances publiques. Les avenants aux contrats de concession ont été validés par décret en Conseil d'État du 21 août 2015 pour formaliser le plan de relance autoroutier après avoir été validés par la Commission européenne. Le Gouvernement a souhaité ainsi rééquilibrer les relations entre l'État et les concessionnaires d'autoroutes. Il a notamment été introduit dans les contrats des clauses plafond encadrant la rentabilité des sociétés concessionnaires. Les sociétés se sont par ailleurs engagées à mettre en place des mesures commerciales communes en faveur du covoiturage, des véhicules écologiques, des jeunes et des étudiants. Enfin, le Gouvernement, au travers de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique, a mis en place de nouveaux outils de gouvernance du secteur en confiant de nouvelles missions de régulation à une autorité indépendante, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER). L'autorité est chargée de donner un avis sur tout avenant aux contrats de concessions ayant un effet sur les tarifs, ainsi que de mieux contrôler la passation des marchés par les sociétés concessionnaires. Les règles sur les marchés ont par ailleurs été renforcées, avec l'abaissement du seuil de mise en concurrence. S'agissant plus particulièrement des nouvelles opérations à réaliser et des avenants aux contrats, il convient de rappeler que les concessions reposent sur un équilibre contractuel et financier entre l'État et les sociétés concessionnaires d'autoroute. La réalisation de toute nouvelle opération sur le réseau existant d'une concession qui n'est pas prévue dans les contrats liant les sociétés concessionnaires d'autoroute et l'État doit s'inscrire dans cet équilibre. Ainsi, lorsque les ressources nouvelles, issues des recettes de péage que peut générer le trafic induit par l'aménagement prévu, ne permettent pas de couvrir la totalité des coûts de travaux et d'exploitation générés par cet aménagement sur toute la durée de la concession, il est nécessaire de mobiliser d'autres financements. Ces autres sources de financement peuvent provenir, d'une part, d'une contribution des collectivités concernées lorsque le projet présente un intérêt manifeste de desserte locale et de développement économique des territoires, d'autre part, d'une augmentation des recettes de péage sur toute la durée de la concession, soit par un allongement de la durée de la concession, soit par une augmentation supplémentaire des tarifs des péages autoroutiers de la concession. Dans le cadre du plan de relance autoroutier conclu en 2015, il a été choisi de recourir à l'allongement de quelques années de la durée des concessions. Le nouveau plan d'investissement autoroutier annoncé par M. le Président de la République en juillet dernier a pour objectif de répondre à des attentes fortes des collectivités territoriales en matière d'aménagements visant à améliorer la desserte des territoires, et à créer de l'activité en investissant dans l'amélioration de la qualité des infrastructures. Les modalités de ce plan ont été finalisées le 26 janvier 2017. S'élevant à plus de 800 millions d'euros, il comprend 32 opérations de type échangeurs, présentant un intérêt pour la desserte locale et pour les usagers de l'autoroute, et 25 opérations de type aires de covoiturage et aménagements pour le milieu naturel. Comme l'a souhaité le Gouvernement, l'accord trouvé avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes prend en compte les hypothèses actualisées en matière de prévision de trafic et d'inflation, suivant les dernières recommandations de l'ARAFER, en complément des clauses contractuelles mises en œuvre dans le cadre de la régulation renforcée. Les collectivités se sont fortement engagées dans ce plan, en apportant un financement de plus de 50 % en moyenne pour les opérations routières d'intérêt local. Le complément de financement proviendra d'une faible augmentation des péages, limitée de 0,1 à 0,4 % par an de 2019 à 2021. Dans ce cadre, il n'est pas prévu d'adossement de sections nouvelles ni d'allongement de la durée des concessions. Après la signature des protocoles avec les sociétés concessionnaires, l'ARAFER puis le Conseil d'État seront saisis pour instruire les projets de contrat de plan et d'avenant aux contrats de concession afin de permettre l'engagement des premiers travaux dès la fin de l'année 2017. Ce plan très attendu par les territoires permet la création de près de 5 000 emplois et le soutien immédiat à l'activité dans notre pays.

*État**(gestion – transfert de biens immobiliers – zones aéroportuaires – perspectives)*

100772. – 22 novembre 2016. – M. Jean Glavany interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur les modalités de transfert ultérieur de biens immobiliers appartenant à l'État vers les collectivités propriétaires d'aéroports. Dans le département des Hautes-Pyrénées le transfert de l'aéroport a fait l'objet d'une convention entre l'État et le syndicat mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées, conclue en application des articles L. 221-1 du code de l'aviation civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. À l'origine, ce transfert a été opéré « à titre gratuit » à charge pour le bénéficiaire d'exploiter, d'entretenir et d'aménager l'aérodrome. L'État avait conservé une partie des biens immobiliers liés à l'activité aéroportuaire dans le cadre des missions qu'il continuait à assurer. Désormais, suite à la réorganisation de ses services et/ou à l'abandon de ses missions, l'État envisage de vendre une partie de ses immeubles *via* France Domaine. La convention de transfert signée dans le département des Hautes-Pyrénées vise dans ses annexes les biens immobiliers et fonciers consubstantiels de la fonction aéroportuaire. Elle prévoit que les parties doivent mutuellement s'informer des évolutions patrimoniales et que toute modification fera l'objet d'un avenant. Or aujourd'hui la DGAC explique que les conditions du transfert initial dans le cadre de la loi d'août 2004 ne peuvent être reproduites, raison pour laquelle elle indique que ceux-ci seront prochainement vendus au prix du marché. Pour autant, compte tenu de leur situation dans la zone aéroportuaire et de leur configuration, ces immeubles devront être repris par le propriétaire de l'aéroport. Aussi il souhaiterait savoir si ces biens immobiliers ne pourraient pas être transférés gratuitement par avenant dans les conditions initiales. – **Question signalée.**

Réponse. – La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ont été transférés par l'État au Syndicat mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées en application de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Cet article prévoyait que les opérations de transfert à titre gratuit des aérodromes de l'État aux collectivités territoriales ou à leurs groupements devaient intervenir au plus tard au 1^{er} mars 2007. La création de tout aéroport n'appartenant pas à l'État nécessite la conclusion d'une convention entre la personne créant l'aéroport et le ministre chargé de l'aviation civile ; cette convention précise notamment les terrains d'emprise de l'aéroport, y compris ceux restant de la propriété de l'État ou d'autres propriétaires. Une telle convention a donc été signée le 29 décembre 2006 par le président du Syndicat mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées et par le représentant du ministre chargé de l'aviation civile, en application de l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile. Cette convention a officialisé le transfert de l'aéroport au syndicat mixte. Le transfert domanial à titre gratuit des parcelles au profit du syndicat mixte a fait l'objet d'un acte distinct signé des 20 juillet et 18 septembre 2007 par le trésorier payeur général du département des Hautes-Pyrénées et par le président du syndicat mixte. La possibilité de transfert à titre gratuit des biens de l'État sur les aéroports est close depuis le 1^{er} mars 2007 comme le précise l'article 28 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Depuis cette date, la cession de terrains sur les aéroports, dont la direction générale de l'aviation civile n'a plus l'utilité, s'inscrit dans le cadre normal de la politique foncière de l'État. La procédure de cession en cours sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est ainsi actuellement menée sous l'égide de la Direction de l'immobilier de l'État qui est chargée d'assurer la valorisation de ces biens. Depuis que la période de décentralisation ouverte par la loi 13 août 2004 s'est refermée, aucune rupture d'égalité ne peut être introduite dans la cession des terrains devenus inutiles pour l'État entre les aéroports des collectivités territoriales selon qu'elles en ont été les créateurs dès l'origine ou qu'elles s'en sont vu transférer la propriété dans le cadre de la loi du 13 août 2004.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS*Aménagement du territoire**(politique de la ville – Observatoire national de la politique de la ville – création)*

74890. – 3 mars 2015. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la création d'un Observatoire national de la politique de la ville doté d'un comité d'organisation. Cette politique de la ville mise en place le 10 juillet 1989 (gouvernement Rocard) par Lionel Stoleru évolue depuis 26 ans sans donner de résultats concrets bien que coûtant des sommes extrêmement importantes. Cet Observatoire devra enquêter,

exploiter statistiquement, évaluer, analyser l'évolution de la situation. Il lui demande quel va être le coût annuel de cet Observatoire et quels résultats concrets le Gouvernement attend de cette structure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'observatoire national de la politique de la ville est mentionné par l'article 1^{er} de la loi pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. Le décret n° 2015-77 du 27 janvier 2015 relatif aux instances en charge de la politique de la ville précise en son titre III les modalités de son fonctionnement. Il se substitue à l'observatoire national des zones urbaines sensibles (ONZUS), créé par la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, qui est supprimé. Il comprend un secrétariat permanent, assuré par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), et un comité d'orientation qui adopte un programme de travail annuel d'enquêtes, d'exploitations statistiques, d'évaluations et d'études et approuve le rapport annuel de l'observatoire mentionné par la loi. Le décret n° 14-394 du 31 mars 2014 portant création du commissariat général à l'égalité des territoires précise dans son article 5 que la direction des stratégies territoriales définit, anime et coordonne les travaux de l'observatoire de la politique de la ville (ONPV). Au sein de cette direction des stratégies territoriales, un bureau a pour mission spécifique l'observation des territoires en politique de la ville. Il comprend 6 ETP, dont 4 sont consacrés à l'observatoire à proprement parler. Les travaux assurés par le bureau de l'observation des territoires en politique de la ville sont de plusieurs natures : - construire ou rassembler les différentes sources statistiques existant à l'échelle des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ; souvent présentes dans les différents ministères, il s'agit de les harmoniser, les traiter et les diffuser ; elles sont d'ailleurs présentes sur le site <http://sig.ville.gouv.fr/>. - produire des études statistiques : les statisticiens du bureau réalisent en propre les analyses (études statistiques) qui alimentent le rapport ; - diffuser le rapport de l'ONPV chaque année au Parlement comme l'exige la loi. Par ailleurs, d'autres bureaux du CGET contribuent aux travaux de l'observatoire, comme le bureau Evaluation et Expérimentation ou encore le bureau Prospective et Etudes. Ainsi, en régime courant 8 ETP annuels sont consacrés à l'observatoire. Les autres coûts sont liés à la publication même du rapport. Il est attendu de l'observatoire national de la politique de la ville qu'il analyse la situation et les trajectoires des résidents des quartiers prioritaires, mesure l'évolution des inégalités et des écarts de développement au sein des unités urbaines. Il doit contribuer, de manière indépendante, à l'évaluation de la mise en œuvre des politiques en faveur de ces quartiers prioritaires et évaluer les progrès en matière de participation des habitants aux instances décisionnelles de la politique de la ville. Il devra également élaborer une méthodologie nationale et apporter son concours aux structures locales d'évaluation. Enfin, il produit chaque année un rapport sur l'évolution des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ce rapport sera remis au Gouvernement et au Parlement et sera rendu public. Il a également pour mission l'analyse spécifique des discriminations et des inégalités entre les femmes et les hommes. L'ensemble des données et statistiques qu'il produit seront établies par sexe.

Jeunes

(emploi – garantie jeune – dispositif – bilan)

78369. – 21 avril 2015. – Mme Marietta Karamanli* attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'évaluation faite des quartiers qui ont prioritairement bénéficié des crédits de la rénovation urbaine depuis 2004. Ce serait près de 46 milliards d'euros qui auraient été dépensés dont 11,5 milliards d'euros par l'État. Rapportés aux nombres d'habitants par zone urbaine sensible, identifiés par les revenus par habitant, des différences très significatives apparaîtraient faisant varier l'aide par habitant de 1 920 euros à 30 000 euros sur la période. Elle souhaiterait savoir si une telle analyse a été menée par l'État montrant quelles sont les raisons expliquant de telles différences, quels ont été les domaines concernés (réhabilitation ou rénovation des logements, accessibilité et accès aux quartiers, efficacité thermique, accompagnement des personnes qui ont été privilégiés), quels ont été les résultats des mesures prises en termes de valorisation du patrimoine et des équipements, de qualité de vie et de mixité sociale, d'insertion des personnes, de réussite scolaire. Elle souhaite savoir aussi si des comparaisons ont pu être faites avec des exemples de rénovation en Europe tant en termes de montants, de répartition et de qualité des projets menés et réussis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Urbanisme

(rénovation urbaine – quartiers prioritaires – bilan)

78919. – 28 avril 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'évaluation faite des quartiers qui ont prioritairement bénéficié des crédits de la rénovation urbaine

depuis 2004. Ce serait près de 46 milliards d'euros qui auraient été dépensés dont 11,5 milliards d'euros par l'État. Rapportés aux nombres d'habitants par zone urbaine sensible, identifiés par les revenus par habitant, des différences très significatives apparaîtraient faisant varier l'aide par habitant de 1 920 euros à 30 000 euros sur la période. Il souhaiterait savoir si une telle analyse a été menée par l'État montrant quelles sont les raisons expliquant de telles différences, quels ont été les domaines concernés (réhabilitation ou rénovation des logements, accessibilité et accès aux quartiers, efficacité thermique, accompagnement des personnes qui ont été privilégiées), quels ont été les résultats des mesures prises en termes de valorisation du patrimoine et des équipements, de qualité de vie et de mixité sociale, d'insertion des personnes, de réussite scolaire. Il souhaite savoir aussi si des comparaisons ont pu être faites avec des exemples de rénovation en Europe tant en termes de montants, de répartition et de qualité des projets menés et réussis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attribution des crédits de rénovation urbaine, dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (PNRU) et du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), n'est pas fonction du revenu ou du nombre d'habitants dans la commune. Les crédits de rénovation urbaine alloués par l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) sont attribués en fonction des dysfonctionnements urbains observés et de l'ambition du projet urbain présenté. Le montant de l'aide accordé aux porteurs de projet varie en effet majoritairement selon leur capacité à définir un projet de renouvellement urbain de qualité, eu égard aux problématiques urbaines diagnostiquées sur le territoire. De plus, les crédits octroyés par l'ANRU au titre de la rénovation urbaine participent toujours à des projets cofinancés. Ils dépendent, dès lors, directement des moyens mobilisés par le territoire, et de la capacité du porteur de projet à contractualiser avec les autres collectivités concernées (conseil départemental, conseil régional...). Afin de favoriser une plus grande équité des cofinancements entre les communes, et garantir la cohérence de l'action publique en matière de rénovation urbaine, l'ANRU a d'ailleurs mis en place un système de scoring. Celui-ci permet de classer les villes en fonction de leur situation économique, sociale et fiscale. Il permet que la solidarité nationale soit plus importante auprès des collectivités ayant le moins de capacités contributrices. Le raisonnement en termes d'euros par habitants ne paraît donc pas pertinent pour le domaine de la rénovation urbaine, le projet urbain ayant, de plus, un impact global sur le territoire difficilement quantifiable. S'agissant du bilan évaluatif du PNRU en termes de valorisation du patrimoine et des équipements, de qualité de vie et de mixité sociale, d'insertion des personnes, de réussite scolaire, celui-ci se trouve dans le rapport de l'ONZUS, intitulé « Dix ans de programme national de rénovation urbaine : bilan et perspectives », remis au ministre délégué à la politique de la Ville, François Lamy le 4 mars 2013. Par ailleurs, les nombreuses enquêtes et publications annuelles de l'ANRU permettent d'apporter des éléments de bilan et d'analyse complémentaires sur ces questions.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83659. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Réponse. – Le conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse (CNEPJ) est un organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de la jeunesse qui le préside. Il a été créé par l'article 11 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel. Ce conseil émet des avis sur les projets de loi et de décret concernant l'éducation populaire et la jeunesse qui lui sont soumis. Il peut être saisi de toute question d'intérêt général en matière d'éducation populaire et de jeunesse, et émettre des propositions. En 2014, il s'est réuni une seule fois (le 16 Juillet 2014) pour un coût de fonctionnement de 2 296,50 € correspondant pour l'essentiel aux frais de sténotypie pour un montant de 2 214 €.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83660. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Comité des médaillés de la jeunesse et des sports.

Réponse. – Le comité de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif a pour objectif d'attribuer la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif à des personnes méritantes de par leur investissement associatif ou de par leur parcours sportif. Ce Comité est placé sous la présidence d'un membre du

conseil de l'Ordre national du Mérite désigné par le Chancelier dudit ordre et est composé de membres de droit et de membres désignés. Sont « membres de droit » : le chef de cabinet du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports ; le directeur des sports ; le directeur des ressources humaines ; le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ; un représentant du ministre de l'intérieur ; un représentant de la ministre chargée de l'éducation nationale ; un représentant du ministre de la défense ; le président du Comité national olympique et sportif français ; le président de la Fédération française des médaillés de la jeunesse et des sports ; le président du Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire. Sont « membres désignés » : deux présidents de fédérations sportives parmi celles ayant reçu une habilitation ministérielle ; deux présidents d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées sur le plan national ; un inspecteur général de la jeunesse et des sports ; un directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; un directeur départemental de la cohésion sociale ou un directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ; une personnalité choisie en raison de ses compétences en matière sportive ; une personnalité choisie en raison de ses compétences en matière socio-éducative ou d'éducation populaire. Les « membres désignés » achèvent leur mandat après une durée de quatre ans, non renouvelable. Le comité de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif se réunit deux fois par an, dans le cadre des promotions du 1^{er} janvier et du 14 juillet. Sa mission est d'étudier les dossiers pour l'obtention de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, afin de décider de son éventuelle attribution. Le comité a lieu dans une salle de réunion qui est située dans les locaux des ministères sociaux (avenue Duquesne). Par conséquent, il n'y a pas de frais de location de salle. D'autre part, les membres y siégeant ne reçoivent aucune indemnité.

Associations

(associations d'éducation populaire – scoutisme – CESE – représentation)

91579. – 8 décembre 2015. – **M. Sébastien Pietrasanta** attire l'attention de **M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur la représentativité des associations de scoutisme au sein du Conseil économique, social et environnemental. Le Conseil économique, social et environnemental (CESE), par la représentation des principales activités économiques, sociales et environnementales, favorise la collaboration des différentes catégories socio professionnelles entre elles et assure leur participation à la définition et l'évaluation des politiques publiques. Ses 233 membres, élus pour 5 ans, sont issus du monde économique et du dialogue social, de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative ainsi que de la protection de la nature et de l'environnement. Le scoutisme en France, fort d'une tradition centenaire, regroupe plus de 150 000 jeunes et bénévoles sur l'ensemble du territoire Français. Acteur d'une méthode éducative originale, le scoutisme contribue, en sa qualité d'association d'éducation populaire à former des citoyens au service de la société. La croissance du nombre d'adhérent des associations de scoutisme démontre l'actualité et la pertinence de cette méthode éducative. Reconnues dans leurs spécificités et leurs qualités pédagogiques, les associations membres de la fédération du scoutisme français bénéficient d'un dispositif administratif propre d'accueil collectif de mineur. Cette reconnaissance institutionnelle juridique se traduit dans la participation du scoutisme français au Haut Conseil à la vie associative (HCVA) ou encore récemment au Comité consultatif et de suivi de la charte de la laïcité de la branche famille et de ses partenaires de la CNAF. Aussi, il souhaite savoir comment le ministre compte permettre la représentativité effective du scoutisme français au sein du Conseil économique, social et environnemental et des autres instances consultatives existantes.

Réponse. – Les associations de scoutisme bénéficiant d'un agrément jeunesse et éducation populaire sont des partenaires reconnus de l'Etat qui veille à leur représentation au sein de plusieurs instances consultatives. Les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE) sont actuellement fixées par le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 modifié : s'agissant des 7 représentants des associations désignés par le ministre chargé de la vie associative, l'article 10 de ce décret précise que leur désignation a lieu sur proposition de l'association Le Mouvement associatif. Le partenariat essentiel qui lie l'Etat et les associations repose notamment sur une nécessaire concertation au service de l'intérêt général : aussi les modalités de désignation des représentants des associations visés par l'article 10 du décret mentionné ci-dessus respectent-elles ce principe de concertation auquel est particulièrement attaché le ministre chargé de la vie associative. C'est sur la base de ce principe majeur que les associations de scoutisme, au même titre que l'ensemble des associations agréées par le ministre chargé de la vie associative, peuvent être amenées à figurer au sein des différentes instances consultatives. Ainsi, deux représentants des associations de scoutisme sont membres du conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse (CNEPJ) et le bureau de cette instance compte un représentant de ces organisations. De même, les associations de scoutisme sont représentées au sein du comité exécutif du comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation

populaire (CNAJEP). Ce comité qui regroupe plus de 70 mouvements nationaux de jeunesse et d'éducation populaire assure la représentation des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire auprès des pouvoirs publics et au sein d'instances paritaires ou inter-associatives. En outre, les conseils départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprennent en leur sein des associations agréées jeunesse et éducation populaire, parmi lesquelles figurent usuellement les associations de scoutisme. Ces dernières sont ainsi amenées, par l'intermédiaire de leurs représentants, à participer à la mise en œuvre des politiques publiques relatives notamment à la jeunesse et à la vie associative, et, plus particulièrement, donnent leur avis sur les demandes d'agrément présentées par des associations ou sur les mesures d'interdiction à l'encontre d'intervenants en accueil collectif de mineurs. Enfin, des représentants du scoutisme français et de la conférence française de scoutisme sont régulièrement sollicités par le ministère chargé de la jeunesse dans les travaux conduits dans le champ des accueils collectifs de mineurs, notamment dans le cadre du plan de relance des « colos » décidé par le comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015.